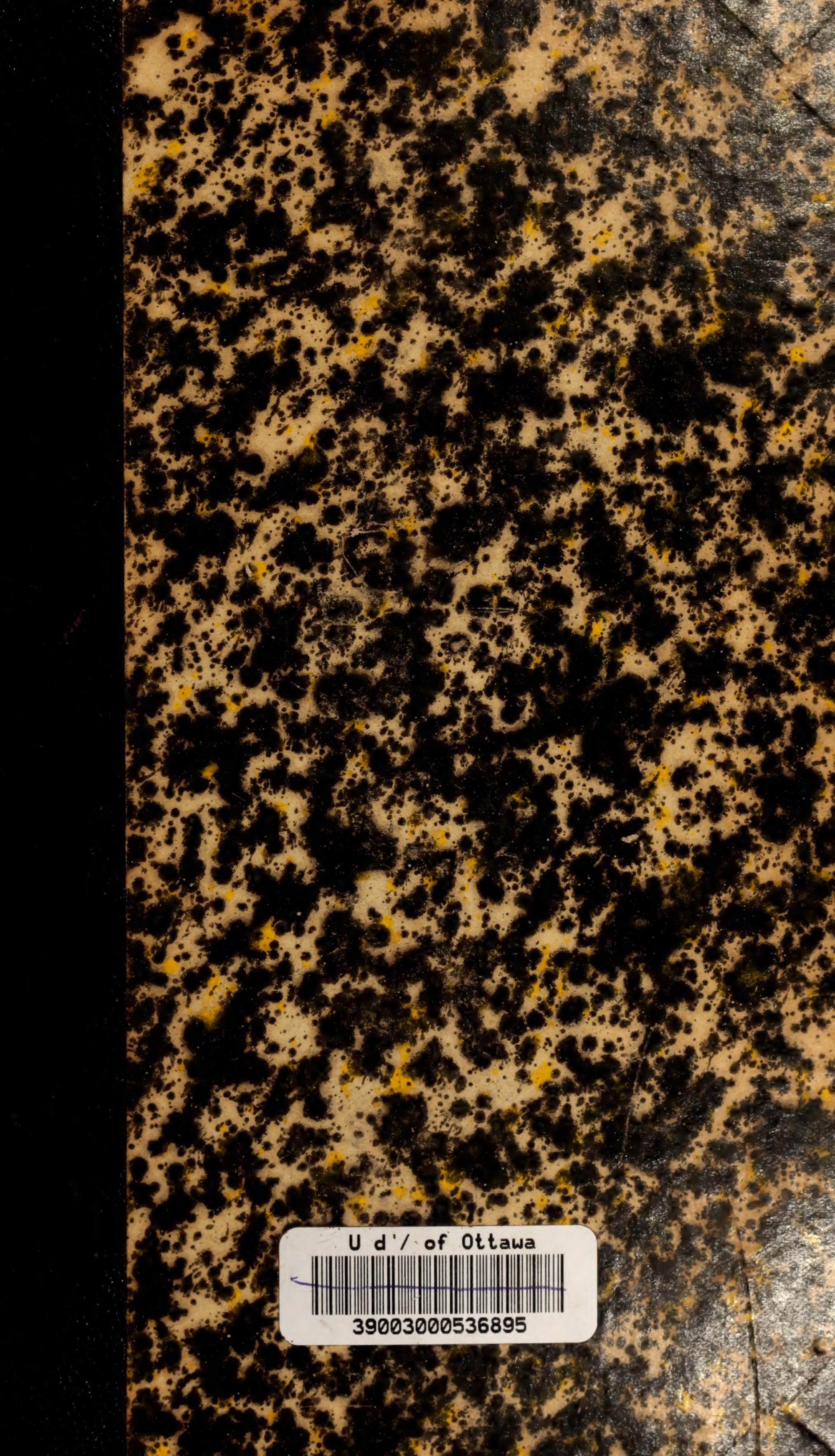


U d'/ of Ottawa
39003000536895



HISTOIRE FINANCIÈRE

DE LA FRANCE

DEPUIS 1715

DU MÊME AUTEUR :

Machault d'Arnouville, *Etude sur l'histoire du contrôle général des Finances de 1749 à 1754* 1893

(Ouvrage couronné par l'Académie française, Second Prix Gobert).

La Bretagne et le Duc d'Aiguillon 1898

(Ouvrage couronné par l'Académie française).

Le garde des sceaux Lamoignon et la réforme judiciaire de 1788. 1905

(Ouvrage couronné par l'Académie française).

La vente des biens nationaux pendant la Révolution, avec étude spéciale des ventes dans les départements de la Gironde et du Cher 1908

(Ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques, prix Rossi).

Histoire financière de la France depuis 1715, tome I, 1715 à 1789.. 1914

Id. tome II, 1789 à 1792... 1919

(Ouvrage couronné par l'Académie française, Grand Prix Gobert).

MARCEL MARION
Professeur au Collège de France
Correspondant de l'Institut

HISTOIRE FINANCIÈRE
DE LA FRANCE
DEPUIS 1715

TOME III. — 20 SEPTEMBRE 1792 - 4 FÉVRIER 1797

LA VIE ET LA MORT DU PAPIER-MONNAIE

PARIS
LIBRAIRIE ARTHUR ROUSSEAU
ROUSSEAU & Cie
ÉDITEURS
14, RUE SOUFFLOT, ET RUE TOULLIER, 13

1921

INTRODUCTION

Nous espérons avoir établi dans le second volume de cette histoire que si le recours au papier-monnaie avait été pour la Révolution, à ses débuts, une indiscutable nécessité, elle aurait pu du moins se dispenser de puiser d'une manière aussi intempérante à cette source séduisante, mais dangereuse. Mais elle commit cette faute : elle admit l'idée, elle arbora le programme d'une monétisation du capital entier des biens nationaux, et le châtiment de cette imprudence ne se fit pas attendre. Dès avant la grande guerre de l'Europe contre la Révolution l'assignat était, quoi qu'on en ait dit, déprécié et compromis, et c'était avec un instrument déjà faussé et avarié qu'on allait avoir à soutenir le poids d'une des plus grandes et des plus longues guerres de l'histoire.

Comment l'assignat s'est-il acquitté de cette tâche ? A merveille, a-t-on dit quelquefois dès lors, et, plus souvent, depuis. « Précieux talisman qui pétrifia les despotes insurgés contre la France, qui opéra d'éclatants prodiges, qui arma comme par enchantement 1.200.000 combattants, qui fit sortir de terre des milliers de canons, de boulets, de bombes pour pulvériser les autocrates qui prétendaient se partager la plus belle contrée de l'univers. » Ces lignes étaient écrites en ventôse an IV (1), à un moment où l'esprit de parti s'efforçait encore de faire oublier les maux du présent par un éloge hyperbolique des services rendus dans le passé. A plus forte raison s'est-il trouvé par la suite, lorsque le papier-monnaie ne fut plus qu'un souvenir, des historiens pour entonner le même hymne ; nul ne l'a fait d'une façon aussi dithyrambique que Louis Blanc, dont les pages exubérantes d'enthousiasme pour le papier-monnaie révolutionnaire sont dans toutes les mémoires.

A juger des choses superficiellement et d'après les apparences, ce lyrisme serait justifié : la France triompha après avoir usé de l'assignat, d'où cette conclusion qu'elle triompha grâce à lui : car, selon la spiri-

(1) *Journal du Bonhomme Richard*, 8 ventôse an IV.

tuelle remarque de M. Dubern de Boislandry, quand une opération ne tue pas un malade, on peut toujours soutenir qu'elle l'a sauvé. Mais quand on pénètre plus au fond des choses : quand on constate combien ce talisman si vanté s'acquitta péniblement, incomplètement, chèrement, de la tâche difficile de nourrir la France, d'équiper et d'entretenir les armées, de subvenir aux frais de la guerre ; combien, s'il fut une ressource, il fut en même temps un embarras, et combien il aggrava lui-même les obstacles dont on lui fait trop bénévolement gloire d'avoir triomphé ; combien il déchaîna sur la France le terrible fléau de la vie chère, de la guerre chère, alors on s'enthousiasme moins pour ce grand levier révolutionnaire et on comprend mieux pourquoi ceux-là même qui, comme Cambon, poussaient le plus, par force, à la multiplication du papier, aspiraient en même temps à trouver les moyens d'arrêter cette inondation désastreuse, sous les flots de laquelle ils avaient la sensation très nette qu'ils allaient bientôt être engloutis. « Hâtons-nous, disait un orateur dès juin 1793 à la tribune de la Convention, d'opposer une digue au torrent qui nous entraîne dans un abîme de malheurs pire que la misère, au tombeau de la liberté... Songeons qu'en causant le renchérissement prodigieux des objets de commerce nous aggravons la misère du peuple, nous étouffons l'industrie, nous précipitons la ruine de ces utiles négociants dont nous bouleversons toutes les spéculations et les engagements par de subites émissions démesurées !... Brisons ce joug (de la misère) en proportionnant la valeur des objets de première nécessité aux facultés du pauvre, en mettant promptement les assignats en équilibre avec les besoins du commerce. » Et Cambon, à la tribune, le 20 mai 1793, laissait échapper un aveu décisif, trop oublié : « Les assignats, disait-il, nous font une *guerre désastreuse.* »

Guerre désastreuse, le mot n'était malheureusement que trop exact. L'assignat la faisait, non seulement à cause de la perte énorme et croissante qu'il subissait et qui se traduisait par un renchérissement funeste à tout le monde, mais surtout à l'Etat, toujours, et plus particulièrement en temps de guerre, le plus grand acheteur et le plus grand consommateur d'un pays ; mais il la faisait encore par cette répugnance extrême et toujours croissante de la marchandise à venir s'échanger contre un papier en qui elle n'avait pas foi. Quiconque avait de ce papier voulait acheter à tout prix, pour en tirer parti ; quiconque avait quelque chose à vendre répugnait à s'en dessaisir, pour ne pas échanger une valeur réelle contre une valeur fictive. Le papier-monnaie transforma la France en une nation d'acheteurs : on ne saurait imaginer soit pour l'Etat, soit pour les particuliers, situation plus désastreuse.

Un autre de ses défauts inévitables se manifestait aussi, dès lors, avec une regrettable intensité : il pousse à d'excessives dépenses, parce qu'avec lui la dépense n'est pas un embarras immédiat ; il crée l'illusion de la richesse tout en créant la réalité de l'appauvrissement. Facilitant la dépense, il favorise le désordre et la dilapidation, auxquels toutes occasions de se dissimuler sont offertes quand la valeur constamment changeante du signe monétaire crée dans la comptabilité une impénétrable obscurité. A plus forte raison ont-ils le champ libre quand les passions politiques sont poussées au point où elles l'étaient alors : la Convention ne s'est-elle pas laissé surprendre, le 13 septembre 1793, un décret d'où il résultait que l'infidélité dans les places n'était punissable que si elle était accompagnée d'incivisme ? On ne rend pas impunément de ces décrets-là : trop de gens sont là pour les entendre, et pour agir en conséquence.

Nulle part la faiblesse congénitale de l'assignat comme moyen d'achat ne s'est manifestée d'une manière aussi frappante et avec un caractère aussi inquiétant qu'en ce qui concerne l'approvisionnement des villes et des armées, ce problème déjà si difficile et si angoissant pendant presque toute la durée de l'ancien régime, et devenu maintenant bien plus redoutable encore, avec une monnaie qui ne fut jamais dans les campagnes que subie et non pas acceptée. En prétendant imposer aux populations rurales ce signe dont elles ne voulurent jamais et devant lequel se dissimulaient et se dérobaient les produits de l'agriculture, la Révolution se chargeait d'une effroyable tâche, et c'est bien là, plus particulièrement, qu'il est vrai de dire que son papier-monnaie lui fit plus de mal qu'il ne lui rendit de services. Tant qu'il dura une sorte de guerre civile latente, parfois même ouverte, exista entre les campagnes refusant de le recevoir et les villes prétendant les y forcer. Comme il était dans son génie de vaincre tous les obstacles, même ceux qu'elle s'était créés à elle-même, par la violence, elle riposta par des lois terribles qui firent un crime capital du refus de l'assignat ou de son cours à une perte quelconque : à la surélévation des prix, cette autre forme du mépris pour le papier, elle répondit par la taxation de toutes les denrées et de tous les services ; mais elle apprit à ses dépens qu'il n'existe nul moyen d'imposer la confiance, même par ce terrorisme économique que fut le maximum. Cet abaissement factice des prix ne pouvait qu'accroître et non pas diminuer la répugnance générale du commerçant, du producteur et surtout du cultivateur à troquer ses marchandises contre une monnaie si peu désirée. Plus que jamais tout sembla se cacher et se refuser aux besoins publics. On usa de violence, on réquisitionna, on lança dans

les campagnes les armées révolutionnaires, causes de tant de désordres que le comité de salut public lui-même dut bientôt y renoncer. On réussit un instant, à force d'intimidation, à faire remonter à l'assignat une partie de la pente qu'il avait descendue, et on enregistra comme un succès qu'il ne perdît plus que 50 % de sa valeur nominale. Mais, à bref délai, la chute qui recommença, désormais irrémédiable, démontra qu'il fallait renoncer à tout espoir de stabiliser la valeur du papier. Si la France n'a point succombé à cette épreuve ce ne fut pas grâce au maximum, mais plutôt à la violation du maximum, que personne, que le gouvernement lui-même ne respectait point, qu'il transgressait secrètement ou même ouvertement. Un grand exemple fut alors donné de l'impuissance absolue d'un gouvernement, fût-il même celui de la Terreur, à imposer la foi en un papier-monnaie que l'opinion n'a pas accepté et que sa multiplication incessante discrédite. Les apologistes du maximum ont toujours mis en avant cet argument qu'à une situation exceptionnelle comme était celle de la France en l'an II il faut des mesures exceptionnelles, qui ne doivent pas être jugées en elles-mêmes, mais par rapport aux temps et aux circonstances. Là n'est pas la question : aucun esprit sensé ne s'obstinera à soutenir qu'il y ait des règles sans exception. La vraie question est de savoir si précisément les mesures exceptionnelles alors adoptées étaient bien conçues et pouvaient être efficaces. Or la réponse ne saurait être douteuse, à consulter les faits, les continuels changements apportés à cette loi inapplicable, les aveux même de ses propres auteurs, qui sont peut-être de tous ceux qui l'ont le plus durement condamnée. En prolonger plus longtemps l'empire eût été condamner la France à la famine dans toute son horreur.

Contenue un instant, ou, plus exactement, masquée par le maximum, la baisse de l'assignat ne connut plus de bornes après lui : et c'est alors que se manifestèrent dans toute leur gravité les calamités innombrables, politiques, administratives, économiques, militaires, morales, sociales, qu'entraîne à sa suite la circulation toujours grossissante d'un papier-monnaie irrémédiablement déprécié ; ruine du Trésor, qu'accablent à la fois l'insignifiance de ses recettes, faites en papier valeur nominale, et l'accroissement de ses dépenses, qu'il faut payer (du moins la plupart) en valeur vraie ; difficulté croissante des approvisionnements, les denrées fuyant de plus en plus un papier ainsi tombé ; impuissance et inertie des administrations, privées par la nullité de ce papier de tous leurs moyens d'action : désagrégation des armées, que détruisent peu à peu la misère où les plonge l'impossibilité de tirer parti de ce signe, et la désertion qui en est l'inévitable conséquence ; bouleversement des

fortunes ; enrichissement subit de tous les débiteurs (sauf de l'Etat, toutefois) et ruine de tous les créanciers par le paiement en valeurs illusoires de sommes jadis convenues et exprimées en valeurs réelles ; démoralisation universelle ; fièvre du jeu et de l'agiotage se substituant au goût du travail et à la pratique de l'épargne. Un juge clairvoyant et impartial, Eschassériaux, déclarait en brumaire an IV « miraculeux » que l'Etat eût pu survivre à un cataclysme aussi grave et aussi prolongé. On peut s'en étonner, en effet. Une des causes qui expliquent cette remarquable vitalité est l'heureuse impuissance où avait été le gouvernement révolutionnaire d'extirper des âmes, à force de déclamations et de violences, leur culte antique pour les métaux précieux, à qui la Terreur avait fait une guerre acharnée sous l'empire de cette illusion que le papier profiterait de tout ce que perdrait le métal. L'or et l'argent eurent beau être déclarés inutiles, nuisibles, corrupteurs, ils furent soigneusement mis à l'abri pendant la tourmente, précieusement conservés, et se trouvèrent prêts à reprendre, dès que les violences révolutionnaires ne seraient plus à craindre, leur office monétaire, que d'ailleurs ils n'avaient jamais entièrement abandonné. Une autre est que la victoire, d'abord avec Hoche, Pichegru et Jourdan, et surtout plus tard avec Bonaparte, survint, à deux reprises, juste au moment où l'avilissement de l'assignat d'abord, du mandat ensuite, allait faire de l'entretien des armées un problème insoluble, si d'éclatants triomphes ne leur avaient permis de vivre aux dépens de l'ennemi.

Entre le moment où s'écroula le système de compression qui avait entrepris d'imposer l'assignat par la Terreur, et celui où, devant sa nullité, il fallut renoncer complètement à la chimère du papier-monnaie et revenir aux valeurs réelles, près de deux ans se sont écoulés, qui compteront toujours parmi les temps les plus affligeants, mais les plus curieux, de l'histoire de nos finances. Aux prises avec un insoluble problème, nécessité d'émettre pour vivre, et nécessité de retirer, pour donner quelque valeur à ce qu'on émettra, les Assemblées s'empêtrent dans la tâche impossible de trouver une opération qui soit à la fois addition et soustraction. Elles errent dans un dédale de propositions singulières, de mesures retirées aussitôt que prises, de lois contradictoires. Leur évident désarroi aboutit aux conséquences les plus folles : on vend les biens nationaux pour rien, dans l'espoir de soutenir le crédit du papier ; les domaines s'enlèvent pour des prix infimes, et le pain est à 150 fr. la livre ; les traitements trentuplés des fonctionnaires publics les laissent aux prises avec la plus effroyable misère, et les représentants, plus heureux, peuvent soumissionner et acheter pour des prix insignifiants des

propriétés de grande valeur ; l'impôt devient un profit pour ceux qui le paient, et une perte pour le gouvernement qui le reçoit ; on voit 50 être plus que 100 ; on voit en quatre mois de temps l'assignat, promené de haut en bas à la fantaisie du législateur, être déclaré valoir tantôt le centième, tantôt le trentième, tantôt le dixième de sa valeur nominale : la même monnaie avoir des valeurs diverses selon l'usage auquel elle sert. Tel est le poids dont les fautes passées pèsent sur ces législateurs, bien revenus cependant de la déplorable habitude de 93 de voter des lois d'affaires à la hâte au milieu du tumulte de quelque séance mouvementée, que l'on peut voir encore, comme dit l'un d'eux « les orages de la déraison souiller le sanctuaire des lois » (1). Sentant la nécessité de faire quelque chose, mais ne sachant que faire, ils se laissent entraîner à la dérive, et Dupont de Nemours pourra, à trop juste titre, qualifier de *délirante* cette manière de gérer les finances de la République.

De bonne heure, cependant, a été proposée la mesure qui sauverait tout : assignats au cours, et liberté pour tous les citoyens de contracter en telle valeur que bon leur semblera. Mais tel est encore l'empire des traditions révolutionnaires qu'on recule longtemps devant l'aveu officiel que le papier-monnaie ne vaut plus ce qu'il est censé valoir : plutôt que de s'y résigner on préfère le changer de nom et à l'assignat complètement discrédité faire succéder un autre papier, dont la chute sera d'ailleurs encore plus rapide. Il faut toute la profondeur de cette chute pour qu'on se décide enfin à s'en séparer à tout jamais. Et même, par un nouveau et brusque changement qui n'est pas le fait le moins singulier de toute cette histoire, une fois cette décision prise, on frappe à coups redoublés sur ce malheureux papier : on met à le faire baisser autant de passion qu'on en avait mis jadis à le soutenir ; on est heureux de le « clouer » dédaigneusement à 1 % de sa valeur, et son histoire mouvementée se termine par ce spectacle inouï d'un gouvernement acharné à détruire sa propre monnaie et à la tuer entre les mains de ses malheureux détenteurs, bien aises d'ailleurs, eux aussi, d'être enfin débarrassés de ce déplorable instrument.

Tels sont les principaux événements dont on trouvera le récit dans ce tome troisième. Ils prouveront, nous l'espérons, que l'assignat ne mérite pas les éloges forcenés dont on l'a trop complaisamment comblé : que s'il a rendu des services il les a fait payer vraiment trop cher ; qu'une politique moins outrancière aurait permis d'en obtenir plus, et à moindre prix ; qu'en tout cas le fait d'avoir torturé par la disette, pendant des mois et des années, une bonne partie de la France, que le fait d'avoir

(1) ROUZET, 11 brumaire an IV.

quasi réduit à néant et fait évanouir la magnifique richesse des biens nationaux, ne sont pas pour lui des titres à l'admiration de la postérité. Comme l'a très bien dit Thibaudeau (1) « s'il eût été créé dans des proportions rigoureuses, il devait sauver en peu de temps la liberté ; jeté presque au hasard et sans mesure, il a servi toutes les tyrannies, et sa valeur a fini par ne plus représenter même le prix de sa matière. » Hélas ! que ces choses sont utiles à rappeler dans un temps où toutes les calamités de l'inflation se font si cruellement sentir, et où, pour comble, des esprits dévoyés appellent comme un remède ce qui ne serait qu'une effroyable aggravation du mal : encore davantage de papier-monnaie !

A toutes les époques, cette inflation produit des résultats identiques, d'où les frappantes ressemblances entre ce temps et le nôtre, déjà signalées : élévation formidable et mobilité continuelle des prix de tous les objets, de tous les services ; déplacement des fortunes, toujours au détriment de cette partie si intéressante de la population qui a donné l'exemple de l'épargne ; illusion de la richesse, due à la surabondance des signes monétaires, et réalité de l'appauvrissement, due à la raréfaction des denrées ; incitation presque irrésistible à des dépenses excessives, soit de l'Etat, soit des particuliers, alors qu'une économie rigoureuse, publique et privée, serait le seul moyen de sortir d'embarras ; diminution du travail, par suite du mirage des hauts salaires. Nous connaissons tous ces maux : mais j'ai déjà dit pourquoi nous ne les éprouvons, du moins jusqu'ici, que sous une forme atténuée en comparaison de ce que la Révolution a souffert. Notre papier, qu'il serait injurieux de comparer à l'assignat, porte la peine d'une émission exagérée, mais loin d'être fui il est recherché avec ardeur ; le commerce ne désire que vendre, et nous ignorons cette horreur de la marchandise pour le signe monétaire qui a été la grande plaie de l'assignat et du mandat. Aussi pour trouver dans le monde contemporain quelque chose de vraiment comparables aux maux dont la France révolutionnaire eut, en partie, à souffrir, ce n'est pas vers la France d'aujourd'hui qu'il faut jeter les yeux, c'est plutôt vers l'infortunée Russie bolchévisée, inondée d'un papier follement prodigué, effroyablement déprécié, décourageant la production et faisant disparaître la marchandise, élevant les prix à des hauteurs telles que les chaussures à 60.000 roubles, le pain à 600, le sucre à 4.500, rappellent (en les dépassant d'ailleurs de beaucoup) les chaussures à 20.000 fr., le pain à 150 fr., le sucre à 1.600 fr., que l'on enregistre au moment extrême de la dépréciation de l'assignat, en prairial an IV. Encore ici la comparaison serait-elle inexacte sur un point de grande

(1) 4 fructidor an V.

importance : en général, sous la Révolution, les denrées nécessaires ne manquaient pas, et la pénurie, toute factice, ne venait que de l'impuissance du papier à les attirer et à les acheter ; il a suffi, comme je l'ai montré ailleurs (1) de proscrire ce papier néfaste pour voir renaître et l'abondance et les bas prix. Y a-t-il quelqu'un qui puisse prédire pour la Russie une si heureuse et si prompte métamorphose, le jour où elle sera délivrée de l'abjecte tyrannie qui l'opprime ?

Janvier 1921.

(1) Compte-rendu des travaux de l'Académie des sciences morales et politiques, décembre 1919.

CHAPITRE PREMIER

LA CONVENTION JUSQU'AU 31 MAI 1793

Indifférence de la Convention à la rentree des contributions. — Maisons de secours et billets de confiance. — Impôt progressif. — La question des grains en 1792. — Saint Just montre dans l'excès de la quantité du papier la cause de la mauvaise situation economique. — 400 millions d'assignats nouveaux. — Exagération des dépenses et médiocrité des ressources. — Biens d'émigres. — Conquête de la Belgique. — 800 millions d'assignats nouveaux. — Rapport de Clavière (25 fév. 1793). Les subsistances. — Taxes progressives sur les riches. — Tentatives pour rassurer la propriété. — Rapports de Vernier sur l'impôt progressif (21 et 26 mars 1793). — Nouvelles applications de l'impôt sur les riches. — Décrets des 8 et 11 avril 1793 sur l'assignat. — Efforts pour diminuer la masse des assignats. — 1.200 millions d'assignats nouveaux. — Première loi de maximum. — Encore les taxes sur les riches. — Emprunt forcé de un milliard.

Indifférence de la Convention à la rentrée des contributions. — Réunie le 20 septembre 1792, au moment même où Valmy conjurait le danger de l'invasion, il semble que la Convention eût pu accorder à la gravité de la situation financière une bonne part de son attention : mais elle imita à cet égard l'indifférence de sa devancière, et en ce qui concerne spécialement le recouvrement si arriéré des contributions publiques, elle pécha, elle devait toujours pécher, par ce laisser aller auquel, de tout temps, s'abandonnent volontiers les gouvernements qui vivant d'émissions de papier-monnaie sentent peu le besoin de ressources régulières. Elle n'opposa au mal que des mots, comme son décret du 21 septembre ordonnant continuation du paiement des contributions publiques. Parfois même elle l'aggrava : ainsi le renouvellement des corps administratifs, municipaux et judiciaires, qu'elle ordonna le 22 septembre, était une mesure peut-être politiquement nécessaire, mais à coup sûr peu favorable à l'accélération du travail des contributions : ainsi encore la nomination des directeurs et contrôleurs de la poste par le peuple, et, en attendant, par les assemblées électorales de district, décrétée le 26 septembre « idée folle et désorganisatrice, dira Lebreton aux Anciens le 28 messidor an V, adoptée comme beaucoup d'autres en ces temps malheureux, sans examen, sans discussion,

sur la proposition d'un seul membre de l'Assemblée » et dans laquelle devait néanmoins persister le décret d'organisation de la poste du 24 juillet 1793. Un peu plus tard la suppression regrettable des inspecteurs et visiteurs de rôles (4 déc.), présentée comme une économie, mais en réalité concession faite à des préjugés politiques, indiquera encore de la part de la Convention peu de disposition à combattre par des mesures vraiment efficaces l'inertie des administrations et l'abstention des contribuables. Si par hasard quelques versements avaient lieu encore, ils étaient arrêtés au passage par les autorités locales pour achats de grains, ce grand souci de toutes les municipalités, et rien, ou presque rien n'en parvenait au Trésor public, au grand mécontentement de Cambon (1). En réalité, la Convention n'accordait quelque intérêt qu'aux questions de finance se rattachant par quelque point aux luttes politiques qui la déchiraient : reddition des comptes de Danton, reddition des comptes de la Commune de Paris, choses de peu d'importance pour les finances publiques, car, en supposant même que quelques dizaines de milliers de livres eussent été dilapidés par celui-là, et quelques centaines de milliers par celle-ci, c'était peu en comparaison des immenses désordres dont chaque jour découvrait de nouvelles preuves. La Commune, surtout, était coupable d'enlèvements de métaux précieux dans les maisons ci-devant royales, dans les caisses publiques, dans des maisons particulières, et Cambon, comptable intègre et exact, éprouvant une répulsion insurmontable pour tout ce qui était désordre et concussion, n'avait que trop matière à attaquer cette Commune désorganisatrice : mais il ne parvint jamais ni à faire la lumière complète, ni, encore moins, à obtenir des restitutions.

Une des pires gabegies dont Paris fût alors le théâtre était la prodigieuse dépense faite pour l'établissement près de la capitale de ce camp auquel Louis XVI avait autrefois opposé son veto et qui avait été décrété de nouveau à la séance même du Dix Août. Les travaux en furent d'abord faits par des travailleurs volontaires, et il y en eut bon nombre pendant la grande fièvre patriotique des mois d'août et de septembre : puis ce beau zèle s'étant un peu refroidi, il fallut recourir à la main d'œuvre payée : et on y recourut si bien ,ou plutôt si mal, que le camp devint un véritable atelier national où l'appât d'une paye de 12 sous par jour attira, à la suite de chômeurs véritables, des ouvriers déserteurs de leurs ateliers, des provinciaux, des fédérés, des femmes déguisées en hommes, etc., etc. Dans cette foule, aucune discipline, aucun travail : des malversations et des gaspillages effrayants. Le scandale prit de telles proportions que la section des Quinze Vingts, une des plus ardemment révolutionnaires, ayant elle-même fait entendre des plaintes, la Convention vota le 26 septembre substitution de la

(1) Discours des 22 septembre, 12 octobre, etc.

paye à la tâche à la paye à la journée, et dans les cas où par exception le paiement à la journée serait maintenu, fixation de ce prix à 35 sous pour les hommes forts, 25 pour les faibles. Aussitôt une vive agitation se manifesta. Le 2 octobre une bande de soi-disant travailleurs vint présenter à la Convention une pétition fort insolente où il lui était signifié que le salaire ne doit pas être réglé sur le plus ou moins de force de chacun, car tous ont les mêmes besoins, qu'une trop grande disproportion de salaire entre les citoyens conduit bientôt à l'aristocratie, que plusieurs députés à la Constituante et à la Législative n'étaient devenus aristocrates que parce que la nation avait donné naissance à leur ambition en les payant trop généreusement, qu'au lieu de rogner le salaire des enfants et des vieillards la Convention aurait mieux fait de diminuer de 6 livres le traitement de ses membres pour les employer au soulagement des malheureux qui travaillaient au camp et qu'elle devait « faire faire un pas rétrograde à son décret » en faveur de ces ouvriers, principaux soutiens de la nation, puisque c'étaient eux qui avaient fait le Dix Août. Bientôt les actes succédèrent aux paroles : une foule d'hommes apostés envahit le 8 octobre l'atelier dirigé par les commissaires de la section de la Fontaine de Grenelle, mal vue parce qu'elle avait la réputation de faire bonne besogne et de gâter le métier, menaça les ouvriers, maltraita les commissaires qu'il fallut emmener sous bonne escorte à l'Hôtel de Ville pour les soustraire à la fureur du peuple. Un nouveau mouvement se produisit le 15. Le 18 la Convention, bien convaincue de l'impossibilité de tirer aucun travail sérieux d'une foule profondément corrompue par l'oisiveté et l'indiscipline, décréta cessation des travaux, et licenciement des ateliers avec une indemnité de retour de 3 sous par lieue à ceux qui étaient originaires de province. Il y eut quelques tentatives de mutinerie, mais la Convention maintint énergiquement son décret et fit preuve en cette circonstance d'une fermeté qu'elle n'eut malheureusement pas toujours devant les menaces populaires. Sur 900.000 livres dépensées jusque là, 330.000 seulement l'avaient été de manière utile, et il en aurait fallu 8.800.000 encore pour terminer le camp (1).

Maison de secours et billets de confiance. — La Convention avait alors contre Paris un autre grief non moins légitime, à savoir la prétention outrecuidante de la municipalité parisienne de faire supporter par l'Etat le déficit de sa trop fameuse Maison de secours, déjà auparavant si défavorablement connue.

Le décret du 30 mars 1792 qui mettait les soi-disant caisses patriotiques sous la surveillance des municipalités et interdisait les émissions nouvelles était souvent resté lettre morte, et surtout à Paris. Dans un rapport du 1er mai, Lafon Ladébat avait exprimé la crainte

(1) Rapport de Rouyer, 15 octobre.

qu'une licence plus longtemps prolongée ne menaçât l'Etat « d'une funeste combustion » et dans une circulaire aux départements du 8 juin Roland avait insisté sur la nécessité « d'arrêter dans ses accroissements un torrent qui inondait déjà tout le royaume. » Le mal était général : des caisses étaient connues pour ne garder en assignats aucune valeur représentative de leurs propres billets (1) : beaucoup se livraient « à des spéculations immorales, criminelles et désastreuses ». Mais c'était surtout la Maison de secours de Paris qui se signalait par quantité d'agissements frauduleux. En juin 1792 pour une encaisse de 5.062.000 livres ses émissions paraissaient s'élever à 17.660.000 (2). Imitant en tout ces accapareurs contre lesquels s'élevaient tant de plaintes, les « patriotes » qui la dirigeaient avaient converti en vins, en meubles, en bijoux, les assignats dont devait se composer son encaisse. Son directeur, Guillaume, emprisonné depuis la crise de mars, puis autorisé à rentrer chez lui sous la garde de deux commissaires de la Commune sous prétexte de rendre ses comptes, s'enfuyait un beau jour pour l'Angleterre en compagnie de ses deux gardiens (11 oct.). On ne savait pas et on ne pouvait pas savoir le total exact des émissions : 3 presses, installées dans la Maison elle-même, avaient jeté dans la circulation des sommes dont il était difficile de dire au juste l'importance : une seule chose était certaine, l'existence d'un énorme déficit, et la prétention de la Commune de forcer l'Etat à prendre ce déficit à sa charge, en faisant craindre à la Convention de terribles émeutes si quantité de malheureux voyaient s'évanouir la valeur des billets restés dans leurs mains. Usant de cette arme redoutable, elle réclama d'abord un secours de 2 millions. Mais Cambon veillait : « On vient, dit-il (28 sept.), au nom du peuple, demander la ruine de ce peuple, sous prétexte de le servir. De millions en millions on ruine la France pour le profit d'une troupe de voleurs... qui feront passer toutes les papeteries de la République en billets de confiance... Peut-être Coblentz a-t-il des fabriques de ces billets innombrables dont le remboursement épuiserait à la fin le Trésor national... ». Tout ce qu'on put arracher à la Convention fut la promesse de 5.000 livres par jour pendant 6 jours. Le 25 octobre, nouvelle députation qui, sur un ton des plus hautains, réclama 6 millions. L'irritation dans l'Assemblée fut extrême : « Si demain pour tout délai, s'écria Cambon, les membres de la Commune n'ont pas fourni l'état de situation de la Maison de secours et des billets en circulation, je demande qu'ils soient suspendus de leurs fonctions et poursuivis devant les tribunaux.» Et Lidon, un des Girondins les plus énergiques : « Les membres de la

(1) Cf. Bloch, Vérification des caisses patriotiques en 1792, dans *Bulletin de la Commission d'histoire économique de la Révolution*, 1919, n° 1-2, p. 388.

(2) Rapport de Reboul du 8 juin 1792. Ces chiffres, comme on le verra un peu plus loin, étaient exagérés.

Commune en refusant d'obéir aux différents décrets que vous avez rendus, sont coupables. Leur intention est sans doute d'aller rejoindre leurs camarades qui sont à Londres ; je demande que vous préveniez leur départ en les décrétant sur le champ d'accusation. » La Convention ordonna remise dès le lendemain de l'état de situation de la Maison de secours : elle n'obtint qu'une nouvelle députation de la Commune bornant cette fois sa demande à 2 millions et demi, chiffre approximatif du déficit. Sommée d'expliquer la contradiction singulière entre cette demande et celle de la veille, la députation répondit que la demande des 6 millions n'émanait pas de la Commune elle-même, mais des 96 commissaires des sections, et Hébert, membre de la députation, se répandit en imprécations violentes contre les ennemis du peuple qui calomniaient la révolution du Dix Août, qui voulaient que la Convention quittât Paris, etc. De vives protestations s'élevèrent contre de tels procédés, et il fut décrété, au cours d'une séance extrêmement tumultueuse, que le ministre de l'intérieur ferait sous 3 jours un rapport sur la situation des pouvoirs publics dans Paris et sur les obstacles que rencontrait l'exécution des lois dans cette ville. La veille du jour (29 oct.) où fut déposé ce rapport, description saisissante de l'anarchie régnant à Paris et vigoureux réquisitoire contre les hommes et contre les pratiques de la Commune, l'officier municipal Bidermann, resté jusque là introuvable, apporta quelques états peu complets d'où il résultait que l'actif de la Maison de secours pouvait se monter à 1.600.000, le total de ses billets en circulation à 3 millions. Le comité des finances de la Convention compléta et rectifia ces chiffres, et Cambon fit connaître le 2 novembre que le passif pouvait être évalué à 5 millions pour les différentes caisses de Paris : le compte spécial de la Maison de secours, arrêté définitivement quelques jours après, révéla que les émissions avaient atteint 10.213.500, dont 2.986.063 encore en circulation : tout l'actif une fois réalisé, il restait 1.719.010 fr. à fournir pour achever l'extinction des billets : avec les 3.800.000 livres antérieurement avancés à la ville, c'était à peu près 5 millions qu'il devait en coûter à l'Etat : davantage, si l'actif, comme il était à craindre, ne produisait pas toute la somme prévue. Cambon n'admettait pas que des émissions auxquelles l'Etat était resté étranger pussent créer une dette à sa charge, mais pensait néanmoins qu'il était du devoir des représentants de la nation d'empêcher que la portion du peuple la plus pauvre fût victime des actes coupables des émetteurs. Un décret du 6 novembre avait déjà accordé 1 million pour le retrait des billets de la Maison de secours : celui du 24 décida encore l'avance au département de Paris, pour cet objet, de 1 million à rembourser au moyen d'une imposition extraordinaire (1 sou 6 deniers pour livre du principal de la foncière, et une imposition additionnelle à la mobilière, progressive, à partir de 900 livres de revenu présumé).

D'autres sommes furent encore nécessaires : 500.000 par décret du 29 décembre, 500.000 encore le 9 janvier 1793, 636.000 le 23 mai.

Tous ces incidents avaient comblé la mesure, et la patience publique était vraiment à bout. Non seulement à Paris mais dans toute la France on sentait la nécessité absolue de proscrire à tout jamais billets de confiance, billets patriotiques, etc., au moyen desquels tant d'aigrefins avaient trop longtemps abusé de la crédulité publique. C'est ce que fit un décret du 8 novembre : les différents corps administratifs furent chargés de vérifier l'état des caisses ayant émis de ces « maudits » billets (1), d'en faire cesser la fabrication, de retirer tous ceux qui circulaient, de réaliser l'actif : le déficit, quand il y en aurait, serait supporté à Paris par le département, ailleurs par les communes, sauf leur recours contre les directeurs ou intéressés dans lesdites caisses : il serait couvert par un mode de contribution extraordinaire à établir par la Convention. Le 1er janvier 1793 était le dernier délai accordé pour l'échange des billets en circulation. Comme il fallait s'y attendre la cupidité déçue ne se fit pas faute d'invoquer des prétextes qui, d'ailleurs, étaient quelquefois des raisons, pour obtenir des prorogations de ce délai un peu court : Clavière, ministre des contributions publiques, opposa toujours la résistance la plus énergique à toutes les tentatives faites en ce sens. Voici en quels termes il écrivait le 17 décembre à Roland, ministre de l'intérieur, moins ferme que lui contre certaines démarches (2) : « Je vous exhorte... à vous opposer fortement à toute tentative de prolonger le délai fixé par le décret, ce serait à ne jamais finir : les mêmes raisons de prolonger subsisteraient à chaque époque où le délai devrait prendre fin, parce que tous les délais produisent de nouveaux billets de confiance émis par les faux fabricateurs ou par les établissements qui s'en servent pour voler les citoyens. La rigueur peut seule nous délivrer de ces déplorables chiffons... » Et ailleurs il écrit : « M. Rolland... en parle fort à son aise. Il ne fait pas attention que cette malheureuse vermine pullule sans cesse : qu'on en fabrique de faux à mesure qu'on les rembourse, et qu'en reculant toujours de prendre le seul parti convenable pour mettre fin à ce fléau, il ne cessera pas d'empirer. »

Cette vigoureuse opposition ne put empêcher que par décret du 19 décembre les délais ne fussent prorogés jusqu'au 1er mars pour les billets de plus de 10 sous, jusqu'au 1er juillet pour ceux de 10 sous et au-dessous, et même, plus tard, respectivement jusqu'au 1er avril et 1er août. Alors seulement on fut débarrassé de cette « vermine », dont la pullulation avait contribué pour sa part au discrédit de l'assignat, et à l'insurmontable répugnance de la population rurale pour tout ce qui était papier-monnaie.

(1) L'expression est de Clavière (Arch. Nat. H 1445).
(2) Lettre du 17 déc. 1792 (H 1445).

Impôt progressif. — C'est à l'occasion de ces déficits des caisses de secours, caisses patriotiques, etc., que fit son apparition dans la législation révolutionnaire le principe de l'impôt progressif, jusqu'alors soigneusement écarté, et destiné désormais à recevoir des applications multipliées. La démagogie, puissante, mais misérable, ne pouvait pas ne pas céder à la tentation naturelle de rejeter le poids des charges publiques sur les riches, qu'elle s'imagine volontiers doués de ressources inépuisables, et à qui, par surcroît, elle impute volontiers, en temps de disette et de cherté, la responsabilité des manœuvres, des accaparements (c'est le grand mot) où elle voit la cause unique de ses maux. Dès le 12 octobre Cambon, qui, bien qu'il ne fût pas démagogue, flattait quelquefois les passions démagogiques, avait annoncé l'intention de faire payer à ces riches tout ce que que l'Etat prendrait à sa charge du déficit des caisses de secours, et cela pour de très médiocres raisons : « Si le pauvre se trouve porteur de ces billets, c'est le riche qui les lui a donnés en salaire et qui s'est ainsi soustrait à la loi de payer en monnaie nationale » ; et d'ailleurs « on ne peut contester que c'est aux gros propriétaires, aux entrepreneurs, aux chefs d'ateliers qu'ont été principalement utiles les billets de secours, puisqu'ils les ont dispensés d'acheter du numéraire. » Ces pauvres riches étaient véritablement bien à plaindre ; coupables pour avoir payé en petits billets, ils l'eussent été aussi, et peut-être encore plus, s'ils eussent payé en billets trop gros pour les menues dépenses des sans-culottes : coupables pour avoir payé en papier ils l'eussent été aussi sans doute si par impossible ils eussent payé en numéraire, et montré par là le mépris qu'ils faisaient de la monnaie nationale : toujours tort, quoi qu'ils fissent ou ne fissent pas ! Heureux encore s'ils n'avaient eu à craindre que d'avoir à supporter la perte des papiers prétendus patriotiques ! Mais le moment approchait où une menace bien autrement grave allait être dirigée contre leurs bourses : il ne s'agissait de rien moins que de nourrir à leurs dépens les victimes de cette cherté croissante des subsistances qu'entraînait tout naturellement à sa suite le désastreux régime du papier-monnaie semé à jet continu.

La question des grains en 1792. — La récolte de 1792 était suffisante et il n'y aurait eu aucunement lieu de concevoir des inquiétudes si les transactions avaient suivi leur cours accoutumé. Malheureusement aux troubles intérieurs, à la guerre, aux violences populaires, s'ajoutait pour faire le vide sur les marchés l'extrême répugnance du cultivateur pour le papier-monnaie — qu'il fût assignat ou papier de confiance — et comme ce même cultivateur était dispensé ou se dispensait lui-même de payer impôts et parfois fermages, n'ayant plus besoin de vendre, il préférait garder son grain dans ses greniers ou dans des cachettes dont les pires violences ne parviendront jamais à le tirer que dans

une bien faible mesure. De son côté l'ouvrier rural, partageant pour la mauvaise monnaie la même répugnance, préférait recevoir son salaire en grains : le blé disséminé ainsi entre beaucoup de mains sans se montrer nulle part en grande quantité (on sait à quels traitements les marchands de grains pouvaient s'attendre de la part d'une populace ignorante et animée contre eux d'une haine furieuse) semblait plus rare qu'il n'était en réalité, était donc d'autant plus impérieusement réclamé par le consommateur et d'autant plus soigneusement dissimulé par le producteur, et la peur de la disette, comme il était arrivé constamment sous l'ancien régime, avait pour conséquence la réalité de la disette. A cette situation déplorable point d'autre remède qu'une répression rigoureuse des excès populaires, impossible malheureusement à attendre des autorités d'alors, et surtout que la diminution, ou tout au moins la non augmentation de la quantité de l'assignat, elle-même non moins impossible : et voilà pourquoi la Révolution allait être condamnée à rencontrer sans cesse sur son chemin, tant qu'elle sacrifia à la funeste idole du papier-monnaie, l'obsédant et dangereux problème des subsistances. Après une accalmie, toute relative d'ailleurs, en 1790 et 1791, il se posait à nouveau après la récolte de 1792, avec cette circonstance aggravante que la poussée populaire pour la taxation des grains, pour la suppression de la liberté de commerce, pour la répression des prétendues manœuvres des spéculateurs et des accapareurs, était naturellement devenue avec les événements politiques plus puissante et plus hardie. Dès ses premiers jours la Convention se trouva en face de la doctrine, impérieusement affirmée, qu'il lui appartenait de déjouer ces manœuvres, qu'elle devait au peuple la taxation des objets de première nécessité, et que si elle ne le faisait pas, c'est qu'elle trahissait, elle aussi, qu'elle voulait la ruine de ce peuple, le plus ferme appui de la Révolution, de ce peuple qui avait pris la Bastille, renversé le tyran, déjoué les conspirations des émigrés et des aristocrates, et à qui tant de services rendus à la liberté conféraient bien le droit d'avoir sa subsistance à un prix auquel il pût atteindre.

La Commune du Dix Août est naturellement un terrain très favorable pour la propagation de cette théorie — déjà familière, d'ailleurs, à Necker, ainsi qu'à tous les partisans des restrictions, interventions, réglementations, ordinaires sous l'ancien régime et appliqués par lui avec le succès que l'on sait — que pour les denrées de première nécessité le droit de propriété doit s'effacer, disparaître, devant un droit supérieur, le droit du peuple à l'existence. Chaumette y déclare le 16 novembre qu'une lacune grave existe dans la Déclaration des droits, qu'elle aurait dû mentionner ce droit de chaque homme à sa subsistance : que tout ce qui est nécessaire à la vie ne peut appartenir que conditionnellement à son propriétaire, que le véritable propriétaire,

c'est le consommateur, que le possesseur n'en est que le dépositaire, l'échangeur, et que si par avarice il retient dans ses magasins les dons de la nature qui appartiennent à tous, il devient criminel. Sophisme évident : le blé et autres denrées de première nécessité ne sont pas des dons de la nature, mais des produits du travail de l'homme : et c'est précisément en abaissant facticement le prix de vente de ces denrées qu'on excite leurs détenteurs à les garder dans leurs greniers, c'est quand propriétaire et commerçant sont entravés, suspectés, menacés, qu'ils restreignent leur production et leur commerce ; et plus une denrée est nécessaire, plus il importe au consommateur que la production n'en soit restreinte, que la circulation n'en soit entravée, par aucune gêne, par aucune sujétion. Mais le bon sens perd toute prise sur des esprits égarés par la peur, aigris par la haine, dominés par les agitateurs qui ont besoin d'entretenir ces colères et ces terreurs, et des sections parisiennes, des citoyens des départements, entreprennent dès lors une vive campagne pour la fixation d'un maximum du prix des grains. Intimidée par les clameurs populaires la Législative est déjà entrée dans la funeste voie des réglementations par son décret du 16 septembre qui arme municipalités et départements du droit de recenser les grains, comme s'il était possible d'accorder la moindre confiance à ces recensements où chacun a intérêt à tromper (1), et de requérir propriétaires, fermiers, marchands, d'approvisionner suffisamment les marchés sous peine de confiscation et d'un an de gêne ; les violences populaires sont puissamment encouragées par l'espèce de suspicion ainsi jetée officiellement sur les détenteurs de blé ; la panique s'accroît, tout le monde veut acheter à tout prix, et la cherté augmente (2). La question est à son plus haut degré d'acuité quand la Convention se réunit. La Commune de Paris achète 62, 63, 64, 65 livres le sac de farine qu'elle revend 54, et par cette belle opération — qui coûte 12.000 livres par jour aux contribuables — empêche les achats particuliers, écarte les arrivages, entretient la pénurie, augmente le nombre des consommateurs qui accourent des environs de Paris pour profiter de cette baisse factice et portent à 16 ou 1.700 sacs la consommation journalière qui devrait être de 1.300. La province ne présente pas un spectacle moins désolant : ce ne sont partout que violences, pillages, attentats contre la circulation des grains, insurrections pour obtenir des autorités une taxation dont le peuple ne comprend pas qu'il sera lui-même la première victime : d'autre part la concurrence irréfléchie des commissaires des villes qui, apeurés, veulent acheter à

(1) Roland à la Convention 4 nov. « Comment, disait-il très justement, porter une estimation précise sur des blés dont une grande partie était encore en paille ? »

(2) La consommation était accrue aussi par la présence aux armées de quantité d'hommes qui jadis ne mangeaient pas de pain de blé et qui en consommaient maintenant.

tout prix, les achats inconsidérés des agents des subsistances militaires, contribuent aussi à faire le vide sur les marchés et favorisent la hausse. Tel est l'effet des entraves apportées à la circulation que le sentier de blé de 240 livres pesant vaut 30 livres dans les départements du Nord, mais 60 dans ceux du Midi (1), que telles villes paient le pain 2 s. 6 d. la livre et telles autres 6 sous. Roland, le Conseil exécutif provisoire, s'épuisent en vain à représenter le mal que font toutes ces terreurs irréfléchies, toutes ces atteintes à la libre circulation : ils répètent à la population qu'elle est le jouet de manœuvres contre-révolutionnaires, que l'abondance renaîtra dès que la liberté sera respectée. Roland reproche à la Commune de Paris de ruiner la ville par des mesures inconsidérées, d'agiter l'opinion par de vaines craintes de famine. Des commissaires sont envoyés (30 oct.) dans la région parisienne pour faire entendre la voix de la raison et calmer les esprits, Lidon, Tellier, Le Febvre, dans la Seine-Inférieure, la Somme et l'Aisne, Fauchet et Rovère dans l'Yonne, Maure, Biroteau, Lecointe-Puyraveau dans l'Eure-et-Loir, dans la Sarthe surtout, où le désordre est à son comble, où le peuple attroupé marche contre les chefs-lieux de district pour leur arracher, comme il l'a fait au Mans, des décrets de taxation (2).

Tous ces efforts sont inutiles et ces missions sont même loin d'être sans danger : ni injures ni menaces ne sont épargnées dans l'Yonne à Fauchet et à Rovère ; ils trouvent les populations fanatisées par des émissaires de la Commune de Paris qui sont venus, dit Fauchet, « prêcher le meurtre, le mépris des autorités et de la Convention, affirmer la souveraineté de chaque individu, de chaque réunion de peuple, le droit de taxer les blés, de les enlever de chez les laboureurs, de faire tomber les têtes des fermiers qui se refuseraient à les livrer. » C'est pis encore dans l'Eure-et-Loir : Dufour, Momoro, y ont prêché la loi agraire, enseigné aux paysans une nouvelle déclaration des droits qui garantit les propriétés individuelles, mais non pas les propriétés territoriales, conseillé le partage des biens nationaux et la taxation des grains : les trois conventionnels qui y sont envoyés y trouvent fort mauvais accueil, et un jour, à Courville, près de Chartres, assaillis par une bande furieuse et en armes, ils sont obligés, pour sauver leur vie, de promettre taxation non seulement du blé, mais encore de la viande, de la chandelle, de la toile, du fer et des souliers.

(1) Maxima et minima en oct. 1792 : 63 l. dans les Hautes-Alpes, 25 l. dans Seine-et-Oise. Plus tard le prix monta jusqu'à 97 dans les Hautes-Alpes.

(2) Il y trouva heureusement une énergique résistance. La Flèche, Sablé, Mamers, se mirent en état de légitime défense, les gardes nationales accoururent avec des canons et la fermeté de leur attitude obligea les factieux à la retraite. Il s'en fallut cependant d'un rien, à Mamers surtout, qu'une bataille sanglante n'éclatât (F^7 3687^6). Hors du dép. Vendôme, Nogent-le-Rotrou, n'eurent pas la même énergie.

En présence de cet acharnement inoui la Convention hésite et se demande si les circonstances ne font pas une loi d'obéir à la volonté du peuple, puisque c'est ainsi que s'appelle d'ordinaire la volonté des plus bruyants et des plus agités. Un grand débat s'engage, où partisans et adversaires de la liberté du commerce font entendre leurs arguments. Du côté des premiers, Roland, Féraud (de l'Ain), Barbaroux, Creuzé-Latouche, Serre, des Hautes-Alpes (le département où le blé montait aux prix les plus exagérés), dont l'énergique et courageux discours en faveur d'une liberté réelle, et pas seulement nominale, énergiquement protégée par les autorités constituées, mériterait d'être reproduit tout entier. « Vouloir détruire cet heureux intermédiaire (le commerçant en grains), n'est-ce pas exiger l'impossible, paralyser l'agriculture, bouleverser la société, attaquer le commerce dans sa source ?.... Quoi de plus contraire à la loi que cette horde de brigands qui n'en connaît d'autres que son caprice et sa volonté ? Quoi de plus contraire à la liberté, à la justice, à l'intérêt de la justice, que ces taxations arbitraires, ces mouvements désordonnés d'une partie du peuple, où des hommes profondément pervers dominent par la force et la terreur ? Et c'est contre de tels hommes qu'on n'oserait déployer l'appareil de la force !... Qu'on dise moins souvent, je suis l'ami, je suis le défenseur du peuple, et qu'on le soit davantage. » De l'autre, Beffroy, Robespierre, attaquent en phrases creuses et déclamatoires capitalistes, agioteurs, marchands, monopoleurs, accapareurs, « auxquels on veut donner les moyens de s'engraisser de la substance du peuple », et dénoncent « la conspiration de relever le trône de la tyrannie sur les victimes de la famine. » (Beffroy). « Les auteurs de la théorie de la liberté indéfinie du commerce, dit Robespierre (2 déc.), ont compté pour beaucoup les profits des négociants ou des propriétaires, la vie des hommes à peu près pour rien. C'étaient les grands, les ministres, les riches, qui écrivaient, qui gouvernaient : si c'eût été le peuple, il est probable que ce système aurait reçu quelques modifications (1).... Il n'est pas vrai que la propriété puisse être jamais en opposition avec la subsistance des hommes.... Tout ce qui est nécessaire pour conserver la subsistance des hommes est une propriété commune à la société entière : il n'y a que l'excédent qui soit propriété individuelle et qui soit abandonné à l'industrie des commerçants.... Pourquoi les lois n'arrêteraient-elles pas la main homicide du monopoleur, comme celle de l'assassin ordinaire ? Pourquoi ne s'occuperaient-elles pas de l'existence du peuple, après s'être si longtemps occupées des jouissances des grands et de la puissance des despotes ? » D'ailleurs, « les alarmes mêmes des citoyens doivent être respectées : les mesures qu'on

(1) Ainsi Turgot, à ce compte, aurait soutenu contre le peuple la cause des riches et des grands !

propose ne fussent-elles pas aussi nécessaires que nous le pensons, il suffit qu'ils le désirent, il suffit qu'elles prouvent à leurs yeux votre attachement à leurs intérêts, pour vous déterminer à les adopter. » Malgré cet argument, malgré les pétitions impérieuses de sections, de la Commune, dénonçant une coalition de riches capitalistes qui veut s'emparer de toutes les ressources territoriales et industrielles, « une nouvelle aristocratie, qui veut s'élever sur les débris de l'ancienne par le fatal ascendant des richesses », la Convention rejette maximum, déclarations, réquisitions, et termine cette discussion par un décret (8 déc.) qui proclame l'entière liberté de circulation à l'intérieur (l'exportation étant d'ailleurs défendue sous peine de mort), enjoint aux corps administratifs et municipaux d'y veiller, et prononce la peine de mort contre les chefs d'attroupements tendant à entraver la libre circulation des subsistances. Mais cette libre circulation proclamée par la loi n'existera jamais en fait.

Saint-Just montre dans l'excès du papier la cause de la mauvaise situation économique. — Au cours de cet important débat la Convention avait entendu un remarquable discours qui s'était proposé, comme dit fort bien M. Jaurès (1), de pénétrer jusqu'à la racine même du désordre économique. Saint-Just avait analysé (29 nov.) d'une façon sûre deux des grandes causes de la raréfaction des apports et de la stagnation du commerce : le peu de besoin du cultivateur de fréquenter les marchés, et sa répugnance à y venir, non seulement la cause des dangers qu'il y courait, mais encore, et surtout, à cause du mauvais papier qu'il ne se souciait pas de recevoir. La dépréciation de l'assignat par des émissions exagérées, telle était la grande cause du mal : « Ce qui a renversé en France le système du commerce des grains depuis la Révolution, c'est l'émission déréglée du signe... Nous avons beaucoup de signe, et nous avons très peu de choses. Le législateur doit calculer tous les produits dans l'Etat, et faire en sorte que le signe les représente : mais si les fonds et les produits de ces fonds sont (à la fois) représentés, l'équilibre est perdu et le prix des choses doit hausser de moitié : *on ne doit pas représenter les fonds, on ne doit représenter que les produits*... La cherté des subsistances et de toutes choses vient de la disproportion du signe : les papiers de confiance augmentent encore la disproportion.... l'abîme se creuse tous les jours par les nécessités de la guerre... Je ne vois plus dans l'Etat que de la misère, de l'orgueil et du papier.... Le seul moyen de rétablir la confiance et la circulation des denrées, c'est de diminuer la quantité du papier en émission et d'être avare d'en créer d'autre... Il faut diminuer les charges du Trésor public, soit en donnant des terres à nos

(1) *Histoire socialiste*, p. 359.

créanciers, soit en affectant les annuités à leur acquittement, sans créer de signe, car cette méthode corrompt l'économie et bouleverse la circulation et la proportion des choses. Si vous vendez, par exemple, les biens des émigrés, le prix anticipé de ces fonds, inertes par eux-mêmes, sera en circulation et se mesurera contre les produits, qui représentent 30 fois moins. Comme ils seront vendus très cher, les produits enchériront proportionnellement, comme il est arrivé des biens nationaux, et vous serez toujours en concurrence avec vous-mêmes. Les annuités étant de simples contrats qui n'entreront point comme signes dans le commerce, elles n'entreront pas non plus en concurrence avec les produits : l'équilibre se rétablira peu à peu... » Bientôt va venir le moment où de nouvelles émissions ne rapporteront absolument rien. « Le peuple alors gémira sous le portique des législateurs : la misère séditieuse ébranlera vos lois : les rentes fixes seront réduites à rien. » On n'avait pas encore fait une critique plus forte et plus nette de la faute commise en préférant rembourser la dette par des assignats-monnaie, plutôt que par des quittances de finance (qui sont à peu près ce que Saint-Just entend ici par annuités), et en monétisant ce capital énorme que constituaient les biens nationaux. Saint-Just est tellement convaincu des effets désastreux de cette inflation monétaire qu'il va, lui l'adversaire intraitable du luxe, jusqu'à faire des vœux pour que le goût de la dépense pénètre jusque dans les campagnes, afin d'exciter les cultivateurs à vendre : « Si nous étions assez heureux pour que le cultivateur aimât le luxe, il faudrait bien qu'il vendît son blé pour acheter des superfluités. Il faudra du luxe dans notre République, ou des lois violentes contre le laboureur qui perdraient la République. Il faut donc que le législateur fasse en sorte que le laboureur dépense ou ne répugne point à amasser le papier : que tous les produits de la terre soient dans le commerce et balancent le signe... Ce qui vaut aujourd'hui 5, en supposant que nous ne changions pas de système, vaudra 10 dans 8 mois... » C'était donner aux législateurs d'excellents conseils.

400 *millions d'assignats nouveaux.* — Ils étaient par malheur aussi peu disposés que possible à les suivre, et même aux 2.700 millions précédemment émis ils venaient d'en ajouter 400. Cambon, le 17 octobre, avait démontré la nécessité impérieuse de cette émission, ce qui n'était que trop vrai, et affirmé de plus qu'elle était sans danger, et ici était l'erreur. Des 2.700 déjà votés, 111 seulement restaient dans la caisse à 3 clefs : 617 étaient rentrés et avaient été livrés aux flammes : 28, donc, restaient seulement disponibles pour atteindre le maximum fixé à la circulation, 2 milliards, et les dépenses de la caisse de l'extraordinaire n'étaient pas moindres de 100 à 120 millions par mois (1). Le

(1) En septembre, la caisse de l'extraordinaire versait 145.370.000 à la Trésorerie :

gage était plus que suffisant : aux 2.400 millions (exactement 2.445.638.000) de biens nationaux constatés en avril 1792 s'ajoutaient les palais épiscopaux, les couvents de religieuses nouvellement supprimés (60 millions), 400 millions des biens de l'Ordre de Malte et des collèges, 200 millions de coupes de réserve, etc., etc. ; en tout, plus de 3.170 millions, sur lesquels il n'avait été encore créé que 2.700 millions d'assignats et délégué pour 41 millions de reconnaissances provisoires ou définitives : l'excédent de gage disponible était donc suffisant, et il était même énorme si l'on y joignait 1.200 millions de bois et forêts, 1 milliard au moins de biens d'émigrés, 200 millions de biens de la liste civile, 100 millions de bénéfice à espérer sur la rentrée des biens engagés, 50 millions, au moins, des rentes foncières et droits féodaux appuyés de titres primitifs portant concession de fonds, puis les impositions arriérées, puis enfin les impôts particuliers que l'on pourrait mettre « sur les personnes aisées et égoïstes qui attendent tranquillement dans leurs foyers le succès de la Révolution ou qui s'agitent en secret pour la détruire. » Et « les despotes n'apprendraient pas sans effroi la masse des ressources qui restaient à la France pour les vaincre. » Le 24 octobre fut donc rendu le décret créant 400 millions de nouveaux assignats, de 10 et de 25 livres (coupures non encore usitées et par conséquent non encore contrefaites) et élevant le maximum de la circulation à 2.400, avec la clause obligée que le comité des finances présenterait incessamment un projet propre à diminuer la somme des assignats en circulation. Ainsi la Convention, à l'image des deux Assemblées précédentes, s'engageait à son tour dans la voie dangereuse des émissions multipliées. « Quand je vois, disait Jacob Dupont, que depuis 1789 on n'a cessé de prendre sur les capitaux... pour frayer aux dépenses fixes, et quand je calcule l'effet terrible que pourrait avoir dans un temps donné une pareille conduite, effet tel que la République, après avoir consommé ses capitaux, ses ressources, se trouverait avec un déficit égal ou plus considérable que celui qui a provoqué la Révolution, effet tel que la République tomberait dans un état convulsif dont il est impossible de prévenir les suites funestes... quand je pressens, à la marche peu assurée de la Convention sur des objets de cette importance, qu'elle se propose de vivre au jour le jour, j'éprouve un sentiment pénible que je voudrais pouvoir communiquer à tous les citoyens français. » Inquiétudes trop justifiées : en votant ces 400 millions on se préparait déjà à des émissions nouvelles : par décrets des 21 nov. et 14 déc. devaient être fabriqués à l'avance 600 millions en assignats de 400 livres et 300 millions en assignats de 50 livres « étant nécessaire de préparer d'avance à la

en octobre, 116.700.000 ; en novembre, 83.300.000 ; en décembre, 165.420.000 ; en janvier 1793, ce sera 137.746.000 ; en février, 197.929.246.

Convention les moyens de déployer toutes les forces nationales contre les tyrans coalisés pour nous asservir », et d'ailleurs, même dans les temps les plus calmes, « l'abondance dans le Trésor national facilite la réforme des abus, rend le gouvernement indépendant des spéculations de l'agiotage, et lui permet de pourvoir à tous les besoins par les moyens les plus économiques » (1). Etrange manière, en vérité, de « pourvoir à tous les besoins par les moyens les plus économiques » que d'y pourvoir avec du papier-monnaie ! Qu'on plaide, si l'on veut, pour sa défense, la thèse de sa nécessité et de l'impossibilité de trouver ailleurs des ressources : cette thèse peut se soutenir. Mais affirmer en outre que ce moyen était économique était un cruel outrage à la vérité. En majorant les prix et en raréfiant les denrées le papier-monnaie rendait la guerre plus coûteuse et plus difficile, et il créait lui-même beaucoup de ces obstacles dont on lui fait trop généreusement gloire d'avoir triomphé. Dès 1792, bien avant l'extrême dépréciation à laquelle l'abus des émissions devait progressivement amener ce malheureux papier, le fait était déjà visible. « De pauvres officiers, écrivait-on dès mai 1792 (2), à qui on ne fournit pas la viande comme aux soldats, ni des chevaux pour porter leurs tentes, sont obligés d'acheter tout cela et n'ont que des assignats dont personne ne veut : ils manquent à la lettre du nécessaire, cet état de choses dégoûte les mieux intentionnés et finira par tout perdre ». A plus forte raison en est-il ainsi quelques mois plus tard : on a beau avoir du papier ,en réalité on n'a rien. « Le dénument absolu de fonds, écrivent à Pache les administrateurs des subsistances militaires (3), existe dans tous les établissements sur toute la surface de la République. Nos préposés perdent la confiance des cultivateurs et des vendeurs parce qu'ils ne peuvent plus faire honneur aux engagements qu'ils ont contractés pour le service de la force armée. Partout ces mêmes vendeurs, les ouvriers, les voituriers, craignant pour leur paiement ou leurs salaires par les entraves qu'on y a mises... refusent d'écouter ces préposés, les menacent d'abandonner le service ou de discontinuer les fournitures auxquelles ils se sont engagés... La confiance est perdue... Tous nos moyens sont nuls ». Point de fournitures, du moins de bonnes fournitures, contre des assignats, point de valeurs réelles contre des valeurs incertaines et mobiles, point de marchés, sinon des marchés infiniment onéreux, quand le mode de paiement échappe à tous les calculs, telle fut, telle est et telle sera toujours la loi, contre laquelle les législateurs sont absolument désarmés. La

(1) Rapport de Loysel.

(2) Lettre de l'adjudant général Vieusseux, 10 mai 1792, citée par Chuquet, *Guerres de la Révolution*, I, 46.

(3) *Sée*, Procès de Pache, p. 43.

guerre faite à coups de papier-monnaie est toujours une guerre très chère.

Exagération des dépenses et médiocrité des ressources — Elle l'est, non seulement parce qu'avec le papier-monnaie tous les prix sont en hausse, mais aussi parce qu'avec lui le gouvernement est en mauvaise posture pour résister aux prétentions, aux exigences, aux sollicitations : parce que par le seul fait de ses variations de valeur il rend impossible toute prévision budgétaire exacte. Les finances sont ainsi livrées à l'aventure ; et Cambon, tout le premier, renonce à lutter pour les arrêter en cette pente dangereuse et pour conserver une apparence même de budget. Servan, le 1er octobre, transmet à la Convention la demande du directoire du Nord d'un fonds extraordinaire pour l'armement et l'équipement de 2.400 gardes nationaux : Cambon s'y oppose par la raison qu'il n'est pas besoin à cet effet d'une autorisation spéciale et que le décret qui a déclaré la patrie en danger autorise la Trésorerie nationale à y subvenir. Quelques jours après, Kersaint ayant demandé que le comité des finances dressât un état détaillé des dépenses, Cambon fait remarquer qu'un tel état est impossible, ces dépenses échappant à toute prévision. Sans doute, un décret du 15 novembre qui retire aux administrations de département et de district faculté de puiser dans les caisses des receveurs pour les dépenses relatives à la défense nationale, mettrait fin, s'il était exactement appliqué, à une grande cause de désordre : mais il ne peut pas l'être, il ne le sera pas, et s'il ne le serait point, d'ailleurs, sans de réels inconvénients. Quelques rares et médiocres économies sont çà et là projetées : la plus notable est la proposition faite par Cambon, le 13 novembre, de la suppression du budget des cultes (près de 100 millions) dans un but d'ailleurs plutôt, en réalité, politique que financier : mais la proposition, qui frapperait ce clergé constitutionnel, jusque-là tantôt protecteur et tantôt protégé, mais toujours allié, des Girondins et des Jacobins, apparaît comme un acte essentiellement contre-révolutionnaire, et est repoussée. Dans son grand rapport du 9 janvier 1793, Roland voudrait une forte compression des dépenses publiques, et s'indigne des nombreux gaspillages qu'il constate autour de lui : conseils généraux de départements et de districts, qui, mis en permanence par la déclaration que la patrie est en danger, commencent par s'octroyer une indemnité de 6 livres par jour ; exagération des frais d'impression des lois et des arrêtés des corps administratifs, qui peuvent monter à 16 millions par an, etc., etc. ; mais Roland n'a plus aucune influence et sous peu de jours il sera obligé de quitter de lui-même un ministère qui n'est plus pour lui qu'une source d'amertume. Point donc d'économies à espérer : rien que des accroissements de dépense en perspective, et par conséquent nécessité impérieuse de

chercher toujours de nouveaux gages pour de nouvelles émissions de papier. Les deux ressources principales qui s'offrent en cette fin de 1792 sont les biens des émigrés, et les dépouilles des pays conquis, notamment la Belgique.

Les biens d'émigrés. — Ces nécessités financières, et plus encore les haines passionnées dont on poursuit des hommes coupables de porter les armes contre leur patrie s'unissant pour rendre la Convention implacable, rien d'étonnant à ce que la rigueur de la législation contre les émigrés s'accroisse chaque jour, et que toutes les précautions soient prises pour empêcher la moindre bribe de leur avoir d'échapper à la mainmise nationale. Le 9 octobre la peine de mort est prononcée contre ceux qui seraient pris les armes à la main ; le 23 elle l'est contre ceux qui rentreraient sur le territoire de la République, dont ils sont bannis à perpétuité ; le 30 ordre est renouvelé aux municipalités de séquestrer les biens meubles et immeubles de tous les citoyens absents autres que les fonctionnaires publics et les défenseurs de la patrie présents à leur poste, les commerçants et les artistes notoirement absents pour raison de leur commerce ou des arts, et les absents ayant justifié de leur résidence en France dans les formes voulues par les décrets des 8 avril et 13 septembre 1792 : les scellés doivent être apposés sur les meubles, titres et effets de toutes personnes tombant sous le coup de la loi, et des gardiens établis pour veiller à la conservation des scellés, gardiens qui ne pourront être ni parents, ni agents, ni domestiques des émigrés : les femmes, enfants et parents d'émigrés, auxquels le décret du 8 avril avait laissé le mobilier des maisons qu'ils habitaient, ne doivent plus avoir à leur disposition que les meubles et effets à leur usage personnel, jusqu'à liquidation des secours qu'ils pourront être dans le cas de réclamer. A défaut en effet de la vente des immeubles, qui ne commencera que plus tard, lorsqu'auront été réglées les questions difficiles qui se posent à propos des listes, du mode de vente, des droits des créanciers des émigrés, de leurs co-propriétaires, etc., on entend tirer parti immédiat des meubles, et un décret du 24 octobre charge le ministre de l'intérieur de vendre le mobilier des Tuileries et autres maisons royales, des maisons religieuses et de celles des émigrés. Mais la ressource est bien médiocre : quantité d'objets sont ou seront exceptés de la vente, les matières d'or et d'argent et les bijoux, réservés aux hôtels des monnaies, les statues, vases et objets d'art, les objets propres au campement des troupes, les objets en fer, cuivre, étain, destinés aux monnaies ou aux fonderies de canons, les bibliothèques et autres objets scientifiques, réservés par décret du 10 octobre, etc., etc. : et voilà déjà une diminution très notable. De bien pire conséquence sont les malversations de toute espèce, les enlèvements, les dégradations, les collusions frauduleuses, qui se

pratiquent couramment à l'occasion de la conservation et de la vente de ce qui reste : dès le 15 novembre la Convention, à qui un de ses membres a signalé que des objets valant 1.000 l. et 500, ont été adjugés pour 80 l. et pour 20 l., doit voter un décret chargeant le pouvoir exécutif de prendre des mesures pour arrêter les dilapidations commises par les huissiers priseurs dans la vente du mobilier des émigrés, qui se donne à vil prix. Les abus n'en continuent pas moins : les gardiens de scellés acquièrent dès les premiers temps une réputation quasi proverbiale, malheureusement trop justifiée (1). Des dégradations inouïes sont commises. « On enlève, écrit Clavière le 20 déc. (2), les parquets, les marbres, les fenêtres, sous prétexte que ces objets rentrent dans la catégorie des meubles. La Convention peut juger de ce désordre par le rapport que j'ai mis sous ses yeux des déprédations commises à l'abbaye de Chelles (3) lorsqu'on en a vendu les meubles. Le moindre mal qui résulte de ces dévastations, c'est que les maisons ne peuvent plus être louées, et que la valeur de la vente sera diminuée d'une somme bien supérieure à celle qu'ont pu produire tous ces enlèvements faits sans soin, sans discernement et sans mesure. » Chose plus grave encore, les commissaires préposés aux enchères « ne se sont pas toujours trouvés aussi purs que des républicains doivent l'être » (4) et la Convention se voit obligée pour arrêter ces malversations de voter une nouvelle loi (2 janv. 1793) qui défend aux commissaires préposés aux ventes de meubles nationaux d'acheter directement ni indirectement ou d'accepter aucune rétrocession, ordonne de ne vendre qu'aux enchères, assimile aux voleurs d'effets publics toutes personnes usant d'argent ou de menaces pour arrêter le cours des enchères, ordonne de surseoir aux ventes quand il y aura pénurie d'enchérisseurs ou quand les effets ne seront pas portés par les enchères à leur juste valeur. Le 24 avril, sur de nouvelles dénonciations de fraudes considérables, nouveau décret où toutes précautions semblent bien prises pour les déjouer. Inutiles précautions : les ventes de meubles continueront à être viciées par les pratiques les plus condamnables, et en ce qui concerne surtout les objets d'arts et de sciences il faut lire les rapports de Grégoire sur le vandalisme pour se faire une idée de l'habileté avec laquelle des brocanteurs peu consciencieux savaient se procurer à vil prix des pièces d'une collection, des fragments séparés de quelques instruments, etc., etc., pour les réunir ensuite et en reconstituer la valeur. Les immeubles, du moins, restaient, et c'était une ressource sur laquelle on fondait les plus grandes espérances.

(1) « Gardiens ou fripons », disait en l'an III Bourdon de l'Oise, c'est la même chose

(2) II 1445.

(3) Il en évalue le montant à 250.000 livres dans une autre lettre du 17 décembre.

(4) Rapport de Lacroix au nom du comité d'aliénation, 2 janvier 1793.

Dans son rapport du 9 janvier 1793, Roland, qui se vante d'avoir beaucoup accru l'actif national par son attention à déjouer les ruses des absents et à ne laisser aucune omission sur la liste fatale, informe la Convention que 346 districts sur 544 ont fait parvenir les états qui leur étaient demandés du nombre et des propriétés de leurs émigrés : ce nombre est de 16.930 et cette valeur de 2.760.500.000 livres : en supposant que les proportions soient les mêmes pour les 200 districts en retard, on peut compter sur 29.000 émigrés propriétaires [sur un total d'environ 70.000, car beaucoup ne possédaient rien (1)] et sur 4.800 millions de biens-fonds qui, déduction faite du passif, représenteraient bien une valeur nette de 3 milliards, plus 200 millions à attendre du mobilier. Cambon se ralliera à cette estimation dans son rapport du 1er février 1793, tandis que Clavière croira ne pas devoir dépasser 2 milliards à 2 milliards et demi. Tout chiffre était et est encore hypothétique, mais il n'était douteux pour personne qu'il fût considérable : et il le paraissait d'autant plus qu'on ne voulait pas tenir compte ni de l'inévitable perte devant résulter de la masse même des immeubles à vendre, ni de toutes les circonstances qui pouvaient, qui devaient, peser sur ces ventes pour en déprimer le prix, ni surtout du caractère illusoire d'une opération nécessairement destinée à se solder en un papier-monnaie sans valeur. On verra plus loin quelles déceptions financières réservait la vente des biens de 2e origine.

Médiocres profits de la conquête. — Venaient ensuite les profits escomptés de la conquête, contributions de guerre imposées aux pays envahis, entretien des armées en pays ennemi, biens à confisquer sur le clergé et la noblesse des contrées où la République porterait ses armes victorieuses, toutes choses qui semblaient autoriser de vastes espérances depuis que la retraite des Prussiens ouvrait aux Français l'Allemagne, que Jemmapes leur livrait la Belgique, que la Savoie et Nice étaient occupées. Déjà Custine tirait de Worms, de Spire, de Mayence, de Francfort, des contributions considérables et se vantait d'avoir eu la main lourde. Cependant, quelques jours après Jemmapes, dans le décret du 19 novembre, il n'est encore question que de « prêter secours et fraternité à tous les peuples voulant recouvrer leur liberté », et quand Dumouriez pénètre en Belgique, c'est bien cette dernière politique qu'il entend suivre. Mais Cambon veut, avant tout, de l'argent. On le charge de faire sur ce sujet un rapport qu'il dépose le 15 décembre : « Guerre aux châteaux, paix aux chaumières, tels sont les principes que vous avez posés en déclarant la guerre : tout ce qui est privilégié, tout ce qui est tyran, doit être traité en ennemi...

(1) Surtout parmi les prêtres insermentés chassés de France par le décret du 26 août 1792, et classés à tort comme émigrés.

Dumouriez a jusqu'ici tout respecté, nobles, privilèges, corvées, féodalité... Tout est encore sur pied et le peuple n'y est rien ; nous lui avons bien promis de le rendre heureux, de le délivrer de ses oppresseurs, mais nous nous sommes bornés à des paroles... Dumouriez n'a pas voulu avoir recours à des contributions extraordinaires ; il a tout respecté, et lorsque ses convois passent à quelques barrières ou péages, ils paient les droits ordinaires. Il a pensé ne devoir pas même forcer les habitants à fournir des magasins et des approvisionnements aux armées... Nous ne voulons, nous ne devons pas respecter les usurpateurs. Tous ceux qui jouissent d'immunités et de privilèges sont nos ennemis... Il faut que le système populaire s'établisse, que toutes les autorités soient renouvelées... Le peuple ne sera jamais libre si nous ne prononçons pas plus fortement nos principes. » En conséquence, Cambon propose de créer des autorités nouvelles, de supprimer les dîmes, les droits féodaux, les contributions existantes, de séquestrer les biens des tyrans et de leurs partisans, des communautés, de répandre notre argent révolutionnaire. « Cette monnaie deviendra la sienne : nous n'aurons pas besoin alors d'acheter à grands frais du numéraire pour trouver dans le pays même des habillements et des vivres : un même intérêt réunira les deux peuples : nous augmenterons notre propre puissance, puisque nous aurons un moyen d'écoulement pour diminuer la masse des assignats circulant en France, et l'hypothèque que fourniront les biens mis sous la garde de la République augmentera le crédit de ces mêmes assignats ». Sur-le-champ est rendu un décret (15 déc.), qui ordonne à peu près tout ce qu'avait réclamé Cambon, abolition de la féodalité, des droits seigneuriaux, des dîmes, des privilèges, renouvellement des autorités, création de nouvelles impositions, « pourvu toutefois qu'elles ne soient pas supportées par la partie indigente et laborieuse du peuple », mise sous la sauvegarde et la protection de la République française de tous les biens appartenant au fisc, au prince, à ses fauteurs.

De ce jour, s'engagea une lutte fort vive entre Dumouriez, soucieux de ménager la Belgique, et Cambon aux prises avec des embarras financiers trop aigus pour ne pas vouloir l'exploiter à outrance. De plus Dumouriez revendiquait une indépendance financière absolue, se faisait fort de trouver en Belgique des ressources suffisantes pour lui, au besoin même de venir en aide au Trésor français, à condition qu'on le laissât faire : et Cambon détestait ces allures, voulait que la Trésorerie nationale fût le centre de toutes les opérations financières. Déverser en Belgique les assignats français, « grossir le Pactole républicain des revenus de la superstition flamande » (1) tel était son programme, parce que malgré ces assignats (ou à cause de ces assignats) il se sentait déjà à bout de ressources. Il en coûte à tout le monde

(1) Chaussard, 18.

d'entendre parler de création d'assignats, et il nous en coûte beaucoup d'avoir à vous annoncer ces créations... » mais comment faire autrement quand rien que pour décembre, à 39 millions de recettes s'opposaient, rien que pour les services de la guerre, 228 millions de dépenses ? Les biens nationaux belges devaient, de toute nécessité, être confisqués pour servir de gage à ces nouvelles émissions, car « quel serait l'homme qui pourrait se procurer par des emprunts ou par des contributions de quoi faire face à une nouvelle dépense de 200 millions ?... C'est là le nœud de la guerre. C'est à l'argent que l'Angleterre nous attend. »

La question était nettement posée : d'un côté, un système de modération pouvant peut-être procurer des ressources importantes, mais limitées ; de l'autre des confiscations pouvant, par des émissions d'assignats, en procurer d'autres dont les limites ne se laissaient pas encore apercevoir. On était déjà trop pris dans le fatal engrenage du papier-monnaie pour qu'il fût possible d'hésiter : il était fatal que Cambon l'emportât. Et le Conseil exécutif provisoire rédigea le 8 janvier des instructions dont l'objet essentiel était d'étendre aux pays occupés par la France la circulation du papier-monnaie français. « La ressource de nos biens nationaux convertis en assignats qui font l'office de monnaie a déjoué les espérances de nos ennemis. Elle nous a rendus *presque* insensibles à l'inconvénient de la disparition du numéraire, effet naturel qui ne peut manquer d'arriver pendant le travail des grandes révolutions et jusqu'à ce qu'elles soient consommées... Le monde entier serait renversé plutôt que le gage de nos assignats rentrât dans les mains d'où nous l'avons tiré. Ils s'éteignent journellement par le paiement des biens à l'achat desquels ils sont destinés. La lenteur de cette extinction prouve tout à la fois et la confiance qu'ils conservent et leur utilité dans la circulation du commerce... Cependant, quelque réelle que soit la valeur des assignats, tant d'hommes avides sont intéressés à leur dépréciation qu'on ne peut espérer d'en empêcher entièrement l'effet, qui est la nécessité de payer en numéraire métallique une partie des dépenses, et, par conséquent, le trafic des échanges à perte de ce numéraire avec l'assignat... Les commissaires nationaux emploieront donc toutes les mesures qui paraîtront praticables : 1° pour opérer la circulation des assignats dans les pays qu'occupent nos armées ; 2° pour procurer des échanges au pair des assignats contre espèces. Ils ne négligeront rien pour engager les administrateurs provisoires à les seconder dans ces mesures, aussi utiles pour le peuple qui les aura élus que pour la République elle-même. Les administrateurs provisoires pourront être dans le cas d'avoir momentanément besoin des secours de la République française : les commissaires feront connaître ces besoins afin que... il y soit pourvu par des prêts en assignats... et... ils feront sentir aux

administrateurs provisoires de quelle importance il serait que la circulation fût dans ces pays telle qu'elle est établie dans toute l'étendue de la République. » Ce qui revenait à dire, en termes plus nets et plus francs, que l'assignat, malgré les glorieux états de service qu'on s'obstinait à lui attribuer, commençait à être bien gênant, qu'il rentrait bien lentement, qu'on serait plus à l'aise si on en avait beaucoup moins, et qu'il était temps d'en déverser sur la Belgique, afin que la France en fût un peu moins inondée. Etrange richesse que celle dont on est réduit à faire des vœux ardents pour qu'elle vous échappe et qu'elle passe chez le voisin ! Quand le conseil exécutif affirmait ainsi, pour les besoins de la cause « et la confiance que conservent les assignats et leur utilité dans la circulation du commerce », il savait bien cependant le contraire ; il agissait lui-même, au besoin, en sens contraire. N'allait-il pas, le 25 janvier, après avoir réglé en assignats les salaires des maîtres, contre-maîtres et ouvriers des ports, y ajouter une indemnité « *à cause du paiement en assignats* » ? Et, le 11 janvier, obliger les fermiers de biens nationaux dont les fermages avaient été stipulés en nature à continuer à les payer ainsi, nonobstant tous décrets antérieurs, Cambon lui-même ayant représenté que la République pourrait être lésée de moitié par le paiement en papier ?

Malheureusement cette occupation de la Belgique sur laquelle Cambon comptait tant pour trouver de l'argent et y déverser des assignats ne devait pas avoir de si beaux résultats. Au moment même où le Conseil exécutif envoyait ces instructions, cette conquête était bien près de nous échapper. La mort de Louis XVI, la campagne pour l'annexion de la Belgique, le décret de réunion de Nice (31 janvier), l'intention hautement proclamée par Danton ce même jour de donner à la République française les limites tracées par la nature, augmentaient singulièrement le nombre de nos ennemis : la guerre était déclarée le 1er février à l'Angleterre et à la Hollande, elle allait bientôt l'être à l'Espagne. Après une courte apparition en Hollande Dumouriez était obligé de revenir défendre la Belgique et en était chassé par la bataille de Neerwinden. De son côté Custine était rejeté sur la frontière : d'offensive, la guerre allait partout devenir défensive. Un grand effort militaire allait devenir nécessaire, et cet effort même, la levée de 300.000 hommes décrétée le 24 février, allaient ajouter aux périls de la guerre étrangère celui de la guerre civile, depuis longtemps menaçante. Dès avant elle un décret du 25 janvier portait à 502.000 hommes la force de l'armée de terre pour 1793 : 300.000 autres devaient s'y ajouter encore : quelles ressources restait-il à la France pour faire face à d'aussi énormes besoins et à d'aussi graves périls ?

Création de 800 millions d'assignats (1er février 1793). — A en croire le rapport que Cambon présenta à la Convention le 1er février, rapport

inspiré par le désir de démontrer à l'Assemblée qu'elle pouvait, sans rien craindre, affronter la lutte contre l'Europe, ces ressources auraient été presque inépuisables. Un optimisme systématique inspire tout ce morceau, qui ne s'accorde guère avec tout ce que Cambon lui-même venait récemment de dire sur la nécessité absolue de tirer profit, dans la plus large mesure, de la conquête de la Belgique : « Cette République, qu'on représente sans cesse dans l'anarchie, qu'on dit sans cesse aux abois, sans ressources et sans ordre, a perçu en 1792 206 millions de contributions directes (1) : le peuple a payé volontairement ce que le despotisme, jadis, avait peine à obtenir. » Le produit des impositions indirectes ne présentait qu'un déficit de peu d'importance : on pouvait compter que les biens d'émigrés donneraient en 1793 un revenu de 120 ou 130 millions. « Si les administrateurs faisaient leur devoir, il serait facile d'obtenir l'entier recouvrement des contributions directes, puisque malgré le retard qu'on a mis dans la confection des rôles, le peuple s'est empressé d'acquitter plus des deux tiers de ce produit. » Malgré cet optimisme, Cambon était bien obligé lui-même de reconnaître que le produit des contributions indirectes en 1792 n'était que de 87 millions (dont 16 1/2 de l'exercice 1791) au lieu de 136, qu'il importait d'activer les recouvrements, qu'il existait un énorme arriéré de 648 millions sur les impôts directs, une grande confusion dans la comptabilité, qu'il était urgent de « remuer cette fange financière » pour en tirer tout ce qu'on pourrait, qu'il fallait que la nation se levât en finances en 1793 comme elle s'était levée en armes en 1792. Mais il insistait de préférence sur les immenses ressources qu'assureraient la revente des domaines engagés, le rachat des rentes foncières et des droits féodaux conservés, les biens des émigrés, les biens nationaux des pays réunis à la France. Ces biens « qui étaient entre les mains de cette caste privilégiée qui, portant le Christ d'or à la main, arrachait le produit de la sueur des peuples... étaient réservés pour opérer la plus belle révolution... Nous les avons employés à assurer la liberté et l'égalité, et à nous rendre tous frères et égaux. C'était la doctrine que les prêtres voluptueux prêchaient : leurs vœux doivent être remplis, puisque leurs biens ont servi à réaliser ce qu'ils annonçaient depuis tant de siècles... Les ressources qui nous restent... sont telles que nous parviendrons à épuiser toutes celles que les despotes ont réunies contre nous : elles ont un avantage inappréciable, de pouvoir être employées sans l'intermédiaire des agents de finance, sans avoir recours à ces emprunts usuraires qui ruinent et la génération présente et la génération future... Le montant

1. Il suffit de se reporter aux chiffres précédemment cités (t. II, p. 322, 385, etc.) pour constater l'exagération de celui-ci, qui d'ailleurs, en tout cas, ne pourrait s'appliquer qu'à des exercices antérieurs à 1792, ce dernier restant, presque tout entier, en souffrance.

du gage que vous pouvez affecter aux créations d'assignats qui vous seront nécessaires est de 4.600 millions, non compris l'indemnité des peuples que nous rendrons libres... Vous devez être tranquilles sur les moyens qui vous restent pour continuer la guerre qu'on vous force à soutenir... Il faut avoir recours à cette terre en friche qu'on nous a conservée et créer de nouveaux assignats... Il faut avoir recours à nos assignats et toujours à nos assignats. » Car tel était, bien quoi qu'on en ait dit, le dernier mot de la politique financière du contrôleur général des finances de la République : à l'heure même où les dangers des émissions multipliées n'étaient que trop démontrés par les faits, où il les apercevait lui-même, il flattait les illusions générales, il faisait miroiter aux yeux de la nation de prétendues richesses inépuisables, et il entonnait à la gloire du papier-monnaie l'hymne qu'on avait jadis entendu sur les lèvres de Mirabeau, hymne assurément plus excusable dans la bouche d'un rhéteur que dans celle d'un financier. Un mois après, ce même Cambon devra reconnaître « qu'il nous faut des assignats mais que si nous augmentons nos assignats, nous augmentons nos embarras. » Aveu bien remarquable de la part d'un homme qui poussait si allègrement à la multiplication du papier.

Si l'actif se montait à 4.600 millions, et à bien davantage encore avec les biens nationaux de l'extérieur, comme il n'avait encore été pris sur cette masse que 3.100 millions, sur lesquels 682 étaient rentrés et avaient été brûlés et 2.387 restaient en circulation, rien n'était aussi facile, rien d'ailleurs n'était aussi impérieusement réclamé par les nécessités de la guerre qu'une création nouvelle : et sur l'heure la Convention vota création de 800 millions d'assignats, de 10 sols à 400 l. (1) pour les besoins extraordinaires de la Trésorerie, le paiement des dépenses de la guerre et des créances au-dessous de 10.000 livres, reproduisant, dans son décret, les chiffres précédemment donnés par Cambon pour la valeur du gage, 3.170 millions, plus 1.200 millions de bois et forêts, 200 millions de biens de la liste civile, 100 millions de la revente des domaines engagés, 3 milliards (et même plus) de biens des émigrés, les indemnités à tirer des peuples à qui les armes françaises auraient procuré la liberté et l'égalité, etc. La limite maximum de la circulation était portée à 3.100 millions. De nouveau le comité des finances était chargé de présenter dans quinzaine un projet de décret pour diminuer la masse des assignats en circulation. Ordre était donné aux municipalités de dresser sans délai des états de consistance des biens appartenant à des émigrés, et au comité d'aliénation de présenter dans trois jours un projet de décret pour déterminer le mode et la forme de vente desdits biens. Toutefois un long délai devait s'écouler encore

(1) 40 millions en assignats de 10 sous, 60 en assignats de 15 sous, 75 de 25 sous, 75 de 50 sous, et enfin 300 millions en assignats de 400 livres.

avant que le mode de vente fût fixé ; et quant aux moyens de diminuer la masse des assignats en circulation on en était si loin que trois mois après, bien au contraire, elle allait s'accroître de 1.200 millions encore. Quoi d'étonnant, puisque le parti était décidément pris de ne plus calculer les dépenses d'après les ressources, mais au contraire, les émissions d'assignats d'après les besoins ? « Lorsque, disait Cambon, nous aurons décrété le nombre d'hommes, nous verrons ce qu'il faut faire pour les vivres, pour la solde, et nous verrons à monter notre système financier en conséquence. » On venait même de renoncer à la fiction qui avait jusqu'alors maintenu aux versements de la caisse de l'extraordinaire dans le Trésor l'apparence d'une ressource extraordinaire, d'une sorte d'avance remboursable quand les circonstances le permettraient : depuis un décret du 4 janvier, la caisse de l'extraordinaire n'existait plus ; on ne prenait donc même plus la peine de déguiser l'intention où l'on était de faire de l'émission d'assignats à jet continu la ressource capitale du Trésor, et on supprimait d'un trait de plume l'arriéré, dont, théoriquement, la Trésorerie restait de ce chef redevable. Cambon avait été chargé de trouver des raisons pour cette suppression, peu importante en elle-même, puisque la caisse ne cessait pas de se vider au profit du Trésor chaque fois que celui-ci en avait besoin, c'est-à-dire toujours, mais regrettable cependant, parce qu'une barrière, même insuffisante, parce que l'apparence même d'une barrière est toujours quelque chose ; et il les avait cherchées dans une thèse qui lui était chère et qui se présentait sous une apparence favorable, la concentration dans la Trésorerie de toutes les opérations de recette et de dépense, l'unité de caisse : « La multiplication inutile des caisses est un obstacle réel à l'établissement de l'uniformité qui est la principale base d'une bonne administration, et il n'y aura de sûreté pour l'exécution et de facilité pour l'examen qu'autant qu'il n'existera qu'une seule et même caisse par la réunion de toutes les recettes et le paiement de toutes les dépenses de la République. » Enfin, il y avait aussi une raison d'économie : la caisse de l'extraordinaire coûtait 252740, dont la moitié environ serait épargnée par sa réunion à la Trésorerie.

Rapport de Clavière (25 *février* 1793). — Cambon avait entrepris de démontrer qu'on pouvait, sans rien craindre, continuer de plus belle à émettre du papier : plus sincère, et moins préoccupé de flatter les illusions générales, Clavière, ministre des contributions publiques, déposait le 25 février un rapport qui donnait des choses une idée assez différente et, courageusement, insistait plus sur les efforts à faire que sur l'immensité des ressources. La rentrée des contributions, courantes ou arriérées, présentée par Cambon sous un jour si avantageux, l'était ici d'une façon plus véridique et moins encourageante : il

manquait encore pour 1791 environ 2.500 rôles fonciers et 5.000 mobiliers : sur les contributions de 1792 il n'y avait en recouvrement que 6.561 rôles fonciers et que 3.291 rôles mobiliers : les taxes de remplacement de la gabelle et autres impôts indirects supprimés en 1790 n'avaient encore donné que la somme infime de 2.253.000 l. : les produits de l'enregistrement, du timbre, des douanes, des forêts, étaient constamment en baisse : la poste cessait de rapporter et devenait cause de dépense à cause de la cherté des fourrages, de la dépréciation des assignats, du délabrement des chemins et de la quantité de journaux dont elle était surchargée. Il n'y avait pas moins de 851 millions d'arriéré sur les contributions, qu'il fallait faire rentrer à tout prix : « Du succès de leur recouvrement dépendra l'acharnement ou le découragement absolu de nos ennemis. La nation s'est levée pour les combattre... Qu'elle se lève avec le même enthousiasme pour faire acquitter toutes les contributions, et bientôt nous n'entendrons plus parler de leurs formidables armements... Si vous êtes inexorables sur tous les recouvrements ordonnés par la loi : si vous faites prompte justice aux contribuables taxés au-delà de son vœu : si vous ne permettez pas que la matière imposable disparaisse par d'infidèles déclarations : si vous vous hâtez de rendre les décrets nécessaires pour aplanir toutes les difficultés... plus de 800 millions ne sauraient tarder à rentrer dans le Trésor national, et à faire cesser l'injuste discrédit qui consomme inutilement une partie de nos assignats... » Mais il ne fallait pas hésiter à sévir contre les retardataires, contre Paris, notamment ; il fallait « se pénétrer des devoirs conservateurs de cette indivisibilité de la République qu'on méconnaît absolument lorsqu'on dispose des deniers publics sans une autorisation légale ou qu'on force cette autorisation par des dispositions menaçantes... Qu'on ait moins d'ardeur à réclamer, et qu'on soit plus exact à payer... Alors nous cesserons de voir la consommation des assignats surpasser la rapidité de leur fabrication... et... l'ordre à mettre dans les finances ne sera plus un supplice pour ceux qui s'en occupent. » Il serait nécessaire aussi de faire enfin procéder au cadastre projeté par les assemblées précédentes et impatiemment attendu par les populations, parce que seul il pourrait mettre un terme à de criantes inégalités ; avec lui la rentrée de la foncière deviendrait beaucoup plus facile. Mais, avant tout, que l'on s'occupât de remédier à la dépréciation de l'assignat, et par conséquent qu'on s'abstînt d'en accroître la masse ; car inutilement les contributions rentreraient si elles rentraient en un papier sans valeur. C'était cette considération qui avait déjà amené Roland, dans son rapport du 9 janvier 1793, à admettre l'idée du paiement de la foncière en nature. Clavière n'allait pas aussi loin, mais il s'y acheminait, car il parlait de soumettre la contribution foncière à certaines modifications, qui, sans aller jusqu'au paiement en nature, atténueraient l'énorme dis-

proportion entre l'assignat valeur nominale avec lequel on la payait, et la valeur des denrées agricoles, valeur sans cesse gonflée par la dépréciation du papier. Qu'on prît, d'ailleurs, n'importe quel autre moyen, qu'on en prît, s'il le fallait, plusieurs, vente de créances de la nation sur les acquéreurs de biens nationaux, ouverture d'emprunts en assignats, etc., etc., mais qu'on agît sans retard pour diminuer la masse du papier, et surtout qu'on évitât « de donner tête baissée dans de nouvelles fabrications uniquement calculées d'après les besoins du Trésor : cette faute, trop souvent commise, était déjà trop durement expiée pour qu'on fût excusable de s'y abandonner encore. Il fallait quelque courage pour tenir un pareil langage, si peu de temps après les forfanteries de Cambon ; il ne risquait rien moins que de faire passer Clavière pour un ennemi de l'assignat, c'est-à-dire aux yeux de beaucoup pour un ennemi de la Révolution elle-même, et en effet l'accusation ne lui en fut pas épargnée. Il y répondit en rappelant sa campagne en 1790 en faveur de l'assignat-monnaie, ses efforts pour démontrer que sans lui « on tenterait en vain l'opération qui a donné les moyens de soutenir la Révolution, et qui l'a pour ainsi dire *clouée*, la vente des biens nationaux », son énergie pendant son ministère pour lutter contre la malfaçon et la contrefaçon, son attentive surveillance sur cette partie si importante de l'administration publique. Il aurait pu ajouter que ses craintes relativement à l'inflation de la circulation fiduciaire étaient partagées par des hommes auxquels ne pouvait, en aucune façon, s'adresser le soupçon de contre-révolution ni même de modérantisme.

Marat et Chabot critiquent l'abus de l'assignat. — En effet, ce n'était pas seulement à la droite de la Convention qu'on osait pousser le cri d'alarme. Alors que Cambon préconisait les émissions d'assignats à jet continu, les dangers du système étaient clairement aperçus et fort bien démontrés par des hommes qui, certes, n'avaient pas l'intention, en condamnant l'abus du papier-monnaie, d'arrêter la marche de la Révolution ni de paralyser ses moyens de défense. Leurs critiques, marquées au coin du bon sens, n'en méritent que davantage d'attirer l'attention. Trop docile, souvent, à leur voix, la Convention aurait été bien inspirée en l'écoutant en cette circonstance, et avant elle aussi la Constituante, qui, quand elle avait multiplié l'assignat-monnaie, en grande partie par peur, en ne le faisant pas, de ne point paraître assez révolutionnaire, ne se doutait guère qu'un jour viendrait où Marat lui ferait grief de cette création (1), précisément au nom des intérêts de la Révolution, et cela pour les raisons les plus solides.

Car il est vraiment tout à fait sensé et concluant, l'article que Marat

(1) Cf. t. II, p. 174, n. 2.

consacrait le 1er mars 1793 à cette grave question du papier-monnaie (1) : « Les fléaux qui nous désolent... sont d'abord la misère qui ne fera qu'aller en augmentant... (par) cette masse énorme d'assignats dont la valeur diminue toujours avec leur multiplicité, autant que par leur contrefaçon. Les denrées sont déjà parvenues à un prix exorbitant : bientôt elles seront portées à un prix si haut qu'il sera impossible aux classes indigentes d'y atteindre... Attendez-vous donc à voir éclater les plus affreux désordres, et peut-être au renversement de tout gouvernement : car un peuple affamé ne connaît pas de lois, la première de toutes est de chercher à vivre. Il y a 3 ans que j'ai prévu tous ces désordres, et que n'ai-je pas fait pour m'opposer au système des assignats, et surtout des assignats de petite valeur ! Ce n'est point par de petits expédients qu'on parviendra à remédier à ces malheureuses suites... mais par une grande mesure : la seule efficace, celle que je proposais dans le temps, c'est d'anéantir la dette publique en payant sans délai les créanciers de l'Etat chacun avec un bon national du montant de sa créance et en le recevant en paiement des biens nationaux, au lieu de mettre en émission une énorme quantité de papier-monnaie forcé dont le moindre inconvénient est le discrédit qu'entraîne toujours le défaut de confiance qui en est inséparable. Cette mesure eût produit six grands biens à la fois... elle eût diminué la masse des impôts de toute celle des intérêts de la dette publique..., obvié à l'accaparement du numéraire... évité les frais énormes de fabrication et de gestion des assignats... prévenu la contrefaçon... empêché les dilapidations des agents royaux et les spéculations des agioteurs..., accéléré la vente des biens nationaux, attaché les nouveaux propriétaires à la patrie, et cimenté la Révolution... » Ainsi était hautement proclamée par Marat lui-même, la supériorité de la quittance de finance sur l'assignat-monnaie : les Dupont de Nemours, les Lebrun, les Malouet, étaient vengés.

Un homme d'un esprit mal équilibré, l'ex-capucin Chabot, a prononcé aussi, à ce propos, dans un discours d'ailleurs extrêmement inégal (27 février) (2) quelques paroles dignes d'être recueillies. Il insistait, lui aussi, sur la nécessité de retirer beaucoup d'assignats et pensait comme Clavière que l'aliénation des créances de la nation sur les acquéreurs de biens nationaux en serait un très bon moyen : il désapprouvait fortement toute émission nouvelle : il montrait qu'en persévérant dans les mêmes errements 800 millions d'assignats (encore était-il beaucoup trop mo-

(1) Peut-être, d'ailleurs, cette sagesse avait-elle en partie pour cause les poursuites que la Convention venait d'ordonner, le 26 février, contre les auteurs et *instigateurs* des troubles ayant éclaté la veille à Paris. Marat était compromis, et a pu se sentir tenu à prudence. Quoi qu'il en soit l'article est certainement digne d'éloges.

(2) C'est dans ce discours que Chabot demandait d'abaisser les emplois au niveau des citoyens au lieu de tenter d'élever les citoyens à la hauteur scientifique des places. « Sans cela l'éligibilité n'est qu'une chimère. »

deste) seraient nécessaires tous les ans pour résister à l'Europe et qu'une guerre de dix ans laisserait aux prises avec tout le passif actuel grossi de tout ce papier, ou plutôt qu'une guerre de dix ans serait impossible à soutenir avec d'aussi misérables moyens (1) : il prévoyait une dépréciation constante, et avec elle, grâce à elle, les horreurs de la guerre civile et de la famine (2) : il considérait l'assignat comme une monnaie qui n'a favorisé les grandes spéculations du commerce que pour en tarir les canaux, qui n'a servi momentanément la Révolution que pour en multiplier les ennemis : Pitt, à son sens, ne souhaitait rien tant que le maintien du « système assignataire » comme le plus sûr moyen de ruiner la France. Il conseillait de revenir, afin de rembourser la dette, au procédé que la Constituante avait eu tort de rejeter, celui des quittances de finance, bien mieux fait que l'autre pour accélérer la vente des biens nationaux, puisqu'elles n'auraient pas eu d'autre destination et ne se seraient pas perdues dans le commerce quotidien, pour son plus grand détriment d'ailleurs ; ce mode de remboursement, loin d'être une banqueroute partielle, le serait infiniment moins que le remboursement en assignats. Avec lui « la Constituante simplifiait l'ordre de nos finances, elle réduisait tout le système aux dépenses ordinaires qu'il était aisé de couvrir par des contributions peu onéreuses. Sa marche peu assurée a envenimé la plaie de l'Etat qu'elle était appelée à guérir. » Et il terminait par un vibrant appel à une rigoureuse économie dans les dépenses publiques.

Hausse générale des prix. — Emeute du 25 février 1793. — Le conseil de Chabot aurait été excellent à suivre, mais telle est la fatalité du papier-monnaie, à toutes les époques, qu'avec lui une politique d'économie est plus difficile, pour ne pas dire plus impossible, que jamais. On dépense sans compter quand il en coûte si peu pour dépenser, et l'on est en bien mauvaise situation pour résister à toutes les demandes de secours, de subventions, d'allocations, d'avances, qui fondent de toutes parts sur les gouvernements, et avec plus d'intensité que jamais en temps de guerre, lorsqu'il suffit pour y satisfaire d'imprimer quelque chose sur du papier. Précisément elles se font d'autant plus impérieuses que la crise des prix, inévitable conséquence de la trop grande abondance du signe monétaire, aggrave bien des misères, accroît tous les besoins, et que les plus puissantes considérations d'humanité ne manquent pas de militer en faveur de largesses

(1) « Que dis-je, dans dix ans ! L'augmentation progressive de toutes les dépenses du Gouvernement ne nous permettrait pas d'être armés pendant l'espace de cinq années ! »

(2) « Si vous tiercez tous les ans les assignats en circulation, le pauvre ne pourra plus acheter le pain nécessaire à son existence. Et vous hésiteriez à abandonner un système qui peut produire tant de malheurs ! »

qui, considérées en elles-mêmes, peuvent être légitimes, même nécessaires, mais qui, par leur masse, sont funestes. La Révolution a fourni mainte preuve de cette règle. Il était assurément fort nécessaire de venir au secours des parents des femmes et des enfants des volontaires (décret du 26 nov. 1792), il le sera même d'étendre ce secours aux familles nécessiteuses de tous les militaires et marins (décret du 3 mai 1793) ; il était noble de proclamer en principe (décret du 19 mars) que l'assistance du pauvre est une dette nationale, assistance par le travail s'il est valide, par des secours gratuits, s'il ne l'est pas, et que chaque législature devra attribuer une somme convenable à chaque département pour le soulagement de l'indigence : il était à propos de venir au secours des hôpitaux, des blessés, des victimes de l'invasion, des victimes de la fermeture de beaucoup d'ateliers, etc., etc. : mais il eût été plus nécessaire encore de mesurer d'une main très avare les émissions, et cela, dans l'intérêt même des bénéficiaires de ces générosités, à qui elles ne pourraient être vraiment profitables qu'à la condition que le papier ne tombât point progressivement dans l'abîme de la dépréciation, comme il arrivait dès ce mois de février 1793 où son cours n'était déjà plus que de 48 % de sa valeur nominale (1). Tant il est vrai que le papier-monnaie sitôt la juste mesure dépassée, et elle l'est fort vite, crée à la fois l'illusion de la richesse, qui est un péril, et la réalité de la pauvreté, qui est un fléau, et que, semblant augmenter les ressources, au fond il augmente surtout les besoins.

Si ces vérités fâcheuses avaient pu jusqu'alors être méconnues, malgré les symptômes fort alarmants qui s'étaient déjà multipliés et les inquiétudes hautement exprimées par tous les hommes clairvoyants, l'illusion, en vérité, cessait d'être possible, avec ce renchérissement effrayant de la vie qui se produisait, et qui était une menace perpétuelle pour l'ordre public, car il n'y avait point pour le peuple de cause de souffrance et d'irritation plus grave et plus quotidienne. « Dans presque tous les départements que nous avons parcourus, écrivent de Lyon le 28 février 1793 les représentants Lacombe, Saint-Michel, Salicetti et Delher, nous avons remarqué le peuple mécontent et affaissé sous le poids du

1) Il est vrai que beaucoup de ces promesses ne seront guère suivies d'effet : les défenseurs de la patrie attendront indéfiniment les 400 millions, portés ensuite à un milliard, qui leur seront à différentes reprises, solennellement promis, et la plus urgente, la plus légitime de toutes ces mesures d'assistance, l'allocation de 2 millions aux parents, femmes et enfants des volontaires, décrétée dès le 26 novembre, éprouve de tels retards que 4 mois après les représentants en mission en sont encore à en réclamer la mise à exécution et représentent vainement l'effet déplorable de ces lenteurs (Carnot et Lesage-Senault, 18 mars 1793, F7 3685[1] : le procès-verbal de la Convention, d'après lequel M. Aulard a cité ce texte (*Actes* II 395), en a supprimé un passage). — Il en sera de même du décret du 4 mai 1793 qui étendra ce système de secours aux familles nécessiteuses de tous les militaires et marins.

besoin. Il paye presque partout le pain 6 sous la livre Tous les objets de première nécessité augmentent journellement à vue d'œil, et cet accroissement peut venir à tel point qu'il cause à lui seul une révolution. Ce n'est pas le manque de denrées qui cause la cherté, c'est un système d'accaparement fait par tous les gens riches et auquel, par une fatalité immorale, tous les citoyens qui ont un peu d'argent coopèrent directement et indirectement. » Rien de moins étonnant : quand les prix montent, et surtout doivent monter, la demande devient plus intense et plus impérieuse : l'approvisionnement est le procédé par lequel chacun cherche à se défendre contre les hausses futures, et ceux qui crient le plus fort contre les accapareurs ne souhaiteraient rien tant que de pouvoir accaparer à leur tour. Mais tous ne le peuvent pas : et qu'on imagine, si l'on peut, les fureurs que doit déchaîner dans les masses populaires, lorsqu'elles n'en profitent pas, comme de nos jours, cette élévation constante des prix ! Peut-il se concevoir plus magnifique occasion fournie aux agitateurs et aux prédicateurs de doctrines anti-sociales ? La France, Paris surtout, n'en manquaient pas, alors moins que jamais : Jacques Roux, Varlet, Marat lui-même, qui n'enseignait pas toujours au peuple, comme dans son article du 1er mars, que le renchérissement des denrées n'était autre chose que l'effet ou plutôt que l'expression même de la dépréciation du papier, et qui, 3 jours auparavant, venait même de lui enseigner tout le contraire. « En attendant que la nation, fatiguée de ces désordres révoltants, prenne elle-même le parti de purger cette terre de la liberté de cette race criminelle que ses lâches mandataires encouragent au crime par l'impunité, on ne doit pas trouver étrange que le peuple, dans chaque ville, poussé au désespoir, se fasse justice lui-même... Dans tout pays où les droits du peuple ne sont pas de vains titres consignés fastueusement dans une simple déclaration, le pillage de quelques magasins, à la porte desquels on pendrait les accapareurs, mettrait bientôt fin à ces malversations qui réduisent des millions d'hommes au désespoir, et en font périr des milliers de misère. » Le dimanche 24 février, les blanchisseuses viennent se plaindre à la Convention de la hausse démesurée du savon, passé de 14 sous la livre à 22, « déposer leurs alarmes dans le sanctuaire de la loi et de la justice », et ne réclament rien moins que la peine de mort contre les accapareurs et les agioteurs qui osent mépriser la monnaie nationale. « Législateurs, vous avez fait tomber sous le glaive de la loi la tête du tyran : que le glaive de ces lois s'appesantisse sur la tête de ces sangsues publiques, sur ces hommes qui se disent perpétuellement les amis du peuple et qui ne le caressent que pour mieux l'étouffer. » Le lendemain (1), une populace furieuse, où dominent les femmes, fonce

(1) M. Jaurès, tenant à décharger Marat de toute responsabilité dans l'émeute du 25 février, insiste sur ce point que son article ne parut que le lundi matin 25 et fut

sur les épiceries, notamment du quartier des Lombards, et s'empare du savon, du sucre, de la chandelle, de l'eau de vie, aux prix qu'elle a fixés elle-même, puis bientôt sans rien payer. La municipalité ne fait rien, sinon toutefois excuser l'émeute, et telle est également l'attitude des Jacobins. Robespierre, à ce club, impute toute la responsabilité du désordre aux « riches » qui persécutent le peuple et qui sont encore « ce qu'ils furent toujours, durs et impitoyables » et aux contre-révolutionnaires « qui veulent effrayer tout ce qui a quelque propriété... qui veulent persuader que notre système de liberté et d'égalité est subversif de tout ordre, de toute sûreté. » Dans une circulaire à leurs sociétés de province, les Jacobins affirment qu'à la tête des femmes attroupées étaient des domestiques d'aristocrates connus, des émigrés même « cachés sous le costume respectable des sans-culottes », que le peuple de Paris sait foudroyer les tyrans, mais qu'il ne visite point les épiciers, et que les amis de la liberté sont aussi les amis des lois. Il ne leur échappe point en effet que de telles scènes sont désastreuses pour le succès, si essentiel, de la vente des biens nationaux : mais ils ne s'aperçoivent pas qu'ils font précisément ce qu'ils faut pour les renouveler et les aggraver en voulant toujours trouver et désigner des coupables, au lieu de s'en prendre à la cause essentielle de tout le mal, à savoir une circulation déjà excessive du papier.

La question des subsistances : taxes progressives sur les riches. — Si la hausse du savon suffit pour exciter de tels troubles, on devine ce à quoi celle des grains expose à toute heure la tranquillité publique. Sur ce sujet brûlant, sur cette cause continuelle, en tout temps, d'agitation et d'inquiétude, le peuple n'admet ni retard, ni hésitation, ni lésinerie : il lui faut du pain, et il le lui faut à bas prix : on peut s'attendre aux plus terribles explosions de sa fureur, à Paris surtout, le jour où le renchérissement général s'étendrait jusqu'à cette denrée, indispensable entre toutes. On a jusqu'ici à peu près réussi à maintenir le pain au-dessous du prix coûtant dans les villes particulièrement redoutées, comme à Paris, où il est sensiblement moins cher que dans la plupart des départements : il a fallu pour cela quantité de fonds, 10 millions en mars 1792, puis 12 autres le 4 septembre, puis 25 le 1[er] février 93, en attendant 25 autres le 31 mars. Mais ce tour de force devient de plus en plus difficile avec l'élévation des prix, avec les obstacles apportés aux mouvements naturels du commerce, avec l'accroissement de consommation qu'entraîne inévitablement la vente à des cours facticement abaissés ; c'est tant pis pour les « riches » qui ont déjà commencé et qui vont de plus en plus être appelés à combler les

par conséquent sans action sur les troubles qui en ce moment même commençaient Il est possible : mais sa « phraséologie meurtrière » avait été, auparavant, assez abondante pour qu'il soit difficile de l'innocenter tout à fait.

différences et à nourrir à leurs dépens la « respectable sans-culotterie » (1). Il y a à Paris un déficit de 3.875.930 l. pour des grains et farines achetés par la ville en 1792 et revendus à perte : le 7 février, Réal demande à la Convention une avance de 4 millions en faveur de cette ville, remboursable au moyen d'une imposition extraordinaire de 1 sou 6 deniers par livre du principal de la contribution foncière, et d'une surtaxe progressive sur la mobilière à partir des revenus présumés de 900 f. : le taux doit s'en élever du 300e (3 f.) au degré le plus humble (900 f. de revenu imposable) jusqu'à 1/20e (150.000 fr. de revenu et au-delà). Lanjuinais, toujours intrépide, proteste contre ces continuelles demandes en faveur d'une ville aussi arriérée dans le paiement de ses impositions, qui n'a encore versé qu'un quart de ses contributions de 1791 et rien sur celles de 1792, d'une ville qui, depuis la Révolution, vit à la lettre aux dépens de la nation (2) : il montre quelle fausse manœuvre c'est d'éloigner de la capitale, par des prix trop bas, les approvisionnements réguliers du commerce, comme si la Commune tenait toujours à laisser cette immense cité sous le coup de la peur, afin d'avoir toujours entre les mains le grand levier des insurrections ; il s'indigne de cette prétention de faire supporter ou tout au moins avancer par l'Etat le déficit de ses achats de subsistances, alors que les départements paient le pain au moins le double de ce qu'il coûte à Paris, et que les salaires y sont cependant moindres de moitié ou des trois quarts. Cambon, qu'on aurait pu s'attendre à voir intervenir, encore ici, contre les prétentions de cette Commune envahissante, soutient au contraire que le Trésor n'en sera nullement lésé, qu'il s'agit d'une simple imposition municipale, que le système proposé est juste, et qu'il est utile pour réaliser l'égalité « que quelques hommes voudraient faire passer pour une chimère : » il lui plaît de ne pas voir, ou de ne pas dire, que rien n'est plus douteux que le recouvrement de cette imposition municipale, et qu'en tout cas la levée de ce supplément doit nuire singulièrement à la rentrée déjà si pénible des impositions nationales ; et un décret autorise la levée de cette taxe de 4 millions à peu près sur les bases proposées, 1 sou et demi par livre de la foncière, 1 cote d'habitation (soit 1/300e du revenu présumé) sur les revenus de 900 à 3.000, 2 de 3.000 à 10.000, et ainsi de suite jusqu'à 15 cotes (soit 1/20e) pour les revenus de 150.000 et au-delà. Bientôt après, le 25 février, une nouvelle somme de 4 millions, remboursable par le même système, est votée pour faciliter les approvisionnements de Paris en 1793, par cette considération qu'il importe que la capitale soit tranquille sur ses subsistances : ce n'est qu'à ce prix, s'écrie ironiquement le Girondin Chambon, que nous pourrons donner

(1) Expression d'une naïve pétition des sans-culottes de Sedan à la Convention, 31 mars. — Id. sous la plume d'André Dumont, 8 germinal an II, XII 238.

(2) Lettre de Crassous, vice-président du département de l'Hérault, 28 octobre 1792.

à la France une constitution républicaine. Il en est de même, d'ailleurs, pour nombre de villes de province, Rouen, Lyon, à qui on accorde le 18 février une imposition extraordinaire de 1.500.000, dont 500.000 au marc la livre de chaque cote foncière, et 1 million par surtaxe progressive à sa contribution mobilière sur les revenus présumés de 500 l. et plus, Bordeaux, à qui on vote 2 millions (30 mars), Nantes (1 million), Grenoble (id.), Lille (id.), Marseille (2.200.000), Strasbourg (300.000), Toulouse (400.0000), etc., ou encore pour des départements tout entiers, Rhône, Drôme, Ardèche, Cantal, Indre, etc. A la date du 25 mars, Cambon évaluera à 88 millions le total des avances ainsi faites pour achat de subsistances à des villes ou des départements, et oubliant qu'il est loin lui-même d'être sans reproche à cet égard, il qualifiera ces largesses de dilapidation des fonds de la nation. Assurément la rentrée en devait paraître dès ce moment, et indépendamment même des troubles que réservait un avenir très prochain, singulièrement douteuse. Jamais il ne fut plus question de riches qu'à cette époque où peu de jours se passent sans quelque motion pour mettre à leur charge ou les frais de la guerre, ou l'équipement des volontaires, ou l'entretien des familles des défenseurs de la patrie, ou la subsistance des sans-culottes. Mais où trouver de véritables riches dans cet effrayant bouleversement des situations acquises que créent le discrédit du papier, l'arrêt des transactions, l'émigration, l'anéantissement du commerce colonial, la guerre étrangère et civile, les réquisitions, les séquestres, bientôt les arrestations, et plus tard, comme si tout cela ne suffisait pas pour mettre à bas toutes les fortunes, des décrets admettant à égalité de droits les enfants naturels dans toutes les successions ouvertes depuis le 14 juillet 1789, ou comme celui du 17 nivôse an II instituant partage égal pour toutes les successions ouvertes depuis cette date, avec effet rétroactif ! Des riches, il n'y en a guère au milieu de tels cataclysmes. On peut compter, il est vrai, pour en faire trouver, sur le besoin impérieux qu'on éprouve de pratiquer de larges saignées dans leurs bourses.

Les raisons ne manquent pas pour justifier ce privilège à rebours. Tantôt on allègue le surplus de consommation de leurs maisons. « Les riches, dit Réal, consomment davantage, pour eux et pour leurs domestiques... la taxe qu'on leur impose aujourd'hui doit donc être considérée comme l'équivalent de la somme que leur aurait coûtée l'augmentation du prix du pain... d'ailleurs ne sont-ils pas les plus intéressés au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique ? » Tantôt on les représente comme plus intéressés que tous autres à la défense nationale, à laquelle cependant ils font très peu de sacrifices. « Tandis que les sans-culottes courent aux armées, dit une pétition de patriotes bordelais (1), il faut que leur subsistance soit assurée par ceux dont ils vont

(1) D VI, 40.

défendre les riches propriétés. Nous vous demandons de décréter incessamment que, vu les besoins extrêmes de la patrie, les administrations de département et de district, réunies aux conseils généraux de communes, soient autorisés à lever une forte contribution qui ne portera que sur le superflu reconnu de ces riches égoïstes qu'aucune loi n'a pu atteindre. Cette mesure est juste, puisqu'elle est nécessaire au salut public. » Leur incivisme notoire n'est pas une moindre raison de les frapper : « La justice vous ordonne, écrit Prudhomme dans les *Révolutions de Paris*, de lever une taxe extraordinaire sur les ennemis connus de la liberté et de l'égalité, dont les fortunes et les privilèges sont le plus cher trésor, et qui ont manifesté ouvertement leur désir de ruiner la souveraineté du peuple. » D'ailleurs il faut de l'égalité dans une République : « Il est nécessaire, écrit le même journaliste (bien qu'il se défende d'être partisan de la loi agraire) qu'on opère un rapprochement dans les fortunes, qui détruise le principe vicieux de la prépondérance du riche sur le pauvre... Jusqu'à l'entière opération de ce nivellement des fortunes... il faut que celui qui n'a que 400 l. de revenu net ne paie rien en argent... (Ce sont les riches) qui doivent payer la plus forte part du désordre dont ils sont l'unique cause... Tous les hommes à superflu doivent être, dans un temps de Révolution, regardés comme ennemis secrets ou déclarés du gouvernement populaire. » Aux Jacobins (1) Thuriot déclare : « L'homme qui a 300.000 l. de rente doit être réduit à 10.000 : ce revenu sera très suffisant, et il aura eu l'avantage de contribuer au bonheur public. Il faut intéresser au succès de la guerre ces monstres pétris d'égoïsme qui affichent ici un luxe insolent, qui promènent leur fastueuse insolence dans des chars élégants. Après l'affermissement de la République on rétablira les riches dans l'intégralité de leur fortune. »

Tous ces « riches » ne sont pas également détestés. Deux catégories, surtout, attirent plus spécialement l'animosité populaire : les capitalistes, financiers, les ci-devant fermiers généraux et régisseurs : et, d'autre part, les négociants, épiciers, marchands de blé, gros cultivateurs — car tous sont englobés, de droit, dans la catégorie des riches — à l'avidité desquels le peuple attribue, bien entendu, la responsabilité de la hausse continuelle des marchandises, et auxquels il prête les plus coupables manœuvres d'accaparement. Une pétition des Amis de la Liberté et de l'Egalité de Bordeaux exprime très exactement comment il se représente et comment il entend traiter les premiers (2) : « Sans enfants, sans propriétés, caché dans un réduit obscur, près de son coffre-fort... (le riche capitaliste) échappe à toutes les charges publiques... Ces hommes qui reçoivent de la République sûreté, prospérité, bonheur, ne veulent rien faire pour elle. Forcez l'aristocratie et

(1) Aulard, *Club des Jacobins*, V, 42.
(2) D VI, 60.

l'avarice jusque dans leurs derniers retranchements : attaquez enfin ces richesses clandestines auxquelles n'ont pu toucher encore les contributions publiques. Décrétez une contribution extraordinaire... Formez des corps administratifs au comité censorial qui éclairé de tous les renseignements qu'il jugera à propos de se procurer, aidé par des citoyens choisis dans chaque section, répartira la contribution extraordinaire en son âme et en son honneur, et avec la souveraineté de conscience d'un jury civil. » Plus radical, Carra, à la Convention (25 février), ressuscitant sans hésiter une des pires pratiques de l'ancien régime, réclame une Chambre de justice pour faire rendre gorge aux financiers et capitalistes « qui s'endorment paisiblement et mollement... sur les coffres d'or et les immenses portefeuilles d'assignats qu'ils ont accumulés aux dépens de la nation, et dont ils réservent vraisemblablement une partie pour aider l'invasion de nos ennemis au premier échec que nous éprouverons... Vous ne laisserez point ces stupides sangsues sans les faire dégorger de tous les sangs qu'ils ont sucés sur le corps du peuple... » et il demande des déclarations de fortune remontant jusqu'à 1740, des confiscations, des primes aux dénonciateurs, etc.

Tentatives pour rassurer la propriété. — Quelque populaire qu'elle soit la guerre aux riches n'est pas cependant sans présenter certains inconvénients dont on ne tarde pas à s'apercevoir. Dès cette fin de février 1793, la Révolution, prise en quelque sorte à son propre piège, commence à connaître les difficultés inextricables auxquelles s'expose un gouvernement qui a besoin pour vivre d'une aliénation considérable de propriétés immobilières, et qui encourage, ou tout au moins ne réprime pas, les plus violentes attaques et les attentats les plus multipliés contre la propriété et contre les propriétaires. La vente des biens nationaux était à cet égard un thermomètre très sûr, sur lequel s'inscrivaient de façon saisissante les alarmes des acquéreurs possibles, depuis que la France tendait visiblement à tomber sous le joug de la démagogie. Depuis quelque temps, notamment depuis les manœuvres pratiquées pour exciter les paysans à la taxation arbitraire des grains et au partage des biens nationaux et depuis le recours fréquent à l'impôt progressif, ce thermomètre accusait dans les ventes un ralentissement sensible, extrêmement inquiétant au moment où la vente des biens d'émigrés allait être la grande ressource pour écouler les émissions déjà faites et pour gager les émissions prochaines. Après la sauvage émeute du 25 février on sent donc la nécessité de rassurer un peu la propriété. A la séance du 28, comme le procureur général syndic de la Sarthe vient demander à la Convention une avance de 200.000 l. pour la formation d'une compagnie de cavaliers volontaires destinés à la défense de l'ordre public, continuellement troublé dans ce malheureux pays par des émeutes à l'occasion des grains et par les dévastations sauvages auxquelles sont soumises propriétés nationales et pro-

priétés particulières, Cambon signale ce fait grave qu'on brûlait auparavant 8 à 11 millions d'assignats par semaine et que maintenant les agitations et les menaces à la propriété ralentissent tellement les ventes qu'on n'en brûle plus que pour 1 million. « Confiance, confiance, voilà la base du travail de votre comité des finances, car sans elle un système de finance, établi d'après les assignats, ne peut pas résister. Sûreté pour les personnes, sûreté pour les propriétés, telle doit être sa devise, et je réponds du salut de la République... Il serait peut-être important que l'Assemblée fît une loi de rigueur contre tous ceux qui veulent porter atteinte aux propriétés. Ce n'est pas la peine d'envoyer les citoyens... défendre la liberté dans l'espoir de devenir un jour propriétaires, si dans le même moment des hommes coupables attaquent cette même récompense que vous leur avez promise, s'ils la rendent nulle. » Buzot appuya fortement : « Nous aurions pour 2 milliards de biens-fonds que nous n'aurions rien de réel, parce qu'on y a pas confiance, parce que partout on attaque les propriétés... Il suffit d'avoir une sorte d'aisance pour être insulté, et le peuple ne voit pas que par là même il détruit l'industrie... Je demande que dans cet instant la Convention déclare formellement qu'elle met toutes les propriétés sous la sauvegarde de la loi et qu'elle ne souffrira pas qu'il y soit porté la plus légère atteinte. » Puis Louvet demande que les membres des autorités constituées de Paris soient déclarés responsables des attentats commis dans cette ville contre la sûreté des personnes et des propriétés, et un décret est rendu le 5 mars en ce sens : dès le 26 février en a été rendu un autre pour faire poursuivre devant les tribunaux ordinaires les auteurs et instigateurs des troubles et pillages qui ont eu lieu la veille (1). La nécessité d'activer les ventes pour faire rentrer les assignats, et de rassurer la classe possédante pour activer les ventes, est si évidente qu'elle s'impose même aux plus ardents Montagnards. « Je ferai imperturbablement la guerre, dit Barère, à tous ceux qui violent les propriétés, à tous ceux qui mettent le pillage et le vol à la place de la morale publique, et qui couvrent ces crimes d'un voile, ou plutôt d'un masque de patriotisme... Hier on a pris des denrées coloniales, demain on prendra des propriétés plus nécessaires... Si vous laissez compromettre les propriétés et la sûreté des personnes, votre rôle est fini, votre dissolution est inévitable, les lois civiles sont inutiles. » Et au nom du comité de sûreté générale il soumet à l'Assemblée le 18 mars un rapport attribuant aux ennemis de la Révolution la responsabilité de tout le mal et con-

(1) Ce fut le tribunal criminel de Seine-et-Oise qui en fut chargé. — Mais le 28 novembre, époque où une émeute comme celle du 25 février était plutôt regardée comme un acte méritoire, un décret annula toutes les procédures instruites, tous les jugements rendus, pour faits relatifs aux insurrections occasionnées par l'accaparement et le surhaussement du prix des denrées.

cluant à des mesures protectrices de la propriété contre « ces insensés qui, sans savoir ce qu'ils disent, parlent de loi agraire, de cette loi subversive de tout ordre social, impraticable et qui, par la destruction de toute ressource industrielle, tournerait à la perte de ceux-là mêmes qui croiraient pouvoir s'y enrichir... Les prêtres, les parents d'émigrés, prêchent la subversion de toutes les propriétés, car ce n'est que dans l'anarchie qu'ils peuvent trouver la vengeance après laquelle ils soupirent ou le despotisme qui leur rendra les biens qu'ils regrettent et les hochets qu'ils pleurent. Il faut donc que vous fassiez à l'égard des propriétaires une déclaration franche et solennelle qui déjoue les manœuvres des uns et des autres, et qui dissipe toutes les alarmes... Vous n'existerez, la République ne sera basée que sur les biens nationaux. Or, comment les vendrez-vous si vous ne rassurez les propriétaires ? » Et un décret voté séance tenante prononça la peine de mort contre quiconque proposerait la loi agraire, ou toute autre subversive des propriétés territoriales, commerciales, industrielles : vote qui sera confirmé le 29 mars, qui le sera encore à plusieurs reprises, même en pleine Terreur, ainsi quand la Convention décrétera le 8 ventôse an II que les propriétés des patriotes sont inviolables et sacrées, ou quand elle prononcera de nouveau le 23 ventôse peine de mort contre toute proposition de mesures subversives de la propriété. Le 30 mai le club des Jacobins, sur la motion d'Hassenfratz, prêtera unanimement le serment de périr plutôt que de laisser porter atteinte aux propriétés. Si des mots pouvaient suffire pour rassurer les intérêts alarmés, jamais les propriétaires n'eussent pu être plus tranquilles. Malheureusement, tandis que la Convention votait peine de mort contre toute proposition de loi agraire, elle faisait bon accueil à des sections parisiennes venant lui signifier « que les biens de la terre sont communs à tous, comme l'air et la lumière, » et elle tolérait que des députations vinssent lui dire de garantir les propriétés en diminuant l'excès des fortunes et de diminuer le fardeau du pauvre par des impositions croissantes et progressives (1). Son respect pour la propriété variait singulièrement avec la situation des propriétaires ; ceux que l'on qualifie de grands — et on est toujours grand par rapport à quelqu'un — avaient bien des raisons pour se sentir menacés. L'impôt progressif, dont on parlait beaucoup, était une des principales.

La progressivité est en effet maintenant tout à fait à l'ordre du jour : la doctrine est établie que c'est elle qui est la véritable forme de la proportionnalité, et le meilleur moyen d'atteindre le véritable but d'un gouvernement républicain, à savoir détruire les grandes fortunes, universaliser la propriété, supprimer les inégalités « ces loupes monstrueuses du corps politique. » (2). Déjà le 9 mars, lors de cette

(1) Députation de Tours, 14 avril.
(2) Rapport Vernier, 21 mars 1793.

nouvelle explosion révolutionnaire que produisent les mauvaises nouvelles arrivées de Belgique et qui aboutit à la création du tribunal révolutionnaire, a été décrétée une subvention de guerre sur les riches, subvention que Bentabole ne tardera pas à vouloir faire porter à 150 millions au lieu de 40 (1) « étant juste que les riches sacrifient leur superflu aux besoins des défenseurs de la patrie. » Il s'agit maintenant d'appliquer le même système non plus à une taxe extraordinaire et momentanée, mais aux contributions régulières et normales, et tel est le but des deux rapports, d'un très vif intérêt, que Vernier, au nom du comité des finances, apporta à la Convention les 21 et 26 mars : véritables manifestes de la doctrine de 1793 par opposition à celle de 1789 en matière d'impôt, et, comme tels, dignes d'une particulière attention.

Rapport Vernier sur l'impôt progressif. — Vernier commençait (et ici sa tâche n'était que trop facile) par une critique fort vive de l'œuvre fiscale de la Constituante. Il signalait les graves défauts de la foncière, défauts qui ne pourraient être corrigés que par l'établissement de ce cadastre, maintes fois reconnu nécessaire, mais dont l'achèvement demanderait au moins 10 ans ; jusque là, aucun moyen d'opérer la péréquation de la charge et de déjouer l'universelle conspiration des municipalités pour déguiser la contenance des héritages et atténuer leur valeur et leur produit. Son appréciation sur la mobilière était, comme de juste, plus sévère encore : l'expérience avait prononcé la condamnation de cette imposition exagérée, inapplicable, irrécouvrable, dont il fallait, néanmoins, se garder d'annoncer la suppression jusqu'à ce qu'elle fût remplacée (2). Quant à la patente, « marquée du sceau de la proscription, » blessant toutes les proportions, offrant ce vice radical d'un taux unique pour les plus grandes villes comme pour les plus modestes bourgades, suscitant une foule d'infidélités et de plaintes, il n'y avait qu'à y renoncer. Enregistrement, timbre, droits d'hypothèque, douanes, loterie, etc., ne donnaient aussi et ne pouvaient donner que de graves mécomptes. Les retards des recouvrements étaient sans comparaison avec le régime de la tyrannie, où, disait Vernier avec peu d'exactitude (3), les impositions étaient versées assez ponctuellement au Trésor public. Aussi les plaintes des contribuables,

(1) Aulard, *Jacobins*, V, 108.

(2) Roland venait de lui faire, une fois de plus, son procès dans son rapport du 9 janvier 1793 : il proposait d'y substituer une capitation par classes, assez analogue à la capitation par colonnes que l'ancien régime avait parfois établie.

(3) Du moins en ce qui concerne les contribuables : car les receveurs généraux faisaient leurs versements avec ponctualité, souvent même d'avance ; en les supprimant la Révolution n'avait pas assez calculé qu'elle souffrirait beaucoup de la cessation de ce service.

qui en réalité avaient cessé tout paiement, étaient-elles sans raison : il n'y avait qu'une ignorance coupable, un égoïsme méprisable, des intentions perverses et une ingratitude sans bornes, qui pussent les susciter : et le Trésor seul eût été en droit de se plaindre. Quoi qu'il en fût il ne fallait pas espérer des contributions existantes, même bonifiées, plus de 421.550.000 (1), et puisque force était de demander à l'impôt 449.415.000, même en tenant compte des économies opérées ou à opérer par le retranchement de la liste civile, par la suppression de la Haute Cour nationale, de la caisse de l'extraordinaire et des inspecteurs et visiteurs de rôles, par l'abolition des districts et de leurs coûteux tribunaux et administrations, par l'abolition des traitements et pensions du clergé réfractaire, par les retenues sur les rentes « auxquelles la justice et le besoin forceraient peut-être encore » (2), le déficit de 27.865.000 devait être couvert par un impôt progressif sur le luxe et les richesses, impôt équitable entre tous, nécessaire dans un Etat républicain : il est juste que les riches supportent une plus forte part des charges publiques, puisqu'ils tirent de la société plus d'avantages : d'ailleurs « les grandes fortunes ne se réalisent que par l'extinction d'une infinité d'autres qui auraient procuré à la nation des services personnels beaucoup plus utiles et plus multipliés » : le riche devait indemniser l'Etat de cette privation et légitimer par là l'excès de ses richesses. Impôt aisément réalisable aussi : la difficulté de connaître les fortunes individuelles n'était pas si grande que des commissions de district ou de département, procédant avec circonspection, n'en pussent venir à bout. Vernier professait en la parfaite équité de telles commissions une foi naïve. « Si l'on doit croire à la vertu et à la régénération des mœurs, qu'aurait-on à redouter de ce conseil de sages choisis parmi des hommes déjà honorés de la confiance de leurs concitoyens ! »

Commandé donc par la justice, facile à établir, cet impôt devait reposer sur les bases suivantes : franchise pour 1000 l. par personne, et pour 500 l. par enfant : taxation progressive du surplus, 25 l. par 1.000 l. imposables jusqu'à 5.000, 26 l. 11 s. 6 d. pour le 6ᵉ mille, 28 l. 2 s. 6 d. pour le 7ᵉ, etc., etc., 48 l. 8 s. 9 d. pour le 20ᵉ mille, 92 l. 2 s. 9 d. pour le 48ᵉ, où la progressivité s'arrêtait. D'où il résultait qu'un revenu de 4.000 (non compris l'immunité à la base) serait taxé 100, un de 24.000, 871 l. 11 s. 6 d., un de 48.000, 2.641 l. 14 s. 6 d.

Ce rapport ne fut pas discuté, et le seul résultat pratique qu'il ait

(1) Foncière, 240 ; mobilière, 70 ; enregistrement, 50 ; hypothèques, 3 ; timbre, 15 ; douanes, 20 ; loteries, 7 ; salines et salins, 4 ; bois et forêts, 11 ; monnaies, affinages, poudres, 1 ; amendes, épaves et déshérences, 550.000 ; total : 421.550.000.

(2) On avait fait du chemin, comme on voit, depuis que Mirabeau n'était plus là pour défendre, non le rentier, mais la probité, mais le crédit public, contre « cette infâme soif de banqueroute » ne sévissant que trop dans les Assemblées.

produit fut un décret du 21 mars maintenant la foncière, chargeant le comité des finances de proposer le taux auquel elle pourrait être fixée pour 1793 et de présenter un plan d'organisation du cadastre général de toutes les terres et fonds de la République, maintenant également la mobilière, à charge par le comité des finances de présenter incessamment ses vues sur le taux à adopter pour 1793 et sur les rectifications et améliorations qu'elle paraissait exiger, et supprimant la patente, en ajoutant toutefois que les revenus industriels seraient pris en considération pour l'assiette de la contribution mobilière (1). Suppression peut-être nécessaire, la patente étant bien, comme le disait Charrel à la Convention « un des ouvrages les plus informes sortis des ateliers de la Constituante » (2) et son impopularité étant extrême. Cependant rien n'était plus fâcheux que ces critiques, même fondées, à l'adresse des impositions existantes, que ces suppressions sans remplacement : l'important dans un temps de crise semblable n'est pas tant d'avoir des impositions parfaites que des impositions qui rentrent vite ; celles qu'avait léguées la Constituante n'avaient pas, sans doute, ce mérite, mais les attaquer n'était pas le moyen de rendre les contribuables plus exacts, et celles que Vernier proposait de leur substituer, au prix d'un long et difficile labeur, rentreraient encore bien moins bien. Moins l'impôt rend, et moins il rend vite, et plus il faut recourir aux émissions de papier-monnaie : les temps où la surabondance du papier est le grand danger sont les moins propres aux réformes fiscales, et nous-mêmes venons d'en faire, à nos dépens, la triste expérience.

Nouveau rapport (26 mars). — La Convention n'ayant donc pas donné suite au projet d'impôt progressif de son comité des finances, celui-ci revint à la charge, et toujours par l'organe de Vernier proposa le 26 mars non plus précisément un impôt nouveau, mais une transformation de la mobilière dans le sens progressif. Cette contribution, portée à 75 millions, restait une taxe de répartition divisée en deux parties égales, l'une assise sur toutes les communes à raison de 30 sols par tête de population effective (avec faculté toutefois pour les départements et districts d'alléger au plus de 1/7e le contingent d'une ou de plusieurs municipalités), l'autre assise uniquement sur les communes de plus de 1.000 habitants, et dans une proportion d'autant plus considérable que la population était plus élevée : ainsi les communes

(1) Un grave inconvénient de la suppression de la patente doit être signalé : cette suppression permettait à tout le monde de vendre et d'acheter de tout, et facilitait cette fureur de mercantilisme qui a été un des traits les plus caractéristiques de la physionomie du Paris révolutionnaire, surtout après Thermidor.

(2) « Il s'y trouvait, disait-il, autant de taxes vicieuses et injustes qu'il y avait de têtes. D'où beaucoup de refroidissement à servir la plus belle des causes... mais que la classe la plus nombreuse ne saura encore de quelque temps apprécier que par la considération qu'elle paiera moins que par le passé. »

de 1.000 à 2.000 habitants supportaient un relèvement de 2 sols 6 d. par livre, celles de 3.000 à 4.000 de 7 sols, celles de 400.000 et au-dessus de 10 livres. De la sorte la mobilière cesserait comme elle l'avait fait d'écraser les campagnes. La répartition ainsi faite entre les communes, des règles tout à fait différentes présidaient à la répartition entre les contribuables : ils étaient astreints à une déclaration de leurs biens et revenus de toute nature, sous peine d'imposition du quadruple en cas de dissimulation, l'examen des déclarations appartenant à 3 ou 9 commissaires, selon la population des communes, élus chaque année par leurs conseils généraux : à ces mêmes commissaires incombait la charge de dresser l'état des revenus pour lequel il leur était recommandé de tenir compte, autant que possible, de l'aisance, du loyer, des domestiques et chevaux, de la profession, de consulter au besoin pour déterminer la taxe d'un contribuable 3 citoyens de même profession, de s'éclairer en un mot sur toutes les circonstances propres à faire cette appréciation des facultés individuelles conformément à toutes les règles de justice et d'équité : les dénonciations étaient pour ainsi dire provoquées par la destination donnée aux amendes, venir en réduction des cotes les plus faibles ; le rôle était réparti en 2 colonnes, dans la première desquelles étaient inscrits tous les revenus mobiliers, et, dans la seconde, ceux-là, plus tous les autres. Le contingent assigné à chaque commune était d'abord assis, jusqu'au 10e au plus du revenu, sur la première colonne, puis, en cas d'insuffisance, sur la seconde, au marc la livre de la somme totale. Il était accordé exemption à la base aux 365 premières livres de revenu, réduction de 1/5e aux contribuables mariés, plus 1/10e par enfant ou par enfant adoptif, ou par enfant mort au service de la patrie : les salaires, traitements, revenus industriels et commerciaux n'étaient comptés que pour moitié. Malgré des défauts évidents, malgré notamment une trop grande complication, incompatible avec la rapidité d'exécution qui était nécessaire, ce projet témoignait de quelque habileté.

La réforme de la mobilière n'était d'ailleurs que la partie secondaire du projet du comité : cette réforme était faite, avant tout, pour servir en quelque sorte de support à un autre impôt fortement progressif sur le revenu global ainsi conçu : 1.000 l. par personne, donc 2.000 par ménage, plus 1.000 par enfant étaient exempts : au-dessus de ce minimum la taxe projetée devait être de 20 l. pour le premier millier de livres imposable, 22 pour le second, 24 pour le troisième, etc., 30 pour le 6e, 35 pour le 7e, 50 pour le 10e, et ainsi de suite, de telle sorte que 10.000 l. imposables supportassent 320 l. d'impôt, 40.000, 4.145, 80.000, 16,245 : la progression s'arrêtait à 100.000, avec 25.295 l. d'imposition. En outre il était dit que la subvention de guerre du 9 mars doublerait cet impôt progressif, sans pouvoir cependant excéder moitié de la somme imposable.

Ni cet impôt, ni la réforme de la mobilière, n'eurent non plus les honneurs de la discussion, et le rapport de Vernier n'a d'autre importance historique que de faire connaître les idées dominantes alors en fait d'imposition, les illusions générales sur la possibilité d'élever sur un sol agité d'aussi effroyables secousses un édifice fiscal de quelque ampleur et de quelque solidité, et la vogue extrême acquise alors par la thèse de la progressivité dans l'impôt. Dans la discussion sur la Déclaration des Droits destinée à figurer en tête de la future Constitution de 1793 Danton s'opposait (22 avril) à un article portant : « Chaque citoyen doit contribuer en proportion de ses facultés territoriales ou industrielles, » par la raison que ce serait enlever aux législateurs la faculté de faire payer un impôt extraordinaire aux riches pour des besoins pressants, et demandait tout au moins une réserve en ce sens « car cela rentre dans l'impôt progressif qui est d'éternelle raison. » Et deux jours après, dans la même discussion, Robespierre critiquait le silence gardé par le projet sur cette question essentielle : « En matière de contributions publiques, est-il un principe plus évidemment puisé dans la nature des choses et dans l'éternelle justice que celui qui impose aux citoyens l'obligation de contribuer aux dépenses publiques progressivement selon l'étendue de leur fortune, c'est-à-dire selon les avantages qu'ils retirent de la société ? Je vous propose de le consigner dans un article conçu en ces termes : « Les citoyens dont les revenus n'excèdent point ce qui est nécessaire à leur subsistance doivent être dispensés de contribuer aux dépenses publiques, les autres doivent les supporter progressivement selon l'étendue de leur fortune. » Quant aux Girondins, si l'impôt progressif leur plaisait moins comme institution régulière, beaucoup d'entre eux l'admettaient comme procédé momentané employé en vue d'un besoin transitoire et devant disparaître avec lui, destiné non à menacer la propriété, mais à défendre les propriétés de tous (1).

Nouvelles applications de l'impôt sur les riches. — L'heure était mal choisie d'ailleurs pour des discussions de principe sur des ques-

(1) Il y avait cependant de très fermes oppositions. « Faut-il, disait le *Patriote français* (12 août), faut-il que celui qui a conservé son bien par son économie, par l'ordre dans sa maison, par sa dépense modérée, en fasse part à celui qui a perdu son argent au jeu, qui l'a mangé avec des filles ?... Faut-il que celui qui a fait fortune la partage avec celui qui passe sa vie dans un café, sur les places, qui prêche la révolte... et que celui-ci soit l'homme utile, l'homme estimable, l'homme auquel vont toutes les sympathies des pouvoirs publics ? » Et Jollivet, ex-député à la Législative, présentait à la Convention (12 avril) une réfutation, de principe, de l'impôt progressif, dans laquelle il insiste sur cette considération qu'avec lui « les contributions excessives qu'auraient à payer un petit nombre d'individus... ne pourraient parvenir au Trésor qu'aux dépens de la classe laborieuse, qui n'aurait plus les mêmes moyens de subsistance ».

tions de législation fiscale ; l'extrême gravité des événements, la guerre étrangère, la guerre civile, la défection de Dumouriez, les suprêmes périls de la patrie, ne laissaient place qu'à des actes, et jamais ils ne se succédèrent avec autant de rapidité : création du tribunal révolutionnaire, des comités révolutionnaires, loi plus que draconienne sur l'émigration (28 mars), institution du comité de salut public, parmi les premiers élus duquel figure le grand financier du parti montagnard, Cambon. On ne pouvait faire moins pour l'homme qui avait si vivement polémiqué avec Dumouriez, qui la veille encore (2 avril) l'avait accusé de vouloir s'emparer de tous les marchés et de tous les trésors de la République pour faire la guerre à la Convention et désorganiser la Trésorerie nationale « parce que la Trésorerie nationale est le seul survivant que nous ayons dans la partie des finances. » Son passage au comité de salut public, quoique court (avril-juillet), n'a pas été sans importance. Irrémissiblement brouillé avec les Girondins, en rivalité avec leur ministre Clavière (1), dénoncé par Brissot, Cambon va contribuer à faire prévaloir, en finance, une politique plus accentuée. Non pas, bien loin de là, qu'il applaudisse, dans son for intérieur, à toutes les mesures que la Montagne voudra, ou qu'elle n'osera point refuser à la populace lorsque celle-ci les demandera avec violence : mais il s'y associera et n'hésitera pas à participer à des actes qu'il n'approuvera pas (2) et contre lesquels il essaiera plus tard de réagir, mais qu'il aura acceptés, et même, au besoin, glorifiés.

Trois traits distinctifs caractérisent, au point de vue financier, l'ère de démagogie qui s'ouvre dans ce mois d'avril 93, en attendant le triomphe décisif de la Montagne aux 31 mai et 2 juin : taxes arbitraires sur les riches, et allocations de toutes sortes aux sans culottes : glorification du papier-monnaie, proclamation du principe qu'il vaut l'argent, et qu'il faut être mauvais citoyen pour ne pas le croire : et comme, en dépit de ce principe, les prix continuent à monter, taxation des denrées, et tout d'abord de la principale de toutes, le blé. Les décrets en ces différents sens vont se multiplier désormais avec une rapidité significative.

Le 5 avril, comme il vient d'être décrété que tous les officiers de la nouvelle armée de 40.000 hommes destinée à occuper un camp entre Péronne et Saint-Quentin pour la défense de Paris seront pris nécessairement hors de la classe des ci-devant privilégiés, Danton s'écrie que cela ne suffit pas, qu'il faut encore que les aristocrates de l'intérieur soient sous la pique des sans-culottes, et que la portion nécessiteuse du peuple qui aura à les surveiller soit alimentée aux dépens du Trésor public : et il est décrété qu'il sera formé dans chaque

(1) Qu'il attaquera vivement dans un rapport du 7 mai.
(2) Notamment, par exemple, le maximum.

grande ville une garde de citoyens pris parmi les moins fortunés, armés et salariés aux frais de l'Etat : voilà donc le peuple investi du pouvoir de tenir les aristocrates à sa discrétion et par surcroît payé pour cela. Le même jour autre décret portant que dans chaque section de la République où le prix des grains ne se trouvera pas dans une juste proportion avec le salaire des ouvriers, il sera fourni par le Trésor un fonds, prélevé sur les grandes fortunes, pour acquitter l'excédent du prix du pain par rapport aux salaires des citoyens : et voilà le peuple nourri aux dépens des riches. En province les représentants en mission s'inspirent de ces principes et dès lors commencent les taxes révolutionnaires sur les aisés, sur les suspects, qui doivent prendre tant de développement quelques mois après (1). Il faudrait d'ailleurs bien plus encore pour contenter le peuple à cet égard, à en juger par la curieuse pétition que la section des Quatre Nations présente à la Convention le 5 avril : « Décréter que jusqu'à ce que nos ennemis soient vaincus les fortunes de tous les citoyens supporteront comme mesure révolutionnaire et momentanée un impôt qui les réduira toutes à 10.000 l... Ce sont les riches qui par leur insouciance, leur perfidie, leur insensibilité, ont attiré sur nous le fléau destructeur de la guerre ; ils doivent donc en payer les frais... Décréter que le traitement des fonctionnaires publics sera réduit à 3.000 l. pendant tout le temps de la guerre : il est temps de prouver qu'on aime la patrie et la liberté pour elles et non pour la fortune et les honneurs qu'elles peuvent procurer. Décréter que toute fortune qui excédera celle que tout fonctionnaire public avait avant la Révolution, le produit de ses divers traitements excepté, sera acquise à la République et celui qui en sera le possesseur déchu du titre de citoyen, détenu et jugé comme suspect de concussion et de dilapidation. »

Décrets des 8 et 11 avril sur l'assignat. — De tous les crimes de cette aristocratie des richesses le plus impardonnable, à coup sûr, est l'avilissement de la monnaie nationale auquel elle travaille sans cesse, perfidement, afin de vendre au peuple à des prix surélevés les denrées dont il ne peut se passer, et afin de perpétuer dans l'Etat une inégalité qui flatte son orgueil et son esprit de domination : car telle est aux yeux de la masse la cause, la grande cause de la dépréciation de ce papier dont on lui a sans cesse répété que la garantie est inébranlable, et la solidité indiscutable.

Cambon ne partage pas ce préjugé populaire, mais il ne lui déplaît pas d'en tirer parti. Les embarras deviennent inextricables. Le Trésor n'a plus que 600.000 l. en espèces (2), et il ne saurait en dépenser

(1) Lettres de Chabot, 24 mars, A F II, 443 B ; de Lecarpentier, 24 avril, 16 mai (Aulard III, 452 : Compte-rendu de la mission de Lecarpentier, A D I, 79).
(2) Cambon l'a déclaré dans son discours du 12 nivôse an III.

moins de 15 millions par mois, étant impossible de solder certaines dépenses autrement qu'en numéraire. L'assignat qui perdait 48 % en février, 49 en mars, perd jusqu'à 57 % en avril (1). Le service va devenir impossible, au moment même où l'entretien, l'armement, l'équipement des nouvelles levées sont de la plus urgente nécessité. Ne serait-ce pas le moment de déployer l'autorité pour décréter l'équivalence de l'assignat et de l'argent, et imposer par la terreur une confiance qui ne s'est jamais accordée, et qui se dérobe de plus en plus ? L'idée vient naturellement à l'esprit de gens qui, comme on l'est dans le parti montagnard, ont une foi aveugle dans la toute-puissance de l'Etat, manquent absolument de sens économique, et croient qu'il dépend d'un gouvernement d'imposer la confiance.

Cambon vient donc déclarer à la Convention le 8 avril que les généraux qui ont voulu renverser la Révolution, La Fayette, Luckner, Rochambeau, ont tous agi auprès des soldats pour leur faire demander paiement de leur solde en numéraire, dans le noir dessein de discréditer l'assignat (2), que Dumouriez, quand il a conçu son plan de trahison, a pensé aussi que le numéraire était un des objets au moyen desquels il pourrait nous asservir, que par ses demandes réitérées il a fait renchérir ce numéraire alors même qu'on forçait les agents de la République à en acheter pour ses besoins particuliers, que l'argent depuis lors s'est vendu publiquement, qu'il était urgent de rendre une loi pour que l'argent cessât d'être marchandise, pour réparer cette grande erreur de la Constituante (3), pour que la République, comme les particuliers, ne contractât plus que dans notre monnaie nationale : et il est aussitôt rendu un décret ordonnant que tous les achats, marchés,

(1) Et même, en réalité, bien plus, car les cours réels correspondent peu à ces cours nominaux. Dans les départements frontières l'assignat a dès lors à peu près perdu toute valeur. Pflieger et Louis, en mission en Alsace, écrivent le 12 avril (Aulard, III, 252) que le papier perd de 60 à 68 °/o et que quantité de gens se refusent absolument à le recevoir. A Moutiers, Dubois-Crancé et Gauthier se voient refuser — suprême humiliation ! — un assignat de 50 sous par un mendiant. (Compte-rendu de leur mission (L e ^{39} 47). Un peu plus tard, l'agent Chépy constatera dans la Savoie un autre fait du même genre (lettre du 7 juin, Aff. étrangères, France, t. 323) qui d'ailleurs, avec le temps, va devenir banal.

(2) Enumération perfide, parce qu'incomplète. Pourquoi ne pas y ajouter le nom de Carnot ? Carnot n'avait-il pas, le 21 août 1792, appuyé les réclamations de soldats et d'officiers de l'armée du Rhin pour être payés en numéraire, vu la perte prodigieuse des assignats (Corresp. de Carnot, I, 61) ? Et, si c'était un crime, Cambon lui-même en était-il innocent ? (Cf. p. 22).

(3) Allusion au décret du 16 mai 1791, par lequel la Constituante avait voulu protéger l'industrie très naturelle et même très nécessaire des changeurs. Depuis que l'assignat baissait et que le prix des vivres haussait, une vive campagne était menée par la presse révolutionnaire ou les sociétés populaires contre ce décret « immoral et origine de tous les maux dont nous sommes affligés » disait le 3 février une députation des sections parisiennes, venue pour réclamer la peine de mort pour échange d'assignats contre du numéraire à un prix inférieur à la valeur nominale.

conventions, passés pour le service de la République seront stipulés en sommes fixes d'assignats, que les marchés antérieurement passés en numéraire seront également payés en assignats, sauf indemnité convenable (1), déterminée par la Convention, et que la partie de la solde payée antérieurement en numéraire le sera désormais en assignats, avec plus-value de moitié. Le 11 avril ce décret est complété par un autre interdisant dans tout le territoire français ou occupé par les armées françaises, sous peine de 6 années de fers, vente de numéraire, toute stipulation de prix différents selon que le paiement doit avoir lieu en numéraire ou en assignats, et punissant tout refus d'assignats d'une amende égale à la somme refusée : le 14, le comité de salut public adresse aux représentants en mission — et spécialement dans les régions frontières, où le discrédit de l'assignat, inutilisable dans les transactions avec l'étranger, est encore beaucoup plus grand qu'ailleurs — une circulaire rappelant que l'assignat doit être désormais la monnaie nationale, que le numéraire ne doit obtenir aucune préférence sur le papier : « L'on s'est convaincu que la préférence que l'on donnait au numéraire, que les achats continuels que le gouvernement était obligé d'en faire, devaient anéantir le crédit de la République et faire tarir toutes ses ressources... La Convention nationale persuadée que si la République ne pouvait être vaincue par les armes des puissances étrangères, elle était exposée à devenir la proie des capitalistes, s'est empressée d'adopter la seule mesure qui doit sauver la patrie... Faites usage de la considération dont vous jouissez et de tous les moyens que vous puiserez dans votre zèle et vos lumières pour accréditer la circulation et le crédit des assignats, prévenir les murmures, dissiper les défiances et attacher tous les Français au sort de la République. Le patriotisme des armées nous est un sûr garant du succès de cette mesure auprès d'elles. Celui qui se bat pour la liberté ne doit pas calculer comme l'esclave du despotisme. »

La publication de cette loi, que beaucoup, sans doute, crurent sincèrement devoir être restauratrice du crédit national, fut faite avec une pompe toute spéciale. Voici par exemple comment elle fut faite à Metz. Le 28 avril, sur la place de l'Egalité, en présence des corps administratifs et judiciaires, de la garde nationale et de la garnison en armes, lecture fut donnée du texte de la loi par le secrétaire général du département, puis un membre du département prononça un vibrant discours : « En vain les ennemis de la liberté ont obtenu quelques succès que leur ont valus la cupidité et d'anciens préjugés. En vain une perte excessive sur le papier-monnaie, une différence usuraire

(1) Ce mot d'*indemnité*, maladroit en ce qu'il compliquait un aveu d'infériorité du papier par rapport à l'argent, fut remplacé dans le texte du décret, par un décret additionnel du 27 août, par celui de *gratification*. Il fallait bien sauver les apparences ! Mais on les sauvait bien mal.

sur le prix des denrées, la vente d'un signe commercial contre l'autre, ont été l'effet de leurs manœuvres criminelles. En vain l'infâme agiotage, qui dans l'ancien régime caractérisait les grandes sangsues financières, a infecté toutes les classes de la société. Une loi bienfaisante, à laquelle nous prêterons toute la force et l'énergie dont elle est susceptible, vient enfin rendre au signe représentatif de nos richesses nationales le crédit que la tyrannie et l'aristocratie, habiles, même en expirant, dans l'art de tourmenter les peuples, avaient voulu lui ôter... Lacédémone a établi le fer-monnaie pour conserver sa liberté: la République française a établi le papier-monnaie pour conquérir la sienne : que celui qui en est l'ami cesse donc de faire cette différence odieuse, introduite par ses plus cruels ennemis. » Puis il donna lecture de cette formule de serment : « Je jure de me conformer scrupuleusement à la loi du 11 avril qui vient d'être proclamée, de ne faire qu'un prix, soit en vendant, soit en achetant, et de ne faire payer ou de ne payer en assignats que celui de l'argent monnayé ou de tout numéraire métallique. » Toute l'assistance s'écria : Je le jure ! Vive la Nation ! Vive la République ! et les troupes défilèrent au son d'une musique guerrière. Cérémonies semblables à Nancy, où le procureur général syndic flétrit sévèrement l'agiotage « ce gouffre profond où s'engloutirait la fortune publique, si le zèle et la constance des bons citoyens ne parviennent bientôt à le combler... Il livre sourdement à la patrie une guerre mille fois plus meurtrière que celle que nous font les despotes étrangers... Renonçons à des calculs et à des spéculations qui font trop de victimes. Acceptons de bonne foi et sans dépréciation ce signe monétaire qui a bien relevé d'autres Etats, quoiqu'ils n'aient jamais pu lui donner la même garantie que nous... » A Toulon la publication est faite par les représentants Baille et Beauvais, qui la racontent avec complaisance : « La ville a retenti partout des airs patriotiques chéris des bons citoyens, exécutés par la musique militaire : nous avons lieu d'espérer que le décret... sera exécuté à Toulon avec le respect religieux qu'on doit à la loi. » (1).

Illusion profonde : toute cette pompe, toute cette éloquence officielle, toutes ces fanfares, tous ces serments seront en pure perte, et quand, quelques mois après, les armées révolutionnaires avec leurs

(1) Lettre du 24 mai (A F II 183). — C'était beaucoup s'avancer. Le 31 mai, les ouvriers de l'arsenal — ou plutôt quelqu'un qui disait parler en leur nom — demandaient dans une pétition curieuse à être payés en numéraire, sans quoi il leur était impossible de vivre, tout étant monté à des prix triples des anciens. Ils concédaient que les papiers-monnaie ont sauvé la France, comme des remèdes violents sauvent un homme dangereusement malade, mais « a-t-on jamais vu faire un aliment journalier de ce qu'on ne doit mettre en usage qu'avec ménagement, dans l'extrême nécessité ? » (A F II 183). Baille et Beauvais qualifient cette pétition de « diatribe indécente ». Elle n'en contient pas moins certaines critiques qui portent, et il était plus facile de l'injurier que de la réfuter.

guillotines ambulantes, auront remplacé ces discours et ces musiques, ce sera en pure perte également. Il n'est au pouvoir d'aucun gouvernement, quel qu'il soit, d'imposer la confiance et de faire qu'une mauvaise monnaie soit tenue pour bonne. Tous les efforts de la Révolution y échoueront, même avec la menace de l'échafaud, et dès ce moment y échouèrent. La dualité de prix selon que le paiement a lieu en numéraire ou en papier ne cessera jamais d'être la règle. La lutte de l'assignat contre le numéraire, même en pleine Terreur, sera exactement ce que sera celle de Napoléon pour faire régner son frère sur l'Espagne : parfois une soumission purement apparente, quand la force est là ; sitôt qu'elle s'est éloignée ou qu'elle vacille, la révolte haineuse, ou la méprisante désobéissance : encore Joseph Bonaparte a-t-il trouvé en Espagne quelques partisans dévoués et convaincus, ce que l'assignat n'eut guère. Les représentants en mission ont beau, dans leur correspondance, étaler de prétendus succès, s'enorgueillir d'imaginaires victoires, les chiffres sont là (1), qui nous renseignent sur la continuité quasi ininterrompue de la baisse, et aussi leurs aveux, et les mesures désespérées qu'ils réclament pour réaliser l'irréalisable. « Les assignats, écrit le 27 avril Hérault, en mission dans le Mont Blanc (2), perdent la moitié, les trois quarts : dans beaucoup d'endroits, on n'en voudrait pas pour une feuille de chou. Nous sommes à la veille des scènes les plus désastreuses... L'armée s'allume peu à peu d'une chaleur insurrectionnelle dont nous devons redouter l'explosion. Comment en effet retenir tranquilles sous leurs tentes et dans les camps... des hommes... tourmentés par la faim et la soif, qui ne reçoivent que des assignats dans un pays qui ne veut plus d'assignats ! Il faut prendre un parti plus vaste, plus radical : il faut nous ôter tout à fait l'argent : car tant que nous en aurons, le métal l'emportera toujours sur le papier (3). » C'est aussi ce que réclament Couturier et Dentzel, en mission dans la Meurthe, la Moselle, le Bas-Rhin (4) : « Pour établir la confiance que méritent les assignats (il n'est d'autre moyen) que la prohibition du numéraire... Fixez un délai passé lequel quiconque sera convaincu d'être porteur, propriétaire, ou d'avoir mis en circulation du numéraire, sera puni. » Seul moyen, en effet, d'éviter

(1) Cours officiels (d'après la loi du 5 messidor an V) dans 6 départements, de l'intérieur et des frontières :

	Mai 1793	Juin	Juillet	Août
Cher	70	68	66	64
Haute-Marne	80	75	70	69
Charente	60	53	45	45
Bas-Rhin	50	38	28.10	28
Mont-Blanc	52.10	41	35	31.10
Basses-Pyrénées	53	45	45	37

(2) Aulard, III, 502.

(3) La proposition en avait été faite aux Jacobins le 4 mars (Aulard, *Jacobins*, V. 66).

(4) A D I, 79.

une concurrence dangereuse ! On y viendra quelques mois plus tard, mais on y viendra sans succès : quand de tels procédés sont nécessaires, on peut être assuré d'avance qu'ils sont aussi inutiles. Tous les moyens de contrainte que les gouvernements peuvent imaginer en pareille matière sont condamnés à se briser entre leurs mains.

Ce n'est même pas assez dire : il faut aller plus loin et constater que le gouvernement lui-même violera, au besoin, consciemment ou inconsciemment, la loi qu'il vient de promulguer, ne fera pas ce qu'il veut que l'on fasse, ne croira pas ce qu'il veut que l'on croie. Sans doute il était naturel que pour solder les achats à l'étranger, rendus singulièrement plus onéreux d'ailleurs par le disrédit de la monnaie nationale et par une énorme perte au change, la Trésorerie nationale fût autorisée, comme elle le fut par le décret du 26 avril, à faire les opérations nécessaires, c'est-à-dire à acheter de l'argent, contrairement au décret du 11 avril. Mais ce n'est sans doute pas d'achat à l'étranger qu'il s'agit quand les 6 et 7 septembre le comité de salut public met 1 million à la disposition du citoyen Charbonnier en stipulant que cette somme lui sera payée moitié en assignats et moitié en numéraire (1) : ni quand il arrête le 11 septembre qu'il sera compté à un représentant près l'armée des Pyrénées-Orientales 10.000 fr., dont 4.000 en numéraire et 6.000 en assignats (2) : et cette distinction, prohibée par la loi, était un acte essentiellement contre-révolutionnaire, pour lequel plus d'un accusé devant le terrible tribunal a péri. Il suffit d'un seul fait, ou, si l'on veut, d'une seule inadvertance de ce genre, venant de l'organe essentiel du gouvernement lui-même, pour que s'écroule aussitôt l'insoutenable thèse de la parité entre le papier et le numéraire ; que peut devenir un dogme, quand le clergé même qui le prêche prouve par ses actes qu'au fond de lui-même il n'y croit pas ? Et il ne s'agit pas là d'un fait isolé (quelque significatif qu'il fût d'ailleurs) : en réalité la Trésorerie n'a pas cessé d'acheter du numéraire, et quand la loi du 5 messidor an V fixera la dépréciation du papier aux différentes époques, le tableau des cours de la Trésorerie nationale qui lui est annexé portera littéralement ces mots : « Ces cours ont été établis... de janvier 1793 à février 1794 d'après les négociations de papier faites à la Trésorerie. » Ce qui est assurément plus croyable que l'assertion de Cambon, se vantant le 12 frimaire an III que depuis le 8 avril 93 la Trésorerie n'a acheté ni numéraire ni lingots (3).

(1) A F II, 32 : Aulard, VI 324, 325, 351. Le fait est d'autant plus significatif que ce n'a pas été une simple étourderie ; l'arrêté est pris le 7 septembre au matin, rapporté le soir, et finalement confirmé le 8 : il est visible qu'il y a eu hésitation.

(2) Aulard, VI, 415.

(3) Car il serait assurément bien difficile de croire que toutes ces opérations n'aient eu pour objet que des achats à l'étranger.

Tallien, dans l'*Ami des citoyens* du 13 brumaire an III, a tracé de Cambon un

A plus forte raison faut-il tolérer de la part des subalternes nombre d'infractions à une loi inexécutable. Un jour les représentants à l'armée de la Moselle, Gentil et Maignet, font mettre à la disposition de l'administrateur des subsistances Gigot 300.000 l. en espèces. Grande colère du comité des finances : « l'introduction du paiement en numéraire pour les dépenses publiques, écrit son président Mallarmé, perdrait l'Etat, qui ne peut plus s'en procurer. » Il est vrai : mais il n'est pas moins vrai qu'un refus perdrait l'armée, qui ne peut rien se procurer avec l'assignat. « Prononcez, écrivent les représentants, mais songez qu'un mot peut tuer la chose publique. » Ce même Maignet, en ventôse an II, fait acheter des grains en numéraire, et même emploie pour cela les matières d'or et d'argent déposées à l'Hôtel des monnaies de Marseille, qu'il fait fondre. « Au milieu de la crise affreuse où je me suis trouvé, écrit-il, je n'ai dû consulter que le salut du peuple et lui sacrifier toute autre considération (1). » Florent Guiot, de Lille : « Nous avons besoin de grains et surtout de fourrages... et ne pouvant nous en procurer qu'avec de l'argent, je ne sais l'épargner. » Dentzel expose, dans le compte-rendu de sa mission en Alsace, comment il a été forcé, en août 1793, pour faire mettre les places en état de défense, de maintenir les anciens marchés et d'accorder des indemnités pour la lésion causée par le paiement en assignats : « On ne connaît ici que le métal, on repousse le papier, et rien n'a pu l'empêcher de perdre moitié. Ainsi les nouveaux marchés offriraient des prix au moins doubles des anciens... Nous solliciterons sans cesse la Convention de s'occuper d'une loi qui empêche la perte des assignats (encore une !) et nous engageons Cambon à ne pas rédiger cette loi dans un accès de colère patriotique... Toute mesure qui heurterait trop profondément l'opinion publique, telle qu'elle est, produirait nécessairement le funeste effet de renchérir les subsistances, et à un point si excessif que le journalier ne pourrait y atteindre et n'aurait d'autre ressource que l'insurrection. » La remarque était juste : vouloir contraindre l'opinion, surtout en pareille matière, ne sert qu'à la rendre plus défiante et plus hostile.

Mieux eût valu, pour la Révolution, ne pas prétendre faire violence à la force des choses par d'inapplicables décrets, et puisque l'assignat, malheureusement, n'était pas au pair, le laisser tomber au niveau auquel l'opinion publique l'aurait porté, puisqu'aussi bien, en fait, il valut toujours cela et ne valut jamais plus que cela. Elle s'en fût moins mal trouvée. Certes il aurait été humiliant pour elle d'assister passi-

portrait dont, bien qu'il émane d'un ennemi acharné, quelques traits sont à retenir. Il insiste sur les épaisses ténèbres dont on a toujours eu soin d'entourer ces achats de numéraire. « Cependant c'était l'impôt le plus cruel et le plus onéreux pour la nation et celui par conséquent dont elle devait avoir le plus de connaissance. »

(1). XI, 471.

vement au discrédit de son papier, mais cela eût certainement mieux valu pour ses intérêts que l'absurde et ruineux système qui obligeait l'Etat à recevoir en paiement de ses contributions et de ses biens nationaux, à sa valeur nominale, un papier qu'il ne put jamais utiliser pour ses dépenses qu'à sa valeur réelle. Le trouble, le déséquilibre économique, en eussent été moindres : le numéraire, qui n'était que caché, aurait pu progressivement reparaître, si la loi ne l'avait déjà proscrit par le seul fait de la parité qu'elle prétendait lui imposer avec le papier : la liberté des transactions et des paiements eût prévenu et l'élévation prodigieuse des prix, et les vols légaux que tout débiteur se trouva admis et même invité à faire à ses créanciers : les émissions à outrance fussent devenues moins nécessaires ,les citoyens n'eussent pas été sans cesse « froissés entre la vérité et la loi (1) », et d'affreux bouleversements eussent été épargnés au pays. Un esprit un peu clairvoyant eût pu dès lors prévoir tous les malheurs, publics et privés, qu'allait déchaîner sur la France cette prétention d'imposer l'impossible : l'Etat ruiné par la nullité de ses recettes et la majoration de ses dépenses : la marchandise se dérobant, se dissimulant, parfois se détruisant pour éviter le papier avili, la Terreur sévissant pour contraindre à le recevoir, le maximum pour obliger à le recevoir en petite quantité, la violence et la cruauté partout, parce que la résistance serait partout : la famine : la misère épouvantable des populations et des armées : la société se démoralisant à l'exemple du gouvernement : l'esprit de cupidité et de fraude l'envahissant tout entière : enfin la désaffection générale pour le régime responsable de tous ces attentats et de toutes ces iniquités. Mais nul n'eût osé alors tenir un pareil langage, et il fallut l'expérience de l'impossibilité absolue pour l'Etat de contraindre l'opinion publique pour que ces vérités fussent aperçues. « Lorsque, dira très justement Crassous aux Cinq Cents le 13 vendémiaire an V, lorsque l'insuffisance des signes et valeurs métalliques, lorsque la défiance si prompte à se répandre, la malveillance si active et si perfide, l'accroissement... des dépenses publiques au milieu du dénûment réel ou apparent des ressources, forcent d'introduire dans le commerce une monnaie représentative, la règle est de s'interdire tous les efforts impuissants ou nuisibles qu'on serait tenté de faire pour attribuer à une telle monnaie une valeur autre que celle qui lui est attribuée par l'opinion, et de laisser, au contraire, toutes les obligations se régler et se mesurer sur le taux que cette opinion a fixé... Cette valeur d'opinion, prise pour règle et pour mesure de tous les engagements,

(1) Expression de Johannot dans son rapport du 24 germinal an III. — Dupont de Nemours a parfaitement montré pourquoi ces lois d'avril 1793 étaient au fond contre-révolutionnaires : elles fournissaient aux ennemis de la Révolution un excellent moyen de discréditer l'assignat, en mettant de leur côté les intérêts de tous les débiteurs du Trésor.

peut seule aussi rétablir l'équilibre entre toutes les recettes et toutes les dépenses, soit de la nation, soit des citoyens, renverser les spéculations de la cupidité et de l'agiotage par l'opposition et le balancement des intérêts contraires... Si l'oubli de ces principes a pu trouver son excuse dans des circonstances impérieuses, irrésistibles, reconnaissons du moins aujourd'hui solennellement que c'est à ces principes seuls que nous devons la restauration du crédit public, et prenons la ferme résolution de ne nous en écarter jamais. » On ne pouvait mieux dire : et combien est-il à regretter que la Convention n'ait pas eu assez de calme et de clairvoyance pour entrer dans cette voie, au lieu de se jeter, à la suite du coup de tête de Cambon, dans une lutte impossible contre la force des choses !

Efforts pour la diminution de la masse des assignats. — Cependant, dès lors, des esprits plus avisés et pénétrant mieux les causes du mal s'efforçaient de l'attaquer à sa source, c'est-à-dire à la surabondance excessive de la monnaie fiduciaire. Ce ne peut pas être impunément qu'une masse de 3.900 millions d'assignats a été déversée sur le pays, et qu'il en reste encore en circulation, en avril 93, plus de 3 milliards (1) : dans le peuple même on le comprend parfois, et les pétitions populaires qui affluent à la Convention pour la taxation des grains, la limitation de la liberté du commerce et la punition des accapareurs, inscrivent souvent au nombre de leurs revendications une diminution de la quantité du papier comme moyen d'arriver à la diminution des prix.

La question étant ainsi à l'ordre du jour, Ramel lui consacre le 23 avril, au nom du comité des finances, un rapport plein d'idées fort justes, et qui obtient un succès mérité. Parmi les causes multiples de l'accroissement démesuré du papier une des principales est le non paiement des contributions. « Les contribuables doivent enfin reconnaître que nous serions bientôt tous ruinés si le Trésor public pouvait fournir à tous les besoins sans contributions : les signes qu'il mettrait en circulation s'anéantiraient sous leur propre masse et perdraient toute leur valeur. » Si elles avaient été acquittées le public aurait entre les mains 500 millions d'assignats de moins, et l'Etat en aurait économisé plus de 100 sur le prix de ses marchés. Il fallait donc activer sérieusement cette rentrée des contributions, liquider rapidement les créances de la nation, et exciter les débiteurs, par la concession de remises, à se libérer sans délai : hâter également la liquidation des dettes exigibles, et les payer en reconnaissances de finances admissibles en paiement de domaines nationaux mais à condition d'un apport de sommes égales en assignats ou en numéraire ; c'était sans doute

(1) 3.100 millions, d'après le décret du 7 mai 1793.

astreindre les créanciers de la dette exigible à une obligation qu'ils n'auraient peut-être pas librement acceptée, mais « l'avantage qui résultera de cette rentrée pour toute la société indemnisera suffisamment les porteurs des soins qu'ils prendront pour se les procurer : » admettre aussi en paiement des biens nationaux, jusqu'à concurrence de 200 millions, les titres de la dette constituée, à charge de fournir en même temps une somme double en assignats ou en numéraire : enfin, et surtout, vendre les créances de l'Etat sur les acquéreurs de biens nationaux. Tant la force de l'évidence contraignait tous ceux qui voulaient sauver nos finances à reconnaître la gravité des fautes commises et la nécessité absolue de rompre avec de funestes errements !

De l'emploi de tous ces moyens, Ramel espérait une rentrée de 2.500 millions (1) : pour peu ensuite que les finances fussent gérées avec prudence et qu'on s'abstint d'émissions nouvelles, la quantité de papier qui resterait en circulation ne pourrait pas causer dans les prix une altération bien sensible, et la baisse se produirait. La Convention applaudit ce rapport, mais ne lui donna aucune suite.

1.200 *millions d'assignats nouveaux.* — Même, au lieu de diminuer cette masse, elle l'augmentait, dans des proportions jusque là sans exemple. Le 7 mai Johannot vint lui déclarer que le comité des finances, pressé par les besoins du Trésor public et la nécessité de sauver la patrie, ne pouvait différer de lui proposer une nouvelle émission d'assignats, et que les circonstances étaient trop urgentes pour comporter aucun délai : 3.100 millions en circulation, 1.200 à y ajouter, 600 millions de dettes exigibles subsistant encore, constituaient un passif total de 4.900 millions, mais combien moindre que celui de l'actif, 7.700 millions (2) ! Il ne taisait point d'ailleurs que la somme des assignats dépassait beaucoup celle des besoins du commerce, qu'il pouvait en résulter de terribles inconvénients si l'on ne prenait pas les moyens

(1) Rentrée des contributions arriérées, 500 millions ; recouvrement des débets des comptables, 200 ; retrait d'assignats par leurs concours avec les reconnaissances de finance, 900 ; produit des annuités, ou résultat de la prime accordée, 500 ; retrait d'assignats par leur concours avec 200 millions de la dette constituée, 400 ; total, 2.500 millions.

En même temps, Ducher faisait campagne dans le *Moniteur*, pour le démonnayage d'une partie des assignats, démonnayage qui, affirme-t-il, discréditerait moins les assignats qu'une nouvelle émission : qui les fortifierait même, puisqu'il en diminuerait la quantité.

(2) Arriéré des contributions, 500 millions ; créances liquidées, 500 ; restant dû sur les biens nationaux vendus, 2 milliards ; bois et forêts, 1.200 millions ; biens de la liste civile, 300 millions ; bénéfices sur les domaines engagés, 100 millions ; droits féodaux dont les titres primitifs existent, 50 millions ; biens nationaux provenant des émigrés, toutes dettes défalquées, 3 milliards ; total : 7 milliards 700 millions. Il est inutile de faire remarquer quelle exagération il y avait dans l'estimation de plusieurs de ces articles.

les plus sûrs et les plus efficaces pour la diminuer : il avouait que les hommes qui ont le plus réfléchi sur les monnaies et sur la masse du signe qui pouvait être supportée par la République l'évaluaient à 2.500 millions, qu'il était donc urgent de retirer l'excédent. Mais nécessité n'a pas de loi, et la Convention décréta sur l'heure *création* (1) de 1.200 millions d'assignats de 400 l., 50 liv., 50 sols et 15 sols, considérant « qu'une nouvelle *émission* devenait nécessaire pour assurer le succès de la guerre sacrée de la liberté contre les tyrans coalisés de l'Europe et qu'après cette nouvelle *émission* de 1.200 millions le tableau des ressources de la nation présentait encore un excédent absolument libre de 2.800 millions de l'actif sur le passif. » C'était le châtiment des fautes déjà commises qu'au moment même où elles étaient le plus évidentes, force fût de les aggraver encore. Et jamais peut-être création d'assignats, quoique nécessaire, ne fut plus illogique et plus condamnable que celle-ci, qui était en contradiction manifeste avec le décret rendu 3 jours plus tôt sur la taxation des grains : car, lorsqu'on commet la faute de taxer, au moins conviendrait-il d'éviter des augmentations brusques, considérables et publiques de la quantité du signe monétaire : vouloir la stabilité des prix et vouloir en même temps l'accroissement de la quantité du signe, c'est vouloir l'impossible, et il est singulier que de nos jours encore cette contradiction n'ait pas été vue ou tout au moins n'ait pas été avouée, lorsque le gouvernement, revenant à plus d'un siècle en arrière, a voulu renouveler l'expérience du maximum sans entendre se priver pour cela de continuer à recourir aux avances de la Banque de France.

Première loi de maximum. — La Convention, en effet, était au bout de la résistance qu'elle avait opposée d'abord à la pression exercée sur elle pour la taxation des grains, et elle cédait aux menaces, aux sollicitations, souvent aux invectives de cette populace parisienne, aveugle, égoïste, exigeante, qui ne voyait que ses propres besoins, ignorait tout ou voulait tout ignorer des conditions nécessaires de la production et de la circulation, et qui un jour hua le Girondin Ducos pour avoir dit qu'il fallait bien que le laboureur et le fermier pussent vivre, eux aussi, pour pouvoir faire vivre les autres.

Il y a longtemps que la campagne entreprise à la fin de 1792 pour lui arracher un décret de taxation des grains a été reprise, avec d'autant plus d'âpreté que les embarras et les inquiétudes sont devenus plus grands. Dès le 11 février une pétition soi-disant émanée des 48 sections de Paris et des 84 départements est apportée à la Convention et l'orateur lui signifie hautement que ce n'est pas assez d'avoir proclamé la République : « Il faut encore que le peuple soit heureux, il

(1) C'est à dessein que je souligne ces mots : on en verra un peu plus loin la raison.

faut qu'il ait du pain, car là où il n'y a pas de pain, il n'y a plus de loi, plus de liberté, plus de République... On vous a dit qu'une bonne loi sur les subsistances est impossible, c'est-à-dire... qu'il faut désespérer de votre souveraine sagesse... Eh bien ! nous vous apportons la solution du problème. Décrétez 6 ans de fers pour la première fois, peine de mort en cas de récidive, contre tout agriculteur ou marchand qui vendra un sac de blé de 240 l. plus de 25 fr. » Le ton déplut, la prétention de parler au nom des 84 départements parut outrecuidante, l'orateur fut sommé de montrer ses pouvoirs, qu'il n'avait pas, et la Montagne dénonça les trames perfides de la contre-révolution prenant les couleurs révolutionnaires pour mieux tromper le peuple et l'asservir. Mais bientôt la Convention ne sera plus en mesure de le prendre de si haut avec les députations populaires. Le 18 avril en vient une du département de Paris, conduite par son procureur général syndic, L'Huillier, qui pose nettement la question : « Lorsqu'en 89 le peuple français reconquit sa liberté, il espérait jouir de tous les biens qu'elle promet. Depuis 4 ans il n'est pas de sacrifices qu'il n'ait faits : argent, soldats, il a tout donné et pour récompense il demande du pain : les grains sont dans tous les départements à un prix tel que le pauvre ne peut pas y atteindre... Le droit de propriété ne peut être celui d'affamer les citoyens. Les fruits de la terre, comme l'air, appartiennent à tous les hommes. » La conclusion de ce discours est la demande d'un prix maximum, par quintal, pour toute la République, de peines rigoureuses contre tout individu qui au lieu de porter son blé au marché le retiendrait dans ses greniers ou le vendrait à des blatiers, la suppression de tout commerce de grains par d'autres que les approvisionneurs naturels, les cultivateurs et les boulangers, le recensement rigoureux des blés après chaque récolte. Les malheureux ne s'apercevaient pas que la réalisation de pareils désirs était la famine à bref délai dans toutes les villes, surtout à Paris ! « Il est surprenant, s'écria Buzot, que ceux à qui le peuple a donné sa confiance pour l'instruire, l'éclairer et le gouverner, soient les premiers à l'aveugler et le séduire ».

Une longue discussion, où de nombreux orateurs préconisèrent tour à tour maximum, recensements, déclarations, greniers d'abondance avec dépôt obligatoire, réquisitions, liberté du commerce, occupa presque entièrement les séances de la Convention à partir du 25 avril. De courageuses vérités y furent dites : « La raison a été obscurcie, dit Creuzé-Latouche, le préjugé le plus funeste a trouvé ses appuis... dans ceux même qui pour le salut du peuple auraient dû lui rendre le service de l'éclairer au lieu de l'égarer continuellement pour son malheur. L'on a épouvanté et dénoncé sans cesse le commerce des grains en renouvelant les plus imprudentes et les plus fausses déclamations sans se mettre jamais en peine ni de les

justifier ni de prévoir les maux irréparables qu'elles produisent. Vos commissaires vous diront les maux effroyables qu'ont produits et que produiront toujours les déclarations ; maux incalculables, si par le résultat de ces déclarations, nécessairement fausses, il paraissait que la France n'aurait pas de provisions pour 4 mois, tandis qu'elle en a réellement pour 18... Détracteurs des propriétés, vous êtes les ennemis les plus dangereux du salut du peuple et de la liberté. Le prix des subsistances dépend principalement, d'après vous-mêmes, de la valeur que l'opinion attache aux assignats... Mais voyez jusqu'où va votre aveugle tyrannie ! Vous ne cessez de menacer, d'alarmer les possesseurs des terres, et vous voulez que l'on prise des assignats dont toute la valeur dépend de la confiance que l'on peut avoir dans les terres !... Quoi, lorsque toutes les autorités sont ébranlées et tous les liens de la police sans force, vous feriez exécuter une loi que le pauvre comme le riche, les municipaux, les juges, tous les fonctionnaires publics auront sans cesse la tentation, les moyens, la nécessité même d'enfreindre ! Vous pourriez multiplier les lois de sang, encourager les dénonciations, établir des légions de tyrans subalternes, autoriser tous les actes arbitraires, provoquer des violences populaires, et désespérer tous les citoyens : mais la force des choses serait encore au-dessus de toutes vos mesures ! » Barbaroux, surtout, démontra par des arguments irréfutables quel funeste cadeau ce serait faire au peuple que de lui accorder le maximum qu'il réclamait. Ou ce maximum sera élevé, et alors le consommateur n'y gagnera rien : ou il sera faible, et alors le cultivateur s'abstiendra de vendre, et même, bientôt, de cultiver, le commerçant et l'étranger d'apporter, tandis que le consommateur sera d'autant plus incité à acheter beaucoup pour se constituer des approvisionnements, des réserves, pour revendre à son profit, peut-être, les denrées dont on aura eu la naïveté de le gratifier au-dessous du cours normal : n'était-il pas démontré par l'expérience que le maintien artificiel du pain à 3 sous la livre à Paris y attirait quantité d'acheteurs étrangers, que beaucoup d'entre eux revendaient les pains ainsi achetés, et que la surveillance la plus vigilante était impuissante à empêcher cette fraude ? Ou le maximum sera uniforme, et alors le producteur s'abstiendra d'ajouter à ses frais de production les frais de transport, le blé restera où il est, et autant décréter la destruction des villes et la mort prompte et inévitable pour les trois quarts du peuple français. Ou il sera local, et alors quel sera le calculateur assez habile pour tenir compte des mille et mille circonstances faisant varier à l'infini, dans les 44.000 communes de la République, prix de revient et frais de transport ? Comment empêcher les consommateurs d'affluer, et comment forcer les cultivateurs à venir, dans les marchés où les autorités auront fait à leurs administrés le dangereux présent d'une taxe trop faible ? Mais à ces raisons péremp-

toires les tribunes répondent par des vociférations et des injures, et il ne sert à rien d'avoir raison. Divisée et intimidée la Convention s'imagine pouvoir faire aux passions furieuses qui l'assiègent une concession sans trop graves conséquences par l'expédient d'un maximum décroissant et temporaire, que lui suggère Philippeaux. La taxe permanente des comestibles serait une mesure fausse et attentatoire à la fortune publique, avoue cet orateur, mais la fixation momentanée d'un maximum et la décroissance graduelle de ce maximum concilie tous les intérêts avec la nécessité de faire vivre le peuple et de sauver l'Etat: tout le monde aura intérêt à garnir les marchés le premier mois pour vendre plus cher, l'empressement général des vendeurs produira la baisse, et la loi elle-même deviendra inopérante à la fin du premier mois, parce que la nature des choses aura précipité l'équilibre qu'elle avait pour but d'établir. Ces arguments quelque fragiles qu'ils soient, font impression sur les esprits timorés qui n'osent pas ne rien faire, et qui voudraient toutefois faire le moins possible ; et la venue, le 1er mai, d'une députation du faubourg Saint-Antoine, qui réclame maximum, résiliation des baux, versement dans une caisse destinée au soulagement des nécessiteux et à l'équipement des défenseurs de la patrie de la moitié des revenus excédant 2.000 fr. plus 500 fr. par enfant, et qui menace de se mettre en état d'insurrection avec 9.000 hommes qui sont à la porte de la salle, achève de les convaincre. Il se manifeste, à vrai dire, un mouvement de surprise et d'indignation et une seconde députation vient désarmer et atténuer les expressions de la première. Mais le coup n'en est pas moins porté, et la Convention a senti la nécessité de céder. Le 2 mai elle adopte donc en principe une série de mesures restrictives, et le 4 est rendu le décret qui les codifie : ce sont quantité de prohibitions, déclarations, restrictions, en opposition directe avec le système de liberté — jamais pratiqué, d'ailleurs — auquel elle était restée fidèle en décembre 1792 : déclarations des quantités de grains, visites domiciliaires, obligation de ne vendre qu'aux marchés, réquisitions aux cultivateurs d'approvisionner les marchés, réquisitions d'ouvriers pour battre les grains en cas de refus des propriétaires, assujettissement des commerçants en grains à nombre de déclarations, constatations, fixation enfin d'un maximum du prix des grains dans chaque département d'après la moyenne des prix pratiqués depuis le 1er janvier 1793 jusqu'au 1er mai : ce maximum décroîtrait de 1/10e au 1er juin, de 1/20e sur le prix restant au 1er juillet, 1/30e au 1er août, 1/40e au 1er septembre : peines de confiscation et amende pour vente ou achat de grains au-dessus du prix maximum, et récompenses aux dénonciateurs. Or il importe de rappeler que pendant cette période adoptée comme régulatrice des cours du blé le setier avait été vendu ici 25 l., là jusqu'à 96 ou 97, que le pain qui avait coûté 2 ou 3 sous à Paris, en coûtait jusqu'à 6 ou 8 à Bordeaux,

8 dans la Creuse, 10 et 12 dans les Hautes-Alpes (1), que l'excès de la misère dans les contrées reculées et peu redoutées des pouvoirs publics défiait toute description, et que le système adopté semblait fait pour perpétuer ces inégalités révoltantes : que le programme volontiers arboré du pain à 3 sous dans toute la République (2) aurait précisément exigé, pour être réalisé, cette liberté de circulation que chaque article du décret semblait destiné à restreindre. Que dire aussi de cette inqualifiable prétention de contraindre les agriculteurs à ne pas vendre au-dessus d'un certain prix alors qu'on ne taxait ni la main d'œuvre ni les bestiaux qui leur étaient nécessaires, ni leurs outils, ni leurs vêtements ; de cet incroyable aveuglement se refusant à voir, sous prétexte que la taxe était momentanée, que taxer le blé conduisait nécessairement à taxer tout le reste, que cette taxation universelle ne pouvait se concevoir sans une infinité de mesures coercitives, arbitraires, vexatoires, et finalement illusoires, l'intérêt privé étant toujours plus habile que les lois prohibitives, et que le seul résultat possible de cette lutte imprudemment engagée contre le droit naturel par une législation tyrannique était l'aggravation de l'universelle détresse. C'était enfin une bien singulière manière de travailler au relèvement du papier-monnaie que toutes ces vexations infligées à la propriété territoriale, et la Révolution s'y prenait vraiment bien mal pour tirer un parti avantageux des biens nationaux qui auraient dû faire sa richesse. Mais l'heure n'était pas à la réflexion et à la prévoyance. Elle appartenait uniquement à la violence, et tous les efforts du côté droit pour empêcher cette loi néfaste, dont les défauts n'allaient pas tarder à être unanimement reconnus, n'étaient aux yeux des foules qu'un crime de plus.

Encore les taxes sur les riches. — En ce moment, après la question des subsistances, le grand souci est de pourvoir aux frais de la défense nationale : l'aggravation constante de la situation militaire dans le Nord et dans l'Ouest relègue toute autre préoccupation à un rang secondaire. Est-il besoin de dire que c'est uniquement à « l'aristocratie mercantile d'une caste insolente » qu'on entend faire payer ces frais, et même aussi pas mal d'autres, notamment l'entretien des sans-culottes restant dans leurs foyers, aussi bien que celui des patriotes qui partent ?. « La Révolution, en nivelant les fortunes, est-il dit à la Commune de Paris le 15 mai, prive nécessairement la classe intéressante des ouvriers du travail qui les nourrissait : le devoir des magistrats

(1) Les renseignements venant des provinces étaient navrants. A Figeac, le pain coûtait 9 sous la livre ; dans la Creuse, 11 ; dans le Puy-de-Dôme, jusqu'à 16 et 17 ; dans les Alpes, la population ne se nourrissait plus que de pommes de terre et d'herbe. (Aulard, III, 305 : IV, 95).

(2) Il allait être proposé par Chabot à la Convention le 8 août : les Jacobins s'y ralliaient le 11.

du peuple est de venir au secours des indigents. Nous croyons utile de chercher à établir à Paris une armée révolutionnaire soldée, composée seulement de patriotes peu fortunés, de véritables sans-culottes, que l'impérieuse nécessité a pu seule retenir dans nos murs. » Toute la question est de savoir quelle est la formule, quel est le procédé, qui donneront le plus vite et le mieux satisfaction aux nécessités de la situation et aux vœux de l'opinion populaire.

Il parut quelque temps que le mérite de l'avoir trouvé appartiendrait au département de Cambon, l'Hérault. Par arrêté du 19 avril ce département établit sur les riches de son territoire un emprunt forcé de 5 millions pour l'équipement et la paye d'une force de 5.000 hommes et pour le soulagement de leurs familles. Des membres du département, des districts et des municipalités, nommés par les représentants en mission et assistés de délégués des sociétés populaires, devaient désigner les prêteurs forcés, et désigner aussi les 5.000 défenseurs de la patrie parmi les hommes les plus capables de bien servir. Le procédé, malgré, ou peut-être à cause de tout ce qu'il comportait d'arbitraire, fut jugé excellent : chaudement recommandé par Cambon à la Convention il fut approuvé par elle le 27 avril, cité en exemple aux autres départements : des représentants en mission furent invités à seconder une grande mesure qui prouverait à l'Europe que les ressources des républicains étaient inépuisables ; une instruction du comité de salut public du 7 mai leur recommanda le plan proposé par les citoyens de Montpellier, et la Haute-Garonne (6.664.000), l'Aube, les Côtes-du-Nord, les Basses-Alpes, le Lot, le Rhône (6 millions) (1), Seine-et-Oise (3 millions et demi) (2), etc., etc., imitèrent l'exemple de l'Hérault et levèrent chez eux des emprunts forcés. A Paris Danton loua hautement la mesure adoptée par l'Hérault, en souhaita l'extension à toute la France et développa cette idée « qu'imposer les riches, c'est les servir : c'est une grande écono-

(1) Les vexations dont s'accompagna la levée de cet emprunt furent une des principales causes de l'insurrection des Lyonnais contre leur municipalité jacobine, et de la chute du maire Chalier. (Lettre de Bonnet et de Fabre du 25 mai, A F II, 182, pièce 136).

(2) Voici, par exemple, quelles furent les conditions de l'emprunt dans Seine-et-Oise : il était levé sur tous les revenus excédant 1500 francs, plus 800 francs pour chaque membre de la famille ; les cotes devraient être augmentées ou diminuées au marc la livre pour faire la somme exacte de 3 millions et demi ; le paiement devait avoir lieu, un tiers dans la huitaine, un tiers dans le mois, un tiers dans le second mois. Tout cela, sur le papier, fait assez bonne figure ; mais seulement sur le papier. Quoique réduit à 2 millions par décret du 18 vendémiaire an II, l'emprunt forcé de Seine-et-Oise languit singulièrement : au 30 fructidor an III il n'avait produit que 730.761, tandis que les frais de levée d'hommes, les secours et indemnités à leurs familles, s'étaient montés à 1.286.173. (Compte-rendu de l'administration du Directoire de Seine-et-Oise du 24 septembre 1793 au 30 brumaire an IV, dans *Bulletin du Comité départemental* de Seine-et-Oise, 1911-1912).

mie pour le grand propriétaire, pour le gros capitaliste, que de faire un sacrifice, fût-il considérable, pour que l'ennemi ne vienne point envahir notre territoire, car plus le sacrifice sera grand sur l'usufruit, plus le fond de la propriété sera respecté et consacré. » Robespierre renchérit encore sur cette doctrine (1) : « Je regarde l'opulence non seulement comme le prix du crime, mais encore comme la punition du crime, et je veux être pauvre pour n'être point malheureux... Vous avez un peuple immense de sans-culottes, bien purs, bien vigoureux ; ils ne peuvent pas quitter leurs travaux : faites-les payer par les riches... Que les sections lèvent une armée suffisante pour former le noyau d'une armée révolutionnaire qui entraîne tous les sans-culottes des départements pour exterminer les rebelles ; qu'on lève à Paris une armée de sans-culottes pour contenir l'aristocratie : que tous les intrigants dangereux, que tous les aristocrates soient mis en état d'arrestation ; que les sans-culottes soient payés aux dépens du Trésor public, qui sera alimenté par les riches, et que cette mesure s'étende dans toute la République. » Il n'avait guère été question jusqu'ici, dans les nombreuses suppliques, mémoires, manifestes, etc., émanés de Paris pour obtenir des secours, des avances, des délais, que des pertes cruelles subies par la capitale du fait de la Révolution ; mais maintenant qu'il s'agit d'y pressurer des fortunes, le ton change et voici qu'on y découvre, pour employer les expressions de Danton dans son discours du 27 avril, « un luxe et des richesses considérables », et l'orateur se félicite que par ce décret cette éponge puisse être pressée et que par une singularité satisfaisante le peuple faisant la révolution aux dépens de ses ennemis intérieurs, les serve encore en leur apprenant à jouir de la liberté.

La Commune de Paris, s'inspirant des mêmes vues que le département de l'Hérault, décide le 1er mai l'envoi en Vendée d'un corps de 12.000 hommes désignés par des comités de réquisition institués dans chaque section à cet effet, et (3 mai) un emprunt forcé de 12 millions, par réquisitions directes des comités révolutionnaires des sections sur tous ceux des aisés (l'aisance commençait au-dessus de 1.500, plus 1.000 par personne à la charge) qui n'auraient pas fait de soumission volontaire ou en auraient fait d'inférieure à leurs facultés. Sur un superflu de 1.000 à 2.000 l. la taxe devait être de 30 l., de 50 de 2.000 à 3.000, et ainsi de suite progressivement, de telle sorte que 50.000 l. de superflu fussent taxées 20.000 ; le paiement, sans recours, un tiers dans les 48 heures, un tiers dans la quinzaine, un tiers dans le mois. Mais, sans attendre le moment où cet emprunt pourra être levé, les sections, pressées, imaginent de se faire allouer des avances par le Trésor, remboursables par les taxes à établir sur leurs riches ; l'exemple est donné le 13 mai par la section du Théâtre Français qui

(1) Séance des Jacobins du 8 mai (Aulard, V, 180).

demande et obtient 150.000 l. et par celle des Tuileries qui en obtient 70.000 : et désormais c'est une succession ininterrompue de demandes qui exaspèrent singulièrement le comité de finances. « Le Trésor national appartient à la République entière, représente son rapporteur Mallarmé... Votre comité ne sait plus quel moyen trouver pour mettre de l'ordre dans la comptabilité... Comment voulez-vous, en prodiguant des secours, fournir aux frais de la guerre ?... Depuis le commencement de votre session, Paris a reçu de vous à titre d'avance 25 millions et vous en demande encore : ne soyez plus aussi faciles, car autrement vous auriez bientôt épuisé les 1.200 millions que vous venez de créer pour subvenir aux dépenses de la guerre. » La sagesse de ce conseil n'empêche pas quantité de sections d'obtenir les avances qu'elles demandent, 102.000 aux Quinze Vingts, 12.300 à l'Unité, 150.000 aux Gravilliers, etc. etc., sans préjudice des avances à la Commune elle-même, 2.500.000 pour achat de subsistances, 636.472 l. 10 s. pour achèvement du remboursement des billets de la Maison de secours, etc., etc. Que de riches il faudrait avoir pour suffire à tant de traites tirées sur leurs bourses !

On croit, apparemment, ces bourses inépuisables et ce nombre infini, à voir l'extraordinaire multiplicité et la singulière variété des propositions qui se succèdent à la Convention, à la Commune, dans les sections, dans les clubs, pour taxer à outrance les fortunes. L'historien, débordé, doit renoncer à les énumérer toutes. Voici Prudhomme qui combine progressivité dans la masse et progressivité dans le temps : il propose que les grandes fortunes soient imposées de moitié l'année courante, et des deux tiers l'année suivante si la guerre dure encore, car alors « les riches emploieront tout leur crédit auprès des puissances étrangères à faire respecter la République, au lieu de la faire avilir... et le niveau de l'égalité commencera à passer sur les fortunes (1). » Un jour c'est la section de Bonconseil qui dressant un état des riches financiers et des riches notaires restés à Paris proclame qu'à raison seulement de 100 personnes et d'une taxe de 10 % sur les fortunes on en tirerait 64 millions (2). Un autre c'est Châles qui propose aux Jacobins de mettre en état de réquisition la personne et la fortune de tous les citoyens et de décréter que toutes les fortunes particulières sont le gage de nos assignats (3) ; Collot d'Herbois qui réclame confiscation du tiers de la fortune des gens jugés suspects par les municipalités ou par les sociétés populaires ; Bourdon de l'Oise, qui veut que le peuple soit nourri aux dépens des riches et que les denrées de première nécessité cessent d'être considérées comme marchandises. Tout ceci, bien entendu, sans porter aucune atteinte aux propriétés, qu'un

(1) Révolutions de Paris, n° 200.
(2) Rapport de Desfieux aux Jacobins, 13 mai (Aulard, V, 189).
(3) *Ibid.*, 183.

jour, dans un moment d'enthousiasme, le club des Jacobins proclame inviolables et sacrées, jurant de périr plutôt que de permettre qu'il y soit porté atteinte (1). Mais, au milieu de ce chassé-croisé de projets et de contre-projets le temps se passe sans qu'en définitive rien s'exécute : les taxes révolutionnaires, comme toute chose, ne sauraient se passer d'ordre et de méthode : rien de plus défavorable à leur établissement que cette avalanche de propositions d'emprunts, de contributions, de réquisitions, surgissant au hasard des fantaisies individuelles dans le tumulte des séances. Il est temps que des mots on passe aux actes, et des caprices particuliers et locaux à l'application d'une règle. C'est ce que Lasource représente le 16 mai à la Convention : « Vous avez compromis la chose publique en laissant aux départements et aux communes le soin de prélever une taxe. Peut-être avec l'argent qu'on percevra et dont on vous cachera la quotité parviendra-t-on à faire des mouvements contre vous... Il faut une taxe, mais une taxe qui repose sur des bases précises : il faut que l'autorité centrale, loin de relâcher les ressorts du gouvernement ,les resserre. » Et la parole n'appartient plus désormais qu'aux auteurs de propositions plus méthodiques.

Emprunt forcé de 1 *milliard.* — Le 20 mai Ramel proposa de lever pour la subvention de guerre depuis longtemps décidée, mais toujours inorganisée, un impôt très énergiquement progressif, s'élevant rapidement de 50 l. par 1.000 (avec un minimum de 1.000 l. par tête) à 500 l., de telle sorte par exemple que le possesseur d'un revenu de 100.000 l. dont 99.000 imposables devait se trouver taxé à 50.290. Il est vrai que le revenu était présumé par le chiffre du loyer, d'après les règles prescrites pour la contribution mobilière, que faculté de réclamation était laissée devant les directoires de district, et qu'il y avait là quelques garanties contre l'arbitraire. La proposition eut peu de succès : un impôt est toujours bien long à recueillir : Cambon plut bien davantage en proposant non un impôt mais un emprunt forcé de 1 milliard sur les riches, les égoïstes et les indifférents : il y voyait des chances de recouvrement plus rapide et un bon moyen de diminuer la masse des assignats, diminution à laquelle il était bien forcé d'aspirer lui-même ,car, si « assignataire » qu'il fût, il ne pouvait plus méconnaître un danger de plus en plus grave. « Les assignats, disait-il, nous font une guerre désastreuse : cet emprunt civique les fera rentrer et attachera tous les citoyens à la République en délivrant aux souscripteurs des reconnaissances admissibles en paiement des biens des émigrés... C'est par ce moyen que nous pourrons suffire aux dépenses énormes de cette guerre... et enchaîner les riches malgré eux à la Révolution en

(1) Séance du 30 mai.

les obligeant de prêter leur fortune à la République. » Buzot blâma cette manie d'écraser les fortunes particulières sous prétexte d'établir la fortune publique, Rabaut Saint-Etienne demanda d'abord une définition exacte du mot de riche, Lanjuinais fit remarquer qu'il ne manquait pas de soi-disant sans-culottes plus riches que les gens dénoncés comme tels, qu'il fallait se garder d'établir des distinctions odieuses entre les citoyens : Vernier, qu'il serait impossible de répartir ce milliard entre les départements avec quelque apparence de justice et de raison, que mieux valait un impôt, qui serait tolérable, qu'une mesure aussi violente et aussi ruineuse. Mais de violents murmures interrompirent ces orateurs, et Marat, Robespierre le jeune, Thuriot, Cambon, obtinrent le vote, en principe, de l'emprunt forcé de 1 milliard, sauf à discuter plus tard les modes d'application, que le comité des finances fut chargé de rechercher. Jusqu'à ce qu'il les eût trouvés et fait voter, — et ce ne devait pas être de si tôt — la chose était purement platonique. Néanmoins les Jacobins se déclarèrent satisfaits. Le soir, dans leur club, quand le président Bentabole annonça ce vote et dit que la tranquillité et le bonheur public ne sauraient manquer d'être les effets de ce décret populaire, des applaudissements nourris éclatèrent, et les transports de joie se prolongèrent près d'un quart d'heure. Léonard Bourdon fit ensuite remarquer que l'emprunt forcé attacherait les riches à la Révolution, et Maure, facétieux, revendiqua leur reconnaissance. « Aujourd'hui nous avons tout fait pour les riches : nous leur avons donné des lettres de patriotisme pour leur argent. »

S'ils n'avaient pas raison d'attribuer de si grands effets à un décret sans conséquences immédiates, ils ne se trompaient pas, d'ailleurs, en criant victoire. Quelques jours après ce vote la lutte acharnée, qui, surtout depuis 2 mois, faisait de chaque séance presque quelque chose d'effroyablement tumultueux, se terminait par la défaite complète de la Gironde. L'Assemblée, envahie, se laissait arracher l'arrestation de 29 députés girondins, des 2 ministres Clavière et Lebrun : les « hommes d'Etat » étaient mis en déroute, et la Montagne devenait pour plus d'un an souveraine maîtresse des destinées du pays. (31 mai et 2 juin).

CHAPITRE II

LA CONVENTION DEPUIS LE 2 JUIN JUSQU'EN SEPTEMBRE 1793

Modération des Montagnards au lendemain du 2 juin. — Efforts pour diminuer la quantité des assignats : décrets des 5 juin et 17 juillet. — Démonétisation des assignats à face royale. — Le grand livre de la dette publique. — L'emprunt forcé de 1 milliard. — La souscription à l'emprunt volontaire dispense de l'emprunt forcé. — Insuccès de ces emprunts. — Destruction des Compagnies par actions. — Nouvelles émissions d'assignats. — Peines contre le refus d'assignats. — Le premier maximum (mai-septembre 1793). — Renchérissement universel. — Loi sur les accaparements. — Généralisation du maximum. — Le maximum et l'approvisionnement des armées. — Les réquisitions.

Modération des Montagnards après le 2 juin. — Les journées des 31 mai et 2 juin furent présentées à la France avec une habile modération. Les vainqueurs se sentant peu maîtres du terrain en province et comprenant la nécessité de rassurer continrent, pour quelque temps, leurs passions les plus vives, et désavouèrent plusieurs de leurs principes. Ils rejetèrent bien loin, par exemple, toute idée d'attenter à la vie des conventionnels décrétés d'accusation. Le mot d'ordre fut de représenter les derniers événements comme un moyen de donner plus d'énergie et plus de cohésion à la défense nationale et révolutionnaire, et rien de plus. Il était dans les tendances et dans les vœux du parti vainqueur de mettre les charges publiques au compte d'un petit nombre de privilégiés à rebours, de « démanteler » comme diront Saint-Just et Lebas, les riches, pour nourrir, vêtir, entretenir les pauvres : on y considérait comme démontré le principe que les objets de première nécessité sont la propriété du peuple, et que les autres seuls doivent être abandonnés aux spéculations du commerce. On y avait un goût très prononcé pour les taxes révolutionnaires, les visites domiciliaires, les emprunts forcés, les réquisitions et toutes les formes possibles de préhension, et on ne s'en cachait guère : Chabot, aux Jacobins, le 3 juin (1), voulait que le bonheur et l'aisance fussent assurés aux sans-culottes aux dépens des riches qui doivent les aider en

(1) Aulard, *Jacobins*, V, 227.

proportion de leurs facultés : «Nous ne voulons point, disait-il, violer les propriétés, mais quelle est la propriété la plus sacrée ? Celle de l'existence. Nous voulons qu'on respecte cette propriété et qu'on donne du pain à tous les malheureux... et nous dirons aux riches : Si vous ne poussez pas à la roue avec nous, nous vous chasserons de la République, nous prendrons vos propriétés, que nous partagerons avec les sans-culottes : » ce qui n'était nullement à son sens, prêcher la loi agraire et attaquer la propriété ; et Bentabole, le 5 juin (1) réclamait instamment paiement dans le délai d'un mois du premier tiers de l'impôt sur les riches, lesquels n'auraient pas à se plaindre, car on les traitait plus favorablement qu'ils ne méritaient en leur donnant un mois de délai. Mais des motions de ce genre risquaient fort de déplaire non seulement aux départements, mais même à la masse des bourgeois, propriétaires, commerçants et boutiquiers parisiens : tous ces gens savaient ce que la populace entendait par riches, et les journées des 24 et 25 février leur avaient appris comment elle se plaisait, au besoin, à les traiter. Or ces bourgeois, ces commerçants, étaient assez forts pour disputer parfois les sections aux influences ultra-révolutionnaires, et Henriot ayant donné sa démission de commandant en chef des sections armées n'était réélu qu'avec peine. Il fallait prendre garde d'irriter ce parti encore puissant, et par conséquent mettre une sourdine aux revendications les plus inquiétantes. D'où un effort marqué pour rassurer les intérêts, qui s'alarmaient et non sans raison (2).

Lors de la discussion de la Constitution que la Convention avait résolu de substituer à la Constitution de 1791, Robespierre, comme on l'a vu, s'était prononcé avec force pour la progressivité de l'impôt, avec exemption à la base, et il avait préconisé une rédaction assez ambiguë et assez inquiétante de l'article de la Déclaration des Droits relatif au droit de propriété « borné, comme tous les autres, par l'obligation de respecter les droits d'autrui, et ne pouvant préjudicier ni à la sûreté, ni à la liberté, ni à l'existence, ni à la propriété de nos semblables. » Tout différent fut son langage en juin. Le droit de propriété fut défini « celui qui appartient à tout citoyen de jouir et de disposer à son gré de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie » définition rassurante, d'où il n'aurait même pas été difficile de tirer une condamnation absolue du maximum et des autres atteintes à la liberté du commerce des grains ; et quant à l'impôt la Constitution fut muette sur sa progressivité, au grand regret de Chabot, qui critiqua vivement aux Jacobins cette omission très intentionnelle ; l'article 101 de la nouvelle Déclaration proclama au contraire

(1) Aulard, *Jacobins*, V, 228.

(2) Les rapports des agents du ministre de l'intérieur Garat (Schmidt, *Tableaux*, II, 4), sont remplis de l'expression des alarmes des riches, et des menaces qui ne leur sont pas épargnées. « Ils doivent tous s'attendre à être forcés de donner, avant un mois, leurs fortunes. »

que nul citoyen n'était dispensé de l'honorable obligation de contribuer aux charges publiques. Le 9 juin la Convention avait cependant, sur la motion de Billaud Varenne, décrété en principe l'exemption de l'absolu nécessaire à la subsistance de tous les citoyens : Levasseur, Ducos, réclamèrent le maintien de cette disposition, Battelier demanda que les citoyens gagnant leur vie ne fussent assujettis qu'à une imposition égale à la valeur d'une journée de travail, et que tous autres le fussent à des contributions progressives : mais Robespierre tint à réfuter lui-même les uns et les autres : il représenta que si l'on décrétait, surtout constitutionnellement, que la misère exempte de l'honorable obligation de contribuer aux besoins de la patrie, on décrétait l'aristocratie des richesses, et qu'on verrait ces nouveaux aristocrates avoir l'odieux machiavélisme de conclure que ceux que ne paient point les charges ne doivent point partager les bienfaits du gouvernement : qu'il s'établirait une classe de prolétaires, une classe d'ilotes, et que l'égalité et la liberté périraient pour jamais. » De même la Constitution de 1793 garantit la dette publique, dont Chabot aurait voulu qu'on ne parlât point. Ces déclarations de principes avaient l'avantage de rassurer l'opinion, tout en n'empêchant rien cependant, puisque cette Constitution, inapplicable et inappliquée, fut mise de côté au moment même où elle fut promulguée (24 juin), n'ayant été faite, en réalité, que pour fournir aux départements insurgés contre le 2 juin un prétexte de soumission.

Même tactique de modération en ce qui concerne l'emprunt forcé, voté en principe le 20 mai, mais dont les bases restaient à déterminer. Le rapport que Réal présenta le 9 juin au nom du comité des finances visait évidemment à ne pas trop effrayer ; après avoir rappelé que le but de l'emprunt forcé était d'intéresser les riches au succès de la Révolution et de diminuer la masse des assignats « ou plutôt de prévenir de nouvelles émissions, au cas où les besoins du Trésor public forceraient à remettre en circulation les assignats provenant de l'emprunt, » il érigeait en principe que l'emprunt ne devait frapper que le revenu et non la propriété. qu'en ce moment, surtout, où les soudoyés de Pitt et de Cobourg cherchaient à inspirer des défiances aux propriétaires, la Convention devait manifester hautement son respect pour le maintien des propriétés : il proposait de fixer à 1.200 l. le nécessaire moyen, avec 1.000 l. en plus pour la femme et 600 pour chacun des enfants ou pour chaque personne à la charge, et de requérir tout le surplus pour l'emprunt, seul moyen, d'après lui de réaliser la somme fixée de 1 milliard. Le projet fut assez froidement reçu : d'une part la volonté de ne pas atteindre les capitaux froissait certains membres, d'autre part la limite extrêmement basse (1) fixée au revenu imposable en mécontentait

(1) Très basse, en effet : qu'était-ce que 1.200 livres, avec cette baisse du papier que les pouvoirs publics s'obstinaient et allaient longtemps s'obstiner à ignorer ?

d'autres. Génissieu déposa un autre projet atteignant les capitaux, et notamment ceux des banquiers, agioteurs et capitalistes : Isoré, Collot d'Herbois, Mallarmé, en défendirent d'autres, Mallarmé surtout un très énergiquement progressif, prenant 1/6e aux revenus imposables jusqu'à 10.000, 1/5e jusqu'à 20.000, 1/4 jusqu'à 40.000, 1/3 jusqu'à 60.000, et moitié au-dessus. Tous furent renvoyés à l'examen du comité. Le 21 juin Mallarmé étant revenu à la charge en faveur de son projet, Robespierre fidèle à sa tactique de modération l'attaqua très vivement comme susceptible de jeter l'alarme dans les esprits, comme établissant, par la déclaration obligatoire des fortunes dont il ne pouvait se passer, une inquisition cruelle, qui rapprochait l'esprit de cette loi de celui de l'ancienne fiscalité : Levasseur appuya le rejet, comme particulièrement nécessaire en un moment où les Girondins en fuite accusaient la Convention de vouloir limiter les fortunes : il fallait arracher cette arme puissante aux mains des ennemis de la chose publique et renvoyer le projet au comité pour qu'il en présentât un plus sage. Ce nouveau rapport, œuvre encore de Réal, fut déposé le 22 juin ; il commence par une curieuse analyse et par la critique de tous les projets précédemment formulés. Le mieux conçu était celui de Collot d'Herbois, qui divisait les revenus en 3 catégories, nécessaires jusqu'à 3.000, abondants jusqu'à 15.000, superflus au-delà, et tenait compte enfin de la situation morale des prêteurs, citoyens ayant des enfants à l'armée et ayant fait des sacrifices volontaires suffisants, citoyens ayant acquitté leurs contributions et fait le service de la garde nationale, enfin faux déclarants, non contribuants, parents d'émigrés, ex-nobles : c'était le plus propre à atteindre le chiffre convenu de 1 milliard. Mais d'ailleurs il n'était pas nécessaire d'aller jusque-là ; mieux valait éviter d'occasionner des secousses dans le commerce et de paralyser les travaux de la classe indigente : le mode le plus doux, le plus propre à éviter toute espèce d'agitation, était celui qui devait avoir la préférence. Et tel était bien le sentiment général : Cambacérès admettait tout au plus, pour les fortunes en portefeuille, fixation d'un contingent d'après la commune renommée ou d'après les déclarations d'un jury, mais il tenait à ce que ce système ne fût pas appliqué aux propriétaires ni aux créanciers, de peur de frapper les fortunes assises de commotions trop fortes, et il ne voulait attendre la connaissance de ces fortunes que d'un bon régime hypothécaire dont il demandait l'établissement ; Génissieu ayant insisté pour qu'on atteignît les capitaux sous peine de ne pouvoir réaliser le milliard voulu, Mallarmé demanda son rappel à l'ordre, comme coupable de provocation à la guerre civile, et montra qu'il était inutile d'avoir proclamé depuis le commencement de la Révolution la sûreté des propriétés territoriales et commerciales si on tolérait que l'emprunt fût levé sur les capitaux : qu'il ne pouvait s'agir de ruiner tous les Français : Thuriot recommanda de se garder de fouiller dans

les secrétaires ; et Chabot lui-même émit l'avis de ne pas aigrir les citoyens qui n'étaient pas amis de la Révolution, de ménager les préjugés des gros propriétaires. La Convention se borna à émettre de nouveaux votes de principe : un décret, rendu à l'unanimité, visant la déclaration solennellement faite au début de la session et consignée dans l'acte constitutionnel qui allait être incessamment présenté à la sanction du souverain, du maintien inviolable des propriétés territoriales, commerciales, industrielles, proclama que le répartement de la somme d'un milliard ne serait point fait sur les propriétés ou les capitaux, mais seulement sur tous les revenus fonciers, mobiliers et industriels, d'après des règles et des mesures justes et dignes d'un peuple libre. Un autre décret, adoptant les limites proposées par un des orateurs ayant pris part à la discussion, Thirion, déclara non sujettes à l'emprunt les personnes mariées ayant moins de 10.000 l. de revenu net, les célibataires en ayant moins de 6.000, et ordonna — sans aucune sanction d'ailleurs — que dans quinzaine tous citoyens jouissant de revenus supérieurs à ces chiffres en fissent déclaration devant leurs municipalités ou sections. C'était donc un ajournement indéfini, et l'on s'explique qu'il y ait eu dans le peuple un sentiment de déception qu'il se trouva des gens pour aigrir et exploiter contre la Convention : le 25 juin Jacques Roux, le chef de la faction des enragés, vint lire à la Convention une pétition soi-disant émanée des sections des Gravilliers, de Bonne-Nouvelle et du club des Cordeliers, où la Convention était traitée sans ménagement pour n'avoir spécifié aucune peine dans sa Constitution contre les accapareurs, les agioteurs et les vendeurs d'argent : « Jusqu'à quand souffrirez-vous que les riches égoïstes boivent dans des coupes dorées le plus pur sang du peuple ?... Qui croira que les représentants du peuple français qui ont déclaré la guerre aux tyrans du dehors ont été assez lâches pour ne pas écraser ceux du dedans ?... L'aristocratie marchande, plus terrible que l'aristocratie nobiliaire, s'est fait un jeu cruel d'envahir les fortunes individuelles et les trésors de la République : pourquoi ne pas faire éclater sur ces vampires la foudre de la Justice nationale, et ne pas empêcher qu'on mette le bon peuple à la question ordinaire et extraordinaire par le prix excessif des comestibles ?... Sous l'ancien régime on n'aurait pas permis que les denrées de première nécessité fussent payées 3 fois au-dessus de leur valeur. » Cette fois encore les enragés se heurtèrent à de vives protestations sur les bancs de la Montagne, de la part de Thuriot, Robespierre, Léonard Bourdon, etc. : l'orateur, désavoué par sa députation, fut hué, bientôt même arrêté, et un article de Marat (*Publiciste* du 4 juillet) flétrit les faux patriotes qui prennent le masque du civisme pour « égarer les bons citoyens et les jeter dans des démarches violentes, hasardées, téméraires et désastreuses. » Ces épithètes étaient d'autant plus méritées que les 26, 27 et 28 venaient d'éclater dans

Paris des mouvements tumultueux rappelant ceux de février : des caisses de savon furent pillées : la Commune désavoua ces désordres, Hébert s'efforça de faire entendre au peuple que toute violence ne pourrait qu'augmenter la cherté et servir les desseins de la contre-révolution : les Cordeliers eux-mêmes désavouèrent la pétition de Jacques Roux et proclamèrent que la Montagne avait bien mérité de la patrie. L'incident tournait à la confusion de ses auteurs. Mais il n'a certainement pas été étranger à la loi sur l'accaparement dont le mois suivant allait voir la promulgation dans la vaine espérance d'atténuer par là la cherté des denrées, et à la vigoureuse campagne entreprise pour diminuer la masse de l'assignat, véritable cause de tout le mal. A cette campagne, Cambon, soit au comité de salut public, soit ensuite au comité des finances, véritable ministre des finances sans en avoir le titre (1), se consacra de toutes ses forces : car il fut dans sa destinée et de déployer pour les émissions une ardeur toute particulière, et de n'en pas déployer une moindre pour tâcher de faire disparaître ce papier malencontreux, dont il était obligé, par sa situation, de dire du bien et de penser du mal : il le gênait, déjà, plus qu'il ne lui servait. Qu'on en juge plutôt par les cours de l'été de 1793 : 52 en mai, 36 en juin, 23 en juillet, 22 en août. Où s'arrêterait cette baisse effrayante sans un retrait prompt et considérable ? .

Efforts pour diminuer la quantité des assignats ; décrets des 5 *juin et* 17 *juillet.* — Posée le 23 avril par le rapport de Ramel la question avait été perdue de vue au milieu des débats passionnés qui avaient rempli le mois de mai, quoique Barère l'ait abordée dans son grand rapport du 29 mai sur l'état général de la République. « Vous devez, disait-il, cette loi au peuple, qui a vu s'augmenter par une progression effrayante et ruineuse le prix des subsistances : vous la devez à tous les créanciers de la République et à tous ceux qu'elle salarie, afin de rétablir la balance rompue trop rapidement par la masse énorme de cette monnaie. » Huit jours après, Balland, au nom du comité des

(1) Ce titre appartenait à Destournelles qui dut son élévation (dont il était surpris tout le premier, et il ne le cachait pas) à son assiduité au club des Jacobins et à sa section. « Longtemps, disait-il à la Convention le 16 juin, j'ai servi la chose publique avec simplicité, selon mon caractère, et dans une sorte d'obscurité. Simple soldat, et assidu à ma section, je me bornais à soutenir les bons sentiments révolutionnaires lorsqu'on osait les attaquer en ma présence... » Il est surtout connu par l'amusante anecdote qu'a racontée Hennet, alors premier commis au bureau des contributions, dans sa *Théorie du crédit public*. Un jour que les premiers commis étaient venus lui soumettre un rapport des plus importants sur la rentrée des contributions arriérées, le ministre, tandis que lecture lui était faite du rapport, se mit à raccommoder ses bas : puis il se plongea dans la lecture du journal de Marat. Cependant le lecteur termina son rapport : le ministre déclara l'avoir parfaitement entendu et en adopter toutes les conclusions.

assignats et monnaies, insista pour un retrait considérable, avouant que la multiplicité des assignats, l'empressement de chacun à s'en défaire, la grande disproportion entre ces signes et les objets qu'ils représentaient, les avaient « discrédités et paralysés » ; si on n'en retirait pas incessamment une quanitité considérable, de nouvelles émissions seraient sans utilité, la nation se trouverait sans ressource pour faire la guerre aux tyrans, le prix des choses continuerait à augmenter, la classe indigente serait dans l'impossibilité de vivre du fruit de son travail, les factieux et les aristocrates profiteraient de son mécontentement et de sa misère pour porter l'anarchie et le désordre à son comble et opérer la contre-révolution. Balland proposait à peu près les mêmes mesures que Ramel, en y ajoutant toutefois une prime de 3 % aux acquéreurs de biens nationaux qui solderaient entièrement leurs acquisitions avant le 1er octobre, et l'échange d'assignats, par sommes de 500 fr., contre des obligations nationales 5 % n'ayant pas cours de monnaie et remboursables à tel terme qui serait fixé, ou admissibles en payement des domaines nationaux : de plus en plus la force des choses ramenait invinciblement au système des obligations si fâcheusement sacrifié par la Constituante à la chimère du papier-monnaie.

Après discussion, la Convention ne vota de ces différents expédients que les deux les plus pratiques, la vente des créances de l'Etat sur les acquéreurs de domaines nationaux, à l'allocation d'une prime de 1/2 % pour chaque année d'anticipation de paiement aux acquéreurs qui se libéreraient avant le 1er octobre. La vente des créances sur les acquéreurs pouvait être faite, sans aucune formalité, par les receveurs de district, en totalité ou par parties, avec faculté de rétrocession, d'emploi en paiement des biens nationaux : rien ne fut négligé pour « procurer aux citoyens un moyen avantageux et sûr d'employer leurs assignats et d'en tirer un produit annuel de 5 % sans retenue » avec l'espérance d'être remboursés en espèces. Le procédé ne manquait pas d'ingéniosité : il était bien le remède indiqué à cette prolongation de la circulation du papier à laquelle il avait bien fallu se résigner pour tenter les petites bourses et faciliter les ventes ; mais il venait bien tard, et le discrédit était trop accentué pour que cette faculté d'échanger des assignats perdant beaucoup contre des rentrées incertaines, malgré tout, litigieuses peut-être, en assignats devant, selon toute apparence, perdre encore bien davantage, pût apparaître comme bien séduisante : sous le régime d'un papier comme l'assignat il est très avantageux d'être débiteur, mais extrêmement dangereux d'être créancier, et toutes les assurances officielles ne réussirent jamais à donner sur ce point le change au public. La mise en vente des créances nationales sur les acquéreurs, la prime aux versements anticipés, attirèrent donc quelques assignats vers les caisses publiques, mais dans une

mesure beaucoup trop faible pour relever le crédit du papier et justifier les ambitieuses assurances du préambule qui promettait « de diminuer la masse des assignats... faire cesser leur perte, l'agiotage, reparaître le numéraire, et abaisser le prix de tous les objets nécessaires à la vie. » (1). Quant au surplus des propositions de Ramel et de Balland, il eut son tour, mais un peu plus tard : par décret du 17 juillet il fut stipulé que le paiement des contributions directes de 91 et de 92 et années antérieures ne pourrait être retardé au-delà du 30 novembre, que nul fonctionnaire, créancier ou pensionnaire de l'Etat ne pourrait être payé de son dû qu'en justifiant de l'acquit de sa contribution mobilière de 1792, que le paiement de la dette exigible arriérée non encore liquidée, ou liquidée et non encore payée, serait fait (sauf pour les créances inférieures à 3.000 l.), non en assignats, mais en reconnaissances de liquidation, sans intérêts, admissibles en paiement des biens nationaux, à charge, pour les acquisitions postérieures à ce décret, de fournir en même temps une somme égale en assignats (sauf pour les maisons, bâtiments et usines, dont la vente rapide s'imposait davantage, et pour lesquels aucun apport d'assignats n'était requis). Décréter le paiement en trois mois de contributions en retard depuis des années était évidemment illusoire : quant au nouveau système de liquidation de la dette il venait trop tard pour être vraiment utile et les effets en furent insignifiants. C'était encore une mesure justifiable, mais bien insuffisante et bien longue, que l'échange des assignats en circulation contre des assignats de fabrication nouvelle, ordonné par décret du 7 juin sur le rapport de Frécine : la contrefaçon était trop entrée dans les habitudes pour en être vraiment gênée. Des précautions étaient prises pour la déjouer : fabrication du papier-assignat dans une seule manufacture, comptabilité exacte des quantités fabriquées, surveillance constante de deux commissaires de l'Assemblée, garde armée suffisante, interdiction aux ouvriers de sortir de la fabrique avant l'entière fabrication, etc. Toutes devaient être inutiles, et même, bientôt, la nécessité de hâter les fabrications se paiera par un amoindrissement de soin dans le travail qui facilitera d'autant la contrefaçon. Il était même à craindre que l'opération matérielle de l'échange ne servît à introduire subrepticement de nouveaux assignats dans la circulation, ou, ce qui revient exactement au même quant au résultat, ne fût soupçonnée d'avoir été faite dans l'arrière-pensée de se ménager ce moyen d'émissions dissimulées. L'opinion se défiait, et ce n'était malheureusement pas sans raison. Rien de plus vague, plus obscur, de plus confus,

(1) Le public n'eut pas tort de faire au décret du 5 juin un accueil plutôt froid. Quand il fut rapporté, le 25 thermidor an III, les acquéreurs de créances nationales furent remboursés en assignats à 2 ou 1 1/2 % de sommes versées par eux en assignats à 50, 40, 30 %. Nouvelle preuve (et la liste en serait infinie) du danger d'être créancier sous le régime d'un papier-monnaie qui va en se discréditant.

que les décrets relatifs aux créations de papier-monnaie votés à la hâte et avec indifférence par cette Assemblée distraite par trop d'autres préoccupations pour apporter aux lois d'affaires toute l'attention qu'elles exigent. On est très défavorablement impressionné quand on voit succéder au décret du 7 mai créant 1.200 millions d'assignats un autre décret du 6 juin portant que dans ces 1.200 millions avaient été compris par erreur 498.200.000 déjà créés, en sorte que la création nouvelle n'était réellement que de 701.800.000 l., que d'ailleurs (et cette critique, on le sait, n'était que trop justifiée) la distinction n'y avait pas été faite assez clairement entre création et émission (1), l'abrogeant donc, et ordonnant de nouveau création de 1.200 millions. N'était-ce pas un moyen détourné d'en ajouter 1.200 de plus aux 701.800.000, montant véritable de la création du 7 mai ? N'était-on pas déjà arrivé à ce point où, comme le dira Eschassériaux dans son rapport du 22 brumaire au IV « la crainte de détruire le crédit et d'alarmer le peuple firent jeter *quelque voile* sur les émissions ordonnées par décret ? » Il y eut bien, le 14 août, un arrêté du comité de salut public transférant de la Convention au comité lui-même, et par conséquent soustrayant à la publicité des débats, toutes mesures relatives à la fabrication du papier-monnaie. En fait, cependant, il ne semble pas qu'en ce printemps de 1793 la masse du papier se soit grossie de quelque chose de plus que les 1.200 millions du 6 juin. Mais cette addition était elle-même énorme, et en même temps, hélas, insuffisante : il faut fournir 233 millions en mars, 256 1/2 en avril, 315 1/2 en mai, 197.873.000 en juin, 253 en juillet, 480 en août, 429.970.000 en septembre : 1.200 millions, c'est à peine maintenant de quoi vivre pendant 3 mois !

Démonétisation des assignats à face royale. — De l'échange des assignats à la suppression arbitraire de certains assignats il n'y avait qu'un pas, qui fut assez vite franchi. Si tous les assignats perdaient beaucoup, tous ne perdaient pas également : ceux des premières émissions, ceux qui étaient à face royale, obtenaient une certaine faveur comparativement aux autres et perdaient environ 5 à 6 % de moins, soit que leur garantie parût supérieure et leur hypothèque plus sûre, soit parce que la falsification s'y était moins exercée ou y était plus

(1) Cf. p. 55.

Le compte-rendu des commissaires de la Trésorerie (L f 158 19) donne comme total des créations des 7 mai, 6 juin et 28 juillet 1793, 1.698.200.000, ce qui autorise bien des soupçons ; mais d'autre part un décret du 28 juillet détermine les coupures *des 1.200 millions créés par les lois des 7 et 23 mai et 6 juin* : et le tableau des créations et fabrications d'assignats (D I, § 1, 12) n'indique que 1205 comme total des créations de mai, juin, juillet et août, ce qui paraît plus vraisemblable.

Les documents les plus dignes de foi contiennent sur cette question des fabrications, créations et émissions d'assignats, des contradictions qu'il n'est pas facile de concilier, et qui donnent beaucoup à penser.

facile à reconnaître. Cette distinction irritait les révolutionnaires, et l'idée leur vint de démonétiser ces papiers dont l'emblême leur était odieux. Drouet le demanda dès le 25 juillet. Chabot insista (31 juillet) : « Les assignats à face de tyran, dit-il, gagnent 10 % chez ces messieurs de Lyon, de Bordeaux, de Marseille, de Paris. Je viens vous proposer de les punir par le même endroit qu'ils ont péché envers la République. » Et il demanda l'échange obligatoire, dans le délai d'un mois, de ceux de moins de 50 l. contre des assignats républicains, la démonétisation de ceux de 50 et au-dessus, qui ne seraient plus admis qu'en paiement des biens nationaux et seraient annulés à partir du 1er janvier. « La mesure que je vous propose bonifie de moitié les assignats en circulation, sans aucune injustice : car entre les mains de qui sont ces assignats ? Dans les mains des aristocrates, des Autrichiens, et de tous ceux qui espèrent le rétablissement de la royauté. » Le procédé était radical pour diminuer la quantité de papier circulant, mais il l'était tellement qu'il risquait de discréditer par delà l'assignat royal, l'assignat républicain lui-même, par delà l'assignat existant, l'assignat futur, et de faire payer bien cher le bénéfice du retrait de quelques centaines de millions de papier. Aussi Cambon se montra-t-il peu favorable. « Attaquer le titre de monnaie qu'ont les assignats royaux, n'est-ce pas discréditer les autres ? Il faut agir avec prudence, surtout dans ce moment où nous ne pouvons pas dire que nous ne ferons pas une nouvelle émission pour terminer la campagne... Les denrées sont chères. Est-ce en diminuant les assignats en circulation que vous ferez baisser les prix ? » Et il recommanda, tout au moins, de limiter la démonétisation aux assignats de plus de 100 l., dont il évaluait la quantité restant en circulation à 558 millions. Ramel, Lecointe-Puyraveau, protestèrent au nom du crédit public, qu'une pareille banqueroute ne pouvait qu'atteindre très gravement : Basire traita de déclamation pure la doctrine qu'il fallait tomber sur les riches, dit que la base de toute législation devait être la justice : il proposa sagement, pour éviter des entraînements irréfléchis, de ne jamais voter sur une proposition financière le jour même où elle serait faite. Mais Danton apporta à la motion de Chabot le concours de sa puissante éloquence : « Quels sont ceux qui supportent la misère publique, qui versant leur sang pour la liberté, qui combattent l'aristocratie financière et bourgeoise ? Ceux qui n'ont pas en leur possession un assignat royal de 100 l. Frappez ! Que vous importent les clameurs des aristocrates ?... Ne souillez pas les yeux des amis de la République de l'image du tyran... Les riches frémissent de ce décret : mais je sais ce qui est funeste à ces gens est avantageux pour le peuple. Le renchérissement des denrées vient de la trop grande abondance des assignats en circulation : que l'éponge nationale épuise cette grande masse, l'équilibre se rétablira. » Et le décret du 31 juillet enleva cours forcé

de monnaie aux assignats à face royale au-dessus de 100 l., ne leur laissa d'autre débouché que le paiement des contributions, des biens nationaux, des créances nationales provenant de la vente desdits biens, et généralement de tout ce qui était dû à la nation ; ceux qui se trouvaient dans les caisses publiques devaient être remplacés par des assignats républicains : ceux de 100 l. et au-dessous devaient être le plus rapidement possible échangés contre des assignats républicains. Exécutée à la rigueur, et en supposant exacts les calculs de Cambon, cette banqueroute eût débarrassé l'Etat de 558 millions de papier, en compensation du discrédit non mesurable, mais considérable certainement, dont tout le papier national devait être atteint. Mais cette rigueur, comme toujours en pareil cas, comporta nombre d'adoucissements. Des gens prévenus à temps s'arrangèrent pour faire d'importants paiements en assignats royaux les jours qui précédèrent la promulgation du décret (1). Des porteurs favorisés surent se procurer l'échange d'assignats démonétisés contre d'autres (2). Un représentant en mission prolongea le cours jusqu'au 1er mars (3). Le retrait ne fut pas en somme très sensible, 354 millions au 1er janvier. Il n'y avait pas là de quoi relever la valeur du papier, il y avait plutôt de quoi le discréditer encore (4).

Grand livre de la dette publique. — Ce fut encore ce même désir de débarrasser la circulation du papier qui l'encombrait qui inspira, pour une grande part, la plus célèbre des lois financières de la Convention, celle qui créa le Grand Livre de la dette publique.

Elle ne l'inspira pas seule. Il était impossible, avec la guerre déclarée à tous les souvenirs de l'ancien régime, qu'on laissât subsister des rentes sur les tailles, sur les aides, sur les gabelles, sur les Etats provinciaux, etc. : toutes ces vieilleries devaient nécessairement disparaître ; mais ce serait une erreur d'attribuer à Cambon le mérite d'avoir eu le premier l'idée de ces suppressions, et de cette simplification : dès 1790 elle était résolue. « Vous ne pouvez approuver, avait dit Montesquiou dans son célèbre rapport du 27 août 1790, que les dettes de la nation demeurent hypothéquées sur les gabelles que vous avez détruites, sur les cuirs dont les droits sont supprimés, et sur vingt autres hypothèques anéanties ou près de l'être... Le bon ordre, autant

(1) Une lettre à Cambacérès du 10 prairial an III en cite un exemple frappant (A F II 20).

(2) Carnot ne fut pas exempt de complaisances de ce genre (A F II 58).

(3) Rovère, pour la Vaucluse. — Un décret du 14 nivôse an II annula toutes les prorogations de délai ayant pu être accordées par des représentants.

(4) Et en effet une lettre des corps administratifs de Rennes (30 août, F 11 213). affirme que c'est depuis cette démonétisation que les denrées ont haussé de prix à un point effrayant.

que votre loyauté, vous invitent à décréter le renouvellement de ces titres si variés et à ordonner l'échange de leur hypothèque illusoire contre un titre national, uniforme et vrai. » C'est exactement, en y ajoutant le mot de républicain, qui n'avait pas encore cours en 90, ce que Cambon développait dans le fameux rapport qu'il soumit à la Convention le 15 août au nom d'une commission formée de Chabot, de Delaunay, de Mallarmé, de Ramel et de lui. « Cette opération (l'unification, la simplification et la rénovation des titres), disait-il, est très politique, même nécessaire à la Révolution, puisque dans ce moment où il peut exister des opinions de monarchie et de contre-révolution, les personnes qui espèrent le retour de l'ancien régime, lorsqu'elles ont un placement à faire, donnent la préférence aux titres consentis au nom des rois, comme ils agiotaient sur les assignats à face royale... Que l'inscription sur le Grand Livre soit le tombeau des anciens contrats et le titre unique et fondamental de tous les créanciers, que la dette contractée par le despotisme ne puisse plus être distinguée de celle qui a été contractée depuis la Révolution, et je défie Mgr le despotisme, s'il ressuscite, de reconnaître son ancienne dette lorsqu'elle sera confondue avec la nouvelle. Vous verrez le capitaliste qui désire un roi parce qu'il a un roi pour débiteur, et qu'il craint de perdre sa créance si son débiteur n'est pas rétabli, désirer la République qui sera devenue sa débitrice, parce qu'il craindra de perdre son capital en la perdant. Républicanisons la dette, et tous les créanciers de la dette seront républicains. » Là était le grand argument, l'argument politique, destiné à faire acclamer une mesure qui était, au fond, fiscale au moins autant que politique.

Quatre parties, continuait Cambon, étaient à distinguer dans la dette publique perpétuelle : 1° Les rentes sur l'Hôtel de Ville de Paris, réduites au 1er janvier 1793 par l'annulation de certains titres appartenant à des émigrés ou à des ordres religieux supprimés, à 62.717.164 l. ; mais d'autre part accrues des rentes sur le clergé, 2642600, sur les pays d'Etats, sur des compagnies de judicature ou des communautés d'arts et métiers, enfin des dettes des communes (environ 25 millions), qu'il importait de nationaliser en nationalisant de même les propriétés communales, afin de former un ensemble de toute la dette publique de quelque part qu'elle provînt ; de sorte que le total s'en montait à 100.809.971 de rente (1) ; 2° la dette exigible à terme (emprunts remboursables, contractés surtout sous Louis XVI), 415.945.612 en capital (2) : il importait

(1) Le rapport dit 89.888.335 : mais dans le tableau qui vient un peu plus loin on constate que c'est bien à 100.809.971 que se monte cette première partie de la dette.

(2) Plus, et à part, 11.966.006 livres dues à l'étranger, notamment en Hollande et à Gênes, et à payer en numéraire, non en assignats. — Des villes avaient aussi des dettes à l'étranger : ainsi Lyon, qui devait à Berne 1.912.277 livres numéraire — et qui s'acquitta finalement en assignats, avec majoration seulement de 50 o/o, par transaction du 14 nivôse an III.

d'assimiler ces titres à toutes les autres créances sur la République, de faire cesser l'intérêt usuraire qui leur était attribué, car « les agioteurs après avoir reçu les fonds que la nation leur devait les ont employés à accaparer les denrées et marchandises... et dès lors leur intérêt demandait l'avilissement des assignats, afin que les marchandises, denrées et papier qu'ils avaient accaparés augmentassent de valeur pour augmenter leur fortune, et ils n'ont rien négligé et ne négligent rien pour obtenir ce discrédit ; » 3° la dette provenant de la liquidation des offices, réduite à 625.766.309 au 1er août ; 4° enfin la dette en assignats, dont il avait été créé pour 5.100 millions, émis pour 4.615.846.053, et dont il restait en circulation, déduction faite de 840 millions rentrés et brûlés (1), 3.775.846.053, dont 558.624.000 démonétisés par le récent décret : restait donc comme dette réelle 3.217.222.053. Pour les trois premières parties il y avait lieu d'inscrire, sur un (ou plusieurs) Grand Livre de la dette publique, en un seul et même article pour chaque créancier de l'Etat, à quelque catégorie que pussent appartenir ses différentes créances, non le capital, mais le revenu net qu'il avait à toucher, déduction faite des retenues stipulées par les édits de création ou autres édits postérieurs. Les titres primitifs seraient déduits, tous les parchemins et paperasses de l'ancien régime disparaîtraient, l'extrait d'inscription sur le Grand Livre les remplacerait tous. « Comme la malveillance pourrait encore conserver des renseignements qui entretiendraient son espérance, il faut exiger... que tous les titres ou indications qui sont chez des notaires ou autres officiers publics soient rapportés pour être annulés et détruits... et... pour prévenir que les créanciers ne se procurent... des extraits ou copies collationnées en remplacement des titres originaux... en défendre la délivrance sous peine de dix ans de fers... Lorsqu'une nation se régénère, il faut renouveler tout ce qui existe, afin de détruire les fausses opinions que de vieux contrats pourraient conserver. » Nulle mention n'était faite du capital, la nation aurait toujours moyen de racheter la rente par un capital suffisant pour la produire, ou légèrement supérieur ; avantage dont Cambon aurait mieux fait de ne pas trop s'enorgueillir (2), car rien n'est plus honteux pour un Etat que de pousser lui-même à la baisse de ses titres pour les racheter à moins de frais. Afin de ne pas multiplier outre mesure le nombre des parties prenantes et de simplifier et alléguer la comptabilité Cambon n'admettait pas d'inscription inférieure à 50 l. de rente

(1) 836 millions, plus 45 à brûler encore (lettre du vérificateur en chef des assignats du 27 août). Au 23 septembre 884 millions seront brûlés, et 40 sur le point de l'être.

(2) Il le faisait cependant, comme s'il ne se rendait pas compte du caractère honteux d'une telle opération : il insistait sur ce fait que si une inscription de 50 livres ne valait plus que 800, la nation pouvait toujours la rembourser pour ce prix et gagner ainsi quelque chose sur le capital.

voulait le remboursement en assignats des rentes moindres, et étendait même cette disposition jusqu'aux capitaux provenant de liquidations, de 3.000 f. et au-dessous, conformément au décret du 17 juillet précédent. Les avantages de toutes ces réformes seraient considérables : comptabilité plus facile et plus rapide, bien différente des complications extrêmes de l'ancien régime, où un rentier pouvait avoir affaire à 20 ou 30 payeurs de rentes différents, et où il était impossible de rendre et de juger un compte avant 8 ou 10 ans : facilité pour les rentiers de négocier leurs inscriptions sur le Grand Livre moyennant paiement à chaque transfert d'un droit égal aux 2/5e de la rente, soit 2 % du capital : rapidité du paiement des arrérages : faculté de l'effectuer à la volonté de chaque propriétaire d'inscription dans tel chef-lieu de district désigné par lui « mesure réclamée depuis longtemps et devant rendre inutile le coûteux intermédiaire des grippe-sols : » retrait de la circulation de tous ces effets au porteur, de toutes ces annuités, de tous ces capitaux fictifs au denier 100, au denier 40, avec retenues de dixième, de quinzième, de sols pour livre, qui n'ont d'autre utilité que de rappeler d'anciennes injustices : facilité enfin pour l'Etat de bien connaître tout son passif et par conséquent d'imposer les rentes dont il était débiteur au tant pour cent du principal de la contribution foncière qui devait être fixé chaque année par le Corps législatif (1), en retenant cet impôt lors du paiement des arrérages : chose nécessaire, quoique rejetée par la Constituante après une discussion solennelle, car « dans un gouvernement libre qui a pour base l'égalité toutes les fortunes doivent contribuer aux dépenses publiques : toutes les propriétés étant garanties par la société doivent payer le prix de cette protection. » Et ainsi apparaissait que l'établissement de cette imposition, de recouvrement aisé et certain, puisque pour la percevoir il suffisait de la déduire, était au moins autant la raison d'être du Grand Livre que le désir d'uniformiser la dette. On était loin du temps où la Constituante avait solennellement promis de ne jamais faire subir à la dette publique ni retenue ni réduction d'aucune sorte. Celle à laquelle Cambon attachait son nom, désormais voué à une impopularité sans égale parmi les rentiers, était d'autant plus considérable que non seulement elle frappait de retenue des rentes qui en avaient été déclarées exemptes, mais qu'encore elle retranchait d'un trait de plume les primes, lots, accroissements, etc. que comportaient plusieurs des emprunts de l'ancien régime : celui de 125 millions de 1784, par exemple, était particulièrement maltraité : d'après l'article 32 de la loi du 24 août 1793 les titres de cet emprunt non sortis devaient être seulement crédités des intérêts à 5 % du

(1) Donc, en ce moment, du 5e. L'impression a été profonde, quelle que fût la gravité des autres événements et la quasi insignifiance d'un paiement fait en papier. Ce fut la première cause de l'extrême impopularité de Cambon auprès des porteurs d'emprunts d'Etat, dont on verra tant de manifestations en l'an III.

capital originaire de 1.000 f. alors qu'ils avaient droit, pendant encore plus de 15 ans, à des tirages pouvant ou, plus exactement, devant élever ce capital de 40 à 100 %. On ne saurait donc se le dissimuler, la loi du 24 août 93 était une loi de banqueroute : l'Etat se donnait quittance à lui-même d'engagements très précis, pris sous l'ancien régime, mais renouvelés depuis la Révolution, à la voix de Mirabeau. Moins on l'a dit, plus il est nécessaire de le dire (1).

Cependant, c'était aussi, et c'était même encore davantage, une loi d'emprunt, vérité qui a été également trop passée sous silence. En effet un gros emprunt de chiffre indéterminé, payable en assignats, se dissimulait dans ce volumineux rapport, tout porteur d'assignats étant admis, invité même, à les convertir en rentes sur le Grand Livre, soit à la Trésorerie soit dans chaque district : de sorte que pour un capital versé en assignats perdant environ 75 %, on pouvait espérer quelque jour (mais bien faiblement d'ailleurs !) un intérêt de 5 % en espèces : 5 f. de rente pour un capital réel de 25 ! (2) Tant était urgente, aux yeux du grand « ressourcier » de la République, l'extinction rapide de ce papier-monnaie, « sans lequel les Français n'auraient pu soutenir une guerre qui a exigé et nécessité les plus grands efforts » mais dont la vertu était sans doute épuisée, puisque l'essentiel était maintenant de le faire vite disparaître, et que l'emprunt permettait d'espérer cette disparition. « Vous auriez pu sans doute établir une taxe de guerre sur les personnes qui par leur fortune sont en état de payer, et par ce moyen retirer une masse très considérable des assignats qui sont en circulation ; le riche et le pauvre en auraient de suite éprouvé les heureux effets... Cette contribution aurait été avantageuse au pauvre qui n'aurait rien payé et au riche qui la payant aurait économisé sur ses dépenses ordinaires. Au lieu d'adopter cette mesure dont la justice vient d'être prouvée, vous vous contentez d'établir un emprunt forcé pour annuler et brûler les assignats... (mais) votre commission a cru que vous deviez procurer aux bons citoyens les moyens de s'en exempter en prêtant volontairement les assignats qu'il est instant de retirer de la circulation... » Et Cambon faisait ici l'exposé — destiné à être repris après lui dans nombre de discours et de circulaires — de tous les avantages libérale-

(1) Il est amusant de rapprocher cette violation d'engagements formels des éloges dithyrambiques accordés parfois par M. Jaurès à l'œuvre « propriétariste » de la Révolution. « Avant tout, cela est clair, la Révolution affirme, affranchit la propriété individuelle... Ni le revenu ne pourra être atteint par l'impôt sans que la nation l'ait consenti, *ni les rentes placées sous la sauvegarde de la foi nationale ne pourront être réduites à la volonté d'un ministre banqueroutier*... De ce qui était flottant, ambigu, menacé, la Révolution a fait une propriété précise, garantie et certaine. » (*Histoire socialiste*, p. 1109).

(2) Et comme la loi exigeait destruction des titres primitifs, il n'y aurait aucun moyen de distinguer ces rentes acquises à vil prix de celles constituées antérieurement.

ment accordés au souscripteur à l'emprunt volontaire : exemption de l'emprunt forcé dans la mesure où il aurait fourni, avant le 1er décembre, à cet emprunt volontaire : faculté de faire servir son inscription pendant l'année 1794 à l'achat de biens nationaux (tandis que le remboursement de l'emprunt forcé en domaines nationaux n'aurait lieu que deux ans après la paix), à condition de fournir en même temps une somme égale en assignats ; calcul pour cela des inscriptions au denier 20 pour ceux qui paieraient avant le 1er janvier 1794, au denier 18 pour ceux qui paieraient avant le 1er juillet, et au denier 16 jusqu'au 31 décembre (1). Ici apparaissait bien le but essentiel de toutes ces mesures, attirer vers les caisses publiques la plus grande quantité possible, et le plus vite possible, d'assignats ; tant il est vrai que le salut de la Révolution, qu'on avait présenté d'abord comme lié à l'émission de ce papier-monnaie, apparaissait maintenant comme dépendant étroitement de sa diminution rapide.

Grâce à toutes ces séductions Cambon comptait sur une rentrée de 1 milliard en assignats avant le 1er décembre, par souscriptions à l'emprunt volontaire. Les inscriptions au Grand Livre devaient se monter à environ 200 millions (2) : là-dessus il croyait légitime d'espérer que d'ici au 1er janvier 34 millions d'inscriptions seraient employées en achats de domaines nationaux,

34 au denier 20 soit........................	680	millions
33 au denier 18 avant le 1er juillet, soit....	594	—
33 au denier 16 avant le 31 décembre, soit..	528	—
Total..........................	1802	millions

Et en déduisant 200 millions sans doute consacrés à des achats de propriétés bâties, donc sans apport d'assignats, 1.602 millions d'assignats viendraient ainsi se joindre au milliard rentré par l'emprunt volontaire : de la sorte les 3.217 millions circulant au 1er août seraient réduits à la fin de 1794 à 615 (615.222.053), auxquels, il est vrai « il faudrait joindre les nouvelles créations que les circonstances pourront rendre nécessaires. »

(1) Exception était faite, comme dans le décret du 17 juillet, pour les maisons, bâtiments, usines, dont l'aliénation était plus pressée : pour cette catégorie, le paiement pourrait se faire entièrement en inscription, sans apport d'assignats.

(2) Dette constituée connue..	62.717.164
Dette constituée soumise à liquidation..........................	10.450.207
Dette constituée du ci-devant clergé..........................	2.642.600
Dette des communes, départements, etc., par aperçu.......	25.000.000
Dette exigible à terme (intérêts à 5 °/o de 415.945.312)......	20.797.265
Dette exigible soumise à liquidation (intérêts de 625.706.309)	31.285.315
Intérêts de 1 milliard d'assignats à rentrer par l'emprunt...	50
	202.892.511

Qui par la déduction des créances au-dessous de 3.000, des rentes inférieures à 50 livres ou des effets au porteur inférieurs à 1.000 livres, seraient certainement réduits à 200 millions au plus.

Il serait superflu d'insister sur le caractère absolument hypothétique de tous ces calculs : il n'était au pouvoir de personne de pronostiquer dans quelle proportion les inscriptions seraient utilisées en achat de biens nationaux ou à quel chiffre s'élèverait l'emprunt volontaire (1). Aussi convient-il de ne voir dans cette dernière partie du rapport de Cambon qu'une manœuvre destinée à relever la valeur de l'assignat, en répandant le bruit d'une extinction considérable et prochaine.

Tout ce que demandait Cambon passa, sans discussion, dans la fameuse loi du 24 août 1793, connue surtout pour avoir créé le Grand Livre de la dette publique et anéanti les anciens titres, mais qui devrait l'être, au moins autant, pour avoir essayé d'ouvrir un emprunt considérable, et imaginé un procédé plus ou moins habile pour l'extinction de beaucoup d'assignats ; loi, avant tout, de circonstance, d'expédient : opération peu glorieuse, a dit avec sévérité, mais non sans raison, M. Stourm. Elle rappelle involontairement ces édits de l'ancien régime qui faisant d'abord miroiter aux yeux du public un remboursement ou un amortissement se terminaient par un appel plus ou moins pressant aux prêteurs. Elle rappelle surtout, quelque contraste qu'il y ait entre la manière papelarde de M. de l'Averdy et le style brusque et sec de Cambon, le fameux édit de 1764 (2) qui commençait par une novation et une unification de titres, d'ailleurs fort utile, continuait par une promesse d'amortissement, et se terminait par une retenue de 10 % sur les rentes, retenue d'ailleurs modeste en comparaison des 20 % que l'Etat s'adjugeait maintenant. Dans l'un et l'autre cas un souci légitime de liquider une masse de titres extraordinairement divers et compliqués et de simplifier et hâter les paiements aboutissait à l'établissement d'un gros impôt sur la rente qui aurait singulièrement nui au crédit public, si le crédit public, en ces jours désastreux, avait eu encore quelque chose à perdre. Il était excellent d'uniformiser la dette publique, de la consacrer et de la régulariser par l'établissement d'un titre nouveau, de dire un éternel adieu aux procédés mesquins et maladroits de l'ancien régime en matière de crédit : mais il eût été mieux encore de ne pas la grossir, ou plutôt de ne pas essayer de la grossir : car le mal était tellement grave que tous les appels adressés aux porteurs d'assignats pour devenir rentiers de la République étaient destinés, l'expérience allait bientôt le démontrer, à un très médiocre succès. Le Grand Livre allait faire rentrer moins d'assignats que les besoins, croissant en raison même de la dépréciation du signe, n'allaient contraindre d'en émettre. Aussi convient-il de ne pas s'associer sans beau-

(1) Et ici, précisément, l'erreur fut considérable. Là où Cambon espérait 1 milliard, il fut obtenu tout juste 125.720.340 : 6.286.017, tel fut le chiffre des rentes à inscrire du chef de l'emprunt volontaire. (Notes sur l'origine et les accroissements de la dette publique, A F IV 1.086).

(2) Cf. t. I, p. 235 et suiv.

coup de réserves aux éloges immodérés qu'a souvent reçus la loi du 24 août 1793, ni à ceux que Cambon, à ce propos, se décernait volontiers à lui-même. « Le Grand Livre est terminé, disait-il le 14 messidor an II... Nous ne ferons point comme l'ancien régime, qui ne cherchait que les moyens de retarder les paiements : nous ne négligerons rien pour accélérer les nôtres. Nous avons réduit les rentes dans ce qu'elles avaient d'usuraire... Nous avons débarrassé les créanciers de la nécessité d'avoir un tas de papiers et de subir une foule de formalités... Voilà comme nous répondons aux calomnies que la malveillance cherchait à répandre sur nos opérations. » Cambon était véritablement ici, comme souvent, trop content de lui. Quelques heureuses améliorations de détail ne compensaient pas le coup porté aux rentiers par une retenue du 5e, retenue qui eût été sensible si la dépréciation du papier, à laquelle tous les efforts de Cambon n'allaient guère réussir à remédier, n'avait rendu les paiements sans conséquence. Cambon ne disait pas non plus combien était impossible à beaucoup de rentiers, en un pareil moment, la production des titres exigés, et combien de déchéances imméritées devaient s'en suivre (1).

L'emprunt forcé (3 sept. 1793). — Il fallait, comme on sait, pour attirer les assignats à l'emprunt volontaire, la perspective de l'emprunt forcé : les deux lois étaient en étroite corrélation l'une avec l'autre, et, pour employer un mot devenu célèbre, étaient « conjuguées. » Le rapport de Cambon annonçait à bref délai celui de Ramel sur l'emprunt forcé, et en effet ce dernier fut soumis à la Convention dès le 19 août.

Le but essentiel étant maintenant, bien plus qu'en juin, d'éteindre le plus vite possible la plus grande quantité possible d'assignats, Ramel se préoccupait peu de rester fidèle aux bases déterminées le 22 juin ; il ne pensait qu'à retirer du papier. Si, faisait-il remarquer, tous les Français venaient déposer à la Trésorerie la moitié de leurs assignats, ils seraient le lendemain aussi riches que la veille, tout devant coûter moins cher ; la richesse ne consiste pas dans la somme nominale que l'on possède mais dans le moyen de se procurer avec elle les objets que l'on désire. L'observation était pleine de vérité, mais infiniment peu flatteuse pour l'assignat : et quand, quelques 2 jours après, le 5 septembre, fut votée la loi qui punissait de peines rigoureuses, même de mort, les auteurs de discours tendant à discréditer les assignats, sa

(1) La brièveté des délais, la difficulté des communications, etc. etc., devaient entraîner beaucoup de déchéances, et il est bien probable que les auteurs de la loi ont compté là-dessus.

La non remise des titres était considérée comme un indice d'espérances contre-révolutionnaires : Cambon s'y attaqua vivement, le 9 brumaire an II, et la Convention vota la mise en accusation des rentiers n'ayant pas déposé leurs titres au 1er nivôse.

sévérité aurait pu s'exercer sur le rapporteur et sur la Convention elle-même qui l'écoutait avec faveur et adoptait ses conclusions : n'était-ce pas discréditer les assignats que de proclamer, très justement d'ailleurs, qu'on pouvait en brûler une bonne moitié sans rien perdre ?

La conséquence logique de cette vérité aurait dû être le rappel dans les caisses publiques de la moitié de tous les assignats alors en circulation : mais c'était, bien entendu, uniquement aux riches que Ramel entendait demander ce versement si profitable à tous. Ce serait d'ailleurs pour eux tout bénéfice, car ce serait un moyen de gagner les mérites révolutionnaires qui leur restaient à acquérir pour devenir vraiment les égaux des sans-culottes : la richesse était maintenant une tare dont il fallait se purifier pour avoir droit dans la cité nouvelle. « Si, leur disait-il, vous vous étiez présentés les premiers pour renverser le trône et repousser les satellites des despotes, vous pourriez invoquer cette exacte égalité dont vous ne parlez que lorsque vous voulez qu'on en abuse. Avez-vous comme le pauvre payé de vos sueurs et de votre sang votre dette à la patrie ? Montrez-nous ce que vous avez fait pour la conquête de la liberté... Elle seule pourra vous maintenir dans la possession de la fortune que vous avez conservée : vous la perdriez si elle était forcée de s'enfuir du milieu de nous : les tyrans coalisés ne vous pardonneraient pas plus votre inertie qu'aux vrais patriotes leur énergie... Votre propre intérêt vous invite donc à recevoir comme un bienfait l'emprunt forcé que la Convention vous présente comme une mesure de salut public. Apportez-y loyalement une partie de vos richesses : la majorité de la nation est disposée à regarder comme un commencement de sagesse l'acte que vous ferez par la crainte des despotes. Vous les abhorrerez dès que vous aurez respiré avec nous l'air pur de la liberté. » Le projet se composait essentiellement des dispositions suivantes, qui passèrent sans changement du rapport de Ramel dans la loi du 3 septembre 93, organisatrice de l'emprunt forcé : obligation à tous les citoyens tenus de contribuer à l'emprunt forcé de faire dans les quinze jours à leur municipalité déclaration de leur revenu net global, et des capitaux gardés oisifs en caisse ou en portefeuille, qui seraient présumés produire 5 % d'intérêt (étaient réputés oisifs tous les fonds excédant moitié du revenu annuel : les traitements et revenus purement industriels (salaires) étaient exempts de la déclaration et de la taxe, les revenus immobiliers n'avaient à y être compris que pour l'évaluation faite dans les matrices de rôles de la foncière, déduction faite de 1/5e : les pensions et rentes viagères ne seraient déclarées que pour moitié) : examen des déclarations par des commissions nommées par les municipalités ou sections, de 6 à 12 membres selon la population « le temps n'étant pas encore venu où la pratique des vertus républicaines aura si bien épuré les passions qu'il suffira de recevoir les déclarations des citoyens

pour être assuré de leur exactitude » : pouvoir pour ces commissions de porter au double les revenus dissimulés, d'évaluer d'office, sans recours, les revenus des non déclarants d'après la commune renommée, et de les doubler pour résistance à la loi : franchise de 1.000 l. pour une personne seule, de 1.500 pour un homme marié, plus 1.000 pour la femme et 1.000 pour chacun des enfants, petits enfants, ascendants, épouses ou enfants de défenseurs de la patrie étant à sa charge : taxation du surplus à l'emprunt forcé à raison de 1/10e pour le premier millier de livres imposable, 2/10es pour le second, 3/10es pour le troisième, et ainsi de suite jusqu'à 9.000, chiffre à partir duquel le revenu serait en entier absorbé par l'emprunt ; de telle sorte, par exemple, qu'une famille de 3 personnes jouissant de 10.000 l. de revenu réel devait être taxée, à raison de 6.500 imposables, à 2.450, une autre, de 20.000, à 12.000, une autre de 100.000 à 92.000 et qu'un homme ayant 10.000 l. de revenu imposable était réduit à n'en plus avoir que 4.500, exactement comme celui qui en ayant 100.000 était sujet par là même à une taxe de 95.500. Le possesseur de 30.000 l. de revenu s'en voyait emporter 25.500 ; celui de 60.000, 55.500. C'est ce que Ramel appelait dans son rapport « ramener par des voies douces au niveau de l'égalité les fortunes qui en sont sorties » et ce qu'on célébrait volontiers comme un moyen d'affaiblissement graduel des richesses « dont l'excès et une disproportion trop sensible nuisent par les calculs resserrés de l'intérêt personnel et par les jouissances isolées de l'égoïsme à la splendeur et à la prospérité de la République (1). » Le paiement devait avoir lieu entre les mains des receveurs de district par tiers, en décembre, janvier et février. Les récépissés d'emprunt forcé ne portaient point d'intérêt, n'étaient point cessibles, et ne pouvaient être admis qu'en paiement des domaines nationaux vendus deux ans après la paix.

La souscription à l'emprunt volontaire dispense de l'emprunt forcé. — Telle était la formidable machine de guerre dressée contre les fortunes et devant les mettre à l'absolue discrétion des municipalités et des sections. Même en ce temps où tout était permis contre les « riches », elle eût sans doute paru intolérable si elle n'avait été, avant tout, un simple épouvantail destiné à attirer le plus possible de souscriptions à l'emprunt volontaire, sur lequel on comptait beaucoup plus que sur l'emprunt forcé pour dégonfler l'hydropisie de papier dont souffrait la République. Des articles essentiels portaient en effet que les souscripteurs à l'emprunt volontaire pourraient donner le montant de leur souscription en paiement de leur taxe à l'emprunt forcé, jusqu'à due concurrence, sans perdre pour cela les intérêts de leur souscription ni les avantages qui y étaient attachés, notamment la faculté d'employer

(1) Proclamation du district de Riom, 6 nivôse an II (citée par Jalenques, *Les emprunts forcés par le revenu sous la Révolution*, Clermont 1910).

la somme versée en achat de biens nationaux. Ainsi, comme ne manqua pas de le faire remarquer l'instruction du 7 septembre jointe à la loi du du 3, un particulier pourra, lorsqu'il aura versé ses fonds à l'emprunt volontaire et reçu pour cela un récépissé avec un duplicata, se transporter dans un district, acheter une maison, des fonds de terre, ou même des meubles, payer avec son récépissé en ajoutant pour les fonds de terre et les meubles une somme égale en assignats, et se libérer ensuite de sa taxe à l'emprunt forcé en donnant au receveur du district le duplicata du même récépissé destiné à cet objet... « Le capitaliste, le négociant peuvent consolider leur fortune en devenant propriétaires, servir utilement leur pays en diminuant la somme en circulation, et s'exempter de l'emprunt forcé en augmentant leur capital ; le père de famille accroîtra le revenu de ses enfants. Les hommes d'une seule espèce pourront se récrier, ce sont les agioteurs, les accapareurs ; ils vont voir leurs espérances ruinées, leur fortune renversée par la diminution du prix des marchandises : ces sangsues publiques trouveront la peine due à leurs manœuvres criminelles. L'honnête citoyen n'y trouve au contraire que des avantages. » Ces avantages n'étaient pas seulement réservés aux riches : rien n'empêchait des citoyens peu fortunés de se réunir pour former l'apport minimum de 1.000 l. à l'emprunt volontaire ; pour les créances appartenant à plusieurs propriétaires, le récépissé devait faire mention de la somme fournie par chacun d'eux. Tous les citoyens d'ailleurs étant intéressés à la diminution de la masse des assignats « tous voudront concourir au succès de mesures adoptées pour le bien de tous. »

Tel était le désir d'attirer des souscriptions à l'emprunt volontaire que ces avantages, si considérables qu'ils fussent, ou qu'ils parussent, furent encore étendus dans l'exécution plus loin qu'ils ne l'étaient dans la législation. Faculté fut en effet donnée aux prêteurs volontaires, après vente de leur inscription et rapport de la somme pour une souscription nouvelle, de cumuler l'ancienne et la nouvelle pour les faire servir toutes deux au paiement de l'emprunt forcé, et cela presque indéfiniment, en sorte par exemple qu'un modeste versement de 3.000 l. pouvait, avec un peu de dextérité, garantir celui qui l'aurait fait contre une taxe d'emprunt forcé triple ou quadruple. C'est ce que le ministre de l'intérieur Paré développa dans une circulaire aux départements du 27 septembre 1793 (1), circulaire destinée à faire ressortir tous les bienfaits de la loi du 24 août, et particulièrement les immenses avantages assurés à ceux qui apporteraient leurs assignats à l'emprunt volontaire. Non seulement le prêteur volontaire pouvait échapper à l'emprunt forcé et ce, sans perdre le droit d'employer son titre à l'acquisition de quelque bien national ou sans en perdre l'intérêt, mais encore il pouvait,

(1) Arch. Gironde. — Cf. Cochin et Charpentier, *Actes du Gouvernement révolutionnaire*, I, 155 et suiv.

s'il n'avait pas de quoi prêter volontairement, dès maintenant, une somme égale à celle qu'il prévoyait devoir être sa taxe à l'emprunt forcé, élever à ce niveau son prêt volontaire par le mécanisme suivant. Un citoyen prévoit être taxé à 12.000 et ne dispose en ce moment que de 3.000 : il les prête, acquiert une inscription de 3.000 l., la vend, reporte ses 3.000 l. à la caisse publique, est inscrit pour un nouveau prêt, répète cette opération 4 fois, fait ainsi pour 12.000 l. de prêt volontaire et le voilà libéré entièrement de l'emprunt forcé. « Tel est le bien sensible et direct que le prêteur volontaire peut retirer sur le champ de son inscription sur le Grand Livre. » Mais il en est bien d'autres encore que la répétition des prêts volontaires doit lui faire éprouver, en même temps qu'à l'universalité de ses concitoyens. « Si les prêts volontaires se multiplient, les prix des objets de consommation décroîtront proportionnellement et le prêteur volontaire bénéficiera sous une autre rapport de sa confiance dans le crédit national : et un acte qui aura pu n'être que le produit même du calcul de ses intérêts lui vaudra à la fois 2 récompenses. » A ces promesses presque incroyables, et cependant réelles, à la vivacité de ces appels, on peut mesurer l'intensité du besoin que ressentaient les gouvernants d'alors d'échapper à cet engloutissement mortel dans le papier-monnaie qui menaçait, à bref délai, si remède n'y était apporté, la fortune publique et les fortunes particulières.

Insuccès de ces emprunts. — En d'autres temps, sans doute, des avantages aussi prodigieux assurés à des souscripteurs eussent fait affluer les fonds dans les caisses publiques : mais les auteurs de ces séduisantes promesses perdaient de vue certains points essentiels, à savoir que la rapide succession des lois les plus différentes enlevait toute valeur aux promesses de chacune d'elles : que la situation épouvantable dans laquelle la France se débattait risquait à chaque instant de faire sacrifier les engagements les plus solennels aux exigences impérieuses du salut public : que dans le désarroi général des administrations il y avait plus à compter sur une certaine impuissance de leur part à réaliser toutes leurs menaces que sur leur fermeté à tenir les engagements pris : par dessus tout, que dans l'état de l'opinion publique, violemment excitée contre la richesse, même contre l'aisance, il y avait plus de danger à sembler se mettre soi-même, par un versement volontaire, dans cette catégorie de parias qu'à dissimuler le plus possible et le plus longtemps possible ce titre assuré à toutes les exactions. On avait oublié surtout que cette aisance, que cette richesse, n'étaient plus et ne pouvaient plus être qu'un lointain souvenir au milieu du bouleversement de toute la vie économique, de la cessation des affaires, de la disparition des revenus, du maximum, de la guerre étrangère et civile, des taxes révolutionnaires se croisant dans tous les sens, des

arrestations, des condamnations : que si quelque part elles existaient encore, par exemple chez le cultivateur débarrassé de l'impôt et de la féodalité, elles étaient forcées de se cacher, elles étaient continuellement menacées par les réquisitions, les confiscations et les taxations. Cambon a montré plus tard — bien tard, malheureusement, et quand il n'y avait plus de péril, et partant plus de mérite, à tenir le langage de la raison — quelle fâcheuse antinomie exista entre les décrets des 24 août et 3 septembre et celui du 29 septembre qui généralisa le maximum en l'étendant à tous les objets de première nécessité : « Ce décret (de l'emprunt), disait-il le 3 pluviôse an III à la Convention, avec un peu trop d'amour-propre d'auteur, ce décret produisit d'abord les heureux effets que vous en attendiez : le cours des changes s'améliora : l'affluence des prêteurs fut considérable : chaque jour on annulait 4 à 5 millions du produit de cette recette extraordinaire : le succès était tel que nous espérions qu'il écarterait de notre législation la loi désastreuse du maximum. Malheureusement des intrigants et des hommes trompés provoquèrent cette loi, qu'on vous présenta comme le palladium de la liberté et le salut du peuple. Dès qu'elle fut décrétée le produit de l'emprunt volontaire fut moindre : l'emprunt forcé qui portait particulièrement sur les bénéfices commerciaux de l'année n'eut plus de base. Dans le même temps on établit des taxes révolutionnaires, l'armée révolutionnaire porta partout la terreur... Tout parut se réunir pour paralyser le produit des emprunts volontaire et forcé, qui aurait dû être de 1 milliard, et qui montera aux environs de 180 à 200 millions. » Paroles intéressantes, doublement intéressantes, parce qu'elles permettent d'apprécier à leur juste valeur certaines exagérations de Cambon lui-même, et parce qu'elles mettent en pleine lumière certaines conséquences, insuffisamment signalées, des procédés terroristes. Le 1er frimaire an II Cambon avait présenté à la Convention les deux emprunts comme un succès : « Je dois vous dire, et à la France entière, que l'assignat est au pair avec le numéraire : je dois vous annoncer qu'on se battait aujourd'hui à la porte de la Trésorerie pour se faire inscrire sur le Grand Livre et pour présenter ses fonds tant à l'emprunt forcé qu'à l'emprunt volontaire... Déjà les sommes qui proviennent de l'emprunt volontaire s'élèvent à 38 ou 40 millions, seulement à Paris, et un grand nombre d'individus l'ont souscrit en espèces... Les égoïstes qui, il y a quelque temps, avaient peine à payer, même en assignats, les domaines nationaux qu'ils avaient acquis de la République, nous apportent aujourd'hui leur or... Le gage des assignats est tel qu'il est impossible de l'épuiser... Que l'Europe soit à vendre, et nous sommes prêts à l'acheter... La France présente, quand on la croyait épuisée, un gage intarissable pour les assignats qu'elle a émis, des monceaux d'or et d'argent que l'égoïsme laisse enfin circuler et que chacun s'empresse de faire refluer dans le trésor national... » Les aveux de Cambon, en

l'an III, permettent d'apprécier l'exactitude de ses déclarations en l'an II. Il était d'ailleurs inévitable que les violences auxquelles la France était alors en proie empêchassent le succès d'un emprunt : ce moyen classique de retirer un papier-monnaie trop abondant est refusé aux gouvernements qui déclarent la guerre à l'épargne et à l'aisance : ceux qui pourraient, en d'autres temps, souscrire, n'en ont pas la volonté, ni même d'ailleurs le moyen, car comment l'auraient-ils au milieu des taxes révolutionnaires, des pillages, des saisies, des séquestres, qui les menacent continuellement ? Le 18 floréal an II, une députation de la section de la Fontaine de Grenelle annonçant à la Convention qu'elle venait de terminer ses rôles d'emprunt forcé pour une somme de 2.800.000 l. ajoutait que le recouvrement serait très loin de monter aussi haut. « Le tribunal révolutionnaire a dérangé nos calculs par la punition d'un grand nombre de traîtres dont... les biens sont devenus propriété nationale, de manière que la République se trouve aujourd'hui avoir emprunté sur elle-même... » En effet, et combien de fois a-t-il dû en être ainsi !

Cambon estimait entre 180 ou 200 millions le produit des deux emprunts. Nous connaissons celui de l'emprunt volontaire, 125 : nous sommes dans l'impuissance de chiffrer celui de l'emprunt forcé : mais on peut supposer que Cambon a été, ici encore, trop optimiste : quand on voit, comme l'a montré M. Jalenques (1), un département rural et non particulièrement pauvre, comme le Puy-de-Dôme, n'avoir, ou ne prétendre avoir, que 52 communes où il existât des gens tombant sous le coup de la loi du 3 septembre, contre 389 n'en possédant aucun, et ne porter ses rôles (encore ne furent-ils terminés qu'en vendémiaire an IV) qu'à la somme infime de 206.710, on peut conjecturer facilement combien faible dut être le rendement de l'emprunt forcé dans toute la France rurale, où effectivement le grand souci fut de tarder le plus possible, de ne pas trouver d'habitants contribuables à l'emprunt, de ne presser par aucune rigueur ceux qui d'aventure y auraient été assujettis. Dans les villes ou près des villes les rôles s'élèvent un peu plus haut, mais il n'en résulte en aucune façon que le recouvrement en soit plus considérable, ni surtout qu'il soit rapide, comme le stipulait expressément le décret du 3 septembre. En Seine-et-Oise, où sur 607 communes 572 ont déclaré n'avoir pas de rôles à faire, faute de contribuables, et où 23 sont en retard de les fournir, les rôles, au 5 brumaire an IV, se montent à 4.024.426, sur quoi il n'a été recouvré que 2.589.337 (2). Ceux de la ville de Bordeaux, un peu plus tôt prêts, ne le sont cependant qu'en thermidor an II (6.874.651 l. sur 3.062 contribuables)

(1) *Les emprunts forcés sous la Révolution et leurs résultats en Auvergne* (Clermont 1910).

(2) Compte-rendu par le Directoire de Seine-et-Oise (*Bulletin du Comité départemental de Seine-et-Oise*, 1911-12).

et d'ailleurs ne le sont que parce qu'en présence de la nuée de réclamations qui s'élèvent de toutes parts avec la fin de la Terreur, on prend le parti d'écarter à priori toutes celles qui ne se produisent que plus d'un mois après la clôture des opérations, sauf pour les absents et les détenus : mais là-dessus le recouvrement ne s'élève qu'à 2.017.247 à la fin de l'an II, qu'à 2.354.009 à la fin de l'an III, qu'à 4.524.010 à la fin de l'an IV, dont plus de 2 millions en récépissés de l'emprunt volontaire et la presque totalité du reste en assignats (1). Il eût fallu, pour relever comme on l'avait espéré la valeur du papier-monnaie, des rentrées autrement considérables et autrement rapides, et les deux emprunts, volontaire et forcé, peuvent prendre place, à côté de la vente des créances sur les acquéreurs de biens nationaux et des primes aux paiements anticipés, dans la liste si longue des expédients inutiles et des mesures manquées.

Destruction des Compagnies par actions. — Il est élémentaire, quand un gouvernement cherche à attirer dans ses emprunts le plus possible de fonds, qu'il s'applique à supprimer toute concurrence et à ne pas laisser aux capitaux d'autre débouché que son Grand Livre. 1793 n'a point fait exception à cette règle, d'autant plus qu'aux combinaisons de Cambon s'ajoutaient ici les suspicions populaires à l'adresse des banquiers, changeurs, actionnaires, jalousés pour les fortunes qu'on leur suppose, suspects pour les agissements qu'on leur attribue, redoutés pour la puissance occulte qu'on leur croit. « Il existe, disait Cambon, un combat à mort entre tous les marchands d'argent et l'affermissement de la République : il faut donc tuer ces associations destructives du crédit public si nous voulons établir le règne de la liberté. » C'était la condamnation des quelques compagnies financières nées vers la fin de l'ancien régime, et qui traînaient encore un reste d'existence. On se rappelle qu'une loi du 27 août 1792, loi à la fois fiscale et politique, inspirée par le double désir de procurer à l'Etat une ressource de plus et d'enlever à l'émigration une dernière bribe de son avoir, avait ordonné l'enregistrement au nom des propriétaires de tous effets, actions, titres, etc., ainsi que l'enregistrement de toutes cessions et transferts. Les infractions, réelles ou supposées, à cette loi, furent le prétexte choisi pour mener l'attaque contre ces compagnies, « qui ont pour unique doctrine l'agiotage, pour unique principe l'avilissement des assignats, et pour but l'épuisement de vos finances. » Mais pour certains des meneurs de cette campagne l'assainissement de ces finances n'était pas ce qui les intéressait le plus : faire baisser les titres puis réaliser ce qui s'appelle un joli coup de bourse — car il se fait encore des coups de bourse quand les Bourses sont fermées, comme venait de l'être celle de Paris par décret du 27 juin — était pour eux le grand point. Delaunay d'Angers donna le signal par un discours violent (9 juillet)

(1) Brouillard, *Les emprunts extraordinaires sur le revenu à Bordeaux.*

contre « ces vils agioteurs qui affichent sous nos yeux la ruine de leur pays par les prix de convention auxquels ils font descendre, d'heure en heure, la valeur factice des changes... Appelant à grands cris les contre-révolutionnaires de l'Autriche et de la Vendée, ils forment eux-mêmes une coalition parricide pour opérer la contre-révolution à leur manière en précipitant le papier de la République dans le plus épouvantable avilissement... Les agioteurs sont l'instrument affidé de la guerre que nous font Pitt et ses agents... A la faveur d'un prix aussi factice que destructeur sur les changes, les Anglais réussissent à nous dépouiller, à vil prix, de toutes nos denrées. » Pour mettre un terme à ces coupables spéculations il réclama la stricte exécution de la loi du 27 août 1792 qui assurait les moyens de connaître enfin l'énorme fortune des capitalistes et ouvrait à l'impôt un chemin sûr pour atteindre leurs portefeuilles. 40 millions, à son estimation, avaient été soustraits à la République par la violation systématique de cette loi de 92 : il importait que l'emprunt forcé fît reverser dans le Trésor public ces gains énormes, qu'il atteignît sérieusement ces égoïstes « qui loin de faire aucun sacrifice à la chose publique en ont toujours calculé froidement les malheurs, et qui, tranquilles à l'ombre de la protection publique, en ont frustré jusqu'à la plus petite charge. » Eux seuls, en avilissant la monnaie nationale, étaient causes du prix auquel ces actions étaient montées. « Il est telles actions de finance dont le capital est doublé par les derniers cours et négociations, tandis que les effets nationaux perdent constamment 30 % et nos assignats plus de 4 fois leur valeur. » Sur ce réquisitoire, il fut décrété que le comité de sûreté générale prendrait des mesures pour découvrir les moyens employés par les compagnies de finance pour éluder l'enregistrement des transferts. Huit jours après, ce fut au tour de Fabre d'Eglantine de reprendre l'attaque. La Convention se borna à voter le 18 juillet un décret accordant encore trois mois pour le visa et l'enregistrement des effets au porteur et actions, sous peine de nullité ou de confiscation : satisfaction bien insuffisante pour ceux qui avaient de tout autres desseins. Aussi, quand l'opinion, par de violentes excitations, eut été montée au point contre les « accapareurs », le jour même où la Convention vota contre l'accaparement le fameux décret dont il va être parlé plus loin, Delaunay profita-t-il de l'occasion pour revenir à la charge spécialement contre la Compagnie des Indes, qu'il accusa de retenir dans ses magasins pour plus de 15 millions de denrées coloniales afin de raréfier les marchandises, de faire hausser les prix et baisser l'assignat, dans le dessein d'affamer le peuple : on décréta l'apposition des scellés sur les magasins de la Compagnie, et Delaunay entra, avec Chabot, Cambon, Mallarmé et Ramel dans la commission des Cinq chargés de prendre des mesures répressives de l'agiotage et d'examiner l'état des finances de la République. Le 3 août, nouvelle attaque, beaucoup plus violente, de

Fabre d'Eglantine : « Nous sommes menacés d'un bouleversement affreux dans les finances. Vous n'avez d'autre finance pour faire la guerre que l'assignat, et c'est l'assignat que l'on attaque, que l'on discrédite... Là où vous déboursiez 24 millions il vous en coûte aujourd'hui 130... Les propriétaires d'assignats qui craignent de voir s'évanouir leur propriété entre leurs mains cherchent à les troquer contre des valeurs effectives. A mesure que ces requins politiques ont aspiré dans leurs mains (*sic*) de fortes sommes d'assignats, ils se jettent sur toutes les espèces de marchandises qu'ils peuvent acquérir sans se compromettre avec le peuple, par exemple tout ce qu'ils trouvent en ébénisterie, horlogerie, glaces, porcelaines, éditions de livres accrédités, soieries, bronzes dorés, vaisselle d'argent, etc... De là le surhaussement de tout ce qui se vend et se fabrique... A côté de l'ébéniste à qui l'on donne sans difficulté 12 louis d'une table qui n'en valait que 4 il y a quelques mois, la fruitière s'encourage à vendre 22 sous la botte d'oignons qui n'en valait que 6 il y a quelques jours. Ainsi se brise l'harmonie qui doit exister entre le marchand et le consommateur, entre le fabricant et l'ouvrier... Les papiers eux-mêmes perdent quand leur valeur repose sur le crédit national... tandis que l'action de la Cie des Indes qui ne doit valoir que 600 l. est montée jusqu'à 1.200... parce qu'elle est portion d'une valeur réelle, matérielle, indépendante des événements, consistant en marchandises actuellement en magasin, en vaisseaux, et offre aux capitalistes un moyen de réaliser leurs assignats, même sans sortir de France... Pitt ménage sur mer les vaisseaux de cette Compagnie qui le seconde puissamment dans sa conspiration contre nos assignats... » Fabre expose ensuite comment à l'accaparement des denrées et du numéraire se joint un agiotage plus redoutable, celui des lettres de change sur l'étranger, qui prennent une valeur énorme, le discrédit du papier-monnaie français à l'extérieur étant bien plus considérable encore qu'au-dedans, que Pitt alimente cette spéculation, qu'il a à sa discrétion à Londres et à Paris des banquiers payés par lui pour mener cette campagne de baisse de l'assignat : « Songez que c'est le peuple qu'on veut affamer, et qu'il n'est ni ménagement ni composition à observer... envers des hommes assez dénaturés pour vouloir frapper les régions de stérilité et la nature humaine de mort... » Sur quoi Fabre fut adjoint à la commission des Cinq (et après lui Julien de Toulouse). Ce ne fut toutefois que le 24 août, après que Fabre eut de nouveau réclamé (14 août) l'application de la loi sur les accaparements aux marchandises de la Cie des Indes et restitution par elle de 6 millions au Trésor afin de faire perdre à ses actions la valeur exagérée à laquelle elles étaient montées, et après qu'une députation de la Compagnie fut venue à la Convention (18 août) protester vivement contre les accusations lancées contre elle, que fut votée en principe la suppression de toutes les Compagnies à actions et notamment de la Caisse d'escompte.

Quant à la Cie des Indes, la commission des Cinq, devenue commission des Sept, fut chargée de vérifier l'exactitude des allégations produites à sa charge, et de préparer le décret de suppression. Ce décret fut rendu le 8 octobre : il stipulait paiement d'un triple droit pour les transferts d'actions et de portions d'intérêts exécutés en violation des décrets des 27 août et 28 nov. 1792, liquidation de la Compagnie dans les 4 mois, vente de ses marchandises par petits lots dans l'intérieur de la République, et refusait aux actionnaires tout recours contre la nation en cas de perte de totalité ou de partie de leurs capitaux. Car il importait d'enlever cet aliment « au monstre de l'agiotage », et, comme disait Delaunay « de détruire ces agrégations de richesses qui se consomment dans une activité stérile... d'ordonner à ces capitaux amoncelés de se diviser, d'aller se verser sur vos champs pour les fertiliser et dans vos ateliers pour les vivifier, de créer des armes et du pain, les deux seuls besoins d'un peuple vraiment libre. » Derrière ces phrases déclamatoires se dssimulait le honteux calcul de quelques représentants, faire baisser les actions par de violentes attaques, puis ménager à la Compagnie, non gratuitement, une liquidation avantageuse. C'est dans ce but qu'une main habile ajouta dans le texte du décret au mot *transferts* (frappés, comme on sait, d'un triple droit) ceux de « *faits en fraude* » ce qui était en écarter un grand nombre, et inséra que la liquidation de la Compagnie et la vente des objets à elle appartenant se feraient « suivant ses statuts et règlements », c'est-à-dire par la Compagnie elle-même, les commissaires nationaux étant réduits à un simple rôle de surveillance. Ce fut cette fraude, bientôt découverte, qui amena le 27 brumaire l'arrestation de Chabot, principal coupable, de Basire, de Delaunay : Julien de Toulouse put s'enfuir. Fabre d'Eglantine, intime de Danton, était-il du nombre des falsificateurs ? Le pot de vin qui lui était destiné avait été gardé par Chabot, doublement voleur, et les corrections qu'il avait faites de sa main étaient de pure forme et sans importance. Mais on peut douter avec M. Mathiez qu'un homme ayant combattu la Compagnie avec autant d'âpreté n'ait pas apporté la plus minutieuse attention à l'impression du texte, et croire avec M. Madelin qu'il est bien difficile d'innocenter un homme d'aussi mauvaise réputation que Fabre d'Eglantine, discrédité par une fâcheuse affaire de fourniture de souliers, et ayant contribué plus que quiconque à pousser Danton dans la voie du désordre, Fabre fut violemment attaqué par Robespierre aux Jacobins le 19 nivôse, arrêté le 24, et l'intervention de Danton en sa faveur ne servit qu'à compromettre Danton lui-même. Comme il réclamait un prompt rapport sur cette affaire « Limiter un délai pour faire ce rapport, s'écria Billaud-Varenne, ce serait vouloir l'étrangler... Malheur à celui qui a siégé à côté de Fabre d'Eglantine et qui est encore sa dupe ! » Danton était déjà trop affaibli pour riposter à ce coup droit. Le principal résultat de l'affaire de la Cie des Indes

allait être de préparer la chute des Dantonistes, mais pas du tout de relever la valeur de l'assignat, ni d'en diminuer la masse.

Nouvelles émissions d'assignats. — Tout au contraire cette masse ne cessait de s'accroître. Un mois à peine après que Cambon en avait fait entrevoir la réduction à 615 millions, un décret du 28 septembre ordonnait fabrication de 2 milliards d'assignats, officiellement destinés à l'échange et motivés par l'utilité « de remplacer au plus tôt par des assignats soigneusement élaborés tous ceux dont l'imperfection ne peut s'excuser que par la précipitation qu'on mit à les faire » et de « compléter toutes les opérations qui doivent régénérer les finances et consolider la fortune publique... » Mais pourquoi tant de souci d'échanger ces vieux assignats si véritablement ils étaient destinés à disparaître par l'emprunt ? Et comment concilier cette destination prétendue avec les termes de l'arrêté pris le 14 août par les comités réunis des finances, des assignats et de salut public : « La nécessité de faire bientôt une nouvelle émission d'assignats pour fournir tant aux besoins de la Trésorerie nationale qu'à l'échange des assignats à face royale, exige que l'on prépare le papier de ces nouveaux assignats ; mais les comités ont pensé qu'il importait au crédit public de ne parler à la tribune de la Convention de la fabrication du papier-assignats qu'à l'instant où l'on décréterait la nouvelle émission de 1.200 millions, parce que la malveillance affecte souvent de confondre une simple fabrication de papier avec une nouvelle émission d'assignats. » Cet aveu qu'une prochaine émission va être nécessaire pour le service de la Trésorerie, la nécessité avouée aussi de jeter sur ces opérations l'ombre du mystère pour ne pas alarmer l'opinion le fait surtout que dans le Compte rendu des commissaires de la Trésorerie les 2 milliards du 28 septembre sont formellement indiqués comme destinés aux dépenses publiques et non pas à l'échange, tout concourt à prouver que ces 2 milliards sont véritablement une émission nouvelle, qui cherche seulement à se dissimuler, une émission nouvelle portant à l'énorme somme de 7.100 millions le total de celles qui ont eu lieu depuis 1790. Et par une nouvelle ironie des choses, de même qu'en mai 93, c'est juste au moment où la masse du papier va subir cette augmentation formidable que la loi du maximum prétend imposer dans les prix une fixité et un abaissement que l'énorme multiplication du signe eût suffi à elle seule, à défaut de toute autre circonstance, à rendre absolument impossibles. L'assignat à jet continu entre de plus en plus dans les habitudes, dans les nécessités du gouvernement révolutionnaire : il le mène aux abîmes, en même temps qu'il est pour lui le seul moyen de n'y pas tomber immédiatement : il suffirait qu'il n'y eût plus de papeteries et d'imprimeries pour arrêter toute la machine, et l'on s'en rend si bien compte qu'on commence à prendre des mesures préventives contre le plus redouté

de tous les dangers, une grève dans les ateliers travaillant à la fabrication du papier-assignats : sur la nouvelle que plusieurs ouvriers de ces manufactures les abandonnent sous de frivoles prétextes, qu'ils imposent même des amendes à ceux qui continuent le travail, la Convention décrète le 24 septembre défense d'abandonner ces ateliers sans un congé écrit des entrepreneurs, et confie au Conseil exécutif le soin de contenir « les malveillants et instigateurs qui troubleraient l'ordre et la tranquillité qui doit régner dans les papeteries. » Le 17 frimaire (7 déc.) nouvelle fabrication de 500 millions d'assignats de 25 l. à 15 sols : le 1er messidor an II (19 juin 1794) création de 1.200 millions pour être employés « au paiement des échanges et aux dépenses publiques d'après les décrets qui seront rendus pour ordonner leur mise en circulation. » On n'a plus recours maintenant à la vaine formule que les comités de la Convention auront à rechercher les moyens de diminuer ce que la Convention elle-même accroît : c'est par le silence que l'on garde sur les émissions, c'est par une tactique de dissimulation qu'on s'efforce d'empêcher l'opinion de trop s'alarmer. C'est aussi par les procès-verbaux de brûlement qu'on a soin de publier au *Moniteur*. Mais ici encore que de motifs pour elle d'être déroutée et inquiète ! Au milieu d'août 1793 le chiffre des assignats brûlés ou à brûler s'élevait à 881 millions ; le *Moniteur* annonce 1.033 au 25 nivôse an II, 1.064 au 25 pluviôse ; mais voici que Cambon, le 11 ventôse, proclamera que ces chiffres sont dûs à des erreurs matérielles, que les brûlements s'élèvent à 1.891.351.397 : 2 mois et demi plus tard (*Moniteur* du 26 floréal) il les dira de 2.108 millions : il compte à cette date 8.778 millions d'assignats créés, dont 8.006 émis ; en en retranchant les 2.108 brûlés, restent 5.898 ou, plus exactement, en déduisant encore les assignats existant dans les caisses publiques et les assignats démonétisés non rentrés, 5.534 (5.534.500.388). On peut adopter ces chiffres, qui concordent avec les indications du Tableau des créations et fabrications d'assignats (1) et aussi avec ceux qu'indique le Compte rendu des commissaires de la Trésorerie pour une date un peu différente. Il en résulte que d'août 1793 à prairial an II la masse en circulation s'est accrue de plus de 2.300 millions (2) : c'est à ce déplorable résultat qu'a abouti toute la campagne menée par Cambon pour le retrait du papier. Aussi était-il inévitable qu'on demandât à des mesures de violence la stabilisation de valeur impossible à obtenir par d'autres procédés.

(1) Arch. Nat. D I, § 1 12. — Il y a dans ce tableau un double emploi évident de 400 millions dans les créations de la Constituante, ce qui ramène la quantité réelle des assignats créés à 8.378, dont 272 créés, officiellement du moins, uniquement pour échange ; reste 8.106 de créations réelles, chiffre un peu supérieur aux décrets d'émission énumérés dans cette histoire.

(2) 3 217 millions au 15 août 1793 d'après Cambon (3.471.853.602 au 31 août d'après le Compte-rendu des commissaires de la Trésorerie) : 5.534 en mai 1794.

Peines contre le refus d'assignats. — Déjà a été puni de fortes amendes le refus d'assignats, et de 6 ans de fers le fait de stipuler des prix différents selon que le paiement doit avoir lieu en numéraire ou en papier : et en dépit des serments prêtés cette loi est à chaque instant violée, au besoin par les autorités révolutionnaires elles-mêmes, qui y sont bien forcées, vu l'impossibilité d'acheter autrement. On va s'acharner à augmenter ces rigueurs et à épouvanter les récalcitrants par des décrets de plus en plus draconiens : le 1er août 93, sur la motion de Couthon, est rendue une loi punissant de 3.000 l. d'amende et de 6 mois de détention tout Français convaincu d'avoir refusé des assignats ou de les avoir donnés ou reçus à une perte quelconque ; puis, le 5 sept., ce ne sont plus seulement les actes, mais aussi les propos, qui sont frappés : les discours tendant à discréditer les assignats sont punis de peines pouvant aller jusqu'à la mort, s'ils ont été tenus dans l'intention de favoriser les entreprises des ennemis de la République : et une récompense de 100 l. par chaque condamnation est promise aux dénonciateurs. De nouveau, le 21 floréal an II, les peines les plus rigoureuses, allant jusqu'à la mort, sont prononcées contre la vente ou l'achat de numéraire, la dualité de prix, le refus d'assignats, le simple fait de demander, avant de conclure un marché, en quelle monnaie serait fait le paiement, les discours tendant à discréditer les assignats. S'il suffisait pour accréditer une monnaie de textes législatifs, jamais aucun n'aurait eu de plus brillantes destinées que l'assignat ; malheureusement il y faut aussi autre chose que nulle loi n'est capable de donner.

La dualité des prix, la perte sur le papier, étant ainsi proscrites par les lois de 93 et de l'an II, restait à empêcher cette autre forme de dépréciation qu'est l'élévation exagérée des prix : et c'est à quoi devait parer le maximum, dont on a vu précédemment l'origine et dont il convient maintenant de résumer brièvement l'histoire, si importante et si instructive, impossible malheureusement à raconter ici (le cadre de cet ouvrage s'y oppose) avec toute l'ampleur qu'elle mériterait.

Le premier maximum (mai-septembre 1793). — Il n'avait d'abord été appliqué qu'aux grains et farines, par la loi du 4 mai 1793, et consistait essentiellement dans la fixation, par chaque département, d'un prix maximum, d'après la moyenne des 4 mois précédents, et destiné à décroître dans les 4 mois suivants ; en d'autres termes il s'agissait de maintenir en été, malgré la dépréciation de plus en plus marquée du papier-monnaie, les prix pratiqués pendant l'hiver, lorsque la dépréciation était moindre, et d'obtenir des cultivateurs, déjà si peu disposés à vendre contre du papier, qu'ils vendissent contre une quantité arbitrairement limitée de ce papier. Autant aurait valu décréter cessation du commerce, qu'on ne force jamais à vendre à perte, et même de la culture, dont on prétendait taxer les produits sans taxer ses frais.

« Les cultivateurs, écrit le 29 juillet le représentant Espert (1) en mission près l'armée des Pyrénées-Orientales, ne préparent que les terres du meilleur rapport pour l'année prochaine, parce qu'ils craignent que les autres ne produisent pas assez pour couvrir les frais de culture. » C'est donc la menace de la disette pour l'avenir, et c'est déjà sa réalité pour le présent. Dans tous les pays qui produisent peu et où les marchés deviennent aussitôt déserts, du fait de la loi, c'est un cri général de détresse, souvent de fureur : telle la commune de St-Germain (Lot) qui demande « anéantissement de toutes les lois relatives à la taxe des denrées et que leurs auteurs soient déclarés ennemis des droits de l'homme. » (2). Jamais le pain n'a été si cher que depuis que la loi a entrepris de le faire baisser artificiellement : 18 sous à Limoges, à Guéret, quoique noir comme la cheminée (3), 20 sous dans les départements pyrénéens. Si la loi était rigoureusement exécutée ce serait, inévitablement, la famine dans toutes les villes et dans toutes les régions non productrices, le cultivateur n'ayant aucun intérêt à faire des transports onéreux dont il ne doit pas être même remboursé, et le blé restant où il est, gaspillé et donné au besoin aux bestiaux tandis que des hommes souffrent de la faim. « La loi du 4 mai nous a donné la disette, écrivent le 7 août les administrateurs des Basses-Pyrénées (4), et nous aurait donné la famine si la taxe du maximum du prix des grains avait été rigoureusement exécutée. Nous avons été forcés de l'élever au point de la rendre presque illusoire, et nous avons dû finir par engager les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Occidentales à la suspendre absolument. » Il en est de même dans les Vosges, où l'impérieuse nécessité a élevé le prix au-delà du taux fixé (5) : il en est de même partout. Le pire cadeau que des administrateurs de département puissent faire à leurs administrés est celui d'une taxe, surtout d'une taxe trop faible, qui écartera les blés : beaucoup donc s'abstiennent, beaucoup de ceux qui ont d'abord agi autrement reviennent bientôt sur ce qu'ils ont fait (6) : la désobéissance à la loi, d'abord générale, devient rapidement universelle : et c'est grâce à cela que la cherté et la disette ne dégénèrent pas tout à fait en famine : mais, encore, combien en est-on près !

(1) Rapport d'Espert sur sa mission, Le 39 35.

(2) Riffaterre, Revendications économiques et sociales des assemblées primaires de juillet 1793 (*Bulletin de la Commission d'histoire économique* 1906).

(3) Lettre de Philippaux, 17 juillet 1793 (Aulard, V, 284.)

(4) Lettre citée dans une autre du 26 août 1793 au Comité de salut public, F 11, 217.

(5) Rapport de Darche au ministre Garat, 2 août 1793 (Caron, *Rapports des agents*, I, 230).

(6) Ainsi l'Ille-et-Vilaine, qui a d'abord taxé, mais qui s'est ressaisie, et qui s'en félicite depuis qu'elle a entendu « les gémissements et le désespoir des départements où le maximum a été fixé. » (Lettre des corps administratifs de Rennes à la Convention, 30 août 1793, F 11 213). — Un fait semblable pour le Pas-de-Calais est exposé par Duhem dans le compte-rendu de sa mission (Le 39 39).

Et cela, aussi bien dans les pays producteurs que dans les autres, tant l'effet immédiat de la taxation a été de tuer les transactions. « Notre cœur était déchiré, écrivent les conventionnels Delacroix, Legendre et Louchet dans une lettre (1) où ils racontent l'affreuse disette qui régne à Louviers : nous avions peine à retenir nos larmes... » A Rouen les boulangeries sont assiégées par le peuple et on s'arrache le pain des mains. A Epernay, Rühl voit plus de mille personnes se disputer un misérable boisseau de froment. A Paris, porte un rapport du 7 août (2), « dès 1 heure du matin, quantité d'hommes et de femmes étaient couchés à la porte des boulangers, attendant l'ouverture des boutiques... (Plus le jour avance et plus la foule augmente)... A 9 h. ½, pour la délivrance de la 3e fournée, le nombre des citoyens a pour ainsi dire triplé; on se bat, on s'arrache le pain des mains ; ceux qui ne peuvent en avoir forcent celui qui en a un de 4 l. de le partager en plusieurs morceaux. Les femmes surtout, les bonnes mères de famille, poussent des cris déchirants sur ce qu'elles ne peuvent avoir de pain pour la nourrir. » Tel est le résultat — ou tout au moins telle est l'impuissance — de cette loi, dont M. Jaurès n'a pas craint de dire qu'elle avait assuré « du pain au peuple. » (3).

Un des principaux arguments des apologistes du maximum est qu'il permit d'acheter à bon compte les subsistances nécessaires aux armées et qu'il fut ainsi un des instruments essentiels de la défense nationale. A voir les choses de près, on constate que le maximum fut plutôt un obstacle, et que ce n'est pas son application, mais au contraire sa violation, qui rendit possible le difficile approvisionnement des armées, avec plus de peine et à plus haut prix, certainement, que si l'on n'avait pas voulu fixer ces prix par des mesures arbitraires. Quand on veut exécuter la loi « l'administration des subsistances militaires reste seule restreinte dans ses dispositions, et par conséquent forcée à une inaction meurtrière pour les troupes de la République ; ses préposés ne peuvent acheter dans les marchés, qui sont dégarnis... ni aux prix du maximum que certains départements n'ont pas cru devoir fixer, et auxquels d'autres dérogent d'après leur propre expérience... La subsistance de l'armée manquera totalement avant le mois d'août... (si les représentants) ne lèvent pas promptement l'empêchement mis par la loi du 4 mai aux achats de grains. » (4) Et la conséquence de ces observations, dont la justesse est malheureusement incontestable, est un arrêté de dérogation pris par ces représentants, Albitte, Gauthier et Dubois Crancé le 22 juin. De même Chaudron-

(1) Aulard, VI 361.

(2) *Affaires étrangères*, France, 1411.

(3) *Histoire socialiste*, Convention, p. 1189.

(4) 23 juin : A F II 252. M. Aulard se borne à mentionner ce document (V 62), qui méritait, cependant, transcription.

Rousseau et Leyris : ils ont dû autoriser le régisseur des vivres des deux armées des Pyrénées à dépasser dans ses achats le maximum « en prenant toutes les précautions » : (1) et Robespierre le jeune et Ricord n'agissent pas autrement à l'armée d'Italie, de même qu'ils n'hésitent pas, malgré la loi, à faire des achats en numéraire et non en papier, lorsqu'il le faut : méthode assurément préférable à celle de Barras qui, pour ne pas vouloir faire de marchés en numéraire, est obligé de faire marcher des troupes avec du canon (2) pour arracher du blé à de malheureuses communes qui néanmoins, on peut en être sûr, sauront s'arranger pour cacher celui qu'elles possèdent, ou pour n'en plus avoir à l'avenir. Pour nourrir l'armée du Nord, Duhem et Lesage-Senault doivent aussi acheter à prix défendu dans le district de Béthune, et Carnot dans le district de Bergues ; il n'est pas d'autre moyen de trouver le blé indispensable. D'ailleurs le gouvernement lui-même prenait avec la loi les plus grandes libertés, puisqu'un décret du 6 juillet autorisait les ministres de la guerre et de la marine à faire des achats de grains hors des marchés, dans les greniers et magasins particuliers : dérogation formelle à la loi du 4 mai, et dérogation fort grave, car elle ne tendait à rien moins qu'à la frapper toute d'impuissance : les agents des subsistances, pressés d'acheter, achetant même, au besoin, à prix défendu, malgré un article de cet arrêté leur interdisant d'excéder les prix du maximum, offraient aux cultivateurs un débouché sûr et avantageux qui les dispensait de la course pénible et souvent périlleuse aux marchés, et contribuaient ainsi à y faire le vide : et ce qui était vrai des agents des subsistances militaires l'était bien plus encore de ceux des villes, des districts, des départements, tous hantés par la terreur de la famine, tous recommandant, priant, suppliant d'acheter à tout prix, et en cela trouvant des commissionnaires d'autant plus dociles que le tant pour cent qui leur était accordé les intéressait à acheter beaucoup et à acheter cher, sans plus s'inquiéter d'une loi universellement violée (3). Certains incidents qui se produisirent en Alsace démontrèrent avec évidence combien lourde avait été l'erreur de ceux qui s'étaient imaginé faciliter la défense nationale, d'abord en imposant parité du numéraire et du papier, ensuite en décrétant le maximum. La Moselle et le Bas-Rhin avaient eu l'idée néfaste de maximer à 26 l. la mesure de blé du poids de 180 l. que la Meurthe et le Haut-Rhin, mieux avisés, avaient fixée à 40 : c'était un sûr moyen de faire le vide dans ces deux premiers départements. Pflieger et Louis prennent donc sur eux de suspendre l'effet de la délibération du Bas-Rhin, de maintenir le prix de

(1) Lettre du 25 août (Aulard, VI 111).

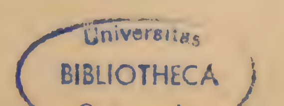
(2) Lettre du 6 septembre (*ibid.*, VI 320).

(3) Des agents en sous-ordre passent des marchés sans autre forme que leur fantaisie, en sorte que dans différents endroits ce qui vaut communément 8, 9, 10 s. la livre, est porté à 10 s. 6 d., 12 et 14 s. pour le compte de la République. (Rapport de Bourdon de l'Oise et Lecarpentier sur leur mission dans la Manche et dans l'Orne.)

42, et prient le comité de salut public de solliciter de la Convention le rapport de la loi du 4 mai, sans quoi « il serait impossible que ce mode d'achat, auquel elle soumettait les administrations des vivres et subsistances, leur permît de faire face aux besoins des armées. » Borie, Ruamps et Milhaud, qui leur succèdent, suspendent par arrêté du 5 août l'effet de la loi du maximum : et quand par décret du 6 septembre la Convention substitue au régime condamné du maximum local le régime non moins condamnable du maximum uniforme, et taxe le blé à 14 l. le quintal dans toute la République, les représentants en mission près l'armée du Rhin font parvenir au comité de salut public, en l'appuyant chaudement, une délibération du comité central des subsistances de cette armée (12 sept.) qui est une condamnation irréfutable (et d'ailleurs irréfutée, car il ne semble pas que le comité de salut public y ait répondu) du maximum. « Considérant... que le maximum (des grains) est tellement disproportionné avec le prix des denrées, bestiaux et journées de travail que non seulement le cultivateur ne percevrait pas le remboursement de ses avances et la juste indemnité qui lui est due pour ses travaux utiles et pénibles, mais qu'il serait à craindre qu'il abandonnât même la culture... que l'inquiétude qu'ont conçue les citoyens sur le manque absolu de grains aux marchés publics, depuis que le maximum en a été fixé par les départements, doit nécessairement augmenter, et les moyens de s'approvisionner devenir plus difficultueux qu'ils n'étaient dès que les cultivateurs ne recevraient pas même ce qui leur avait été payé jusqu'à ce jour : que ce serait compromettre la sûreté des frontières que de faire dépendre la subsistance de l'armée des effets incertains des réquisitions appuyées de baïonnettes... arrête que vu l'urgence les représentants du peuple près l'armée du Rhin seront invités d'autoriser l'administration des subsistances à continuer provisoirement de payer les grains et fourrages... aux prix fixés par eux précédemment. » (1) On n'en finirait pas si l'on voulait entreprendre d'énumérer tous les témoignages concluants des difficultés inextricables auxquelles condamnait tous les administrateurs la prétention de payer à des prix facticement abaissés, et en une monnaie pour laquelle l'antipathie des campagnes devenait de plus en plus marquée.

Renchérissement universel. — C'était leur demander un véritable miracle, car le renchérissement progressif des denrées était une loi à laquelle aucune ne pouvait se flatter d'échapper. Les statistiques des prix établies en juin 1793 par les administrations départementales par comparaison avec les prix de juin 1790 en sont une démonstration irréfutable : il suffira d'en donner quelques exemples (2), preuve et de

(1) Il en fut exactement de même à l'armée des Alpes : force fut d'autoriser le régisseur à acheter au taux du commerce, sans avoir égard au maximum.
(2) F 11 217, 218, 220, 221, etc.



la dépréciation qu'a subie la monnaie, et aussi de la rupture d'équilibre entre la production et la consommation qu'ont entraînée les divers événements de la Révolution :

		Juin 1790.	Juin 1793.
Paris :	La livre de bœuf	11 sous.	16 sous.
—	La livre de sucre	1 l. 4 s.	5 l.
—	— de chandelle	15 s.	2 l.
Bas-Rhin :	La livre de bœuf	6 s. 9 d.	1 l. 6 s.
—	— de sucre	1 l.	4 l. 8 s.
—	— de chandelle	18 s.	1 l. 16 s.
—	Journée d'homme à la campagne	1 l.	4 l. 10 s.
Vosges :	La livre de bœuf	6 s. 3 d.	18 s.
—	— de sucre	18 s.	5 l.
—	— de chandelle	13 s.	2 l.
—	Journée d'homme à la campagne	1 l.	1 l. 16 s.
Allier :	Livre de chandelle	12 à 14 s.	1 l.
—	Journée d'homme à la campagne	14 à 15 s.	1 l. 15 s. à 2 l.
Vienne :	Livre de bœuf	6 s.	15 s.
—	— de chandelle	14 s.	1 l. 8 s.
—	Journée d'homme à la campagne	1 l. 10 s.	2 l. 15 s.
Tarn :	Livre de bœuf	4 s. 9 d.	10 s.
—	Journée d'homme à la campagne	18 s.	2 l. 5 s.
Var :	Livre de bœuf	8 s.	17 s.
—	Journée d'homme	2 l.	5 l.

Ces chiffres, dont l'exactitude, sinon absolue, du moins relative, ne saurait être contestée, accusent, comme on voit, des différences locales assez curieuses, mais une augmentation générale, à peu près uniforme, considérable, et dont l'importance apparaît plus encore dans les commentaires dont les départements accompagnent l'envoi des statistiques demandées. « La progression de chaque objet, écrit de Poitiers Thibaudeau, procureur général syndic de la Vienne, est vraiment alarmante pour la tranquillité publique, et vous devez être bien persuadé, citoyen ministre, que si la Convention ne prend pas de vigoureuse mesure le mal ira toujours croissant. Nous touchons à la récolte, les journaliers feront la loi aux propriétaires, ils exigeront un salaire qui sera au moins de 3 l. par jour... » Celui du Tarn : « Les prix des marchandises, denrées et journées augmentent chaque jour d'une manière effrayante. » Celui du Var : « Le prix énorme auquel sont parvenus tous les objets... n'a d'autre cause que la masse énorme des assignats répandus par l'armée, et leur discrédit, qui s'est accru d'une manière effrayante depuis environ 2 mois. » Il est vrai, et la réduction des assignats serait le vrai remède au mal. Mais on sait pourquoi on l'ignore, en bas, pourquoi on s'est mis hors d'état de l'effectuer, en haut, et pourquoi il paraît plus commode d'encourager les préjugés populaires et de répondre à ce renchérissement insupportable en dénonçant des coupables et en leur déclarant la guerre, et en prenant contre eux des mesu-

res auxquelles le peuple applaudit d'abord, mais dont il ne tarde pas à devenir lui-même la principale victime. Telles, la loi sur l'accaparement, et l'extension à toutes les denrées de première nécessité de ce maximum qui a si mal réussi sur les grains.

Loi sur les accaparements (26 juillet 1793). — Dans les temps où il est surabondamment démontré que le papier tend à se déprécier et les marchandises à hausser, il se produit tout naturellement un grand désir d'acheter et une grande répugnance à vendre : la marchandise se fait rare, elle se cache, et c'est ce que le peuple ne saurait souffrir, car il tient, avant tout, à être abondamment approvisionné et à bon marché. Incapable de s'élever jusqu'à la compréhension des lois économiques inéluctables qui de tout temps ont produit les mêmes effets, que ce soit lors du système de Law ou sous le règne de l'assignat, il n'attribue cherté et rareté des choses qu'à des manœuvres criminelles, et de là sa haine, à toute époque attisée par ses flatteurs, contre ce monstre, non inexistant à coup sûr, mais n'ayant ni les proportions gigantesques ni la puissance malfaisante que lui prête l'imagination populaire, qu'est l'accaparement. On peut être assuré de plaire aux foules quand, comme Collot d'Herbois le faisait à la Convention, on signale à toutes les rigueurs « les accapareurs d'accord avec les tyrans en guerre contre la France, craignant que le véritable ami de la liberté, le vertueux indigent n'ait trop de sang à verser pour cette belle cause, et s'épuisant en conspirations pour en tarir les sources dans ses veines généreuses... exerçant, en s'emparant de nos subsistances ou en les détruisant, le droit de vie ou de mort sur la société... Ligue barbare qui médite jour et nuit l'assassinat du pauvre, car c'est assassiner le pauvre que de lui ôter par d'horribles spéculations les moyens de pourvoir à ses besoins les plus pressants, nourriture et vêtements. La nature est abondante et libérale, et les accapareurs s'efforcent continuellement par des attentats sacrilèges à la rendre stérile et impuissante... » Et l'Assemblée, docile, redoutant plus la colère des faubourgs et la sédition toujours menaçante que la destruction du peu de commerce qui subsiste encore, vote le 26 juillet ce désastreux décret sur les accaparements qui ne tend à rien moins qu'à traiter en ennemi public quiconque aurait encore le courage de faire commerce des choses dont précisément on se plaint le plus de manquer. L'accaparement y est défini le fait de tenir enfermées dans un lieu quelconque, sans les mettre en vente journellement et publiquement, les denrées de première nécessité (pain, viande, vin, légumes, beurre, huile, vinaigre, eau-de-vie, savon, laine, cuir, drap, etc. (1) : quiconque en possède est tenu d'en faire la

(1) Encore y eut-il des membres auxquels toute énumération paraissait inopportune, parce qu'elle pourrait donner à certains accaparements la possibilité d'échapper. « Il semble, s'écriait Raffron de Trouillet, que vous vouliez transiger

déclaration aux municipalités ou sections qui pourront les faire vendre même, au besoin, sans bénéfice : l'accaparement y est qualifié de crime capital, les jugements rendus par les tribunaux criminels en vertu de cette loi ne doivent pas être susceptibles d'appel : la dénonciation est récompensée du tiers du produit des marchandises sujettes à confiscation, les deux autres tiers doivent être partagés entre les indigents et la République. Avec cette loi il n'est plus d'opération commerciale qui soit sans danger ; le commerce en gros sent peser sur lui, constamment, la terrible accusation : quant au commerce en détail, tenu à afficher sur sa boutique les quantités qu'elle contient, il est à la fois tenu de vendre et suspect lorsqu'ayant vendu il n'a plus les quantités déclarées. Singulier moyen d'activer l'approvisionnement des villes menacées de disette !

Si draconienne qu'elle soit, cette loi est rapidement jugée insuffisante parce qu'elle n'a pas, bien au contraire, amélioré la situation, et dès le 23 septembre une députation des 48 sections de Paris, avec des membres de la municipalité à sa tête, vient demander qu'on la rende plus rigoureuse encore : « Ces hommes qui spéculent sur la misère du peuple... voient que l'instrument de mort reste suspendu en l'air, au lieu de tomber sur leurs têtes : ils savent que l'institution si salutaire du jugement par jurés remet presque toujours leur sort entre les mains de leurs amis, enrichis comme eux de la substance du pauvre... Qu'on institue donc un jury spécial pris hors de la classe des négociants, des banquiers, des agioteurs et des riches, et que ce jury opine à haute voix... Qu'ainsi l'exécution de la loi soit confiée à ceux qui ont le plus grand intérêt d'abattre la fortune et la tête de ceux qui veulent enlever à la nation les éléments de la vie... Car... le petit nombre de ceux qui ont entre leurs mains toutes les richesses ne sont pas la nation : ce ne sont que des privilégiés qui touchent à la fin de leur privilège... Une vérité évidente est que la nation est sans-culotte. » Donc, des jurés qui condamnent toujours : et si par hasard un acquittement était prononcé, il conviendrait que cet acquitté restât, par addition à la loi du 17 septembre, compris dans la catégorie des suspects ; en d'autres termes, jamais d'innocence possible pour celui qui aura été accusé d'accaparement ! Quand l'opinion est montée à ce joint, il n'est point de folie qui ne devienne possible et qui, de fait, ne soit devenue réelle. Un jour on trouve chez un député à la Convention, ami de Danton, Robert, 8 pièces de rhum, non déclarées : le rhum ne figurait pas sur la liste des denrées astreintes à déclaration, mais l'eau de vie y figurait, et le rhum n'est-il pas de l'eau de vie ? C'est ce que soutinrent

avec le crime : vous ne voyez donc pas que cette nomenclature est inutile, et qu'il faut que l'accaparement de toute espèce de denrée soit défendu et puni ? Il faut, avant tout, rappeler le commerce à sa primitive institution : ce n'est point pour enrichir quelques individus qu'il a été institué, mais pour le bien général de la société... ».

quelques fanatiques ou quelques ennemis personnels ou politiques, notamment Momoro, et le malheureux Robert fut poursuivi par eux avec un tel acharnement qu'il put, à certains moments, se voir déjà sur la fatale charrette ; le conventionnel Romme, un homme terrible, disait qu'il ne fallait pas, par des distinctions de mots, éluder une loi salutaire pour le peuple : que la loi devait être d'abord appliquée dans toute sa rigueur, quitte à être renvoyée ensuite au comité pour une rédaction plus précise (1). Un autre jour un commissaire aux accaparements découvre 3 douzaines d'œufs dans une maison où il y a 7 personnes à nourrir : les œufs sont saisis et exactement partagés entre 36 individus. Un citoyen reçoit un cochon qu'il s'est fait envoyer des environs de Paris : le cochon est saisi par les commissaires et distribué au peuple : le propriétaire n'en peut avoir un seul morceau et est, en outre, mis en prison (2). Ceci n'est que stupide : voici maintenant le tour de l'odieux. Un certain Gandon, marchand de vins, qui a fait une déclaration, reconnue exacte, des quantités qu'il a en magasin, et qui s'est reposé sur son fils, lequel a omis de le faire, de l'affichage à la porte de cette quantité, est condamné à mort, sans nul recours possible, en vertu du texte absolument impératif de la loi du 26 juillet. La Convention vota heureusement un sursis qui arriva juste à temps pour sauver le malheureux Gandon, et se mit à élaborer un décret interprétatif (il fut voté le 12 germinal) qui supprima les commissaires aux accaparements et limita la peine capitale au fait d'avoir volontairement laissé périr des denrées alimentaires. Ainsi, même en pleine Terreur, elle jugea inadmissible une loi dont les sections avaient voulu faire aggraver encore la rigueur, et que nous avons vu proposer, sans restriction, à notre admiration, par gens sans doute mal informés de ces circonstances (3).

Généralisation du maximum. — La loi sur les accaparements étant impuissante à arrêter le renchérissement de la vie, l'aggravant même, le vœu populaire se manifeste avec de plus en plus de violence pour la taxation générale des denrées de première nécessité. Bien avant que la loi ait statué, des villes, Paris surtout, obéissant à la pression des

(1) C'est exactement la mentalité de ces « tigres aux yeux de veau » dont, au dire de Voltaire, se composaient trop souvent les Parlements de l'ancien régime. « Pendez toujours ! on réhabilitera ensuite s'il y a lieu ! » aurait dit et a dit peut-être un membre du Parlement de Rennes menant à la potence un condamné en faveur duquel plaidaient au dernier moment de nombreux indices. — M. Aulard (*Etudes*, VI) a raconté tout au long l'histoire de Robert Rhum.

(2) Séance de la commune de Paris du 19 ventôse an II (d'après le récit du *Journal des Hommes libres*). Ce fait était dénoncé par l'agent national à l'appui de plusieurs critiques formulées contre les commissaires aux accaparements « qui semblent avoir pris à tâche de nous reporter aux siècles de barbarie... et de faire détester la Révolution... ».

(3) Séance de la Chambre du 2 déc. 1915.

faubourgs, ont taxé le beurre, les œufs (1), le charbon : le 19 août un décret autorise les directoires de départements à fixer le maximum du charbon et du bois. Nombreuses cependant sont les réclamations et les plaintes que reçoit la Convention sur les funestes effets du maximum des grains : mais il y a décidément tendance à imputer la responsabilité de la pénurie générale à l'inobservation et non à l'exécution de la loi, et à chercher le salut non pas dans l'abrogation, mais dans la modification du système de la taxation ; plus exactement, on va au jour le jour, à l'aventure, selon le courant qui pousse avec le plus de violence, avec des contradictions et des incohérences déconcertantes, comme il arrive toujours quand les pouvoirs publics s'efforcent de substituer des prix *politiques* aux prix économiques. On décrète par exemple le 23 août que le prix de l'avoine ne pourra excéder la moitié de celui du froment, et les 6 et 11 septembre que le prix de ces deux grains sera le même : comprenne qui pourra quelque chose à ces étranges aberrations !

Le vœu populaire semble être pour l'établissement d'un maximum des grains uniforme pour toute la France, puisque le maximum départemental n'a pas réussi ; il est décrété en principe le 3 septembre et fixé le 6 à 20 l. par quintal de farine, 14 l. par quintal de blé ou d'avoine, 13 par quintal de méteil, 12 par quintal de seigle, plus 5 sous par quintal et par lieue pour frais de transport sur les grandes routes, 6 sur les chemins de traverse. En ce moment même la grande poussée révolutionnaire amenée par la livraison de Toulon aux Anglais donne un avantage signalé aux partisans des mesures les plus violentes. « Les tyrans de l'Europe et les ennemis domestiques de l'Etat, dit à la Convention Chaumette, procureur de la Commune de Paris, persistent avec atrocité dans leur affreux système d'affamer le peuple français pour le vaincre et le forcer à échanger honteusement sa liberté, sa souveraineté, contre un morceau de pain... Les ennemis cachés de l'intérieur, avec le mot de liberté sur les lèvres, arrêtent la circulation de la vie. Malgré vos lois bienfaisantes, ils ferment les greniers, soumettent froidement à un calcul atroce combien leur rapportera une disette, une émeute, un massacre... Vous remettrez aux administrateurs les clefs des greniers et le livre infernal du calcul de ces monstres : mais où est le poignet robuste qui tournera avec vigueur cette clef fatale aux traîtres ? » Cette clef serait l'armée révolutionnaire (2), cette armée révolutionnaire

(1) Rapport du 1er-2 août 1793 (*Aff. étrangères,* France 1411).

(2) « Qu'elle soit suivie, disait Chaumette, d'un tribunal incorruptible et redoutable et de l'instrument fatal qui tranche d'un seul et même coup les complots et les jours de leurs auteurs : qu'elle soit chargée de forcer l'avarice et la cupidité à regorger les richesses de la terre, nourrice inépuisable de tous ses enfants. »

Elle le fut, et un orateur des Jacobins, Brichet, prétendra ériger en principe qu'à son arrivée dans un village l'armée révolutionnaire s'informe tout d'abord si le fermier de l'endroit est riche : si oui, on peut le guillotiner à coup sûr. » (14 oct. 1793 : Aulard, *Jacobins*, V, 457).

destinée à ravir par la force ou par la terreur tout le blé qui refuse de se vendre contre du papier et à ces prix ridiculement bas, à enlever des campagnes cette denrée, si précieuse depuis qu'elle est recherchée avec tant d'avidité : cette armée révolutionnaire, dont les tristes exploits seront aux yeux de Robert Lindet, témoin non suspect, la pire chose qui se puisse concevoir pour assurer les approvisionnements et dont il considèrera la suppression comme son plus grand service et comme l'événement le plus important de toute l'histoire de la Révolution (1) : l'armée révolutionnaire pour les grains, et pour le reste le maximum. « Les républicains, disait une pétition de la Société populaire de Caen (26 sept.) vous demandent cette loi à grands cris : elle sera le complément de la loi sur l'accaparement, le dernier coup de l'agiotage et de tous ces êtres vils qui ne vivent que de calamités... Ce ne sera que quand vous nous aurez donné ces lois salutaires et anéanti tous les monstres qui nous persécutent que le terme de vos glorieux travaux sera venu... » Ils obtinrent cette loi le 29 sept : à la différence du système adopté pour les grains et farines elle établissait, par district, des prix maxima établis sur la base de ceux de 1790 accrus d'un tiers pour les denrées de première nécessité, et bientôt pour tous les comestibles sans exception ; et pour les salaires — car la Convention avait au moins compris ce que d'autres gouvernements, hier, n'ont pas voulu comprendre, ou tout au moins avouer, à savoir qu'il est puéril de vouloir taxer les denrées si on ne peut pas, ou si on ne veut pas, ou si on n'ose pas taxer aussi les salaires — les prix de 1790 augmentés de moitié.

L'expérience se chargea de démontrer rapidement la profonde illusion dans laquelle on était en s'imaginant pouvoir forcer le commerçant à vendre, l'ouvrier à travailler, le public pressé par le besoin à acheter aux prix arbitrairement fixés par des autorités sans compétence, accessibles à tous les genres de préoccupation et d'influence, incapables, en tout cas, de remédier soit à la baisse progressive du papier, soit à la stagnation de la production, soit à la difficulté croissante des transports. Il se passa ce qui devait fatalement se passer : enlèvement rapide pour ces prix facticement abaissés des stocks existant, non renouvellement de ces stocks, disparition des denrées, cessation de tout commerce patent, et développement d'un commerce interlope vendant d'autant plus cher qu'il avait à se dédommager des périls courus et des difficultés accumulées, et que la raréfaction des marchandises obligeait l'acheteur à subir toutes ses exigences. Selon la juste remarque de Dupont de Nemours « les gouvernements peuvent prescrire un maximum, mais

(1) Montier, Robert Lindet, p. 226. — Dans un article de l'*Ami des Lois* du 12 frimaire an IV Robert Lindet a qualifié l'armée révolutionnaire de *fléau, créé par la Convention dans une crise de désespoir excusable.* — Barère n'était pas plus enthousiaste : elle avait d'après lui, apaisé quelques troubles par sa fermeté, mais excité le fanatisme par quelques abus, et son chef « *cherchait par des crimes à décrier le gouvernement révolutionnaire.* »

ils ne peuvent, même avec des lois de sang, le faire respecter que dans les conventions ostensibles. Ils peuvent, à la faveur du maximum, vider très vite les greniers, les boutiques, les magasins : mais il ne leur appartient pas ensuite de les remplir : c'est un des apanages de la liberté. » Entre les documents innombrables qui nous montrent, par cette loi du maximum, les marchés déserts, les boutiques vidées, les denrées falsifiées ou portées à des prix jusqu'alors inconnus sous le régime de la liberté du commerce, la disette plus terrible et la misère plus cruelle, citons seulement ce rapport d'un agent du conseil exécutif, de Besançon (1), où à travers les violences de langage alors à la mode, apparaissent très nettement les conséquences du maximum, soit pour les villes, soit pour les campagnes. « Les denrées de première nécessité ont depuis la proclamation du maximum presque entièrement disparu. Pour les faire sortir des souterrains où les propriétaires les ont fait enfouir, on est obligé de les payer comme ces mauvais citoyens les font. Il paraît même que les acheteurs font difficulté de les dénoncer, et de provoquer des mesures rigoureuses contre les récelèurs et accapareurs, de crainte que ces derniers ne se permettent de soustraire totalement leurs marchandises et même de les détruire, par où l'on serait frustré de la seule ressource qui reste encore.. Une armée révolutionnaire doit s'organiser incessamment. Elle aura à sa suite un tribunal et la guillotine. Ce tribunal doit surtout sévir contre les citoyens de la campagne qui semblent avoir juré la perte des citadins pour qui... ils ne fréquentent plus les marchés depuis le maximum. Par leur opiniâtreté coupable à soustraire les denrées alimentaires ils s'imaginent nous faire revenir sur cette loi de laquelle cependant ils pourraient assez se louer quant au bénéfice qui en résulte pour eux : car sans les autorités constituées des villes, lesquelles y sont intervenues les premiers jours après la promulgation du maximum (2), ils auraient vidé tous les magasins des citadins. L'affluence vraiment alarmante des habitants de tous les villages qui entourent Besançon, non pour y vendre des denrées qu'ils n'apportaient pas, mais pour y faire des emplettes considérables de toutes sortes de marchandises, cette affluence était bien qualifiée à faire soupçonner de quelque perfidie. »

Il est en effet tout naturel que l'on trouve ou que l'on soupçonne partout des coupables quand des lois qui s'insurgent contre la force des choses créent des crimes qui n'en sont pas. Le maximum traînait inévitablement à sa suite armée révolutionnaire et guillotine, et ne pouvait même pas se concevoir sans eux. Il est remarquable que tous les

(1) Meyenfeld, de Besançon, 25 brumaire an II (*Aff. étrangères*, France t. 325).

(2) Ce fait mérite d'être remarqué. Rien de plus curieux que cette résistance au maximum de la part des villes si acharnées, d'autre part, pour vouloir y soumettre les campagnes. Chacun voulait le maximum pour ce qu'il avait à acheter et n'en voulait pas pour ce qu'il avait à vendre : c'est humain, mais peu logique et d'une application impossible.

prôneurs de cette loi funeste, avec une parfaite unanimité, appellent, comme cet agent de Besançon, armée révolutionnaire et guillotine au secours d'une loi qu'ils savent bien, au fond, complètement inexécutable. « Des subsistances, des prédicateurs républicains pour les campagnes, et des armées révolutionnaires pour soutenir le décret du maximum, voilà trois choses bien importantes (1) écrit-on, de Bordeaux, le 16 brumaire ; il faut presser le décret qui taxe toutes les denrées et marchandises de première nécessité, qui établit dans chaque département une armée révolutionnaire, un tribunal révolutionnaire et surtout une guillotine ambulante. » Et l'agent Chépy, de Grenoble (6 brumaire) (2) : « Rien ne se fera sans un corps d'armée révolutionnaire... Nous avons un besoin incalculable d'une armée révolutionnaire. L'embarras des subsistances augmente chaque jour : on ne peut plus avoir de pain, les boulangers renversent leurs fours ou ne cuisent pas, les marchands cachent leurs denrées ou veulent les porter hors du département, des malveillants les recèlent, le cultivateur égaré dit tout haut que le maximum ne tiendra point et qu'il vendra son blé 40 f. dans 3 mois : il n'y eut jamais position plus pénible : mais que la guillotine, et le tribunal ambulant, et la force révolutionnaire marchent, et tout ira au mieux (3). » Ils marchèrent, mais ils marchèrent avec un médiocre succès. Une sorte de guerre civile latente (et parfois même ouverte) s'engagea entre les villes et les campagnes, guerre où les villes n'avaient pour elles que leurs armées révolutionnaires, les campagnes l'arme plus sûre de la dissimulation des produits ou de la grève de la culture, ou au besoin même de la guerre de partisans. « Elles n'y sont déjà que trop disposées » écrivait le 11 brumaire (4) un observateur clairvoyant de la tension extrême que mauvaise monnaie et maximum avaient produite entre ces deux classes de la population. Les violences qu'il déplorait et qu'il redoutait ne servirent qu'à faire cacher les vivres plus habilement, qu'à faire cesser les utiles travaux qu'attendaient de telles récompenses, qu'à réduire la culture au strict nécessaire pour la consommation familiale, qu'à mettre la famine à la place de la pénurie. Le papier-monnaie avait déjà tué la circulation des denrées, mais il avait laissé subsister les échanges et les paiements en nature, fort usités dans les campagnes : les pillages légaux des armées révolutionnaires et la confiscation dont elles menaçaient les producteurs achevèrent de les faire disparaître. La culture fut entièrement découragée, et comment en aurait-il été autrement lorsque, comme le dira trop justement l'*Orateur du Peuple* (5) « on voyait attribuer à des intentions criminelles et contre-révolutionnaires un battage de blé mal fait par

(1) *Affaires étrangères*, France, t. 332.
(2) *Ibid.*, t. 331.
(3) *Ibid.*, t. 332.
(4) Delacroix, de Rouen, Aulard, VIII, 168.
(5) 21 nivôse an III.

des hommes étrangers à ce travail, qu'on contraignait le cultivateur à employer malgré lui : lorsqu'on voyait un cultivateur pour avoir formé une prairie artificielle.... condamné à mort pour ce seul fait ! »

Disparition des marchandises, cherté extrême, souvent falsification, c'est bien là, dans toute la République, comme à Besançon, la conséquence immédiate et nécessaire du maximum. Paganel, de Toulouse : « La ville semble cernée par une armée ennemie : les subsistances cessent d'y parvenir, les habitants des campagnes ne s'y rendent que pour vider les boutiques... » (1) L'agent Régulus Leclerc, de Bergues : « La loi du maximum a dans ces pays l'effet d'un complot liberticide, enfanté par Pitt. Les matières premières sont enfouies, car il ne faut pas dire qu'elles n'existent plus... (2). » Albitte a trouvé sur la route de Paris à Lyon disette des objets les plus nécessaires à la vie, les marchés déserts et vides, quantité de boutiques fermées... et autant de difficulté à trouver un œuf qu'un bœuf. (3) « On a publié ici la taxe des denrées, écrit de Phalsbourg à ses parents un jeune volontaire en octobre 1793 : mais depuis il est presque impossible de trouver à déjeuner : on ne peut plus avoir de vin ; personne ne veut en vendre : et on est obligé pour ne pas mourir de faim de payer tout bas comme à l'ordinaire, c'est-à-dire comme avant la taxe. Vous ne vous figurez pas combien les assignats sont ici en discrédit : une douzaine d'œufs se vend 3 l. ; pour dîner on en est pour 10 l. lorsqu'on n'a que le bouilli et les choux (3 *bis*). » On mourait de faim en France, et de l'autre côté de la frontière, là où les denrées se payaient en numéraire et à leur prix, l'abondance était extrême : Mulhouse, Bâle, Genève, étaient abondamment approvisionnés par les campagnards des parties de la France qui en étaient voisines (4). Le blé lui-même n'a-t-il pas pu s'y glisser en dépit des lois rigoureuses qui en prohibaient l'exportation ? Il serait bien téméraire d'affirmer le contraire, quand on réfléchit que le quintal de blé se vendait à Genève 40 f. en numéraire et devait se vendre en France 14 f. en papier ; existe-t-il une surveillance capable d'empêcher une exportation si fructueuse ? (5) Il est certain que le maximum constituait une prime, quasi irrésistible, à l'exportation, en même temps qu'un obstacle, quasi insurmontable, à l'importation : si le but de ses inventeurs avait été d'affamer la France, on se demande s'ils auraient pu trouver quelque chose de plus favorable à ce criminel dessein. Selon

(1) 26 oct: VIII 51.

(2) 17 brumaire an II, *Aff. étrangères*, France, t. 332.

(3) 26 oct: VIII 36.

(3 *bis*) Papiers de famille.

(4) Lettre du représentant Gouly, de Gex, 13 nivôse an II : note additionnelle à un rapport de Bruat A F II 8 : rapport de Voreux, de Carouge, 12 brumaire, *Aff. étrangères*, France, t. 331.

(5) La correspondance du conventionnel Lejeune, en mission dans le Doubs et le Jura en l'an II, montre qu'on n'ignorait pas ce danger.

l'énergique expression de Creuzé-Latouche, cette loi « assassinait » (1) une partie du peuple français, pour flatter les préjugés d'une autre « multitude aveugle que l'on corrompait pour ruiner toutes les ressources de la nation entière et pour l'asservir. » Dès brumaire an II, le gouvernement révolutionnaire lui-même était obligé de constater l'échec et ne concevait d'autre moyen de maintenir cette loi « bienfaisante » (car c'est ainsi que persistait à la qualifier la rhétorique officielle), que de la réviser et de la changer complètement car, proclamait Barère « elle avait été un piège tendu à la Convention par les ennemis de la République, et elle avait été un présent de Londres. » Dures qualifications pour une loi si instamment réclamée et si complaisamment célébrée !

Les défectuosités de la loi du 29 septembre étaient, au dire de Barère, qu'elle avait laissé aux districts, pour l'estimation et pour la fixation des prix, une liberté dont beaucoup avaient abusé pour favoriser ou écraser certaines branches d'industrie, et qu'elle avait négligé d'embrasser toute la chaîne des opérations commerciales depuis la production des matières premières jusqu'au débit du détaillant ; il fallait « taxer au centre », c'est-à-dire confier à la commission des subsistances et approvisionnements le soin de dresser le tableau du prix de toutes les marchandises maximées dans chaque lieu de production ou de fabrique, en 1790, avec augmentation d'un tiers : et il fallait y ajouter, ce que la loi de 93 avait omis de faire, un supplément de 5 % pour le bénéfice du commerce en gros, un autre de 10 % pour celui du commerce au détail, et même, en outre, une indemnité aux marchands et fabricants qui justifieraient avoir perdu leur fortune par l'effet de la loi du maximum, ou être réduits à moins de 10.000 l. de capital. Toutes ces critiques n'étaient que trop amplement justifiées, mais elles étaient bien incomplètes : il aurait d'abord fallu, pour avoir quelque chance de stabiliser les prix à un tiers en sus de leur niveau de 1790, réduire aussi la quantité de l'instrument monétaire à un tiers au-dessus de ce qu'elle était à cette date, et, plus encore, ne pas l'augmenter : or on sait combien on était éloigné à cet égard soit des résolutions, soit des moyens d'action nécessaires. En outre il aurait encore fallu chez les commissaires chargés de cet énorme travail une compétence, une impartialité, une prévoyance, une connaissance exacte de toutes les circonstances ayant déjà et continuant sans cesse à modifier les prix, en un mot une infaillibilité qu'il n'est pas donné à l'homme d'atteindre, et en cette matière moins qu'en toute autre : sans elle ce travail était voué d'avance à un cruel échec : échec qui ne fut pas épargné, en dépit des panégyriques outrés que des historiens trop complaisants, comme Louis Blanc, lui ont accordés (2). « Ce tableau faisait connaî-

(1) Lettre publiée dans le *Bonhomme Richard*, 12 nivôse an IV.
(2) *Révolution*, X, 215.

tre le prix de tout ce que l'homme doit aux libéralités de la nature, la valeur de tout ce que son travail y ajoute, le lieu des productions diverses, la situation des différents dépôts que le commerce alimente, les rapports multipliés qui lient les efforts de l'industrie aux besoins de 27 millions d'âmes... Tous les mystères de la production furent explorés : le jour pénétra au fond de tous les laboratoires où sont rassemblés les matériaux de l'activité humaine ; l'industrie, interrogée par des commissaires aussi exacts que savants, ne laissa aucune question sans réponse ; et d'une enquête qui n'eut peut-être jamais d'exemple sortit un immense ouvrage de statistique. » (1) J'ai montré ailleurs (2) à quel point sont peu justifiés ces éloges, comment cet ouvrage, immense en effet, est déparé par des singularités, par des contradictions déconcertantes, quelles marques de précipitation, d'incohérence, il porte partout, et d'ailleurs ne pouvait pas ne pas porter, ses données essentielles étant forcément empruntées à des renseignements locaux de caractère aussi suspect que les bases du précédent maximum. Il est certain que le nivellement rationnel des prix ne fut pas plus obtenu avec la loi du 6 ventôse an II qu'avec celle du 29 septembre 93, que ce 3e maximum servit, comme le second, à raréfier les denrées et à augmenter les prix réels, que l'on vit toujours les denrées « disparaître de la circulation publique pour reparaître dans des canaux souterrains, avec une valeur effrayante. » (3) et que d'ailleurs il fut universellement violé sans que la Terreur elle-même y pût rien, parce que les infracteurs étaient légion, parce que tout le monde avait intérêt à se taire, parce que n'importe quel régime ne pouvait vivre qu'à la condition que cette loi inexécutable restât inexécutée. Les représentants en mission avouent leur impuissance : les administrations locales, qui se disent désireuses de sévir (sur quoi il y aurait sans doute à faire de fortes réserves) se retranchent, pour ne point le faire, sur l'impossibilité d'obtenir des dénonciations, les acheteurs n'y étant pas plus disposés que les vendeurs eux-mêmes, de crainte d'être laissés sans ressources, et les marchés se faisant dans les ténèbres (4). Le comité de salut public lui-même, qui veut sincèrement appliquer le maximum des salaires, ce maximum sans lequel il est bien évident que toutes les autres taxes doivent inévitablement cesser de devenir opérantes, qui a et qui emploie contre les ouvriers récalcitrants l'arme de la réquisition, qui multiplie à ce sujet les arrêtés, est obligé tout le premier, tout en évitant de s'avouer vaincu, de donner cependant de fortes entorses à la loi du maximum, car les salaires qu'il fixe par son arrêté du 21 frimaire an II, par exemple, dépassent notablement ce qu'ils devraient

(1) *Ibid.*, XI, 411.
(2) *Revue des Etudes historiques*, juillet 1917.
(3) Lettre déjà citée de Creuzé Latouche, *Journal du Bonhomme Richard* du 12 nivôse an IV.
(4) Rapport du district de Vire, vendémiaire an III (F1 C III, Calvados 7).

être légalement (1) : encore faut-il avoir recours aux instances les plus vives pour empêcher une désertion des usines de guerre, toujours menaçante et pas toujours évitée. « Frères et amis, disait en prairial an II le conventionnel Frécine à des ouvriers d'un atelier de raffinerie de salpêtre qui s'étaient mis en grève... j'apprends avec douleur que parmi vous il est des individus qui s'opiniâtrent à vouloir obtenir une augmentation de journées qui tomberait à la charge de la République. Eh quoi, citoyens ? Le détestable esprit de cupidité, que la justice nationale vient d'anéantir chez les accapareurs, se serait-il donc glissé dans l'âme pure des sans-culottes !... En obligeant le marchand avide à modérer ses bénéfices, en décrétant la loi bienfaisante du maximum, c'est la partie la plus nombreuse du peuple, c'est la classe peu fortunée, que la Convention nationale a voulu soulager. Vous demandez que cette loi s'exécute à la rigueur pour ce que vous achetez, et vous refusez de l'observer pour tout ce que vous vendez aux autres !... Je me suis positivement assuré qu'il n'est aucun de vous qui ne gagne le double au moins du salaire de 1790, en sorte que vous avez individuellement moitié plus que la loi ne vous accorde... Mettez-vous en garde contre les insinuations perfides des agents de Pitt et de Cobourg qui voudraient vous mener à votre perte par l'appât d'une augmentation de salaire qui, ne connaissant plus de borne, détruirait bientôt tous les liens de la société... » En dépit de cette éloquence et en dépit de ces arrêtés, la vérité était qu'on était impuissant à obtenir de la main d'œuvre aux prix légaux, et pour les travaux de la campagne (2), et pour les usines, et pour les travaux quelconques. « Tous les journaliers de Paris, mentionnent dans leurs intéressants rapports les observateurs parisiens Grivel et Siret (3) n'ont pas honte d'exiger 100 sols pour un léger travail qui eût été payé très généreusement 10 sols il y a un an : aussi se vantent-ils publiquement de gagner en un jour de quoi se reposer et s'enivrer à leur aise le reste de la décade... Les voituriers, les cochers de fiacre, les ouvriers et les manœuvres à tâche et à la journée... demandent tous au-dessus des prix que la loi leur accorde et vous font mille chicanes, vous causent mille désagréments, si vous ne voulez les payer qu'au prix de la taxe ; beaucoup de personnes... cèdent aux prétentions de ces hommes à salaires et leur donnent ce qu'ils exigent, ce qui rend ceux-ci plus difficiles et fait en quelque sorte une nécessité à ceux qui veulent ensuite les employer de faire à leur égard comme les premiers. »

Il n'est en somme qu'une seule marchandise pour laquelle la taxation ne soit pas absolument inopérante : ce sont les blés et

(1) Des salaires allant jusqu'à 5 l. dépassaient en effet de bien plus de moitié ceux en usage en 1790.

(2) C. Les lois de maximum et les salaires vers la Révolution. *Revue de Sociologie*, 1917.

(3) P. p. Caron, *Bulletin de la Commission*, 1907.

farines, pour lesquels elle est entrée depuis longtemps déjà dans les habitudes des populations, qui attirent le plus les soins et les regards des administrations, qui sont lourdes et difficiles à transporter subrepticement, dont le commerce a disparu avant tout autre, tué qu'il a été de bonne heure par les hostilités populaires et par les ingérences administratives. « Toutes les forces du gouvernement révolutionnaire, dit Creuzé-Latouche (1), celles des comités révolutionnaires, celles des armées révolutionnaires avec leurs guillotines, toutes les bandes salariées de commissaires et d'agents des subsistances, celles des espions et des délateurs, toutes les cruautés d'un pouvoir arbitraire jusqu'alors inouï, tous les excès de la plus barbare anarchie, se dirigèrent unanimement sur les blés et réussirent à les maintenir partout (2) au prix du maximum..., d'où des famines horribles contre lesquels l'or même ne fut d'aucun secours... » Il suffit pour s'en convaincre de parcourir la correspondance des représentants en mission dans le cours de l'an II et de noter sous leur plume, sous celle, plus significative encore, de particuliers, sous celle d'agents du pouvoir exécutif (3), les innombrables témoignages de la disette générale et de la détresse des populations. La faim est pour elles une véritable souffrance : voilà la vérité, en dépit des assertions complaisantes d'historiens comme M. Jaurès, qui nie la famine, même la pénurie, et ne croit pas qu'il faille se représenter « cette période violente et surmenée comme une époque de misère ou même de malaise profond. » On aurait bien surpris ces gens de Lisieux réduits à un quarteron par jour de pain d'orge et d'avoine, ces paysans du Calvados qui pouvaient s'estimer heureux quand ils en avaient une demi-livre (4), ces Bordelais, ces squelettes exténués par la faim que dépeint Ysabeau dans le district de Bourg, ces Berrichons réduits à 4 livres d'avoine pour leur provision de 8 jours, ces Auxerrois implorant avec larmes du représentant Maure du pain qu'il ne peut lui donner, ces montagnards de la Lozère et de l'Aveyron réduits à manger des glands (5), si on

(1) Lettre déjà citée.

(2) Il y aurait à faire sur ce mot *partout* de grandes réserves.

(3) Les représentants en mission, qui implorent des secours, ont évidemment tendance à dramatiser un peu la situation : mais, même en faisant subir à leur témoignage cette espèce de soustraction, il en reste bien assez pour prouver l'existence d'une terrible famine. Les correspondances particulières, telles que celle du canton de Rugles qu'a publiées le *Bulletin de la Commission d'histoire économique de la Révolution* (1911-12) sont plus probantes encore. — On écrit de Bordeaux au conseil exécutif le 3 frimaire : « Les citoyens n'ont qu'environ 3/4 de livre de pain pour 2 jours : les pommes de terre commencent à manquer : le riz ne remplit pas le coffre des hommes de peine et des cultivateurs et cela leur ôte toutes leurs forces : beaucoup de paysans n'ont pas mangé de pain depuis 8 ou 15 jours : aussi la plupart ne travaillent-ils plus. » *Affaires étrangères*, France, t. 331.

(4) Lettre écrite de Cambrunes (Calvados) par des envoyés du comité de sûreté générale, F^{11} 201^{2}.

(5) Boisset, 30 pluviôse, XI, 265.

prédit qu'on prendrait si facilement son parti, après coup, de souffrances qui étaient pour eux terribles.

Nul doute même qu'elles n'eussent été mortelles, s'il n'y avait pas eu, même sur les blés, un commerce clandestin et illégal, qui, à grands frais, remplaçait un peu, fort insuffisamment, le commerce patent depuis longtemps disparu. Le gouvernement le savait, les administrations s'en plaignaient, mais au fond l'entretenaient, car il leur était à elles-mêmes l'ultime ressource contre la faim. « Les habitants, écrivait-on à Robespierre du district de Cadillac (Gironde) en floréal an II (1), courent dans leur désespoir de ferme en ferme, de village en village, et parviennent ordinairement à acheter en secret dans l'ombre de la nuit quelques quintaux de grains qu'on leur fait payer, en écus, de 20 à 25 pistoles le quintal... Ces pauvres sans-culottes chargent leur blé sur leurs épaules à 4 ou 5 lieues de chez eux, mais à peine ont-ils fait quelques pas qu'on les arrête, qu'on les incarcère, qu'on confisque leurs grains, et souvent, ô perfidie ! ce sont ceux-là même qui les ont vendus qui pratiquent ces vexations... Les besoins les plus impérieux, les cris les plus puissants de la nature, ont fait de nous 60.000 contrebandiers... qui nous exposons chaque instant à périr pour ne pas périr encore... Si les blés tiennent au même prix, l'agriculteur se découragera, ou s'exposera toujours à le vendre en contravention de la loi... » C'est en effet ce qui ne saurait manquer d'arriver : et quand des administrations protestent de leur zèle pour détruire ce commerce « mille fois plus funeste au peuple que les tyrans coalisés » (2) soyons assurés qu'autre chose est leur langage, autre chose leurs actes ; elles ne veulent pas qu'on vende dans leur territoire, mais elles tiennent essentiellement à acheter dans les autres, et c'est humain. C'est à travers ces entraves qu'il faut se débattre pour trouver encore un peu de pain ; et on le devra, si on l'a, moins au maximum qu'à la violation du maximum. En tout, en effet, cette loi néfaste est bien ce que la représentent des habitants de Saumur dans un remarquable mémoire : (3) « Système destructeur et inquisitorial, qui achevait de ruiner les cultivateurs honnêtes et les commerçants, anéantissait les fabriques, faisait cacher et enfouir même toutes les productions du sol et de l'industrie, produisait la disette au sein de l'abondance, et, ce qui n'est pas moins pernicieux, arrachait des mains honnêtes et connues la manutention générale du commerce pour la placer clandestinement dans celles des êtres les plus immoraux qui, sous le masque d'un patriotisme dévorant, forçaient les citoyens paisibles et timides d'abandonner le fruit de leurs économies au tiers de ce qu'il valait. »

(1) Fonvieilhe, agent national du district de Cadillac, *Archives Gironde*, L. 1614.
(2) Compte-rendu du district de La Réole, 19 fructidor an II, *Ibid.*, L. 1688.
(3) F[12] 663 (cité par Levasseur, Classes ouvrières, I p. 248).

Le maximum et l'approvisionnement des armées. — De cette disparition et de cette raréfaction des denrées il ne se pouvait que l'Etat, le plus gros acheteur qui existe, en tout temps, mais plus particulièrement en temps de guerre, ne fût pas lui-même la principale victime. Le maximum n'a pas été pour lui un moyen de soutenir la guerre à bon marché, mais plutôt un obstacle de plus, se surajoutant à tous ceux que comportait fatalement la situation troublée du pays. Vouloir payer en un papier que le commerce et la culture méprisaient, et par surcroît ne vouloir donner de cette mauvaise monnaie qu'une quantité arbitrairement diminuée, n'était pas le bon procédé pour faire venir la marchandise, toujours habile à se dérober lorsqu'on ne la paie pas à sa valeur. Mais un fait bien plus grave encore se manifestait dès 1793: : la circulation n'était pas seulement arrêtée, la production était aussi diminuée ; l'ouvrier rural, souffrant parfois de la faim, travaillait moins et moins bien ; le cultivateur, de plus en plus réfractaire à donner des denrées si précieuses pour une monnaie qui l'était si peu, restreignait sa culture à ses besoins personnels. On en vit quantité faire consommer à leurs bestiaux, non taxés, le blé, taxé, qui manquait pour la nourriture des hommes (1) et mieux aimer donner leurs légumes aux animaux que les vendre au prix légal. Egoïsme, dira-t-on, et disait-on avec indignation : sans doute : mais de quel côté est le pire égoïsme ? Vouloir imposer à d'autres un marché de dupe, vouloir payer en une monnaie qui ne paie pas, est-ce être moins égoïste que s'obstiner à refuser de vendre à ces conditions ?

Dès avant le maximum il était visible que l'élévation des prix par la dépréciation du papier rendait la guerre extrêmement chère. Des observateurs clairvoyants le reconnaissaient et osaient le dire : « La guerre nous coûte 3 fois ce qu'elle coûterait si tous les objets de consommation n'étaient en France qu'au prix des autres marchés de l'Europe, et l'avilissement auquel nos changes sont parvenus nous donne un désavantage considérable dans toutes nos transactions au dehors... Pendant qu'on gagne 500 millions en vendant cher les domaines nationaux, on perd 1 milliard par les hauts prix auquel la trop grande quantité des assignats porte les objets nécessaires à l'entretien des armées. » (2) C'est absolument la vérité. La fiction que le papier vaut et vaudra toujours l'argent était trop manifestement démentie par une expérience constante et universelle pour qu'aucun fournisseur fût bien tenté de faire affaire avec un gouvernement se réservant de payer avec un papier qui ne paie pas et qui par surcroît se fait souvent attendre fort longtemps : il prenait ses précautions en conséquence et faisait des prix qui le garantissaient contre toute perte. Il en abusait souvent, à coup sûr : mais il faut

(1) Lettre de Delcher, de Saint-Sébastien, 19 brumaire an III, XVIII, 58.
(2) Juin 1793 : AD IX 545.

reconnaître que l'Etat lui-même était coupable tout le premier. Quand par exemple le fameux Lanchère, entrepreneur des chevaux de l'artillerie, se plaint au ministère de la guerre, le 23 juillet 93 (1), qu'un assignat de 5 l. ne lui donne plus maintenant ce qu'il se procurait avec 34 sous lors de la conclusion de son marché, et réclame pour cela une indemnité qu'on lui refuse, sachons avouer que le beau rôle est pour lui, toutes réserves faites d'ailleurs sur l'honnêteté du personnage et de quantité de ses pareils : il faudrait, tout d'abord, que l'Etat payât bien pour qu'il fût bien servi, et il est naturel qu'il le soit mal et cher puisqu'il paye mal. A plus forte raison après le maximum qui diminue encore la faible propension de la culture à vendre, l'approvisionnement va-t-il devenir extraordinairement difficile. Aussi l'Etat voudrait-il bien être payé de ses contributions en denrées, autrement précieuses que la mauvaise monnaie avec laquelle il est si difficile de se procurer ces denrées : le fameux décret du 23 août sur la levée en masse contient, comme à la dérobée, deux articles peu flatteurs pour l'assignat, l'un qui ordonne aux fermiers et régisseurs de biens nationaux de verser au chef-lieu du district, en nature de grains, le produit de ces biens, l'autre qui ordonne aux propriétaires fonciers et possesseurs de grains de payer en nature les contributions arriérées, même les 2/3 de celles de 1793 ; mais les mêmes raisons qui font que la République préfère de beaucoup des grains à des assignats font que les contribuables ne préfèrent pas moins donner des assignats que des grains et ils savent bien s'arranger, d'ailleurs, pour ne donner, le plus souvent, ni l'un ni l'autre. Il faudra donc que la République achète ces grains avec ces assignats, terrible problème, et dont la difficulté ne fera que croître à mesure que ces grains, plus âprement convoités, seront d'autant plus habilement cachés, et que ces assignats, follement prodigués, seront plus profondément méprisés. Des représentants en mission renouvelleront la même tentative : Simon et Dumas, à Chambéry, ordonnent, le 23 vendémiaire an II (2), le paiement des contributions en blé et autres grains, en foin et en paille, aux prix du maximum « considérant la nécessité de mettre un terme aux prix excessifs des denrées, dont la fourniture ruinerait la République la plus opulente, s'ils étaient plus longtemps prolongés » et la situation particulière du département du Mont Blanc qui « délivré de l'esclavage de tout genre de féodalité et de la dîme n'a cependant reçu aucune augmentation de ses contributions ordinaires. » Mais il ne suffit pas de prendre de pareils arrêtés, il faudrait pouvoir les faire exécuter, il faudrait aussi qu'ils fussent exécutés partout, et il est loin d'en être ainsi. Malgré les invitations, malgré les sommations, malgré les

(1) Lettre citée par le capitaine Colin (*Campagne de 93 en Alsace et dans le Palatinat*).

(2) AD IX 38.

réquisitions, il faut acheter, il faut acheter, et le temps n'est pas proche où ces achats seront faciles. « Les fournisseurs de l'armée de la Moselle dans la partie de la viande, écrit de Metz le 22 brumaire an II l'agent du conseil exécutif (1) se plaignent de la disette des bestiaux : ils n'en trouvent plus en foire, ce qui est occasionné par le maximum : ils m'ont exhibé un certificat des administrateurs de Pousset (?) qui constate qu'à cette foire où il se trouve d'ordinaire au moins 4 ou 5.000 bœufs il n'y en avait aucun. » Ces achats si malaisés sont en outre rendus plus onéreux encore en vertu de cette loi fatale qui veut que l'Etat — seul commerçant maintenant, depuis que le maximum a tué le commerce — est moins habile, plus négligent, plus mal servi, plus volé, qu'un particulier. L'histoire des subsistances sous la Révolution est un exemple frappant de cette règle, qui s'est toujours vérifiée. « Tout gouvernement, disait justement la commission des finances des Cinq Cents dans un rapport du 25 pluviôse an IV, qui ne laisse pas au commerce le soin des approvisionnements, est bientôt réduit à créer des agences qui le trompent, à rechercher des fournisseurs qui le volent, à choisir des dépositaires qui dilapident : les approvisionnements sont mal faits, leur qualité est mauvaise, et les dépenses n'en sont pas moins excessives... Comparons ce que coûtaient les approvisionnements de Paris avant que le gouvernement s'en soit chargé à ce qu'ils ont coûté depuis : la différence est telle qu'elle est incroyable. » On eut à subir en effet « le feu dévorant des agences », et rien n'a été plus ruineux pour la République.

Les réquisitions. — Restent, à côté des achats difficiles et dispendieux, les réquisitions, les préhensions, et ici au moins le maximum n'aura-t-il pas eu le mérite de les rendre moins onéreuses, puisqu'il en limitait et en abaissait le prix ? Mais la question est de savoir si elles n'ont pas, en dégoûtant ou en irritant le cultivateur, affaibli chez lui le goût du travail et abouti en dernier ressort à rendre tout plus rare et partant plus cher. Voici ce que disait des réquisitions, le 4 brumaire an III, un homme qui n'en était nullement l'adversaire systématique, puisqu'il en reconnaissait la nécessité et même leur attribuait « des prodiges », mais qui condamnait sévèrement la manière violente, désordonnée et inique dont elles avaient trop souvent été conduites, Eschassériaux : « Le défaut d'ensemble dans les opérations des commissions chargées de diriger les réquisitions et des agents qui correspondaient avec elles, l'inhabileté des agents, le défaut de centralité dans l'exécution, ont rendu à la fin les réquisitions tumultueuses, confuses et souvent im-

(1) *Aff. étrangères*, France, t. 325. — Le bétail avait été maximé par la loi du 29 sept : mais il fallut revenir sur cette disposition inexécutable : un décret du 2 brumaire accorda liberté de vente du bétail sur pied : la taxation de la viande à la livre n'en fut pas moins maintenue : d'où une difficulté nouvelle.

possibles... L'arbitraire les a mises en des mains qui ont paralysé les subsistances dans les canaux qu'elles devaient parcourir... A côté des magasins où elles étaient déposées on a senti tous les besoins de la pénurie... Les agents ont trop souvent porté l'avidité, l'insuffisance et les passions dans des fonctions qu'ils exerçaient pour remplir les besoins de la patrie : ils ont jeté l'alarme au lieu de répandre la confiance, et des mesures outrées ont averti souvent l'égoïsme et l'intérêt de recéler les denrées que demandait l'approvisionnement de la République. »

Ces critiques n'étaient que trop fondées. La commission des subsistances et approvisionnements, de 3 membres (Brunet, Goujon, puis Jouennault, et Raisson) instituée par décret du 1er brumaire pour éviter concurrence dans les achats et désordre dans les réquisitions, peu capable, peu expérimentée, submergée par le flot des demandes et des récriminations (1), posant un jour des règles qu'elle était obligée de violer le lendemain (2), débordée, aux prises avec des difficultés inouïes, ne servit guère qu'à aggraver le désordre. Ses agents multiplièrent des réquisitions faites sans méthode, sans ménagement, sans prévoyance, souvent sans honnêteté, qui épuisaient le pays sans assurer l'approvisionnement des populations et des armées, toujours précaire, incertain, insuffisant. Parfois ils faisaient râfle, vidaient tout un canton, accumulaient des quantités énormes de marchandises qu'on laissait ensuite se perdre, prenaient tout le bétail (3), tout le grain, même de semence : parfois des agents infidèles trafiquaient pour leur compte des denrées réquisitionnées, revendaient à haut prix ce qu'ils s'étaient fait livrer au prix du maximum, pratiquaient de scandaleux accaparements sous le voile des réquisitions (4). Après le 9 thermidor il se révéla des faits inouïs : prise à un négociant du Havre de 100.000 livres de sucre au prix du maximum ,et revente, à sa porte, à un prix

(1) Cf. Thénard et Guyot, *Le conventionnel Goujon.*

(2) Ainsi l'arrêté du 7 nivôse an II affectant à l'approvisionnement de chacune des 14 armées une partie déterminée du territoire, afin que cet approvisionnement fût dégagé de tout hasard, de toute incertitude « et que l'unité d'action détruisant le croisement de réquisitions qui se nuisent et s'entrechoquent, tout prétexte fût ôté à la négligence et à la malveillance. » On a admiré cet arrêté, mais on a passé sous silence celui du 21 nivôse qui en faisait table rase et qui autorisait la commission des subsistances et approvisionnements à étendre les réquisitions au-delà des dits arrondissements.

(3) « On requiert 2.000 bêtes lorsqu'on a besoin seulement de 200, et par ce moyen on met les paisibles cultivateurs dans l'impuissance de semer, ce qui exposera presque tout le Midi à manquer de blé l'année prochaine. » Lettre écrite de Perpignan à Barère, 17 brumaire an II, A F II 30).

(4) L'Etat lui-même, d'ailleurs, se faisait au besoin accapareur : ainsi arriva-t-il pour le fer, à en croire une missive au comité de salut public de fructidor an II (F^{12} 1509). Les fers avaient été et continuaient à être réquisitionnés sans mesure, « à tel point qu'il était des campagnes où le malheureux cultivateur ne pouvait labourer faute de socs de charrue. Cependant l'Etat perdait 150 °/o sur les fers qu'il vendait.

exorbitant (1) : à Bayonne réquisition de mousselines sous prétexte de faire des culottes pour l'armée (2) : en Provence réquisition de toutes les huiles pour l'armée d'Italie (3) : réquisitions de dentelles, de vins de champagne, de bijoux, étoffes de soie et autres objets de luxe, et leur revente, au grand bénéfice des agents de ces préhensions (4), etc. etc. Un abus très fréquent, et bien fait pour exaspérer les paysans, fut le chassé croisé de denrées extraites d'un canton pour un autre, et d'autres expédiées de celui-là dans le premier : des grains et fourrages, par exemple, menés d'Orléans à Paris, d'autres de Paris à Orléans, comme si le but des réquisitions de denrées n'avait été que « de rendre le gouvernement actuel en horreur au peuple. » (5) « Les réquisitions, écrit Espert, de Marseille (6) se croisent en tant de manières ou sont si mal ordonnées que ce n'est plus qu'un chaos. Salon envoie ses charrettes à Toulon ; Toulon viendra bientôt charger à Marseille. Avignon a envoyé des grains à l'armée : et nous avons été obligés de faire refluer dans cette ville du blé venant de Nice. Ces frais de déplacement sont énormes : les chevaux ne suffisent pas pour ces déplacements ainsi inutilement ordonnés. Il est impossible que la commission fasse la distribution des grains à 200 lieues... » On vit conduire des fourrages de Châlons à l'armée de la Moselle, d'un trait, au risque de faire périr les chevaux de fatigue et de faim, ou de forcer les cultivateurs à nourrir leurs chevaux pendant la route du foin qu'ils devaient apporter à l'armée (7). Il fut réquisitionné dans l'Aube en l'an III jusqu'à 700 voitures à 3 chevaux pour le siège de Mayence, ce qui les détourna de l'agriculture pendant 15 ou 20 jours et ruinant les laboureurs, perdant leur temps et payés de leurs voitures au prix du maximum, prix insignifiant en comparaison de ce que la cupidité leur extorquait sur la route (8). Le tort fait à

(1) Fait rapporté par Bailleul dans la séance du 7 messidor an III.

(2) Id., par Blutel, 21 messidor.

(3) Lettre de Mariette, 21 brumaire an III, XVIII, 749.

(4) Rapport de Poullain-Grandprey, 29 floréal an V.

(5) Lettre de la société populaire de Pact (Isère), cité dans un rapport de Berthollet, du 2 vendémiaire an III (*Bulletin de la Commission d'histoire économique de la Révolution*, 1909, 1).

(6) 4 nivôse an III : Le 39 96.

(7) Couturier, *Réflexions sur les moyens de revivifier le commerce, l'agriculture et les arts* (brumaire an III). Indignés de voir les prix de transport de fourrages à Metz égaler au moins la valeur du chargement, Levasseur, Maignet Soubrany et Maribon-Montant écrivaient le 3 juin 1793 : « Nous allons chercher l'ennemi sur nos frontières, *et il est au milieu de nous.* La guerre la plus cruelle qu'on puisse nous faire est dans nos finances ; elles nous perdront, si vous ne portez l'œil le plus sévère sur toutes nos dépenses. » (A F II 246 : M. Aulard ne donne de cette lettre qu'une courte analyse, IV 437).

(8) Compte-rendu par le district d'Arcis-sur-Aube au représentant Albert, lors de sa mission dans l'Aube en l'an III. (D § I, 1). Isoré a aussi signalé des faits semblables.

l'agriculture fut considérable. Les réquisitions ont coûté très cher, pour peu de profit. Elles ont été l'occasion de véritables scandales : si l'on pouvait en croire Lecointre, l'abus aurait été poussé à tel point qu'on aurait vu mettre en adjudication, presque publiquement, au Palais Egalité, le droit de mettre en réquisition les marchandises de telle ou telle fabrique. Rouyer, le 23 prairial an II, a flétri « ceux qui sans mission comme sans autorité, armés d'un large sabre et portant une épaisse moustache, ont effrayé les paisibles habitants des campagnes... ont forcé des malheureux qui ne savaient ni lire ni écrire à recevoir la moitié et souvent moins, du paiement légitime qui leur était accordé par la loi ; et leurs justes réclamations étaient étouffées par des menaces et d'exécrables vociférations. »

Le maximum a été enfin l'occasion d'une pratique, ou plutôt d'une tentative, qui doit être sévèrement condamnée. Lors du vote de la loi la première prétention du législateur fut (art. 12) de réduire aux prix nouveaux ceux des denrées et marchandises fixées à un prix supérieur dans les marchés précédemment conclus, si elles n'avaient pas été déjà versées ou reçues, aux formes ordinaires, dans les magasins de la République, ou si elles n'avaient pas été déjà mises en route avant la date de la loi. Cette prétention était une flagrante injustice, injustice dont étaient particulièrement victimes les fournisseurs d'objets manufacturés ayant acheté leurs matières premières et conclu affaire avec leurs ouvriers avant le maximum : tels par exemple les fournisseurs de souliers qui demandèrent le 13 octobre à être payés aux prix précédemment convenus. Le comité des marchés ne put faire autrement que de reconnaître le bien fondé de cette réclamation, de la plus élémentaire équité, mais Duhem s'écria que si l'on faisait une seule dérogation il ne serait point d'exception qu'on ne vînt solliciter, et qu'on parviendrait vite à rendre nulle cette loi si longtemps désirée. « On fait passer en avant ces petits fournisseurs pour ouvrir les portes : les portes ouvertes, il en passera et de plus gros : voilà le mot de l'énigme. » Cambon eut le tort grave de prêter à ce déni de justice l'appui de son autorité, et le projet de décret fut écarté par la question préalable. Vote infiniment fâcheux à tous égards (1) : ce n'est pas impunément qu'aucun gouvernement manifeste la moindre intention, la moindre velléité, d'agir avec déloyauté et de répudier une dette abso-

(1) On a admiré la circulaire d'un fonctionnaire du ministère de la guerre dénonçant la cupidité des fournisseurs et faisant l'éloge de l'article 12 de la loi du 29 septembre 93, qui réduisait aux prix du maximum tous les marchés, commissions ou arrhements faits et passés par gouvernement, ou en son nom par ses agents. C'était cependant un tort, et de plus une faute : rien ne peut dispenser de tenir des engagements pris, et si les fournisseurs sont cupides, il ne faut pas fournir à leur cupidité l'excuse de la mauvaise foi gouvernementale. Avec ce déplorable précédent, nul ne pouvait être sûr qu'une loi ne viendrait pas, à tout moment, diminuer des prix convenus.

lument incontestable. D'ailleurs, après que la Convention eut donné cette triste preuve de son médiocre sentiment de justice, le comité de salut public ne tarda pas à avoir la main forcée, tant se multiplièrent les réclamations du même genre : les affûts et les caissons ouvrirent une brèche (arrêté du comité de salut public du 2 novembre (1) par laquelle passèrent successivement les harnais, les bidons, les gamelles, les couvertures, etc. etc., si bien qu'enfin le comité décida à étendre l'exception à toutes les marchandises livrées jusqu'au 20 frimaire au plus tard (2). Mieux eût valu, de beaucoup, céder tout de suite. Ce sera seulement le 9 frimaire an II qu'on osera être juste tout à fait, et promettre des indemnités pour les marchés, antérieurs au 29 septembre 93, portant sur des marchandises maximées. Par une autre iniquité non moins blâmable, la Convention par décret du 1er novembre supprima les indemnités (transformées le 27 août en gratifications) qu'avait accordées celui du 8 avril en faveur des marchés passés pour le compte de l'Etat avec stipulation de paiement en et espèces, et n'admit plus que des paiements en assignats. Il faut toujours avoir ces agissements présents à la mémoire pour apprécier équitablement le rôle des fournisseurs. Si des procédés de ce genre n'en légitiment pas certains autres de leur part, reconnaissons néanmoins qu'ils les amènent, presque nécessairement : il est à la fois honteux et funeste pour un gouvernement de fournir, par des velléités de mauvaise foi, excuses ou prétextes à la mauvaise foi de ceux qui contractent avec lui.

(1) VIII, 174.

(2) Il y eut des réparations de ce genre jusqu'à messidor an II pour les marchandises réquisitionnées avant le 29 septembre (XIV 47) ou achetées avant la publication du maximum (XIV 637). Mais il ne suffit pas de réparer son tort, il faut encore le réparer à temps.

CHAPITRE III

DÉPENSES ET RECETTES SOUS LE GOUVERNEMENT RÉVOLUTIONNAIRE

Enormité des dépenses militaires. — Mauvaise composition de l'administration centrale. — Friponneries des fournisseurs. — Dénûment des armées. — Répression de ces abus. — Dépenses civiles : achat de subsistances. — Dépenses d'ordre social, politique. — Travaux publics, instruction publique, assistance publique. Recouvrement des impôts. — Taxes révolutionnaires. — Proscription des métaux précieux. — Métaux précieux des églises. — Réquisitions : dons patriotiques. — Médiocre produit de ces ressources. — Dilapidations au préjudice de l'Etat.

Enormité des dépenses militaires. — Une série d'erreurs et de fatalités condamnait ainsi la Convention à la guerre chère, très chère. Des fautes ou des fatalités d'un autre genre, sur lesquelles il importe aussi d'attirer l'attention, concouraient au même résultat.

Tout d'abord, plus que jamais, l'impossibilité absolue d'établir dans l'ordonnancement des dépenses un ordre, une méthode quelconque, au milieu du tourbillon des événements et des périls sans cesse renaissants de la chose publique. Abdiquant, pour ainsi dire, entre les mains de ses membres en mission, la Convention par décret du 9 avril 93 a mis à leur discrétion tous les fonds que peuvent contenir les caisses publiques et ratifié d'avance toutes les dépenses extraordinaires qu'au nombre de 3 au moins ils auront autorisées, avec recommandation — mais recommandation seulement — d'éviter d'épuiser complètement aucune caisse. L'instruction du 7 mai leur interdit de disposer des fonds qui ont une destination fixe et de s'écarter des dispositions des lois relatives au brûlement des assignats ; mais ces barrières seront-elles capables d'empêcher des mesures dictées par une impérieuse nécessité ? Ce qui est certain, c'est que souvent ils arrêtent tout envoi de fonds à la Trésorerie nationale : Couthon, par exemple, levant et équipant des milliers d'Auvergnats pour les mener au siège de Lyon, suspend tout envoi de fonds du Puy-de-Dôme à la Trésorerie nationale (1) et Fouché, à Troyes, à Dijon, met la main sur les caisses des payeurs généraux pour équiper les bataillons qui vont partir. Les administrations départementales, au besoin, s'emparent du même droit : ainsi celle de la Drôme prend une délibération pour interdire aux

(1 Cf. t. II, p. 375.

receveurs de districts tout envoi de fonds à la Trésorerie et pour affecter aux besoins de l'armée tous les fonds qu'ils ont en caisse : (1) les ministres doivent s'incliner, et déclarent que cet arrêté leur semble dicté par un excellent esprit. Mais surtout ces ministres eux-mêmes dépensent autant qu'ils le jugent à propos et ne sont arrêtés par aucun obstacle légal. Sans doute, tardivement, le 18 nivôse an II, à la suite de révélations inquiétantes sur les dépenses de la guerre (2), sous l'impression des vives attaques de Philippeaux contre les Ronsin, les Rossignol, et les complaisances suspectes que de tels généraux trouvent auprès du ministre Bouchotte, il est décrété qu'aucun ministre ne pourra puiser dans le Trésor public qu'en vertu d'un décret rendu sur le rapport d'un comité. Mais, précisément, 4 jours après, un arrêté du comité de salut public (3) dispense de l'observation de cette règle pour ne pas mettre obstacle à l'acquit des dépenses les plus urgentes, le ministère le plus dépensier de tous, celui de la guerre, et décide que la Trésorerie nationale continuera provisoirement à payer les sommes nécessaires au service public sur les ordonnances du ministre de la guerre. Donc, point de limites : et si l'on ajoute à cela les désordres particuliers inhérents à un temps de révolution, successions rapides des administrateurs, pertes de pièces, omissions, détournements, etc. etc., on comprendra aisément pourquoi les dépenses ont dû être énormes et pourquoi il est impossible de les chiffrer. Les commissaires de la Trésorerie, tout les premiers, ne peuvent, dans le Compte-rendu de leur administration (4), que constater mélancoliquement « que les orages de la Révolution, la rapidité des dispositions, la multiplicité et l'énormité des dépenses à qui le Corps législatif n'a pu fixer de limites, la faculté donnée à toutes les autorités constituées d'ordonner et de faire acquitter toutes celles que le salut public pourrait commander, ont été autant d'obstacles à l'exercice d'une surveillance qui pour être complète exige du calme et des dépenses fixes et modérées... Les événements donnèrent aux corps administratifs la faculté de prendre dans les caisses tous les fonds dont besoin était pour la défense commune... Les avances aux départements et aux municipalités, soit pour subsistances, soit pour exploitation révolutionnaire du salpêtre (5), le paie-

(1) Aulard, IV 321.

(2) Le conventionnel Forestier en entrant au comité des finances voulut se rendre compte des dépenses de la guerre. « Tu seras bien fin, lui dit Cambon, si tu peux percer les ténèbres qui environnent ce ministère : car il y a plus d'un an que je cherche à y connaître quelque chose et je n'y vois pas encore clair. » (18 nivôse an II). Il le qualifiait de dédale, et ne comprenait pas qu'un homme tel osât se charger d'une telle responsabilité.

(3) Aulard X 187.

(4) Lf 158 20. (Compte-rendu de leur administration depuis le 1er septembre 1793).

(5) Elle fut l'occasion de très fortes dépenses. Cf. le décret du 14 frimaire an II, et la vibrante exhortation du comité de salut public aux sociétés populaires, en pluviôse an II, pour l'exécution de cette loi. (XI, 252).

ment des réquisitions... ne permirent plus d'exiger versement périodique de la totalité des fonds à la Trésorerie nationale... Les diverses levées de troupes ayant été exécutées sous les formes révolutionnaires les plus actives, les paiements durent se prêter à ces formes. »

Mauvaise composition de l'administration centrale. — Au sein de cette obscurité les dilapidations de toutes sortes rencontrent toute facilité pour se produire, et rarement ont-elles atteint semblables proportions, favorisées d'ailleurs par l'incapacité, ou la négligence, ou la connivence, qu'elles rencontreront souvent dans le ministère ou dans ses agents. Pache avait déjà ouvert l'accès du pouvoir à bien des indignes : Beurnonville, son successeur, ne fit que passer aux affaires ; Bouchotte vint ensuite (4 avril 1793) dont la grande préoccupation fut de *patriotiser* et de *sans-culottiser* les armées et l'administration. Epurations considérables, destitutions et nominations également injustifiées, furent à l'ordre du jour. « Le 6 de ce mois, dit Pelet de la Lozère dans un important rapport du 25 mai, les administrateurs ont encore été changés, et leur déplacement présentera toujours aux yeux de l'impartialité deux fautes graves : la première est de n'avoir exigé d'eux ni état de situation, ni relevé de magasin, ni balance de recette et de dépense... La seconde, d'avoir dépossédé des citoyens sans aucun motif, sans leur adresser aucun reproche, et uniquement pour les faire remplacer par d'autres qui convoitaient ce service... La continuelle instabilité des administrateurs, dont l'existence dépend ou du ministre ou de ses agents, et de leur simple volonté, est sans contredit la méthode la plus vicieuse que l'on puisse employer, en même temps qu'elle est la plus injuste... Citoyens, une plus longue indifférence sur l'économie publique nous rendrait coupables, et nous serions complices de l'horrible catastrophe que des dilapidations sans exemple et des dépenses sans mesure amèneraient nécessairement, si la Convention ne se hâte de dissiper le chaos de l'administration actuelle en l'organisant d'une manière vraiment républicaine, et en la soumettant à une sévère comptabilité... Tout est perdu si... vous tolérez que 600.000 hommes consomment dans quelques mois ce qui suffirait à l'entretien de 1 million de soldats pour plusieurs campagnes. » Même note dans le rapport de Boissy d'Anglas (21 juin) relatif au fameux directoire des achats, mais aussi d'une portée plus générale : « La nation française a vu les trésors de la richesse publique s'échapper et se dissiper presque également entre les mains des fripons avides et des hommes de bien sans lumières. Les divisions et les haines qui pour le malheur de la France ont déchiré cette Assemblée ont facilité, j'ose le dire, les dilapidations des hommes avides : sûrs, s'ils étaient dénoncés par un parti, d'être toujours défendus par l'autre, voyant qu'il s'agissait moins parmi nous de la conduite des hommes en place que de leurs liaisons, de leurs talents

administratifs que de leurs opinions politiques, et trop certains que le jugement et le succès de leurs entreprises résulteraient moins de leurs travaux et de leur probité que de la supériorité de leur parti, ils se sont attachés à renforcer ce parti plutôt qu'à remplir convenablement les fonctions qui leur étaient confiées. Ils ont dilapidé sans honte : ils ont laissé se désorganiser toutes les parties de l'administration remises entre leurs mains : malgré des dépenses énormes ils ont livré nos armées à un état de dénûment tellement déplorable que la perte de 2 batailles rangées aurait été moins funeste à la cause de la liberté... Je ne sais par quelle fatalité c'est contre des hommes innocents ou légèrement coupables que vos poursuites ont été dirigées : on a cherché le mal où il n'était pas : et il faut bien que je le dise, il semble qu'on ait eu peur de le rencontrer là où il était... » Deux mois après, le 30 août, dans un rapport sur l'habillement et l'équipement, Dupont signale des dilapidations énormes et tellement multipliées « qu'il est difficile d'imaginer une espèce de fraude ou d'agiotage dont on n'ait fait usage sous les yeux du ministre qui en avait la surveillance et sur la tête duquel pesait la responsabilité, pour tromper la République... Vous n'en serez pas étonnés, quand vous saurez que les administrateurs étaient dans ces places comme des oiseaux de proie et de passage, qu'ils devaient se hâter de faire fortune, assurés que leur règne ne serait pas de longue durée... Chaque ministre a voulu nommer ses créatures... Vous les voyez entrer dans l'administration sans faire inventaire, sortir sans rendre compte... » Comme toujours en pareil cas il s'opère une sorte de sélection à rebours. « Les hommes qui avaient montré de la sagacité, de la droiture, dont le civisme était prouvé, non par les démonstrations du délire, les gestes de la convulsion, mais par une conduite franche et énergique... devinrent la proie la plus opiniâtrement convoitée par les embastilleurs... Les places furent occupées au rebours du bon sens, à l'aide d'un cynisme outré et d'un idiome barbare, sur des recommandations puissantes. » (1). — « Les places les plus délicates par les détails de la manutention qui en était l'objet devinrent la propriété de ceux qui savaient le plus artistement se couvrir du masque du patriotisme. » (2) Naturellement, avec l'abaissement moral et intellectuel du personnel administratif marche de pair un autre fléau, son excessive multiplication : il faut beaucoup de places pour tant de gens qu'il faut caser, et les services s'encombrent d'une foule de parasites dont la surabondance ralentit, comme toujours, l'expédition des affaires (3). « Les sans-culot-

(1) *Mémoire à consulter*, an V (Lb 42 340) par Burté, directeur général de la comptabilité à la Trésorerie nationale, lui-même victime de cette épuration.

(2) Rapport de Poullain-Grandprey, 29 floréal an V.

(3) « Servan a conduit la guerre avec 140 employés : quelque temps après le nombre en fut porté à plus de 1200, *parce qu'on y admettait indifféremment tout ce qui voulait y être admis.* » (Rapport de Lacuée aux Anciens, 3 fructidor an VI).

tes, remarque justement M. Jaurès, ont pris goût aux fonctions rémunérées, à l'orgueil et aux profits de la bureaucratie dominatrice et appointée. » Pénible épreuve, à toutes les époques, pour les finances !

Le système, d'ailleurs, ne prend pas la peine de se dissimuler : il s'étale, au contraire, avec une impudence qui étonne : aux vainqueurs les dépouilles, et dès ce temps il n'est guère de dépouilles plus convoitées que les emplois. « On crie après ceux qui les occupent, dit un rapport des agents secrets du ministère de l'intérieur (1) : quelque patriotes qu'ils soient on les traite d'aristocrates, ou au moins de modérés... c'est la ressource dont se servent les intrigants pour désorganiser, s'il est possible, les administrations. Si dans l'administration des biens des émigrés, si dans celle des subsistances on voit tant de lenteurs, si les opérations sont souvent retardées, c'est qu'on y a placé des citoyens qui à 10 ou 12 ne sont pas capables de faire ce qu'un ou deux jeunes gens feraient. » La Convention lui enjoignant le 6 juin 93 de lui rendre compte des motifs qui lui ont fait supprimer l'administration des vivres de l'armée, le ministre Bouchotte le prend de haut : « Cette administration, écrit-il le 11 juin, (2) n'est pas supprimée : j'ai seulement fait quelques changements, trop peu nombreux, de certains agents que l'opinion publique repoussait vivement. Les mêmes motifs m'ont porté à changer ici une partie des administrateurs : et quand on se rappelle leur incivisme montré au doigt par les républicains, les excessives dépenses que rien ne peut tempérer et qui semblent tous les jours s'accroître, les sommes innombrables perçues sans qu'aucun compte ait été rendu à la nation, les plaintes qui surviennent de différents départements où les achats se font sans observer aucun des ménagements que la République doit au peuple, celles des places ou des armées qui ne voient pas leurs approvisionnements assurés, l'on ne doit pas être étonné que j'aie cherché à améliorer un ordre de choses aussi mauvais, et à mettre le patriotisme, la moralité et la capacité dans une administration d'où ils semblent bannis. » Malheureusement il est difficile de croire que ce soient la moralité et la capacité qui aient trouvé par là accès dans les bureaux de la guerre, à voir ce qu'en disaient certains montagnards au moins aussi patriotes, et que ne saurait atteindre en aucune façon le soupçon de modérantisme : Duhem, par exemple, qui écrivait de Lille que ces bureaux renfermaient tout ce qu'il y avait de plus corrompu dans la République, et qui déclara un jour à la tribune connaître des employés à 1.800 l. dépensant 400 louis par mois avec des femmes, ou Marat, qui écrivait le 26 juin que les dilapidations de l'ancien régime n'avaient jamais approché de celles du nouveau et que l'épuisement des finances conduirait bientôt le corps politique à sa dissolution : ou Saint Just qui dans son grand rapport

(1) Rapport du 21 nivôse an II (Caron, *Paris pendant la Terreur*, II, 278).
(2) A F II 282 (2.355).

du 10 oct. dira l'administration de l'armée pleine de brigands : ou Dartigoyte, qui à la séance du 25 juillet dirigea contre Bouchotte de si graves accusations que la Convention émit contre lui un vote de destitution. Vote rapporté d'ailleurs le lendemain ; on savait gré à Bouchotte de peupler le ministère de jacobins, et d'appliquer exactement la pensée qui s'exprime dans le surprenant décret rendu par elle le 13 septembre (1) : « La Convention nationale décrète que les sociétés populaires seront invitées à envoyer au comité de salut public la liste de tous les agents infidèles dont l'incivisme est connu, particulièrement de ceux employés à la suite ou pour fournitures des armées, afin que de semblables agents n'usurpent pas plus longtemps les indemnités et les places qui n'appartiennent qu'aux vrais républicains. » Ce qui revient à dire non seulement que les places doivent être la récompense des opinions — cela est courant — mais, chose plus grave, que l'infidélité n'est punissable que si elle est accompagnée d'incivisme. C'est un brevet d'impunité pour les patriotes de parade. Le résultat de toutes ces pratiques est bien celui qu'Eschassériaux exposera à la tribune des Cinq Cents le 22 brumaire an IV : « L'approvisionnement des armées, l'équipement... furent confiés à des hommes plutôt corrompus par leur propre intérêt que conduits par l'amour de la patrie : la Trésorerie versait dans leurs mains des sommes dont ils ne rendaient que des comptes infidèles : les ateliers s'épuisaient à fabriquer, les transports à voiturer, et nos armées manquaient de tout : le Trésor national semblait s'engloutir dans l'avidité des entrepreneurs et des administrateurs généraux de la République... Le ministère de la guerre devint un gouffre... »

Friponneries des fournisseurs. — Cette part faite — et il faut la faire très grande — aux torts imputables au gouvernement lui-même, il convient de ne pas oublier ceux qui incombent aux fournisseurs. En payant mal, tardivement, et en mauvaise monnaie, en prétendant acheter au maximum, en achetant en réalité aux prix que provoquaient ou qu'acceptaient quantité d'agents sans compétence, sans ordre et sans moralité, le gouvernement créait la cherté et la pénurie : mais non contents de se mettre en garde contre les abus du pouvoir, quantité de fournisseurs sans conscience volaient à qui mieux mieux soit sur les prix, soit sur les qualités, soit sur les quantités, et, mal payés,

(1) Ce décret fut rendu sur une pétition de la société populaire de Bagnols. Il sera strictement appliqué. Voici, par exemple, l'arrêté que prenait le 4 frimaire an II la commission des subsistances et approvisionnements (F [11], 269). « Considérant que les patriotes seuls peuvent servir utilement la patrie ; que la commission ne peut ni ne veut souffrir dans ses collaborateurs aucun homme qui ne soit l'ami sincère et ardent de la liberté ; que trop longtemps on a méconnu ce principe salutaire que la Révolution ne peut arriver à son but tant qu'on laissera les places et fonctions publiques aux mains d'hommes froids, égoïstes, modérés, arrête...

savaient bien s'arranger pour être très bien payés quand même. Le mal était ancien : dès novembre 1792 Boissy d'Anglas, Alquier et Vitet, commissaires de la Convention, remplis d'indignation de ce qu'ils avaient vu dans les magasins militaires de Lyon, écrivaient : « Dans chaque marché, chaque fourniture, la hiérarchie ne présente qu'une échelle des crimes : fournisseur général, fournisseur en second, visiteur, garde-magasin, commissaire-ordonnateur, état-major, état-major général, tous prévariquent, tous volent, tous s'enrichissent. » (1) Certains fournisseurs ont acquis une célébrité particulière : telle la Cie Masson et d'Espagnac, avec son marché de charrois : ayant à la Convention de puissants appuis elle poursuivit longtemps des opérations exceptionnellement fructueuses : il fallut, pour ébranler son crédit, les formidables réquisitoires que Dubois Dubais envoya contre elle de Maubeuge : « Elle ne tend à rien moins qu'à ruiner à elle seule la République... Il eût été impossible de suffire à nous approvisionner ici si nous n'avions pas chassé cette horde dévorante... Nous sommes heureusement défaits et de ces rosses qui ne tiraient rien, et de ces mauvais chariots qui ne contenaient presque rien. » Et le rapport de Dornier révélait à la Convention que là où l'Etat payait 35.000 rations il n'y avait que 6.000 chevaux, que la Cie d'Espagnac faisait payer le cheval 500 à 530 l. en numéraire, tandis que la Cie Jaume le comptait 390 l. en assignats : que là où celle-ci dépensait 2.463.750 l. en assignats, l'autre exigeait 12.357.275 en numéraire : qu'on avait accumulé dans cette administration plus de genres de dilapidation que n'en avait jamais connu l'ancien régime. Le 25 juillet, la Convention résilia tous traités faits avec divers entrepreneurs pour fourniture de chevaux et équipages « considérant que les traités passés entre le ministre et les entrepreneurs de charrois sont usuraires ou ruineux pour la République, que les prix des fournitures et entretiens sont presque tous stipulés en numéraire, qu'une corruption coupable ou une trahison perfide ont seules pu faire substituer despotiquement et clandestinement des marchés payables en numéraire à d'autres qui existaient et qui étaient stipulés en assignats : que l'on ne pouvait sans une coupable indulgence laisser subsister de pareils traités et voir quelques fortunes s'élever aussi scandaleusement, sans exiger de leurs auteurs et complices des comptes sévères : » et elle met en régie intéressée les services des charrois militaires, des vivres et des ambulances. Le 20 juillet la foudre est tombée sur les services de l'habillement et de l'équipement : sur de vives attaques de Mallarmé la Convention vote la suspension de tous achats et l'arrestation de tous les administrateurs ayant fait partie de ce service depuis le 20 mai 1792. Le 30 août le rapport de Dupont (des Hautes-Pyrénées), au nom des comités de la guerre, des finances et de surveillance des subsistances, habillement et charrois militaires, soulève l'indigna-

(1) Aulard, I, 243.

tion générale contre les fournisseurs de l'habillement et les complicités qu'ils ont rencontrées en haut lieu : il conclut à l'établissement d'un bureau de surveillance et de comptabilité, surveillé lui-même par des comités de la Convention, et d'un jury civil pour examiner la conduite et la fortune scandaleuse de cette horde de dilapidateurs. « Il faut qu'ils déclarent les moyens dont ils ont usé pour arriver si subitement de cet état prétendu de sans-culottes, où ils paraissaient s'honorer d'exister, à cette classe d'hommes scandaleusement opulents, qui n'appartiennent plus que par un extérieur trompeur à cette classe d'hommes probes où ils ne cherchent à s'enrôler que pour se couvrir du masque de l'autorité et de la vertu. » Un mois plus tard (29 sept.), autre séance très mauvaise où sont dénoncés des souliers à semelles de carton, des pantalons en toile d'emballage, 32.000 couvertures dont un découpage habile a réussi à faire 64.000, etc. : on envoie au tribunal révolutionnaire tous ceux qui ont fabriqué et tous ceux qui ont reçu certains souliers dénoncés par la section des Droits de l'Homme, et on déclare conspirateurs tous les agents infidèles des approvisionnements militaires. Le comité de salut public « frappé des vices de l'administration actuelle de l'habillement, équipement et campement des troupes de la République et résolu d'arrêter, s'il le peut, le torrent des abus et le brigandage des fournisseurs » arrête (25 frimaire) qu'il sera formé dans chaque district un magasin militaire contenant tous les effets nécessaires pour 1.000 fantassins et 100 cavaliers, et qu'à mesure que des effets en sortiront il sera procédé au remplacement, sous la direction de la commission des subsistances des approvisionnements, qui en rendra compte au comité. Le difficile, malheureusement, ce n'est pas de faire des magasins, c'est d'en écarter les abus : et il semble bien qu'ici ils soient indéracinables, tant ils sont graves et invétérés. Espert, à l'armée des Pyrénées-Orientales, avait affaire à un négociant de Béziers qui lui offrait pour 806.000 l. des objets en valant réellement 246.000 : il pensait d'abord à le faire traduire en justice, mais bientôt se ravisait, réfléchissant que « presque tous les marchés étaient dans ce cas » et il se contentait de ne pas conclure le marché, et d'exprimer l'espoir « que lorsque la République n'aurait plus besoin de ces sangsues elle saurait les faire dégorger. » (1) Ce n'était pas la première fois que ce représentant signalait un effroyable désordre. « Les magasins, écrivait-il le 29 juillet (2) sont totalement dépourvus de chemises ; beaucoup de soldats n'en ont qu'une dans un pays où ils suent continuellement : nous avons été contraints d'autoriser des marchés onéreux pour leur en procurer, et c'est là où en voulaient venir apparemment les agioteurs... Les souliers qui nous arrivent de Paris ne peuvent nous servir en aucune manière, et nous sommes forcés d'en faire

(1) 9 août 1793. Aulard, V, 520,
(2) Rapport d'Espert sur sa mission, Lc 39 35.

fabriquer dans le pays, ce qui oblige la République à une double dépense... Il est inconcevable comment les fripons ont été constamment accueillis et protégés dans les bureaux des ministres de la guerre : il n'est pas une seule fourniture de l'armée qui soit passablement faite, aucun service bien monté... » — « Il est impossible de peindre à la Convention, écrivent de Chambéry les représentants Dumas et Simon (1), l'esprit de dilapidation qui tourmente ceux qui se mêlent d'habiller, équiper et fournir et nourrir les armées. Il semble que la probité soit un vice parmi cette espèce d'hommes. » On pourrait facilement remplir des pages entières de témoignages de ce genre.

Toutefois il importe à la vérité historique de ne pas considérer uniquement cet aspect des choses, qui a trop exclusivement attiré l'attention. Il y a aussi des fournisseurs qui ne sont ni négligents ni fripons, qui rendent de grands services, dont le gouvernement et l'opinion ne leur savent point gré, mais que les représentants en mission, meilleurs juges des difficultés parce qu'ils sont sur les lieux, savent reconnaître et proclamer. C'est ainsi que Ricord se loue beaucoup de Haller, à l'armée d'Italie, ou que Dubois Dubais, qui a eu recours pour l'approvisionnement de Maubeuge aux services d'un certain Rousseau, s'en déclare absolument satisfait. « Il ne m'a trompé, écrit-il (2), ni sur la qualité, ni sur la quantité, ni sur la célérité : les citoyens et l'armée ont vu leurs approvisionnements s'amonceler en peu de jours d'une manière qui tenait du prodige. » Le commissaire ordonnateur en chef Petitjean est aussi très bien vu des représentants près l'armée du Nord, qui proclament volontiers que sans cette tête féconde en ressources, sans cet homme vraiment unique en son genre, il ne serait pas possible de pourvoir à l'approvisionnement de l'armée. Quand, dénoncé par Ronsin, Petitjean est décrété d'arrestation le 29 août, cet événement est regardé à l'armée du Nord comme un grand malheur. « L'arrestation du commissaire général au moment où il était occupé à pourvoir à tous les besoins de l'armée pour rendre ses mouvements possibles, écrit Houchard (3), produit un mal terrible... Il aurait été convenable de lui laisser achever les opérations qu'il avait commencées. » Et les armées, qui ont souvent à se plaindre des friponneries des fournisseurs, souffrent autant lorsqu'on est privé de ces hommes, coûteux sans doute, mais nécessaires.

Dénûment des armées. — Toutes ces causes différentes aboutissant aux mêmes résultats, il est malheureusement certain que malgré des dépenses considérables les armées se trouvent dans le plus triste dénûment. Lamentable était leur situation en 1792, lamentable elle

(1) Aulard, V, 53.
(2) *Ibid*, IV 372.
(3) 3 septembre : *Correspondance de Carnot*, III, 82.

fut pendant la grande crise qui suivit la défection de Dumouriez, lamentable elle resta pendant le règne du comité de salut public, et il faut renoncer à en énumérer toutes les preuves, malheureusement trop nombreuses. En août 1793 les administrateurs du Bas-Rhin, témoins de la disette affreuse de l'armée, déclarent la situation « désespérante... Le dénûment est tel que sans les mesures les plus promptes et les plus efficaces, nous ne pouvons plus répondre du salut de la patrie ; l'armée se débandera, et bientôt, abandonnée par ses propres défenseurs, la République sera exposée à la perte la plus cruelle... Si nous demandons des secours prompts et réels, c'est que nous en éprouvons le pressant besoin, c'est qu'il faut qu'on songe enfin sérieusement à la défense d'une frontière aussi intéressante, à la subsistance de l'armée... Nous voyons toute la profondeur du précipice et nous voulons empêcher la patrie d'y tomber avec nous (1). » L'armée d'Italie manque de tout (2) : celle des Pyrénées-Orientales est dans le plus affreux désarroi : les 2/3 manquent d'armes, d'habits et de souliers : son général en chef Turreau déplore les désordres de toutes les parties de l'administration, les dilapidations en tout genre qui en sont la suite, l'ignorance ou l'insouciance des commissaires des guerres : « En cas d'un mouvement rétrograde, partie de notre artillerie serait la proie de l'ennemi, à défaut de chevaux et de mulets pour l'enlever. » (3) C'est peut-être dans les armées de l'Ouest que le désordre est le plus affligeant : « Pour vous donner une juste idée de la confusion qui y règne, écrivent de Niort Goupilleau et Jard Panvilliers le 6 juin 93 (4), il faudrait pouvoir vous peindre les mouvements sans ordre de 10 ou 12.000 habitants des campagnes, levés en masse à la voix de leurs administrateurs... occasionnant des frais immenses à la République et manquant de tout parce qu'ils ne savent à qui s'adresser pour recevoir leur solde et leur subsistance... et que leurs chefs, par négligence ou par cupidité, ne tiennent aucun compte des sommes qu'ils ont touchées pour eux... Les bataillons de Paris font des réclamations journalières d'argent et d'autres effets contraires aux règlements : beaucoup ont vendu leurs armes : arrêtés, ils répondent que ces objets étaient à eux, puisque leurs sections les leur avaient donnés... Une armée de 25.000 hommes s'est fondue par degré jusqu'à 8 ou 10.000 : ce débris d'armée coûte plus à l'Etat qu'une de 200.000, par les dilapidations effrénées qui s'y renouvellent tous les jours d'une manière inouïe : elle offre tous les éléments d'anarchie et de dissolution... » (5) ... tous les bataillons sont

(1) Lettres des 4 et 16 août 1793, A F II 248.

(2) Lettre de Robespierre jeune et de Ricord, de Nice, 24 septembre, VII, 51.

(3) Lettres de Paganel, 26 octobre (VIII 49) : 25 nivôse (X, 218) ; de Turreau, 8 novembre (*Correspondance de Carnot*, IV, 57) : de l'agent du pouvoir exécutif Dalgas (*Affaires étrangères*, France, tome 320) : etc.

(4) A F II 266 : Aulard IV 469.

(5) Lettres citées par Mautouchet, *Philippeaux*, p. 122.

dans un état de dénûment absolu d'habillement et d'équipement... Le défaut d'objets de campement a forcé les généraux de laisser les soldats entassés dans les villes, sans discipline, et livrés aux suggestions perfides des ennemis de la patrie. Le défaut de chariots a retardé leur marche... (1)

Répression de ces abus. — Tel est le mal. Pour en triompher on compte d'abord sur les représentants en mission. Leur contrôle sur les fournitures, sur les marchés, sur les effectifs, est une des parties les plus importantes de leurs attributions, telles qu'elles sont définies par l'instruction du 7 mai 1793 : « Ils soumettront à un examen sévère la conduite des fournisseurs, des entrepreneurs. Ils anéantiront le cours des brigandages commis jusqu'à ce jour. Ils porteront la lumière sur la dilapidation des fonds publics... Les capitalistes, les spéculateurs, qui ont employé leurs fonds dans des entreprises illicites, qui ont retenu et accaparé les denrées et marchandises, qui en ont occasionné le renchérissement par des marchés simulés ou par les opérations ténébreuses de l'agiotage et du monopole, seront l'objet de la surveillance la plus sévère : et ceux qui se sont joué des lois et ont compromis le salut de l'armée et la sûreté intérieure et extérieure ne pourront se soustraire à la justice nationale et au tribunal révolutionnaire. » Ils se mirent à l'œuvre avec zèle, mais leur correspondance, qui témoigne de leur bonne volonté, témoigne aussi de leur impuissance et de la persistance de beaucoup d'abus, soit par la faute des fournisseurs, soit par celle de l'administration elle-même « que Pitt et Cobourg n'auraient jamais mieux composée dans leur intérêt » écrivent Lacoste et Peyssard, d'Arras. (2) « Mille fois, ajoutent-ils, nous avons vu l'armée sur le point de manquer de tout : le 30 du mois dernier les chevaux du parc d'artillerie sont restés sans foin, paille ni avoine : les soldats n'ont vécu qu'au jour le jour, et, sans l'active surveillance des représentants du peuple et le patriotisme surtout des administrateurs et des autorités constituées du Pas-de-Calais, les mouvements n'auraient pas été effectués depuis plusieurs jours. » — « Nous apportons la plus grande attention à détruire les dilapidations et à découvrir les coupables, écrit-on en même temps de l'autre extrémité de la France... (3) nous nous sommes aperçus que la majeure partie de ces dilapidations provenait du défaut de surveillance de la part des chefs et de l'ignorance dans laquelle on est malheureusement sur toutes les parties militaires... Il existe une dilapidation énorme ; mais ce qui est plus dangereux encore, c'est que nous ne voyons que très peu de moyens pour remédier promptement à des abus aussi révoltants... Nous travaillons continuel-

(1) Creuzé Latouche et Thibaudeau, de Poitiers, 31 mai et 19 juin : Aulard, IV, 398 ; V, 10.
(2) 7 octobre 1793 : VII 279.
(3) Lettre de Ricord, de Nice : 8 octobre, VII 316.

lement à augmenter les économies. » Aussi les armées restent-elles en proie à la plus cruelle misère. Quand le général Dours arrive en décembre 93 à celle des Alpes, il trouve cette armée manquant de poudre, d'armes, de vêtements, de solde, le soldat pieds nus dans la neige, sans capote pour se couvrir, sans même de paille pour se coucher. Celle d'Italie est tellement éprouvée qu'on est étonné qu'elle subsiste. « Si d'autres troupes, a-t-on dit (1) eussent été exposées aux mêmes privations, aux mêmes souffrances, elles n'auraient pas laissé pierre sur pierre dans le pays, et elles eussent déserté en masse à l'ennemi. Mais les cœurs enthousiastes d'indépendance et de liberté sont toujours épurés par ces nobles sentiments. » Bien en prit en effet aux armées de la Révolution d'avoir cette âme de feu, de brûler de cette ardeur dont l'histoire n'offre peut-être pas de plus bel exemple ; sans elles ce ne sont ni l'assignat, ni le maximum, ni le comité, ni les représentants en mission, qui les auraient menées à la victoire.

Si dans l'hiver et le printemps de l'an II les plaintes sont moins multipliées que dans la période précédente, c'est peut-être parce qu'alors il était plus dangereux de se plaindre : mais elles restent d'ailleurs assez nombreuses et assez concluantes pour établir qu'approvisionnements, armement, équipement, etc., laissèrent toujours fort à désirer. « Les 3 divisions de Maubeuge formant ensemble 300.000 hommes n'ont que 13.730 fusils en état de faire feu... La plupart des fusils sont dépourvus de baïonnettes : (les hommes) sont obligés de se les passer successivement lorsqu'ils sont de service : et il est absolument impossible qu'une arme qui passe par différentes mains soit entretenue et conservée... (2) A l'armée des Ardennes « la situation quant aux vivres est affreuse... les moyens de transport manquent souvent... L'administration est composée en majeure partie de gens ineptes, indifférents ou perfides (3). » A l'armée des Pyrénées-Orientales « les nouveaux bataillons, en très grande partie, ne sont point armés, et ce n'est peut-être que cette armée, dans tout l'univers, qui présente en ordre de bataille, dans une avant-garde, des hommes qui n'ont que leurs ongles et leurs dents pour se défendre... La pénurie des fourrages a détruit presque tous les animaux propres au service. Il est impossible que la chose aille sans un meilleur ordre... Nous sommes toujours au jour la journée pour le foin. » (4)

Une autre surveillance est celle des sections, des sociétés populai-

(1) Koch, *Mémoires de Masséna*, I 133.

(2) Colaud à Pichegru, de Maubeuge, 24 pluviôse an II. Pichegru au ministre 26 pluviôse (cité par Coutenceau, *La campagne de 1794 à l'armée du Nord*, II, 378 et suiv.).

(3) Lettres de Gillet, 13 et 15 prairial, Aulard XIV, 69 et 120 : 7 thermidor XV, 425.

(4) Dugommier à Bouchotte, 13 pluviôse, II (*Pineau, Dugommier*) : 29 pluviôse. Cf. la lettre terriblement significative d'Augereau, 8 nov. 1793 (*Correspondance de Carnot*, IV, 61), et aussi, du même jour, celle du général en chef Turreau (IV, 55).

res. Le 9 octobre 93 les administrateurs des subsistances et habillements militaires sont mis par décret sous la surveillance des autorités constituées et des sociétés populaires : le 11 les fabricants de bottes et de souliers dans le département de Paris sont tenus de les faire vérifier par un commissaire des sections où ces ouvrages auront été confectionnés, outre la vérification de l'administration de l'habillement. Cette inspection est-elle toujours probe et est-elle toujours éclairée ? On en doute, à lire le rapport de Pelet de la Lozère, qui signale « que le mode d'expertise adopté, les commissaires nommés par les sections pour la faire, l'autorité qu'ils s'arrogent, le despotisme qu'ils exercent, sont autant de défectuosités qui révoltent tous ceux qui en prennent une connaissance exacte » et que « les manœuvres qui se pratiquent à ce sujet... ne tendent à rien moins qu'à faire disparaître la matière première, à éloigner tous les bons fournisseurs, et à n'être approvisionné que de la plus détestable fourniture. » Un des exemples les plus célèbres de l'intervention des sociétés populaires dans l'inspection des fournitures militaires est le décret du 4 brumaire enjoignant à tous les fabricants de chaussures de fournir chacun, pendant 3 mois, 5 paires de souliers par décade, et autant par chaque garçon qu'ils occupent, sous peine de suspicion, sous la surveillance des sociétés populaires et aux prix du maximum. Ce décret produisit peu d'effet, bien qu'il fût mis au rang des mesures révolutionnaires et que la loi punît comme un attentat à la liberté la lenteur et la négligence dans l'exécution des lois portant ce caractère : Barère en annonça l'échec, et fit rendre (18 frimaire) un autre décret portant que du 1er nivôse au 26 pluviôse tous les cordonniers de la République ne travailleraient que pour l'armée, et affectant 6 millions à cet effet.

Bien entendu étaient tout spécialement recommandés à la sévérité du tribunal révolutionnaire « les fournisseurs fripons... ces vampires dévorants... qui livrent les défenseurs de la patrie à l'ennemi, nus et couverts de leur seul courage : tandis que dans des palais enchantés ils savourent tranquillement les jouissances et boivent la corruption, leur concitoyen vertueux et qui verse pour eux son sang se traîne avec des lambeaux grossiers, des débris de chaussures... Ils ont froidement calculé tous les degrés de sa misère. Après avoir trafiqué de tout ce qui l'entoure, ils dépèceraient volontiers leur victime, s'ils l'osaient, pour vendre à l'ennemi les quartiers de sa chair fumante... » (1). Jean Bon Saint André l'avait hautement proclamé dès 1792 en termes plus simples : « Ce ne sera que l'échafaud qui nous fera justice des hommes qui ont la barbarie de s'enrichir aux dépens des malheureux soldats de la République. »

Le tribunal révolutionnaire agit donc, et des 2.625 victimes qu'il immola à Paris, une soixantaine, environ, périrent pour infidélités

(1) Proclamation du Comité de Salut public, 14 frimaire an II, IX, 183.

dans des marchés. Etaient-ce tous les coupables ? N'etaient-ce que des coupables ? Il est bien permis d'en douter. Témoin, par exemple, la douloureuse affaire de ce député de l'Aube, Perrin, qu'on manque rarement de citer comme un des jugements qui lui font le plus d'honneur, et que, récemment encore, un historien qualifiait de « grand exemple. » (1) Grand scandale serait malheureusement plus exact ; grand exemple de sa partialité et de son révoltant mépris des formes judiciaires. Car, quelle que soit l'opinion que l'on ait relativement à la culpabilité de Perrin, ce fut assurément un scandale judiciaire, et un des pires, que le refus obstiné opposé à l'accusé de faire passer sous les yeux du jury des pièces, alors sous scellés, qu'il déclarait nécessaires à sa défense, et qui, quand après coup elles furent connues (et la chose eut lieu dès avant le 9 thermidor) établirent que loin d'avoir détourné des deniers publics, Perrin était créancier de l'Etat pour une somme de 62.482 l. 9 s. 3 d. : que la partialité singulière avec laquelle à ce procès de coton et de toile on mêla son attitude politique à la Convention et son vote dans l'affaire du tyran. Quand, le 17 fructidor an III, un rapport du comité de législation, œuvre de Girod Pouzol, apprit à la Convention les détails jusqu'alors ignorés — et ignorés sans doute aussi des historiens qui acceptent sans contrôle la thèse de l'équité du tribunal révolutionnaire en cette affaire — l'indignation fut générale. « Toutes les lois veulent qu'un jugement soit rendu sur les pièces quand il en existe : ici il en existait, on le savait : en vain la victime demandait qu'on les vît, qu'on ne la jugeât qu'après les avoir vues. Les Coffinhal, les Fleuriot, qui auraient dû en ordonner eux-mêmes le rapport, l'ont impitoyablement refusé. Ainsi ce jugement est illégal et nul... Des scélérats que l'enfer avait placés sur le siège de juges attestent que Perrin avait détourné des denrées : ils n'en savent ni n'en fixent le montant : ils le condamnent à restituer des sommes qu'ils ne connaissent pas, dont ils n'ont pu ni voulu faire la liquidation... Votre comité de législation n'a pu voir dans cette malheureuse affaire que la violation de tous les principes, l'infraction la plus manifeste de la loi... Nous n'avons pu nous défendre du sentiment le plus douloureux en portant nos regards sur la méchanceté des juges et la candeur de l'accusé. De quel côté siégeais-tu à la Convention ? lui demandait Coffinhal. Quelle a été ton opinion, ton vœu, dans l'affaire de Marat ? Comment t'es-tu comporté le 31 mai ? » La Convention annula le jugement et fit payer à la veuve de l'infortuné Perrin le montant de son indemnité parlemen-

(1) Mathiez, *La victoire en l'an II*, p. 195.
Ce qui perdit Perrin, c'est que ce riche fabricant de Troyes se trouva être à la fois chargé d'une fourniture de toiles de coton et membre du comité de l'examen des marchés ; mais c'est aussi qu'un député suppléant de l'Aube, David Delisle, avait grande envie de devenir député titulaire. Perrin fut condamné le 18 vendémiaire an II à 6 heures d'exposition publique, à 12 ans de fers, et il mourut de chagrin peu de temps après son arrivée au bagne. (Cf. *Revue des études historiques*, juillet 1918).

taire, à dater du jour de son arrestation. Il n'y a pas lieu, d'après cet épisode, de concevoir une très haute idée de la manière dont le tribunal révolutionnaire, même dans cette période de son existence, s'acquittait de cette partie de sa mission.

Tout, en somme, était donc réuni pour condamner la Révolution à des dépenses militaires considérables, et, cependant, toujours au-dessous des besoins. « Les frais énormes que l'Etat supporte depuis 18 mois, dit l'instruction du 21 nivôse an II sur l'embrigadement de l'infanterie française, n'ont fait aucun profit au soldat : il a souvent manqué de tout ; et la nation, qui ne veut rien épargner pour ses braves défenseurs, est fatiguée de verser tant de millions dans le tonneau des Danaïdes. »

Dépenses civiles. Achat de subsistances. — Pour être moins considérable le chapitre de ce qu'on pourrait appeler dépenses civiles ne laisse pas d'être aussi extrêmement lourd : c'est le sort de tous les gouvernements vivant de papier-monnaie de beaucoup donner, du moins de beaucoup promettre, et par conséquent de beaucoup émettre. Au premier rang se placent, naturellement, les frais énormes qu'il en coûte pour combattre, avec peu de succès d'ailleurs, le terrible fléau de la disette. Aux sommes déjà englouties l'hiver précédent dans ce gouffre sans fond s'en ajoutent une série d'autres, 13 millions en juin 1793, plus de 46 en juillet, 15 en août, 3 en septembre, 100 attribués à la commission des subsistances et approvisionnements créée en octobre, dont notable partie pour achat de grains à l'étranger : à grands frais, car il faut là, payer en espèces. En outre quantité d'allocations spéciales doivent être accordées à des villes ou à des départements, et c'est par cette voie que s'écoule une bonne partie des 50 millions mis le 2 août à la disposition du comité de salut public : 500.000 l. à Strasbourg, 200.000 à Metz, 400.000 à Calais, 300.000 à Cambrai, 400.000 au Cantal, 500.000 à la Seine-Inférieure, 300.000 à l'Aube, etc. etc. Paris, l'enfant gâté de la Révolution, vient de beaucoup en tête : on ne recule devant rien pour y maintenir le pain à 3 sous la livre, alors que la province le paie couramment, quand elle en a, 5, 6, 10 et parfois jusqu'à 20 sous. Sans doute il est quelquefois question d'abaisser les prix de la province au niveau de ceux de Paris : Chabot lit à la Convention le 8 août un projet de fixation du prix du pain à 3 sous dans toute la République, grâce à un impôt progressif sur les riches, et la chose est rappelée et recommandée le 11 aux Jacobins par Desfieux. Mais il ne s'agit là que de pures manifestations verbales, qu'aucun effet ne suit. C'était le crime contre-révolutionnaire par excellence que de ne pas faire passer avant tout l'approvisionnement de Paris (1) : marchander le moins

(1) Un procureur syndic de la Seine-Inférieure cherchait en août 1793 à acheter dans la région parisienne des grains pour ses administrés en proie à la famine. Il

du monde les subsides destinés à faire vivre la capitale aux dépens de la nation était un acte de modérantisme, de fédéralisme, pour lequel Danton fut attaqué aux Jacobins par Hébert et Cambon par Dufourny. Longue est donc la liste des millions alloués à la capitale par la Convention ou par le comité de salut public : 2 millions et demi en mai, 1.200.000 en juillet, 5 millions en août, 5 en septembre, plus 10.000 quintaux de blé à prendre dans les magasins de la marine, 4 en octobre, 3 en novembre, 4 en décembre, 4 en pluviôse, 3 en ventôse, 4 en germinal : en moyenne un million par semaine. La subsistance de Paris est bien réellement, comme le proclame le maire Pache (1) « non pas une fonction municipale dont la négligence occasionnerait des privations instantanées à quelques individus qui se transporteraient ailleurs, mais... comme un levier dont on peut se servir pour mouvoir et peut-être renverser la République » ; et un arrêté du comité de salut public du 30 germinal qualifiera de nationales (elles l'étaient certes à tous égards) les dépenses faites pour l'approvisionnement de Paris, et en confondra la comptabilité avec celle des autres dépenses d'Etat.

Dépenses d'ordre social, politique. — Des subsistances abondantes et à bon marché, voilà ce que le peuple désire par dessus tout, et ce que, malgré de fortes dépenses et malgré le maximum, il ne connaît guère. Toutefois il est aussi quelques autres moyens de mériter ses bonnes grâces. Telle l'allocation de 40 sous faite par décret du 9 septembre 93 aux sans-culottes présents aux assemblées de leurs sections, que sans cela ils déserteraient peut-être, au risque de laisser la majorité aux modérés. Telle encore l'attribution d'indemnités aux sans-culottes montant la garde autour des aristocrates et suspects détenus dans leurs propres maisons (2) : cette manière de gagner sans travailler, et, par surcroît, en faisant sortir son autorité à des gens contre qui on avait des revanches à prendre, était extrêmement appréciée. « Que demandaient les clubs ? dira Baudin des Ardennes aux Anciens le 24 germinal an V ? Des places pour les patriotes. A quoi s'occupaient-ils ? A faire créer des places pour les patriotes. Qu'ont-ils fait ? Ils ont établi chez les meilleurs citoyens des gardes patriotes, gardes dont le nombre se réglait non pas sur le degré de vigilance qu'exigeait l'incivisme du surveillé, mais sur l'opinion qu'on avait de sa fortune, et sans autre

fut arrêté. « Il ne peut y avoir que des contre-révolutionnaires qui viennent acheter des grains auprès d'une ville de 800.000 habitants » disait Barère.

(1) Mémoire sans date, A F II 68.

(2) La loi des suspects du 17 septembre 93 attribue à ces gardiens, qui devront être pris de préférence parmi les pères de famille et les pères des défenseurs de la patrie, la valeur *d'une journée et demie de travail* (article 8). Ainsi on avait tout intérêt à abandonner le travail pour avoir des suspects à garder ! Ce n'était pas assez, apparemment, du papier monnaie et du maximum pour déchaîner sur la France le fléau de la vie chère !

motif que de faire ainsi subsister des gardiens oisifs. » De même 3 l. par jour sont attribuées aux membres des comités de surveillance, au moyen d'une imposition à prélever sur les riches ; et peu de mesures seront aussi fécondes en abus que cette manière de faire des rentes à quelques patriotes trouvant plus agréable de vivre ainsi que de travailler. « On avait, dira Cambon justement, mais tardivement, le 13 brumaire an III, en un temps où il n'était plus dangereux de dire la vérité, organisé un gouvernement qui en simple surveillance coûtait 591 millions par an (1). Aussitôt tous les hommes accoutumés au travail de la terre et à celui des ateliers abandonnèrent leurs occupations pour se placer dans les comités révolutionnaires où ils gagnaient 3 fr. par jour. » Ces 3 fr. étaient l'objet des plus ardentes convoitises : on vit des membres de ces comités se transporter chez les malheureux citoyens qualifiés de riches et les taxer à discrétion pour se faire payer (2) au mépris d'une prescription formelle du décret du 14 frimaire. Alléchés par l'exemple, des municipaux émirent aussi la prétention de faire payer les fonctions municipales : la société populaire de Montauban le demanda formellement dans une pétition du 20 sept., représentant que le défaut de cette rémunération écartait de ces fonctions les sans-culottes, et que si Lyon, Marseille, Toulon, en avaient eu « la Révolution florirait encore dans ces contrées. » Il ne fut pas donné suite à ce vœu, mais les fonds ne furent pas marchandés aux sociétés populaires, aux comités, aux sections, soit pour « soutenir et ranimer l'esprit public », soit pour « la recherche des complots des malveillants » (3) ou pour la représentation de pièces pouvant contribuer à répandre l'horreur des rois et l'amour de la Révolution (4), etc. Même les secours aux victimes de l'invasion devinrent un moyen de récompenser le zèle politique : outre que ces secours ne devaient être accordés qu'à ceux dont le civisme aurait été certifié par les agents nationaux des districts (5), il fut créé 46 commissaires à 600 l. par mois pour enquêter sur les pertes subies, et Barère put les accuser le 26 floréal de ne penser qu'à prolonger leur lucrative mission : il les fit supprimer et remplacer par des commissaires des administrations de districts, qui d'ailleurs ne donnèrent pas plus de satisfaction : leur grand souci était de toucher leurs frais de déplacement et d'expertise : et on en vit en l'an III, dans l'Isère, signifier qu'ils ne feraient rien

(1) Cambon comptait en effet environ 540.000 membres de ces comités, démesurément multipliés.

(2) Lettre de Maignet, 1er ventôse, XI 286.

(3) Arrêtés du comité, 7 août, 3 septembre, etc.

(4) Les théâtres parisiens reçurent à cet effet 160.000 l. par décret du 1er pluviôse.

(5) C'est déjà l'esprit du décret du 11 août 1792, et c'est stipulé dans plusieurs des décrets subséquents, notamment dans celui du 14 ventôse qui alloue 20 millions. Danton avait posé en principe qu'il ne fallait pas qu'un riche propriétaire prétendit à une indemnité proportionné à ses pertes, et que les services rendus à la patrie devaient seuls déterminer la mesure des indemnités à accorder.

s'ils ne recevaient 100 l. par jour, alors que les victimes de la guerre étaient réduites à la plus profonde misère (1). Les allocations aux hôpitaux, aux enfants trouvés, surtout les secours aux familles pauvres des défenseurs de la patrie, réglés par des décrets des 21 pluviôse, 24 floréal, 13 prairial, coûtaient fort cher sans produire beaucoup d'effet « une insouciance et une partialité également coupables » (2) introduisant de nombreux abus dans la distribution de ces secours, et la bienfaisance nationale s'égarant souvent sur des fraudeurs ou des dissimulateurs.

Travaux publics, instruction publique, assistance publique. — Il semblerait, à voir les décrets rendus relativement à cette catégorie de dépenses, utiles incontestablement, mais qui ne sont pas toutes — sauf la réparation des routes — de première nécessité dans un temps de crise aigüe, que l'Etat disposât de ressources inépuisables : et telle est bien en effet l'illusion que crée le papier-monnaie. Cela, et la mégalomanie ordinaire en ce temps, où le contraste est si grand entre la sonorité des phrases et l'ampleur des programmes, et la médiocrité des résultats, dicte des décrets comme celui du 16 frimaire qui met à la charge de l'Etat (au lieu des départements) tous les travaux publics, avec injonction que tous ceux qui sont nécessaires pour rendre les routes et les ponts praticables soient achevés le 15 germinal, et qui alloue 25 millions pour la réalisation de ce miracle. Pour l'instruction publique une loi du 30 vendémiaire ordonne l'établissement d'une école primaire par commune d'au moins 400 habitants : une autre du 29 frimaire met à la charge de l'Etat les traitements des instituteurs et institutrices, à raison de 20 ou de 15 f. par élève. « La plus grande objection est celle de la dépense, avait dit Danton le 13 août : mais il n'y a pas de dépense réelle là où est le bon emploi pour l'intérêt public : et j'ajoute ce principe que l'enfant du peuple sera élevé aux dépens du superflu des hommes à fortunes scandaleuses. » Vastes plans, mais condamnés d'avance à rester sans exécution. On en peut dire autant de ceux d'extinction de la mendicité forgés par Saint Just et surtout par Barère. « Les malheureux, disait Saint Just, sont les puissances de la terre : ils ont droit de parler en maîtres aux gouvernements qui les négligent : ils ont droit à la bienfaisance nationale... Ne souffrez pas qu'il y ait un malheureux ou un pauvre dans l'Etat... » Sur quoi la Convention décrète le 13 ventôse que le comité de salut public fera un rapport sur les moyens *d'indemniser* tous les malheureux avec les bien des ennemis de la Révolution : perspective dangereuse pour bien

(1) Cam. Bloch, Les secours aux civils pendant la Révolution. (*Revue de Paris*, 1er mai 1915).

(2) Circulaire de la commission des secours publics, 25 germinal an III (Arch. Gironde, L 650).

des acquéreurs de biens nationaux, et qui suffirait, à défaut d'autres raisons, pour porter un coup sensible à la vente de ces biens et à l'assignat gagé sur elle. La pente est glissante et il semble bien que le comité s'y laisse entraîner, à en juger par les termes de sa circulaire du 30 ventôse aux représentants en mission : « L'indigence malheureuse devait rentrer dans la propriété que le crime avait *usurpée* sur elle : la Convention a proclamé ses droits... Le comité de salut public recevra le tableau des indigents de chaque commune, pour régler *l'indemnité* qui leur est due... Le comité de salut public vous invite donc à presser par tous les moyens... le travail des municipalités et des comités de surveillance chargés de remplir les tableaux dont vous trouverez ci-joint les modèles. La Révolution est l'ouvrage du peuple : il est temps qu'il en jouisse. » Il y avait là de quoi faire trembler tous les propriétaires, anciens ou nouveaux, et il n'aurait pas été facile à la Convention de concilier ce langage avec son décret du 23 ventôse prononçant la mort contre quiconque proposerait ou tenterait d'établir des lois agraires ou toutes autres subversives des propriétés territoriales, communales ou industrielles.

Il ne sortit d'ailleurs de ce vaste programme que le vote de quelques secours et que l'illusoire institution du Livre de la Bienfaisance nationale, décrété le 22 floréal sur un rapport curieux de Barère : « Riche de liberté, riche de domaines, la République calcule, pour l'amélioration du sort des citoyens peu fortunés, les milliards que les riches calculaient pour la contre-révolution. Jamais la fortune publique n'a été élevée au point où elle est dans ce moment... (Cependant) un fléau redoutable, la lèpre des monarchies, la mendicité, a fait des progrès effrayants... elle est une dénonciation vivante contre le gouvernement... Ce n'est pas assez pour le peuple de saigner les commerçants, de faire disparaître du sol de la République la servilité des premiers besoins, l'esclavage de la misère et cette trop hideuse inégalité parmi les hommes qui fait que l'un a toute l'intempérance de la fortune et l'autre toutes les angoisses du besoin. C'est à la Convention à réparer les injustices des lois monarchiques, à détruire la grande inégalité des fortunes et à effacer le nom de pauvre des annales de la République. » Sur quoi est décrété le Livre de la Bienfaisance nationale sur lequel devront être inscrits par département 400 cultivateurs sexagénaires ou infirmes, 4 de plus par 1.000 pour les départements dont la population rurale excédera 100.000 habitants, 200 artisans dans les mêmes conditions, 500 femmes ou veuves chargées d'enfants, etc. : aux premiers sera attribué un secours annuel de 160 l., aux seconds de 120, aux troisièmes de 60 ; triste moyen d'extinction du paupérisme, qui fait abstraction de ce fait essentiel qu'est la dépréciation du papier, et qui n'en créerait pas moins à l'Etat la charge annuelle de 16.831.000 l. avec les secours à domicile, nullement insignifiante,

quelle que soit la désinvolture avec laquelle Barère s'écrie : « Qu'est cette dépense pour une République opulente, fertile et généreuse ? Qu'est cette dépense pour un bienfait national, quand la République dépense 400 millions par mois pour la guerre ? » C'est précisément parce qu'elle les dépense et est bien obligée de les dépenser qu'il est mal à propos de lui imposer encore ce surcroît de fardeau, pour un résultat d'ailleurs nécessairement insignifiant. Ce décret ne pouvait être exécuté : (1) il n'a d'autre intérêt que de prouver une fois de plus à quels entraînements se trouvent exposés les gouvernements qui n'ont à se préoccuper pour se lancer dans de vastes entreprises que d'avoir du papier et des imprimeries. Tout esprit de prudence, de prévoyance, se trouve singulièrement affaibli lorsqu'on dispose de cette ruineuse ressource, et l'on s'imagine comme Barère avoir élevé la fortune publique à des hauteurs jusque-là inconnues lorsqu'on l'a engloutie en réalité sous des flots de papier et lorsque chaque mois se traduit par d'énormes déficits qui atteignent jusqu'à 359 millions en germinal an II (2). Il s'en faut en effet de beaucoup que les recettes marchent du même train accéléré que les dépenses.

Recouvrement des impôts. — Il semblerait que dans les moments d'embarras et de grands besoins les gouvernements fussent intéressés, tout les premiers, à recouvrer exactement les contributions, à les augmenter même, afin d'avoir d'autant moins à demander à des expédients toujours plus ou moins ruineux. Les contribuables eux-mêmes ont parfois assez de clairvoyance pour le comprendre et assez de patriotisme pour le dire : tel était le cas par exemple pour l'administration départementale du Jura, qui, constatant le 14 avril 1793 (3) que sur 2.767.805 l. de ses contributions de 1792, 638.415 seulement avaient été acquittées, priait instamment la Convention de prendre les mesures les plus sévères contre les administrations qui par nonchalance ou par combinaison abandonnent les contribuables à leur coupable inertie : « Il est évident en effet que si les contributions avaient été payées avec exactitude l'on aurait écarté de la circulation 800 millions d'assignats, et que le prix des denrées serait plus faible d'un quart ou d'un tiers... Il est évident que les 3 millions qui circulent dans le Jura pour le malheur de ses habitants donnent aux cultivateurs la facilité de con-

(1) Il n'aboutit qu'à un arrêté du comité du salut public du 5 prairial allouant 15 sous par jour, 25 s'ils étaient mariés, plus 5 sous par enfant, aux mendiants hors d'état de travailler, et les 2/3 de ces sommes à ceux capables encore de quelque travail ; moyennant quoi il ne devait plus y avoir un seul infirme se livrant à la mendicité dans les rues de Paris.

(2) 261 en brumaire, près de 200 en frimaire et en nivôse, 145 en pluviôse, puis, avec la recrudescence d'opérations militaires qui suit l'hiver, 220 en ventôse et 359 en germinal.

(3) A F II 247.

server les productions de première nécessité et de faire sur l'augmentation de leur prix des spéculations atroces qui entraînent le dégarnissement des marchés publics, des inquiétudes sur les subsistances, et produisent une disette apparente aussi dangereuse dans ses effets qu'une disette réelle. » L'administration du Jura avait comme on voit pleine conscience des fautes commises, des dangers de la situation, et on n'aurait bien fait d'obéir à ses suggestions.

Malheureusement l'expérience a démontré (et cela encore de nos jours) que ces temps de crise, où l'exacte perception des impôts serait le plus nécessaire, ne sont pas ceux où les gouvernements remplissent le mieux leur devoir à cet égard. Libérés de tout souci immédiat par les émissions de papier, ils laissent aller les choses : parfois même ils tolèrent ou encouragent contre les impositions existantes des attaques qui, en les supposant même fondées, sont en tout cas singulièrement inopportunes. C'est ce qu'on voyait déjà en 1793 pour les contributions foncière et mobilière : il n'en était guère question que pour en signaler les défauts, d'ailleurs très réels, et la Convention n'accordait visiblement à leur perception qu'une attention fort distraite. Il est vrai, la question n'est vitale que pour les gouvernements réguliers : et quand la dépréciation a déjà fait les progrès qu'elle avait faits, la quantité du papier qui rentre dans le Trésor public importe beaucoup moins que la valeur du papier qui en sort.

La Convention n'avait pas retenu les projets de Vernier pour la réforme de la contribution mobilière : Ramel ne fut pas plus heureux quand il proposa le 5 juin une répartition en raison de la population, principe contestable et qui souleva en effet de vives critiques. Le 25 juillet, plus sagement, il proposa simplement le maintien de la foncière et de la mobilière telles qu'elles étaient en 91, ajoutant que le comité des finances étudiait la question du remplacement de la mobilière. Lors de la discussion, Thibaut attaqua le système vicieux de répartition établi par la Constituante, et réclama un cadastre des fortunes : Delacroix parla pour l'impôt en nature, bien séduisant en effet depuis que la denrée était si rare et le papier-monnaie si décrié ; Cambon insista avant tout pour une solution prompte, car on était à la fin de juillet, et les impôts que l'on discutait auraient dû commencer à être perçus dès janvier. La seule conclusion de ce débat fut la nomination d'une commission de 7 membres chargée de présenter dans les 8 jours ses vues sur les contributions de 1793. En conséquence de ce vote fut rendu le 3 août 93, et pour la foncière seulement, un décret maintenant toutes les dispositions antérieures, chiffre (240 millions), maximum (5e), sous additionnels, bases de répartition. Un article inutile, ou plutôt dangereux, car il est toujours dangereux d'habituer le peuple au mépris de la loi en prescrivant des choses impossibles, ordonnait le paiement en 6 mois, à partir du 1er octobre. Quant à la mobilière, ce fut seulement le 5 novembre que Ramel présenta un

rapport qui la condamnait en principe, et, en attendant qu'elle pût être supprimée, proposait de la réduire de 60 à 45 millions en principal, afin de donner quelque satisfaction aux innombrables réclamations qui s'élevaient de toutes parts : de plus, pour soulager les communes rurales trop surchargées, les communes de moins de 2.000 âmes ne pourraient avoir un contingent supérieur à 30 sous par tête de leur population effective. L'adoucissement parut insuffisant, et la loi du 9 frimaire an II, dont le principal inspirateur fut Beffroy, différa assez sensiblement du projet du comité ; la réduction du principal fut non plus d'un quart, mais de moitié : le contingent de chaque commune dut être de moitié de ses cotes fixes, de moitié de sa cote mobilière réduite au 18e et de sa cote d'habitation réduite au 40e sur les rôles de 1792, de sorte qu'à vrai dire il n'y eut plus de somme fixée d'avance et que la contribution mobilière tendit à perdre son caractère primitif d'impôt de répartition pour devenir une sorte d'impôt de quotité. Le contingent communal ainsi fixé devait d'ailleurs être réparti entre les contribuables « conformément aux dispositions des lois existantes, auxquelles il n'était point dérogé. » La diminution étant considérable, 30 millions environ en principal au lieu de 60, il arriva que la cote d'habitation disparut de beaucoup de communes, le contingent étant réparti sur les autres bases sans qu'il fût nécessaire d'arriver jusqu'à celle-là. Le dégrèvement fut d'autant plus sensible (ou plutôt, car cette contribution ne fut pas en réalité plus payée que l'ancienne, aurait dû être d'autant plus sensible) que la patente ayant été supprimée par décret du 21 mars, la totalité du loyer des ci-devant patentés, avec boutiques, magasins, etc. entrait maintenant en ligne de compte pour l'assiette de la mobilière.

Il ne semble pas, à vrai dire, qu'on attachât grande importance à la rentrée de cette contribution. On s'expliquerait mal, autrement, les termes dont se servait Ramel dans son rapport du 19 floréal an II. « Le procès de la mobilière est jugé : sa complication, son injustice dans les résultats, les réclamations qui se sont fait entendre de toutes parts, les vexations du pauvre et des fonctionnaires publics... l'ont fait condamner : dans un pays où la loi seule doit faire autorité vous ne voudrez pas que l'arbitraire puisse lui être substitué : personne n'osera donc la reproduire... » Ramel n'était pas d'ailleurs moins sévère pour la foncière : il en critiquait le mode de répartition, le mode d'assiette, la faculté laissée aux corps administratifs d'y ajouter des sous additionnels et d'aggraver ainsi les inégalités de la répartition primitive : il attribuait à la prodigalité des uns l'excès de charge de certains départements, à la parcimonie exagérée de certains autres le mauvais état de la plupart des routes et le délabrement presque total des établissements publics, maux qui n'étaient que trop réels, mais dont la dépréciation du papier et la quasi impossibilité d'obtenir un travail sérieux pour des assi-

gnats étaient plus coupables que les corps administratifs. Il regardait cette faculté de voter ou de ne pas voter de sous additionnels comme un germe dangereux de fédéralisme et revendiquait pour la représentation nationale seule le droit de créer des impôts. Il concluait à diviser en deux parties la contribution foncière, l'une sur la propriété non bâtie, qui serait imposée à 1 ou 1 1/2 % de sa valeur en capital, l'autre sur la propriété bâtie, le contingent de chaque commune étant de 2 l. par tête d'habitant, avec interdiction aux corps administratifs d'y rien ajouter pour leurs dépenses locales (1).

Le 14 prairial seulement la discussion s'engagea sur ce projet. Isoré appuya la proposition de Ramel, à cette différence près qu'il voulait prendre pour base le prix des fermages, oubliant trop que le fermage n'était qu'une exception : il demandait, pour empêcher les dissimulations à prévoir, que toute propriété non déclarée fût attribuée à l'Etat. Mais Bourdon de l'Oise et Tallien, tout en se déclarant favorables en principe à l'impôt de quotité, jugèrent le moment mal choisi pour tenter une innovation de cette importance, représentèrent qu'il fallait se garder de rien faire qui pût nuire au recouvrement des contributions arriérées ou en cours, et proposèrent le renvoi au comité, qui fut accepté très volontiers : et on ne s'occupa plus, de longtemps, ni de la réorganisation, ni du recouvrement, plus que jamais languissant et arriéré, des contributions existantes. On abandonna, par loi du 17 prairial an II, les impôts de remplacement de la gabelle et autres droits qui avaient été établis en 1790, mais dont rien, ou presque, n'avait été perçu : et on y substitua (substitution purement fictive) la partie encore disponible des rôles supplétifs des six derniers mois 1789, imposition qui n'avait pas moins trompé les espérances du législateur. Les temps se prêtaient mal à la perception des impositions. Une contribution extraordinaire de guerre du 10e de l'emprunt forcé, établie le 17 prairial, ne devait pas avoir meilleure fortune.

En même temps faiblissaient les produits de l'enregistrement et des postes. L'enregistrement, à vrai dire, présenta pour 1793 des chiffres supérieurs à ceux de 1792 et 1791 (229.883.376 en 1793 contre 124.916.881 en 92 et 61.780.856 en 91) mais uniquement à cause des revenus et des créances des émigrés, 103.707.686, article encore presque inexistant en 92 : si on le retranchait, si enfin on tenait compte de la dépréciation

(1) On ne perdait pas de vue l'idée du cadastre, déjà projeté, comme on sait, par la Constituante. Un décret du 8 pluviôse chargea les comités des finances, de législation et d'agriculture de présenter incessamment un rapport sur la confection d'un grand livre des propriétés territoriales. M. Stourm dit fort justement à ce propos (*Finances de l'ancien régime et de la Révolution*, I, 195) : « Ces décrets, prescrivant pompeusement la confection d'un cadastre que personne n'exécute, sans qu'aucun élément ait été préparé pour réaliser l'opération au milieu de troubles qui eussent d'ailleurs fait échouer l'entreprise la mieux conçue, mériteraient de demeurer oubliés, si l'esprit de parti n'avait cherché à faire remonter jusqu'à eux la fondation du cadastre. »

du papier, il était visible que la matière imposable rendait moins. Une des grandes causes en était les bouleversements profonds accomplis dans le personnel pour cause d'opinion : article délicat sur lequel les régisseurs nationaux de l'enregistrement s'expriment ainsi dans leur rapport (1) : « Toutes les places de régisseurs sont occupées aujourd'hui par des directeurs qui à l'ancienneté de leurs services réunissent des sentiments républicains... » Mais ils ajoutent que beaucoup d'embarras se fait sentir par le départ de beaucoup d'employés pour la défense de la patrie, ou par suite des destitutions faites par les représentants, ou de la mesure « salutaire » des certificats de civisme (2) et de leur visa par les comités de surveillance : et ils osent même exprimer le regret qu'on ait remplacé des agents destitués par des individus dénués de titres, même entièrement étrangers à la régie, et que des commissaires du pouvoir exécutif, des corps administratifs, des sociétés populaires, des comités de surveillance, se soient arrogé le droit d'imiter en cela les représentants en mission au grand dommage de la régie qui souffre et de l'incapacité des agents ainsi placés, et du découragement des bons qui se voient enlever par là leurs chances légitimes d'avancement. Baudin des Ardennes, le 29 prairial an V, a flétri énergiquement, lui aussi, cette rage d'épuration et ces nominations scandaleuses : « Les municipalités, les administrations du premier et du second degré, les représentants du peuple et surtout les clubs, plus formidables qu'aucune autre puissance, intervinrent pour demander, disons mieux, pour commander chaque jour la destitution, la nomination, la réintégration de cette foule de clients dont se composait leur cour... Il y eut des dénonciations, presque toujours suivies de renouvellements... Toutes les opinions furent reprochées : aucune faute ne fut excusable, aucune erreur ne trouva d'indulgence, dès que l'inculpé avait un emploi... Les griefs allégués furent diamétralement opposés selon la diversité des époques, mais le résultat fut uniforme... Ce n'était pas assez de s'arracher ainsi les emplois, il fallut qu'on en créât sans autre but que de salarier des hommes présentés par quelque main irrésistible... » (3) Tandis que les régies financières souffraient ainsi de cette chasse aux emplois, la poste (qui en souffrait aussi) était accablée d'autre part par l'insignifiance de ses recettes, effectuées en papier, et par l'énormité de ses dépenses en chevaux, en fourrages, en main d'œuvre, etc. Ses pertes étaient énormes (4). Reve-

(1) Compte sommaire jusqu'au 1er pluviôse an II, A D IX 579.

(2) Un décret du 3 avril ordonnait le remplacement de tous les employés de la régie n'ayant pas obtenu de certificat de civisme. C'était mettre la situation de ces employés à la discrétion des contribuables.

(3) Cf. les rapports déjà cités de Pelet de la Lozère (25 mai) et de Boissy d'Anglas (21 juin).

(4) Cf. pour la description de cette désorganisation complète le discours de Lebreton aux Anciens, 28 messidor an V.

nus directs et indirects s'évanouissant ainsi à la fois ne laissaient au Trésor d'autre ressource que les émissions, ou que les taxes révolutionnaires.

Taxes révolutionnaires. — Ce sont ces taxes qui répondent, bien mieux que des impôts réguliers, aux besoins, comme aux goûts, du gouvernement révolutionnaire. Les taxes qu'il faut à ce régime, ce sont des taxes que tout le monde ne paie pas, qu'aucune règle ne précise ni ne limite, que le caprice seul édicte et emploie : des taxes qui ne pèsent que sur les aisés et les riches : des taxes au moyen desquelles on puisse vexer, pressurer à merci ces gens suspects : des taxes qui vengent le petit peuple de la misère qui l'accable, des prix excessifs qu'exigent de lui marchands et accapareurs : des taxes qui ravalent le ci-devant riche au niveau de sa pauvreté, qui humilient sa fierté et qui corrigent son égoïsme, qui le dépouillent de tout ce que n'a pas le vertueux sans-culotte : par lesquelles, comme disait Billaud Varenne aux Jacobins... « cette race de Sardanapales soit enfin restituée à l'ordre de la nature (1), » ou, comme Baudot au peuple de Montauban, « qui fassent que le riche devienne pauvre et que le pauvre devienne riche. » (2) Pour atteindre cette caste orgueilleuse l'emprunt forcé n'est qu'un procédé illusoire et insuffisant : il y a trop de lenteur dans les opératins des corps administratifs, trop de causes qui peuvent paralyser leur action, trop de subterfuges qui peuvent permettre d'éluder la loi. La vraie manière de leur faire rendre gorge, et de venger le peuple de la longue oppression dans laquelle ils l'ont tenu, c'est de les taxer individuellement, directement, arbitrairement, selon leur degré d'aristocratie et d'incivisme, selon aussi l'importance des besoins publics, dont il appartient aux sociétés populaires, aux corps administratifs, aux représentants en mission, d'apprécier l'étendue, en se rappelant toujours que l'égalité des droits ne peut se soutenir que par l'égalité des fortunes, que l'opulence est à la fois une infamie et un danger, et que dans une société bien constituée il ne faut ni riches ni pauvres : ni la richesse qui corrompt, ni l'indigence qui dégrade.

Telle est la théorie qu'après Chaumette, après bien d'autres, Saint-Just reprend à sa façon dans son fameux discours du 10 oct. où le maximum lui sert d'argument pour soutenir que la richesse, qui profite des taxes (3), doit d'autant plus être arrêtée dans ses usurpations,

(1) 9 juin 1793 (Aulard, V 243). Le 2 frimaire Hérault de Séchelle emploiera presque les mêmes expressions. « De bonnes taxes révolutionnaires... ramèneront bientôt le niveau philosophique de la nature et affirmeront réellement cette égalité, qui ne serait qu'une... formule pour les faiseurs de phrases et une atroce plaisanterie pour tant de millions d'hommes, si elle ne devait être portée et consacrée dans toutes ses conséquences. »

(2) Lévy-Schneider, *Jean Bon Saint-André*, p. 903.

(3) C'est-à-dire des taxes des denrées, du maximum.

châtiée dans son orgueil, corrigée dans sa corruption, par une vigoureuse application de taxes révolutionnaires : « 3 milliards volés par les fournisseurs et par les agents de toute espèce... fermentent dans la République : ils recrutent pour l'ennemi ; ils corrompent les généraux : ils achètent les emplois publics... Il est donc nécessaire que vous chargiez l'opulence des tributs... Quand vous aurez appauvri les ennemis du peuple, ils n'entreront plus en concurrence avec lui ; alors vous dépenserez beaucoup moins pour l'équipement et l'entretien des armées... Un des meilleurs moyens de faire baisser les denrées... est de forcer celui qui a trop à l'économie. » Et la commission de surveillance républicaine de Lyon : « Le superflu est une violation évidente et gratuite des droits du peuple. Tout homme qui a au-delà de ses besoins ne peut pas user, il ne peut qu'abuser : ainsi, en lui laissant ce qui lui est strictement nécessaire, tout le reste appartient à la République et à ses membres infortunés. Agissez en grand, prenez tout ce qu'un citoyen a d'inutile... Celui qui a 10.000 l. de rente doit payer au moins 30.000, car il est évident qu'il a pu trouver dans les années précédentes, ou qu'il trouvera dans les années suivantes de son revenu de quoi établir la dépense nécessaire à un républicain. »

En conséquence une véritable grêle de taxes extraordinaires s'abat de toutes parts sur la tête de ces privilégiés à rebours, pour tous les motifs, sous tous les prétextes, assistance aux familles nécessiteuses des défenseurs de la patrie, aux hôpitaux, aux indigents, secours aux ouvriers manquant de travail, encouragement aux manufactures, répression de mouvements contre-révolutionnaires, châtiment de sentiments inciviques, etc. etc : mais surtout nécessité de subvenir aux frais de la guerre, et, peut-être plus encore, achat de subsistances : la disette factice due au papier-monnaie et au maximum coûtait des sommes énormes. Il n'y a point de sujet, peut-être, qui tienne plus de place dans la correspondance des représentants en mission : tous en établissent ou en font établir : et pas eux seulement, mais aussi des sociétés populaires, des administrations, des militaires, parfois de simples citoyens sans aucune mission. Un des adeptes les plus déterminés de cette méthode est Laplanche, dans le Cher et dans le Loiret : il a ordonné de ne pas épargner les riches et de les taxer révolutionnairement pour les besoins des indigents, et il est largement obéi : « Elles (les taxes révolutionnaires) ont des succès au-delà de mes espérances... Rien n'est comparable aux services que m'a rendus cette corne d'abondance (la caisse des riches)... La société populaire et la municipalité (d'Orléans) me doivent quelque reconnaissance. Pour subvenir à leurs besoins et couvrir leurs dettes exigées par les circonstances, je leur ai donné, toujours aux dépens des riches, à l'une 40.000 et à l'autre 49.000... Les riches nous ont déclaré la guerre, les riches la paieront en détail. Deux jours m'ont suffi à Bourges pour une levée de 2 millions... Demain je ferai distribuer,

sans qu'il en coûte rien à la nation, 20 l. par tête à 5.000 ou 6.000 pauvres sans-culottes... Hier fut faite cette distribution, dans le sein de tous les pauvres de cette cité... Comme ils étaient satisfaits d'emporter dans leur ménage 30, 50 et jusqu'à 100 l., au prorata de leur nombreuse famille ! Leur reconnaissance et leurs vœux étaient purs comme la source dont ils partaient... Convient-il, sous le règne de l'égalité, que les nobles, les marchands, les prêtres, les gens à châteaux, nagent dans l'opulence, tandis que les patriotes manquent de tout et n'ont pas de subsistances parce que les riches les accaparent ? » (1) Ainsi fait Laplanche : ainsi font ses délégués, Labouvrie à Vierzon, Bonnaire à Sancoins, Chedin à La Guerche, etc. : ainsi font les comités révolutionnaires, les sociétés populaires : ainsi fait Noël Pointe dans sa mission de la Nièvre (2). Comme Laplanche il a lui aussi sa « caisse des riches », dans laquelle il puise largement pour récompenser ou indemniser les patriotes à tout propos, perte dans un incendie, conduite à Nantes de prêtres contre-révolutionnaires, ouvrages et fournitures faits au temple de la Raison et philosophie de cette commune (Nevers), construction de gradins dans le temple de l'Être suprême, récompense à un instituteur pour impression d'un ouvrage patriotique propre à instruire le peuple, envoi aux eaux d'un membre du comité de surveillance de Nevers pour une maladie « que lui ont procurée ses veilles et services opiniâtres pour le salut de la République... », etc. etc. Le patriotisme a dû être dans ces conditions une profession fort avantageuse, aussi lucrative qu'était ruineuse l'inscription sur la liste des « riches ».

Partout ceux-ci sont impitoyablement pressurés. A Tours, c'est Guimberteau : à Limoges, Philippeaux, qui pourvoit au prix excessif des denrées et aux besoins des familles nécessiteuses « par une réquisition sur la bourse des riches, qui doivent se trouver heureux, lorsqu'ils sommeillent dans leurs foyers, que de braves gens aillent les défendre et sauver leurs propriétés du pillage. » A Rouen, Delacroix, Legendre et Louchet frappent les riches et les aisés d'un emprunt forcé de 10 millions, payable dans les huit jours sous peine d'être mis au nombre des suspects. A Melun ils ont affaire à Dubouchet (3) : « J'ai cru devoir leur ôter une partie de cet immense superflu qui les avait corrompus, pour le faire refluer sur les pauvres sans-culottes, et sur-

(1) Lettres des 16, 23 septembre, 2, 4, 6 octobre (Aulard, VI et VII, *passim*). Laplanche prononçait ses taxes en séance publique et tirait argument de là pour protester qu'elles n'étaient point arbitraires, puisqu'elles n'étaient faites « qu'après avoir consulté le peuple et de concert avec les sociétés populaires et les administrateurs patriotes. »

Un jour, il venait de prononcer une taxe de 6.000 livres sur un citoyen de Bourges. « Ce n'est point assez ! s'écrie un dénonciateur. » - « Eh bien, dit Laplanche, il n'y a qu'à ajouter un 1 devant le 6. » (Campagnac, *Le représentant Laplanche et ses délégués dans le Cher*).

(2) Compte-rendu de la mission de Noël Pointe dans la Nièvre. (Le [39] 81).

(3) V 282 : VII 506 : VIII 421.

tout sur les familles indigentes de braves défenseurs de la patrie... Les riches pouvaient, par un mince sacrifice individuel, avoir droit à la reconnaissance des sans-culottes : ils eurent la maladresse de s'y refuser. La contribution volontaire n'a produit tout au plus que 12 à 15.000 l. dans tout le département... J'ai cru que je pouvais et que je devais réparer le déficit prodigieux de cette recette en exigeant une contribution forcée... qui a eu pour base non seulement la fortune reconnue des citoyens riches et aisés, mais aussi et principalement leur aristocratie, leur incivisme notoire... » (1) En Alsace, ce sont d'abord Guyardin, Milhaud, Ruamps, Lacoste, plus tard Saint Just et Lebas, qui se chargent de traiter les riches comme ils le méritent. « Il faut, écrivent Milhaud et Ruamps (2), chasser du sein de la République ces riches égoïstes, qui ne veulent ni nous fournir de subsistances, ni se battre avec nous contre les despotes : il faut confisquer tous leurs biens au profit de la République. » On ne va pas tout à fait aussi loin, mais peu s'en faut. « Tous les riches contre-révolutionnaires et fanatiques des villes et des campagnes, écrit Milhaud le 6 nov. (3) sont arrêtés par nos ordres. Nous croyons que leurs trésors, qui sont encore sous le scellé, produiront à la République plus de 15 millions en assignats et en numéraire : 3 ou 4 jugements du tribunal révolutionnaire ont fait verser dans les caisses publiques plus de 600.000 l. d'amende. » Saint-Just et Lebas taxent à 9 millions (et plus exactement à 10.620.000 (4), payables dans les 24 heures, sous peine d'un mois de prison par jour de retard, 193 Strasbourgeois à des sommes variant de 6.000 à 300.000 l. : sur cette taxe 6 millions sont destinés à la caisse de l'armée, 1 aux fortifications de la place, 2 aux patriotes indigents : en outre ils taxent les brasseurs à 250.000, les boulangers à 300.000, font arrêter tous les banquiers et notaires, font mettre leurs biens sous séquestre, réquisitionnent 2.000 lits, 10.000 paires de souliers, tous les manteaux, etc. La levée de ces taxes se fait avec une rigueur inflexible : un riche négociant taxé à 300.000 l. et qui ne peut en réunir que 180.000 est attaché 3 heures durant au poteau de la guillotine (5). A Montbéliard — hier encore, il est vrai, pays

(1) VII 423.

(2) 22 août : VI 651.

(3) VIII, 263.

(4) Lettre du détenu Burger, 25 thermidor (*Recueil de pièces sur la Révolution à Strasbourg*, Lk 7 9526 A.).

(5) « C'est bien là, a dit Carnot (*Moniteur* du 12 messidor an III) la grande dictature révolutionnaire, substituée à la tyrannie anarchique des aventuriers qui exerçaient la Terreur pour le compte de leurs passions. » Peut-être : et le désintéressement de Saint-Just et de Lebas est certain. Le succès de leurs procédés l'est bien moins. Comme on le verra plus loin, toute leur rigueur n'a pas réussi à faire rentrer la totalité de ces taxes, et, quant aux réquisitions « tous ces souliers, tous ces vêtements, dit le grand historien de l'Alsace, M. Reuss (*La cathédrale de Strasbourg*, p. 401) allèrent pourrir dans les magasins de l'Etat, ou furent dilapidés par des fonctionnaires infidèles. »

étranger, — Bernard de Saintes spécifie que c'est en numéraire que devra être payée une taxe de 400.000 l. qu'il frappe sur les citoyens de la ville et de la banlieue connus pour avoir plus de 600 l. de revenu, considérant (1) « que les profits immenses qu'ont faits les citoyens de Montbéliard sur la monnaie de France en donnant aux assignats une valeur indécemment inférieure à celle du numéraire... leur permettent de faire des dons patriotiques assez considérables sans nuire à leur fortune : que rien n'est plus funeste à l'esprit d'égalité qui doit régner parmi les citoyens que la grande disproportion des fortunes, que les richesses détruisent toutes les vertus chez ceux qui cherchent à les accumuler, que par conséquent la répartition des sommes à tirer ne doit porter que sur les riches.. » Il tenait tout particulièrement à ses 400.000 l. et Montbéliard ayant envoyé à la Convention une députation implorer une diminution sur cette énorme taxe, Bernard agit vigoureusement de son côté pour que cette diminution ne soit pas accordée : « Certes, en donnant le quart de leur fortune, il leur en restera encore trop (2)... J'ai cru que pour indemniser la République et faire passer le goût de l'argent à ces Messieurs, il fallait leur ôter celui qu'ils avaient et les mettre dans le cas de ne plus voir que des assignats (3). » Que d'autres moyens encore il y aurait à faire figurer sur cette liste ! Ehrmann dans la Moselle, Taillefer dans le Lot, Baudrot et Chaudron-Rousseau dans le Tarn, Roux-Fazillac et Lakanal dans la Dordogne, Lanot à Meymac, qui à propos de troubles contre-révolutionnaires ayant éclaté dans la Corrèze établit dans le district d'Ussel une taxe de guerre spéciale sur les riches, les égoïstes, les modérés, les prêtres, leurs parents et agents « car il est démontré que partout où les riches et les propriétaires aisés ont été bons patriotes, le peuple a été paisible et heureux observateur des lois faites pour son bonheur. » En vertu de cette théorie, voilà les riches rendus responsables de tout ce que feront les pauvres, et la chose est jugée si commode qu'on en fait une large application : les « riches » de Meulan et de Corbeil sont taxés en conséquence par Delacroix et Musset (4) à l'occasion de troubles ou de prétendus troubles qui ont forcé les sans-culottes à les réprimer : « conviendrait-il en effet que ces sans-culottes dussent sacrifier leur temps à observer et réprimer les projets liberticides du riche insolent sans aucun espoir d'indemnité ? ». Couthon, dans le Puy-de-Dôme, frappe une contribution extraordinaire de 1.200.000 l. sur les citoyens dont la fortune serait présumée monter à 400.000 l. et la société populaire de Clermont recommande aux autres

(1) Arrêté du 14 octobre : A F II 138.
(2) Lettre du 21 octobre, VII, 557.
(3) *Id.*, du 17 novembre (VII, 522). Par arrêté du 6 germinal (XII, 185) le comité de salut public fit surseoir au paiement de ce qui restait de ladite contribution.
(4) Lettre du 11 décembre IX, 329.

de présumer très considérable la fortune des capitalistes, très petite celle des patriotes reconnus. Quand il entre dans Lyon reconquise, son premier soin est de frapper d'une taxe de 6 millions « je ne dis pas les rebelles — ceux-là sont voués à la mort, et tous leurs biens à la confiscation — mais les marchands non inscrits sur la liste des contre-révolutionnaires. » — « Notre système, dit-il dans son rapport à la Convention, était que si les riches contre-révolutionnaires devaient aller à l'échafaud, les riches du second ordre coupables d'insouciance et d'égoïsme devaient être taxés à l'excès, et que la fortune des uns et des autres devait enfin tourner au profit de la République et servir au soulagement du peuple, dont les peines, les sueurs et le sang avaient été prodigués pour amonceler des fortunes scandaleuses qui n'étaient entre les mains de certains hommes que des moyens d'entretenir le vice et d'opprimer la vertu... Qu'on les réduise sous le rapport de la fortune à l'état de nature : la privation après l'abondance est un supplice mérité pour l'être vil qui se compte lui-même avant sa patrie. »

Mention spéciale doit être faite d'Albitte, qui a trouvé mieux que ses collègues, car il prétend, lui, imposer non seulement les « riches » qui lui tombent sous la main, mais aussi ceux qui auraient dû y tomber : par arrêté du 15 pluviôse (1) il ordonne à tous les « riches » (or il entend par là les possesseurs d'au moins 2.000 l. de revenu) qui étaient domiciliés dans l'Ain en 89 et 90 et qui depuis en sont partis, d'y rentrer dans quinzaine, sous peine de confiscation de leurs biens et d'être réputés suspects. Gardons-nous enfin d'oublier son prédécesseur dans le même département, maintenant envoyé dans la Loire, Javogues, pour qui les riches sont « ces vautours de l'espèce humaine qui ne trouvent de plaisir que dans la destruction et le supplice des sans-culottes. » (2) Avec Giraud et Dorfeuille il a, par arrêté du 8 brumaire, ordonné aux riches de Commune d'Armes, ci-devant Saint-Etienne, de procurer de l'ouvrage ou du pain aux ouvriers malheureux de cette ville. De retour il s'aperçoit « que le cœur d'acier des riches a étouffé chez eux tout sentiment de commisération, que 20.000 artisans... n'offrent à l'âme attendrie que l'image du désespoir et de la dissolution prochaine de corps expirant sous les tortures de la férocité des riches » et consi-

(1) XI, 454. Cet arrêté, que le décret du 14 frimaire aurait dû rendre impossible, ne reçut sans doute aucune exécution.

(2) Arrêté du 6 nivôse an II, A F II 114 (861).

Dans un autre arrêté de même date, pris pour tourner le décret du 14 frimaire qui supprimait les armées révolutionnaires et conserver la sienne sous le nom de garde nationale, Javogues déclare « que les riches coalisés avec les prêtres ont conçu le criminel dessein d'affamer le peuple... et qu'une population de plus de 250.000 indigents expire tous les jours sous le poids de la misère et du froid. » Il est bon de rappeler à ce propos : 1° que les manufactures d'armes de Commune d'Armes étaient en pleine activité, et les ouvriers payés bien au-dessus du maximum ; 2° que le département de la Loire tout entier ne contenait pas, alors, 250.000 habitants. (Galley, *Saint-Etienne et son district pendant la Révolution*).

dérant qu'il importe « que ces grugeurs qui se sont nourris du dessèchement de 2 ou 300 familles dégorgent l'or qu'ils ont acquis au prix du crime et des sueurs de l'indigent, que la misère ne soit plus le partage de la probité, de la simplicité et de la vertu, et que les pauvres ne soient plus opprimés par les refus barbares de ces *rhinocéros connus sous le nom de riches et de prêtres* » il ordonne que tout l'excédent des fortunes au-delà de 100.000 l. pour les gens mariés et de 50.000 pour les célibataires soit affecté au soulagement des indigents, et dresse une liste de 79 personnes riches de 24.220.000 à qui il est enjoint de verser 16 millions et demi, dont plus de 4 dans les 24 heures (1).

Mais celui de tous qui s'entend le mieux à flétrir et à châtier les crimes de l'opulence et à corriger « l'inégalité révoltante entre les jouissances multipliées du riche et les privations excessives du pauvre » c'est incontestablement Fouché. Nul, alors, n'a la main plus lourde pour les riches que le futur millionnaire duc d'Otrante, et les aristocrates de la Nièvre, de l'Allier, du Rhône et des départements voisins peuvent s'en apercevoir aux abondantes saignées pratiquées dans leur bourse, ainsi qu'aux aménités de langage couramment prodigués à « ce reste de limon impur déjà vomi par la République... » — « Les richesses sont l'arme la plus terrible contre la République lorsqu'elles se trouvent entre les mains de ses ennemis : elles produisent depuis longtemps la disette au milieu de l'abondance. La République doit s'emparer de tout le superflu du riche pour soulager ses concitoyens tourmentés par le fléau de l'indigence. Ce moyen de salut public est aussi une mesure de sûreté personnelle contre la juste indignation du peuple qui ne peut plus tolérer l'excès de sa misère... » Par application de ces principes un arrêté du 19 septembre, considérant que la société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant des moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler, établit dans chaque chef-lieu de district un comité philanthropique autorisé à lever sur les riches une taxe proportionnée au nombre des indigents, à faire des visites domiciliaires, à fouiller les châteaux, à séquestrer les biens en l'absence des propriétaires, à réviser les fortunes, à faire restituer à la République celles qui ne proviendraient que de malversations ou de monopoles usuraires. Un peu plus tard, arrêté du 2 octobre rendant les riches, propriétaires ou fermiers, responsables de l'approvisionnement des marchés, mettant au nombre des suspects ceux qui refuseront d'obéir aux réquisitions, ceux qui n'auront pas emblavé la quantité de terre qu'ils ont coutume d'emblaver, séquestrant les biens des suspects, instituant pour l'exécution de ces mesures une garde révolutionnaire de 200 fantassins, d'une compagnie de cavaliers, d'une de canonniers, chaque soldat pourvu d'une

(1) « Galley, *Saint-Etienne et son district*, II, 306. » L'énormité de la mesure, dit très bien cet auteur, témoigne d'un état d'esprit qui touche à la démence. »

paye de 3 l. par jour, toujours, bien entendu, aux dépens des riches. Le 2 brumaire il prend avec Collot d'Herbois un arrêté pour la suppression de l'indigence dans les 11 départements sur lesquels s'étendent leurs pouvoirs : infirmes, vieillards, orphelins, seront logés, nourris, vêtus, aux dépens des riches de leurs cantons respectifs, par une taxe révolutionnaire levée sur ceux-ci en proportion de leur fortune et de leur incivisme : les signes de la misère seront anéantis, la mendicité et l'oisiveté seront proscrites, il ne sera plus fabriqué qu'une seule sorte de pain, dite le pain de l'égalité.

Proscription des métaux précieux. — Pour achever d'établir et de maintenir cette heureuse égalité, un pas encore reste à faire ; c'est de bannir de la République ces vils métaux chers aux tyrans et aux esclaves, mais qui doit mépriser l'homme vraiment libre, et de substituer au culte impie dont ils furent trop longtemps l'objet celui du papier-monnaie révolutionnaire. Déjà, à différentes reprises, en présence de la décadence constante de l'assignat s'était présentée à certains esprits l'idée de le débarrasser de la concurrence gênante de l'or et de l'argent : la proposition en avait été faite à la Convention (26 août) et aussi aux Jacobins : elle reparaît maintenant avec plus de force sous la plume de Fouché et après lui sous celle de quantité d'autres représentants en mission, de sociétés populaires, de comités, jaloux de ne se laisser dépasser par personne dans l'art de révolutionner. « Riches éhontés, s'écrie Fouché dans une proclamation du 2 octobre, c'est vous qui causez tous nos maux !... Vous avez fait le serment de tout sacrifier à la République, de vous ensevelir sous ses débris : pour qui donc conservez-vous vos richesses, puisque vous devez mourir avec la République ou triompher avec elle ? L'esclave du tyran a besoin d'or, puisque tout se vend sous l'empire de la tyrannie : mais sous le régime de la liberté les richesses ne sont que dangereuses : le républicain n'en a pas besoin, il ne les désire point, il sait qu'il sera honoré dans son malheur et dans sa vieillesse. C'est donc avec raison que la défiance s'étend aujourd'hui sur tous ceux qui veulent de la fortune et du pouvoir. Ce sont de faux patriotes, de vrais contre-révolutionnaires, qui n'attendent que le premier moment de se vendre au premier tyran qui voudra les payer. La République ne peut s'établir qu'en les rejetant de son sein... C'est avec l'or qu'ils ouvrent nos cités à des brigands aussi lâches que féroces... Il faut leur enlever ce puissant métal, ce levier terrible, avec lequel ils soulèvent toutes les passions viles et méprisables... » En conséquence, il rend un arrêté obligeant tous les citoyens possédant de l'or et de l'argent monnayé, ou en lingots, ou en vaisselle, ou en bijoux, à les porter au comité de surveillance de leur district, sous peine d'être déclarés suspects si dans les 15 jours cette remise n'est pas faite ; et la terreur fait bientôt arriver certains dépôts que les

lettres de Fouché, pleines de hâblerie, transformeront en oblations volontaires et en sacrifices faits avec joie. « Vous recevrez dans peu, écrit-il à la Convention le 13 oct. (1) en lui envoyant 1.081 marcs d'argent et 1.200 l. d'or, tout l'or et tout l'argent de ces 2 départements : chaque citoyen s'empresse de les offrir pour les convertir en monnaie républicaine... On rougit ici d'être riche et on s'honore d'être pauvre...» Le 29 oct. il insiste (2) : « L'or et l'argent ont fait plus de mal à la République que le fer et le feu des féroces Autrichiens et des lâches Anglais. Je ne sais par quelle imbécile complaisance on laisse encore ces métaux entre les mains des hommes suspects. Ne voit-on pas que c'est laisser un dernier espoir à la malveillance et à la cupidité ? Avilissons l'or et l'argent, traînons dans la boue ces dieux de la monarchie si nous voulons faire adorer le dieu de la République et établir le culte des vertus austères de la liberté. Je dois dire que dans le département de la Nièvre l'autel de la patrie est surchargé de trésors. La défiance, l'avarice et l'aristocratie les avaient enfouis dans la terre : la confiance et la générosité du patriotisme éclairé par la philosophie et par la raison les en font sortir. Chaque citoyen apporte son offrande avec empressement et avec joie aux cris prolongés de : Vive la Montagne, vive la Convention nationale ! Je vous ferai dans peu un 3e envoi.» Le second, que cette lettre accompagnait, se composait, avec un certain nombre de crosses, de crucifix, de vases, etc., de 17 malles pleines d'écus et de louis, que des sans-culottes apportèrent à la Convention au milieu des cris de joie et des plus vifs applaudissements, et d'une couronne ducale en vermeil, qui fut dans la salle même brisée et foulée aux pieds, aux acclamations générales. Et en quittant Nevers pour Lyon Fouché se vante d'avoir extirpé du cœur des habitants de la Nièvre cet indéracinable penchant qu'est l'amour de l'or. « Le mépris pour le superflu est tel ici que celui qui le possède croit avoir sur lui le fléau de la réprobation. Le goût des vertus républicaines et des formes austères a pénétré toutes les âmes depuis qu'elles ne sont plus corrompues par les prêtres ; quelques-uns de ces imposteurs s'avisent encore de jouer leurs comédies religieuses, mais les sans-culottes les surveillent, renversent tous leurs tréteaux, et plantent sur leurs débris l'arbre immortel de la liberté. » (3)

Le branle ainsi donné, c'est à qui suivra, et après la Nièvre quantité d'autres départements rejettent, avec tout le mépris qu'elles méritent, ces « superfluités liberticides » (4), ces « vils métaux qui corrompent le cœur et glacent l'âme des riches. » (5) C'est à ce sublime

(1) VII, 403.
(2) VIII, 113.
(3) VIII, 218 (3 novembre).
(4) Bô, VIII, 257.
(5) Lecarpentier, de Cherbourg, 26 septembre 93, C 293.

désintéressement que Bô se flatte d'avoir converti les Ardennes, Léquinio la Charente-Inférieure (1), Féraud les Basses-Pyrénées, Dartigoyte le Gers, Lakanal la Dordogne, Couturier la Seine-et-Oise, etc. etc. A les entendre, les citoyens, tels autrefois les Parisiens qui assiégeaient les bureaux de la Banque de Law pour échanger leur numéraire contre les séduisants papiers du Système, rivaliseraient d'ardeur à rejeter ces vils métaux et à les échanger contre de la monnaie républicaine. Ils décrivent avec complaisance cet enthousiasme, tantôt en taisant, tantôt même en ne taisant pas, qu'ils ne sont pas sans y avoir contribué par des arrêtés très précis et très impératifs : « L'assignat était si avili, écrit Féraud (2), qu'on ne pouvait il y a 2 mois se procurer aucun aliment : l'or était la divinité la plus absolue : l'assignat est remonté à cette hauteur que personne ne veut plus conserver de l'or : chaque jour on vient le changer contre l'assignat, et, si les échanges éprouvent du retard, on ne peut l'attribuer qu'au défaut d'assignats... Hâtez-vous, chers collègues, de faire envoyer beaucoup d'assignats dans la caisse du payeur général, et nous enverrons autant d'or. » — L'échange de la monnaie métallique pour des assignats, mandent de leur côté Laignelot et Léquinio (3), se fait à un tel point que la caisse du receveur du district de Marennes s'est trouvée insuffisante, et que nous avons été contraints de donner un ordre pour aller prendre des assignats chez le payeur général à La Rochelle... Un citoyen de cette municipalité de Marennes a fait échanger 12.000 l. et, ce qui est bien plus beau de sa part, c'est que pour ne point se faire connaître, il a fait faire cet échange par une main tierce .» Garrau ,Pinet et Monestier, en mission près l'armée des Pyrénées-Orientales, enregistrent avec fierté de non moins merveilleux succès. « Ce qui a sauvé la chose publique dans les départements de cette frontière, c'est notre arrêté pour la suppression et l'échange du numéraire... L'assignat était entièrement discrédité ; il n'y avait qu'un pas à faire pour qu'on refusât net de le prendre pour rien, et il n'était pas rare de voir donner pour 3 l. en numéraire ce dont on refusait 30 l. en papier. Dans un instant tout a changé de face : non seulement l'assignat est au pair, mais on ne veut plus d'argent... La foule est telle aux bureaux où se

(1) IX, 114 : VIII, 602.

(2) 1er décembre 1793 : IX, 87.

De Tarbes, l'agent du conseil exécutif Darbault envoie le 11 frimaire des détails semblables : « L'empressement de vendre a remplacé celui que l'on avait d'acheter et d'accumuler. L'or et l'argent sont au pair avec l'assignat, et de toutes les communes des environs on se porte en foule, ou pour mieux dire on se bat à la porte des payeurs généraux et des receveurs de district pour y échanger le numéraire contre du papier. » (*Affaires étrangères*, France, t. 331). Tout autre sera, 2 mois après, le langage de Monestier : il représente Bayonne, Dax, comme des villes pourries d'aristocratie, de royalisme, d'égoïsme et *d'amour pour l'or*, et il appelle sur les pays basques les mêmes châtiments que sur la Vendée (XI, 399).

(3) IX 114).

font les échanges qu'il faut une garde pour y maintenir l'ordre et que de puis 5 heures du matin jusqu'à 7 heures du soir les portes de ces bureaux sont assiégées de citoyens empressés d'y porter leur numéraire. » — « Je vous adresse, écrit Dartigoyte au comité (1), un arrêté que Monestier, Garrau, Pinet et moi avons pris de concert pour l'abolition du numéraire. Le peuple bénit cette mesure. L'or coule déjà dans les caisses nationales. Les Bayonnais eux-mêmes n'y tiennent plus. Il n'y a qu'à oser et tous les obstacles disparaissent. Faites rendre un décret général, et vous assommez l'agiotage. » Et chacun à l'envi de citer des traits de cette haine de l'or que la République aurait inspirée au peuple français : ce sont à Furnes des volontaires qui ayant trouvé beaucoup d'or et d'argent l'échangent à raison de 6 l. écus pour 4 l. 10 sous assignats : c'est à Bergerac un boucher qui aime mieux ne pas être payé que de l'être en ci-devant louis (2) : à Périgueux, Roux Fazillac qui ne sait que faire de tout l'or et l'argent qui ont été déposés en masse chez le receveur, tant est universelle la répulsion qu'ils inspirent (3) : etc. etc. Croie qui voudra cette histoire de volontaires : ceux-ci auraient été, si par hasard elle était vraie, singulièrement différents de ces soldats de Hoche que dans une lettre à Bouchotte (4) il montre se livrant à un infâme pillage, tel qu'il est tel dragon ou hussard qui possède 5.000 l. en or, ou de ces soldats de l'armée de l'Ouest dominés à tel point par la cupidité qu'un jour éclate entre 3 hommes, pour la possession d'une montre, une rixe dans laquelle deux succombent (5), et qui, quand ils sont battus, laissent la terre jonchée de cadavres à côté desquels on voit non des armes, mais des sacs pleins d'effets précieux. Il reste vrai, car le fait est attesté par quantité de témoins irrécusables, que parfois, souvent même, la Terreur aidant, on jugea prudent de sacrifier son or et de feindre de préférer le papier au métal pour sauver sa liberté ou sa vie (6). Il y eut des cas où le papier fit prime, tant on craignait « que l'or ne trahit son maître (7). » Poursuivi de tous les anathèmes révolutionnaires il fut évité ou plutôt fut caché, non point parce qu'il était méprisé, mais parce qu'il était compromettant : c'est cela et ce n'est que cela, que la Terreur put obtenir, mais passagèrement, mais localement, mais en apparence. Quant à chasser des âmes le culte de l'or et à

(1) 17 brumaire, VIII, 283.
(2) 25 novembre, VIII, 704.
(3) IX, 614.
(4) 16 nivôse (Chuquet, *Quatre généraux de la Révolution*, t. III, p. 30).
(5) Lettre du commissaire Verteuil, 21 frimaire, *Affaires étrangères*, t. 328.
(6) Lettre du citoyen Cournault, défenseur officieux, 27 pluviôse an VI (A F III, 135 A). Dans ses *Souvenirs*, le baron de Frenilly mentionne qu'à Cosne l'argent était tellement réputé chose contre-révolutionnaire que chacun voulait s'en défaire, et qu'il fallait perdre au change pour obtenir des assignats.
(7) Tronçon Ducoudray aux Anciens, 11 thermidor an IV.

le remplacer par celui de l'assignat, tous les efforts de la rhétorique officielle y échouèrent : il était aussi puéril de s'imaginer qu'on pourrait, sur ce point, changer la nature humaine qu'il l'était de croire au triomphe de l'assignat le jour où la concurrence du numéraire lui serait enlevée. Qu'il circulât ou non, la valeur vraie des objets restait gravée dans les esprits, et l'assignat avait toujours à se « mesurer » dans les échanges quotidiens contre ce redoutable rival.

Pauvres métaux précieux ! On serait, en vérité, presque tenté de prendre leur défense, lorsqu'on lit les impitoyables réquisitoires et les imprécations virulentes qu'accumule contre eux la phraséologie révolutionnaire. Un jour, à la tribune de la Convention, Cambon lui-même, qui devrait être de sens plus rassis et plus réfractaire aux emballements, s'opposant à ce qu'on accorde une mention honorable à une citoyenne qui a remis 2.000 l. en numéraire pour échange contre des assignats, dit que bientôt on se trouvera trop heureux de pouvoir échanger contre des assignats les faces odieuses des tyrans, qu'une loi somptuaire ne tardera pas à proscrire ce métal odieux et vil que les tyrans sont allés chercher en Amérique pour opprimer leurs peuples, « et que l'or aux yeux du sans-culotte républicain, ne doit être que du fumier. » Ecoutez le canonnier Bourotte, en traitement à l'hôpital de Besançon (1) : « L'espèce humaine, qui jusque-là avait porté ses regards attendris vers le séjour céleste, se trouva contrainte de courber la tête vers le centre de la terre, d'en déchirer les entrailles profondes, et d'en arracher ces matières brillantes dont ensuite la tyrannie s'enorgueillit d'autant plus qu'elles avaient coûté à l'homme plus de sang et plus de sueur... Ah sans doute, Être Suprême, lorsque tu enfouis ces vils objets dans les profondeurs du globe, tu en prévoyais le détestable abus ! Tu voulais soustraire aux regards de ta créature tous les instruments de son malheur : mais que n'a point fait la tyrannie pour dégrader et pervertir ton ouvrage !... Peuple français, peuple libre ! Jusqu'à quand fermeras-tu les yeux sur les crimes de ces scélérats qui prétendent te replonger dans la nuit de l'esclavage en te vantant l'éclat et la prétendue valeur d'un vil métal ! Faudra-t-il à une méprisable matière sacrifier ta liberté et ton bonheur ? Non : laisse aux despotes leur éclat et leur or : à toi il ne faut que du fer... Rome jouit d'une félicité délicieuse tant qu'elle se contenta de sa médiocrité : mais Rome se chargea de chaînes en se chargeant des dépouilles des despotes vaincus. » Du même département des sans-culottes (2) non moins familiers avec les souvenirs de l'antiquité classique, plus ou moins déformés d'ailleurs, rappellent à la Convention que le luxe renversa la République lacédémonienne que l'austère discipline de Lycurgue avait rendue inébranlable pendant 500 ans, et la prient « de nous donner

(1) 8 septembre 1793, A D XVIII c 278.
(2) Ceux de Luhier (Doubs).

des lois somptuaires qui en retranchant les besoins factices fassent trouver l'abondance dans la médiocrité : » et en attendant ces lois somptuaires, ils réclament au moins un décret interdisant aux militaires de tout grade le port d'épaulette d'or. (1) Ecoutez encore la commission de surveillance républicaine de Ville Affranchie : « Il était permis à des rois de ceindre leur front d'une couronne d'or et de boire dans des coupes précieuses le sang, les sueurs et les larmes du peuple ; mais le républicain ne doit connaître que le fer... Républicains français, élevez vos âmes au-dessus de ces jouissances insignifiantes et viles, qui par un appareil de faste et de luxe ne tendent qu'à confirmer l'antique inégalité parmi les hommes : qu'ainsi, à votre voix, tous ces métaux s'écoulent dans le Trésor national, et qu'en y recevant l'empreinte de la République et après avoir été purifiés par le feu ils ne coulent plus que pour l'utilité générale. » Ce qui était, entre parenthèses, monétiser, et non pas proscrire ce métal vil et corrupteur, ce métal « qui appesantit la verge dont on frappe les esclaves (2) ; » si l'or est si vil et si dangereux la logique, semble-t-il, aurait appelé une autre conclusion (3).

Il arrive même à des hommes d'esprit plus pondéré, comme Vernier (4), de sacrifier, eux aussi, à la manie générale : «Cette production (l'or et l'argent) fait le malheur de ceux qui s'occupent à l'extraire des entrailles de la terre... et traîne à sa suite le vol, l'empoisonnement, l'assassinat, le parricide : elle fait le châtiment et le supplice de ceux que cette soif dévore... Cette richesse factice détruit les richesses véritables, celles que nous tenons des mains de la nature : mais comme celle-ci est trop lente à produire au gré de l'ambition, on néglige, on dédaigne ses bienfaits et les dons réels qu'elle nous offre dans des jouissances pures, sans trouble et sans mélange, pour se livrer à des spéculations hasardées et perfides, propres à satisfaire la cupidité, le luxe, l'ambition... La proscription de l'or et de l'argent serait le moyen le plus assuré de nous rapprocher, autant que possible, de cette égalité primitive qui doit être le vœu le plus ardent de tous les républicains... La France a le courage, le fer et le cuivre : n'en est-ce pas assez pour féconder la terre et se défendre contre tous les despotes coalisés ? Riche en toute espèce de produc-

(1) C'était déjà fait, ou sur le point de l'être, à l'armée révolutionnaire de Paris, sur la demande de Chaumette.

(2) Oudot, dans le *Moniteur* du 26 floréal an II.

(3) Au reste, cette mésaventure est assez générale. Ainsi Bourotte, après avoir si copieusement injurié l'or et l'argent, devrait, semble-t-il, aboutir à une conclusion violemment anti-métallique ; tout au contraire, il conclut à la fabrication d'une nouvelle monnaie pour retirer 5 fois sa valeur nominale en assignats. Toutes ces malédictions aux métaux précieux auraient-elles eu pour but de les faire passer des mains des citoyens dans celle des gouvernants ?

(4) A D XVIII c 282.

tions, la fertilité de son sol fournirait amplement aux besoins de tous ses habitants : ils couleraient des jours tranquilles au sein de l'abondance : ils obtiendraient à un prix modique les denrées de première nécessité : tous les citoyens auraient des jouissances à peu près égales dans les seules ressources de la bienfaisante nature... Les riches seuls seront privés... d'étaler un luxe... qui insulte tout à la fois à la médiocrité et à l'égalité, sans rien ajouter au bonheur réel des individus...» Et Rouzet : « Jusqu'à ce jour le numéraire qui a alimenté tant de passions, enfanté tant de crimes... n'a pour ainsi dire contribué qu'à la dépravation des mœurs : et maintenant ces perfides métaux que la terre ne laisse extraire de ses entrailles qu'en dévorant tant de milliers de victimes que la cupidité européenne lui sacrifie... resteraient les plus redoutables conjurés contre notre liberté si nous hésitions encore à nous en affranchir... Avec des mœurs pures, les échanges entre nous et nos voisins ne nous laisseront jamais tributaires : nous sommes donc les maîtres d'introduire parmi nous le genre de monnaie que nous trouverons le plus convenable à notre situation, et par conséquent de proscrire celle dont la circulation n'a déjà été que trop funeste... Après avoir commencé de renoncer à toute espèce de monnaie d'or et d'argent... rien ne serait plus simple, que de donner à nos assignats le crédit le moins équivoque. » Plus originale la société populaire de Pau invoque contre les métaux précieux le fait même que les salaires sont plus élevés, exprimés en assignats, et elle réclame l'anéantissement de la monnaie métallique pour que le peuple soit plus payé « seule mesure qui puisse le guérir de l'aveuglement où l'ont mené les meneurs infâmes qui le conduisaient à sa perte... la seule qui lui apprendra qu'il se ruinait en donnant à un prix trop modique sa denrée et son travail au traître qui lui présentait la monnaie métallique pour laquelle il lui avait fait naître une passion trompeuse. »

Tel est l'enseignement officiel : mais, quelles que soient les victoires qu'ils annoncent, ses plus ardents propagateurs sont bien obligés d'avouer implicitement son peu de succès en prenant ou en réclamant les mesures les plus rigoureuses pour contraindre les populations à mépriser ce qu'elles ont toujours adoré, à adorer ce qu'elles ont méprisé. Il fallut leur faire une sorte de guerre, guerre dans laquelle la Révolution ne remporta jamais que d'éphémères et apparentes victoires. On en peut juger par l'exemple de la région nord-est où la manière forte fut d'autant plus appliquée que l'assignat y était comme dans tous les départements frontières, et peut-être plus que dans d'autres départements frontières, extrêmement méprisé : « Peuple naturellement bon, laborieux, et excellent agriculteur, écrivait un administrateur du district de Benfeld, mais égoïste et fanatique ; les prêtres et le numéraire, voilà leurs idoles : il faut donc absolument ôter les prêtres et le numéraire : car tant qu'il y aura des prêtres l'esprit public ne fera

aucun progrès, et tant qu'il y aura du numéraire les assignats n'auront plus leur juste valeur. » En conséquence, Erhmann à Sarrebrück, où il fait une chasse active « aux cadavres d'or au coin de Capet (1), » Saint Just, Lebas, Baudot, Lacoste, à Strasbourg, Foussedoire dans le Haut-Rhin, multiplient-ils les mesures les plus rigoureuses, échanges forcés, amendes énormes, etc., pour imposer l'assignat à sa valeur nominale et proscrire le numéraire. Foussedoire, surtout, s'acharne, réclame pouvoirs extraordinaires, taxes révolutionnaires, tribunal révolutionnaire (2) : « Il faut ici la Terreur : il faut que l'homme d'or soit retenu par la crainte de voir sa fortune s'échapper par sa résistance à nationaliser ses intérêts particuliers : il faut que l'indifférent soit retenu par la crainte du châtiment, et que l'un et l'autre soit intéressé à donner aux assignats le crédit que la volonté nationale et une hypothèque immense leur assurent. » Lacoste ordonne à Longwy l'échange forcé avec déportation et confiscation des biens pour ceux qui seraient *prévenus* (*sic*) de la plus légère soustraction (3). Mieux vaudrait encore suppression complète du numéraire : à défaut, il ordonne de concert avec Baudot, le 6 pluviôse, échange de 10 millions en espèces contre pareille somme en assignats, à savoir 3 dans Strasbourg et 7 dans le reste du département (4). Rien n'y fera, et dans cette région où la persécution anti-métallique sévit avec une intensité particulière, les représentants Hentz et Goujon devront à la veille du 9 thermidor constater l'échec absolu de toutes les mesures de rigueur (5).

Ailleurs aussi l'échange forcé des métaux contre des assignats est de pratique courante : Garrau, Pinet, Monestier, Dartigoyte, l'édictent dans les Basses-Pyrénées, Lequinio dans la Charente-Inférieure : le département de la Haute-Garonne, le district de Montauban, etc., prennent des arrêtés en ce sens. Convention et comité de salut public ne sont pas d'ailleurs très partisans de cet empiètement des autorités locales, toujours suspectes de quelques arrière-pensées fédéralistes, sur les droits du législateur : ils se défient aussi de cette tendance des pouvoirs locaux à faire affluer dans leurs caisses des espèces dont il serait peut-être difficile, par la suite, de retrouver la trace, et Cambon fait rendre le 11 frimaire (1er déc.) un décret cassant tous les arrêtés relatifs à des échanges forcés de matières ou de monnaies d'or et d'argent. Il n'en restait pas moins partisan déterminé de tout ce qui pouvait porter le coup décisif à ces dieux de la monarchie qui ne devaient plus être que l'objet des mépris d'une République, et envisageait même un moyen plus radical. Echanger de l'or et de l'argent contre des assignats, n'était-ce pas « ravi-

(1) IX, 337 ; X, 252.
(2) 22 floréal : XIII, 454.
(3) 4 prairial XIII, 709.
(4) A F II 162.
(5) 4 thermidor, XV, 368.

ver un fonds mort dans les mains des ennemis de la liberté ? N'était-ce pas donner beaucoup trop à des hommes coupables, par le seul fait d'avoir gardé de l'argent, de quelque mépris pour notre monnaie révolutionnaire ? » Ce qu'il fallait donc c'était démonétiser l'or et l'argent. « Nous avons examiné, dit-il dans son rapport du 11 frimaire au nom du comité des finances et du comité de salut public, s'il était nécessaire d'avoir une monnaie d'or et d'argent, et nous nous sommes décidés pour la négative ; nous vous proposons en conséquence de ne plus reconnaître comme monnaie que les assignats, les pièces de cuivre et de bronze, et les assignats métalliques (1) dont la fabrication est décrétée. » Les détenteurs de métaux précieux pourraient les écouler pour leur valeur monétaire actuelle en tous paiements faits à l'Etat, en inscriptions sur le Grand Livre, etc., de manière à ne pas augmenter la quantité de papier, une des principales préoccupations de Cambon. Quant à l'usage que ferait l'Etat de cette récolte de métal, dont on voulait espérer qu'elle serait abondante, Cambon était peu explicite : il n'écartait pas l'idée de s'en servir pour solder nos achats à l'étranger, au cas où nos exportations ne suffiraient pas à en contre-balancer le prix : mais il envisageait de préférence le cas où cette exportation de numéraire serait inutile, où l'or et l'argent cesseraient d'avoir aucune valeur, et « où le commerce ne se ferait plus que par échange pur et simple, ce qui bannirait à jamais l'agiotage. »

Cet étrange rapport, inspiré à la fois par le désir de relever la valeur de l'assignat, par l'influence des préjugés régnants sur le commerce, par la répugnance alors générale pour tout rapport avec l'étranger, et par l'illusion singulière de vouloir ramener l'humanité à quelques 25 ou 30 siècles en arrière, au régime enfantin du troc, ne fut pas discuté. On se borna à encourager fortement l'échange des métaux contre des assignats. Un arrêté du comité de salut public du 30 frimaire (2), qui ordonna la remise d'assignats aux dépositaires d'espèces, loua ce mouvement « qui a déterminé les citoyens à porter leurs métaux à la Montagne... et qui les porte à concourir de tous leurs moyens à assurer les ressources de la République et à lier leur fortune à celle de leur patrie. » Un autre, du 13 nivôse (3), multiplia les facilités données aux déposants en leur ouvrant tous les hôtels des monnaies, toutes les caisses publiques, et leur rappela que cet échange « attestant leur civisme, ferait reposer leur fortune sur le crédit national plus solidement que sur la possession des métaux. » Peu après le décret du 26

(1) Cette singulière expression, qui semble avoir été imaginée pour donner aux sous une sorte de baptême révolutionnaire, est fréquemment employée en ce moment (arrêtés du comité de salut public des 27 frimaire et 2 nivôse, loi du 26 pluviôse, rapport de Loysel au nom des comités des assignats et d'instruction publique du 12 septembre 1793).

(2) IX, 539.

(3) X, 33.

pluviôse qui réorganisa entièrement l'administration des monnaies et ne laissa plus subsister qu'un seul atelier monétaire, celui de Paris, ordonna conversion des matières d'or et d'argent en lingots, et en fait de fabrication de monnaies sembla n'en admettre d'autre que celle « des assignats métalliques : » et le vœu des adversaires des métaux précieux allait ainsi se réaliser, dans la mesure du moins, jamais complète, où le gouvernement révolutionnaire était capable d'imposer un régime aussi nettement impopulaire. Les espèces métalliques ne disparurent jamais absolument de la circulation : la plus grande partie d'entre elles alla simplement se cacher, plus profondément que jamais, dans les murs, dans la terre des jardins et des caves, pour n'en plus sortir que lorsque l'ère des violences et de la mauvaise monnaie serait passée : et ainsi se constitua, fort heureusement, une réserve considérable qui devait permettre à la machine d'aller, lorsque le papier ne vaudrait plus rien.

Ils y furent ardemment et passionnément recherchés. Chargés de tant de crimes, responsables de tant de maux, ils eussent dû, semble-t-il, être dédaigneusement abandonnés à leur triste sort de « superfluités liberticides » : plus profondément ils se dissimuleraient, et plus auraient de chances de fleurir dans la nation enfin régénérée les mâles vertus républicaines auxquelles ces métaux corrupteurs mettaient obstacle. Mais la logique n'est pas de ce monde. On les anathématisait en paroles, mais on les convoitait, en fait, et la meilleure réfutation de cette creuse logomachie qui fut un moment si fort à la mode, ce sont les actes mêmes des gouvernants qui se chargèrent de la fournir. Il fallait bien qu'au fond d'eux-mêmes ils tinssent les métaux précieux pour chose extrêmement utile, même nécessaire, pour avoir prescrit et encouragé comme ils le firent la chasse à l'or, et pour avoir accordé tant d'éloges aux malheureux qui par peur croyaient devoir se dépouiller. Sur un rapport de Vernier fut voté le 23 brumaire un décret déclarant saisies et confisquées au profit de l'Etat toutes les espèces d'or et d'argent, tous meubles et effets précieux, découverts dans la terre, dans les murs, ou « autres lieux secrets », avec récompense aux dénonciateurs du vingtième de leur valeur en assignats. Aussitôt quantité de sans-culottes se précipitèrent vers les maisons suspectes, fouillèrent les caves, sondèrent les murs, tournèrent et retournèrent la terre des jardins, firent parfois quelques bonnes prises, et désormais à chaque séance presque de la Convention ce fut un défilé de députations apportant ou annonçant tant de marcs ou d'onces d'or ou d'argent, de galons, d'épaulettes, etc.

Métaux précieux des églises. — Cependant, malgré toute l'ardeur des recherches, médiocres eussent été les captures, si précisément au moment où cette chasse battait son plein une autre proie beaucoup

plus riche ne s'était offerte. Les trésors des églises avaient déjà été mis souvent à contribution ; sacrifices volontaires au début de la Révolution, ensuite fermeture et nationalisation des couvents, suppression des paroisses, soustractions pratiquées dans les églises maintenues, etc., avaient fait profiter le Trésor public (du moins faut-il espérer que ce fut lui) de quantité d'objets précieux. Voici maintenant qu'avec le triomphe de la démagogie la plus avancée, des hébertistes, de la Commune de Paris, il ne s'agit de rien moins que d'une déchristianisation générale, de la suppression du culte constitutionnel aussi bien que du culte insermenté, et de l'installation d'une religion nouvelle, celle de la Raison. A cette religion il faut des temples où l'on fasse ripaille, des filles en bonnet phrygien que l'on promène ; mais elle n'a que faire de ciboires, de calices, d'ostensoirs, de tabernacles et de tous les objets que Lanot appelait irrévérencieusement « la batterie de cuisine » des curés. (1) Aussi fait-on main basse sur ces « hochets de la superstition » avec le double plaisir de l'outrage fait aux vieilles croyances et du sérieux profit matériel que peut rapporter à l'Etat, ou plutôt aux intermédiaires, ce grand déménagement général des « guenilles sacrées. » A partir surtout du 20 brumaire, jour de l'inauguration du nouveau culte dans la ci-devant cathédrale devenue temple de la Raison, et point de départ d'un mouvement général de déchristianisation, de déprêtisation et de déboulonnement de statues, peu de jours se passent sans apport à la Convention de « lettres de charlatans charisticoles » (2), de « chiffons de fanatique (3) », avec accompagnement de croix, de ciboires, de calices, et autres objets employés par la fourberie sacerdotale (4). Des mascarades grotesques, où des sans-culottes affublés de surplis et de chasubles traînent derrière eux des ânes ou des cochons revêtus d'habits sacerdotaux, ou des cercueils figurant l'enterrement du fanatisme amènent à la Convention, par tombereaux, mîtres, crosses, chandeliers, missels, etc. : ils terminent la fête en dansant la carmagnole au son des airs révolutionnaires, légitimement fiers d'avoir terrassé la superstition et, comme le dit un jour le président de la Convention à une députation de la section de l'Unité « d'avoir fait en un moment disparaître 18 siècles d'erreur. » Les lettres des représentants en mission sont remplies de ce sujet pendant le temps, d'ailleurs assez court, qui s'écoula entre les premières déchristianisations (octobre 1793) et les premières réactions robespierristes (5) contre

(1) X 193.

(2) Lettre de Potier, ci-devant curé aux Jonquières (Seine-Inférieure), séance du 18 frimaire.

(3) Adresse de la commune de Saint-Quentin, 4 frimaire,

(4) Roux Fazillac, VIII, 406.

(5) Ou même dantonistes ; car ces mascarades anti-religieuses plaisaient peu à Danton.

l'impiété militante. « Les cloches sont à bas de leurs observatoires, écrit Bô, de Reims (1) : elles s'acheminent vers Metz, où elles vont se transformer en bouches à feu : toute l'argenterie des églises sans exception se ramasse chaque jour et va prendre des formes plus républicaines à la maison de la monnaie : environ 300 milliers de fer détachés de la seule église ci-devant cathédrale se rendent aux ateliers de Paris pour se transformer en fusils. » Fremanger, de Lisieux (2) : « Les colifichets romains disparaissent par centaines de milliers : jamais on ne vit tant de saints voyager... » Ingrand, de Poitiers (3) : « Les ciboires, les calices et autres instruments de l'erreur s'apportent journellement au chef-lieu de ce département, et vont bientôt être mis en fusion dans le creuset national. » Taillefer, de Cahors (4) : « Les égoïstes, les richards, les sangsues du peuple, ont dégorgé leurs piastres et compté leur patriotisme en argent. Les muscadins ont été requis de porter le mousquet. Calices, ciboires, patènes, écuelles et fourchettes ont coulé dans les caisses des districts. » Javogues, de Mâcon (5) : « De toutes parts les prêtres viennent déposer sur l'autel de la Philosophie et de la Raison les signes ridicules avec lesquels ils trompaient le peuple... Les vils métaux d'or et d'argent pleuvent en quantité... » Maignet, de Marseille (6) : « Avant peu l'on ne verra plus ni chapelles ni prêtres dans les pays les plus rapprochés de l'Italie. Déjà la madone la plus révérée dans ces parages s'est rendue très modestement à la Monnaie, et va pour la première fois servir à quelque chose d'utile aux hommes, à leur donner du pain. » Nul n'est plus injurieux dans ses expressions qu'André Dumont, en mission dans la Somme (7) : « La vermine ecclésiastique sent approcher sa dernière heure... Les bûches qu'on appelait saints et saintes servent à chauffer les administrations : les crèches appelées confessionnaux sont converties en guérites : les théâtres de charlatans qu'on appelait des autels, et sur lesquels les prêtres jouaient des gobelets, sont renversés : les chaires qui servaient à l'imposture sont conservées pour la publication des lois et l'instruction du peuple. Les églises sont converties en halles, de manière que le peuple va acheter sa nourriture là où il allait depuis des siècles acheter du poison. » Et ce fut une des plus grandes joies du Père Duchêne que d'apprendre « que les sans-culottes des départements donnent enfin le dernier branle aux calotins, et que tous les magots et magotes d'or et d'argent que nos vieilles grand'mères appelaient des saints sont enfin dénichés, et arrivent par charretées à la Monnaie pour être convertis en écus,

(1) VII, 409.
(2) 10 ventôse, XI, 460.
(3) 22 nivôse, VIII, 640.
(4) 21 brumaire, VIII, 346.
(5) 18 frimaire, IX, 271.
(6) 23 ventôse, XI, 687.
(7) 2 pluviôse, X, 366.

qui serviront à payer les frais de la guerre et à nous délivrer de la peste des rois et des prêtres. »

Réquisitions, dons patriotiques. — Les métaux précieux ne sont pas seuls recherchés avec cette ardeur : fer, cuivre, plomb, meubles, draps, linge, habits, chaussures, etc., n'excitent pas moins de convoitises, et sont soit réquisitionnés soit même donnés en abondance. Les offrandes de linge, d'habits, de chaussures, de chemises, etc. occupent dans les procès verbaux des séances de la Convention ou dans les lettres des représentants en mission, pendant l'hiver 1793-94, une place considérable aussi. De même que pour les dons patriotiques de 1789 il importe ici de ne pas être dupe. Il y a des dons sérieux et sincères. « Citoyens représentants, écrit le 2 pluviôse un républicain offrant sa montre à la patrie, je vous prie d'agréer ma montre : un républicain n'a pas besoin de savoir quelle heure il est ; c'est toujours pour lui celle de veiller, de combattre et de mourir pour la patrie. » Voilà le vrai, le beau patriotisme révolutionnaire : mais il y a une contre-partie : dons, ou soi-disant dons extorqués par la violence, par la menace, dons qui sont en réalité des impôts, dons détournés, dilapidés par les comités de surveillance ou leurs agents, dons insignifiants en réalité en dépit de leur apparente importance. D'un rapport fait à la Convention par la commission du commerce et des approvisionnements, le 6 floréal an II, il résulterait que les dons patriotiques faits pour les défenseurs de la patrie depuis le 19 brumaire jusqu'au 1er floréal se seraient élevés à près de 50.000 paires de souliers, à 178.000 chemises, 37.000 paires de bas, 2.000 habits, 1.600 culottes, 3.500 couvertures, etc. etc. L'effectif des armées, en ce moment où il atteignit son maximum, peut être évalué au moins à 1 million d'hommes : on voit combien faible fut l'appoint des dons patriotiques (en les supposant même tous arrivés fidèlement à destination) pour chausser, habiller et couvrir les 14 fameuses armées. Quant aux dons en argent (c'est-à-dire en assignats), quoique parfois considérables, ils ne dépassent pas non plus des proportions fort modestes, à en juger par un curieux état mensuel des dons patriotiques versés à la caisse de l'extraordinaire d'avril 1792 à fructidor an II (1) ; cet état ne reflète aucune trace de la dépréciation du papier, qui aurait dû rendre les sommes plus fortes, ni des différentes vicissitudes de la défense nationale, qui, à certains moments, aurait dû rendre les dons plus abondants. Jamais ils ne furent si faibles qu'au moment où ces dangers étaient extrêmes : 8.771 l. en août 1793, 5.692 en septembre. La Terreur n'y est pour rien non plus : il est plus donné en fructidor an II (138.350) qu'en thermidor (115.917) et plus en ther-

(1) A D IX, 524. Mais cette liste comprend-elle tout ? Il est probable que non : mais, même partiels, les renseignements qu'elle donne ne manquent pas d'intérêt.

midor qu'en messidor ou en prairial. Le maximum, et de beaucoup, est atteint dès mai 1792 (321.253) et depuis lors la générosité nationale décroît assez régulièrement. Au total, 2.550.000 à 2.600.000 environ.

Médiocre produit de ces ressources. — Certes, si jamais taxes arbitraires, spoliations, confiscations, réquisitions, ont pu enrichir un Etat, le gouvernement révolutionnaire qui y recourut dans des proportions inconnues jusqu'alors aurait dû y trouver de considérables profits. Mais, précisément, la preuve fut faite alors qu'ils n'en procurent que de fort limités.

Tout d'abord, à la guerre aux riches menée si ardemment manque un élément indispensable de succès, à savoir les riches eux-mêmes. Il y a encore des gens que par habitude ou par jalousie on englobe dans cette catégorie : mais des riches véritables, de qui l'on puisse tirer de grosses sommes, il n'en existe plus et c'est pour cela que les taxes révolutionnaires si faciles à décréter sont si difficiles à faire rentrer ; soit que la matière manque, soit que la violence s'atténue avec le temps ou qu'elle se soit surtout manifestée en paroles plutôt qu'en actes, soit effet de l'arrêté du 30 germinal an II ordonnant qu'il soit sursis à la levée de toutes taxes révolutionnaires, il est certain qu'elles rentrent mal. Que l'on considère, par exemple, ce qui se passe dans le Bec d'Ambez, un des départements où il en fut le plus largement usé et abusé. Quantité de taxés se tirèrent d'affaire en versant un à-compte, gagnèrent assez de temps pour laisser passer la tourmente, et ensuite obtinrent plus ou moins facilement remise du surplus. Plusieurs des plus fort taxés furent dans ce cas : le riche banquier juif Peixotto, frappé, malgré ses nombreux achats de biens nationaux, d'une amende de 1.200.000 l., dont 1 million pour la République et 200.000 pour les sans-culottes, verse 67.646 (1) ; le négociant Lafontaine taxé à 300.000 en paie 151.000 ; Pierre Desclaux, 20.000 au lieu de 50.000 ; Etienne Mestre, 10.000 au lieu de 50.000 ; Jean David, 40.000 au lieu de 150.000 ; J.-B. Mathieu, taxé à 150.000, rien du tout, etc. etc. Quelques-uns obtiennent même en l'an III restitution (dans la mesure du moins où des assignats de l'an III peuvent représenter ceux de l'an II) de ce qu'ils ont versé sous la Terreur : ainsi André Acquart qui a payé 120.000 sur 200.000, Gachet de Lisle qui a payé 12.000 sur 200.000, Antoine Dubergier, qui a payé la totalité de son amende de 70.000. Ceux des révolutionnaires à qui la tradition attribue le maximum d'inflexibilité et d'énergie doivent se résigner à des lenteurs, s'incliner devant des obstacles, et, finalement, il n'est payé qu'une partie, et même assez faible, des taxes qu'ils ont frappées. Sur la fameuse levée de 9 millions

(1) Archives Gironde, A A 148. — Moins heureux les frères Raba, autres Israélites très en vue à Bordeaux, taxés à 500.000 livres dont 400.000 pour l'armée révolutionnaire et 100.000 pour les sans-culottes, payèrent tout, à quelques centaines de livres près.

(ou plutôt 10.062.000) ordonnée sur Strasbourg par Saint Just et Lebas, 4.798.337 n'étaient pas encore payées au 9 thermidor an II (1). De la taxe de 16 millions ½ frappée par Javogues à Saint-Etienne, dont 4 payables dans les 24 heures, M. Galley nous apprend que plus de 2 mois après, le 12 nivôse an II, 155.900 seulement étaient versées (2). Considérable est en cette matière la différence entre la réalité et l'apparence. Les déceptions furent grandes aussi quant aux dépouilles des églises. Certains enthousiastes avaient cru pouvoir évaluer entre 2 et 3 milliards le produit de la saisie des « hochets de la superstition ». Il fallut en rabattre et constater que cette richesse était loin de justifier de telles espérances ; qu'elle coûtait même assez cher à saisir. « On s'est empressé, disait Cambon dès le 11 frimaire an II, de porter dans les coffres de la nation tous les objets d'or et d'argent qui servaient aux cérémonies religieuses... Le désir de venir les déposer dans le lieu de vos séances les a fait payer chèrement à la nation puisque les frais de transport ont quelquefois excédé la valeur de l'objet offert (3). Des citoyens pensaient par exemple qu'un calice valait beaucoup d'argent et venaient de fort loin pour offrir un calice, une patène, un encensoir. Eh bien ! quand un calice est fondu, il vaut tout au plus 50 ou 55 l. » Le 12 brumaire an III Cambon parlera plus net : « A trois époques différentes de la Révolution, on s'est servi de l'argenterie des églises ; et comme on n'a pu obtenir des comptes à cet égard, je ne doute pas qu'il n'y ait eu la plus grande dilapidation, à la dernière surtout, où, par suite d'un mouvement imprimé par une faction conspiratrice, on vint de tous les coins de la République offrir avec éclat à la Convention l'argenterie et les ornements des églises ; et comme aucun ordre n'était établi soit pour extraire cette argenterie des églises, soit pour le transport, on n'a pas manqué d'en détourner beaucoup. Dans cette dilapidation de la fortune publique les conspirateurs avaient un triple but : d'abord s'enrichir en volant beaucoup, ensuite armer contre la Convention le fanatisme et les préjugés et répandre que toutes ces offrandes produiraient au moins un capital de 2 ou 3 milliards (4)... afin d'attaquer les représentants du peuple comme dilapidateurs, puisque le fait est que cette argenterie ne produira guère que 25 ou 30 millions... 50.000 paroisses ne possédaient l'une dans l'autre que 5 à 6 marcs d'argenterie... La châsse de sainte

(1) Trettel, *Tyrannie exercée à Strasbourg*, Lb 41 1248. — Rühl obtint pour Strasbourg exonération du paiement du restant.

(2) Galley, *op. cit.* p. 367. Cf. p. 151.

(3) Il fallait compter en effet les frais de voyage des sans-culottes qui apportaient ces objets. Ainsi le 19 nivôse était voté un fonds de 10.000 livres pour les frais d'apport d'objets précieux à Paris du 21 au 30 nivôse (F 4 1092) : 2 citoyens de Saint-Remy (district de Tarascon) recevaient pour leur part 2.657. L'argenterie qu'ils apportaient valait-elle autant ?

(4) Et Cambon de se moquer, à ce propos, de ceux qui croyaient que le clergé, habile comme il l'était, aurait pu laisser dormir un tel capital.

Geneviève, dont on a tant vanté la richesse, n'a produit que 21.000 livres... La conversion même des cloches en monnaie, loin d'avoir été utile à la République, a coûté plus de 5 à 6 millions : on a acheté du cuivre à un prix exorbitant pour le mêler à la matière des cloches, et cette dépense jointe à celle de la main-d'œuvre a donné à chaque pièce une valeur bien au-dessus de la valeur monétaire. » Et Rouyer, le 23 germinal an III : « C'est surtout dans les effets précieux d'or et d'argent qui existaient en grand nombre dans les différentes églises de la République que les plus grandes et les plus scandaleuses dilapidations ont été exercées : sous prétexte d'abolir le fanatisme et ses instruments, les croix d'or, les calices, les chandeliers sont devenus la proie d'hommes avides. On a vu ces hommes féroces, dans des orgies dégoûtantes, avilir le prétendu spirituel de ces vases, afin de s'en approprier le temporel. »

Dilapidations au préjudice de l'Etat. — Là, en effet, était le grand danger. Longue était la route entre les lieux de capture et le comité de sûreté générale, où un décret du 23 brumaire voulait que fussent envoyés d'abord les effets et métaux enlevés chez les particuliers, ou le dépôt général où un autre décret du 8 frimaire voulait que fussent centralisées toutes les dépouilles des églises : et l'on avait eu déjà (1) l'occasion de s'en apercevoir. On s'en aperçut davantage lors des multiples taxations ou préhensions qui signalèrent les premiers mois de l'an II, et la plus grosse part de responsabilité dans ces « fuites » appartient sans contestation aux comités révolutionnaires, grands indicateurs des taxes à établir, des gens inciviques à frapper, grands centralisateurs des objets saisis et des sommes perçues, mais beaucoup moins prompts à verser et à transmettre qu'à prendre ou qu'à recevoir. Très sévère est dès l'an II l'appréciation de la plupart des représentants en mission sur ce rouage plus nuisible qu'utile du gouvernement révolutionnaire, car « ils entravent plus la marche des lois révolutionnaires qu'ils ne concourent à leur exécution. » Ignorance, partialité, arbitraire, rapacité, exactions de toutes sortes, vengeances particulières, voilà ce que l'on relève trop souvent à leur charge. Boisset ne voit dans celui de Bourg Régénéré (ci-devant Bourg en Bresse) que l'assemblage de tous les vices (2) : Fremanger porte le même jugement sur ceux du Calvados : Letourneur sur ceux de l'Orne (3) : Paganel, sur ceux de la Haute-Garonne et du Lot (4) : « J'ai frémi d'horreur à la seule pensée des dangers que court la liberté lorsque les mesures révolutionnaires sont confiées à des hommes sans républicanisme et sans

(1) Cf. t. II, p. 377.
(2) X, 36.
(3) IX, 31.
(4) X, 213 ; IX, 335. Cf. lettres de Maure, d'Albitte, de Couthon, etc.

probité... Les comités de surveillance ont sauvé la chose publique, mais... il s'est introduit dans la composition de ces autorités révolutionnaires des hommes très mal intentionnés, qui ont donné à des mesures passagères, nécessitées par les circonstances, un appareil de tyrannie et un caractère d'oppression qui révolte les citoyens... J'ai fait arrêter 3 membres du comité de Moissac qui taxaient les citoyens, imposaient des contributions onéreuses en comestibles de toute espèce et en effets, qu'ils ont tournés à leur profit... Ce comité, après avoir effrayé les victimes de sa cupidité par les plus odieuses menaces, avait imaginé de leur faire souscrire des soumissions des sommes qu'il leur extorquait, et d'appeler ces soumissions volontaires... mais quand la taxe que les opprimés payaient ne paraissait pas suffisante à celui-ci, il commençait par la recevoir, et à la marge de l'article du registre qui en contenait la soumission il mettait *approuvé*, et ajoutait tantôt avec 3.000 l. de plus, tantôt avec 5, et il fallait que les opprimés les payassent... Il y a un homme dont le bien monte tout au plus à 150.000 l. qu'ils ont forcé de faire une soumission de 100.000 f. et quand je suis arrivé dans le Lot ils lui avaient déjà extorqué une somme de 50.215... Les habitants des campagnes étaient au moment de s'armer pour courir sus à ce comité de brigands, lorsque la mission que la Convention m'a donnée a ramené l'espérance dans les cœurs. » De Villefranche de Rouergue, de Montauban, on signalait des faits semblables : à Alais, 3 membres du comité étaient, au témoignage de Rovère, coupables de tous les crimes, exactions, assassinats même : dans la Vaucluse « plusieurs ont profité du décret qui autorise les comités de surveillance à mettre en arrestation les personnes suspectes pour se venger de leurs ennemis et les dépouiller impunément. Les allégations les plus misérables, les accusations les plus ridicules, ont été employées pour tourmenter ceux contre qui l'on avait des vengeances particulières à exercer, et dont on convoitait les vendanges et les moissons. (1) Ces hommes étaient en même temps les dénonciateurs, les vendeurs et les acheteurs... (Ce sont) des âmes atroces, de petits tyrans qui spéculent sur les arrestations de leurs ennemis et calculent les profits qui doivent leur revenir de l'incarcération des gens aisés. » A Lyon il se commet, au témoignage de Laporte, des dilapidations inouïes (2) : à Montpellier de soi-disant patriotes arrachent aux habitants des campagnes le fruit de leurs travaux et de leurs sueurs par des taxes arbitraires : à Marseille « une foule d'hommes ne se sont jetés la Révolution que pour y faire fortune, et passent rapidement de la plus profonde misère au luxe le plus insolent (4) : — « J'apprends, écrit Ricord (5) à propos de la société popu-

(1) 15 brumaire, VIII, 247.
(2) 24 germinal, XII, 570.
(3) 20 pluviôse, X, 789.
(4) 19 germinal, XII, 473.
(5) 1er pluviôse, X, 350. — Une lettre de Fréron à Moyse-Bayle du 22 frimaire con-

laire de Marseille, que plusieurs de ses membres, ayant à leur tête un officier municipal en écharpe, s'étaient transportés dans les maisons d'arrêt et qu'avec des menaces de carnage ils avaient arraché aux détenus des obligations pour plus de 100.000 l. : que le comité de surveillance avait fait élargir des hommes vraiment coupables... qu'il avait fait beaucoup d'arrestations déterminées par des haines et des vengeances, et que souvent il suffisait d'être créancier d'un des membres de ce comité pour être mis en état d'arrestation... La garde de la commune était confiée à des hommes qui n'avaient d'autre patrie que l'intérêt, quoique payés par la République 40 sous pour ne rien faire. » A Nancy la rivalité acharnée de Mauger et de Faure a pour résultat de faire apparaître au grand jour les pires actes de concussion. Quantité d'exemples pourraient être cités de cette fâcheuse dégénérescence du gouvernement révolutionnaire « dont le despotisme, au lieu de servir à des fins plus hautes, se trouva employé par nombre d'agents pour satisfaire d'odieuses passions et des appétits détestables (1). » C'est pour eux la plupart du temps que la Révolution travaillait, quand elle taxait, quand elle réquisitionnait, quand elle confisquait : entre leurs mains restaient la plus grande partie des dépouilles des riches, des aristocrates, des suspects et des églises.

Et en fin de compte la grande, presque l'unique ressource, restait, comme toujours, la plus ruineuse, la plus fâcheuse, les émissions d'assignats. Ils avaient été relevés un instant, mais un instant seulement, par tout l'ensemble de mesures dont on a vu plus haut l'histoire, emprunts volontaire et forcé, guerre déclarée aux métaux précieux, épouvante causée par les mesures terroristes, et les cours qui furent rétrospectivement fixés par les divers départements en l'an IV accusent nettement cette augmentation, sensible surtout là où la dépréciation avait été plus profonde :

	Juillet 1793	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
	—	—	—	—	—	—
Bas-Rhin	28 10 s.	28	30.10	30	40	50.10
Mont-Blanc..............	35	31.10	31	33	45	56
Basses-Pyrénées..........	45	37	34	32	68	72
Cher.....................	66	64	65	66	62	60
Haute-Marne.............	70	69	68	68	68	68
Trésorerie nationale (Paris)	23	22	27	28	33	48

Mais ce rehaussement était éphémère et n'allait pas tarder à faire place à un mouvement en sens contraire, très prononcé et très constant, celui-ci, qui prouve combien la Terreur elle-même fut impuissante à soutenir l'assignat, et combien énorme était l'erreur de Louis Blanc,

firme tous ces faits : il appelle ces exploiteurs de la Révolution des « patriotes d'argent ». Charlier emploie l'expression de « patriotes aux doigts crochus. »

(1) Lévy-Schneider, I, 412.

lorsqu'il écrivait cette incroyable phrase, que jusqu'au 9 thermidor les assignats restèrent *presque* toujours au pair : (1)

	Mai 1793	Janvier 1794	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet
	—	—	—	—	—	—	—	—
Bas-Rhin........	50	47	43.10	39	38.10	34.10	32	34.10
Mont-Blanc.......	51.10	48	48.10	43	42	38	35.10	37.10
Basses-Pyrénées..	53	66	60	56	52	50	47	44
Cher............	70	56	55	55	50	48	50	50
Haute-Marne.....	80	65	65	63	63	61	60	60
Trésorerie nationale	52	40	41	36	36	34	30	34

La chute est donc constante, générale, et il est remarquable de voir en mai 1794, alors que les frontières sont en sûreté, la coalition battue et la contre-révolution en déroute, l'assignat tombé plus bas, parfois même beaucoup plus bas, qu'il ne l'était un an plus tôt, au moment des suprêmes périls, au moment où la lutte acharnée des partis, la coalition, la Vendée, la famine, semblaient devoir se réunir pour porter à la Révolution le coup de grâce. Encore convient-il de ne pas prendre à la lettre ces cours, souvent plus nominaux que réels : en réalité l'assignat n'en avait point, chacun le fuyant, surtout dans les campagnes et dans les départements frontières, la dualité de prix étant partout pratiquée en dépit des lois révolutionnaires, et le papier étant tellement méprisé qu'il était pour ainsi dire sans usage. Dans cette Alsace, notamment, où de si énergiques efforts avaient été faits pour enrayer la chute du papier, quelle était, à la veille du 9 thermidor la valeur vraie de celui-ci ? Les assignats y étaient dépréciés au point que 100 l. n'en valaient que 15 en numéraire : (2) on y vendait hautement à deux prix : plusieurs habitants préféraient donner fruits et légumes aux bestiaux, plutôt que de les vendre aux défenseurs de la patrie pour des assignats (3) : on ne pouvait rien s'y procurer sans numéraire : bref (et c'est tout dire !) l'assignat perdait moins à Bâle que dans le Haut-Rhin (4).

(1) *Histoire de la Révolution*, t. XI, p. 413. Ce lui est une occasion d'entonner en faveur de l'assignat « qui confondit tous les raisonnements timides, créa des ressources à peine croyables, nourrit 14 armées, et rendit la République assez forte pour mettre le pied sur l'Europe des rois », un dithyrambe où revient la même erreur : « Ce fut après le 9 thermidor seulement que la dépréciation présenta les caractères que les détracteurs de la Révolution n'ont pas manqué de reporter à une époque antérieure : confusion de dates plus habile que loyale. »

Répétons-le de nouveau : tous les efforts du gouvernement révolutionnaire pour conserver à l'assignat sa valeur nominale ont été absolument impuissants.

(2) Goujon et Hentz, 4 thermidor, XV, 368. — Dès germinal il en était de même (XII, 252).

(3) Lacoste, de Metz, 1er floréal, XII 713.

(4) Foussedoire, de Colmar, 22 floréal, XIII 454. — Les assignats « ont encore aujourd'hui beaucoup de peine à circuler » écrit Jean Bon Saint-André, de Toulon, le 12 thermidor (XV 544).

CHAPITRE IV

LA CONVENTION DEPUIS LE DÉCRET DU 14 FRIMAIRE AN II JUSQU'AU 9 THERMIDOR.

Nécessité d'une centralisation du gouvernement : décret du 14 frimaire an II. — Restrictions apportées aux taxes révolutionnaires. — Impossibilité de connaître le produit des taxes révolutionnaires. — Dilapidations commises à leur occasion. — Exagérations de Cambon. — Situation réelle des finances. — Persistance des abus. Lourdeur des dépenses. — Expédients financiers. — Grand Livre de la dette viagère. — Profits de la conquête. — Le Palatinat. — La Belgique. — La Terreur Sa signification au point de vue financier. — Proscription des riches. — Exploitation de la Terreur au profit d'intérêts particuliers.

Décret du 14 *frimaire an II* .— Administrations de départements, de districts, comités révolutionnaires, représentants en mission, agissaient en somme à peu près à leur guise, et les rênes du gouvernement s'échappaient visiblement des mains de la Convention. Ni les besoins de la défense nationale, ni les hommes d'ordre, comme Cambon, ni les hommes à tempérament autoritaire, comme Robespierre, ne pouvaient s'accommoder de cette dangereuse anarchie. Elle était particulièrement odieuse à Robespierre depuis qu'elle prenait de plus en plus cette teinte grossièrement impie et matérialiste qu'il détestait et qu'affectionnaient les hébertistes. « Les lois, disait Billaud-Varenne le 28 brumaire, sont sans vigueur. Il n'y a que les décrets favorables à l'ambition des autorités constituées, ou d'un effet propre à créer des mécontents, qui soient mis à exécution avec une ponctualité aussi accélérée que machiavélique. Ils sont dans une étrange erreur ceux qui pensent que communiquer du mouvement et de la vie au gouvernement, c'est arrêter le torrent d'une révolution quand une fois il a pris son cours. Si les révolutions sont nécessaires pour briser le joug de la servitude, la force du gouvernement devient indispensable pour cimenter les bases de la liberté... Dans une monarchie la nation est tyrannisée en proportion de la vigueur conservée à l'exécution des ordonnances du prince : dans une démocratie les injustices et les vexations se mesurent aux infractions faites aux lois. Substituons l'action des lois révolutionnaires aux oscillations continuelles de tant d'intérêts, de combinaisons, de volontés, de

passions, qui s'entrechoquent et qui déchirent le sein de la patrie... » C'est ce programme que s'efforça de remplir le décret du 14 frimaire (4 déc. 1793). La Convention y était déclarée le centre unique de l'impulsion du gouvernement : tous les corps constitués, tous les fonctionnaires publics, étaient mis sous l'inspection immédiate des comités de salut public et de sûreté générale : les districts, et encore plus les départements, toujours suspects de visées fédéralistes, étaient affaiblis au profit du gouvernement central : on ne laissait aux départements que les contributions, les routes et la surveillance des domaines nationaux : leurs procureurs généraux syndics étaient supprimés ; les procureurs syndics de district, les procureurs de communes et leurs substituts, élus, faisaient place à des agents nationaux nommés par la Convention, ou plutôt en réalité par le comité de salut public, et tenus d'entretenir une correspondance exacte avec les deux comités de gouvernement ; les comités révolutionnaires et de surveillance, dont les présidents et secrétaires devaient être changés tous les 15 jours et n'être rééligibles qu'à un mois d'intervalle, étaient également astreints à correspondre avec les districts, et, à Paris, avec le comité de sûreté générale, à rendre compte de leurs décisions et de leur correspondance : aucune force armée ne devait plus être constituée, aucune taxe levée, aucun emprunt forcé ou volontaire établi, qu'en vertu d'un décret : les taxes révolutionnaires des représentants du peuple n'auraient d'exécution qu'après approbation de la Convention, sauf en pays ennemi ou rebelle. Ces mesures auront leur complément dans le décret du 7 germinal, salué avec tant de joie par Robert Lindet, qui licenciera la seule armée révolutionnaire encore légalement subsistante après l'article 18 de la section II du décret du 14 frimaire.

Restrictions apportées aux taxes révolutionnaires. — Un des plus chauds approbateurs de ces mesures devait nécessairement être le « contrôleur général des finances de la République. » Cambon voyait avec dépit l'abus des taxes révolutionnaires épuiser le pays sans profiter du Trésor, nuire à ces emprunts sur lesquels il avait fondé tant d'espoirs, et se perdre sans qu'on pût même en suivre la trace. Il s'empressa de faire décréter (16 frimaire) que les administrations de district centraliseraient les produits des taxes révolutionnaires pour les faire parvenir au Trésor qui, disait-il, n'en avait pas encore reçu un sou, en poursuivraient la reprise sur ceux qui en auraient fait la recette, et que ceux-ci en resteraient responsables jusqu'à apurement de cette recette ; mais ce décret, qui d'ailleurs omettait de préciser comment et devant qui ces comptes seraient rendus, resta lettre morte, et c'est en vain qu'un arrêté du comité de salut public du 27 pluviôse (1) recommanda aux districts de prendre garde « que sous de vains prétextes de dépenses

(1) XI 46.

déjà faites des individus enveloppés du manteau du patriotisme pour couvrir leur rapacité ne s'approprient ou ne détournent des sommes destinées à l'équipement, à l'entretien ou au soulagement des généreux défenseurs de la patrie. » Le 18 frimaire la Convention rendit un nouveau décret annulant toutes réquisitions forcées de matières d'or et d'argent faites par des représentants, ou des comités révolutionnaires ou soi-disant tels, ou des autorités constituées incompétentes à cet effet : mais ce décret fut rapporté le lendemain sur la proposition de Montaut : on n'osait persister dans une mesure qui semblait favoriser aristocrates, fédéralistes et modérés. Le 26 frimaire Cambon revint à la charge contre l'abus des taxes révolutionnaires, contre l'effréné gaspillage des objets précieux des églises : « Le désordre avec lequel les dépouillements ont été faits, le défaut d'inventaire, le défaut d'organisation des bureaux destinés à recevoir ces dons, tout, jusqu'aux dilapidations presque inséparables d'une pareille opération, a concouru à diminuer la valeur d'une offrande de cette importance. » Il demanda aussi qu'un moyen fût donné à de bons patriotes victimes de l'arbitraire de certains comités révolutionnaires de faire valoir leurs réclamations. Un décret du 15 nivôse lui donna satisfaction sur ce point : il prescrivit à tous les comités révolutionnaires, à tous les délégués ou soi-disant délégués de représentants ayant perçu ou fait percevoir des taxes révolutionnaires, de rendre leurs comptes et de les faire imprimer et afficher, avec le détail des citoyens imposés, des sommes recueillies ou données. A la faveur de ce décret quelques réclamations purent se produire, quelques injustices être réparées : Parmentier fut chargé de revoir et au besoin de réduire des taxes frappées par Laplanche dans le Loiret, Maure de réparer divers abus commis dans l'Yonne et dans Seine-et-Marne : la Convention fut avertie par des lettres venues de l'Allier que l'excès et l'arbitraire des taxes y nuisaient singulièrement à la vente des biens nationaux : par Thibault qu'une foule de cultivateurs étaient réduits à prendre la fuite pour échapper aux arrestations dont les menaçaient des comités révolutionnaires, faute de paiement dans les 24 heures des sommes exigées d'eux : etc. Mais, même renforcé et centralisé, le gouvernement révolutionnaire était impuissant à réprimer des abus qui paraissaient être dans le sens de la Révolution. Peu importait, par exemple, aux sans-culottes de l'Allier qu'un ralentissement se manifestât dans la vente des biens nationaux : peut-être même, pour parler plus juste, avaient-ils eux-mêmes un intérêt très direct à ce que ces biens se vendissent mal : dès qu'ils entendirent parler de la suspension des taxes frappées par leurs comités une députation accourut à la Convention en réclamer le maintien et le paiement par la contrainte, sans quoi les travaux qu'elles étaient destinées à payer devraient être interrompus, et les citoyens indigents resteraient sans ouvrage ; et un arrêté du comité de surveillance de Moulins, approuvé par Fouché, La-

porte et Albitte, destitua l'administrateur du district de Gannat qui avait inspiré et rédigé cette adresse « perfide » à la Convention. Toute mesure tendant à diminuer l'anarchie et à rétablir l'ordre revêtait forcément une teinte de modérantisme qui était une grande cause de faiblesse : les représentants s'en étonnaient, n'en tenaient pas compte, et ne se privaient pas au besoin d'insinuer que la contre-révolution se glissait jusque dans le gouvernement lui-même : ainsi Roux Fazillac, qui de Périgueux félicitait (1) la Convention d'avoir rapporté le 19 frimaire son décret du 18 « qui avait d'abord fait sourire les aristocrates et ranimé leurs espérances. Mais... vous rentrâtes à cet égard 24 heures après dans la voie révolutionnaire, et les hommes riches et inciviques vont continuer de faire ici les frais de toutes les dépenses extraordinaires qu'entraîne l'exécution des décrets salutaires sur la mendicité, les secours publics et l'instruction. Un million a été imposé et perçu pour cela : la somme sera doublée au besoin et il n'y aura que les aristocrates qui crieront. Assez et trop longtemps ils se sont engraissés de la substance du pauvre ; il faut aujourd'hui que leur superflu lui procure le nécessaire. » A chaque instant le comité doit rappeler aux représentants qu'ils n'ont plus le droit de taxer de leur seule autorité (2), et il ne le fait d'ailleurs qu'en proclamant bien haut que ce n'est pas dans l'intérêt des riches qu'il agit. « Inutiles à la Révolution, quand ils ne l'ont pas trahie, leur fortune doit du moins servir la cause de la liberté : le lâche qui se soustrait au contrat social ne peut en réclamer les avantages, la société ne doit rien à qui ne fait rien pour elle. Seule vraiment propriétaire, elle a distribué les fortunes sous la condition expresse de concourir au plus grand avantage de tous ses membres. L'homme qui manque à cette clause sacrée est dépossédé : elle rentre dans ses droits : elle-même ne peut jamais en consentir la prescription. » (3) Un gouvernement qui professe de tels principes ne peut pas tenir la main bien exactement à ce que ses représentants ne les appliquent pas à leur manière, et en effet les taxes révolutionnaires ne cessent pas : quand on en établit, comme Florent Guiot à Lille (4), Milhaud et Soubrany à Narbonne (5), Duquesnoy à Metz (6), on en est quitte pour les établir « sauf approbation de la Convention ou du comité », approbation qui manque peu. Tous les prétextes sont bons pour en créer : ainsi la société populaire de Montpellier demande à la Convention le 3 prairial l'autorisation de lever une taxe révolutionnaire sur tous les riches aristocrates qui

(1) 3 nivôse : IX, 614.
(2) Lettre à Bernard, de Saintes, X, 595 : à Noël Pointe, X, 755, etc.
(3) Lettre à Roux-Fazillac, du 26 pluviôse, XI, 147.
(4) XI 443 : il s'agissait de payer les frais de la construction d'un temple de la Raison.
(5) 14 ventôse, XI, 545 : ils n'imposent pas d'ailleurs une taxe, mais 100.000 livres « de dons patriotiques ».
(6) 28 floréal : XIII, 581.

n'ont rien fait pour la liberté, en proportion de leur fortune, pour construire un temple à la Raison, dans le lieu même où la statue équestre de Louis XIV « semble encore menacer le peuple de son sceptre de fer » ; prétexte plus d'une fois employé, disait Cambon avec colère, pour soutirer de l'argent en vexant même de bons citoyens « car il ne manqua jamais de gens pour se faufiler dans les sociétés populaires et se rendre trésoriers de ces offrandes ». Il y eut des taxes révolutionnaires tant que le gouvernement fut révolutionnaire, et il fut toujours impossible d'y voir clair.

Impossibilité de connaître le produit des taxes révolutionnaires. — Tous les efforts de Cambon pour percer les nuages épais dont étaient entourés le montant et l'emploi de ces taxes devaient rester infructueux. « La partie la plus difficile de notre travail, dit-il dans un rapport du 3 germinal an II sur le compte des recettes et des dépenses de la nation de 1789 à 1793, est de parvenir à connaître tous ceux qui ont perçu sous le titre de taxes révolutionnaires, d'emprunts, ou sous toute autre dénomination, des sommes qui doivent tourner au profit de la République... Vous avez ordonné par vos décrets des 16 frimaire et 15 nivôse que le versement du produit de ces taxes extraordinaires dans le Trésor serait poursuivi par les administrations de district sous leur responsabilité : mais nous ne vous dissimulerons pas qu'il n'en est encore presque rien rentré dans le Trésor public... Nous avons recommandé aux commissaires de la Trésorerie de demander des comptes de ces levées à tous les receveurs de la République, et de presser les corps administratifs de réunir et de leur transmettre tous les renseignements nécessaires tant sur les diverses autorités qui ont établi ces taxes que sur ceux qui les ont perçues et sur l'emploi qu'ils en ont fait. Les échanges de numéraire et de matières d'or et d'argent contre des assignats ont aussi fixé notre attention : il faut que vous sachiez que c'est devenu le produit des sacrifices que les citoyens ont cru faire à la patrie... Une autre partie non moins importante est celle relative aux vaisselles ci-devant employées au service du culte. Les municipalités s'empresseront sans doute de donner des détails sur les effets sortis de leurs églises et sur les personnes auxquelles ces effets précieux ont été confiés... Peut-être ces recherches nous conduiront-elles à reconnaître que les scandaleux apôtres de l'athéisme n'ont mis autant de zèle à briser les idoles que pour s'en approprier les riches débris. Peut-être, sous d'épaisses moustaches, sous le pantalon, sous le bonnet rouge, reconnaîtrons-nous plus d'un de ces fourbes adroits qui n'ont déclamé si haut contre les riches que par amour pour les richesses qu'ils convoitaient, qui, souples en présence du peuple souverain comme les courtisans l'étaient autrefois en présence du tyran, n'ont usé de la confiance qu'ils avaient usurpée que pour satisfaire impunément des passions

criminelles : et si nous ne pouvons, pendant notre session, conduire la comptabilité que nous avons entreprise à son terme, nous lèguerons au moins à nos successeurs des renseignements et des bases qui... les mettront à portée, en faisant justice des hommes pervers, d'affermir le règne de la probité et de la vertu. » Ce langage fait incontestablement honneur à Cambon : il lui en ferait davantage s'il avait été tenu plus de temps avant le procès des hébertistes.

Désespérant, avec Cambon, de triompher de ces passions criminelles, le comité de salut public préféra renoncer aux taxes révolutionnaires, et par arrêté du 30 germinal ordonna qu'il fût sursis à la levée de toutes celles qui avaient été établies « considérant... qu'elles fournissent aux imposés des prétextes de ne point acquitter leurs obligations directes et mettent la confusion dans cette partie du gouvernement. » Les représentants en feraient passer les rôles au comité qui en conférerait avec le comité des finances et les autoriserait. Le 27 prairial un autre arrêté imposa aux citoyens ayant perçu ou reçu en dépôt des sommes provenant de taxes révolutionnaires, de dons, emprunts, dépouilles des églises, etc., l'obligation d'en rendre compte à l'agent national du district, avant le 1er fructidor, dans des formes strictement déterminées, avec pièces justificatives, etc.

Dilapidations commises à l'occasion des taxes révolutionnaires. — Comme le décret du 16 frimaire, cet arrêté ne reçut malheureusement qu'une très insuffisante exécution. Du rapport de Cambon du 6 frimaire an III, rapport d'autant plus probant que l'auteur est visiblement préoccupé de ne pas servir les passions contre-révolutionnaires et de ne pas fournir des armes à la réaction déjà violente contre les hommes et les choses de l'an II, et qu'il proclame très haut que ces taxes ont été nécessaires dans un moment de crise, il résulte que « des fripons ont profité des taxes révolutionnaires pour augmenter leur fortune : ils s'étaient dépouillés du chapeau à plumet, des habits brodés et de l'épée pour, avec un bonnet rouge, une moustache, et une carmagnole, commettre mille vexations et rendre odieux l'habit et le nom de sans-culottes, qu'ils avaient tenté en vain de déshonorer et d'avilir. » Aucune forme n'avait été observée ni pour l'établissement ni pour la perception des taxes révolutionnaires : parfois point de registre de recouvrement, point de récépissés : les districts, pressés de questions, ne se rappelaient pas, ou ne voulaient pas dire, ce qui s'était passé à cet égard : 189 n'avaient fait aucune réponse, 203 avaient répondu n'avoir eu ni taxes révolutionnaires ni dons civiques, 133 avoir eu l'un et l'autre, 26 des dons civiques seulement. A Paris, où il était notoire que des taxes considérables avaient été perçues, l'agent national chargé de suivre l'exécution de l'arrêté du 27 prairial n'avait encore transmis aucun résultat de ses opérations, ni pour les taxes révolutionnaires, ni pour

l'argenterie des églises : maintenant que n'existait plus cette municipalité toujours rebelle à la reddition des comptes qui lui étaient demandés, Cambon exprimait l'espoir que les bons citoyens obéiraient à la loi en faisant connaître les personnes qui avaient reçu, qui avaient enlevé, qui avaient détourné. De Bordeaux, où des taxes et amendes énormes avaient été frappées, aucune réponse : de Marseille, réponse négative, alors que le contraire était de notoriété publique.

Les abus étaient peut-être encore plus criants dans la partie dépenses. Point de détails, point de justifications : des sommes allouées en bloc à des individus ou à des commissions pour des objets fort différents de ceux pour lesquels les taxes avaient été frappées, armement, équipement, solde des défenseurs de la patrie, secours aux familles privées de leur soutien, etc. ; elles étaient généralement détournées pour des missions, pour des expéditions, pour des salles de sociétés populaires, pour représentations de pièces patriotiques, pour des constructions de temples à la Raison, à la Philosophie, à l'Être Suprême, car « les citoyens s'occupaient déjà de rétablir une secte dont les ministres auraient exigé bientôt des traitements aussi considérables que ceux que la Révolution a eu tant de peine à supprimer. » Mais surtout les taxes avaient servi à fournir ces 3 livres quotidiennes si imprudemment accordées aux membres des comités révolutionnaires « par des hommes qui ne calculaient pas, qui avaient pour principe que la liberté doit s'établir en prodiguant la fortune publique, et qui cherchaient une popularité avec laquelle ils espéraient nous asservir . » Tel comité, comme celui de Bellesme, avait d'abord prélevé sur le montant d'une taxe de quoi assurer le paiement de son indemnité pendant un an. A côté des gaspillages, les concussions, les vols : à Vervins des taxes avaient été levées avec des formes très vexatoires sur des citoyens qu'on incarcérait, et qu'on mettait ensuite à contribution pour racheter leur liberté : à Villefranche-de-Rouergue, plus de 96.000 l. avaient disparu non sans de graves soupçons contre deux membres du comité de surveillance, que Bô avait fait poursuivre : à Orléans ceux qui avaient perçu « se livraient à des orgies scandaleuses et bâtissaient maintenant des palais » : à Beaugency, où plus de 500.000 l. avaient été perçues, dont beaucoup sur des laboureurs et des pères de famille dont le civisme était connu, 50.000 seulement étaient entrées dans la caisse du receveur du district : etc. etc.

En somme les états, très incomplets, qu'on avait pu recueillir accusaient une recette totale de 31.465.287 en taxes révolutionnaires et dons civiques : les dépenses dont il avait été justifié s'élevaient à 9.807.625 : restait donc une somme d'environ 20 millions qu'il était peut-être encore possible de retrouver et de soustraire au danger de dilapidation. C'est pourquoi la Convention vota le 13 frimaire an III un décret réduisant l'indemnité de 3 l. aux membres des anciens comités dits de salut

public maintenus par la loi du 5 juin 93, et des comités révolutionnaires des chefs-lieux de district et des communes de plus de 8.000 âmes, à charge par eux d'avoir rendu des comptes exacts et complets de toutes les taxes révolutionnaires leur ayant passé par les mains, et d'être entièrement quittes et libérés envers la République. Le même décret renouvela l'obligation imposée à tous les citoyens ayant perçu ou reçu en dépôt des sommes, dons, métaux précieux, etc., d'en fournir le compte à l'agent national du district avant le 1er pluviôse, avec pièces à l'appui, aux agents nationaux de faire imprimer et afficher le relevé desdits comptes : et il invita tous les citoyens en général à fournir tous les renseignements qu'ils pourraient relativement aux perceptions révolutionnaires. En dépit de toutes ces mesures, est-il besoin de dire qu'une obscurité impénétrable les enveloppa et les enveloppera toujours ?

Exagérations de Cambon. — Aussi Cambon, qui était le premier à déplorer ces désordres et ces gaspillages, n'aurait-il pas dû crier victoire aussi haut qu'il l'a fait et se vanter d'avoir protégé la chose publique contre tous les genres de dilapidation, arrêté toutes les dépenses inutiles, ramené dans la comptabilité un ordre parfait, fait disparaître tous les abus, depuis le rétablissement de l'autorité gouvernementale et la cessation de cette anarchie dépensière contre laquelle était dirigé le décret du 14 frimaire. Quand il aborde ce sujet, son style sec et rude prend parfois quelque ressemblance avec les déclamations de Barère. « Chacun sait, disait-il à la Convention le 2 germinal, que nous avons aujourd'hui sous les drapeaux 1.500.000 défenseurs, et que l'année dernière nous n'en avions que 600.000. Eh bien ! le résultat des dépenses, contre lequel nous nous élevions avec raison avant que le gouvernement eût un point central, s'élevait de 390 à 400 millions par mois : il ne donne plus que 170 à 180 millions... Tel est l'effet de la centralisation du gouvernement : et plus on le centralisera, plus on verra diminuer les dépenses et disparaître cette foule de fripons qui obstruaient toutes les administrations publiques. Le gaspillage des espèces métalliques n'existe plus : il ne se dépense pas un écu sans que le comité de salut public ne l'ait jugé indispensablement nécessaire. Je dois dire que dans une guerre aussi grande il n'y eut jamais tant d'ordre : encore une petite réforme parmi les subalternes qui ne tiennent point au point central, et vous verrez les dépenses diminuer encore. » Le lendemain, mettant sous les yeux de la Convention le compte des recettes et des dépenses de la nation depuis le 1er mai 1789 jusqu'au 1er septembre 93, fait par les commissaires de la Trésorerie nationale (1), il évaluait à 2.400 millions le montant des dépenses extraordinaires occasionnées

(1) Lf. 158 19. Compte obscur, peu probant, et manifestement entaché d'inexactitude. Les dépenses totales du 1er mai 1789 au 1er septembre 1793 se seraient

jusqu'à cette date « non par la Révolution elle-même, mais par la guerre injustement déclarée à la nation française » et à bien davantage les ressources qu'elle lui avait procurées. « Cette même Révolution, considérée uniquement sous le point de vue des finances, a donné et donne tous les jours à la nation des propriétés immenses qui fondent le crédit de ses assignats sur une base que tous les efforts des puissances coalisées ne peuvent ébranler, et qui lui offrent des ressources incalculables pour assurer la conquête de la liberté... La destination qu'ont reçue les sommes que le Trésor national a fournies jour par jour est connue... une grande partie des pièces justificatives des dépenses acquittées dans les départements et aux armées est déjà rentrée à la Trésorerie nationale, où elles se classent par nature de dépenses : tout se prépare pour que chacun des comptables de la République tout entière ait là son compte ouvert par lequel il sera débité de tout ce qu'il aura reçu, et crédité... de tout ce qu'il aura payé... Le chaos dans lequel les désordres de l'ancien gouvernement nous avaient plongés a disparu : les agitations inséparables d'une grande Révolution n'ont porté aucun trouble dans l'administration des finances de la République, et du sein de la confusion l'ordre est sorti pour offrir aux amis de la liberté les moyens de multiplier leurs ressources et d'assurer leur triomphe. »

Situation réelle des finances. — Ainsi parlait Cambon : mais ce n'est pas ainsi que l'histoire doit parler. En proclamant avec lui la grande utilité, ou plutôt la nécessité, de ramener à un centre commun, la Trésorerie nationale, toutes les opérations de finances ,et en lui sachant gré d'avoir travaillé de toutes ses forces à les y ramener, elle doit faire de grandes réserves quant au succès obtenu. Il n'est pas un des traits de ce panégyrique que Cambon faisait si complaisamment de lui-même qui ne soit ou fort exagéré, ou complètement inexact. La diminution des dépenses ? Mais comment admettre qu'elles aient été réduites à 170 ou 180 millions par mois, alors qu'il est certain d'autre part que le chiffre non pas des dépenses, mais du *déficit*, atteignait près de 360 millions en germinal an II, près de 240 en floréal, 226 ½ en messidor (1) et que le décret du 21 floréal considérait pour ainsi dire le déficit comme chose normale et inévitable en chargeant la Convention « de statuer chaque mois par un décret particulier quelle serait la somme que les commissaires de la Trésorerie seraient autorisés à faire sortir de la caisse de la fabrication des assignats... pour compléter le déficit (*sic*) qui existerait entre les recettes et les dépenses du mois, d'après le compte présenté par la Trésorerie nationale... ? » L'économie ?

élevées à 6.544 millions, dont 6.049 depuis la création de la Trésorerie nationale le 1er juillet 1791.

(1) Recettes en floréal an II 44.255.048 : dépenses, 283.419.073 ; en messidor 39 d'une part, plus de 265 de l'autre ; en thermidor, 54.139.000 et 247.166.000.

Mais Cambon lui-même ne s'est-il pas chargé de démontrer le contraire dans ce discours du 14 brumaire an III où pour répondre à des critiques — trop fondées, hélas ! — sur l'exagération de la circulation fiduciaire il a déploré les dépenses excessives du gouvernement, 300 millions par mois (1), les frais énormes de la coûteuse et inhabile commission des subsistances et approvisionnements ? La solidité inébranlable du crédit de l'assignat et les ressources inépuisables qu'il offrait ? Mais nul peut-être plus que Cambon n'était convaincu de l'urgente nécessité de se débarrasser de la plus grande quantité possible de ce prétendu trésor. Une clarté parfaite enfin rétablie dans les finances de la République ? C'est un des points que Cambon avait le plus à cœur, et que ses admirateurs, d'alors ou de maintenant, ont le plus célébré (2). Mais consultons un peu ce qu'en pensaient ces commissaires de la Trésorerie eux-mêmes, ces ouvriers préférés de Cambon, et dont le témoignage a souvent été invoqué en sa faveur. Dans leur second Compte-rendu, relatif à leur administration après le 1er septembre 93 (3) ils constatent, comme on l'a déjà vu (4), l'impossibilité où ils ont toujours été de débrouiller le chaos de la comptabilité publique au milieu des orages de la Révolution, de la rapidité des dispositions, de la multiplicité et de l'immensité des dépenses à qui le Corps législatif n'a pu fixer de limite, de la faculté donnée à toutes les autorités constituées d'ordonner et de faire acquitter toutes celles que le salut public pouvait commander, et on peut les en croire : les ravages de la guerre étrangère ou civile, les violations de caisses, les enlèvements de dépôts, la suspension, la dissolution, le brusque remplacement de beaucoup d'administrations départementales, la destruction de quantité de papiers, la mort, l'incarcération, peut-être, de beaucoup de receveurs de district, tout se réunissait pour rendre impossible cette belle ordonnance que Cambon se targuait d'avoir rétablie, et l'impossibilité d'y voir clair était tellement certaine qu'on prit le sage parti de renoncer à dresser des comptes séparés des exercices 1791, 92, 93 et an II, et qu'on se décida à faire un seul bloc de tout l'intervalle compris entre la création des receveurs de district et le 1er vendémiaire an III, sous le nom de *premier exercice républicain*, d'y englober toutes les recettes et les dépenses dont on pourrait retrouver trace, de passer l'éponge sur le reste, et de reculer à cette date le point de départ d'un ordre de choses régulier. « Ainsi, disent-ils dans leur rapport, à partir du 1er vendémiaire an III s'est ouvert un nouvel exercice dont les opérations ne se ressentiront plus

(1) Encore ce chiffre est-il plutôt modéré.

(2) Ainsi Paganel, dans son *Essai historique et critique sur la Révolution* (*1810*). « Il est facile de se convaincre qu'à aucune époque de notre histoire la comptabilité nationale n'a été plus fidèle ni plus régulière... » (II, 364).

(3) Lf. 158 20. La date exacte n'en est pas indiquée, mais elle est certainement postérieure, et sans doute de peu, au 30 frimaire an III.

(4) Cf. p. 122.

de l'espèce de désordre que des difficultés insurmontables avaient fait naître dans les temps qui l'ont précédé, et l'ordre doit maintenant s'entretenir de manière à prévenir pour toujours le retour de la confusion momentanée que la nécessité de tout créer au milieu des mouvements d'une grande Révolution avait été rendue inévitable. » Jusque-là mieux valait se contenter d'un à peu pès, conserver le plus possible trace des recettes et des dépenses afin de ménager à la nation les moyens de connaître un jour, dans le plus grand détail, l'emploi qui avait été fait des deniers publics dans des temps où la surveillance était sans force pour prévenir et arrêter les abus. — Encore les commissaires de la Trésorerie étaient-ils trop optimistes car ce ne sera pas à partir du 1er vendémiaire an III, ni même du 1er vendémiaire an IV, ni même plus tard, qu'il sera possible de sortir du chaos, et la comptabilité *arriérée* (on désignait sous ce nom, sous le Directoire, celle qui allait jusqu'au début de l'an IV, date de l'établissement du régime constitutionnel) était dans la même obscurité que la comptabilité *ancienne*, celle qui allait jusqu'en 1792 : et c'est tout dire. Camus, le 5 germinal an V, disait impossible, et d'ailleurs inutile, d'y voir clair, car comment faire rentrer les débets, s'il venait à en être constaté ? « Comment faire restituer en numéraire, la seule monnaie actuelle de la République, des sommes qui ont été reçues la plupart en assignats, dont la valeur fort incertaine subissait des variations considérables et rapides dans l'intervalle de la date des traités à celui où la Trésorerie versait les fonds, et dans celui du versement des fonds à celui de leur emploi effectif ? » Un très important rapport de Poullain Grandprey présenté aux Anciens le 29 floréal an V, et dans lequel il insiste sur l'inanité des lois par lesquelles on avait alors semblé vouloir parer au désordre, donne la même impression. « L'impéritie de plusieurs détenteurs des fonds publics, le prétexte qu'ils ont trouvé dans les circonstances de négliger ou d'omettre les formes, les facilités que leur ont données les agitations révolutionnaires et les besoins du moment de cacher la trace de leurs dilapidations, ont hérissé de difficultés la comptabilité intermédiaire ; puis l'incohérence des lois nées au sein des orages, leur imperfection, leur silence, l'immoralité des mesures prescrites par quelques-unes, ont rendu cette comptabilité inabordable : et vous partagerez notre surprise et notre effroi lorsque vous apprendrez que malgré le travail de 444 commis à la Trésorerie depuis près de 3 ans elle n'offre encore aucun résultat à la comptabilité nationale. » Dupont de Nevers achèvera de nous édifier : « Ce qui reste de cette époque de déprédation, disait-il le 15 prairial an V de 1793 et de l'an II, ne présente qu'un amas de papiers dont presque aucuns ne sont en règle, qu'il est impossible de légaliser, dans lesquels la République ne pourra jamais trouver que la preuve de ses malheurs... Quand l'organisation de la Trésorerie eût été bonne en elle-même, au lieu d'être faible, imparfaite et compliquée,

elle n'aurait pu empêcher, pendant 4 ans, le chaos qui est résulté du papier-monnaie et de ses dégradations successives, des rehaussements illusoires que lui ont procurés quelques moments d'une plus grande Terreur, et la fureur des réquisitions, et la démence du maximum, et l'ignorance arbitraire, insolente, cupide, qu'ont déployée à la fois près de 50.000 ordonnateurs disséminés sur toute la France. » Le décret du 30 germinal an II sur la comptabilité des douze commissions substituées aux ministères par décret du 12 germinal précédent, décret considéré comme un des grands titres de gloire de Cambon (1), ne changea rien, ne pouvait rien changer d'ailleurs, à ce désordre, et peut-être même l'a-t-il aggravé : telle était du moins l'opinion des commissaires de la comptabilité nationale qui dans un rapport aux consuls du 15 germinal an IX (2) le qulifient de désastreux.

Persistance des abus. — Quant aux abus, aux dépenses excessives ou inutiles, aux insuffisances de fonds, c'est en vain que Cambon se flatte d'y avoir mis un terme. Ils persistent, malheureusement, depuis que le gouvernement s'est centralisé, comme précédemment ; dénûment des armées, nombre excessif des officiers et sous-officiers par rapport aux soldats, vides dans les corps que l'on fait payer à la nation comme s'ils étaient complets, dilapidations extrêmes, gaspillages, continuent à être signalés et déplorés dans les lettres des représentants en mission (3) et donnent du véritable état des choses une idée assez différente des assertions complaisantes de Cambon. Encore le 2 thermidor Cochon, organe habituel du comité de la guerre, signalait le désordre régnant dans cette partie, et les dilapidations et dépenses vraiment effrayantes qui en étaient la conséquence. Ce jour même était rendue une loi sur la solde qui pouvait avoir des avantages (elle dégageait la solde de toutes retenues pour vivres, habillement, équipement, entretien, la faisait payer par décade et d'avance, le même jour dans toute l'étendue de la République, avec une certaine augmentation), mais qui ne paraît pas avoir réussi à supprimer l'abus des soldes payées pour des absents, ni les vides profonds dans la troupe par opposition aux cadres, toujours complets.

En tout les crédits continuent à s'accorder, les entreprises à s'accumuler, avec la prodigalité naturelle aux gouvernements qui vivant sur des émissions ne sont jamais embarrassés, tout d'abord, pour faire

(1) Il établissait pour ces 12 commissions une comptabilité distincte de celles des ministères précédents, leur interdisait de disposer des fonds mis à la disposition de ces ministres, défendait à la Trésorerie nationale d'acquitter aucune ordonnance que sur les fonds mis à la disposition de l'ordonnateur par décret de la Convention (sauf pour les dépenses militaires), et enjoignait à tous ceux qui avaient jusqu'alors perçu ou administré des deniers de l'Etat, depuis le 1er juillet 1791, de déposer leurs comptes dans 3 mois ; ordre qui resta inexécuté.

(2) A F IV 1319.

(3) XIV, 120, 141, 130, 141 ; XV, 425, etc., etc.

face aux plus grosses dépenses. Les commissions ministérielles si vantées de Cambon ne furent pas économes, loin de là. « Ce changement, dit justement Eschassériaux dans son célèbre rapport aux Cinq Cents (1), ne remédia point aux finances de l'Etat : l'installation de ces commissions, l'organisation de leurs bureaux, leurs rouages dont le mouvement fut compliqué, leur faiblesse, ne firent qu'accroître la dépense et pressurer la Trésorerie nationale, qui pour s'alimenter et faire le service invoquait toujours de nouvelles émissions d'assignats. » Si l'on remarque que les dépenses militaires étaient formellement séparées, par l'article 4 du décret du 30 germinal, des crédits à accorder à ces commissions, on ne peut qu'être frappé de l'importance des chiffres de ceux qui leur sont attribués : 187 millions le 30 germinal, 174 le 11 prairial, 195 le 1er messidor, 190 le 21 messidor : etc. etc. La plus grosse part en revient comme toujours à la commission du commerce et des approvisionnements à qui incombe la pénible tâche de nourrir un pays et une capitale où des lois néfastes ont semblé prendre à tâche de faire régner la famine, et les assignats dépréciés qu'on lui met par 100, 150 millions dans les mains, y suffisent de moins en moins : force est d'y ajouter pour des achats à l'extérieur quantité de suppléments en numéraire, 8 millions (16 prairial), 6 (19 messidor), 10 (8 thermidor) etc. etc., qui coûtent des sommes énormes en papier. Les fonds pour secours s'accordent aussi avec la facilité que l'on sait ; le Grand Livre de la bienfaisance nationale, l'extinction de la mendicité dans Paris, arrêtée le 5 prairial, coûteraient fort cher, si l'on passait à l'exécution. Les lois des 26 novembre 92, 4 mai 93, 24 floréal an II, sur les secours à accorder aux familles des défenseurs de la patrie continuant à s'exécuter avec beaucoup de lenteur, Collot d'Herbois s'en indigne vivement. « Plusieurs administrations et fonctionnaires, dit-il à la Convention le 13 prairial, se sont amusés à disputer sur les mots... Sans doute il entrait dans le plan des conspirations de l'étranger de retarder tout le bien que vous vouliez faire. Nous avons remarqué que... le paiement des secours a cessé en beaucoup d'endroits au même instant où la famine, les trahisons, les assassinats, ont été mis à l'enchère par nos infâmes ennemis... Les commissaires de district n'ont pas en général mis dans leurs opérations la rapide activité que nous devions attendre : les receveurs... ont surchargé les bonnes choses de formalités surabondantes et inutiles . trop souvent la bienfaisance nationale est étouffée dans le difficile passage des bureaux... Les citoyens aisés et les riches eux-mêmes ont eu peu de respect pour le patrimoine de l'indigence laborieuse en réclamant sans pudeur une partie des secours qui lui étaient destinés. » Sur quoi est votée une loi nouvelle augmentant les pensions des veuves, des mutilés, excluant toutefois les citoyens aisés et ayant des moyens assurés d'existence, et rendant les commissaires vérificateurs

(1) 22 brumaire an IV.

passibles de dommages et intérêts au cas où ils retarderaient le bienfait de la loi par négligence ou mauvais vouloir : 100 millions sont mis à cet effet à la disposition des commissaires aux secours publics pour fournir aux caisses des districts dépourvus de ressources suffisantes. Toujours la crainte de donner trop peu et trop lentement ! Les abus et les frais furent énormes. « Les finances, écrit Albert (1) au cours de sa mission de l'an III dans la Marne et dans l'Aube, sont dilapidées par des complaisances répréhensibles en distribuant à des gens qui peuvent s'en passer les bienfaits destinés aux vrais et seuls indigents, et d'autre part ces mêmes bienfaits sont la plupart consommés au cabaret, ce qui démoralise de plus en plus les citoyens... La Convention a acquitté une dette sacrée, mais elle n'a pas voulu qu'abusant de ses intentions généreuses l'avidité spéculât sur ses bienfaits et transforma sa libéralité en une charge intolérable pour le Trésor public : je vois avec peine cependant que cela est arrivé ainsi... »

Expédients financiers. — Aussi la persistance de la gêne s'accuse-t-elle par la continuité des émissions et par les expédients auxquels est réduit le grand « ressourcier » (2) Cambon.

Le concours des banquiers est indispensable au gouvernement terroriste, ainsi qu'à bien d'autres, et il en résulte une situation singulière : suspects comme banquiers, mais utiles, nécessaires même, surtout pour les achats à l'étranger qui requièrent des fonds et des répondants, les banquiers sont traqués par le comité de sûreté générale, protégés par le comité de salut public (3). C'est ce qui arrive à Perrégaux, arrêté le 24 frimaire et libéré par décret de la Convention le 3 nivôse ; et à Lafon-Ladébat, arrêté le 29 germinal par ordre du comité de sûreté générale, et libéré par ordre du comité de salut public le 10 floréal. Il serait sans doute extrêmement curieux de connaître les dessous de

(1) 2 prairial an III D § I, 1.

(2) *Terray-Cambon traité comme il le mérite* (Lb 41 1414).

(3) Le 7 septembre 93, sur la motion de Danton, la mise sous scellés des papiers des banquiers était décidée ; le 9, sur la proposition de Chabot, la mesure était rapportée.

Le 18 pluviôse, la commission des subsistances et approvisionnements acceptait la soumission d'un groupe de banquiers de fournir 50 millions en traites sur l'étranger : ils y mettaient cette condition « que pour éviter les arrestations imprévues qui compromettent leur crédit, ils ne pourraient être arrêtés et leurs papiers saisis que par ordre du comité de sûreté générale. » (F 11, 270). Ils ne se défiaient pas assez de ce comité.

Au comité de salut public, ils avaient un protecteur plus sûr en la personne de Robert Lindet qui savait mieux que quiconque la nécessité d'acheter à l'étranger et la difficulté de le faire si on ne traitait pas par des intermédiaires habitués à ces transactions et ayant du crédit. « Il arracha aux fers et à la mort les négociants et banquiers qui se chargeaient de ces entreprises périlleuses » a dit son frère, plaidant pour lui devant la Haute Cour de Vendôme.

cette affaire ; c'est avec beaucoup de regret que j'ai dû renoncer à obtenir communication des papiers de Lafon-Ladébat, riches, probablement, en révélations intéressantes. (1).

Les négociants ne sont pas beaucoup mieux vus de la démagogie que les banquiers : peut-être même le sont-ils encore plus mal, étant les principaux coupables, aux yeux des foules, de la disette, de la baisse de l'assignat et du haut prix des denrées. Aussi sont-ils traités avec rudesse et sans ménagement. Tel fut le cas, par exemple, dans la curieuse affaire des biens et créances appartenant à des sujets des pays avec lesquels la France était en guerre, une de celles où se montrent le mieux la légèreté et la précipitation avec lesquelles la Convention s'acquittait de sa besogne législative, et la mauvaise volonté des pouvoirs publics pour le commerce. Le 16 août 1793 la Convention avait voté, par mesure de représaille, la mise sous séquestre des propriétés des Espagnols : le 7 septembre la mesure fut étendue aux Anglais et en général à tous les étrangers des pays en guerre avec la France, mais ici, par une singulière inadvertance, le mot de confiscation (chose si différente de séquestre) fut employé dans la discussion et dans le texte du décret au lieu de celui de séquestre. Le tout fut rapporté le 13 : puis le 14 le décret du 13 fut à son tour rapporté ; finalement les décrets des 10 et 16 octobre ordonnèrent la confiscation des biens et même l'arrestation de tous les sujets du roi de la Grande-Bretagne, et de tous les étrangers sujets des gouvernements avec lesquels la France était en guerre. Cependant à travers les obscurités, les contradictions et les incohérences de cette législation dominait l'idée que les propriétés ennemies devaient être *séquestrées* jusqu'à la paix. Cambon, qui n'avait pas été partisan de cette politique inspirée par les défiances insurmontables des Jacobins envers les étrangers et leur manie de vouloir élever autour de la France un mur impénétrable, Cambon, qui le 14 brumaire an III censurera amèrement ces « motions désorganisatrices », cette manie de vouloir que la République se suffise à elle-même et de ne voir dans les étrangers que des aristocrates et des tyrans, Cambon s'avisa, après coup, qu'il pouvait y avoir là un nouveau moyen de faire rentrer pas mal d'assignats, et, comme des négociants français étaient débiteurs de l'étranger pour des marchandises précédemment importées, il imagina, sous prétexte de garantir la sûreté de ces créances, remboursables après la paix, de faire astreindre (décret du 18 messidor an II) ces débiteurs français à verser à la Trésorerie nationale ou dans les cais-

(1) Tous les efforts que j'ai faits pour obtenir communication de ces papiers, qui ont été déposés au Musée de l'armée, ont été inutiles. Ils existent, on en convient ; mais on ignore ce qu'ils sont devenus. La recherche était difficile en temps de guerre ; elle l'est, paraît-il, autant depuis que la guerre est finie.

Lafon-Ladébat était en marché avec l'Etat pour fourniture de bœuf salé. (*Actes du comité de salut public*, XIII, 340). — Il a évalué à plus de 100 millions valeur réelle les services rendus par lui, en France et à l'étranger, au gouvernement d'alors.

ses des receveurs de districts, en assignats, le montant de leurs dettes, au cours du change à l'époque des lois ordonnant saisie et séquestre des biens des étrangers ; en termes plus clairs, et d'après les calculs que faisait le 19 brumaire an III à propos de cette affaire Johannot, rapporteur des comités de commerce et des finances, le débiteur de 100 l. st. au lieu d'avoir à verser 2.400 l. assignats comme il eût dû le faire si le change avait été au pair, avait à en remettre 7.023, alors qu'au contraire un autre Français, à qui 100 l. st. étaient dues à Londres, devait remettre son titre à la Trésorerie qui se substituait à lui contre paiement de 2.400 l. papier : si un Français était à la fois débiteur et créancier, faculté lui était refusée de faire la compensation, et il fallait qu'il payât sa dette au prix fort, tout en étant payé de sa créance au prix faible. Le coup de filet pouvait en valoir la peine. Il était d'ailleurs enveloppé de toutes les formes les plus correctes : ne fallait-il pas mettre cette propriété étrangère à l'abri de toute détérioration ? ne fallait-il pas aussi préserver la nation de l'aggravation éventuelle de la différence entre le numéraire et le papier ? Malheureusement cette nationalisation (1) des dettes et des créances internationales du commerce français n'empêchait rien à cet égard ; il aurait fallu pour qu'il en fût autrement pouvoir assurer que le papier déposé en messidor an II conserverait sa valeur intacte au jour incertain de la liquidation définitive, et il était trop évident qu'il n'en serait rien. Simple prétexte, au fond, pour soutirer le plus possible d'assignats à des gens qui méritaient cependant, révolutionnairement parlant, plus d'égards que s'ils s'étaient précédemment libérés en faisant passer des espèces à l'étranger. L'extorsion était si manifeste que Cambon lui-même jugea, après le 9 thermidor, impossible de persévérer dans de pareilles exigences. Dès le 16 thermidor il en proposa l'adoucissement. Il eut soin de rejeter sur faction vaincue le tort de ces lois de séquestre « dont les principes furent adoptés sur une pétition contre laquelle votre comité des finances vous fit connaître son opinion, et qui a occasionné à la République les embarras et les pertes que ceux qui l'ont provoquée ont voulu lui faire éprouver : » il représenta que s'il importait de veiller à l'intérêt public, il n'importait pas moins de veiller à celui des citoyens honnêtes et industrieux, et il fit voter un décret admettant à compensation les débiteurs de l'étranger qui en seraient en même temps créanciers, exemptant du dépôt les sommes dues à des habitants de Brême, Hambourg, Lübeck, Dantzig et Augsbourg, prolongeant jusqu'au 15 fructidor le délai fixé pour faire les dépôts dont l'obligation était maintenue, et prescrivant

(1) Le mot est de M. Jaurès (*Histoire socialiste*, *Convention*, p. 1704). Il admire beaucoup cette opération, mais s'abstient d'en faire ressortir le caractère spoliateur à l'égard des négociants français.

Dans un article de M. Camille Bloch (*Cote de la Banque et de la Bourse* du 28 juillet 1915) l'affaire du séquestre est présentée autrement qu'elle ne l'est ici, et, croyons-nous, d'une façon trop louangeuse.

de ne calculer qu'un tiers au-dessus du change ordinaire les sommes dues pour importation de marchandises sujettes au maximum, afin de mettre un terme à cette grande iniquité de faire surpayer au commerce des marchandises qu'on prétendait le contraindre ensuite à ne revendre qu'à des prix facticement abaissés et en assignats.

Dans cette affaire les dettes du commerce français avaient été spécialement visées : en d'autres circonstances c'étaient ses créances : elles l'étaient même plus volontiers, rien n'étant aussi rare et aussi désiré que ces moyens de payer à l'étranger les marchandises qu'on ne pouvait pas, malgré tout, se dispenser de lui acheter. Un arrêté du comité de salut public du 30 pluviôse « voulant donner au commerce toute l'activité qui lui convient pour être utile à la République » invita donc les porteurs de traites ou remises sur l'étranger à les remettre à la Trésorerie ou aux receveurs de district, qui les acquitteraient lorsqu'elles seraient *présumées* acquittées (1), en faveur (singulière faveur que ce remboursement en papier !) uniquement de ceux qui emploieraient leurs fonds dans le commerce, soit pour alimenter des manufactures, soit pour faire de nouvelles exportations. L'affaire sans doute fut jugée insuffisamment productive, car, par une autre méthode, on préféra taxer le commerce à une quantité obligatoire d'exportations. Par arrêté du 23 ventôse (2) « considérant que pour encourager l'agriculture, donner de l'activité aux manufactures, et effectuer sans détriment pour la République le paiement des denrées de première nécessité importées de l'étranger, il convient de presser l'exportation de celles surabondantes et de forcer par une réquisition le commerce à mettre tous ses ressorts en mouvement pour l'utilité générale » le commerce de Bordeaux fut requis de fournir 20 millions de traites sur l'étranger, celui de Marseille 15, celui de Nantes 10, etc. et de les remettre à la Trésorerie, qui les paierait dans les délais fixés par l'arrêté du 30 pluviôse (3) : c'était un moyen de se procurer, pour quelques millions assignats, même nombre de millions valeur vraie. Il est malheureusement impossible de dire quel succès a pu avoir cette manière de faire faire le commerce par autorité. A en juger toutefois par les obstacles qu'elle rencontra à Bordeaux, il ne semble pas qu'elle en ait eu beaucoup : on tira des négociants (4) la peur aidant, force déclarations d'un ardent patriotisme

(1) XI 247. — Les traites sur Gênes et Livourne étaient présumées acquittées 40 jours après l'échéance, celle sur Amsterdam 20 jours, sur Londres 30 jours, etc.

(2) XI 670.

(3) Il fut voté le 13 thermidor an III une loi autorisant les comités de salut public et des finances à indemniser « ceux à qui il a été saisi sans aucun droit des lettres de change ou billets à ordre sur l'étranger. » (*Moniteur*, XXV, 384). La rédaction de cette loi paraît ensuite avoir été modifiée, et les mots « *sans aucun droit* », notamment, disparurent.

(4) Procès-verbal de la séance de l'assemblée générale du commerce de Bordeaux 3 messidor an II (Arch. Gir., L, 786 *bis*). « Identifions-nous avec la république, et

mais de ces traites précieuses, si nécessaires pour effectuer des paiements à l'étranger, on n'en obtint guère, car il n'en existait guère : ni les circonstances ne s'y prêtaient, ni même les dispositions bien connues du gouvernement envers le négoce, dont les spéculations étaient déclarées dans un arrêté du comité de salut public « subversives de toute moralité. » (1) Le commerce, rançonné, violenté, ne pouvait pas être d'un grand secours. Depuis que l'Etat s'était mis en son lieu et place, depuis que « le géant du peuple avait « écrasé les spéculations mercantiles » il n'y avait plus à compter sur lui. Dès brumaire an II, à Bordeaux « on ne parlait pas plus d'affaires de commerce que si jamais il n'y en avait eu. » (2) A Bordeaux ! Quand un arrêté d'Ysabeau, le 12 floréal an II, ordonna aux négociants bordelais de continuer leurs affaires, il n'est à craindre qu'il soit resté lettre morte : le commerce ne se décrète pas d'autorité et ne se fait pas à coups d'arrêtés.

Cette grande passion de se procurer du « comptant » n'empêchait pas Cambon de souscrire parfois à des mesures d'inspiration jacobine, qui avaient plutôt pour résultat de lui en ôter. Ainsi la suppression des cautionnements des fonctionnaires de l'ordre financier, cautionnements dont plus tard le gouvernement consulaire et impérial, mieux avisé, devait faire une de ses principales ressources. Ils avaient aux yeux des sans-culottes le désavantage de paraître une institution anti-égalitaire : les Jacobins les avaient proscrits dès le 3 novembre à la voix de Léonard Bourdon qui en fait de cautionnement n'admettait que la guillotine (3). Cambon eut la faiblesse, le 27 frimaire, d'appuyer ces déclamations et de soutenir qu'il ne fallait exiger d'autre garantie de ceux qui occuperaient ces fonctions que la possession de talents et de vertus. 3 décrets successifs des 27 frimaire, 14 pluviôse, 7 floréal, consacrèrent cette faute, qui s'accompagna, à la vérité, d'une sensible réduction des traitements, mais qui coûta, en somme, beaucoup plus qu'elle n'épargna, par les dilapidations qu'elle facilita (4).

Grand Livre de la dette viagère. — L'acte de beaucoup le plus important de l'administration de Cambon pendant cette période fut la conversion des rentes viagères. La dette viagère (101 à 102 millions au 1er janvier 1789) restait considérable, quoique diminuée par l'émigration, par la rupture des relations avec les puissances en guerre contre la France, et par la chute de beaucoup de ces têtes royales ou princières sur les-

commençons par lui offrir tout ce que nous avons », est la formule à laquelle l'assemblée se rallie.

(1) Arrêté du 21 pluviôse (XI 5), prétendant imposer une fixation uniforme du change dans toute l'étendue de la République.

(2) Lettre de l'agent Desgranges, 12 brumaire (*Affaires étrangères*, France, t. 332).

(3) Aulard, *Jacobins*, V, 494.

(4) Dupont de Nemours, discours du 15 prairial an IV.

quelles les capitalistes constituaient souvent leurs rentes viagères, parce qu'ils les croyaient mieux protégées, et surtout parce que les rentes ainsi constituées se touchaient plus aisément, l'Almanach royal dispensant pour elles de la formalité des certificats de vie. Au 1er janvier 93 il en subsistait encore pour 100.617.913 l. (1) pour un capital versé d'environ 1.090 millions. Après avoir fait ressortir le caractère extrêmement onéreux des rentes viagères et avoir adressé à ce propos à Necker des critiques qui n'étaient que trop justifiées, Cambon, dans son rapport du 2 germinal an II, montrait la nécessité de séparer, ici encore, le passé de l'avenir, de supprimer le titre qui émanait de l'ancien régime, de républicaniser cette partie de la dette comme il en avait été fait de la dette consolidée, de connaître exactement les extinctions ayant pu se produire par mort, par émigration, ou par mise sous séquestre. Il importait d'ailleurs de supprimer ce mode immoral de placement. « Dans un moment où nous nous occupons de substituer toutes les vertus à tous les vices, nous ne devons pas perdre de vue les moyens que nous fournit la conversion du viager en perpétuel pour procurer aux citoyens la faculté de disposer d'un capital qu'ils avaient aliéné sous la monarchie en préférant le célibat, le luxe, et ce qu'on appelait un état, au bonheur si doux d'être époux et père de famille : capital qu'ils s'empresseront sans doute de rendre aux enfants qu'ils avaient abandonnés et qu'ils adopteront, ou à ceux qui naîtront d'un mariage que les mœurs républicaines leur feront contracter... L'opération que nous vous proposons doit procurer à la nation un dégrèvement actuel de 240 millions sur le capital, la remise des titres royaux, leur conversion en un titre républicain, la destruction des paperasses et parchemins de l'ancien régime, la facilité de faire payer le viager dans tous les chefs-lieux de district, la connaissance parfaite et individuelle des fortunes des rentiers de l'Etat... un cadastre parfait de ces fortunes de portefeuille, la certitude de les imposer au principal de la contribution foncière et la facilité de rejeter des états de la dette publique les sommes qui sont dues aux ennemis de la Révolution. » La loi du 23 floréal an II, conforme en tout au rapport de Cambon, régla sur les bases suivantes la conversion du viager en perpétuel : obligation pour tous les propriétaires de rentes viagères de remettre leurs titres à la Trésorerie nationale, avant le 1er vendémiaire an III, avec certificats de vie, de résidence, de non-émigration etc. : transformation de ces créances en un capital représentant leur valeur actuelle d'après l'âge de la personne ou des personnes sur lesquelles la rente était assise (un

(1) A savoir : 70.849.137 l. assises sur une tête.

	70.849.137 l.	assises sur une tête.
	27.028.129	sur 2 têtes.
	1.945.108	sur 3 têtes.
	795.539	sur 4 têtes.
	100.617.913	

tarif de conversion pour les rentes sur 1 tête, 2 têtes, etc., fut établi à cet effet) : faculté cependant pour les propriétaires de rentes viagères d'en conserver (exclusivement sur une tête) pour 1.000 l. s'ils étaient âgés de 30 ans ou au-dessous, pour 1.500 l. de 30 à 40, pour 2.000 de 40 à 50, etc., et pour 10.000 à 90 ans et au-dessus. Un article important portait qu'en aucun cas le capital provenant de la liquidation ne pourrait excéder la somme originairement fournie à l'emprunt : à défaut d'énonciation de cette somme, comme par exemple pour les rentes viagères, provenant de lots gagnés par des souscripteurs d'emprunts à lots, le capital ne pouvait excéder 10 fois le montant de la rente sur une tête, 11 fois celui de la rente sur 2 têtes, etc. Il devait être à cet effet constitué un Grand Livre de la dette publique viagère, titre unique et fondamental de tous les créanciers viagers de la République : aucune inscription ne pourrait y être faite d'une rente inférieure à 50 l. : tout paiement de rente viagère devait être soumis à une retenue égale à la moitié du taux de la contribution foncière. Telles étaient les dispositions essentielles de cette loi du 23 floréal an II, si semblables à celles de la loi du 24 août 1793. Il en résultait, pour emprunter quelques exemples significatifs au rapport de Cambon lui-même, que le titulaire d'une rente viagère de 3.000 l., âgé de 52 ans, était libre de la conserver ou de l'échanger contre un capital de 29.775 représenté par une inscription de 1.489 l. au Grand Livre de la dette perpétuelle : qu'une rente viagère de 1.000 l. sur une tête de 9 ans valait 15.210 l. en principe, mais sans doute moins en tenant compte de la réduction obligatoire sur le pied du capital primitif, et qu'en supposant celui-ci de 10.000 elle devenait soit une rente viagère de 661, soit une rente perpétuelle de 500 ; qu'en supposant que la totalité des propriétaires de rentes viagères sur une tête (66.247.833 l. de rente) optât pour la conservation du viager, ce viager serait réduit à 56.309.380, soit environ 10 millions de bénéfice pour la nation, et qu'en supposant au contraire que tous préférassent la conversion en perpétuel, ces 66 millions de rentes se réduiraient à 29.489.718 de perpétuel faisant 590 millions de capital. On peut juger par là du profit que l'Etat devait trouver dans cette opération, sans compter les suppressions devant forcément résulter de l'impossibilité pour quantité de suspects, de détenus, de fugitifs, de condamnés, d'émigrés, etc., de fournir les pièces requises ; on peut juger aussi de l'extrême gravité de l'atteinte portée à des droits acquis, à des contrats librement consentis, que l'Etat, sans doute, n'aurait pas dû passer à des conditions aussi onéreuses, mais qu'il avait le devoir strict d'observer, les ayant passés. Une loi postérieure, du 8 messidor, adoucit un peu les conditions très rigoureuses de celle du 23 floréal, mais sans enlever aux porteurs de rentes viagères le droit de se dire lésés : elle augmenta de 500 l. le maximum des rentes viagères pouvant être conservées, obligea de les constituer uniquement sur la tête de leurs

propriétaires, facilita la production des pièces nécessaires en cas de destruction de titres, d'accomplissement de service militaire, d'impossibilité de communications, etc. etc., maintint au profit des parents, femmes ou enfants de défenseurs de la patrie morts à son service la possession des rentes viagères assises sur la tête de ces derniers.

Il n'en est pas moins certain que la conversion des rentes viagères suscita de nombreux mécontentements, car l'opération était bien « cet écharpement général » que beaucoup n'ont jamais pardonné à Cambon ; et c'est de ces mécontentements que Robespierre se fit une arme dans son fameux discours du 8 thermidor contre les membres des comités dont il sentait sur sa route l'hostilité sourde ou même déclarée. « Des projets de finances destructeurs menaçaient toutes les fortunes modiques et portaient le désespoir dans une multitude innombrable de familles attachées à la Révolution : on épouvantait les nobles et les prêtres par des motions concertées : les paiements des créanciers de l'Etat et des fonctionnaires publics étaient suspendus : on surprenait au comité de salut public un arrêté qui renouvelait les poursuites contre les membres de la Commune du Dix Août, sous le prétexte d'une reddition des comptes... La contre-révolution est dans l'administration des finances... Elle a pour but de fomenter l'agiotage, d'ébranler le crédit public en déshonorant la loyauté française ,de favoriser les riches créanciers, de ruiner et de désespérer les pauvres, de multiplier les mécontents, de dépouiller le peuple des biens nationaux, et d'amener insensiblement la ruine de la fortune publique. Quels sont les administrateurs suprêmes des nos finances ? Des brissotins, des feuillants, des aristocrates, des fripons connus, les Cambon, les Mallarmé, les Ramel, les compagnons et les successeurs de Chabot, de Fabre, de Julien de Toulouse... La Trésorerie nationale, dirigée par un contre-révolutionnaire hypocrite nommé Lermina, seconde parfaitement leurs vues par le plan qu'elle a adopté de mettre des entraves à toutes les dépenses urgentes sous prétexte d'un attachement scrupuleux aux formes, de ne payer personne, excepté les aristocrates, et de vexer les citoyens malaisés par des refus, par des retards, et souvent par des provocations odieuses (1). » Cambon, directement menacé, défendit vivement son œuvre et osa s'attaquer personnellement au dictateur. « Robespierre vient de dire que le décret sur les finances avait été calculé de manière à augmenter le nombre des mécontents. Les agioteurs seuls ont intérêt à l'attaquer, attendu que l'agiotage y était intéressé pour 22 millions de rentes, et c'est lui seul que nous avons voulu attaquer... Etranger à toutes les factions, je n'ai connu que mon devoir et je ne servirai que la liberté. Il est temps de dire la vérité tout entière : un seul homme paralysait la volonté de la

(1) Aulard, *Jacobins*, VI 253, 275, etc. — Il est exact que Cambon avait conservé à la Trésorerie 4 ou 500 employés dépourvus de certificat de civisme, et les avait protégés (Gaudin, *Mémoires*, I, 28).

Convention et cet homme est Robespierre. » Il ajouta que son opération s'annonçait comme un succès, et que déjà 65.000 titres avaient été déposés. Le soir de cette mémorable séance, s'il faut en croire une tradition qui n'a rien d'invraisemblable, il écrivit sur le journal qu'il envoyait à son père, à Montpellier : Demain, de Robespierre ou de moi, l'un des deux sera mort. » Cambon n'intervint pas dans le dramatique débat du 9 : mais sa vigoureuse réplique de la veille avait contribué à raffermir les courages de tous ceux que Robespierre avait regardés d'une certaine façon, et qui savaient qu'on vivait peu quand on avait été regardé par lui de cette façon-là.

Robespierre renversé, la Convention continua à s'occuper de la liquidation des rentes viagères. Cambon était très enthousiaste de son œuvre ; il la présentait comme destinée au plus brillant et au plus rapide succès ; en moins de 3 mois, 110.000 contrats auraient été déposés pour conversion à la Trésorerie : au dernier jour de l'an II ce chiffre se serait élevé à 148.000 représentant 80 millions de rentes, soit la presque totalité de la rente viagère, si l'on tenait compte des extinctions survenues depuis, des émigrations, des rentes appartenant à des étrangers en guerre avec la République, etc. etc. A plusieurs reprises Cambon a ainsi chanté victoire : le 16 ventôse an III il se félicitait du succès, et félicitait aussi de leur application laborieuse les agents qui avaient eu à recevoir et à liquider 240.000 contrats de rente viagère. En réalité, cependant, la résignation était moins grande et le mécontentement plus général qu'il ne voulait en convenir. Vernier plaidait contre lui la cause des rentiers viagers, non sans succès ; des pétitions étaient adressées (16 frimaire) au nom des petits rentiers, demandant que la réversibilité des rentes viagères fût admise au moins entre époux : des voix s'élevaient pour soutenir que la dette viagère, qui s'éteint chaque année, grève moins un Etat qu'une dette perpétuelle : le comité des finances adopta un projet rétablissant les rentiers viagers dans leurs droits, et le 8 floréal an III, à un moment où les opérations banqueroutières de Cambon étaient l'objet d'une réprobation universelle et où l'on reconnaissait enfin que le premier devoir comme le plus essentiel intérêt d'une nation est de respecter ses engagements, ce projet fut voté par la Convention. La nouvelle loi laissait aux rentiers viagers non encore liquidés l'option entre la conservation intégrale de leurs rentes, aux mêmes conditions que par le passé, et le système de liquidation établi par la loi du 23 floréal an II : elle rétablissait des inscriptions de rentes inférieures à 50 l. : elle maintenait, par exemple, la retenue sur le paiement des rentes viagères. Dans l'état lamentable du crédit public des dispositions de cette sorte étaient maintenant sans importance : il avait tant perdu qu'il ne lui restait plus rien à perdre. La disparition des rentes viagères était désirable, et parmi les mesures édictées à ce propos par Cambon plusieurs étaient dignes

l'approbation : mais la manière brutale dont il procédait à cette liquidation acheva d'exaspérer contre lui les esprits, et ne contribua pas peu à préparer sa chute. Le faible soulagement que le Trésor pouvait en espérer sur le fardeau annuel de la dette ne valait pas, eût-on même été dans un état de choses normal, l'ébranlement causé par une violation aussi cynique par l'Etat de ses propres engagements. Jamais encore il n'avait tant osé contre ses créanciers : Terray lui-même avait respecté ces rentes viagères (1), qui n'avaient pas trouvé grâce devant « le Robespierre des propriétés. »

Profits de la conquête. — En dépit des assertions optimistes de Cambon, il n'est pas douteux que la France, en l'an II, fût dans une très critique situation. Les déclarations d'un homme particulièrement digne de foi, car il était à portée de tout voir et de tout savoir. Carnot, ne laissent aucune espèce de doute sur ce point. « Nous voulons finir cette année ,écrivait-il à Pichegru le 21 ventôse : (2) il nous faut une guerre des plus offensives, des plus vigoureuses : c'est tout perdre que de ne pas avancer rapidement, que de pas écraser jusqu'au dernier de nos ennemis d'ici à trois mois, car ce serait à recommencer l'année prochaine : ce serait à périr de faim et d'épuisement... Je te le répète au nom du comité et de la patrie, il faut finir. » Huit jours après, nouvel avertissement, singulièrement significatif : « Nous péririons par des succès médiocres » écrit le comité aux représentants près l'armée du Nord. (3) Et le 11 germinal Carnot est, s'il est possible, plus catégorique encore (4). « Vous vous plaignez avec raison de manquer de beaucoup de choses : mais, chers collègues, personne ne doit connaître mieux que vous les difficultés incroyables qu'éprouvent tous les genres d'approvisionnements : personne n'est plus persuadé qu'il serait bien injuste d'attribuer à négligence *ce qui est dans la nature insurmontable des choses...* Il ne faut pas vous dissimuler que nous sommes perdus si vous n'entrez bien vite en pays ennemi pour avoir des subsistances et des effets de tout genre, car la France ne peut soutenir longtemps l'état forcé où elle se trouve en ce moment... Il faut vivre aux dépens de l'ennemi, ou périr... La défensive nous déshonore et nous tue... » On n'a jamais proclamé en termes plus catégoriques la faillite de la politique de l'assignat, du maximum, faillite qui n'a été masquée aux yeux de l'histoire que parce que s'est précisément produite cette circonstance qui seule, au témoignage de Carnot, pouvait nous sauver : la victoire, rapide, complète, et la possibilité de faire vivre les armées aux dépens des pays conquis. Elle aurait pu ne pas se produire : elle ne

(1) Bien qu'il n'ait pas, d'ailleurs, respecté les tontines.
(2) Correspondance de Carnot, IV, 304.
(3) Aulard, XII, 43. — Correspondance de Carnot, IV 307.
(4) *Ibid.*, IV 317.

se serait peut-être pas produite, si au lieu d'un ennemi divisé, hésitant, temporisateur, dépourvu de cette force énorme que donne la volonté de vaincre à tout prix, on avait eu affaire à des adversaires unis, entreprenants et résolus. Mais, par bonheur, ils ne l'étaient pas : et déjà, au moment où Carnot poussait ce cri d'alarme, nos armées entraient en pays ennemi et le terrible problème de leur alimentation et de leur entretien commençait à devenir moins angoissant.

C'est le Palatinat qui leur fut ouvert le premier, par Wissembourg, par le déblocus de Landau : et il n'était que temps. « L'approvisionnement des armées du Rhin et de la Moselle, écrivent de Strasbourg Lacoste et Baudot, confirmant ainsi l'exactitude des craintes de Carnot, était totalement épuisé et l'entrée des troupes de la République dans le Palatinat est plus utile sous le rapport des subsistances que sous tout autre. » Aussi le pays est-il mis largement à contribution. « On a fait vivre pendant 2 mois 80.000 hommes sur le territoire étranger, dit le même Baudot à la Convention, à la séance du 26 ventôse... Vaincre l'ennemi et vivre à ses dépens, c'est le battre deux fois. » Ce ne sont pas seulement les subsistances sur lesquelles on fait main basse : tout, en général, est de bonne prise : « Les laines et les étoffes, les cuirs et les métaux, le bétail et les fourrages, tout a été enlevé. Le souvenir de la Belgique nous avait mis en garde contre la philosophie : toute notre moralité a été concentrée sur la prospérité de la République... On a pris dans le Palatinat comme dans un magasin ouvert aux besoins de la nation. Indépendamment des prises qui sont dans les magasins de l'armée on peut encore retirer du Palatinat, suivant le rapport des commissaires, 2.000 sacs de grains, 4.000 bœufs ou génisses, 4.000 chevaux, 1 million de pintes de vin, 120.000 rations de foin, 600.000 rations de paille, 400 voitures de fer, 30 d'étain, cuivre et acier, 2.000 quintaux de matière de cloches, environ 150 voitures de gros meubles, et l'avantage de laisser un désert entre nous et les ennemis. » Baudot oublie ici un article dont il parle ailleurs, et qui n'est pas sans importance malgré le mépris officiel pour les métaux précieux : les « ciboires et autres instruments de sottise » et les saints de constitution argentine, auxquels un des premiers soins des républicains vainqueurs fut de faire faire le voyage de France. Il oublie aussi l'article des contributions de guerre, non négligeable cependant : Hoche a déjà frappé le duché de Deux-Ponts d'une contribution de 3 millions, Bliescastel de 2, le grand bailliage de Neustadt de 4, en numéraire, bien entendu, et sans préjudice d'autres exigences en nature : « Je fais contribuer le pays, écrit-il le 1er frimaire (1), en argent, souliers, bottes, fourrages, chevaux et bestiaux. Les cloches et autres prétentailles s'acheminent vers l'intérieur. » Le grand bailliage de Neustadt, sous peine de la plus rigoureuse exécu-

(1) Correspondance de Carnot, IV 153.

tion militaire, doit livrer tous ses draps, cuirs, toiles, 10.000 paires de souliers neufs ou du moins en très bon état, 10.000 culottes, 20.000 chemises, 10.000 habits ou capotes. Bref, comme l'écrit le général Leval, de Frankenthal, le 28 nivôse « nous ne leur laissons que des yeux pour pleurer. » (1) Ce n'était d'ailleurs que l'exacte application des intentions du comité de salut public : (2) « Faites, écrivait-il le 23 messidor aux représentants près les armées de la Moselle et du Rhin, faites des expéditions utiles, ramenez des subsistances, des armes, des effets propres à la consommation de nos armées : arrachez aux ennemis toutes leurs ressources, tous les moyens d'exister : c'est un grand malheur que la nécessité de ravager : mais encore vaut-il mieux porter la destruction ailleurs que la souffrir sur son territoire. » Pendant quelque temps une abondance inconnue régna dans les camps français. « Il est impossible, écrit-on de Germersheim le 9 pluviôse (3), de calculer tout ce que l'on prend en vin, sucre, blé, avoine, eau de vie, etc. : on enlève jusqu'aux cloches. » Bon enfant d'ailleurs, et très différent des trop fameux commissaires « à la grippe », le soldat français aidait volontiers les habitants, auxquels leurs bestiaux avaient été enlevés, à labourer, et parfois s'attelait lui-même à la charrue.

La Belgique ne reçut la visite des Français qu'un peu plus tard, après Fleurus, mais elle leur fut une proie bien autrement riche. On avait une sorte de revanche à y prendre des ménagements autrefois observés par Dumouriez, et on s'y appliqua en conscience. « Faites promptement rentrer dans l'intérieur, écrit Carnot le 23 messidor... les subsistances et tout ce que vous prendrez, et il faut prendre tout ce que vous pourrez sans permettre le pillage et l'incendie... C'est un pays de conquête qui a bien des restitutions à nous faire et duquel il faut se hâter d'extraire toutes les ressources qui pourraient favoriser une nouvelle invasion de la part de l'ennemi... Le Brabant n'est pas un pays à épargner... Hâtez-vous d'en extraire tout ce qui peut nous être utile. Souvenez-vous que l'infâme Dumouriez nous y a fait laisser un milliard de notre monnaie... Une levée de quelques centaines de millions ne peut être regardée que comme une légère restitution. Il faut en outre tirer de ce pays des chevaux, des moutons, en un mot tout ce qui peut servir à la consommation des armées de la République et d'aliment à nos manufactures...

(1) Même expression dans une lettre de Vandamme du 6 brumaire an II. (Correspondance de Carnot, III 417).

(2) Correspondance de Carnot, IV, 478. Dès le 15 septembre 1793, d'ailleurs, le mot d'ordre avait été « de renoncer désormais à toute idée philanthropique adoptée par le peuple français dans la vue de faire sentir aux nations étrangères le prix et les avantages de la liberté » et ses généraux avaient reçu l'ordre d'user à l'égard des pays conquis des droits ordinaires de la guerre ; et un arrêté du comité de salut public du 18 septembre leur prescrivait de prendre des otages, de lever des contributions, de frapper des réquisitions, etc.

(3) Papiers de famille : correspondance déjà citée, p. 108.

On ne doit point mettre de dureté dans les manières, mais beaucoup de sévérité dans l'exécution. » Nouvelle recommandation le 30 de faire rentrer dans les 24 heures toutes les contributions et revenus arriérés, d'imposer sur chaque territoire une contribution militaire au moins double de toutes les contributions perçues par l'ancien gouvernement, sous quelque dénomination que ce fût, de ne répartir cette contribution que sur les riches, les hommes sans profession, les ecclésiastiques séculiers et réguliers, jouissant de plus de 1.000 l. de revenu, et généralement sur tous les habitants aisés, à l'exclusion de ceux qui tiennent des ateliers, fabriques et manufactures ; à peine est-il besoin d'ajouter qu'on devra s'emparer des munitions et subsistances militaires, des cuivres, fers, bois, chanvres, huiles, savons, etc., que choix sera fait des plus beaux chevaux et des plus belles juments pour être envoyés en France, ainsi que des plus belles espèces de génisses, brebis, taureaux et béliers, que les bestiaux gras propres à la consommation seront payés aux cultivateurs en assignats sur le pied des prix de 1790 et 1791, que les grains, farines et fourrages des nobles, évêques, chapitres, abbayes, seront réquisitionnés, ceux des autres particuliers achetés sur le pied de ce qu'ils valaient en 90 et 91, et, en tout cas, toujours au-dessous des prix du maximum de France. Le représentant Laurent n'a pas attendu ces instructions pour tirer le plus d'argent possible des pays conquis : « J'ai invité ces pauvres de Jésus-Christ, dit-il d'une abbaye de Zonnebeke qu'il a taxée à 10.000 louis, à remercier la Providence de m'avoir envoyé chez eux pour les soustraire aux dangers des richesses et les remettre dans la voie du salut » et il annonce l'envoi de ces dépouilles corruptrices dans le Trésor de la République. A Mons il lève 2 millions, l'un sur le clergé, l'autre sur les riches : à Bruxelles, 5, payables dans les 24 heures, toujours en numéraire, bien entendu, et il prend des otages : à Malines 1.500.000, à Louvain 1 million, plus 1 sur l'Université, un peu plus tard 600.000 à Dinant, 5 millions sur la ville et le comté de Namur, 10 sur Anvers, dont 5 sur le clergé, 4 sur la noblesse, 1 sur le reste de la population, 7 sur les Flandres et sur Gand, etc. etc : à quoi il faudrait ajouter les réquisitions de grains, de bestiaux ,de voitures, etc. etc., et les taxes imposées à profusion sur les abbayes qui se trouvent à sa portée : (1) « Je ne négligerai rien, écrit-il de Bruxelles le 25 messidor, pour que la République tire le meilleur parti de cette capitale des Pays-Bas. Cependant Bruxelles ne sera que le centre de mes opérations : les autres villes, les abbayes, les prieurés, les chapitres, les monastères, les châteaux, les riches campagnards, rien ne sera ménagé. J'ai une liste de tous les donataires qui ont fait des dons patriotiques à S. M. l'Empereur et roi pour faire la guerre à la République, et ces donataires pullulent sur toute la sur-

(1) XV 12, 62, 149, 261, etc. Cf. une étude sur les contributions levées sur le clergé belge, *Revue de la Révolution*, t. II.

face de la Belgique. Ils sont riches : je les ramènerai à l'égalité par la bourse... Le numéraire de Mons est en route pour la Monnaie... J'ai aussi expédié 4 capucins émigrés et 3 religieux sur les derrières pour l'entretien de la guillotine. Je suis à la trousse des autres. » Par arrêté du comité du 26 messidor il dut être levé sur Bruxelles une contribution de 50 millions en numéraire, et pris pour cela 600 otages : de 10 millions sur Tournai, et 30 otages, plus 3.000 chevaux et 1.000 voitures. Le numéraire enlevé au pays y était remplacé par des assignats, seule monnaie en laquelle les Français payassent, quand ils payaient. Ce ne fut pas sans une vive résistance. « Le peuple, écrit le représentant Richard (1), encroûté de tous les préjugés qui accompagnent la superstition et le fanatisme, ne nous témoigne aucune espèce d'intérêt : il regrette fortement les guinées de Pitt et les couronnes impériales, et ce n'est que par la crainte qu'il se détermine à recevoir nos assignats.» Et Cambon d'annoncer à la Convention, le 3 thermidor, sur un ton goguenard, que les choses se passent maintenant tout autrement que du temps de Dumouriez, où il fallait envoyer tous les mois 35 millions de numéraire en Belgique : elle envoyait maintenant, au lieu de recevoir, et l'avant-garde autrichienne venait précisément le matin même de faire son entrée à la Trésorerie sous forme de 500.000 l., en attendant mieux. Le 9 thermidor ne changea d'ailleurs absolument rien à ces pratiques. Toujours mêmes instructions du comité : « Nos besoins sont immenses, écrit-il le 23 vendémiaire an III, tu es dans un pays où les ressources sont grandes, et nous nous en rapportons à ton soin et à ton activité pour faire exploiter tant de richesses et les faire tourner promptement et avec ordre au bénéfice de la République... On évalue les propriétés nationales de la Belgique à près de 2 milliards... Nous avons besoin de tout, il faut donc tout prendre. » Et les représentants s'inspirent fidèlement de l'esprit de ces instructions. Bref, à la fin de l'an II, il aura été imposé en tout sur 48 villes belges, sans compter les objets en nature, 60.290.875 l., dont 13.359.404 seront arrivées à la Trésorerie tant en lingots qu'en monnaie française ou étrangère : et au 30 frimaire an III ce chiffre s'élèvera à 68.773.000, (2) dont 28.043.000 recouvrées, plus 4 millions de recettes extraordinaires et 1 million et demi de recouvrements ordinaires : ce qui procurera plus de 30 millions de numéraire, ressource infiniment précieuse.

Ce qui l'empêcha malheureusement d'être plus considérable, ce fut d'abord l'effroyable misère que répandit dans le pays la circulation for-

(1) « Nous connaissons, disait le magistrat de Bruxelles aux représentants, la solidité de la monnaie révolutionnaire ; mais le peuple qui ne comprend rien dans cette opération de finance l'estime peu, *parce que les Français eux-mêmes n'annoncent pas qu'ils l'estiment beaucoup.* »

(2) Pour tout l'ensemble des pays conquis ce chiffre est à cette date de près de 100 millions (XIX 11).

cée de l'assignat, si honni que devant lui le travail cessa, les marchandises se cachèrent : (1) ce furent surtout les dilapidations et l'indescriptible désordre dont s'accompagna « *l'évacuation* » des pays conquis : l'évacuation, c'est-à-dire la râfle générale faite de tout ce qui valait la peine d'être pris (2), par des commissaires « à la grippe », par des préposés ou de soi-disant préposés qui enlevèrent, réquisitionnèrent, volèrent à qui mieux mieux et gardèrent pour eux la meilleure part des dépouilles du pays. « Il est constant, écrivait Richard, de Breda, le 2 ventôse an III (3), qu'il a été commis dans la Belgique des dilapidations effroyables par des administrateurs civils et militaires et des agents des commissions exécutives. Il a été enlevé de ce pays une immense quantité d'objets de toutes espèce pour le compte de la République, dont la moitié au moins n'a pas tourné à son profit. » Ce fut peut-être pis encore dans le Palatinat, à en juger du moins par les terribles détails que contient le rapport de Becker, du 25 prairial an III, sur *l'évacuation* de cette contrée. « Cette histoire peut être considérée comme une compilation de monstruosités, de scélératesses, d'exactions, de vols et de rapines. Si les versements et les transports avaient été affectés et dirigés par des hommes probes et vertueux, par des républicains qui doivent savoir tenir leurs mains aussi pures qu'ils doivent avoir leurs cœurs, la nation en eût retiré plus de 200 millions. Mais les ressources, qui devaient faire vivre notre armée du Rhin plus de 15 mois dans l'abondance, ont été volées, dilapidées, par des agents infidèles, qui ont tourné à leur profit le plus beau et le plus clair, et n'ont envoyé dans les magasins de la République que fripouilles et objets ne valant pas les frais de voiture. » Suit l'histoire des actes de pillage et de banditisme des Alexandre, des Gris, des Spangenberg « commettant ce que la pudeur et la décence ne permettent pas de coucher par écrit », de Riss, s'autorisant lui-même à frapper des réquisitions d'argent, de vêtements, de bestiaux : de Colonge, que la muni-

(1) Lettre de Joubert, de Verviers, 3 nivôse an III (A F II 243). « Le peuple est absolument sans pain... Une des principales causes du mal est le refus absolu qu'on fait des assignats, avec lesquels le pauvre ne peut rien se procurer. »

(2) Sans excepter même les objets d'art. « Ne négligez pas, écrivait Carnot le 21 messidor (XV 142), les productions des beaux-arts qui peuvent embellir cette ville de Paris qu'à Bruxelles on voulait réduire en cendres ; faites passer ici les superbes collections de tableaux dont le pays abonde ; ils se trouveront sans doute heureux d'en être quittes pour des images. »

Il fut créé auprès des différentes armées, par arrêté du 24 floréal an II, des agences « chargées de choisir et de faire rentrer dans l'intérieur les objets pris par l'ennemi qui pourraient être utiles aux progrès de l'agriculture et des arts, ou à la subsistance du peuple. » Tout, en somme, fut bon à évacuer : vins, grains, charbons, étoffes, métaux, cuirs, laines, instruments aratoires, livres, manuscrits, tableaux, etc. (Cf. Caron, *Les agences d'évacuation de l'an II*, *Revue d'histoire moderne*, 1909).

(3) XX 416. De même les lettres de Briez (5 fructidor, 26 vendémiaire), de Lacoste, (XVII 550) : le rapport d'Haussmann du 5 ventôse an III, etc.

cipalité de Landau qualifiait de « monstre vomi par l'enfer pour la punition de son siècle. » Epuiser le pays et lui mettre la rage dans le cœur, sans enrichir pour cela la République, tel était le résultat de l'insuffisance de surveillance et de répression. Les représentants appelaient de tous leurs vœux plus de ménagements pour les populations. « Si vous voulez profiter de toutes les riches productions (de la Belgique) écrivait Briez, il ne faut pas en tarir la source. Une bonne et sage administration, avec des moyens de prudence, peut faire tout refluer dans l'intérieur de la République. Des mesures extrêmes et de rigueur feront manquer le tout, soulèveront le pays, et nous mettront entre deux feux. C'est aussi le moyen de favoriser les dilapidations que nous voulons éviter. Le pays est couvert de domaines nationaux et de biens d'émigrés ; il y a des milliards de ressources en ce genre... » Mais le mal était fait : il fallut qu'un arrêté du comité de salut public du 22 pluviôse an III autorisât le paiement du restant dû des contributions imposées, à savoir environ 47 millions, moitié en numéraire et moitié en assignats, et bientôt même (25 germinal) 1/4 en numéraire et 3/4 en assignats. Il fut fait remise des amendes encourues, on renvoya les otages, on mit fin au régime des réquisitions ainsi qu'à celui du maximum.

La Terreur : sa signification au point de vue financier. — Vivre aux dépens de l'ennemi fut, de tout temps, le but et la conséquence de la victoire, et le gouvernement révolutionnaire aurait fait métier de dupe en agissant autrement. Mais ce qui lui fut particulier, et ce qui donne à cette histoire un caractère tout spécial, c'est que ce ne fut pas seulement aux dépens de ses ennemis extérieurs qu'il voulait vivre : les dépouilles de ses ennemis intérieurs, ou plutôt de ceux qu'il lui plut de frapper comme tels, furent pour lui une autre ressource, vivement convoitée, complaisamment calculée. Grossir encore, grossir toujours la masse des biens nationaux était pour ces hommes emportés par la passion et peu capables de réflexion et de calcul, le grand remède à la pénurie financière. De même qu'à ce qu'on pourrait appeler la première catégorie des biens de 1re origine s'étaient successivement ajoutées sous la pression du besoin, d'autres nationalisations pour ainsi dire supplémentaires, biens des fabriques, biens des universités, des académies, des collèges, des hôpitaux, etc., de même, pour les biens de seconde origine, aux biens des émigrés s'ajoutèrent ceux des condamnés, peu importants d'abord, considérables lorsque, en vertu d'une fatalité inéluctable, la Terreur, de moyen de défense et de répression qu'elle avait été au début, dégénéra (et cela ne tarda guère) en habitude, en besoin, pour certains hommes à tempérament féroce et sanguinaire, et en calcul, peut-être, pour certains autres. C'est là une question qui se pose inévitablement lorsqu'on étudie l'histoire finan-

cière de cette époque tragique. Est-il vrai que la confiscation, après avoir été un moyen, soit devenue un but : qu'après avoir pris les biens des émigrés pour se défendre, la Révolution ait voulu, ait souhaité, ait fabriqué des ennemis pour grossir d'autant son patrimoine, et mis le supplice au nombre de ses mesures de finance ? Faut-il croire à cette alliance intime de l'assignat et de l'échafaud, qu'a stigmatisée Lacretelle ? (1). S'il en est ainsi, rien n'aura imprimé au régime de la Teréeur une tache plus ineffaçable que cette volonté d'utiliser le supplice et de tuer pour s'enrichir. Les tribunaux de Coffinhal et de Dumas, les « feux de file », les « jurés solides », les « bonnes fournées » de Fouquier-Tinville, les « formes acerbes » de Lebon, les fusillades, les noyades, les mitraillades, tout cela, certes, est odieux, mais devient plus odieux encore si derrière ces hécatombes apparaît le petit calcul que plus la République assassinera, plus la République héritera, et que c'est être bon patriote que tuer beaucoup. Or, il n'est malheureusement pas douteux que ce calcul a parfois existé. Non seulement il ne se dissimula point, mais même il s'étala avec une complaisance, avec un cynisme, particuliers à ces temps désastreux où l'humanité était crime et la cruauté, vertu, où l'on devenait suspect si l'on n'était pas forcené, où le point d'honneur était de faire couler du sang, et de s'en vanter, plus, parfois, qu'on n'en avait réellement versé. On « battit monnaie sur la place de la Révolution. » (2). La guillotine fut déclarée meilleure financière que Cambon, et un tribunal révolutionnaire avec des jurés solides le meilleur comité des finances. Vains propos, diront peut-être ceux qui prennent à tâche de chercher des excuses à d'inexcusables cruautés : vains propos, tenus par bravade, par plaisanterie, par forfanterie, dont il ne résulte en aucune manière que des sentences de mort aient été dictées par l'idée, par le désir des confiscations qui devaient s'en suivre ! Nous pensons au contraire, tout en faisant d'ailleurs grande

(1) *Dix années d'épreuves*, p. 209.

(2) Le mot a certainement été dit, bien qu'il soit difficile de dire par qui il l'a été la première fois. C'était de notoriété publique. Clauzel y faisait allusion à la tribune de la Convention, le 6 nivôse an III ; Gamon, le 14 floréal. « Mot atroce, a dit Doulcet de Pontécoulant le 9 floréal, *que nous avons tous entendu*, et qu'il importe de transmettre à la postérité la plus reculée pour qu'elle se dispense de l'entendre à son tour. »

Le mot a été attribué, sans certitude, à Barère : il l'a été aussi à Cambon, auquel Lecointre a prêté, dans sa fameuse dénonciation du 12 fructidor an II, d'autres propos du même genre, non prouvés non plus : « Voulez-vous faire face à vos affaires ? Guillotinez. Payer les dépenses de 14 armées ? Guillotinez. Amortir les dettes incalculables que vous avez ? Guillotinez, guillotinez, et puis guillotinez ! »

Une chanson thermidorienne a mis la chose en vers :

Soutien inébranlable
De nos nouvelles lois
O guillotine aimable
Nous chantons tes exploits !

Grand trésorier de France
O sublime Sanson
Combien dans la finance
Tu surpasses Cambon !

De notre République
Tu grossis le Trésor ;
Les mines de Mexique
Ont produit bien moins d'or !

la part de cette fanfaronnade de crimes qui fut alors à la mode, qu'ils ont assumé une lourde responsabilité, ceux qui ont contribué à pervertir la conscience publique en parant l'assassinat des couleurs du patriotisme, ceux qui ont dit et proclamé qu'il fallait des exécutions pour le Trésor, et fourni ainsi excuses ou prétexte à l'opinion, alors si répandue, que « l'arbre de la liberté ne pouvait prospérer qu'à la condition d'être arrosé de beaucoup de sang (1). »

Ce ne sont pas seulement d'ailleurs quelques propos féroces qui prouvent la réalité de si abominables calculs : ce sont des actes ou des lois singulièrement significatifs. Un homme à la veille de comparaître devant le terrible tribunal veut-il prévenir la ruine de sa famille et sauver son patrimoine par le seul moyen qui lui reste, le suicide ? C'est un vol qu'il commet en essayant de soustraire ses dépouilles à ses bourreaux : Maribon-Montaut développe à la tribune cette affreuse doctrine que Lidon, que Roland, qui se sont donné la mort, ont volé l'Etat, et un décret est voté (29 brumaire) ordonnant confiscation des biens des accusés qui se donneront la mort. On va même plus loin : à Port-Malo, 25 détenus étant morts en prison, la commission militaire émet unanimement l'avis (29 nivôse) qu'il est suffisamment établi qu'ils ont fait partie de l'armée rebelle, qu'ils auraient été condamnés à mort s'ils n'étaient point décédés, et en conséquence la confiscation de leurs biens est prononcée (2). On n'aimait pas d'ailleurs ces morts naturelles qui semblaient faire au supplice une sorte de concurrence déloyale, et on prenait parfois contre elles des précautions : ainsi la commission d'Orange voyant un ci-devant vicaire général et un ci-devant marquis, infirmes et paralysés, tout près de leur fin, les aurait, s'il faut en croire l'historien de cette commission, M. l'abbé Bonnel, envoyés à la guillotine, bien que ce ne fût pas encore leur tour. Si des conspirateurs, contre lesquels il existe des preuves écrites, sont morts avant d'avoir été mis en jugement, il convient naturellement que leurs biens n'échappent pas à la confiscation : tel fut le cas pour plusieurs membres du ci-devant Parlement de Toulouse et telle est la doctrine que dans une lettre du 14 thermidor développe Chaudron-Rousseau (3).

Proscription des riches. — On a donc besoin de victimes, de victimes qui possèdent. Ce n'est pas, bien entendu, qu'on ne frappe que celles-là : la preuve est faite depuis longtemps de l'extrême facilité avec laquelle la justice révolutionnaire verse le sang le plus plébéien : la liste serait longue des ouvriers et ouvrières, paysans, cultivateurs, do-

(1) Circulaire du représentant Delacroix aux districts de Seine-et-Oise, 11 nivôse an III, D III 282.

(2) Berriat Saint-Prix, *La justice révolutionnaire* (éd. 1870, t. I, p. 218), d'après une pièce des Archives de Saint-Malo.

(3) A F II 196 : Aulard, XV 597.

mestiques, etc. immolés par elle : la proscription atteint toutes les têtes, les plus humbles comme les plus élevées : il n'est pas, dans toute cette histoire de vérité plus banale, et d'Ivernois a dépassé toutes les bornes permises de l'exagération quand il a présenté la Terreur comme étant avant tout une affaire de finance imaginée pour enrichir la République des dépouilles des privilégiés de la fortune. Il n'en reste pas moins vrai, toutefois, que la richesse est devant la justice révolutionnaire une *recommandation* toute spéciale, un titre considérable à son attention d'abord, à sa plus impitoyable rigueur, ensuite, et qu'un accusé riche n'a point devant elle les faibles chances de salut que conservent parfois la pauvreté et l'obscurité. Au fond, rien de plus naturel : la richesse est par elle-même un crime contre l'égalité, le premier de tous dans le code non écrit, mais exactement appliqué par tous ces tribunaux de sang (1) et on le punit d'autant plus sévèrement qu'on a intérêt à le punir. D'ailleurs comme dit Lebon, les riches ayant beaucoup perdu à la Révolution sont toujours suspects d'être contre-révolutionnaires. Est-ce parce qu'on a trouvé chez l'un de vieilles croûtes de pain dans un grenier, chez l'autre quelques grains de blé dans la boue du parc de son château de Gambais (ou par parenthèse il n'était pas venu depuis 3 ou 4 ans) que l'agent de change Gondier, que l'ex-contrôleur général L'Averdy, sont envoyés à la guillotine ? Non, mais parce que tous deux sont millionnaires. Et le notaire Ducloz Dufrénoy, condamné pour avoir fait à un ecclésiastique qui émigra plus tard, mais qui alors n'était pas émigré, un billet payable le 1er juin 1792 *en numéraire*, chose alors parfaitement licite, le notaire Ducloz Dufrénoy fut-il condamné pour ce fait, qui alors ne tombait pas sous le coup de la loi, ou pour sa considérable fortune ? Et son confrère Brichard ? Et son autre confrère Chaudot, dont la condamnation provoqua une telle stupeur que la Convention lui accorda un sursis arrivé juste au moment où l'infortuné allait monter dans la fatale charrette ? Sursis inutile d'ailleurs, car Coffinhal tenait beaucoup à cette tête, et finit par l'avoir. Pour conduire à la mort les fermiers généraux, les haines implacables qui les poursuivent n'ont pas de meilleur moyen que de faire miroiter devant la Convention les sommes énormes que doit rapporter leur condamnation : Montaut les évalue à 400 millions, Cambon à 300 : finalement, c'est à 130 que leur ennemi acharné Dupin estime les reprises de la nation dans son rapport du 16 floréal, qui en 3 jours mène les fermiers généraux devant le tribunal et de là à la place de la Révolution. Un jour

(1) Boissy d'Anglas, discours du 7 nivôse an III. — A Lassay (Mayenne), des forcenés érigent en règle que quiconque possède 3000 livres de rente est guillotinable de fait. (Lettre du représentant Boursault, 21 brumaire an III, XVIII 76).

« A entendre ces dignes suppôts du terrorisme, écrit Delacroix (11 nivôse an III, D III 282, un citoyen ne pouvait être bon républicain et devait être réputé suspect par cela seul qu'il était riche du fruit de son travail ou de celui de ses ancêtres. »

l'huissier Dupré, qui plus tard raconta le fait lors du procès de Fouquier-Tinville, lisant l'acte d'accusation de Dietrich, l'ex-maire de Strasbourg, fit observer à Chateau, commis du parquet, qu'il n'y avait rien là-dedans qui pût entraîner condamnation. « Tu as raison, répondit Chateau : mais les 300.000 l. de rente qui ne sont pas portées là-dessus sont quelque chose » propos par lequel Chateau sembla au témoin rendre fort bien l'état d'esprit du parquet (1). Le ci-devant conseiller Fréteau a été, chose extraordinaire, acquitté le 27 floréal ; un mois après Fouquier-Tinville prend mieux ses mesures et obtient sa tête. « Tu ne sais donc pas que Fréteau a 70.000 l. de rente » répond le juré Girard à un greffier qui lui exprime quelque étonnement d'une semblable monstruosité judiciaire (2). Haller, le célèbre régisseur des vivres de l'armée d'Italie, dont un témoin non suspect, Ricord, a loué avec une sorte d'enthousiasme les considérables services, a jugé prudent, à un certain moment, de mettre la frontière entre lui et « le tribunal infâme qui a souillé la plus belle Révolution par ses atrocités. » Ricord l'en approuve et le défend en ces termes : « Haller savait aussi bien que toute la France qu'il existait un système d'enrichir la République par le moyen de la guillotine... On avait fait sonner avec tant d'affectation ces mots de proscription, *riche et banquier*, qu'il a pu s'en effrayer un instant ; les exemples que donnaient à l'Europe toutes les guillotines de France n'étaient pas faits pour le rassurer. » (3)

Ce système — autant du moins que le mot peut s'appliquer à la Terreur, qui fut plus capricieuse que systématique — s'étalait parfois avec une franchise, et même avec une fierté, qui atteignent leur plus haut point à Nantes avec Carrier, à Arras avec Lebon : avec Lebon surtout. Dédaignant les prétextes ordinaires de conspiration, de fanatisme, de fédéralisme, etc., Lebon va tout droit au fait et rend des arrêtés tels que cet étonnant arrêté du 14 ventôse en vertu duquel il fait dresser la liste — dans une intention non douteuse — des 100 plus forts contribuables dans les communes de 600 âmes et au-dessous, des 15 dans celles de 600 à 2.000, des 20 dans celles de 2.000 à 3.000, etc. etc., et dans celles de plus de 5.000 âmes de tous les contribuables imposés à plus de 50 livres : (4) ou comme cet autre encore, du 22 frimaire : « Considérant que parmi les prévenus de délits contre la République il importe surtout de faire tomber les têtes des riches reconnus coupables, le tribunal criminel établi à Arras jugera d'abord révolutionnairement les prévenus distingués par leurs talents ou leurs richesses, et les autres seront

(1) *Dunoyer*, Fouquier-Tinville, p. 339.
(2) *Ibid*, p. 387.
(3) Second rapport de Ricord sur sa mission, frimaire an III, Le [39] 95.
(4) A en croire le témoignage, d'ailleurs suspect, d'André Dumont, il aurait été écrit aux agents nationaux des districts du département du Nord d'envoyer la liste de tous les habitants taxés à plus de 20 livres de contribution, afin de les faire guillotiner.

ajournés jusqu'après le jugement des premiers. » — Ne laissez en liberté, écrivait-il au district de Saint-Pol, aucun riche, aucun homme d'esprit, qui ne se soit prononcé fortement et de bonne heure pour la révolution. » Un ci-devant, comte de Béthune-Penin, a été déclaré non coupable de correspondance avec des émigrés, au grand dépit de Lebon : mais heureusement il peut être aussi inculpé d'émigration lui-même, et alors c'est au département qu'il appartient de prononcer. « Je requiers l'apport subit à l'administration de toutes les pièces, écrit Lebon (1), et en moins de 6 heures, tandis que les aristocrates détenus s'applaudissaient du triomphe d'un des leurs sur la justice nationale, Béthune... fut déclaré émigré, jugé et raccourci aux flambeaux, aux cris de Vive la République ! L'aristocratie eut un rabat-joie, et le patriotisme, qui avait frémi de rage le matin, frémit d'allégresse le soir. » Il y avait de quoi : « Il ne faut pas lésiner sur les chandelles, disait le juré Caubrière de cette mémorable soirée : la République gagne ce soir 90.000 l. de rente. » Un ex-président a été, chose extraordinaire, oublié : Lebon s'en étonne et s'en indigne. « L'ex-président de Madre, écrit-il le 14 ventôse au comité de surveillance, est riche, il a des talents : le comité de surveillance voudra bien me faire part des preuves de civisme qu'il a données pour n'être point mis en état d'arrestation, comme les autres individus de sa classe. J'attends demain ces renseignements. » Et dans la société populaire il se dit couramment « que les sans-culottes forts et nerveux doivent suppléer à la guillotine en tordant le cou aux gens riches (3) ». Pour être plus sûr qu'il n'en échappe point, Lebon intéresse les sans-culottes à la chute de ces têtes orgueilleuses : comme un guillotiné, M. de Couronnel, a laissé 79.533 l. 18 s. Lebon arrête (17 germinal) » qu'il sera tiré de cette somme chaque décade... la partie nécessaire pour que chaque pauvre hors d'état de travailler reçoive chaque jour la valeur d'une journée de travail et les enfants au-dessous de 10 ans chacun le quart d'une journée. »

D'ailleurs des représentants qui sont loin d'avoir la sinistre réputation de Lebon parlent et agissent à peu près de même. En Alsace Milhaud et Guyardin invitent le comité de surveillance de Strasbourg à leur rendre compte du résultat de l'apposition des scellés sur les papiers des notaires, banquiers, agents de change « afin de faire alimenter la guillotine par la chute de leurs têtes... et de faire porter à la Convention nationale tous leurs trésors. » De Bordeaux, Tallien et Ysabeau annoncent triomphalement que la condamnation du maire Saige « le Capet de Bordeaux » vient de rapporter à la nation plus de 10 millions. Bernard de Saintes — en style révolutionnaire *Piochefer* Bernard — manifeste plus de joie encore, en arrivant à Dijon, de la magnifique proie qu'il se promet en la personne du richissime président

(1) 25 pluviôse, XI, 124.

(2) Lettre de Florent Guiot, 3 fructidor, XVI 237.

au ci-devant Parlement, Micault : « Mon coup d'essai ici, écrit-il aux sans-culottes de Montbéliard (1), a été de prendre gîte dans la maison du Crésus Micault, et j'ai eu assez bon nez, car, outre que la cave est meublée de très bon vin, il s'y est trouvé quelques petites armoiries qui m'ont mis dans le cas de faire séquestrer au profit de la nation ce superbe hôtel... En outre, j'envoie chercher le maître à Luxeuil pour le faire juger émigré. Si cela est, 400.000 l. de rente vont tomber dans les coffres de la nation. » Ses précautions étaient bien prises et sa victime, en effet, ne devait point lui échapper. Il aimait cette manière d'enrichir la République, et quand il n'employait pas la guillotine à lui procurer des successions, il l'employait tout au moins à lui attirer des cadeaux : « La citoyenne guillotine aînée, écrit-il de Montbéliard (2) à un ami, fait ici merveille : avec un petit bout d'avis que j'ai fait imprimer et dans lequel je l'invoque, les coffres se remplissent, les effets circulent de toutes parts : j'ai reçu jusqu'à un costume d'évêque, avec sa croix, mitre, et tous les petits diables... Viens vite si tu veux voir les petits produits de la guillotine, car la vente va les éparpiller. » Rovère déclarera à la Convention, après la chute de Robespierre (3), qu'à Avignon 2.000 personnes étaient incarcérées pour le seul motif que leur fortune dépassait 15.000 l. Encore devaient-elles s'estimer très heureuses d'y être encore car la fameuse commission d'Orange expédiait rapidement les gens riches, et prenait un plaisir tout particulier à les envoyer au rasoir national : « Malgré la répugnance que l'on éprouve à les condamner (les gens du peuple) écrivait à Robespierre le juge Fernex, néanmoins on ne peut s'en dispenser, tant ils se sont compromis : mais aussi quand nous trouvons l'occasion de nous en venger sur... les gens d'affaires, les prêtres, les nobles et ce qu'on appelait ci-devant ces Messieurs de la 1re volée, nous ne les manquons guère, et nous tâchons de les punir de leur perfidie en leur faisant pressentir, dès l'ouverture des débats, quel en sera pour eux le résultat. » 32 fédéralistes de l'Allier ont été envoyés par les soins du comité de surveillance de Moulins à Commune Affranchie, pour y être immolés : on ne manque pas de noter, avec fierté, qu'ils laissent à la République plus de 10 millions de biens (4). A Nîmes, le fameux maire Courbis prépare des listes d'arrestation où les futures victimes sont rangées par catégories de fortunes : à son aise, riche, très-riche ; et plus tard Perrin (des Vosges) libérera dans le Gard des cultivateurs, des négociants, emprisonnés pour cette seule raison qu'ils avaient de la fortune. A Marseille, la commission

(1) A F II, 190 192. Cf. *Quelques exemples de l'application des lois sur l'émigration*, *Revue historique*, 1911.

(2) Wallon *Les représentants en mission*, III, 287, citant un document des Archives de la Haute-Saône, L 141.

(3) Séance du 15 thermidor.

(4) F.[1] c III, Allier, 5 (Rapport de Garnier).

militaire de Fréron et Barras, sitôt son installation, fait guillotiner 14 sectionnaires et 2 négociants dont les biens doivent produire 25 millions à la République, et continue de même, sans perdre de temps en formalités inutiles : point d'accusateur public, point de défense, point de débats : quelques brèves questions, le jugement, la charrette, et tout est dit. « Plus la guillotine joue, plus la République s'affermit » écrit son président Leroy, dit Brutus (1), Maïgnet, un peu plus tard, est, lui aussi à la hauteur : « La guillotine, écrit-il le 10 ventôse (2), a expédié hier et aujourd'hui 43 scélérats qui ont laissé à la République près de 30 millions. » Cependant Maignet, il faut le dire, ne jugeait pas possible de guillotiner un homme à cause de sa fortune, et il souhaitait un système d'amendes pour punir ceux qui, sans avoir trahi la République, n'avaient pour elle qu'une affection limitée. « Je crois, écrit-il au comité le 21 pluviôse (3), que vous approuverez que j'autorise la commission militaire à imposer une amende proportionnée aux richesses dont jouissent ceux qu'ils seraient obligés de mettre en liberté, s'ils sont reconnus n'avoir rien fait pour la République... Le conspirateur finira sur l'échafaud : l'insouciant, l'homme qui n'a encore rien fait pour la République, lui présentera enfin son don dans l'amende qui lui sera imposée. Que le comité d'ailleurs se rassure : « le nombre qui en sera quitte pour l'amende ne sera pas grand. »

Il voyait donc juste, ce contemporain, auteur, dès l'an V, de *Considérations philosophiques sur la Révolution française* (4) remarquables par leur impartialité, glorificateur, d'ailleurs, des « opérations aussi étonnantes que salutaires » des « résultats qui tiennent du prodige » du gouvernement révolutionnaire, quand il demandait à l'histoire de recueillir avec ces « circonstances glorieuses et sublimes... les forfaits inconcevables de la puissance égarée... portant le délire des conceptions et l'atrocité des calculs jusqu'à spéculer sur la vie des hommes, innocents ou coupables, au profit du Trésor public, et faire de la dépopulation de la France, de la destruction de ses plus riches propriétaires, un système de finance et d'approvisionnement. »

Exploitation de la Terreur par les intérêts particuliers. — Toutes ces amendes, toutes ces confiscations, pouvaient constituer une ressource non négligeable sans les raisons qui ici encore, comme pour les taxes révolutionnaires et le pillage des églises, condamnaient la Révolution à ne point frapper à son profit, mais à celui des mille petits tyranneaux

(1) C'était sans doute pour l'affermir aussi qu'on guillotina le vieillard Hugues, 84 ans, sourd, presque aveugle, mais riche, selon les uns, de 8 à 10 millions : selon d'autres, de 18.

(2) XI, 472.

(3) XI 34 ; XI 175.

(4) J. Lachapelle : L a 32 326.

qui peuplaient ses tribunaux, ses commissions, ses comités de surveillance, et qui savaient garder pour eux la plus grosse part des dépouilles. Pas plus en l'an II qu'en 1793 le pouvoir central ne réussit à empêcher ou à réprimer ces abus qui firent souvent du régime terroriste un gigantesque moyen de chantage, exploité à outrance par ceux qui se trouvaient en situation d'en bénéficier. Arrestations, changements de prisons, acquittements à obtenir, condamnations à éviter, que de moyens, pour des hommes sans scrupule, de faire largement financer des suspects ou des détenus ! Un admirateur intransigeant de Robespierre écrivait naguère que la Terreur, qu'il croit nécessaire, était légitime aussi, à condition d'être mise tout entière au service de la patrie (1). Sans discuter ici cette opinion plus qu'indulgente, contentons-nous de remarquer qu'il s'en faut de beaucoup que cette condition ait été réalisée.

Voici Bordeaux, par exemple, où comité révolutionnaire, commission militaire, et surtout son sinistre président Lacombe, joignent à la cruauté la plus révoltante une vénalité éhontée. « Tout est commerce à Bordeaux » a dit Michelet. La Terreur n'a pas fait exception à cette règle : ou plutôt elle ne fut pas commerce, mais chantage. La femme de l'ex-procureur général Dudon donne 100 louis d'or, tout ce qu'elle possède, pour sauver la vie de son mari : Lacombe en exige 1.000 et envoie Dudon à la guillotine, tout en gardant les 100 louis. 160.000 f. sont extorqués au citoyen Changeur, 58.000 au citoyen Tarteyron, 32.000 au citoyen Bareyre, pour échapper à des arrestations ou à des condamnations : etc. etc. « Beaucoup de gens hors la loi sont rentrés à Bordeaux en payant : dans le nombre il en est qui ne méritaient pas de perdre la vie, et qui cependant ont été menacés du supplice s'ils ne consentaient pas à tout... Lacombe dut un jour convenir qu'il y avait eu au moins 18 à 20 millions distribués par le canal de la corruption (2). » Aussi, comme l'écrivait Bordas à la Convention (3) « ici plus qu'ailleurs l'opinion crie vengeance contre les dilapidateurs des fortunes publique et particulières... Des millions doivent sortir de mains souillées de crimes. »

Bordeaux est loin d'être une exception. On écrit de Pau : « Des taxes effrayantes, ruineuses pour les détenus sans être utiles à la République, sont exigées... De telles exactions sont révoltantes et

(1) Mathiez, *Etudes robespierristes*, p. 261, d'après Buonarotti, *Conspiration pour l'égalité*.— Buonarotti ajoute d'ailleurs : « Dès que le gouvernement révolutionnaire fut passé entre les mains des terroristes, il devint un véritable fléau public. Son action prompte et terrible... ne fût plus qu'une affreuse tyrannie, qui démoralisa tout, dénatura les principes de la révolution, et livra aux poignards de ses ennemis ceux qui l'avaient défendue avec sincérité et désintéressement. »

(2) Lettre de Julien au comité de salut public. Cf. Lettre de Garnier de Saintes XV 513, 745.

(3) 14 pluviôse an III : D III 98.

devraient mériter une grande sévérité. » (1) A Aurillac « la commune gémissait sous la domination de quelques hommes immoraux, qui par l'intrigue, la cabale, la calomnie, étaient parvenus à s'emparer de toutes les places et à s'envelopper d'une popularité factice. Tous les citoyens sans distinction étaient concussionnés, opprimés... Des détachements de l'armée révolutionnaire... allaient sans cesse enlever des citoyens leurs bourses, leurs bijoux, leurs meubles... puis il fallait payer fort cher la course du détachement, puis une contribution : et cela n'évitait pas toujours la réclusion... Les accusés placés entre leur argent et la guillotine ont donné l'un pour éviter l'autre, et il est arrivé qu'au moment du jugement la demande d'une nouvelle contribution leur a fait craindre de perdre à la fois la bourse et la vie... » (2) Une commission révolutionnaire, composée d'hommes atroces et perdus de débauche, menaçait des citoyens aisés de leur faire parvenir des lettres timbrées de Worms ou de Coblentz, gage assuré de mort, s'ils ne versaient pas telle somme qui leur était indiquée (3). A Nancy Mauger met à prix la liberté et la vie (4) : à Marseille la société populaire rançonne les détenus. (5) Dans la Creuse l'ex-huissier Gravelais fait arrêter des cultivateurs et leur extorque de grosses sommes pour leur rendre la liberté. (6) Dans la Haute-Vienne on imagine, outre les listes de suspects, de faire des listes de *modérés*, pour forcer les citoyens ainsi compromis à acheter une radiation qu'on est toujours tout prêt à leur vendre. (7) Bref, ces exactions furent portées à tel point que le 9 nivôse an III le député Brunel demandera à la Convention — sans succès d'ailleurs — l'annulation de toutes transactions, conventions, etc., passées avec des détenus pendant la Terreur, même de tous jugements civils prononcés alors contre eux : « Oh ! s'il était possible de retracer ici toutes les horreurs de ce genre, que de crimes se dévoileraient... Ici vous verriez des débiteurs se parer des fausses couleurs du patriotisme pour dénoncer, faire arrêter et traîner à l'échafaud des créanciers dont ils craignaient les poursuites : là des administrateurs infidèles emprisonnent des citoyens pour avoir occasion de fouiller chez eux,

(1) 22 frimaire an II, *Affaires étrangères*, t. 328.

(2) *La Révolution dans le Cantal, ou exposition de ce qui s'est passé dans la commune d'Aurillac avant et après le 9 thermidor*, rédigé par ordre du représentant Musset (Lb 41 1410). — De même, les lettres de Musset (brumaire an III), XVIII 266.

(3) Fait cité par le représentant Pénières le 22 thermidor an III.

(4) Dénonciation de Faure à la Convention, 24 pluviôse an III. — Lettre de Pflieger, 19 prairial, XII 474, etc., etc.

(5) Rapport de Ricord sur sa mission (Lc 39 95). — Lettre du 1er pluviôse, X, 350.

(6) Lettre de l'agent Diannyère au ministre Paré, 30 nivôse an II (Caron, rapports des agents du ministre de l'Intérieur, I, 318). Les faits imputés à Gravelais furent d'ailleurs démentis ; mais combien de fois des faits semblables ont-ils pu être réels !

(7) Rapport de Chauvin, germinal an III, Lc 39 245. Ce rapport donne les détails les plus intéressants par les exactions commises dans la Vienne, la Haute-Vienne et la Creuse.

d'y enlever des titres en vertu desquels on pouvait les poursuivre, et s'approprier en outre ce qui était à leur convenance. Vous verriez ensuite ces mêmes citoyens dépouillés de tout, abandonnés dans les prisons aux horreurs de la misère la plus affreuse... être poursuivis devant les tribunaux, condamnés à leur insu, et, sortis enfin de leurs sombres cachots par l'effet de vos décrets bienfaisants, tomber entre les mains d'huissiers exécuteurs de jugements iniques, obtenus contre eux pendant leur arrestation. Plus loin, vous verrez des citoyens à qui toute relation extérieure a été interdite pendant plus d'un an de détention, affaiblis et obsédés par des intrigants à qui toutes les portes étaient ouvertes pour venir tromper ceux qui passaient pour avoir de la fortune et leur surprendre, dans les fers, des obligations dont le prix devait être la liberté, quoique l'arrêt de mort fût souvent signé d'avance ; mais qu'importait aux fripons, pourvu qu'ils eussent le temps de faire revêtir leur escroquerie d'une forme légale ?... Le succès n'en était que plus assuré : car suivant la doctrine perverse qu'on enseignait alors, il n'y a que les morts qui ne reviennent pas. »

Les particuliers étant ainsi pressurés, exploités, l'Etat devait l'être aussi à son tour, et dans de bien plus vastes proportions. Ce n'est pas pour lui qu'il confisqua. Les dépouilles des condamnés devaient s'ajouter aux biens des émigrés pour constituer un riche domaine foncier dont la vente était escomptée comme très fructueuse. L'opinion a même été profondément impressionnée de ce raffinement, inconnu jusque-là dans les annales de la fiscalité, par lequel la Terreur « faisait du sang de ses ennemis intérieurs sa ressource contre ses ennemis du dehors, et des dépouilles de ses victimes le salaire de ses agents et de ses soldats (1). » D'Ivernois n'a même pu s'empêcher d'accorder une sorte d'admiration involontaire à cette méthode de combattre en confisquant et de confisquer pour combattre, de confisquer même au besoin deux fois, car les exemples n'étaient pas rares d'acquéreurs de propriétés nationales proscrits ensuite et dépouillés à leur tour. « La guillotine dépouillait aujourd'hui le spoliateur de la veille : la République trouvait le lendemain dans ses dépouilles le gage dont elle avait besoin pour de nouvelles émissions... C'est ainsi que la République approvisionna ses 14 armées à meilleur marché avec du papier-monnaie que les puissances coalisées n'approvisionnaient les leurs avec des espèces. Pour y réussir il n'en coûta à Robespierre que de dire : la moitié des propriétés de la France passera violemment de main en main. » (2) D'Ivernois se trompe ici

(1) LEZAY, *Des causes de la Révolution et de ses résultats*, an V.
Mollien a dit plus justement de la Terreur (*Mémoires*, I, 180) : « Elle faisait des dépouilles de ses victimes le salaire de ses agents. » C'est bien en effet à ses agents qu'en revenait l'avantage !

(2) *Coup d'œil sur les assignats*, septembre 1795.

encore, et doublement : il se trompe parce que cet approvisionnement fut loin de se faire à bon marché : il se trompe, parce que ces confiscations, même réitérées, sont loin d'avoir enrichi le gouvernement révolutionnaire, et ne pouvaient pas l'enrichir. Il suffit pour s'en rendre compte, et pour voir comment s'évanouit cette apparente fortune, de considérer ce que fut en l'an II et en l'an III la vente des biens de seconde origine.

CHAPITRE V

VENTE DES BIENS DE SECONDE ORIGINE

Législation relative aux émigrés et à leurs biens. — Circonstances défavorables à la vente des biens d'émigrés. — Ventes des biens de seconde origine. — Manœuvres frauduleuses dans ces ventes. — La vente des biens nationaux dans le Sud-Est. — Rendement financier de la Terreur.

Législation relative aux émigrés et à leurs biens. — Le séquestre des biens des émigrés, inévitable réponse à leurs folles menaces et à la guerre à mort déclarée par eux à la Révolution, n'avait d'abord été dans la pensée de la Législative qui l'ordonna qu'une mesure de précaution et de représailles. Bientôt, avec la prépondérance acquise par la démagogie avancée, prévalut l'idée de profiter de la circonstance pour multiplier le nombre des petits propriétaires. Il n'y avait pour cela qu'à changer le séquestre en confiscation, et à prendre des mesures telles que celles qu'édictent les lois des 6 août et 2 sept. 92, à savoir la vente par fractions aussi petites que possible (1) : conception qui devait toujours dominer la vente des biens de seconde origine, et qui donne à cette vente un caractère assez différent de celle des biens du clergé. Pour ceux-ci le but de la vente avait été à la fois politique et fiscal : pour les biens d'émigrés l'intérêt du Trésor fut nettement subordonné à des fins économiques et sociales : on se résigna d'avance à vendre moins bien, afin de vendre à ceux que l'on voulait favoriser.

Ce point une fois réglé dans la pensée des chefs du mouvement révolutionnaire, bien des questions restaient encore en suspens, et long fut l'intervalle entre les premières manifestations de l'intention de vendre, et la réalisation. Ce fut seulement en somme la loi du 28 mars 1793 qui fixa pour la 1e fois ce qu'on pourrait appeler le code de l'émigration, et ce code était terrible. Entre l'émigration par hostilité et l'émigration par peur, entre l'émigration et l'absence, entre la présomption d'émigration et l'émigration, aucune différence : la loi est si manifestement dominée par la volonté de ne laisser échapper aucun coupable qu'elle s'inquiète fort peu d'atteindre, inévitablement, des foules d'in-

(1) Cf. t. II, p. 384.

nocents. Les inscriptions sont d'une effrayante facilité, les radiations sont entourées d'obstacles : les certificats de résidence sont astreints aux formalités les plus difficiles, les plus longues, les plus désespérantes (1), et pour les accomplir il n'est donné que le délai tout-à-fait insuffisant d'un mois : quiconque a été mis une fois, fût-ce à tort, sur la liste fatale se trouve dorénavant dans un véritable état de suspicion : les dénonciations sont encouragées par des primes. Il semble qu'on craigne par-dessus tout de n'avoir pas assez d'émigrés et de laisser échapper la moindre parcelle de leur avoir. Frappés de mort civile, incapables donc de posséder, les émigrés (ou plutôt, car la différence est grande, les inscrits sur les listes d'émigrés) n'en conservent pas moins pendant 50 ans, à dater de la promulgation de cette loi, morts ou vifs, peu importe, aptitude à recueillir les successions auxquelles ils devaient avoir droit, afin que l'Etat exerce ce droit en leur lieu et place : par une fiction monstrueuse leur vie est prolongée bien au-delà des bornes fixées par la nature pour grossir d'autant la part que l'Etat s'arroge au détriment de leur famille. Cette réunion toute nouvelle d'une rigueur si impitoyable pour les personnes et d'une extension si démesurée de leurs droits est un des caractères distinctifs de la loi du 28 mars 1793 : on ne s'en était pas encore avisé, et, contrairement à l'opinion de M. Sorel (2), il faut reconnaître que l'art de confisquer avait fait de grands progrès depuis qu'il avait été appliqué sous Louis XIV aux religionnaires fugitifs. Ces rigueurs, au moins, ne seront-elles appliquées qu'à ceux que la loi a entendu viser et frapper ? Non, à cause de la manière hâtive, précipitée, avec laquelle seront faites les listes par des municipalités incapables de comprendre au juste ce qu'on leur demande et ce qu'elles doivent faire, souvent partiales, presque toujours négligentes, et « allant à tâtons dans les opérations qui leur sont confiées » (3) : non, puisqu'on verra figurer sur ces listes fatales, et en très grand nombre, des propriétaires qui ne peuvent pas être à la fois dans les différentes communes où ils peuvent avoir des propriétés,

(1) Cf. *Quelques exemples de l'application des lois sur l'émigration* (*Revue historique*, 1911). Des certificats à 8 ou à 9 témoins, selon les cas, non parents, ni alliés, ni fermiers, ni domestiques, ni créanciers, ni débiteurs, ni agents du certifié, *ni d'aucun autre prévenu d'émigration* : ces certificats soumis à affichages, visas, signatures, etc., tout cela présentait d'insurmontables difficultés. A supposer même chez les municipalités une bonne volonté qui souvent n'existait pas, il y avait parfois pour elles une véritable impossibilité matérielle. Dans une pétition à la Convention le conseil général de la commune de Versailles dit qu'il aurait par jour à entendre et à faire signer 5 à 600 certifiants au moins, et qu'il est absolument impossible aux citoyens des communes environnantes de faire venir et rester au chef-lieu de canton (seul apte à délivrer les certificats) 8 ou 9 certifiants (D III 282).

(2) L'édit de décembre 1689, contrairement à celui de janvier 1688, attribuait les biens des religionnaires fugitifs aux héritiers à qui ils auraient été dévolus si ces religionnaires étaient décédés *ab intestat*.

(3) Lettre du district de Bazas, 22 juin 1792 (Arch. Gir., Q 80).

des soldats au service, des morts, des détenus (combien d'arrestations, d'ailleurs, n'ont été faites sous la Terreur que pour empêcher de se défendre des gens dont on convoitait les biens, que l'on couchait sur la liste à leur insu, ou qui ne pouvaient réclamer sans se désigner eux-mêmes à l'échafaud ! (1) : non, puisque l'article 10 de la loi, qui exige mention sur les listes, avec le nom, des prénoms, surnoms, qualités, profession, dernier domicile, état des biens, sera généralement, presque universellement, violé, et que rien ne sera plus facile que d'attribuer à tout homonyme d'un émigré une inscription essentiellement imprécise : sans parler même des inscriptions collectives, cet autre instrument formidable de persécution ! Quand on suppute toutes ces circonstances, on ne peut pas ne pas convenir avec Morellet que cette loi fut vraiment une des plus cruelles tyrannies qui aient jamais pesé sur les hommes.

Pas plus d'exactitude en ce qui concerne les biens qu'en ce qui concerne les personnes. Les états de biens d'émigrés que les municipalités sont chargés de dresser pour la première fois en février-mars 1793 sont essentiellement confus, peu exacts, dénués de précision, ne distinguant point par exemple les biens du mari et ceux de la femme, les parts respectives de co-propriétaires. Ils sont l'œuvre d'hommes visiblement incapables de netteté, souvent aussi peut-être de sincérité. Comment s'en étonner d'ailleurs, puisque ces municipalités souvent ne comprennent personne qui sache couramment lire et écrire ? « C'est, écrit-on d'Auray (2), un travail impraticable pour elles, du moins dans ce territoire où les membres qui les composent savent à peine signer leurs noms, et dont la majorité en est même incapable... surtout les propriétés étant tellement morcelées dans ce territoire que la moindre mesure qui les concerne entraîne des longueurs incalculables. » Le fait n'est d'ailleurs aucunement spécial à la Bretagne. « La moindre besogne, écrit le district de Cadillac (Gironde) (3) est pour certaines municipalités un travail épineux et difficile, pour la confection duquel leur zèle et leur bonne volonté ne peut suppléer à leur défaut de lumières. » Et telles sont les données sur lesquelles devra se faire la grande opération des ventes.

L'idéal est toujours « de faire disparaître une inégalité monstrueuse, en détruisant, par la division de la masse scandaleuse et corruptrice des biens accaparés par quelques individus, les deux plus grands fléaux des républiques, l'opulence qui favorise l'orgueil et l'ambition des oppresseurs, et l'extrême indigence qui prépare au despotisme, et n'en-

(1) Ainsi faisait-on dans la Côte-d'Or, au témoignage du représentant Calès (Aulard, XVIII 133 ; XVIII 739 : Arch. Nat. A A 148). L'administrateur Beaupoil trouvant une caisse d'argenterie avec une carte désignant le propriétaire se serait écrié : « Il n'y a qu'à faire émigrer ce b...-là ! » Et on l'inscrivait.

(2) Lettre de l'administration du district, 27 septembre 1793, A F II 401.

(3) 27 nivôse an III (Arch. Gir. Q 84).

lève que trop souvent son énergie au sentiment noble et indépendant de la liberté. » (1) Tous les maux de la société seront guéris, tous les vices bannis du cœur humain le jour où la chaumière remplacera la ferme, et la bêche, la charrue : car, comme dit Saint Just, il ne peut exister de peuple libre et vertueux qu'un peuple agriculteur. En outre, plus le morcellement sera grand, plus il y aura d'hommes passionnés pour défendre leur liberté et leur bonheur contre les tentatives de retour de l'émigré dépossédé. De là la loi du 4 avril 1793 prescrivant la vente par lots séparés « relativement aux localités, à l'utilité publique, et surtout au plus grand avantage de la vente, » des châteaux ci-devant royaux... palais épiscopaux, bâtiments, cours et jardins des couvents : de là la loi du 10 juin, ordonnant partage des biens communaux par tête d'habitant domicilié, pour peu qu'un tiers des habitants se prononce en ce sens : de là surtout la loi des 3 juin-25 juillet 1793, qui fixe le mode de vente des biens d'émigrés (et d'ailleurs aussi, peu après, de ce qui restait à vendre des biens de 1e origine) : vente par petites portions, autant qu'il serait possible de le faire sans détériorer les corps de ferme : fractionnement même des châteaux et des maisons (et il fut poussé parfois jusqu'à l'absurde) (2) : résiliation des baux existants : estimation non d'après les baux, mais d'après le prix commun de chaque espèce d'héritage dans le canton : adjudication dès la seconde publication, et sans soumissions préalables, afin de hâter davantage les ventes, car, disait Crassous (3) « rien ne doit retarder la juste impatience des sans-culottes de s'assurer une partie des biens de leurs mortels ennemis : » paiement en 10 ans, par dixièmes, avec faculté de libération anticipée. Complétant et aggravant ces dispositions un décret du 13 septembre ordonna la mise en vente des biens indivis dont un émigré était propriétaire pour partie, ne laissant aux co-propriétaires que la portion du prix de vente devant leur revenir, retira aux parents d'émigrés l'usufruit et aussi la portion de propriété que le décret du 30 sept. 92 leur avait laissée et substitua à ces réalités une promesse vague « de statuer incessamment sur le sort des pères, mères, femmes ou parents d'émigrés dont le civisme serait reconnu : » et il voulut que dans les communes n'ayant point de biens communaux à partager il fût réservé en faveur des chefs de famille non propriétaires des lots d'une valeur de 500 l. payables en 20 ans, en 20 paiements égaux, sans intérêts : disposition dont on ne fit rien d'ailleurs pour assurer la difficile application, et qui échoua, presque entièrement, devant l'abstention des sans-culottes auxquels on avait voulu faire ce cadeau illusoire. Dans ce système tout était réuni en

(1) Compte-rendu de l'administration du Morbihan, 4 floréal an II (F 1 c III, Morbihan, 6).
(2) J'en ai cité ailleurs de nombreux exemples. (*Vente des biens nationaux*, p. 183).
(3) 27 pluviôse an II (A F II 20).

somme pour que la vente fût rapide, mais pour qu'elle fût désavantageuse. Le fractionnement, poussé au point où il le fut, détériorait les biens, et aurait nui encore bien davantage aux ventes si, par le fait, les mêmes adjudicataires n'avaient pas trouvé moyen de réunir des parties nécessaires les unes aux autres et artificiellement séparées : la faculté de résiliation des baux, conséquence forcée de ce fractionnement à outrance, faisait perdre à l'Etat des revenus importants et le condamnait à ne trouver pour fermiers, en attendant la vente, que des individus sans consistance, payant peu et mal, se hâtant de jouir, sans aucun ménagement ni prévoyance, de biens pouvant à tout instant leur échapper (1), et sacrifiant délibérément l'avenir, qui ne leur appartenait pas, au présent, dont ils étaient les maîtres : l'estimation remise à la discrétion des experts locaux ne pouvait donner que des chiffres extrêmement bas, à cause de la préoccupation constante des municipalités de sous-estimer leurs fonds, afin de diminuer d'autant leurs impositions, et aussi de diminuer leurs prix de location et de vente ; point important pour elles, puisque c'était elles-mêmes qui, selon toute probabilité, fourniraient fermiers et acquéreurs : enfin, et surtout, les 10 années accordées par le paiement rendraient, vu la baisse constante du papier-monnaie, ce paiement presque nul.

Circonstances défavorables à la vente des biens d'émigrés. — D'autres raisons encore se joignaient à celles-là pour nuire singulièrement aux ventes. Quand celles-ci commencèrent (et la première ne date que d'août 1793) (2) ces biens étaient pour la plupart ravagés, dévastés par les populations des alentours, qui s'étaient cru tout permis sur ces propriétés de gens considérés comme ennemis publics. Leur mise sous séquestre, présentée comme un moyen de les mettre à l'abri des attentats des voisins, et à laquelle M. Jaurès a, bien à tort, attribué cette vertu (3), ne les avait en rien protégés. Les forêts, surtout, cette partie si importante des propriétés nationales, avaient été soumises aux plus effroyables dévastations. Chacun s'était arrogé sur ces *res nullius* tous les droits qu'il lui avait paru bon de prendre. « Les calculs brutaux de la cupidité et de la malveillance, écrit par exemple le département du Morbihan (4) ont été substitués aux règles sévères de la probité. Les bois ont été pillés, les propriétés ravagées » ou bien « des trames ont

(1) Les incuries, les dévastations des fermiers nationaux furent extrêmes : leurs profits, scandaleux, et d'autant plus qu'à eux seuls appartenait l'énorme bénéfice résultant de la hausse des denrées et de la baisse des assignats. (Cf. *Vente des biens nationaux*, p. 169 et suiv.).

(2) Ce fut, semble-t-il, celle des biens de l'émigré Boulainvilliers, dans le district de Péronne, annoncée le 6 août : l'estimation était de 148.198, le prix d'adjudication fut de 308.526.

(3) *Histoire socialiste*, Convention, p. 1078.

(4) Compte-rendu de son administration, 4 floréal an II (F 1 c III, Morbihan 6).

été ourdies pour soustraire au séquestre des effets mobiliers ». A défaut d'attentats, d'ailleurs, la simple négligence et le défaut d'entretien suffisaient pour faire perdre aux biens d'émigrés la plus grande partie de leur valeur : quand ils arrivent sur le marché, vers la fin de 93, ils sont considérablement détériorés et forcément destinés à ne trouver preneur qu'à bas prix. Pour surcroît, ces propriétés « vandalisées » (1) sont frappées d'un impôt foncier exagéré, en vertu de cette règle, à peu près sans exception, que les communes ont partout rejeté sur les biens nationaux la plus grande partie de leur contingent, sans aucun souci du tort considérable ainsi causé à l'Etat. Puis le morcellement est poussé à un tel excès, les lots sont à ce point enchevêtrés les uns dans les autres, les limites si incertaines et si sujettes à contestation, que les gens un peu avisés doivent reculer devant une acquisition de terrain qui risque aussi d'être une acquisition de procès. Le lot est bien tentant, sans doute, mais que de difficultés peut-être avec le voisin, avec l'ancien propriétaire, si jamais il revient, avec ses créanciers, s'il en a (et il en a la plupart du temps), avec ses copriétaires, peut-être, avec les véritables ayant-droit, si, comme il n'est pas rare, étant donnée la façon sommaire dont les listes et les états de biens ont été faits, on a vendu sous le nom d'un émigré des biens qui ne lui appartiennent point, et que le véritable propriétaire ne manquera pas de revendiquer quand l'ordre sera rétabli ! N'y a-t-il pas aussi quelque danger à braver la déconsidération dont risquent quelque jour d'être atteints ceux qui auront profité d'un régime de sang et de terreur pour s'enrichir ? En tout cas n'est-il pas probable que tant de familles plongées subitement dans la misère par l'inique condamnation d'un chef immolé sans débats, sans défense, par un jugement contre lequel proteste la conscience publique, auront quelque jour leur revanche ?

Sans même attendre jusque-là, le présent n'est déjà que trop dangereux. En ce temps de guerre acharnée contre la propriété, en ce temps de réquisitions, d'emprunts forcés, de taxes révolutionnaires, il n'est pas sans péril de se ranger soi-même, par le seul fait d'une acquisition, surtout si elle est un peu importante, dans la classe honnie, suspectée, pressurée, de ceux qu'on appelle « les riches. » (2) La victoire de la contre-révolution serait dangereuse, mais la prédominance de la révolution extrême, celle qui fait ou qui laisse faire la

(1) Expression d'un acquéreur impatient, le sieur Blavignac, de Toneias au député Lamarque (A F III 127).

(2) Témoin ce qu'écrit Pflieger, de Nancy, le 16 prairial (XIV, 143) : « Il y a dans cette commune 5 ou 6 hommes dont le but est d'épouvanter tout le monde pour gouverner seuls... *Ils attaquent les acquéreurs de biens nationaux*, les menacent de les faire incarcérer : de cette manière ils vont en empêcher la vente, ou au moins occasionner une perte considérable à la République... ».

Dès le 15 thermidor an II Joseph Lebon sera accusé d'avoir discrédité les domaines nationaux en menaçant de la guillotine ceux qui en achèteraient.

guerre à la propriété et à la richesse, ne l'est pas moins. Elle empêche en tout cas de vendre à leur juste prix des propriétés qui en temps normal eussent trouvé sans peine de bons acquéreurs. « Chacun, écrit en l'an VI un homme très compétent en la matière, redoutait (en 93) l'éclat qui suit les vastes propriétés et les grandes fortunes, et je puis attester ...que des habitations superbes distribuées autour du Théâtre italien au nombre de 46 ne purent trouver des acquéreurs *en assignats* aux prix de 1788. » (1) Dans le cas le plus favorable, et en supposant que ce marché soit de décembre 93, il est donc évident que ces habitations n'ont pu être vendues qu'au-dessous de la moitié de leur prix normal ; et que serait-ce si au lieu du prix de vente on considérait les valeurs réelles des paiements ?

Toutefois, comme, si l'acquisition était peu enviable, la monnaie avec laquelle on la paierait l'était encore moins : comme c'était même, à vrai dire, la meilleure et presque la seule occasion de se débarrasser de cette monnaie misérable : comme les prix devaient être infimes, les estimations étant faites, du moins presque toujours, dans le langage de 1790 et sans qu'il fût tenu aucun compte de la dépréciation du papier, en vertu du principe révolutionnaire que le papier valait le numéraire, principe qui coûta toujours si cher à l'Etat et qui en cette circonstance, notamment, lui fut infiniment préjudiciable : les biens de seconde origine purent se vendre, et même, souvent, en apparence du moins, se vendre bien. N'oublions pas aussi une circonstance qui contribua à attribuer des acquéreurs, à savoir le désir de parents ou d'amis des propriétaires dépossédés de conserver au moins quelques bribes des domaines vendus, quelques éléments, en vue, peut-être, d'une reconstitution future. Il y eut un certain nombre d'achats de ce genre dès l'an II et à plus forte raison par la suite.

Vente des biens de seconde origine. — De tout cela résulta qu'il y eut malgré tout quelque chaleur dans les enchères, et que les prix d'estimation furent souvent largement dépassés : et alors administrations, représentants en mission, ne manquaient pas de célébrer pompeusement ces apparents triomphes et la tribune de la Convention retentissait de véritables cris de victoire, dans le style déclamatoire du temps. Amelot, administrateur des domaines nationaux, ne perd pas un instant pour annoncer à la Convention dès le 1er octobre 1793 que jus-

(1) A F III 135 A. De même, à la séance du 30 prairial an II, l'administration du district de Corbeil déclarait à la Convention que si les biens ruraux avaient doublé, triplé, et même quadruplé les prix d'estimation, les châteaux ne les avaient dépassés que de peu de chose... « A des républicains il ne faut que des champs et des chaumières. Il faut faire disparaître ces châteaux orgueilleux, et que de leurs débris se forment des chaumières pour le sage, pour le citoyen. » Voilà des sentiments que l'on ferait bien de cacher lorsqu'on a des châteaux à vendre ; et au contraire on les étalait.

qu'au 30 septembre, dans 11 départements, des estimations totales de 974.782 ont produit des adjudications de 2.421.695 et « présentent l'heureuse assurance pour les finances de l'Etat que la valeur des biens d'émigrés surpasse de beaucoup celle qu'on présumait. » Le 11 frimaire il donne avis que pendant la première décade du mois, dans 43 districts, des biens estimés 3.996.568 ont été vendus 6.792.194 : que dans 59 départements, jusqu'alors, l'excédent des adjudications sur les estimations ne se monte pas à moins de 12 millions ; le 4 ventôse un rapport de Portiez de l'Oise apprend que la somme des ventes de biens d'émigrés connues jusqu'au 20 pluviôse, et bien que 102 districts n'aient pas encore fourni d'états, se monte à 103.996.145 : que les ventes sont dans une activité plus grande que n'a jamais été celle des ci-devant biens ecclésiastiques, et que les ressources de la République en domaines nationaux sont telles que malgré les énormes dépenses de tous les jours le créancier de l'Etat doit en être rassuré, en même temps que la coalition des brigands couronnés doit en être épouvantée. Maure écrit d'Auxerre (1er déc.) que les biens de l'émigré Chastellux, évalués 47.506, viennent d'être adjugés 141.580 à ceux que Chastellux appelait autrefois ses vassaux. « La grande concurrence dans la vente des biens, écrit l'agent national du district de Sens, le désir que chacun témoigne d'en posséder une portion, met en quelque sorte le sceau au triomphe de la République. » — « Le directoire et le procureur syndic du district de Sarre libre (Sarrelouis), lit-on dans le procès-verbal de la séance du 16 frimaire an II, observent que quoiqu'ils soient placés à l'extrême-frontière, ils n'en poursuivent pas moins avec chaleur la vente des biens d'émigrés, et la confiance qu'y mettent les citoyens prouve combien ils méprisent leur rage impuissante ainsi que les menaces des tyrans couronnés... Un de ces biens situés dans une contrée où les troupes autrichiennes poussent de fréquentes patrouilles a été vendu 179.565 : il avait été estimé 56.344. » — « Malgré les orages du terrorisme et les volcans de la malveillance, écrit le 27 germinal an III l'agent national du district de Barbezieux, nous ne croyons pas aux revenants... Les biens nationaux se vendent avec rapidité et s'achètent avec enthousiasme. 35 lots de biens d'émigrés estimés 46.412 ont été vendus 191.800 : ce zèle du peuple à acquérir les propriétés de ses anciens tyrans ne parle guère en leur faveur, mais il prouve sa ferme confiance dans la représentation nationale. Et l'agent Chépy, de Grenoble. (1) « C'est un concours, une fureur, dont vous ne pouvez vous faire une idée. N'en a pas qui veut : le paysan veut placer les assignats qu'il a entassés, et les enchères sont presque folles... A l'adjudication d'hier une partie estimée 800 a été vendue 4.475... Cet empressement prouve quelles racines profondes la Révolution a jetées

(1) Lettres des 11 et 19 sept. 1793 (*Aff. étrangères*, fonds de France, t. 329) : du 2 brumaire (*Ibid*, 331).

dans l'esprit du peuple. » Bref, au 30 frimaire an III, les propriétés vendues dans 521 districts auront *produit* 1135 millions, en excédent de 634 sur les estimations.

La Convention ne manquait jamais de saluer de ses applaudissements ces agréables nouvelles, d'autant plus encourageantes qu'on avait soin d'étaler à ses regards une progression continue : ainsi le 1er prairial an II les commissaires des revenus nationaux lui annonçaient que les ventes avaient *produit* 34 millions en nivôse, 61 en pluviôse, 67 en ventôse, 72 en germinal, 98 en floréal. Ces chiffres pouvaient en effet être pris par des yeux inattentifs pour des preuves d'un grand succès. Malheureusement ils ne signifiaient rien de semblable. Il aurait fallu tout d'abord s'expliquer sur le mot *produit*, qui revient constamment dans les communications de ce genre. Etait-ce la somme recueillie chaque mois sur les ventes déjà effectuées ? Alors c'était bien peu de chose. Etait-ce le total nominal des prix des adjudications effectuées pendant un mois ? Alors ce ne serait quelque chose que le jour où ces adjudications auraient été soldées : et les 9/10e de ce prix n'étaient payables qu'à longue échéance. Or c'est bien dans ce second sens que le mot produit était couramment employé.

Dans bien des cas, d'ailleurs, ce concours des acquéreurs aux enchères faisait place à une abstention générale. Il arriva que des ventes durent être ajournées, faute d'enchérisseurs. il arriva que des biens durent être vendus pour des prix ridicules, dépassant à peine ceux d'estimation : les exemples en sont innombrables (1).

Il y a pis encore : il y a par exemple, ce qui se passa à Amiens le jour où un certain Carillon, laboureur, acheta 22 arpents de terre pour 470 l. et les paya avec le produit de 2 l. ½ de beurre qu'il venait de vendre au marché (2) : et de tels faits aussi des exemples pourraient être cités en foule. Ils semblent incroyables, et n'ont rien cependant que de très ordinaire et de parfaitement compréhensible : telle est la hausse des denrées, et tel est contraire l'avilissement des domaines nationaux, pour l'estimation et pour le paiement desquels il n'est pas tenu compte de la dépréciation de l'assignat, que la valeur du produit égale ou surpasse celle du fonds, et que l'Etat qui vend celui-ci serait incapable avec le prix de cette vente de racheter celui-là, en supposant même, hypothèse tout à fait favorable, que de ce fonds il ait été payé comptant. Avec sa chimérique richesse il est en réalité aux prises avec la plus affreuse pénurie. Saint Just avait été bon prophète quand il avait

(1) Cf. *Vente des biens nationaux*, p. 196, 221, etc.

(2) Supplique de Pingré, le propriétaire dépossédé, au Corps Législatif, en messidor an V (A F III 125). Son domaine de Bussy, de 600 arpents, qu'il louait en moyenne de 9 à 12 l. l'arpent, fut vendu à raison d'à peu près 12 sous l'arpent, valeur vraie : de sorte, fait-il remarquer, que ses acquéreurs ont retiré dans une année de jouissance 15 fois plus que le principal de leur acquisition.

prédit cet excès d'infortune qu'on ne pourrait, avec le capital, se procurer la valeur du revenu (1).

Mais, bien ou mal vendus, ce qui réduisait quasi à rien le produit réel de ces biens, c'était l'échelonnement des paiements et la dépréciation progressive du papier. Les ventes faites sous l'empire de la loi de juillet 93, payables, en droit, dans l'espace de 10 ans, payées en fait avec les assignats déjà très dépréciés de l'an II et surtout avec les assignats bien plus dépréciés encore de l'an III et de l'an IV (car les paiements les plus considérables se firent en l'été de l'an III et dans les débuts de l'an IV, lorsque la dépréciation atteignit presque son maximum) tombèrent à presque rien si l'on envisage les valeur sréelles fournies. Au moins pour les ventes de 1e origine les premiers paiements effectués avaient-ils représenté des valeurs non négligeables : cet avantage fut généralement refusé à celles de seconde origine. Il n'y a qu'à ouvrir au hasard tous les recueils de documents jusqu'ici publiés par la commission d'histoire économique de la Révolution sur les ventes de biens nationaux pour constater cette disparition quasi complète de la valeur de l'objet vendu par la quasi nullité du signe avec lequel il était payé. Dans le district de Sens il est payé en l'an II 1.017.755 l. qui n'en font que 446.107 : en l'an III. 7.001.649, qui n'en font que 477.249, de sorte que les 7 millions de l'an III ne font presque rien de plus que le million de l'an II : en l'an IV 5.400.326, qui, chute bien plus complète encore, ne font plus que 61.784 (2). Dans le district de Remiremont, les ventes de 2e origine, de frimaire an II à germinal an III, font un total de 144.120, qui est payé avec 8.755 (3). Il n'en coûte que 4.221 à l'acquéreur d'un domaine à Crézancy (Cher) pour solder le prix de son achat, 111.000 : que 2.115 à Dignac (Gironde) pour payer une terre adjugée 100.500 : etc. etc. (4) Les exemples de ce genre pourraient être aisément multipliés jusqu'à l'infini. C'est de ce fait capital que l'on faisait abstraction lorsqu'on faisait miroiter devant les yeux de la Convention les chiffres considérables du prétendu *produit* de la vente des biens d'émigrés.

Manœuvres frauduleuses dans la vente des biens de 2e origine. — Enfin à toutes ces causes de dépression qui agirent si fâcheusement sur les ventes de biens d'émigrés et de condamnés doit s'en ajouter une extrêmement fréquente dans celles-ci, non sans exemple, sans doute, dans celle de 1er origine, mais qui sévit par la suite avec une intensité toute particulière, à savoir les collusions frauduleuses pour faire faire des enchères illusoires, pour écarter des concurrents possibles. pour

(1) Cf. p. 13. — Cf. aussi les judicieuses *Observations* de Taschereau à ce sujet, 17 floréal an III (L b 41 1794).

(2) Porée, *Vente des biens nationaux* dans le district de Sens, I, p. C L X.

(3) Schwab, *Vente des biens nationaux* dans le district de Remiremont, p. L XXII.

(4) *Vente des biens nationaux*, p. 233, 235.

vendre à la dérobée et comme par surprise. Les inscriptions et les incarcérations abusives, les condamnations iniques, ne suffisaient pas à certains amateurs de biens nationaux pour se procurer à bas prix la proie qu'ils convoitaient : ils eurent aussi dans certains administrateurs terrorisés ou complices des instruments précieux pour arriver à leurs fins. « Il est à ma connaissance, écrit le conventionnel Blaux en mission dans la Moselle et le Bas-Rhin (1), que des administrateurs jouissaient de biens nationaux adjugés à vil prix, soit à eux-mêmes, soit à des personnes interposées par eux et que des secrétaires de district... s'étaient rendus adjudicataires, par eux-mêmes et sous des noms supposés, de biens qu'ils avaient recédés le même jour ou peu de jours après avec des bénéfices considérables : que cela était naturel, parce que les citoyens de la campagne, voyant qu'un administrateur ou le secrétaire en chef qui tenait le cahier des ventes... faisaient des mises, se retiraient par respect ou par crainte. » Un jour Duquesnoy annula une vente de 33.000 l., remit l'objet en vente 11 jours après et le fit adjuger cette fois pour 110.000 (2). Becker fit la 1re sans-culottide an III de terribles révélations sur les scandales dont le district de Sarreguemines avait été le théâtre : adjudication, par exemple, pour 10.000 et pour 2.400, à un membre du directoire, de biens que des enchérisseurs auraient portés à 12.000 et à 3.000. Un certain Givois, ex-procureur général syndic de l'Allier, agent national de district de Cusset, allait, paraît-il, quand il avait envie de quelque domaine, trouver le propriétaire, lui signifiait l'ordre de déguerpir au plus vite sous peine de passer au Tribunal, et savait facilement se faire adjuger à bas prix le bien convoité (3). Levasseur, en mission dans les Ardennes, signalait l'existence d'une société d'accapareurs de biens nationaux qui écartait les amateurs, acquérait pour rien et revendait à beaux bénéfices : elle avait déjà, d'après lui, volé 18 millions à la République. (4) « Des agents de la Terreur, seuls maîtres de la chose publique, écrivait le district de Toulouse le 12 floréal an III (5), ont fait les acquisitions aux plus bas prix, en écartant par leurs menées liberticides les propriétaires qui auraient pu enrichir ou en les faisant incarcérer... Pour les propriétés d'un prix un peu conséquent, vous pouvez être certain que la réouverture des enchères démontrerait... les faits que nous avançons. »

L'histoire, particulièrement typique de Grosdesvaux, agent du district de La Rochefoucauld, mérite d'être racontée plus au long. Un sieur Chasteigner propriétaire dans la commune du Lindois (Charente), *décédé le* 11 *décembre* 1789, est néanmoins inscrit par ses soins comme émigré, et ses biens mis sous séquestre : sa fille réclame : sans égard à sa pro-

(1) A D I 79.
(2) Rapport du 22 fructidor an II à la Convention.
(3) Cornillon, *Le Bourbonnais pendant la Revolution.*
(4) 26 et 27 messidor an II : Aulard, XV 173 et 199.
(5) Henri Martin, *Vente des biens nationaux* dans le district de Toulouse, p. XXXI.

testation les biens paternels sont mis en vente, les 3 germinal et 1er prairial an II, et adjugés sur des enchères illusoires de 50 ou de 100 l. à des prête-nom de Grosdesvaux, qui acquiert ainsi pour 47.260 l. assignats, sur une estimation de 46.500, des biens d'une valeur réelle d'environ 300.000. « Dans ces temps de terreur et de gaspillage, dit le représentant Pénières au nom de la commission nommée en prairial an III pour examiner cette scandaleuse affaire, l'administration était si fort au-dessus des formes que les prétendus adjudicataires n'ont signé ni l'adjudication, ni la déclaration qu'ils paraissent avoir faite qu'elle était au profit de l'agent national : ce fonctionnaire fit corriger après coup la minute des adjudications faites en sa faveur et auxquelles il avait présidé, en substituant à son nom comme agent national celui d'un administrateur qui n'était même pas présent à ces adjudications... Non, on ne pourrait jamais croire à une pareille dilapidation de la fortune publique si on n'avait entre les mains les actes qui la prouvent ! » Digne émule de cet agent national, le comité révolutionnaire de La Rochefoucauld faisait adjuger clandestinement à un de ses membres pour 27.000 un domaine sur lequel un amateur était prêt à mettre 30.000 et un autre à monter encore plus haut. Le rapport de Pénières (1) qui résume ces faits est un document particulièrement accablant pour ces prétendus patriotes, pour ces patriotes d'argent qui avaient mis la France en coupe réglée et à la faveur du régime terroriste entassaient de scandaleuses fortunes en volant à la fois et leurs victimes et le fisc. Un défenseur acharné du fait accompli en matière de vente de biens nationaux, un orateur qui à la tribune des Cinq Cents devait défendre la motion Lamarque, tendant à empêcher toute annulation de ventes, dont on verra plus loin l'histoire, Garnier de Saintes, convenait lui-même de l'impossibilité de couvrir les dépossessions et les ventes entachées de ce vice indélébile. Bref, comme le dira en l'an III un éloquent pétitionnaire (2) « la tyrannie qui a si longtemps couvert la France de sang et de ruines avait imaginé divers genres de proscription, et rien n'égale l'aveugle férocité avec laquelle ses partisans les employèrent. On vit les meilleurs citoyens inscrits sur des listes mensongères d'émigrés, tandis qu'en même temps et dans des lieux voisins ils étaient emprisonnés ou traînés au supplice. Mais soit qu'on divisât, soit qu'on réunît sur leurs têtes les causes de proscription, les persécuteurs ne laissaient pas échapper les dépouilles de la victime. On en poursuivait la vente avec avidité, et souvent les assassins eux-mêmes se les faisaient adjuger à vil prix, sous le voile trompeur d'une concurrence imaginaire. Car quel homme de bien eût voulu enchérir sur ce sanglant héritage ? Quel homme aisé l'aurait pu, dans ces jours désastreux où la prison ou la mort étaient son partage ? Enfin quel homme eût été assez témé-

(1) L b 41 1866.
(2) Prodon, L b 41 2086.

raire pour entrer en lutte avec ces terribles enchérisseurs ? Il n'est hélas que trop notoire que les biens des condamnés furent la proie du plus effréné brigandage. »

La vente des biens nationaux dans les départements du Sud-Est. — Le fait fut général : il n'est que trop vrai que « la plupart des administrations se prêtèrent aux machinations de ceux qui voulaient acquérir (1) » et que les exceptions à cette règle furent rares. Mais il est toutefois une région où ce brigandage fut particulièrement grave et fréquent : ce sont ces départements du Midi, théâtres de tant de « réactions » et d'atrocités, où les haines et les convoitises furent toujours si ardentes. Nulle part les passions ne furent aussi violemment déchaînées, les excès aussi terribles, les manœuvres de la cupidité aussi criminelles. Dilapidations de biens nationaux, estimations frauduleuses, adjudications de complaisance, sociétés formées pour acheter à vil prix et écarter les concurrents par tous les moyens, violences pour intimider des compétiteurs, sont choses qui se rencontrent à chaque instant dans l'histoire de cette immense curée que fut dans ces contrées la vente des biens nationaux, et surtout celle des biens illégitimement nationalisés. Il faut lire sous la plume des représentants en mission l'exposé de toutes ces honteuses pratiques (2) Si un acquéreur se présentait sans être d'une certaine coalition, les menaces avaient vite fait de l'obliger à battre en retraite : la société acquérait à vil prix, forçait les amateurs à lui racheter de seconde main, et gagnait des millions. « L'on m'a assuré, écrit Maignet (3), que certains personnages se prévalant du crédit qu'ils tirent d'un faux patriotisme, savent, en se présentant, écarter les enchérisseurs, qu'il n'y a plus de concurrence quand ils se montrent et qu'ils médusent tout quand ils se présentent... que c'est ainsi que les objets que je viens de citer se sont vendus d'une manière préjudiciable à la République... » Et le 6 floréal an II, à propos des ventes dans la Vaucluse : « On a vu se former une société d'accapareurs de biens nationaux, ayant leur caisse, leurs trésoriers, y versant les profits immenses que l'on faisait sur ces biens, et se partageant avec impudeur les énormes bénéfices qu'ils avaient obtenus au préjudice de la nation par la menace et la terreur. Et ces hommes ne craignent pas de se dire patriotes, et d'avancer publiquement qu'il fallait

(1) Marmet, *Considérations sur les émigrés, an VIII.*

(2) Boysset et Bayle, 8 juin 1793 : Poultier, 28 nov.

(3) XII 611, 776. — Maignet tenait beaucoup de ces détails de Barjavel, accusateur public près le tribunal criminel de Vaucluse, dont un mémoire du 15 ventôse (D § I 29) abonde en faits de ce genre. Empruntons-lui celui-ci, des plus caractéristiques : un domaine dit La Grange de la Barben, loué 1.400 f. numéraire, est vendu 16.500 f. assignats ! — « La vente des biens nationaux, écrit Boursault, d'Avignon (XXV 756) a donné lieu aux dilapidations les plus évidentes, aux vexations les plus outrées, au vol le plus manifeste. Il faudra revenir sur ces adjudications provoquées à main armée. »

bien que les sans-culottes acquissent aussi de la fortune !.. J'ai frémi d'horreur, et vous éprouverez avec moi le même sentiment, quand vous lirez qu'une terre de 7 éminées, affermée depuis plusieurs années 36 l. par an... a été vendue 400 l. tandis qu'au denier 22 le principal se portait à 1.220 l.... Une terre de 10 éminées dont la valeur se portait au denier 22 à 530 l. a été vendue seulement 2.000 l... Bruni, procureur syndic du district (d'Avignon) a non seulement toléré ces iniquités, mais a lui-même eu recours à cette société pour faire acheter pour lui le ci-devant priquré de Saint Maurice. Il a payé à cette société 6.000 l. le prix de sa complaisance, et s'est adjugé à lui-même sous le nom des sociétaires pour 47.000 un bien dont les habitants de Venasque donneraient au moins 100.000 et que le maire de Pernes avait porté au premier abord à 80.000. » Et Maignet raconte ensuite que le 3 germinal les enchères devant être reprises à 6 h. du soir le furent à 4 h. à la demande de quelques citoyens, et qu'il y fut délivré pour 21.700 et pour 2.800 deux objets qui sur de nombreuses réclamations, remis en vente le lendemain, furent adjugés 32.500 et 3.900 : que Jourdan avait acheté dans le terroir de l'Isle pour 19.000 un bien d'émigré payé 5 ou 6 ans auparavant 49.000 : Duprat, 1.900, un objet valant plus de 60.000.

Les Bouches-du-Rhône, plus troublées encore, notamment par l'insurrection fédéraliste contre le 31 mai, présentent, en abondance, des faits plus scandaleux encore. Voici par exemple le négociant Saint Amand qui a été exécuté révolutionnairement à Marseille le 19 floréal an II. Ses propriétés, valant 80 à 100.000 l. numéraire, sont adjugées le 28 frimaire an III 146.000 l. assignats, soit 32.850 valeur vraie (1), à Bergerac et à Céaly, après estimation par des individus sans caractère, non désignés par l'administration du district, non assermentés, sans qu'il y ait eu apposition d'affiches, et en l'absence des officiers municipaux du lieu et des administrateurs du district. Les héritiers Saint-Amand invoquèrent 7 cas de nullité, moins graves encore que la fraude et la connivence ayant régné, affirmaient-ils, entre les acheteurs et les experts, obtinrent un jugement annulant cette adjudication suspecte, et furent remis en possession ; mais ils furent dépouillés de nouveau par suite du décret du 1er fructidor an III, qui enlevait à la justice ordinaire, au profit de la justice administrative, les affaires semblables, fort nombreuses dans les Bouches-du-Rhône : « Les héritiers d'autres condamnés, dira le représentant Borne, le 1er fructidor an IV au Conseil des Cinq Cents, des victimes du 31 mai échappées à leurs bourreaux et dépouillées de leurs biens avec un empressement qui tenait de la fureur, tandis qu'on négligeait les propriétés des véritables émigrés, des personnes mêmes qui n'avaient été que détenues et dont on avait

(1) Ces 32.850 se réduisirent en réalité, grâce aux paiements différés, à 3.789. Bergerac et Céaly étaient donc devenus propriétaires de ce bien pour moins d'une année de son revenu.

saisi les propriétés et étouffé les réclamations par l'aspect menaçant de la hache suspendue sur leurs têtes, des êtres enfin que la justice de la Convention vient de rendre à la vie... crurent... qu'ils pouvaient implorer celle des tribunaux contre des usurpateurs sans titre, contre des hommes qui s'étaient emparés de leurs biens sans le concours de l'autorité, sans le consentement de la nation et presque sans argent... Mais survint le décret surpris à la Convention par les clameurs de ces spéculateurs avides qui sous le règne de la tyrannie, et principalement dans les départements méridionaux, s'étaient partagé sans forme comme sans pudeur les dépouilles de leurs victimes. Le retour à l'ordre devenait infiniment redoutable pour eux : et ne pouvant lutter avec avantage dans un examen froid et impartial de leurs opérations, ils cherchèrent à présenter comme des actes d'oppression les actes de justice des tribunaux locaux... Si la Convention avait su que ces clameurs par qui on lui arracha ses décrets des 1er fructidor et 29 vendémiaire (1), n'avaient pour objet que de perpétuer la fraude, l'injustice et le brigandage, si elle avait su que les tribunaux n'avaient prononcé qu'après avoir entendu les parties... elle aurait rendu justice aux juges que l'on calomniait et repoussé les hommes avides qui couvraient leurs rapines du voile du patriotisme... » — « Que de dilapidations, que de fraudes, que d'horreurs dans les ventes, s'écriait Jourdan des Bouches-du-Rhône (8 vendémiaire an V) sont résultées de cette erreur !... Si nous n'avions pas confié à celui qui fait les listes d'émigrés les radiations, les enchères et, ce qui est plus inconcevable encore... le jugement des difficultés contentieuses qui en résultaient, vous auriez eu moitié moins d'infortunés, dix fois plus de biens ! Dans ce Midi tant célébré dans la Révolution, tant tourmenté, tant trituré par le terrorisme... on en était venu au point de donner les biens de la main à la main, sans aucune espèce de formalité. Vous l'avez entendu de la bouche du rapporteur et de tous les préopinants, ce fait presque incroyable que les actes d'aliénation des biens de Saint-Amand n'ont été signés de personne ! Hélas ! ils procédaient aux aliénations comme ils rendaient les jugements de mort ! »

Dans toute cette région il se révéla, après la Terreur, des faits véritablement inouïs. A Roquevaire (district d'Aix) la commune refusait des certificats de résidence sous prétexte que si elle en donnait il n'y aurait plus d'émigrés : à Auriol la municipalité non seulement les refusait, mais forçait les citoyens à se cacher, afin de les déclarer émigrés : à Jonques, un administrateur de district achetait de la nation une maison que le prétendu émigré habitait encore : et ces faits, ajoute

(1) Le décret du 29 vendémiaire an IV, conséquence de cette poussée révolutionnaire qui suivit la journée du 13 vendémiaire, maintenait en possession, jusqu'à décision des comités compétents (c'est-à-dire, en fait, indéfiniment) les acquéreurs troublés dans leur jouissance par voie judiciaire, ou administrative, ou autrement.

l'agent national du district régénéré (1), ne sont qu'un faible aperçu des brigandages qui se sont commis. A Marseille un certain Espié Sambuc s'était fait adjuger le 28 thermidor an II, pour 110.000 l. assignats, la maison du négociant Crudere, non émigré, qui avait coûté 70.500 en numéraire : Crudere, en l'an III, parvient à se faire réintégrer : mais survient la loi du 29 vendémiaire an IV, et l'usurpateur non seulement reprend possession, mais encore réclame 1.800.000 l. de dommages et intérêts pour trouble de jouissance et récolte perdue : 1.800.000 livres pour revenu d'un bien payé 110.000 ! Il en obtint 620.000 et fit jouer tant de ressorts qu'il fit déclarer le propriétaire émigré et resta en possession de son immeuble (2). — « Il n'est peut-être pas une seule vente de bien de condamné dans le district de Salon, écrit le tribunal de ce district le 28 thermidor an III (3), qui dans la forme ne soit infectée d'une foule de vices et de nullités, et au fond ne renferme une lésion énorme : et comment l'intérêt de la nation n'aurait-il pas été sacrifié quand il est notoire que quelques individus qui se prétendaient patriotes par excellence avaient le privilège exclusif d'être admis à faire des offres, et que tout ce qui n'était pas terroriste était repoussé par la violence et les menaces ?... Après s'être joué avec audace de toutes les formes dans la condamnation du prétendu fédéraliste, on les violait encore avec impudence dans la vente qu'on faisait de ses biens au profit de la République... » A Tarascon un arrêté du district du 24 pluviôse an III (4) annula en bloc toute une série de ventes comme illégales, faites d'après des estimations frauduleuses, ou sans rapport d'estime, et particulièrement des adjudications de fruits et denrées « faites par vol, fraude, lésion, et d'une manière illégale et injuste. » De tels considérants sont significatifs : et ce qui ne l'est pas moins, c'est que quand les partisans de ces acquéreurs évincés eurent ressaisi le pouvoir au commencement du Directoire et rempli les administrations, un arrêté du département des Bouches-du-Rhône cassa à son tour celui du ci-devant district de Tarascon pour excès de pouvoir, et déclara parfaitement valides les ventes ainsi flétries. Dans ce Midi surchauffé et incandescent il n'y avait point de place pour la légalité et la justice : les partis se spoliaient et se proscrivaient tour à tour selon les vicissitudes de la politique, et au milieu de ces luttes acharnées disparaissait toute préoccupation de l'intérêt public. Dans cet immense désordre le Trésor public ne perdait pas seulement sur le capital, mais aussi sur le revenu des biens que leurs détenteurs n'osaient mettre en pleine valeur, sentant leur propriété toujours précaire et menacée : et c'était le cas, ou jamais, de dire avec Rœderer (5) :

(1) A F II 25.
(2) F^7 4920.
(3) D III 31.
(4) Q^2 191.
(5) *Des fugitifs français et des émigrés* (Œuvres, t. VII, p. 54).

« Ces biens mal acquis par leurs nouveaux maîtres, ces biens déjà dégradés sous une administration nécessairement négligente, ces biens qui ne pourront être possédés que précairement, dites-nous comment ils vont être entretenus et cultivés ? Dites-nous quelles avances et quel travail osera y consacrer un possesseur coupable, sous les yeux toujours menaçants des héritiers du propriétaire légitime ? Quels fruits produiront les sillons que les sueurs de l'homme de bien n'auront point arrosés, où le crime hésitant aura semé seul ? Des craintes, des remords, peut-être : de l'abondance, jamais. La nature... refuse la puissance et la volonté du travail au méchant : et c'est dans ce sens que les terres mal acquises sont frappées de sa malédiction. »

Le Var pourrait peut-être disputer aux Bouches-du-Rhône le triste honneur d'être au premier rang pour la dilapidation des biens nationaux, le mépris des formes, l'illégalité des ventes, le scandale des inscriptions injustifiées, l'abus inouï des mises hors la loi sous prétexte de fédéralisme et l'invasion de propriétés qui s'ensuit. « Dans le district de Soliès... les biens nationaux deviennent la proie de quelques soi-disant patriotes qui font trembler tous les offrants. (Il n'est pas rare) de voir un bien valant il y a 10 ans 50.000 l. se vendre 10.000. Ce brigandage doit avoir un terme (1). » Le 30 thermidor an III 38 habitants de cette localité se donnant pour gens ayant dû fuir pour se soustraire à la tyrannie et devant bénéficier de la loi du 22 germinal réclament en ces termes justice de leurs spoliateurs : « Ils ont trouvé leurs maisons dévastées, leurs mobiliers dilapidés, et leurs campagnes possédées par ces hommes vomis des antres jacobites... Ce sont ces administrateurs infidèles, ces dilapidateurs et ces prétendus acquéreurs de nos campagnes que les exposants viennent vous dénoncer... Ils joignent à l'appui de leurs plaintes les preuves de leur prévarication. Vous y verrez que les lois relatives aux biens nationaux ont été violées en tout sens par le dol, la fraude et l'énorme lésion : que les ventes ont été provoquées et consommées par anticipation à la loi, et avant que le directoire du district ait reçu la liste des émigrés... que les deux commissaires de la municipalité dans le territoire de laquelle les biens-fonds sont situés n'ont point été appelés en conformité de la loi, et que mention d'eux n'a point été faite dans les procès-verbaux des ventes : que les experts n'ont point prêté avant leurs opérations le serment requis par la loi, que leur rapport n'a point été enregistré, qu'ils ont été obstrués et gênés dans leurs opérations et notamment par l'agent national, que les divisions des terres qu'is voulaient faire pour faciliter les petites soumissions furent recomblées (*sic*)... Vous y verrez enfin que les concurrents ont été écartés par des menaces de terreur, et que l'agent national chargé de veiller aux intérêts de la nation en a été le premier dilapidateur et qu'il s'est livré aux plus grands excès de

(1) D III 291.

prévarication... « Et examinant en l'an III les meilleurs moyens de relever les finances, un anonyme très judicieux qui écrit de Brignoles au comité de finances indique comme un des meilleurs un retour sur la vente des biens nationaux : « Vous y trouverez des monopoles affreux qui ont coûté immensément à la République. Dans la plupart des endroits quelques particuliers se sont coalisés, ils ont surenchéri légèrement les uns sur les autres et se sont ensuite partagé les biens après avoir écarté les étrangers par des menaces ou des avantages. Ces biens ont été livrés à si bas prix que la moitié de la récolte d'une année a suffi pour acquitter l'entier prix de certains articles. » (1)

On objectera peut-être le danger d'ajouter foi trop facilement aux dire de gens doublement suspects d'exagération, d'abord comme méridionaux, ensuite comme directement intéressés dans l'affaire. Mais, même en faisant la part de cette exagération fort possible, il reste malheureusement assez de faits pour mettre hors de doute ce « véritable brigandage » dont au dire de Louis Blanc lui-même (2) les biens nationaux furent l'objet dans ces contrées. Il est même piquant de remarquer que ce sont parfois les « patriotes » dont le titre est contesté qui se chargent dans leurs récriminations d'établir la réalité des illégalités nombreuses viciant les adjudications dont ils ont bénéficié : « Sur quoi se fonde-t-on, écrit un certain Aubert, de Marseille (3), qui est dans ce cas, pour casser les ventes ? Sur des manques de formes que l'administration du district a faites ; sur ce que des administrateurs ineptes ou de mauvaise foi n'ont pas signé en nombre suffisant... Quoi ! Le citoyen probe qui agit sous l'égide des lois et des autorités consituées serait lésé parce que celles-ci ont manqué quelques formalités ! Quoi ! Le particulier vertueux qui a rempli tout ce que les décrets et les lois exigeaient n'a pas tout fait !... La nation entière est responsable de l'impéritie ou de l'infidélité des administrateurs qu'elle crée et qu'elle indique aux citoyens pour ses guides et les organes de la loi... (Il est quelques acheteurs) qui méritent votre censure et votre improbation. Mais il est des hommes... qui après avoir été épuisés en impositions, en taxes, en emprunts, en dons, etc., ont *fait le sacrifice du reste de leur fortune en faisant valoir ces domaines*... Que va devenir le crédit national, qui osera acheter des domaines nationaux, si la nation qui les vend, après en avoir reçu le paiement, laisse spolier les acquéreurs ? » Mais que va devenir ce crédit, était-il aisé de répondre, si la nation souffre que ses domaines lui soient ainsi enlevés, pour des prix ridicules, après des enchères illusoires, par des acquéreurs sans bonne foi ? Il semble vraiment qu'il ait été dans la destinée de la Révolution d'être à la fois le gouvernement le plus confisquant et le

(1) 29 floréal an III : D III 290.

(2) T. X, p. 466.

(3) D III 30 (fructidor an III).

gouvernement le plus volé qu'on eût vu jusqu'alors. Vols dans les réquisitions, vols dans le pillage des églises, vols dans les maisons des émigrés, des condamnés, des détenus, vols dans les prisons, vols dans les comités révolutionnaires, vols dans la perception des taxes révolutionnaires, vols dans les fournitures militaires, vols dans les pays conquis, mais, par-dessus tout, vols dans les adjudications de biens nationaux, vols poussés jusqu'à la dilapidation d'une notable partie de la fortune nationale, que de manières différentes de s'enrichir aux dépens de la République ? Un représentant, Charbonnier, en voyant tous ces abus, ne pouvait s'empêcher de pousser un cri d'indignation que l'histoire doit retenir : « Il est malheureux de ne voir que des ambitieux, que des hommes cupides, dans la plupart des plus chauds patriotes. Ici une dilapidation continuelle effraie l'honnête et clairvoyant républicain : on dévore la République, on la mange par morceaux. Oh ! que de soi-disant patriotes anthropophages ! » (1)

Rendement financier de la Terreur. — Un éloquent et impartial historien, dans un moment d'enthousiasme pour les grandes choses alors accomplies, a salué avec quelque admiration les moyens financiers qui les auraient rendues possibles (2) : « On trouva l'argent en transformant en trésor de guerre les biens confisqués des émigrés. Des milliers (des millions ?) de nouveaux assignats furent créés... » Admirables choses en effet, mais d'autant plus admirables que ces moyens, que l'on croit les avoir rendues possibles, furent plus médiocres et plus insuffisants ! Piètre ressource, hélas, que ces assignats dépréciés ! Maigre trésor de guerre que ces biens d'émigrés et de condamnés, dont le profit ne fut pas pour la République, mais pour la tribu trop nombreuse de ces patriotes d'argent qui n'invoquaient bruyamment son nom que pour l'exploiter et la voler avec plus de facilité, et qui, comme le dira un jour Dalphonse aux Anciens (3) « ne se sont attachés à elle que comme les insectes s'attachent à la fleur, pour la flétrir, la ronger et la détruire ! » Ce qu'il eût fallu pour qu'on en tirât bon parti, ç'eût été d'abord que la proscription ne frappât que ceux qui l'avaient méritée : ç'eût été que la confiscation et la vente se fissent avec ordre et méthode : ç'eût été que les lois respectassent l'équité, et que les agents respectassent les lois : ç'eût été donc justement qu'il n'y eût pas de Terreur. Malheureusement il en eut une, et selon la juste remarque de Lezay « le gouvernement révolutionnaire apprit à ses dépens que la violation de la propriété est plus coûteuse que sa protection : que l'argent qu'on arrache par force sort bien de la main où il est, mais sans arriver pour cela dans celle de l'épargne, parce qu'entre ces deux

(1) 19 brumaire an II : VIII 321.
(2) MADELIN, *La Révolution*, p. 322.
(3) Discours du 15 messidor an IV.

en est une troisième qui prend dans toutes deux et ne laisse rien dans aucune. » Non : la vente des biens nationaux, telle qu'elle s'effectua, n'était pas plus capable de remplir le Trésor public que n'étaient capables de nourrir les populations et les armées les séquestres ruineux, les réquisitions à tort et à travers, la dévastation systématique des pays soulevés, les taxes arbitraires, les armées révolutionnaires, le maximum, les emprisonnements en masse de cultivateurs, les entraves opposées au commerce ou les contraintes exercées sur lui pour lui imprimer de force une activité toute factice ! Toutes ces violences étaient les pires moyens d'asseoir la fortune publique ; elles avaient au contraire accumulé les ruines, tué le travail, stérilisé la terre, découragé les milliers de citoyens qui savaient la menace de mort incessamment suspendue sur leur tête. Le 9 thermidor n'était pas seulement nécessaire pour arrêter une horrible effusion de sang, il l'était aussi pour mettre fin à une ère de violences et d'attentats contre la propriété, contre le travail, pendant laquelle, comme un des hommes les plus en vue de ces temps désastreux, Jean Bon Saint André, allait lui-même le proclamer peu après (1) « notre raison affaiblie ne nous montrait plus qu'obscurément ces rapports qui doivent nous unir les uns aux autres, ces lois éternelles qui seules peuvent maintenir la société. »

(1) Discours du 26 floréal an III.

CHAPITRE VI

LA DESTRUCTION DU RÉGIME TERRORISTE

Rôle de Cambon après le 9 thermidor. — Il fait écarter des propositions malencontreuses sur la vente des biens nationaux. — Séparation des Eglises et de l'Etat. — Déclin de l'influence de Cambon. — Mesures diverses de réparation. — Réaction favorable au commerce. — Continuation de la campagne pour la liberté du commerce. — Abolition du maximum.

Rôle de Cambon après le 9 thermidor. — La cessation de la Terreur n'était pas le but de la plupart des auteurs du 9 thermidor : beaucoup d'entre eux la voulaient continuer, et plus, peut-être, que Robespierre lui-même. Mais, fort heureusement, il n'était plus au pouvoir de personne de perpétuer un si odieux régime, et dès qu'elle eut cessé un instant d'être comprimée et violentée l'opinion publique se redressa avec une telle force que quelques jours suffirent pour la disparition ou la modification profonde de tous les instruments de la tyrannie. Le tribunal révolutionnaire ne fut remis en activité qu'avec un nouveau personnel de juges et de jurés et des formes protectrices ; les comités de gouvernement furent en grande partie renouvelés, leur nombre porté jusqu'à 16 et leur personnel changé par quart tous les mois ; les comités révolutionnaires furent supprimés dans toutes les localités non chefs-lieux de districts ou comptant moins de 8.000 (plus tard de 50.000) habitants, et fermés à toutes personnes ne sachant ni lire ni écrire, sans qu'on s'arrêtât à la singulière objection du représentant Ruelle, qui dit que cette réforme allait priver de leur « emploi » plus de 500.000 individus ayant concouru en grande majorité à sauver la République. La municipalité parisienne, presque tout entière morte sur l'échafaud les 10, 11 et 12 thermidor, fit place à 12 municipalités d'arrondissements privées de la force nécessaire pour intimider ou asservir la représentation nationale. La dernière forteresse du parti robespierriste, le club des Jacobins, résista plus longtemps que les autres, mais disparut aussi (22 brumaire), et il ne resta plus rien de ce qui avait permis aux hommes de l'an II de tyranniser la France.

Leur règne terminé, il était naturel qu'une guerre vigoureuse fût menée contre les oppresseurs de la veille, contre ces hommes qui

avaient fait métier de dénoncer, de réquisitionner, de perquisitionner et de prendre. Un homme s'est distingué dans cette chasse impitoyable à de détestables pratiques, un homme que l'on peut citer parmi les principaux auteurs du 9 thermidor, bien qu'il n'ait nullement appartenu, loin de là, au parti thermidorien, un homme qui n'avait pas non plus appartenu à la faction renversée dans cette journée célèbre, mais qui ne s'était séparé d'elle qu'au dernier moment : et cet homme est Cambon. Destiné à se brouiller bientôt avec les thermidoriens parmi lesquels il compta deux ennemis acharnés, Tallien et Fréron, frappé en germinal an III d'une disgrâce retentissante. Cambon, paraît-il, a exprimé souvent par la suite le regret d'avoir contribué aussi puissamment qu'il l'avait fait à la chute de Robespierre, tout en restant intimement convaincu, et avec raison, que Robespierre l'avait déjà marqué pour l'échafaud. Cambon en parlant ainsi était injuste pour le 9 thermidor, auquel il n'a pas seulement dû la vie, mais à qui il a dû en outre la période la plus brillante et la plus féconde de son existence publique. Pendant les 3 ou 4 mois qui ont suivi il est peu de jours où il ne soit monté à la tribune soit pour signaler quelque abus, soit pour proposer, et généralement faire adopter, quelque réforme, soit pour donner un complément aux décrets antérieurs qu'il avait fait rendre, soit pour apporter sur la gestion des finances sous la Terreur d'intéressantes révélations. Il excellait dans cette besogne de détail, et c'est peut-être à cette période de sa vie qu'appartiennent les meilleures choses qu'il ait dites ou faites.

Le 15 thermidor il informe la Convention que cette municipalité parisienne conspiratrice qui ne cessait de demander de nouveaux fonds, et poursuivait de sa haine ceux qui osaient s'y opposer et qui prétendaient en vérifier l'emploi, détenait 6.100.000 l. en assignats et 45.000 l. en numéraire, malgré la précaution prise par le comité des finances de ne jamais lui faire passer directement aucuns fonds. Toujours en état d'irritation contre quiconque reste réfractaire au dogme qu'il a promulgué de la parité absolue entre numéraire et papier, il dénonce, moins justement sans doute, un ami de Robespierre le jeune, Haller, qu'il accuse d'avoir tenté de faire accorder par mois 12 millions en numéraire à l'armée d'Italie (il était cependant démontré qu'il était absolument impossible de nourrir cette armée sans numéraire), et d'avoir fait passer à l'étranger toutes les soies du Midi, et il obtient contre lui un décret d'arrestation (1). Le 16 il atténue lui-même la trop grande rigueur du décret qu'il a fait rendre le 18 messidor, et fait admettre que les Français à la fois débiteurs et créanciers de l'étranger seront admis à faire la compensation avant de verser le montant de leurs dettes

(1) Haller s'est vigoureusement défendu contre ces inculpations, et a affirmé avoir non pas affamé, mais nourri le Midi, pour 5 millions numéraire seulement. (Lettres des 8 et 30 sept. 1794, F[12] 548).

à la Trésorerie nationale. Le 2 fructidor est votée (non sur son rapport mais sur celui de Cochon) une loi relative à l'habillement et à l'équipement des troupes, dont on attend une notable économie, comme de la précédente sur la solde « à cause des dilapidations qui se sont commises dans l'emploi des effets fournis aux troupes, et du désordre qui a régné dans les distributions. » Le 4 il fait supprimer les 40 sous alloués par décret du 5 septembre 93 aux citoyens peu aisés pour assister aux assemblées de sections, et décider que ces assemblées n'auront plus lieu que le décadi : et à ce propos il dévoile un des plus fâcheux abus de la période précédente. « Il s'était établi entre les sections et le Trésor public des commissaires intermédiaires qui recevaient le sou pour livre... Des personnes qui se sont couvertes du voile de la popularité ont profité de ce décret pour se faire un revenu considérable... On apportait à la Trésorerie des rôles de présents qui se montaient tantôt à 1203, tantôt à 1204, tantôt à 1205 (il n'y a jamais d'autre variation que de 1 à 2 individus), et tous les renseignements que nous avons pris nous prouvent qu'il n'y a jamais eu plus de 300 personnes présentes aux assemblées de sections, et encore toutes ne sont-elles pas payées... C'est une liste civile que se sont faite beaucoup d'intrigants pour avoir les places auxquelles ils aspirent... ils inscrivent au rôle des présents des gens qui n'y étaient pas et auxquels ils font cependant toucher les 40 sous. » (1) Le même jour autre décret (visant surtout Tallien et qui ne contribua pas peu à ulcérer celui-ci contre Cambon) ordonnant que les représentants qui avaient été envoyés en mission compteraient de leurs dépenses secrètes et extraordinaires devant le comité des finances, et que le résultat en serait imprimé dans le délai d'un mois. Ce même jour aussi un arrêté du comité de sûreté générale supprimait les fonctions de gardiens des personnes mises en état d'arrestation chez elles : on sait combien le cas avait été fréquent, étant donné l'encombrement des prisons, et combien de sans-culottes avaient recherché ce moyen agréable de gagner de l'argent à ne rien faire. Le 19 est voté un important décret qui supprime la distinction faite entre principal et sous pour livre des contributions foncière et mobilière, et range les frais d'administration des départements et des districts parmi les dépenses générales de l'Etat « étant peu convenable au nouveau système de gouvernement que chacun des districts de la République ait ses fonds particuliers pour les dépenses qui lui sont propres : un tel régime semble contenir un germe de fédéralisme que l'on ne peut trop sagement écarter : il faut que dans la grande famille aucune partie ne s'isole et ne puisse se regarder comme étrangère, sous quelques rapports, aux parties qui l'environnent : il faut que le produit de toutes les perceptions se réunisse au Trésor public et que toutes les dépenses se fassent

(1) Ces faits ont été contestés par M. Mellié (*Les sections de Paris*, p. 150) pour des raisons qui ne m'ont pas paru convaincantes.

en commun : c'est le moyen de ramener tout au centre, non pour l'exécution, qui doit nécessairement être divisée, mais pour la surveillance... » En conséquence les frais d'administration et de justice ne seront plus acquittés par les receveurs de districts que sur mandats de la commission d'administration civile et de justice (1). Les commissaires civils des sections de Paris réclamant l'indemnité de 3 l. par jour qui leur avait été promise, Cambon fait voter le 23 que cette indemnité ne sera payée qu'aux commissaires en exercice, et seulement depuis la proclamation de la République, et pour les journées qu'ils justifieront avoir employées au service public. Des contestations s'élèvent sur les moyens de faire cette justification et sur le trop de modicité de cette indemnité, dont les intéressés réclament l'élévation à 5 l. : Cambon reprend la parole à ce sujet le 28 vendémiaire, et traite ces budgétivores avec une sévérité fort à son honneur : « La France occupe déjà un nombre infini d'administrateurs, commissaires, agents et commis salariés : si l'on n'y prend garde, bientôt, les 2/3 des Français seront salariés sous différents titres, car ces dénominations ne sont pas difficiles à trouver, et celui qui est parvenu à se faire donner le titre de quelque fonction publique cherche bientôt à s'en faire payer. Un des grands vices d'un Etat démocratique est le grand nombre des fonctionnaires publics salariés, et ce n'est pas un des moindres reproches qu'on pourra faire aux personnes qui ont provoqué la création d'une armée de 540.000 surveillants, auxquels on avait promis 3 l. par jour, ce qui occasionnait une dépense journalière de 1.620.000 et par an de 591.300.000... Tous les fonctionnaires publics réclament aujourd'hui des augmentations de traitement ; mais la dépense qui s'accroît augmente la circulation des assignats, dont la surabondance causerait à la République de nouveaux embarras... » Le décret qui fut porté maintint le chiffre de 3 l. et réduisit à 12, renouvelables par quart tous les mois, le nombre des membres des comités civils des sections de Paris. Ce qui n'empêchait pas Cambon quelque temps après, le 18 brumaire, de proposer des augmentations de traitements, de pensions et de rentes pour une somme de 80 à 100 millions, à propos de l'augmentation projetée des prix du maximum et en raison de la dépréciation du papier : Cambon est l'homme de ces contradictions singulières et quelque peu déconcertantes.

Il fait écarter des propositions malencontreuses sur la vente des biens nationaux. — Dans une autre circonstance importante nous le voyons

(1) Réforme naturelle, après l'indépendance excessive dont avaient joui les autorités locales, et tout à fait conforme au programme centralisateur de Cambon, mais dangereuse parce qu'elle dispensait départements et districts de la nécessité de l'économie : et on ne tardera pas à s'en apercevoir. En prairial an IV Louvet attribuera le vote de cette mesure à l'esprit de vertige, de désordre et de dilapidation qui régnait alors, et à l'empire acquis par les magistrats démagogues de la capitale.

plus fidèle à son rôle ordinaire de défenseur des intérêts du Trésor. Les concussions inouïes commises pendant la période précédente dans la vente et l'administration des biens nationaux pouvaient maintenant être dénoncées à la tribune : on le fit, mais sans se tenir toujours dans la juste mesure : ainsi Gaston, de l'Ariège, alla le 21 fructidor jusqu'à réclamer presque la substitution d'un régime de distribution à celui des ventes. « Plusieurs individus qui sont tous les jours dans les tribunes des sociétés populaires, dans les comités révolutionnaires, je le dis avec douleur, ne sont républicains que parce qu'ils y trouvent leur compte... Je demande que ces biens soient vendus, et qu'il n'y ait plus de régisseurs, d'administrateurs, de dilapidateurs... Je demande aussi que chaque sans-culotte puisse en acquérir une portion. » Gaston oubliait que ce qu'il réclamait pour les sans-culottes leur avait été déjà accordé par la loi du 13 sept. 93, et que si cette loi était restée à peu près sans exécution, c'était surtout à cause du peu de zèle de ces sans-culottes eux-mêmes pour acquérir, même à bas prix, des lopins de terre dont il leur était bien difficile de tirer parti. Puis Tallien signala de graves abus dans les affermages et dans les ventes, Garnier de Saintes dans la garde des objets mobiliers, Duquesnoy des actes de coupable collusion. Le 22 Fayau attaqua les ventes aux enchères, auxquelles il reprochait de ne profiter qu'aux riches, et réclama ouvertement distribution par petits lots, payables en 20 ans. Barère aussi dit son mot contre les riches et les spéculateurs : « Il est affreux de voir que pendant que l'émigration des traîtres et la punition des conspirateurs ont démoli les fortunes énormes et les ont fait tourner au profit de la liberté, des banquiers, des agioteurs, des fournisseurs des armées, viennent, avec les fonds qu'ils ont volés au peuple, tenter de rétablir des fortunes colossales... Il faut que sans altérer la fortune publique, et en déclarant qu'elle veut porter au plus haut point l'industrie, la République dise qu'on ne pourra acquérir au-delà d'une certaine quantité de terres. » Et il demanda, outre l'exécution du décret assignant 600 millions de domaines nationaux aux défenseurs de la patrie, une loi pour partager les biens d'émigrés en petites portions pouvant être acquises par de bons sans-culottes et des citoyens peu fortunés.

On aperçoit facilement le grand danger de ces propositions à apparence démocratique. Le plus grand ennemi de la République n'aurait pas pu proposer quelque chose de plus funeste à ses finances, reposant essentiellement sur une vente avantageuse des biens nationaux, que ces entraves à la liberté des enchères et que ces procédés pour les faire passer dans des mains peu capables de payer, et devant même en être plus ou moins dispensées. Bourdon de l'Oise a prétendu que le seul dépôt de la motion de Fayau amena une baisse de 33 % sur l'assignat. Vouloir que les biens nationaux, déjà si mal vendus, le fussent encore plus mal, c'était, à vrai dire, enlever à l'Etat les quelques moyens de

vivre qu'il avait encore. Lozeau, le 27 fructidor, n'eut pas de peine à le montrer : l'assignat serait cruellement atteint si son hypothèque devenait douteuse, si elle était détruite, et elle le serait si une partie des biens sur lesquels il reposait était soustraite à la vente. L'augmentation des prix, la ruine de l'Etat, l'impossibilité de suffire aux frais de la campagne suivante, seraient les conséquences nécessaires de toute atteinte portée à la valeur vénale des biens nationaux. En soutenant la même thèse Bourdon de l'Oise commit l'imprudence de dire qu'il y avait un meilleur moyen de soulager la classe peu fortunée, à savoir la suppression des impôts de répartition dès que les circonstances seraient devenues plus favorables : or il n'y avait rien de plus funeste au recouvrement des contributions que de faire miroiter devant les imaginations populaires la perspective d'une possibilité de suppression. Cambon s'élança à la tribune et protesta vigoureusement : « Ceux qui qualifient sans cesse de fripons les acquéreurs de biens nationaux font naître les abus qu'ils voudraient détruire : il en résulte que les hommes probes, mais timides, n'osent se présenter pour acquérir, et alors des compagnies se forment, profitant de l'absence des enchérisseurs, et agglomèrent tout... Et moi aussi je verrais avec plaisir l'abolition des impôts : mais je crois qu'il est imprudent non seulement de la proposer, mais même d'en parler... Nous pourrions donner aux rentiers de grandes inquiétudes sur le paiement de leurs arrérages, si nous annoncions la cessation des impôts... » Et à sa demande la Convention vota qu'il n'y avait lieu de délibérer sur la motion de Fayau, qu'elle veillerait sans cesse au maintien de toutes les propriétés, à la conservation du gage affecté aux assignats, et qu'elle prendrait toutes les mesures nécessaires pour que le paiement annuel de la dette publique n'éprouvât aucun retard.

Séparation des églises et de l'Etat. — Mais le plus éclatant triomphe de Cambon fut le décret de séparation des églises et de l'Etat, que la Convention lui avait refusé en novembre 92, et qu'elle lui accorda la 2e sans-culottide (16 sept. 1794). Ce fut pour lui à la fois une revanche sur le théisme robespierriste, qui lui était odieux, et une victoire de la politique d'économie, qui lui était chère. Son rapport fut très dur pour toutes les manifestations cultuelles, quelles qu'elles fussent. « Les traitements attribués à l'exercice d'un culte dominant, en faisant de la prêtrise un état riche et opulent, lui conservaient une influence funeste et de très grands moyens de nuire à la chose publique. Cet ordre de choses a été le germe ou le prétexte de plusieurs mouvements contre-révolutionnaires, avec lesquels on a tenté d'arrêter les progrès de la raison : nous devons lui attribuer particulièrement la guerre de Vendée... Le Catilina moderne n'avait pas négligé cette mesure. Déjà... ses sectaires s'étaient mis en possession des ci-devant églises : ils avaient

gravé en lettres d'or sur les portes les paroles de leur maître : et votre comité des finances a déjà reçu diverses pétitions afin que la Convention déterminât les traitements des ministres desservant les temples dits de la Raison, de la Philosophie, ou que l'on dédiait à l'Être Suprême. C'est ainsi que les intrigants se servent du nom du peuple pour se procurer des salaires et pour l'asservir. » Le moment était favorable pour faire proclamer par la République qu'elle ne paierait plus les frais ni le salaire d'aucun culte : beaucoup d'ecclésiastiques avaient abdiqué leurs fonctions, beaucoup d'autres les avaient cessées de fait : le paiement des traitements et des pensions ecclésiastiques était presque partout suspendu ; un récent décret du 18 thermidor qui portait, contrairement à un autre décret du 6 germinal, que les ci-devant ministres du culte, religieux et religieuses pensionnés, toucheraient sans délai l'arriéré des sommes à eux dues en exécution des décrets précédents avait été interprété par les différents districts de façons très diverses, les uns ayant payé, d'autres s'y étant refusés ; il importait de remettre de l'ordre et de l'uniformité dans cette législation confuse et cette comptabilité embrouillée. La Convention vota sans débats, et avec de vifs applaudissements, le décret qui lui était demandé et dont les dispositions essentielles furent que la République ne paierait plus les frais ni les salaires d'aucun culte : que des secours seraient accordés (800 à 1.200 fr. selon l'âge, d'après un décret du 2 frimaire) aux ci-devant ministres des cultes ayant abdiqué leurs fonctions, ou les ayant continuées, ou les ayant cessées sans abdiquer leur état : que le maximum des pensions accordées à des personnes des deux sexes pour fonctions, places ou bénéfices supprimés ne pourrait excéder le taux fixé par le décret du 2 frimaire. Ainsi fut effectuée, sans susciter aucune émotion, la première séparation des églises et de l'État. On eût bien étonné la Constituante si on lui eût prédit que tel serait au bout de trois ans l'aboutissement de sa politique ecclésiastique : et on l'eût étonnée encore davantage si on lui eût prédit que cette suppression d'une bonne part des dépenses passerait presque inaperçue, et n'aurait, au point de vue financier, pour ainsi dire aucun intérêt.

Déclin de l'influence de Cambon. — Le décret de la 2e sans-culottide an II est l'apogée de la carrière de Cambon. Son activité reste grande dans la période qui suit : ses interventions à la tribune, fréquentes, soit qu'il s'agisse du Grand Livre, de la conversion des rentes viagères, des secours aux réfugiés, de la liquidation des compagnies financières supprimées, du produit des contributions de la Belgique, etc. En deux circonstances importantes c'est encore lui qui semble chargé de poursuivre la juste punition des déprédations de 1793 et de l'an II : le 12 brumaire il prononce un important discours contre la dilapidation qui a été faite de l'argenterie des églises, stigmatise la

conduite des conspirateurs qui en accréditant la fable que cette argenterie valait des sommes énormes, alors qu'on n'en pouvait tirer plus de 25 à 30 millions, voulaient se ménager un grief à exploiter contre la Convention (1), et fait décréter l'envoi au comité des finances, par toutes les municipalités, d'un état des matières d'or et d'argent prises dans les églises, ou provenant de dons patriotiques, ainsi que l'établissement par la commission des revenus nationaux du compte général des matières d'or et d'argent versées dans les hôtels des monnaies ; après, le 6 frimaire, il dévoile tous les abus auxquels ont donné lieu les taxes révolutionnaires et essaie par le décret du 13 d'en sauver ce qui peut encore être sauvé (2). Mais ce n'est pas lui, c'est Barailon qui dirige l'attaque contre les comités révolutionnaires et réclame leur punition. « Il n'est pas un de nous, dit Barailon (22 vendémiaire) qui ne crût avoir vécu s'il avait vu punir le dernier des dilapidateurs de la fortune, le dernier des fripons... Cependant presque tous ont échappé jusqu'ici à la vengeance nationale... (3) D'abord partisans outrés du terrorisme qui n'a été imaginé que par eux et pour eux, qui a couvert la France de deuil et les a gorgés de richesses, ils le sont maintenant, à les entendre, de la justice... mais, avides de sang par besoin, ils égorgeraient le genre humain tout entier pour en avoir les dépouilles ou pour s'en maintenir la propriété... Ce sont eux... qui attaquent et poursuivent avec acharnement tous les patriotes, tous les hommes probes... qui despotisent les sociétés populaires... qui menacent sans cesse l'industrie, le commerce, les propriétés... qui incarcèrent arbitrairement... Voulez-vous, comme par enchantement, faire cesser les agitations, dissiper les rassemblements, prévenir tous les mouvements inciviques que vous apercevez ? Saisissez et frappez ces monstres... » Et il demandait l'obligation pour tous les comités révolutionnaires, sous peine d'être réputés auteurs et complices, de dénoncer dans le délai d'un mois tous ceux qui avaient adjugé ou s'étaient fait adjuger des biens nationaux au-dessous de leur valeur, qui avaient pillé des maisons d'émigrés, soustrait des meubles, détourné des deniers publics, etc.

Cambon était gêné par son passé de montagnard pour pratiquer une politique thermidorienne : en outre son caractère impérieux s'irritait à l'excès de certaines attaques dirigées contre lui précisément par les hommes les plus en vue de la réaction, comme Tallien et Fréron. Les 12 et 13 fructidor il intervient pour faire déclarer calomnieuse la

(1) Cf. p. 176.
(2) Cf. p. 177.
(3) Toutefois les châtiments commençaient. Le 7 frimaire avait lieu l'exposition en place de Grève de 10 membres du comité révolutionnaire de la section du Bonnet Rouge, ci-devant Croix-Rouge, condamnés pour divers vols et dilapidations à 20 ans de fers et 6 heures d'exposition publique. « Une foule considérable, raconte le *Journal de Perlet* (10 frimaire) était accourue pour jouir de leur ignominie. Ils ont été accueillis de mille sarcasmes et rassasiés d'outrages. »

fameuse dénonciation de Lecointre contre Barère, Billaud-Varenne, Collot d'Herbois, Vadier, Amar, Vouland et David : le 12 vendémiaire il défend encore les 3 « révolutionnaires » du comité de salut public contre Legendre : puis, lorsque dans la séance du 3 frimaire il s'agit de la mise en accusation de Carrier il s'associe avec vivacité aux attaques du prévenu contre « les persécutions et calomnies du journal infâme de Fréron « et il fait suivre son vote, d'ailleurs affirmatif pour le décret d'accusation, de quelques réserves assez inopportunes sur le danger « que les dépositions contre ceux qui ont été investis de pouvoirs illimités ne soient suscitées par des vengeances, des haines et des intérêts particuliers, blessés par des mesures que l'intérêt général aurait impérieusement commandées. » Cambon aurait-il donc quelque secret désir de voir Carrier échapper au châtiment trop tardif qu'appelle sur lui la France entière ? Il semble, et c'est fâcheux, moins animé contre Carrier que contre ses ennemis personnels. Le 1er brumaire il a eu une vive altercation avec Tallien à propos de la réintégration des 73 : le 18, une plus vive encore ; Duhem ayant fait allusion à la retenue du 5e sur les rentes, Cambon, particulièrement susceptible quand son œuvre est attaquée, s'irrite d'une observation de Tallien constatant, à l'encontre des augmentations de pensions et de rentes qu'il vient de proposer, que plus on dépensera plus il faudra d'assignats et plus les prix hausseront ; et il incrimine violemment ses actes à la Commune de Paris en sept. 92 et dans sa mission à Bordeaux (1). Le 5 frimaire autre conflit avec Fréron, qui dans un article désobligeant de son *Orateur du Peuple* a rapproché les dépenses de Louis XIV pendant la guerre de succession d'Espagne et celles de la Convention en 1793. Le 8 nivôse il se plaint des attaques violentes auxquelles les républicains sont en butte, et dit que l'on fait peser sur la Convention une tyrannie plus lourde que celle de Robespierre : il accuse du discrédit des assignats ceux qui n'hésitent pas à payer 600 fr. une course en fiacre (2) pour aller « sacrifier à l'idole du jour dont la parure indécente et les intrigues semblent rappeler une nouvelle Antoinette. » (Mme Tallien). Le 9 encore, à propos du séquestre sur les biens des étrangers, dont il n'a pas été partisan jadis mais que maintenant il entend conserver, il se laisse aller à de regrettables excès de parole. Il n'est déjà plus l'homme du jour : encore un peu il sera suspect. Un pamphlet anti-jacobin de la fin de frimaire le menace directement (3) :

(1) « Oui, je t'accuse, ministre sanguinaire ! Je t'accuse d'avoir trempé les mains dans les massacres..., d'avoir honoré le brigandage..., d'avoir administré à Bordeaux et de n'avoir pas rendu compte... etc ».

(2) Ce chiffre a bien été réel en ventôse an IV : l'était-il déjà quinze mois plus tôt ? On peut en douter.

(3) « A votre tour, après Carrier, MM. Barrère, Billaud-Varenne, Collot d'Herbois, Vadier, Amar, Vouland, et vous tous qui composiez le comité de salut public et le comité de sûreté générale, et de suite le Dr Duhem et le grand financier Cambon.

ses opérations financières sont critiquées sans ménagement (1). Le bruit court de son prochain départ de l'administration des finances, ainsi que de celle de deux commissaires de la Trésorerie, Lermina et Aigoin, que Robespierre avait jadis associés à la cause de Cambon dans son discours du 8 thermidor (2). C'était sans doute un grand titre que d'avoir été attaqué par Robespierre : mais l'opinion, maintenant, exigeait davantage : elle exigeait, notamment, la réparation de tous ceux des actes de la tyrannie qui pouvaient être réparés encore.

Mesures diverses de réparations. — La plus urgente de toutes était la levée des innombrables séquestres multipliés à l'infini pour cause de suspicion, ou d'incarcération, ou d'émigration réelle ou supposée, séquestres qui paralysaient toute activité, toutes transactions, et qui favorisaient quantité de dilapidations. Un décret du 16 vendémiaire, qui restitua à Commune Affranchie son nom de Lyon, rapporta la confiscation, ordonnée le 25 pluviôse précédent, de toutes les marchandises expédiées aux villes rebelles : il était plus que temps, car, comme le dit le rapporteur Villers « quantité de marchandises et de matières premières dépérissaient tous les jours dans les magasins de la nation, pendant que les fabriques en étaient dépourvues. » Le 12 brumaire semblable mesure fut prise pour Bordeaux, et fut rapporté le décret du 6 août 93 qui avait mis hors la loi et frappé de confiscation les biens de tous les adhérents aux actes de la soi-disant commission populaire de Bordeaux. Le même jour il fut décrété que les personnes détenues pour simple cause de suspicion conserveraient l'administration de leurs biens meubles et immeubles et pourraient à cet effet communiquer avec leurs parents ou conseils : le séquestre ne serait maintenu que sur les biens des parents d'émigrés, et de tous ceux à l'égard desquels il était ordonné par une disposition précise des lois. Oudot, rapporteur du comité de législation, fit à ce propos un tableau intéressant des abus inhérents à cette multiplication de séquestres : « La horde de fripons qui veut être exclusivement patriote et qui crie au modérantisme afin de maintenir toutes les mesures exagérées et désastreuses que les triumvirs ont fait prendre, sait bien que le séquestre des biens d'un si grand nombre d'hommes surcharge tellement les administrateurs qu'il est impossible de rien surveiller, et qu'ils auront l'avantage, s'il est maintenu, de s'approprier impunément tout ce qui sera tombé dans leurs mains... Cette surcharge de travail et la confusion qu'il occasionne tendent à corrompre ceux des fonctionnaires publics dont la fidélité, dont la probité, n'est pas à toute épreuve, en les rendant dépositaires d'objets dont il est difficile qu'on puisse leur demander compte.

(1) *Ami des Citoyens* (le journal de Tallien) du 4 frimaire (article violent contre les opérations banqueroutières de Cambon) : *Journal de Perlet*, du 23 frimaire.

(2) Journal *le Sans-culotte* du 22 frimaire.

D'un autre côté cette foule de gardiens, choisis parmi les classes utiles et laborieuses du peuple, que l'on salarie pour conserver une partie des biens séquestrés lorsqu'on a un si grand besoin des travaux qu'ils sont accoutumés à rendre à la société, ne lui deviendra-t-elle pas onéreuse et redoutable lorsqu'on l'aura accoutumée à une vie molle et oisive... ? Cette mesure de séquestre prive de subsistance des femmes, des enfants, des familles entières... suspend une partie des travaux de l'agriculture et du commerce, entrave une infinité d'ateliers utiles. »

Mais c'étaient surtout les séquestres établis sous prétexte d'émigration qui frappaient une notable partie du sol français d'une stérilité désolante et qui ruinaient quantité de familles nullement coupables de ce crime de lèse-patrie. Une révision de la loi terrible du 28 mars 93 s'imposait. Eschassériaux montra dans un rapport du 16 vendémiaire, au nom d'une commission chargée de cette révision, la multitude des inscriptions erronées, la difficulté, même pour les prévenus d'émigration ayant obtenu leur radiation provisoire, de recouvrer jouissance de leurs biens, le préjudice énorme fait ainsi à quantité de personnes et plus encore à la République : « Ses ressources en subsistances sont atténuées, parce qu'il est certain que les domaines séquestrés sont en général mal cultivés. L'industrie et le commerce languissent, parce qu'une immense quantité de fonds qui les alimenteraient restent inutiles sous le séquestre... Ce ne serait pas contre les émigrés, mais contre nous-mêmes, que nous dirigerions le but de la loi, si le système qui a précédé était conservé dans toute sa rigidité. » Parant au plus pressé un décret du 5 brumaire accorda aux inscrits rayés provisoirement, c'est-à-dire par les autorités locales, réintégration dans la jouissance de leurs biens, seulement avec interdiction de les aliéner jusqu'à radiation définitive (c'est-à-dire par le pouvoir central). Plus tard le séquestre fut levé sur les biens des étrangers en guerre avec la France (15 nivôse) et (22 fructidor) sur les biens des prêtres déportés, assimilés jusque-là aux émigrés par une iniquité criante. Le 25 brumaire fut rendue une loi générale sur l'émigration très rigoureuse encore, mais qui atténua celle du 28 mars 1793 par un évident souci de rendre plus difficiles les inscriptions abusives et moins impossibles les réclamations : elle n'exige plus des témoins requis pour les certificats de résidence de n'être agents, créanciers, débiteurs, fermiers, etc., d'aucun prévenu d'émigration : elle prévoit le cas où les demandeurs de certificats seraient dans l'impossibilité de comparaître en personne, ce que la loi de 93 avait refusé d'admettre : elle oblige les assemblées de sections rejetant des témoignages de certifiants à motiver leur refus : surtout elle confie exclusivement aux directoires de districts la formation des listes d'émigrés, et interdit absolument de porter aucun citoyen sur la liste d'un autre district que celui de son domicile, afin d'éviter les inscriptions si fréquentes de propriétaires possédant des biens hors de

leur domicile habituel : elle porte à 5 décades, au lieu d'un mois, le délai pour les réclamations, et interdit de procéder aux ventes avant expiration de ce délai.

Cette première garantie donnée non pas aux émigrés — il importe d'éviter sur ce point toute confusion — mais aux inscrits à tort, pouvait-elle être suivie de quelque chose de plus, à savoir restitution aux familles, cruellement spoliées, des victimes des iniques jugements des tribunaux révolutionnaires, ayant suivi par exemple l'atroce loi du 22 prairial ? Grave était, et surtout paraissait, la question : justes ou injustes les confiscations des biens des condamnés grossissaient la masse des propriétés nationales, gages de l'assignat, et beaucoup craignaient qu'un seul pas en arrière ne jetât la terreur parmi les acquéreurs déjà nantis ou parmi les acquéreurs possibles, et ne portât au papier-monnaie, déjà si malade, un coup mortel. Le 18 frimaire la Convention réadmit dans son sein les survivants des 73, ou, plus exactement, 75, protestataires contre les événements des 31 mai et 2 juin ; cette grande réparation semblant en annoncer d'autres, une députation de veuves et d'enfants de condamnés vint, le 20, exposer toutes les brutalités dont ils avaient été victimes, jetés hors de chez eux sans qu'on leur accordât ni linge, ni leurs hardes, ni leur lit, les scellés apposés et néanmoins le pillage poussé à tel point que lors de la levée des scellés on ne trouvait plus, parfois, assez de meubles pour payer les frais de garde : les commissaires pour la levée des scellés, commissaires pour l'estimation, commissaires pour la vente, commissaires aux approvisionnements, commissaires aux accaparements, commissaires des sections, etc. etc, achevant à qui mieux mieux leur ruine. Lecointre parla contre toute mesure de restitution, à cause du tort qu'elle risquait de faire aux ventes de biens nationaux : la Convention vota néanmoins suspension provisoire de toute action de la part des agents nationaux sur les biens meubles des condamnés et déportés. Mais elle eut bientôt regret de cette concession, si légère qu'elle fût, et Clauzel ayant affirmé que ce jour même les assignats avaient baissé de 15 %, le décret fut rapporté le 22 et il en fut voté un autre interdisant d'admettre aucune demande en révision de jugements criminels entraînant confiscation de biens exécutés pendant la Révolution. Le moment des grandes réparations n'était pas encore arrivé, et il est à remarquer d'ailleurs que presque toujours la Convention dut s'y prendre à deux fois pour se dégager d'un passé dont elle n'était pas innocente, et si gênant qu'il était à la fois dangereux et de le maintenir et de le répudier ; c'est ce qui arriva notamment pour la restitution des biens des condamnés et pour le maximum. Elle eût sans doute hésité moins longtemps si Cambon avait mis au service de la cause de la justice l'influence dont il jouissait encore.

Réaction favorable au commerce. — Peut-être, d'ailleurs, était-il naturel qu'avant de réparer les injustices dont quelques-uns seulement étaient victimes, on débarrassât la France de certains legs du gouvernement révolutionnaire dont tous les Français, sans exception, avaient cruellement à souffrir. Nourrir le pays était le plus urgent problème ; on sait à quel point s'étaient mal acquittées de cette tâche et la commission des subsistances et approvisionnements, et la commission du commerce et approvisionnements qui lui succéda le 12 germinal an II, et cette espèce de terrorisme économique que fut la loi (ou plutôt les lois) de maximum. Le moment était enfin venu où la raison longtemps réduite au silence allait pouvoir faire entendre de nouveau sa voix et dissiper les sophismes au nom desquels agriculture et commerce avaient été si fâcheusement paralysés au moment où leur effort intense aurait été particulièrement nécessaire.

Le premier, Edme Petit, dans un violent discours contre le régime robespierriste qu'il prononça le 28 fructidor, demanda que les comités d'agriculture, de commerce et des finances présentassent à la Convention, dans le plus bref délai, les moyens de rendre la liberté au commerce et de faire baisser le prix des objets de première nécessité. Cette fois Cambon, qui n'avait jamais été partisan du maximum et dont les désordres des commissions gouvernementales ne pouvaient pas ne pas choquer les instincts de comptable exact, économe et correct, appuya vivement : « Il est temps de mettre en vigueur les moyens d'assurer les subsistances et le commerce... Il est temps que les membres de la Convention méditent et écrivent sur les grands moyens de salut et de prospérité de la République... Dans les sociétés populaires les qualités de négociant, d'artisan, de commerçant, étaient des titres de proscription : il est temps de rendre à cette partie importante de l'industrie nationale la dignité et la vigueur qu'elle a le droit d'attendre d'un gouvernement juste. Je vous propose de proclamer hautement que conformément aux grands principes de justice qui constituent essentiellement la République vous protégerez le commerce et les propriétés. » Merlin de Thionville tint à ajouter un mot en faveur des agriculteurs « pères nourriciers du peuple : » du peuple, bien instruit maintenant que « la chute de cette classe estimable de citoyens entraînerait nécessairement la sienne » et constata l'effondrement de ce fameux catéchisme révolutionnaire « dans lequel le tyran avait ordonné que tous les citoyens fussent pauvres afin que tous eussent recours à lui et tirassent tout de sa bienfaisance. » Qu'un tel langage pût être tenu dans cette Assemblée qui avait si longtemps retenti des anathèmes lancés aux « riches », c'était la preuve la plus frappante peut-être des énormes changements accomplis dans l'esprit public depuis le 9 thermidor. Le 30 Blutel, au nom du comité du commerce et approvisionnements, accentua encore ces déclarations : « Jusqu'ici on n'a considéré dans le commerce que l'avantage qu'en retirent les personnes qui s'y livrent. Revenons enfin

aux vrais principes, et examinons-le sous les rapports qui l'attachent au bien général... L'intérêt du corps politique est essentiellement lié aux progrès du commerce et de l'industrie. Une grande nation qui fait le commerce par son gouvernement est une monstruosité dans l'ordre politique, que les législateurs doivent s'empresser de faire disparaître... Abjurons tout système destructeur de l'industrie et du commerce : regardons comme des hérésies politiques les déclamations propres à jeter le trouble et le découragement dans les esprits... »

Le jour de la 3e sans-culottide ce fut le tour de Dubois Crancé de réfuter les funestes préjugés répandus contre les riches « par ces hommes sans mœurs qui voient l'aristocratie partout où ils ne reconnaissent pas leurs vices... A force d'exagérer certains dangers moins réels peut-être qu'exaltés dans d'imprudents cerveaux, on a fait incarcérer en France presque tous les gros laboureurs... et leurs domaines ont perdu le fruit incalculable de leur industrie... Partout le commerce est anéanti, parce que tout homme qui faisait circuler des fonds était suspect et accusé d'accaparement... » Le lendemain Robert Lindet lut au nom du comité de salut public un célèbre rapport qu'on a qualifié d'appel à la réconciliation sur le terrain des affaires. « Le commerce de la France offre aujourd'hui des ruines et des débris. On avait conspiré contre lui ; Robespierre voulait l'anéantir. Un génie destructeur planait sur la France... On voulait la rendre barbare pour l'asservir plus sûrement... De combien de maux l'agriculture n'a-t-elle pas été affligée ! Combien d'hommes utiles les émissaires de Robespierre ne lui ont-ils pas enlevés ! Nous avons craint longtemps que les terres ne fussent pas cultivées, que les herbages ne fussent pas couverts de bestiaux, tandis que l'on retenait dans les maisons d'arrêt les propriétaires ou les fermiers des terres et des herbages. Prononcez solennellement que tout citoyen qui emploie ses jours utilement aux travaux de l'agriculture, aux sciences, aux arts, au commerce, qui élève ou soutient des fabriques, des manufactures, ne peut être inquiété ni traité en suspect... » Et il demanda, entre autres choses, les améliorations suivantes que la Convention vota à l'unanimité et avec de vifs applaudissements : obligation pour les municipalités ou sections qui refuseraient des certificats de civisme de motiver leurs refus : obligation pour le comité d'instruction publique de rédiger chaque décade un cahier d'instruction pour ranimer l'amour du travail, affermir les citoyens dans les principes de la morale, leur présenter les avantages des sciences utiles et des arts : d'examiner les réclamations des défenseurs de la patrie, des agriculteurs, artistes et marchands mis en état d'arrestation : ordre d'examiner les pétitions et mémoires des négociants mis dans l'obligation de verser à la Trésorerie les sommes dues par eux à des sujets des puissances ennemies : etc. etc. (1)

(1) Lindet, ici, appréciait justement les folies qui avaient précédé le 9 thermidor.

Le branle ainsi donné, les manifestations contre la ruineuse politique préthermidorienne se multiplièrent. Le 5 vendémiaire Legendre rappela de nouveau l'attention de l'Assemblée sur la triste situation de l'agriculture, du commerce, de la navigation, des transports : « Le commerce n'existe plus... Il a été étonné, comprimé, vexé, par l'abus qu'on a fait des réquisitions et par la guerre ouverte qu'on lui a déclarée en signalant trop généralement tous les commerçants et tous les fabricants comme des ennemis de la République et en ne protégeant pas assez ceux qui en étaient les amis. De là ce découragement qui a détruit les opérations commerciales... Les subsistances paraissent à la veille de manquer à cause du système mal entendu des réquisitions, du défaut d'ordre et d'intelligence dans leur application... » Les députations populaires, elles aussi, réclamaient maintenant bienveillance et protection pour le négoce, suppression des réquisitions et de la loi sur les accaparements (1).

Le 26 vendémiaire la Convention vota le décret que Blutel lui avait proposé environ un mois plus tôt : « Tout citoyen dont l'industrie et les relations tendent à vivifier le commerce et les manufactures, ou à introduire dans la République des matières premières propres à les alimenter, mérite bien de la patrie. Le droit de réquisition et de préemption ne pourra être exercé sur les matières premières que les fabricants justifieront avoir fait venir de l'étranger pour l'aliment de leurs fabriques. » Huit jours après était lu à la Convention le rapport, déjà cité (2), dans lequel Eschassériaux, tout en proclamant l'utilité et même la nécessité, précédemment, des réquisitions, blâmait l'abus qui en avait été fait et proposait d'utiles précautions et restrictions : « Un cri général s'est élevé contre les réquisitions illimitées : elles absorbaient tout. Nous en avons fixé les bornes et la durée : la réquisition ne frappera à l'avenir que sur ce qui sera absolument essentiel aux besoins de la République. Tout était arbitraire, indéfini, dans le dernier système : tout sera déterminé dans le projet qui vous sera présenté : l'espèce, la quantité des objets requis, le délai de la livraison et l'époque du paiement seront fixés d'une manière précise. Le même tableau offrira à la fois la somme des besoins et les endroits de la République qui devront contribuer pour les remplir. On n'aura plus de croisements et de transports inutiles. Les approvisionnements seront toujours pris dans les lieux les plus voisins de ceux où ils devront être transportés et consommés... Nous avons effrayé par des peines sévères mais justes tout agent infidèle qui souillerait sa mission

Il est regrettable pour lui qu'il en ait perdu le souvenir lorsque irrité de certaines attaques il s'évertua à en faire l'apologie. Le rapprochement de ses observations à propos du rapport d'Eschassériaux aux Cinq Cents du 22 brumaire an IV, et de son discours du 4e jour complémentaire an II, est curieux et instructif.

(1) Séance du 10 vendémiaire.

(2) Cf. p. 116.

par des cupidités et des rapines, et ferait des besoins de la République un instrument de sa fortune. » Tout ce qu'il proposait passa dans la loi du 19 brumaire, qui prohiba les réquisitions illimitées, exigea spécification des quantités, des espèces, des délais, et limita à la commission des approvisionnements, sous la surveillance du comité de salut public, le droit d'en frapper, sauf cas urgents pour les besoins des troupes, 6 ans de fers devaient être le châtiment de tout agent coupable d'avoir détourné à son profit des réquisitions, directement ou indirectement.

La question du maximum. — Le même jour la Convention s'efforça, une dernière fois, de remettre sur pied la loi boiteuse du maximum, dont la malfaisance apparaissait de plus en plus, dont l'exécution était partout démontrée impossible, et dont l'existence était néanmoins à elle seule un obstacle insurmontable à un développement normal de la production. Le mal était devenu trop évident pour être nié : tout au plus restait-il possible aux partisans du maximum de soutenir qu'il y avait lieu non de l'abolir, mais de le modifier. Le maximum local sur les grains avait été démontré funeste en 1793, le maximum uniforme l'était à son tour en 1794 : on crut pouvoir revenir, avec quelques modifications, au système du maximum local. Dans un rapport du 14 brumaire au nom des 3 comités du commerce, de législation et de salut public, Robert Lindet (1) reconnut qu'il avait été chimérique de prétendre fixer un prix unique aux grains et farines dans toute l'étendue de la République, que la nature s'y opposait, et que jamais le législateur ne devait se mettre en opposition avec la nature. Mais il pensait que si le maximum était supprimé l'avidité mercantile ne connaîtrait plus aucun frein, les prix aucune limite, l'irritation populaire aucune mesure, et il proposa en conséquence de substituer aux prix uniformes que la loi du 11 septembre 93 avait prétendu imposer aux grains et farines les prix de 1790, dans chaque district, augmentés de moitié « augmentation nécessaire pour compenser l'augmentation des frais de culture. »

Ces propositions rencontrèrent une vive résistance. Tallien parla des « sophismes » du rapport, posa formellement la question de savoir si le maximum était de nature à subvenir ou au contraire à nuire aux besoins du peuple, et demanda compte à la commission du commerce de la disette de bois et de charbon qui régnait à Paris, à la veille d'un hiver peut-être rigoureux. Cambon, d'accord ce jour-là avec lui, attaqua vivement maximum, commission, et le régime annonaire auquel on avait soumis la capitale et voulu soumettre toute la France : « C'est peut-être à la motion qui fut faite ici de fixer uniformément le pain à 3 sous la livre dans toute la République que nous devons les

(1) Il était sorti du comité de salut public le 15 vendémiaire.

plus grands maux... Lorsque le gouvernement a quelque chose à vendre, il le vend sur le pied du maximum, et d'autres le revendent ensuite à 4 ou 5 % de bénéfice... Il est impossible que le gouvernement soit commerçant... La commission des approvisionnements doit pourvoir aux besoins de la République, mais ne pas faire le commerce à elle seule. Il est temps de faire cesser cette grande lutte de l'intérêt d'une agence du gouvernement contre l'intérêt particulier de chaque citoyen. » Mais la Convention tremblait encore à l'idée des prix auxquels monteraient les denrées le jour où vendeurs et acheteurs sauraient que la taxation était officiellement et définitivement abandonnée. Elle recevait encore des pétitions où on la pressait « de faire gronder le tonnerre de la liberté sur la tête des sangsues du peuple. » Déjà le 21 fructidor elle avait prorogé le maximum jusqu'au 1er vendémiaire an IV. Elle ne crut pas encore, en brumaire, pouvoir « abandonner avec confiance aux spéculations particulières les besoins de la République. » Elle jugea toutefois, avec Réal, une augmentation de moitié sur les prix de 1790 fort insuffisante et elle la porta aux deux tiers. (Loi du 19 brumaire). Les considérants portaient « que les cultivateurs trouveraient dans ce prix le remboursement de leurs avances et le salaire si légitime de leurs utiles travaux... qu'ils s'empresseraient de concourir au succès des travaux d'un gouvernement juste et sage et que la nation entière manifesterait toute son énergie pour faire maintenir et respecter une loi nécessaire qui conciliait tous les droits, tous les intérêts. » Les grains et fourrages devaient donc être vendus dans chaque district aux prix de 1790 augmentés des deux tiers, sous cette réserve que là où le blé était en 1790 au-dessous de 10 l., le prix actuel ne saurait être inférieur à 16 l.

L'illusion était grande, de croire qu'avec cette apparence de faveur la culture pourrait être satisfaite et continuer ses indispensables travaux. Au niveau auquel l'assignat était tombé, 24 % en moyenne de sa valeur en brumaire, en attendant 20 en frimaire, 18 % en nivôse, etc., assigner par exemple le prix de 16 à ce qui s'était vendu 10 en 1790, c'était si peu faire une grâce au vendeur que c'était au contraire l'obliger à donner sa marchandise pour 3.76, valeur vraie, au lieu de 10 : et cela, alors que tous ses frais de production, de main-d'œuvre, etc., avaient augmenté dans une proportion formidable et telle qu'il fallait vraiment fermer les yeux à l'évidence pour croire que cette infime et apparente majoration suffirait pour assurer « le remboursement de ses avances, et le salaire légitime de ses utiles travaux. » Rien de plus juste que ce qu'écrivait le 16 brumaire au comité de législation un sieur Parnajon, de Bourges, pour dépeindre la situation inextricable faite à l'agriculture française par cette obstination à vouloir taxer ses produits alors que ses frais ne l'étaient pas, étant de notoriété publique que le maximum ne s'appliquait plus et d'ailleurs ne s'était jamais

guère appliqué qu'aux céréales : « L'agriculteur vend ses blés au maximum et il ne peut rien avoir au maximum. A-t-il besoin d'un soc, d'un coutre, d'un épieu, ou d'un autre instrument aratoire en fer, il est forcé de l'acheter 30 et 40 sous la livre, lorsque le fer est taxé 5 sous la livre. A-t-il besoin d'un garçon laboureur, il n'en trouve pas si on ne le paie 240 et même 300 l. pour 8 mois de service, au lieu de 72, prix de la taxe... D'un journalier ?... il est encore obligé de payer ces ouvriers le quintuple de la taxe... Cette moisson dernière les faucheurs ont exigé jusqu'à 15 l. par jour et les moissonneurs 4 fr. et nourris au lieu de 40 sols et nourris, prix de la taxe... En 1790 il en coûtait 24 sols pour faire ferrer un cheval des 4 pieds, aujourd'hui il en coûte 6 f. En 1790 un harnais de cheval de limon coûtait 40 à 50 l., aujourd'hui on n'en peut avoir à moins de 150... Enfin il est de toute impossibilité que le laboureur y tienne si on ne rétablit pas une juste proportion entre le prix du blé et le prix soit des denrées, soit des salaires d'ouvriers nécessaires pour sa production et sa récolte... Il n'y a pas de milieu : ou il faut rabaisser le prix des denrées, des manœuvres et journées de travail au prix du blé, ou il faut élever le prix du blé au prix actuel des autres denrées, de la main-d'œuvre, et de la journée de travail (1). » On voyait même pis encore : on voyait des ouvriers exiger, pour battre une récolte, autant que cette récolte aurait valu aux prix du maximum. Est-il besoin d'ajouter qu'en frimaire an III le gouvernement payait 38 f. en espèces, soit près de 190 f. assignats au moins, le setier de blé qu'il voulait que le cultivateur français vendît 55.40 en assignats ! (2) Singulière situation, qui pour paradoxale qu'elle soit, n'est cependant point spéciale à cette époque troublée, que nous avons vu se reproduire, et dont les gouvernements mettent toujours longtemps à sortir !

Continuation de la campagne pour la liberté du commerce. — La Convention y mit 6 semaines : 6 semaines pendant lesquelles l'empire des traditions et des formules révolutionnaires, encore trop puissant en brumaire pour qu'on ait osé s'affranchir du maximum, fut de plus en plus ébranlé soit par des événements tels que le procès de Carrier, soit par les attaques redoublées lancées contre la commission des subsistances, soit par les manifestations réitérées en faveur de la liberté du commerce, manifestations émanant même de ce petit peuple qui jadis avait réclamé le maximum avec le plus d'énergie (3). Cadroy, le 24 brumaire, demandait que la discussion sur les subsistances, l'agri-

(1) D III 47.

(2) C'est le prix correspondant à celui de 23 f. 12 le quintal, qu'on peut considérer comme le prix moyen fixé par la loi de brumaire an III.

(3) Voici en quels termes imagés l'administration du district d'Arras exprimait cette pensée (lettre lue à la séance du 28 brumaire) : « L'haleine dévorante qui depuis un an desséchait les principes s'est évanouie devant les rayons de la vérité. »

culture, les finances et le commerce fût à l'ordre de tous les jours : Tallien, le 25, se faisait applaudir aux dépens de la commission des subsistances (1) : Giraud, le 6 frimaire, au nom des comités de salut public, des finances, du commerce et des approvisionnements, posait formellement la question du rétablissement de l'entière liberté du commerce et des moyens de faire cesser « quelques mesures que la force des circonstances a contraint la Convention d'adopter... La Convention doit être bien convaincue que pour faire prospérer le commerce et l'agriculture il faut la plus grande liberté dans les spéculations de ceux qui s'y livrent... Il est nécessaire que le négociant soit libre de toutes entraves... Nous avons apprécié toutes les déclamations contre les commerçants, nous savons actuellement que ceux qui les propageaient ne désiraient que le déplacement des fortunes. » Et un décret est voté qui, élargissant celui du 6 vendémiaire, veut que toutes les denrées de 1e nécessité importées par la voie du commerce soient à la libre disposition des propriétaires et ne puissent être réquisitionnées ; un autre le 12 accorde le même avantage aux marchandises prises sur l'ennemi : il n'est fait d'exception que pour les denrées nécessaires à l'approvisionnement de la marine et des armées. Bidaut, rapporteur, a cité dans son rapport des faits accablants pour la commission du commerce : dépérissement dans les ports et magasins de marchandises livrées à la garde de gens ineptes ou fripons, vente à des spéculateurs avides de sucres qu'ils achètent 2 ou 3 l. et revendent aussitôt 9 ou 12, de cotons revendus 12 ou 13 et payés 2 ou 3, etc., et il l'a terminé par une affirmation catégorique de la nécessité d'une entière liberté commerciale. « L'abondance et la prospérité publique en découlent nécessairement : les entraves qu'on y apporte enchaînent la spéculation, énervent l'industrie, et détruisent les intérêts particuliers qui en ce cas font la masse de l'intérêt général. » Le 13 la commission est encore prise à partie par Thibaudeau « N'est-il pas ridicule de charger 5 individus d'approvisionner exclusivement 25 millions d'hommes ? C'est le moyen d'avoir toujours une disette factice au

(1) Son journal, l'*Ami du Citoyen*, consacrait à cette commission, le 27 brumaire, un article aussi juste qu'accablant : « Elle a par des réquisitions extravagantes et vraiment punissables accaparé, c'est le mot, toutes les denrées... et accumulé tout cela dans ses magasins pendant des 8, 10 et 12 mois... Rien de plus bizarre que de voir à sa tête Goujon, jeune homme de 25 à 26 ans, ne connaissant pas même les premiers éléments des relations du commerce... Les hommes de mérite qui se présentèrent furent écartés comme suspects : on prit des hommes tout neufs, mais fort habiles pour intriguer, pour se faire donner des missions avantageuses, pour aller accaparer au nom de la commission, pour exercer des vexations envers les marchands et négociants des départements, enfin pour ruiner le commerce et provoquer la famine sous prétexte d'assurer l'abondance. » N'oublions pas que l'opinion de Robespierre le jeune sur cette commission était exactement identique : il l'accusait (3 prairial, XIII 690) d'être en proie à l'intrigue de quelques fripons : elle eût affamé l'armée d'Italie si on l'eût écoutée.

milieu de l'abondance... Que les comités de gouvernement s'occupent des moyens de diminuer l'infâme bureaucratie qui nous dévore, d'empêcher les agents de la République d'étaler à ses dépens un faste scandaleux et de dilapider ses meubles : enfin qu'ils présentent une mesure plus utile et moins absurde que celle de la commission du commerce et des approvisionnements. » Thibault l'attaque encore plus durement : « Vous n'auriez point de disette factice si vous n'aviez pas créé une commission exclusive de commerce et d'approvisionnement :... si vous n'aviez pas établi un maximum inexécuté et inexécutable : enfin si vous n'aviez pas établi des réquisitions presque exclusives :... Portez vos yeux sur les diverses commissions : vous verrez une nuée de commis plus insolents et plus dispendieux que ceux de l'ancien régime, inaccessibles dans leurs bureaux, inhabiles à leurs occupations... Tout le monde veut être commis ; il n'y a pas de jour que je ne reçoive une foule de lettres ou de visites de gens qui veulent être payés par le Trésor public... » Legendre insiste : « Je soutiens que la loi sur le maximum n'est point exécutée : or une loi qui n'est point exécutée est un brevet dans la main des fripons... qui s'en servent pour s'emparer du commerce en achetant et en vendant en cachette tandis que l'honnête homme ne peut s'approvisionner, de peur de violer la loi. » Sur quoi les comités sont chargés de chercher les mesures à prendre tant pour le maximum que pour la réorganisation des commissions.

Pendant qu'ils délibèrent les attaques redoublent à la tribune de la Convention. « La vraie question, dit Thibaudeau le 17, est de savoir si la loi du maximum doit subsister. Je la regarde comme la source unique de tous les malheurs que nous avons éprouvés : elle a ouvert une large carrière à tous les fripons, elle a couvert la France d'une foule de contrebandiers et ruiné les hommes de bonne foi qui respectaient vos lois. » Eschassériaux adhère à cette condamnation sévère, tout en faisant quelques réserves pour ce qui concerne les subsistances, où il ne croit pas encore possible de rendre au commerce pleine liberté :

Il est donc de plus en plus certain que les « opérations tranchantes (1) » en honneur sous le règne de la démagogie sont à la veille de disparaître et de faire place à des mesures plus raisonnables. L'opinion publique y est prête et les réclame instamment : « Le peuple dit que cette loi est inexécutable et que la liberté indéfinie du commerce est le seul remède à ses maux. Les citoyens aiment mieux acheter au-dessus du maximum que d'attendre pendant des heures entières la modique portion qui leur est accordée dans chaque distribution (2)... L'opinion générale paraît être pour le rapport de cette loi. »

Abolition du maximum. — Le 2 nivôse Giraud déposa le rapport des

(1) *Nouvelles politiques* du 21 frimaire.
(2) Rapport du 16 vendémiaire (Aulard, I 150). *Ibid*, 20 frimaire (I, 363).

5 comités de salut public, de sûreté générale, de législation, de commerce et des finances, qui concluait à l'abolition de toutes taxes fixant le prix des denrées et marchandises et à la suppression de toutes réquisitions. Il n'y eut de débat que sur un seul point : lever le maximum sur les grains, farines et fourrages semblait à beaucoup une mesure dangereuse, à cause du désespoir où pourrait jeter le peuple l'augmentation inévitable des objets nécessaires à son alimentation. Lecointre insista sur cette considération : « Entière liberté étant rendue aux cultivateurs de vendre aux prix qu'ils voudront, ils porteront les denrées à un prix si excessif qu'il fera le désespoir des petits propriétaires, des rentiers, des pensionnaires, des gagistes, des fonctionnaires publics... Quelles sommes immenses ne vous coûtera point l'approvisionnement de vos armées ? Et certes vos agents ne s'entendront que trop avec les cultivateurs pour la hausse... Que deviendront le journalier, le petit rentier ? Ou plutôt que deviendront les fermiers eux-mêmes, ces gros cultivateurs qui par l'excès de leur avidité auraient poussé la patience du peuple à bout ?... (1) » Ces raisons spécieuses furent réfutées de façon décisive : « Si la cupidité des fermiers et des cultivateurs est à craindre, dit Richaud, combien n'est-elle pas plus dangereuse avec le maximum ? Alors trouvant un grand bénéfice à cultiver des objets non maximés, la culture du blé serait négligée, ou servirait à l'engrais des volailles et autres animaux qui ne se vendraient pas au maximum. Puisque les fermiers et les cultivateurs ont de l'égoïsme et de la cupidité, il faut donc tâcher de les faire concorder autant que possible avec l'intérêt public : car encore vaudrait-il mieux payer plus cher les subsistances que de n'en pas avoir... D'ailleurs avons-nous jamais été plus malheureux pour les subsistances que depuis que le maximum existe ? Dans beaucoup de départements l'on n'avait plus que du pain d'avoine et d'autres mauvaises graines : encore n'y en avait-il qu'en petite quantité. A Paris même... le peuple a préféré acheter de gré à gré 3 ou 4 fois plus cher que de passer des parties de la nuit et des journées entières à la porte d'un boucher ou d'un autre marchand pour avoir la petite portion qui lui était assignée... Observons ensuite que le commerce que nous voulons remettre en vigueur et qui est le véritable approvisionneur des nations ne fera jamais d'importations de denrées de première nécessité tant qu'elles seront sou-

(1) Peu d'hommes se sont contredits aussi facilement que Lecointre. Défenseur (au moins relativement) du maximum au début de nivôse il devint, dans un discours du 23 pluviôse, le plus ardent champion de la liberté commerciale absolue et l'adversaire le plus acharné de ces commissions de commerce et d'approvisionnement « qu'on aurait mieux fait de nommer commission d'anéantissement de toutes les ressources physiques et industrielles d'un Etat.... de cette nuée d'agents vexateurs... placés par l'intrigue, par la faveur, pour affamer, bien loin d'alimenter, la république... vrais vampires dans un Etat... »

mises au maximum... car si on l'oblige à les vendre à perte il ne pourra pas continuer ses opérations. — « Vos agriculteurs, disait Giraud, seraient donc obligés de vendre leur blé 18 l. quand ils verraient vendre 50 celui qui viendra du dehors ! Souvenez-vous aussi qu'un domestique qui leur coûtait 100 l. leur en coûte 700 : le journalier qu'ils payaient 50 sous, ils le paient 10 l. et le reste à proportion : craignez de détourner les capitaux de l'agriculture... de vendre moins cher vos domaines nationaux, et d'affaiblir le gage de vos assignats. » Ces arguments, toujours bons à répéter puisque les mêmes illusions n'ont pas encore entièrement disparu, sont irréfutables : plus une denrée est indispensable, plus il est nécessaire que la production en soit encouragée et que le commerce en soit dégagé de toute entrave, car c'est la seule manière d'en assurer l'abondance, qui seule en peut faire baisser les prix. Cette chimérique prétention de taxer le blé sans taxer tous les autres genres de produits ou de services ne pouvait qu'amener ou qu'aggraver la famine : la cause était entendue, et si grandes que fussent les difficultés auxquelles il fallait s'attendre au lendemain de la suppression du maximum, elles le seraient toujours moins que celles auxquelles on se condamnerait en le maintenant, puisque le maintenir c'était porter le dernier coup à l'agriculture, incapable de continuer ses travaux si l'on s'obstinait à taxer ses produits, tandis qu'il lui fallait acheter tout ce dont elle avait besoin à des prix libres. « Si vous détruisez le maximum, disait Bréard, on paiera tout cher, il est vrai : mais si vous le maintenez on manquera de tout. Le passage pourra être difficile : mais rien n'est impossible aux Français quand il s'agit de la liberté et de la patrie. Méprisez les vils entrepreneurs d'émeutes et de factions, ils périront à cette épreuve. Abolissez une loi abominable, et reposez-vous sur l'amour du peuple pour la République et pour la liberté. » Le 4 nivôse fut votée la loi qui supprimait, entièrement, le maximum. Elle maintenait les réquisitions déjà faites pour l'approvisionnement de Paris ou des armées, ou pour des districts ou communes, jusqu'à concurrence de la quantité de grains nécessaire pour deux mois : elle autorisait pendant un mois les districts dont les marchés ne seraient pas suffisamment approvisionnés à requérir tous marchands, cultivateurs et propriétaires, d'y apporter la quantité de grains nécessaire, au prix coûtant : nul ne pourrait s'y refuser, à moins de justifier ne pas avoir de grains ou farines pour plus de sa consommation pendant 6 mois. (1) La commission de commerce et approvisionnements conservait droit de préemption pour les marchandises nécessaires à l'approvisionnement des armées et places de guerre : pour tout le reste toute réquisition était supprimée et liberté entière assurée au commerce. Comme, malgré tout, l'innovation semblait hardie et allait à l'encontre de préjugés populaires encore

(1) Loi additionnelle du 11 nivôse, abrogée elle-même peu après.

tenaces, on jugea nécessaire d'adresser au peuple français une proclamation résumant les raisons impérieuses auxquelles on avait obéi : « Cette loi anéantissait de jour en jour le commerce et l'agriculture : plus elle était sévère, plus elle devenait impraticable : on s'y dérobait sans cesse, ou elle n'arrachait que par des moyens violents ou odieux des ressources précaires qu'elle devait bientôt tarir... Une disette absolue en eût été la suite, si la Convention, en la rapportant, n'eût brisé les chaines de l'industrie. Les approvisionnements de la République sont confiés à la concurrence et à la liberté, seules bases du commerce et de l'agriculture. Mais après tant de calamités leurs bienfaits ne seront pas si prompts que nos besoins sont pressants... Quelques jours encore, et nous verrons les heureux effets d'un décret que la malveillance calomniera sans doute... en s'efforçant de persuader à la crédulité que tous les maux causés par le maximum lui-même sont l'effet de sa suppression... mais qui était commandé par le salut du peuple. »

La prévision ainsi exprimée devait se réaliser. Il n'a pas manqué de gens, soit alors, soit depuis, pour s'élever contre la suppression du maximum et pour lui imputer le prodigieux renchérissement de toutes choses qui marqua l'an III et les débuts du Directoire. Attribuer la responsabilité de cette cherté à l'agiotage et au mercantilisme, et à l'abolition du maximum la liberté laissée à cet agiotage, telle est la thèse favorite des anti-thermidoriens d'alors et des socialistes de nos jours. Elle a été développée par exemple par Robert Lindet qui a flétri dans l'*Ami des lois* (1) ces temps postérieurs au 9 thermidor « où on ne voulut plus faire des lois que pour ce qu'on appelait très improprement la liberté du commerce... où on adopta la fatale chimère de transformer une nation agricole et guerrière en un peuple de marchands... où on brisa le ressort des bonnes mœurs, où on favorisa la paresse et la fraude... où l'on voulut amalgamer l'esprit mercantile au génie républicain : où il fut permis aux accapareurs « de saisir le pauvre à la gorge. » (2) — « Il est incontestable, affirme de son côté M. Deville dans l'*Histoire socialiste*, qu'après l'abolition du maximum la situation devint meilleure pour les agioteurs et pire pour la masse... Les thermidoriens établirent par l'abrogation des lois de maximum la liberté de la spéculation. » Et Louis Blanc parle de l'asservissement du gouvernement thermidorien aux agioteurs, aux marchands d'argent,

(1) *Ami des Lois*, frimaire an IV.

(2) Présenter comme auxiliaire des bonnes mœurs une loi qui favorisait, plus que toute autre, les transactions occultes, les falsifications, les manœuvres les plus condamnables, et qui semblait faite pour habituer au mépris de la loi, est une des plus singulières idées qui se puissent concevoir. Ce n'était pas une moindre illusion que de la présenter comme une excitation au travail : jamais le travail ne fut aussi restreint que lorsqu'une loi inique prétendait — sans d'ailleurs y réussir — fixer arbitrairement son prix.

aux accapareurs, à tous ceux contre qui la question était « de défendre le pain des pauvres. » Mais pour que les pauvres eussent du pain, il fallait d'abord et avant tout que la France produisît du blé, et on s'acheminait rapidement, avec le maximum, vers le moment où elle cesserait d'en produire : il fallait aussi qu'elle conservât celui qu'elle pouvait avoir, qu'elle achetât celui qui lui manquait, et l'on sait que le maximum était la plus puissante prime à l'exportation, le plus terrible obstacle à l'importation, qu'eût pu jamais concevoir l'ennemi le plus perfide de la nation. L'abolition du maximum était une impérieuse nécessité et les maux, cruels en effet, qui l'ont suivie, auraient été plus graves si, par impossible on s'était obstiné à le prolonger encore : la responsabilité en incombe moins au fait qu'il n'existait plus, qu'au fait qu'il avait existé et accompli son œuvre de désorganisation commerciale et de perturbation économique. On pouvait, d'un trait de plume, abolir le maximum : il était malheureusement moins facile de guérir les plaies qu'il avait faites, de faire revivre le commerce qu'il avait frappé à mort, de modifier les habitudes de sous-production qu'il avait répandues. Encore le progrès a-t-il été plus rapide qu'on n'aurait pu l'espérer et put-on, au bout de peu de temps, constater une amélioration, ainsi décrite dans le résumé par le bureau des comptes décadaires d'un remarquable rapport de l'agent national du district de Quillan (Aude) (1) : « Les craintes sur les subsistances ont été dissipées par la suppression du maximum : le peuple éprouve moins de difficulté pour se procurer les denrées et marchandises qui lui sont nécessaires. Déjà l'on n'éprouve plus ce tiraillement imposé par la contrainte à toutes les opérations de la société. L'on remarque un mouvement qui annonce que les ateliers vont reprendre de l'activité, et que l'agriculture, l'industrie et le commerce, uniques branches de la prospérité publique, vont sortir du néant où le maximum les avait plongés. » (2)

Un autre oubli des censeurs de la loi du 4 nivôse an III est que l'augmentation des prix qui la suivit fut beaucoup moins grande en réalité qu'en apparence, si l'on compare les prix de l'an III, comme on doit le faire, non pas aux prix officiels du maximum, inappliqués, mais aux prix réels couramment pratiqués : l'écart est alors beaucoup moins grand. S'il est grand, cependant, et s'il s'accroît avec le temps, la cause n'en est pas à l'abolition d'une taxation impuissante : la cause en est à la dépréciation croissante du papier, que le maximum n'avait

(1) 4 pluviôse an III, A F II 25.

(2) A plus forte raison en fut-il ainsi plus tard. Lafon-Ladébat célébrera (rapport aux Anciens, 27 vendémiaire an V), l'agriculture renaissant par l'abolition du maximum, les fermiers et les cultivateurs pouvant enfin prendre leur revanche des persécutions et injustices par eux subies pendant la Terreur, les champs couverts de moissons abondantes et de troupeaux nombreux, pour le plus grand avantage de ces citadins mêmes qu'on avait cru favoriser par l'abaissement artificiel des prix.

pas empêchée et qui, sous lui, après lui, poursuivit toujours impitoyablement son cours. Le maximum n'avait été qu'un procédé pour en arrêter ou plutôt pour en dissimuler les progrès ; procédé mal conçu, qui s'était bientôt révélé impuissant, même nuisible. Le maximum n'avait pas, comme le veulent ses apologistes, soutenu l'assignat, il ne lui avait pas infusé une vie nouvelle : il lui avait simplement procuré pour un instant un mieux factice, bientôt suivi d'une chute profonde. Cette baisse persistante avait rendu impossible, inconcevable même, la fixation immuable du prix des denrées. Il avait donc fallu renoncer à ce prétendu remède. Mais une fois qu'il eut été relégué de côté, le mal contre lequel il avait été employé persista, ses progrès continuèrent, pas plus rapides d'ailleurs le lendemain que la veille du 4 nivôse (1), plus visibles seulement parce que plus officiels et plus avoués. Là était la plaie profonde : là était la grande cause de la majoration effrayante des prix qui allait se produire. L'avidité mercantile, qu'on en accusait, en était beaucoup moins la cause que la perte graduelle du pouvoir d'achat du papier-monnaie. De plus en plus la marchandise va se dissimuler en présence de ce papier méprisé, qui constitue l'unique ressource, mais qui va bientôt cesser d'en être une. C'eût été à la dépréciation, c'est-à-dire à la surabondance de ce papier, qu'il eût fallu remédier pour remettre l'ordre dans la vie économique profondément troublée ; et malheureusement contre ce fléau l'abolition du maximum était aussi impuissante que l'avait été jadis son établissement.

(1) De septembre 1794 (28 %) à décembre (20) la perte est de 8 points ; de décembre-mars (14) elle est de 6.

CHAPITRE VII

CRISE DU PAPIER-MONNAIE. — LES SUBSISTANCES : JOURNÉE DU 12 GERMINAL. — CHUTE DE CAMBON.

Rapport de Johannot (2 nivôse) et lois des 13 et 14 nivôse. — Avilissement croissant de l'assignat. — Rapport de Cambon (3 pluviôse) sur les moyens à prendre pour retirer des assignats. — Lois des 6 et 8 ventôse. — Stagnation des contributions. — Mesures réparatrices votées par la Convention. — Gravité croissante des embarras de la Convention. — La question des subsistances. — Journée du 12 germinal. — Disgrâce de Cambon.

Rapport de Johannot et loi du 13 *nivôse.* — Il n'importait guère, en effet, d'avoir délivré l'agriculture et le commerce de quelques-unes de leurs entraves si la monnaie nationale continuait à s'avilir, et, perdant tout pouvoir d'achat, devenait incapable de pourvoir à leurs transactions les plus nécessaires : or c'était malheureusement le sort qui semblait réservé, à brève échéance, au papier-monnaie.

Jamais encore sa dépréciation ne s'était produite d'une façon aussi rapide, aussi continue, aussi alarmante. De 34 % où il est encore en juillet, l'assignat tombe à 31 en août, à 28, puis à 24 en novembre, à 20 en décembre, à 18 en janvier 1795, à 17 en février, à 14 en mars. Le moment approche visiblement où cette seule ressource de l'Etat français va lui être totalement enlevée par l'abus qu'il en fait, et nos ennemis y comptent bien. Aux 9.978 millions créés jusqu'au 9 thermidor (1) s'ajoutent maintenant les créations ordonnées par simples arrêtés du comité des finances, et il y en a déjà pour 900 millions (2) : on a recours à cette forme dans l'espérance, assez peu justifiée, que le manque de publicité empêchera l'opinion publique de s'alarmer. En frimaire an III, c'est à près de 11 milliards (3) que se monte le total des

(1) Cf. p. 94.

(2) 300 millions le 26 fructidor, 600 le 6 vendémiaire.

(3) L'état général des recettes et dépenses dressé par la Trésorerie nationale (Bib. Nat. L b [158] 20) donne à la date du 30 frimaire an III le total sans doute un peu trop fort de 11.578.056.623.

créations et la circulaire atteint 6.300 à 6.400 millions (1) : chiffre énorme, et dont l'énormité suffirait à elle seule pour expliquer le caractère irrésistible de la baisse. On commence à en convenir : « Disons au peuple, disait Tallien le 14 brumaire, la vérité tout entière : qu'il sache que ce n'est pas seulement à la malveillance et aux événements qu'il doit attribuer la cherté des denrées, mais au grand nombre des assignats mis en circulation, que nous devons nous occuper de retirer avec sagesse. » Cambon, qui vit dans ces paroles une critique, rappela les efforts inutiles du comité des finances pour arrêter cette inondation de papier, recommanda une stricte économie, ne contesta point qu'un retrait fût très désirable. Mais comment l'espérer, avec des déficits sans cesse grossissant en raison de la dépréciation même du papier ? Il fallait verser à la Trésorerie nationale 201 millions pour le service de vendémiaire, 246 $\frac{1}{2}$ pour celui de brumaire, 219 pour celui de frimaire, 371 pour celui de nivôse, 434 pour celui de pluviôse (2). Où prendre de quoi couvrir ces énormes insuffisances, sinon toujours dans des émissions nouvelles ? Un décret significatif du 18 nivôse autorise le comité des finances « à faire préparer et fabriquer des assignats dans les coupures les plus convenables pour le service de la Trésorerie et pour l'échange des assignats usés par la circulation : » décret qui prouve clairement qu'on est fort loin d'en retirer, et qui dissimule à peine qu'il faut au contraire en créer.

Le grand rapport que Johannot présente le 2 nivôse au nom des comités de salut public, de sûreté générale, de législation, de commerce et des finances, s'efforce de dissimuler ou tout au moins d'atténuer cette vérité gênante que le discrédit de l'assignat tient avant tout à sa masse, et même, par une espèce de tour de passe-passe, tirant argument des prix gonflés en apparence auxquels le peu de valeur du papier fait monter les produits et les adjudications de biens nationaux, il affirme que la valeur du gage augmente à mesure que l'assignat se multiplie : d'où cette conséquence qu'on peut toujours continuer d'émettre sans jamais risquer de dépasser la mesure. « C'est à cette progression suivie et correspondante entre le cours de la monnaie républicaine et le prix des propriétés nationales que nous devons ces res-

(1) Ce chiffre, pour lequel concordent les indications de *Ramel* (Finances de la République en l'an IX), *d'Eschassériaux* (rapport du 22 brumaire an IV), peut être considéré comme certain : toutefois il semble s'y être glissé pour la Constituante un double emploi de 400 millions, ce qui ramènerait le total à 9.578 millions. Le tableau des créations et fabrications d'assignats jusqu'au 1er vendémiaire an IV (D I § I 12) donne le chiffre presque identique de 9.967 millions.

(2)

Vendémiaire an III,		43.058.000	de recettes	244.803.000	de dépenses.
Brumaire	—	48.411.000	—	294.885.000	—
Frimaire	—	49.724.000	—	268.503.000	—
Nivôse	—	57.168.000	—	428.374.000	—
Pluviôse	—	68.583.000	—	503.578.000	—

sources inépuisables qui ont étonné l'Europe et préparé les triomphes de 14 armées. » Ses calculs, très contestables (il se base, pour estimer la valeur en capital des biens nationaux, sur le revenu que l'Etat en a tiré pendant les 6 derniers mois de l'an II) l'amènent à porter à 12 milliards la valeur des biens non vendus, et en y ajoutant les biens non loués, la part de la nation dans les héritages des parents d'émigrés, à 15 milliards ; il y a, il est vrai, à déduire le passif des émigrés, mais il y aussi à rajouter ce qui reste dû sur les biens déjà vendus, deux quantités qui se balancent, et il conclut triomphalement que jamais papier-monnaie ne reposa sur une base aussi solide (1). Ce qui équivalait à dire que plus l'assignat baissait, plus la valeur du gage augmentait ; en d'autres termes que la dépréciation du papier d'Etat ne nuisait pas au crédit public, et peut-être même le consolidait ; doctrine commode quand on a abusé des émissions et qu'on se propose d'en abuser encore, mais qui, bonne tout au plus pour faire illusion à des badauds, est tout de suite appréciée ce qu'elle vaut par des esprits un peu avisés : « Il n'est aucun homme un peu versé dans ces matières, dit très justement Mallet-Dupan, qui ne rie de pitié d'une semblable estimation. »

Quelque déparé qu'il soit par cet optimisme excessif, le rapport de Johannot contient aussi d'excellentes parties. Sa croyance — au moins affectée — en de si inépuisables richesses ne l'empêche pas de conseiller vivement des économies. Il veut une réduction dans le nombre des commis et des employés, une organisation mieux entendue et moins dispendieuse des agences et des commissions administratives, une diminution de la consommation inouïe de papier et des dépenses d'impression, une meilleure administration des approvisionnements militaires, surtout par la substitution du système des adjudications au rabais à celui des achats directs par une commission officielle, clairement condamné par une coûteuse expérience ; beaucoup d'économies sont à faire « quoique d'ailleurs les dépenses soient loin d'être montées au niveau que l'on pouvait craindre après qu'il a fallu faire naître en un moment un million de soldats, créer à grands frais tout ce qui a été nécessaire pour soutenir avec succès la guerre la plus terrible, au milieu des désordres et dilapidations inévitables à la suite des grands mouvements révolutionnaires. » Il veut l'abrogation de toutes les lois destructrices du commerce et de l'industrie : il condamne en termes décisifs cette phobie du commerce qui a fait considérer tout négociant comme suspect et a conduit à charger l'Etat d'une mission

(1) Peut-être Johannot — qui d'ailleurs n'était que le rapporteur des comités réunis et n'exprimait pas des opinions personnelles — n'a-t-il ainsi parlé que pour intimider l'Angleterre et lui faire croire que les ressources de la France étaient inépuisables. Si ce calcul a été réel, il n'était peut-être pas très juste : on ne se laissait pas abuser, à l'étranger, par cette fantasmagorie de chiffres.

dont il est incapable de s'en acquitter : « Si l'on n'avait pas chargé le commerce d'entraves : si on l'avait abandonné à lui-même : si les plus innocentes spéculations n'étaient pas devenues des crimes aux yeux de l'ignorance, l'activité des négociants aurait approvisionné la France... Mais le gouvernement s'est mis à la place des négociants, et dès lors, en détruisant l'industrie des particuliers, il a détruit ses propres richesses et s'est vu dans l'impuissance de les renouveler. » Il veut la fin de cette politique fausse et étroite qui a voulu faire de la France un pays entièrement isolé et a proscrit toute relation avec l'étranger, et par conséquent la levée du séquestre dont sont frappés les biens des nationaux des pays en guerre avec la France. Il réclame un état des dépenses ordinaires et extraordinaires, la recherche de toutes les réductions dont elles sont susceptibles, le compte général de toutes les recettes et dépenses de la caisse de l'extraordinaire et de la Trésorerie nationale jusqu'au 1er nivôse, l'accélération de la vente des biens des émigrés, des partages avec les parents d'émigrés. Ordre, économie, retour à un état de choses régulier, tel est le résumé de ses vœux. Toutes ses propositions passèrent, sans aucun changement, dans la grande loi du 13 nivôse sur les finances et le crédit public : proclamation du principe que les créanciers des émigrés sont créanciers directs de l'Etat (afin de hâter la vente de leurs biens, qui devra être de 1 milliard dans le courant de l'année) ; résolution de discuter sans délai les moyens de régler avec les parents d'émigrés la portion qui revient à la République dans leur héritage, afin de délivrer celui-ci du séquestre : injonction aux comités compétents de donner l'état des dépenses ordinaires et de veiller à la diminution des dépenses extraordinaires : permission d'exporter du numéraire, à la condition d'en faire rentrer la contre-valeur en objets de première nécessité : réduction à un simple droit de statistique des droits d'entrée sur les marchandises de ce genre : proclamation du principe que les citoyens s'approvisionneront par la voie du commerce libre, le gouvernement se réservant seulement les approvisionnements des armées de terre et de mer, et aussi (addition fâcheuse, mais peut-être nécessaire) ceux « d'administration générale » expression vague dont il sera facile d'étendre singulièrement le sens.

Ces utiles mesures furent complétées par une autre loi du 14 nivôse qui leva le séquestre mis sur les biens des sujets des Etats en guerre avec la France : ce séquestre était maintenant dénoncé partout comme funeste et comme une menace à l'adresse des neutres, dont le secours nous était si utile, pour le cas, toujours possible, où la guerre éclaterait entre eux et nous. Avant tout, disait Johannot, il importe de rassurer : c'est « le moyen de faire sortir l'or des retraites de l'avarice et de la crainte où il est mort pour la chose publique... de telle sorte que nous pouvons avoir la famine avec des trésors dans les caves. » Le

temps était venu de fixer d'une manière invariable les principes de justice, d'équité et de loyauté qui doivent diriger toute notre conduite. « Hâtons-nous de soumettre les mouvements de l'administration intérieure à un ordre constant : prenons garde surtout qu'aucune démarche ne puisse jamais alarmer l'imagination sur le gage des assignats... Que la Convention ne cesse de repousser avec indignation toutes les mesures qui pourraient donner la plus légère atteinte aux principes de fidélité et de bonne foi qui la dirigent... (1) alors ce ne sera point en vain qu'on travaillera au rétablissement des finances, du crédit et du commerce. »

Trois jours après, le 17 nivôse, disparaissait cette commission du commerce et approvisionnements contre laquelle s'élevaient, depuis qu'il était possible de parler, les critiques les plus vives et les plus fondées : cette commission de *famine* (2) plutôt que de commerce, cette commission que Boissy d'Anglas montrait incapable, malgré ses 10.000 agents, ses correspondants répandus partout, ses dotations énormes, de faire arriver dans nos ports, en 23 mois, plus de 2.600.000 quintaux de farine, juste de quoi nourrir la République pendant 3 jours (3), et avoir été cause d'une dilapidation intérieure bien plus considérable, grâce à la mauvaise organisation de ses transports et de ses distributions. Malheureusement il était encore impossible de s'en remettre aux seuls efforts du commerce pour l'approvisionnement de la capitale et des armées, et tout ce que put faire Boissy d'Anglas fut de faire constituer une commission nouvelle montée sur un pied plus simple, réduite à 3 membres, ne comprenant que 3 agences au lieu de 8 (1 pour les vivres, 1 pour l'habillement et équipement des troupes, 1 pour les

(1) C'est en vertu de ce principe qu'une loi du 14 nivôse déclara que dans les mesures à prendre pour retirer des assignats de la circulation il n'en serait adopté aucune qui aurait pour but une démonétisation quelconque.

(2) L'expression a été employée plus d'une fois. Chazal, discours du 25 ventôse an III. « Ce gouffre épouvantable, cette commission de famine, dite des approvisionnements, dont la voracité nous fait reculer d'épouvante chaque fois qu'elle nous approche (Souhait, 2 messidor an III) ».... « Cette commission s'arrangeait de manière à distribuer la famine. » (*Ami des Citoyens*, 7 brumaire an III).

(3) Ce chiffre, qui n'a pas été contesté, qui a même été reproduit par Robert Lindet, est extrêmement faible : il équivaut (le quintal étant alors de 100 livres) à 260 millions de livres, soit 10 livres de farine par tête, en admettant, comme il est probable, que la population de la France fût alors de 26 millions d'habitants. Ces rapprochements sont nécessaires à faire pour donner une idée de la pauvreté des résultats de ces efforts officiels.

La fameuse flotte dont le légendaire combat du *Vengeur* facilita l'arrivée dans les ports français portait, au témoignage du dernier historien de Jean Bon Saint-André, M. Lévy Schneider, 120.000 barils de farine, soit 240.000 quintaux, soit 24 millions de livres : pas tout-à-fait une livre par tête. Singulière manière de sauver une nation de la famine ! Si ce convoi, par malheur, avait coulé en mer, c'est à peine si la France s'en serait aperçue. Une politique qui en est réduite à faire parade d'aussi piètres résultats n'a pas le droit de se targuer d'avoir nourri un pays.

achats à faire au-dedans et au dehors de la République). Elle fut armée du droit de réquisition, en cas d'insuffisance de son droit de préemption : un précédent décret du 3 pluviôse avait rendu passible de prison et d'amende tout propriétaire ou cultivateur n'obéissant pas à une réquisition de grains frappée par ordre des représentants du peuple. Cette nouvelle commission, dite des approvisionnements, ne devait pas réussir mieux que la précédente : elle rencontra les mêmes obstacles, commit les mêmes fautes, mérita les mêmes reproches. L'esprit de parti a eu tort de faire entre elle et sa devancière un parallèle systématiquement favorable à cette dernière (1) ; elle ne fit pas plus mauvaise besogne, il reste vrai seulement qu'elle n'en fit pas beaucoup meilleure. Et elle a une excuse, que l'autre n'avait pas au même degré : elle rencontrait une difficulté croissante à acheter avec une monnaie perdant de plus en plus son pouvoir d'achat. Car c'était là malheureusement la lacune des lois des 13 et 14 nivôse : si bien conçues qu'elles fussent, ce n'était pas du jour au lendemain qu'elles pouvaient arrêter la baisse de l'assignat.

Avilissement croissant de l'assignat. — Or elle prenait des proportions de plus en plus alarmantes. La population voyait avec épouvante le prix des objets de première nécessité monter à des hauteurs où elle ne pouvait plus atteindre. Quand à ce fléau viennent se joindre les rigueurs de l'épouvantable hiver de l'an III (dès le 11 nivôse, 31 déc., la Seine est prise, d'où diminution sensible des arrivages ; pendans tout janvier continuera un froid terrible, et le 4 pluviôse le thermomètre descendra à — 18) la situation devient lamentable : la voie de bois montera jusqu'à 200 l. au début de germinal, le beurre coûte 3 l. 10 s. en nivôse, 5 l. 15 s. à la fin de ventôse, la viande est à 2 fr. puis 3 fr., puis 3 l. 10 s. la livre, la chandelle à 6 f., les œufs à 6 sous pièce. En nivôse une bûche, une grosse bûche, il est vrai, monte jusqu'à 14 f. pièce. « La cherté excessive des comestibles et la rareté des combustibles, constatent tous les rapports de police, sont le sujet de presque toutes les conversations. » Il devient littéralement impossible de vivre à toutes les personnes qu'un traitement ou qu'un revenu fixe mettait autrefois à l'abri du besoin, et plonge maintenant dans la plus affreuse misère, précisément parce qu'il est fixe, tandis que le coût de la vie ne l'est pas. Et au moment même où l'économie serait le plus nécessaire, au moment où elle est célébrée à la tribune, mise par la loi du 13 nivôse au rang d'une institution d'Etat, force est d'accorder des

(1) Robert Lindet, par exemple, qui fut toujours extrêmement sensible aux attaques dirigées contre la commission de l'an II, et s'en constitua le défenseur, avec malheureusement de bien pauvres arguments. Il faisait grief à la nouvelle commission du prix élevé de ses achats, et voulait voir dans ces hauts prix non pas la conséquence mais la cause de la dépréciation du papier.

augmentations à des services publics qui autrement ne pourraient plus fonctionner : les 9 et 17 nivôse aux maîtres de poste, le 14 aux gardes nationales sédentaires mises en réquisition dans les places frontières pour service extraordinaire (leur journée est portée de 30 sous à 3 l.), le 18 aux employés des douanes, le 26 pluviôse à la gendarmerie « pour prévenir les funestes effets d'un total abandon du service », le 29 aux officiers, aspirants, ingénieurs, constructeurs, ouvriers, employés, etc. de la marine. Et les fonds mis à la disposition des diverses commissions exécutives pour les dépenses courantes subissent une sensible majoration ; en frimaire ils n'étaient que de 169.400.000 l., en nivôse ils s'élèvent à 320 millions, et la plus coûteuse, la plus dévorante de ces commissions, celle des approvisionnements, quoique dépossédée par la loi du 13 de la plus grande partie de son domaine, n'en voit pas moins sa part passer de 100 millions à 180.

Le 19 nivôse Boissy d'Anglas élève la voix en faveur des rentiers de l'Etat, réduits à la plus horrible misère, et demande qu'au moins la retenue du 5e qu'ils subissaient soit supprimée : la proposition est renvoyée au comité des finances, et c'est seulement le 19 ventôse que cette retenue est réduite au 10e sur les rentes perpétuelles et au 20e sur les rentes viagères, pour l'an III seulement : concession bien médiocre à une catégorie de gens qui souffrait plus qu'aucune autre de l'avilissement du papier. Les employés furent un peu mieux traités : le décret du 3 pluviôse leur accorda des majorations calculées sur les bases suivantes : pour 75 l. de traitement mensuel, 67 l. 10 s. : pour 100, 70 ; pour 100, 120 : pour 500, 150 : pour 1.000, rien. On le fit d'ailleurs avec les protestations les plus vigoureuses, et même les précautions les plus sérieuses, contre tout gaspillage, et on tint à établir que cette augmentation serait compensée par le retranchement de tous les postes inutiles : « Au milieu du tourbillon révolutionnaire, dit le rapporteur Thibault, des ignorants, des fripons et des malintentionnés se sont attachés au char de la Liberté : ils ont entravé sa course majestueuse : vous écraserez ces insectes politiques... Vous simplifierez la machine en brisant les ressorts inutiles : vous supprimerez le griffonnage des bureaux : vous reporterez sur les rayons ce que la circonférence envoie au centre pour en paralyser l'activité... Sachez que les postes rapportaient jadis au Trésor public 12 millions : aujourd'hui elles en coûtent 8... La permanence des conseils généraux de district coûte plus de 7 millions, les comités révolutionnaires au moins 12. Le nombre des tribunaux civils peut être diminué sans danger : on dit qu'il faut rapprocher les plaideurs des juges, et moi je crois qu'il faut les en éloigner, car on a remarqué que dans les communes où il n'y avait ni huissiers ni procureurs il y avait infiniment peu de procès... Peu d'hommes instruits et bien payés offrent plus de travail que la multitude ignorante et orgueilleuse... « Depuis 3 ans on a trouvé des milliers de

citoyens qui sont venus offrir leurs services et demander des places : on en a créé pour eux : aujourd'hui ils les regardent comme un patrimoine assuré. » Ces patriotiques objurgations ne restèrent pas absolument sans effet, puisqu'une loi du 1er ventôse réduisit à 5 le nombre des administrateurs de départements, supprima la permanence des conseils généraux de district, abolit les comités révolutionnaires dans les villes de moins de 50.000 habitants, et chargea le comité des finances de faire connaître le montant des frais d'administration, le nombre des commis et employés, etc. (1) Malheureusement, à toutes les époques, s'il est facile de porter de semblables lois, il est beaucoup plus difficile de les faire exécuter : les intérêts particuliers, toujours plus actifs et plus protégés, l'emportent sur l'intérêt général. Le zèle des législateurs s'émousse quand on descend du général au particulier, quand il faut léser quelqu'un, quand il faut surtout se léser soi-même. Tel fut le cas pour la Convention quand, vu la cherté de la vie, elle s'accorda à elle-même une augmentation d'indemnité, avec une promptitude et une largesse qui furent remarquées et malignement soulignées. Elle vota le 25 nivôse doublement de l'indemnité quotidienne de ses membres, portée de 18 l. à 36, avec effet rétroactif à partir du 1er vendémiaire, toujours sur le rapport de ce même Thibault et par la raison — d'ailleurs absolument justifiée — qu'autrefois les denrées étaient abondantes et peu chères, et qu'il en était maintenant tout autrement. « Comment traiter les affaires publiques sans distraction, disait une lettre anonyme où des députés sans fortune étaient censés s'adresser à leurs collègues (2), quand on est forcé de marchander son dîner, qu'on n'ose allumer son feu ni sa bougie, ni se procurer un habit propre ? » Sans doute : mais il eût mieux valu s'efforcer de diminuer les difficultés de la vie pour tout le monde par une économie rigoureuse que s'arranger ainsi pour se les épargner à soi-même.

(1) Au même ordre d'idées se rattachent le décret du 14 pluviose qui, pour éviter des votes enlevés par surprise, interdit toute émission, et toute concession de domaines ou bâtiments nationaux, autrement qu'en vertu d'une loi précédente ou d'une délibération préalable du comité des finances, et celui du 14 ventôse qui réservant exclusivement à la Convention l'octroi de pensions ou secours décida qu'il ne serait plus donné de suite aux arrêtés par lesquels des représentants en mission en auraient concédé à des individus ou à des classes particulières de citoyens.

(2) A F II 32 (sans date). — L'impression produite par le doublement de l'indemnité législative fut des plus fâcheuses. « Aucun décret peut-être n'a plus servi de prétexte à la malveillance, n'a plus allongé la queue des mécontents... (Il a montré) que le bien-être des fonctionnaires n'intéressait pas les représentants aussi vivement que le leur... et que le décret pour les fonctionnaires n'était qu'une planche sur laquelle on voulait faire passer celui en faveur des députés, planche que l'on veut briser après le passage... ». (Rapport de l'agent national de Paris, 15 ventôse an III, A F II 25).

Rapport de Cambon sur les moyens à prendre pour retirer des assignats. — Le 3 pluviôse, au nom du comité des finances, Cambon présenta un rapport important sur les voies et moyens d'opérer un retrait d'assignats. Sa tâche n'était pas aisée : il devait tout à la fois conclure à une diminution, et éviter cependant de rien dire qui pût nuire au discrédit du papier qui existait, qui subsisterait, et plus encore à celui du papier qui s'y ajoutait chaque jour, car il était bien obligé de laisser échapper cet aveu grave « que les besoins de la République exigeaient en ce moment que nous émissions chaque jour une certaine quantité d'assignats... » Forcé cependant de parler de retrait et obligé de concilier ces choses inconciliables, Cambon commençait par couvrir de fleurs cet assignat dont il avait avait été, dans tout le cours de sa carrière, obligé à la fois de chanter les louanges et de désirer l'extinction. « Les efforts magnanimes que la nation française a faits pour rentrer dans ses droits n'auraient pas pu être développés et exécutés si nous n'avions pas eu les moyens d'acquitter les dépenses qu'ils ont nécessitées... Grâces soient rendues à l'Assemblée constituante qui les a préparés en créant des assignats ! Cette monnaie territoriale a rendu de grands services à la Révolution en mettant en circulation la valeur des domaines nationaux, en nous fournissant les moyens de nourrir, équiper et entretenir des armées de 1.200.000 hommes, de créer des flottes, de lessiver les terres pour en extraire le salpêtre, de fabriquer des armes, enfin de procurer du travail à tous les citoyens, des indemnités aux familles des défenseurs de la patrie et des secours aux indigents. » Il contestait l'opinion généralement répandue qui attribuait la cherté des denrées à la trop grande masse d'assignats en circulation et préférait en voir la cause dans la diminution de production et l'augmentation de consommation amenée par la guerre ; et il y avait là incontestablement une part de vérité : mais il n'en restait pas moins vrai que la surabondance du papier contribuait dans une bien plus grande mesure au renchérissement de la vie, et une preuve évidente de ce fait était que ce renchérissement, que cette perturbation des prix, que cette raréfaction des denrées, avaient commencé à se faire sentir bien avant la guerre. Cambon affirmait avec emphase la solidité inébranlable du gage et reprenait pour son compte l'argumentation de Johannot : « Notre monnaie territoriale a fourni seule et fournira à tous nos besoins : elle est garantie par une valeur réelle que personne ne peut lui enlever, tant que la République existera... Si l'émission de la monnaie va en augmentant, la valeur de l'hypothèque croit en proportion... jamais aucune nation n'a eu autant de ressources... jamais la nation française n'a développé de si grands moyens et à moins de frais. » Tout cela n'était que précautions oratoires, alors encore jugées nécessaires quand il était question de l'assignat.

S'il en était ainsi, si par une espèce de miracle le gage grossissait à mesure qu'on lui faisait de nouveaux emprunts, si plus on émettait d'assignats, plus ils étaient garantis, toute inquiétude, logiquement, devait être bannie et il n'y avait qu'à émettre toujours sans discontinuer. Mais, ajoutait Cambon « votre sollicitude pour le bonheur de tous ayant cependant exigé que votre comité des finances vous présentât les moyens de retirer de la circulation une grande partie des assignats » il passait à la seconde partie de son rapport, plus intéressante que la première. Il repoussait avec raison (comme il l'avait déjà fait le 13 nivôse) tout projet de démonétisation, comme ruineux pour le crédit. Il rappelait comment les pertes considérables causées à l'agriculture et au commerce par la loi désastreuse du maximum rendaient impossible, encore maintenant, tout impôt extraordinaire. Restaient praticables : 1° l'acquittement anticipé des termes non échus dûs par les acquéreurs de biens nationaux, acquittement qu'on pouvait hâter par des primes : Cambon estimait qu'il restait dû 1.600 millions et qu'on pourrait par ce moyen en faire rentrer 800 dans le cours de la présente année. 2° l'accélération de la vente du mobilier des émigrés, condamnés, déportés, mobilier qui dépérissait et coûtait des frais d'entretien, de loyer et de garde : ci, 200 millions. 3° la fixation au quart du premier paiement à faire sur les domaines nationaux, ce qui n'aurait pas seulement l'heureux effet d'accélérer la rentrée des assignats, mais aussi celui d'empêcher des intrigants de devenir propriétaires à peu de frais, de dévaster le bien, de vendre en détail arbres, bestiaux, matériaux, de se laisser déposséder ensuite à l'arrivée de la seconde échéance, en laissant à la nation un bien ruiné. 4° le prompt réglement avec les parents d'émigrés de ce qui devait revenir à la nation dans leur héritage : Cambon en espérait une rentrée de 500 millions. Tous ces procédés étaient en effet dans la logique de la situation: tous avaient été ou déjà employés (loi du 5 juin 1793) ou indiqués (rapport de Johannot du 2 nivôse, proposition de Lequinio le 13 d'allouer une prime de 10 % aux acquéreurs qui se libéreraient avant le 1er vendémiaire) ; malheureusement l'expérience déjà faite prouvait qu'il ne fallait pas compter sur eux pour obtenir des rentrées considérables. Aussi Cambon préconisait-il plus encore une autre combinaison beaucoup plus vaste mais beaucoup plus chimérique : c'était, comme en 93, un emprunt, mais cette fois un emprunt à lots, un emprunt de 4 millions de billets de 1.000 l. (divisés au besoin en coupures de 100 l.), payables en assignats, dont il s'éteindrait ainsi 4 milliards : 3.200.000 de ces billets seraient remboursés au pair, 800.000 avec lots échelonnés de 1.000 à 500.000 (en tout 391 millions de lots), en bons au porteur productifs d'un intérêt de 3 %, pouvant être employés soit en paiement de biens nationaux *avec apport de pareille somme en assignats*, soit en inscriptions sur le Grand Livre

de la dette publique ou de la dette viagère. « Ainsi aucun participant ne serait lésé, et, cette loterie ne ressemblerait en rien à ces jeux qui par l'appât d'un gain énorme soutiraient à l'honnête artisan le produit d'un travail qui aurait dû donner l'aisance à ses enfants. » Avec un visible amour-propre d'auteur Cambon entrait dans les détails les plus minutieux sur le mode de tirage, la conversion des bons en inscriptions, l'espoir de trouver des participants hors de France, en Suisse par exemple, la possibilité d'accepter les bons sans apport d'assignats, en paiement des maisons situées dans les villes de plus de 30.000 âmes, à cause de l'urgente nécessité d'aliéner au plus vite cette catégorie de propriétés dépérissant entre les mains de la nation, ou onéreuse à cause de la mauvaise administration des agents qu'on était forcé d'y employer. Cambon avait en vérité tout prévu, et nul détail n'avait échappé à son attention. Aussi n'était-ce pas par les détails que péchait ce plan gigantesque : la difficulté était de trouver, dans l'état de misère générale et alors que la cherté de la vie prenait des proportions de plus en plus accablantes, 4 milliards d'assignats consentant à venir s'échanger contre des biens nationaux ou des inscriptions de rentes. Autre point délicat, et sur lequel Cambon évitait de s'expliquer : si la masse des assignats se montait, comme il l'avait dit 2 mois et demi auparavant à 6 milliards et demi, comment justifier cette prétention, cette espérance, alors que 4 milliards d'entre eux se seraient convertis en billets, puis en bons, d'en trouver encore près de 4 autres milliards (puisque ces bons seraient admis en paiement avec apport de pareilles sommes en assignats) venant s'ajouter à eux pour acheter des domaines nationaux ? Les chiffres donnés par Cambon manquaient-ils donc d'exactitude ou de sincérité ? Ou, depuis qu'ils avaient été énoncés, s'était-on livré à de nouvelles émissions subreptices ? Ou bien encore espérait-on précisément profiter de ces opérations prodigieuses pour en lancer de nouvelles au moment même où l'on semblait travailler à faire rentrer les anciennes ? Les suppositions les plus défavorables étaient malheureusement permises et, sans qu'on sût toujours peut-être se rendre compte des défauts de ce plan, l'impression générale ne fut pas bonne. Lecouteulx-Canteleu a établi, dans un discours du 12 frimaire an IV, qu'il n'y avait pas à espérer une rentrée de plus de 400 millions par de tels moyens, et ses raisons semblent décisives.

Quand la discussion s'ouvrit sur cette affaire, à partir du 17 pluviôse, nombre d'orateurs s'étudièrent à proposer autre chose, sans d'ailleurs trouver mieux. Lanthénas critiqua la loterie comme immorale, et recommanda comme déversoir pour les assignats des « caisses d'économies » (en termes modernes des assurances sur la vie) servant des rentes viagères aux participants à partir de 60 ans. Thibault, sans rejeter absolument la loterie, craignait que les bons au porteur

de Cambon n'allassent ni s'échanger contre des biens nationaux, ni se convertir en rentes, et ne restassent sur la place, livrés à un agiotage effréné : il aurait mieux aimé une vaste tontine nationale, en 16 classes, selon l'âge, aux actions de 1.000 l., qui anéantirait, selon lui, pour 4 milliards d'assignats, offrirait aux actionnaires un intérêt toujours croissant, au Trésor le partage par moitié de cet accroissement : cette séduction y attirerait les assignats en masse, et aussitôt on verrait baisser le prix des denrées. Même objection, malheureusement, qu'au projet de Cambon : où trouver des porteurs d'assignats assez au large pour convertir en placements à lointaine échéance ce qui ne suffisait même pas à la satisfaction de leurs besoins quotidiens ? Vernier approuva les diverses propositions du comité, mais fit observer justement qu'elles ne pourraient vraiment avoir de succès que si l'on avait d'abord rétabli la confiance : « Or dans la position critique où nous sommes relativement aux finances, pressés par les préjugés, accablés par le poids fatal de l'opinion, les déclarations les plus sincères, les assertions les plus véridiques, ne peuvent plus produire aucun effet et remédier aux maux que nous éprouvons... » C'était parler très judicieusement, mais Vernier fut moins heureusement inspiré (bien qu'il ait été applaudi à trois reprises différentes par la Convention tout entière) quand il indiqua un moyen, à son sens, de regagner cette confiance : déclarer solennellement que les dettes de l'Etat sont hypothéquées sur toutes les propriétés individuelles : consentir un sacrifice annuel de 500 millions pour le paiement de la dette, au marc la livre de la contribution foncière de chaque contribuable, payable dans le mois, sous peine d'augmentation d'un tiers. Recouvrer une contribution foncière alourdie de 500 millions alors qu'on ne parvenait pas à la faire payer sans ce supplément considérable, n'était pas un mince problème : et dire que toutes les propriétés individuelles seraient affectées au gage de l'assignat, c'était proclamer hautement que le gage de ce papier-monnaie était insuffisant, c'était donner aux assertions optimistes de Johannot et de Cambon le plus éclatant démenti, c'était détruire ce que venait de dire Vernier lui-même estimant les assignats à 6 milliards et leur hypothèque à 15, c'était enfin admettre le droit pour l'Etat d'absorber toutes les propriétés individuelles par de simples émissions de papier, et l'on ne s'explique pas comment une Assemblée aussi résolue à défendre vigoureusement la propriété que l'était la Convention depuis thermidor ait pu se laisser aller à applaudir ce langage. (1) Lozeau, plus modeste, et posant tout d'abord en principe avec grande raison que tout projet

(1) Cf. *Moniteur* du 29 pluviôse. — *Les Annales politiques* de Mercier comparent spirituellement (12 ventôse) la proposition Vernier à cette ordonnance d'un souverain oriental qui voulant se débarrasser de ses dettes fit afficher dans son empire les biens de ses sujets à vandre.

portant un cachet de finesse ou de supercherie devait être rejeté, se borna à conseiller des ventes rapides et rapidement payées, exclusivement en assignats, des primes aux acquéreurs anticipant les termes de leur libération, des facilités aux autres citoyens pour acquérir les créances de l'Etat sur les acquéreurs non libérés : rien que de très sage, mais de peu nouveau. Balland, après une réfutation concluante de l'opinion qui attribuait la cherté à la guerre plutôt qu'à l'excès de la monnaie fiduciaire (1), proposa l'échange de 3 milliards d'assignats contre des reconnaissances nationales de 500 l. rapportant un intérêt de 5 %, transmissibles moyennant un droit de transfert de 1/2 %, admissibles en paiement de domaines nationaux ou en achat d'annuités dues par les acquéreurs : ainsi serait fourni aux porteurs d'assignats un moyen avantageux de se mettre à l'abri de toute perte, et diminuée par conséquent leur tendance à vouloir acheter des denrées à tout prix ; la demande étant ainsi calmée, les prix baisseraient et l'abondance renaîtrait. C'était un retour au système bien connu des quittances de finance, auquel les leçons de l'expérience ramenaient décidément de plus en plus tous les esprits réfléchis. Mais le mal était fait, et il était moins facile que Balland ne le pensait de regagner le terrain perdu.

En somme toutes ces propositions étaient ou chimériques ou insuffisantes, et il fut facile à Cambon, dans un nouveau rapport du 7 ventôse, de le démontrer. Il profita de la circonstance pour faire une sorte d'aperçu rétrospectif fort intéressant de l'administration des finances depuis la Révolution. La Constituante avait omis dans son état des recettes et des dépenses ordinaires au moins 150 millions de ces dernières, et le produit des contributions qu'elle avait décrétées avait été presque nul. La session de la Législative ayant été une lutte perpétuelle pour abattre le trône, elle ne s'était pas occupée de cet objet important, de sorte que l'état imparfait arrêté par la Constituante fut prolongé. Sous la Convention « les événements de la guerre et de la Révolution s'étant succédé avec une rapidité incroyable le comité des finances avait dû renoncer à toute prévision de dépenses : » elle eût été inutile « puisqu'on n'aurait pas pu prévoir alors les dépenses qu'ont entraînées la création des tribunaux, comités et armées révolutionnaires, les 40 sous accordés pour présence aux assemblées de sections, la fixation du prix du pain à 3 sous la livre...., les mouvements qui se sont manifestés dans l'intérieur, la guerre de la Vendée, les levées en masse des citoyens... l'entretien de 1.200.000 hommes armés... les frais extraordinaires de l'administration, les indemnités aux

(1) Il insistait sur ce fait bien connu que la circulation d'un papier-monnaie dans lequel on n'a pas confiance est infiniment plus rapide que celle de la monnaie métallique, et que 6 milliards et demi d'assignats font plus d'effet, dans la circulation, que 13 milliards numéraire.

défenseurs de la patrie et à leurs familles, les secours aux indigents, enfin les sacrifices qu'il a fallu faire pour faire venir de l'étranger les objets de première nécessité. » Les assignats avaient fourni à tous les besoins, et y fourniraient encore tant que la guerre durerait : il valait mieux y avoir recours qu'à des emprunts, car les emprunts laissent après eux le poids des intérêts à payer et des remboursements à faire, tandis que les assignats s'éteignent sans frais par les ventes de domaines nationaux. Cambon, comme on voit, ne renonçait pas aisément à sa foi, sincère ou de parade, dans l'assignat. Mais heureusement sa conclusion était beaucoup plus sage : à la paix il faudrait des revenus ordinaires pour couvrir les dépenses ordinaires : un bon système de contributions était donc indispensable. « Depuis le commencement de la Révolution on a toujours attaqué la source des revenus publics, sans examiner si les moyens de remplacement suffiraient aux dépenses ordinaires... On a même annoncé dans cette Assemblée qu'avant la fin de la Révolution la contribution foncière, qui est le seul impôt direct qui nous reste, serait supprimée. Voilà les causes principales du discrédit dont on se plaint, puisqu'elles paralysent les recettes ordinaires. Disons au peuple, il en est temps, qu'une grande société n'aura jamais un gouvernement protecteur des personnes et des propriétés si les recettes ordinaires ne lui fournissent pas les moyens d'acquitter les dépenses ordinaires... disons-lui que sans contribution point de tranquillité publique... disons aussi aux créanciers de l'Etat que leur intérêt particulier est lié à l'existence et à la rentrée des contributions. » On ne pourrait d'ailleurs établir ce bon système de contributions que lorsqu'auraient été déterminés les dépenses administratives, les secours publics, le sort des pays nouvellement occupés par les armées françaises : jusque là il ne pouvait s'agir que de mesures provisoires, dont la plus urgente était un fort retrait d'assignats. Et il reprenait à ce propos ses propositions précédentes ; loterie, accélération des ventes et du paiement des propriétés nationales.

Lois des 6 *et* 8 *ventôse.* — Tout ce qu'il y avait dans ces propositions de vraiment pratique venait d'ailleurs de passer dans la loi ou était à la veille d'y passer. Le 6 ventôse était rendu un décret réglant cette vente du mobilier des émigrés pour laquelle on n'avait pas encore réussi à trouver le mode le plus convenable : vente sur place, réunion dans un dépôt commun, avaient été successivement ou simultanément essayées, avec peu de succès, les déprédations, soustractions, détériorations, méventes, etc. ayant toujours été graves. Le nouveau décret, modifiant l'arrêté rendu par le comité de salut public le 27 floréal précédent pour le département de Paris, ordonna distinction du mobilier en deux classes : objets précieux réservés et destinés au Méséum, et le reste, destiné à être vendu aux enchères dans une ou plusieurs salles désignées

à cet effet, à Paris, à Versailles, et dans les communes de plus de 50.000 âmes : dans les autres, là où il se trouvait, après annonce dans des affiches apposées au moins 15 jours à l'avance. Régime rationnel, mais qui n'empêcha nullement cependant la vente des biens meubles de se faire toujours dans de mauvaises conditions et de mal justifier les prévisions du comité des finances, qui s'était flatté d'en tirer 200 millions. Un autre décret du même jour établit dans la vente des immeubles nationaux quelques modifications très importantes, à dater du 1er germinal : ventes les septidis, octidis et nonidis de chaque décade, après apposition des affiches le décadi précédent au plus tard : paiements un quart dans le mois et avant d'entrer en possession, le reste en 6 ans et 6 paiements égaux, avec intérêts à 5 %, et avec prime de 2 % par année pour les acquéreurs de biens vendus postérieurement au 1er germinal qui paieraient avant le 1er vendémiaire tout ou partie des termes non échus ; afin de favoriser les emprunts contractés pour effectuer ces paiements anticipés ils ne devaient être soumis qu'à un simple droit d'enregistrement de 20 sous ; on sentait, de toute évidence, la nécessité d'aller vite. A ces deux lois le rapport de Cambon en fit ajouter un troisième (8 ventôse), d'après laquelle les inscriptions sur le Grand Livre de la dette consolidée seraient admises jusqu'au 1er vendémiaire an IV en paiement des biens nationaux vendus ou à vendre pour 20 fois leur montant annuel, si l'on fournissait en même temps 3 fois la même valeur en assignats, et pour 16 fois, si l'on fournissait en assignats valeur égale : en outre, des primes de 1 % par an étaient accordées aux acquéreurs de biens déjà vendus qui se libéreraient avant le 1er vendémiaire an IV.

Les plus sérieux efforts étaient donc faits pour accélérer la rentrée des assignats. Mais, hélas, ce qu'il eût fallu plus encore, c'était éviter la nécessité d'en créer d'autres. Peu importait qu'on réussît à faire rentrer par ces divers procédés les 800 millions sur lesquels comptait le comité des finances, si l'on continuait en même temps à être forcé d'en créer par milliards, et tel était malheureusement le cas. C'est un fait significatif qu'au moment même où la Convention s'évertuait à trouver les moyens de ramener l'assignat dans les caisses publiques, les comités de salut public et des finances frémissaient d'épouvante à l'idée de ce qui arriverait si la fabrication du papier-monnaie venait à être un seul instant interrompue, et prenaient des arrêtés tels que celui-ci, le 8 ventôse : « Considérant que la manufacture de Buges, seule employée à la fabrication du papier-assignats, est dans la plus grande pénurie de subsistances, qu'il est urgent de pourvoir sur le champ aux moyens d'existence des ouvriers et employés de cette manufacture, que s'il n'était pris à cet égard les mesures les plus actives le service du Trésor public serait subitement suspendu, qu'un seul jour de cessation de travail pourrait exposer à des événements dont il est

difficile de calculer les suites, arrêtent : « La commission des approvisionnements fournira dans les 3 jours 150 % (*sic*) de blé ou de farine au citoyen Léorier Delille, entrepreneur de ladite manufacture. » (1)

Stagnation des contributions. — On s'efforça aussi de hâter le recouvrement des contributions directes, depuis si longtemps retardé. Le 23 nivôse avait été rendu un décret important, qui supprima la contribution mobilière (du moins le principal de cette contribution), dont on désespérait de tirer quelque chose, pour les 8 mois et 21 jours compris entre le 1er janvier 1794 et le 1er vendémiaire an III : quant à la foncière, elle était fixée pour ces 8 mois 21 jours aux trois quarts de celle de 1793 en principal et sous additionnels : elle devait être payée par tiers en pluviôse, ventôse et germinal, et les percepteurs étaient constitués personnellement responsables de tout ce qui resterait dû le 15 floréal, sauf pour les articles pour lesquels ils justifieraient avoir fait toutes les diligences possibles. Quantité de réclamations, individuelles ou collectives, étaient en suspens : pour la mobilière elles étaient écartées par la suppression même de l'imposition : quant à la foncière, une grande latitude fut laissée aux directoires de district, rendus compétents pour en connaître, pour accorder des réductions ou remises, jusqu'à concurrence non seulement du produit des sous additionnels, mais même de moitié du principal du contingent de 1794. Il leur était même loisible de faire rectifier, au besoin par experts, les inexactitudes des matrices de rôles faites dans quantité de communes: « La République, disait l'instruction jointe à la loi, a succédé à la monarchie : la vérité doit prendre la place du mensonge ; les communes qui ont fait de fausses évaluations ne doivent avoir ni la volonté ni l'espérance de profiter plus longtemps de ce qui a été pratiqué à cet égard. » On comptait sur cette vaste liquidation de l'arriéré et sur la reconnaissance des contribuables pour la disparition de la mobilière « déjà condamnée dans l'opinion publique » pour des recouvrements rapides. « L'époque retardée à laquelle la contribution est demandée, la nécessité de mettre les recettes à jour, l'efficacité de ce moyen pour diminuer la masse des assignats en circulation, l'ordre de la comptabilité, tout se réunit pour engager les corps administratifs à ne rien négliger et pour exciter les contribuables à acquitter promptement ce qu'ils doivent. » Quel fut le résultat de cette espèce de placement fait sur la reconnaissance des contribuables ? Il fut imposé en tout, pour la foncière 1794, 244.464.541, principal et accessoires : de cette somme qu'on se flattait de voir totalement recouvrée à la fin de

(1) Aulard, XX 549. — On sait que le paiement en nature était de beaucoup le paiement préféré par la main-d'œuvre, et que celle-ci l'exigeait dans tous les cas où, comme celui-ci, elle se sentait indispensablement nécessaire.

germinal an III nous savons que 75.377.768 restaient encore dûs en pluviôse an IV (1), malgré la facilité de payer en assignats sans aucune valeur. On avait oublié de compter avec les habitudes prises de ne plus payer de contributions, avec la misère générale avec « le peu d'expérience de la plupart des municipalités et le manque absolu de lumière de presque tous les percepteurs » pour qui, le département du Bec d'Ambez le déclare formellement dans une lettre à la commission des revenus nationaux (2), c'était une opération beaucoup trop difficile et fort au-dessus de leurs moyens que d'exiger de chaque contribuable les trois quarts de ce qu'il payait ou aurait dû payer en 1793, de distinguer là-dedans principal et accessoires, etc. Ce n'était pas non plus sur le paiement des contributions qu'il fallait compter pour écouler le papier.

Mesures réparatrices votées par la Convention. — Tandis que la Convention cherche ainsi sans succès à échapper à cette fatalité déplorable qui la condamne à multiplier d'autant plus l'assignat qu'il est plus déprécié, alors qu'il faudrait d'abord en retirer des quantités considérables pour faire cesser cette dépréciation, elle comprend enfin la nécessité de se débarrasser des autres parties du triste héritage de violences, de rapines et d'iniquités que lui a laissé la Terreur. En frimaire elle n'a encore osé ni renoncer aux dépouilles des condamnés (22 frimaire), ni réintégrer dans son sein les 19 survivants, Lanjuinais, Isnard, Louvet, Pontécoulant, La Réveillère Lépeaux, etc. etc., des Girondins mis hors la loi : elle s'est bornée à interdire à tout tribunal d'exercer contre eux aucune poursuite, leur octroyant ainsi, par un bizarre manque de logique, une moitié seulement de justice et ne leur reconnaissant en quelque sorte qu'une moitié d'innocence. Ces déplorables hésitations, sans disparaître tout à fait, vont heureusement devenir plus rares. Les 7 membres des anciens comités déjà pris à partie par Lecointre en fructidor et par Legendre en vendémiaire le sont de nouveau en frimaire, et cette fois le rapport de Merlin de Douai, le 7 nivôse, s'il met hors de cause Amar, Vouland et David, retient des faits graves à la charge de Barère, Billaud Varenne, Collot d'Herbois et Vadier, et une commission de 21 membres est nommée pour examiner ces charges. Le 16 nivôse la Convention entend lecture d'un autre document sensationnel, le rapport de Courtois sur les papiers trouvés chez Robespierre, morceau bien fait pour exciter les plus violentes colères contre les hommes de l'an II. Le 22, après qu'une députation de la section du Mont Blanc a produit une forte impression en dénonçant les intrigues du jacobinisme et réclamé une répression impitoyable « de ces tigres qui calculent dans l'ombre du secret les moyens d'asservir leurs compatriotes, de leur arracher leurs enfants et de pomper leur

(1) Rapport de la commission des finances, 3 pluviôse an IV.
(2) Lettre du 5 ventôse an III (*Arch. Gir.* L 816).

sang après avoir dévoré leur fortune » et que certaines protestations ayant eu lieu dans une tribune un décret a été voté chargeant les comités des inspecteurs de la salle et de sûreté générale « de prendre les mesures nécessaires pour établir dans les tribunes une police conforme au respect dû à la Convention », on ose aborder une question infiniment délicate, celle de l'abus qui a été fait des inscriptions sur les listes d'émigrés, et on vote la loi célèbre, conclusion et aussi point de départ de luttes acharnées, qui défend de considérer comme émigrés les ouvriers et laboureurs, non ex-nobles ou prêtres, vivant habituellement du travail de leurs mains, et leurs familles, sortis du territoire de la République après le 31 mai et pourvu qu'ils y rentrent avant le 1er germinal an III ; catégorie fort nombreuse, surtout dans le Bas-Rhin et dans le Var, où des populations épouvantées avaient fui en masse les excès de la Terreur : leurs biens non vendus leur devaient être restitués à la charge de payer les frais de séquestre et de respecter les baux faits en leur absence : quant aux biens déjà vendus le prix leur en devait être remis. En pluviôse la colère des anti-terroristes s'en prend aux bustes de Marat, qui sont ignominieusement renversés, foulés aux pieds, et une loi défend d'accorder les honneurs du Panthéon à aucun citoyen avant que 10 ans se soient écoulés depuis sa mort. Le 12 ventôse le rapport de Saladin au nom de la commission des 21, éloquente description de la Terreur, impressionnant résumé de tous les actes d'oppression et de cruauté dont les 4 inculpés se sont rendus coupables, amène leur arrestation immédiate et donne une puissante impulsion au mouvement de réaction. Le 18 Chénier pose nettement la question de la réintégration des Girondins survivants. « Mais ils ont fui ? Oh ! les grands coupables, qui ouvertement condamnés par le dictateur ont osé échapper à sa vengeance ! Oh les scélérats qui ont douté de la justice impartiale de Robespierre et de Dumas, de Hébert et d'Henriot, de Saint Just et de Fouquier-Tinville ? Ne devaient-ils pas en effet attendre respectueusement les bourreaux et vanter en expirant la clémence de leurs assassins ! Et l'on ne rougit pas de présenter des objections si absurdement féroces !... Plût aux destinées de la République que leur crime eût été celui de tous, dans un temps où les talents célèbres, où les vertus courageuses, ne pouvaient espérer une longue impunité !... » En dépit de Bentabole, une forte majorité se prononça cette fois pour la réadmission dans la Convention des représentants compris dans l'art. 1 du décret du 28 juillet 1793 et dans le décret d'accusation du 3 octobre. Le lendemain la suppression de la fête du 31 mai fut décidée.

En cet état de l'opinion il était impossible que tardât longtemps la plus élémentaire, la plus nécessaire de toutes ces réparations, la restitution des dépouilles odieusement enlevées aux victimes de ces condamnations révolutionnaires dont personne, presque, ne contestait plus

l'iniquité. Comment donc l'Etat pouvait-il sans rougir, sans se couvrir de honte, sans porter lui-même à son crédit le coup le plus fatal, conserver ce sanglant héritage et s'enrichir — puisque cela s'appelait un enrichissement — du fait de monstrueux assassinats judiciaires ? Mais d'autre part, s'il restituait, n'allait-on pas craindre, ou affecter de craindre, pour la sûreté du gage de l'assignat : croire, ou faire croire, à la possibilité d'un retour sur les ventes déjà accomplies : et l'assignat, dans ce cas aussi, n'allait-il pas être gravement atteint ? La Convention s'était déjà une première fois, les 20 et 22 frimaire, trouvée en face de cette question, qui n'aurait pas dû cependant en être une pour une Assemblée vraiment consciente ne disons pas de son devoir, mais, moins que cela, du véritable intérêt de l'Etat : et elle n'avait pas osé prendre parti. Mais il n'était plus possible de persister dans ces honteux atermoiements ; chaque jour, bon gré mal gré, un pas de plus était fait vers la justice. Le 8 pluviôse était votée la restitution aux époux survivants ou aux enfants des condamnés des meubles et effets qui leur appartenaient : le 11 le comité de législation recevait pouvoir de remettre les amendes non payées, de lever les séquestres et confiscations de biens prononcés en vertu de jugements n'ayant pas reçu leur exécution, et, dans le cas où les biens auraient été vendus, d'en attribuer le prix aux ci-devant propriétaires. Le 27 ventôse Lecointre posa formellement à la tribune la question de la restitution des immeubles des condamnés : et Lesage l'appuya, sauf modification de forme, en déclarant aux applaudissements de la Convention que c'était la justice qui seule pouvait fonder la fortune publique, et non pas l'assassinat. C'est ce que répétaient sans cesse des hommes comme Rœderer, comme Boissy d'Anglas. « La réhabilitation des assignats, disait Rœderer dans le *Journal de Paris* (30 ventôse), dépend de celle de la loi publique : la monnaie frappée à la place de la Révolution n'est que de la fausse monnaie, puisqu'elle est frappée au coin de l'inhumanité et de l'iniquité, et celle-là déprécie la masse circulante dans laquelle elle se confond. Une fonte connue de faux louis faisait trembler de recevoir des paiements en louis. Il faut retirer toute fausse monnaie de la circulation pour donner de la sécurité sur la bonne. Toute propriété injustement confisquée ne se vend pas ou se vend mal et elle empêche de vendre les autres à leur prix... Restituez ce qui ne vous appartient pas, et vous doublez la valeur de ce qui vous appartient... » — « Loin de nous, citoyens, disait le même jour Boissy d'Anglas à la tribune de la Convention, ces sordides calculs, ces pusillanimes considérations, ces machiavéliques raisonnements qui voudraient nous arrêter dans la noble carrière qui nous est tracée ; nous ne sommes pas dignes de renverser les tyrans si nous les imitons... Les jugements du tribunal révolutionnaire ont été des assassinats juridiques... Les confiscations qui ont été la suite de ces jugements monstrueux sont des vols, et ces

vols ont plongé dans la misère 100.000 familles innocentes... On ose dire que ces biens sont nécessaires au peuple ! Peuple français ! Repousse avec horreur ces dépouilles sanglantes : rejette ce honteux tribut : il te rendrait le complice des monstres que tu poursuis, des assassins que tu détestes, des voleurs dont tu ordonnes le supplice... J'ai entendu avec douleur dire... que dans le torrent des événements il est impossible que quelques familles ne soient pas froissées par le char de la Révolution, qu'elles doivent à la patrie le sacrifice de leurs pertes et qu'il faut qu'elles se contentent de demander des indemnités... Se peut-il que l'effet de nos malheurs passés soit de dessécher ainsi nos âmes ?... Mais puisqu'on veut enfin, en glaçant les sentiments généreux d'une grande nation, les soumettre aux dissertations de l'esprit, au compas de la raison, au calcul de l'intérêt, aux combinaisons de la politique, je vais tenter cette épreuve... et vous convaincre que la restitution dont la justice vous fait aujourd'hui un devoir sacré, loin d'être préjudiciable à l'intérêt public, vous est dictée par ce même intérêt... Je soutiens que ces propriétés, qu'une avarice sanglante s'obstine à arracher à l'innocence malheureuse, loin d'augmenter la solidité de notre monnaie, la discréditent, lui enlèvent toute confiance... Quel est l'homme qui pourra compter sur la loyauté d'un gouvernement qui ne saura pas être juste, qui préfèrera l'argent à l'honneur ?... Le retard que vous mettez à être justes envers les familles des condamnés est une des principales causes du discrédit de vos assignats... En offrant à vos créanciers, pour garantie, des propriétés qu'ils sentent bien que vous n'avez pas le droit d'hypothéquer, vous atténuez l'effet de la garantie incontestable et plus que suffisante qui résulte des autres biens nationaux... Si nous volons le bien des particuliers, de quel droit exigerons-nous qu'on prenne confiance en notre monnaie ?. » Inutilement quelques exclusifs essayèrent de détruire l'effet de ce noble langage. « Vous assassinez la patrie, vous décrétez la contre-révolution ! » s'écria Duhem. On se borna encore à voter que toute vente de biens de condonnés serait suspendue, que les ventes déjà faites seraient intangibles, et le surplus des propositions de Boissy d'Anglas fut renvoyé à l'examen du comité de législation.

Gravité croissante des embarras de la Convention. — C'est donc avec une visible hésitation que la Convention s'engage dans la voie des restitutions, et cette hésitation n'est pas, comme Rœderer et Boissy d'Anglas le lui ont répété, une des moindres causes de la défiance persistante de l'opinion publique et du discrédit croissant de l'assignat. Si toutefois quelque chose peut excuser cette hésitation, c'est précisément cette continuité et ce progrès effrayant de la baisse, et cette situation si alarmante que la moindre fausse mesure peut tout perdre. L'assignat de 100 l. qui est tombé progressivement à 18, à 14, s'effondre

jusqu'à 8 dans les premiers jours de germinal : encore on sait ce qu'il faut penser de ces cours plus nominaux que réels, qui rendent mal compte de l'extrême difficulté et parfois de l'impossibilité absolue où on est d'échanger ce papier méprisé, en quelque quantité que ce soit, contre des denrées de première nécessité. Les recettes de l'État tombent à rien : ses dépenses s'accroissent prodigieusement. Haletant de besoin au milieu de ces chimériques richesses, comme des esprits clairvoyants le lui avaient inutilement prédit dès 1790, il est aux prises avec d'inextricables embarras. Toute une série de superbes victoires lui a donné, après la Belgique, la Hollande, les bords du Rhin : l'Espagne est vaincue et entamée : les insurgés de l'Ouest, gagnés par une politique habile de modération, s'apprêtent à cesser la lutte ; et au milieu de tous ces triomphes le gouvernement français, à bout de ressources et incapable de continuer la guerre, serait perdu, malgré ses succès, si ses ennemis avaient assez de persévérance pour ajourner une paix dont il a encore plus besoin qu'eux. Le comité de salut public blâmant, le 18 pluviôse, ses représentants près l'armée des Pyrénées-Orientales d'avoir laissé échapper une occasion de lier avec l'Espagne une négociation « dont nos besoins incalculables en tout genre de fournitures et d'approvisionnements nous font sentir chaque jour l'impérieuse nécessité « (1) ne leur déguise pas que la paix est devenue absolument nécessaire, notamment pour « diminuer nos dépenses dont le monstrueux excès nous conduit journellement à notre perte » et un mois plus tard il parle plus clairement encore. « Nous devons commencer par te confier une grande et triste vérité, écrit-il à Goupilleau, en mission près de l'armée des Pyrénées-Orientales (2) : c'est que si dans le plus court délai il n'y a pas une paix conclue avec quelques-unes des puissances marquantes de la coalition, la République pourrait courir les dangers les plus effrayants, peut-être se perdre sans retour. Rien de plus critique que notre position. Les subsistances manquent sur une infinité de points de la République, et la famine menace de toutes ses horreurs les communes les plus peuplées... Faciliter la navigation pour nos approvisionnements... diminuer nos consommations, réduire nos dépenses, ranimer le crédit par la confiance des citoyens dans la stabilité de la République, prévenir la lassitude et le désespoir du peuple, voilà ce que nous devons chercher... et ce que nous ne pouvons obtenir que par quelques traités de paix honorables et avantageux... » Il pourrait ajouter que les armées, toutes victorieuses qu'elles soient, sont en proie à une si horrible misère que les armes leur tombent littéralement des mains, et que tout serait à craindre si besoin était de faire de nouveau appel à leur valeur. « Depuis que nous sommes près de cette armée, écrit de Figuières le représentant Goupilleau, presque toutes

(1) Aulard, XX, 108.
(2) Lettre du 17 ventôse : *ibid.*, XX 717.
(3) 6 germinal : Aulard XXI 340.

les dépêches que nous vous avons adressées vous ont instruits de la triste position où elle se trouve, et particulièrement de la pénurie de subsistances et de fourrages... Il est souvent arrivé que l'on ne savait la veille où prendre des subsistances pour le lendemain... Si malgré les achats que nous avons ordonnés nous n'avions trouvé quelques ressources dans le pays conquis, les armées auraient été forcées de rentrer dans l'intérieur... » A Landau, la détresse de l'armée est extrême : « Si on ne vient à son secours, on ne peut calculer les suites funestes qui en résulteraient. Nos braves défenseurs ont manqué de pain 2 et 3 jours... leur patience a son terme (1). » A Laval il a fallu diminuer de 4 onces la ration de pain quotidienne du soldat et remplacer les légumes par 1 sol de plus par jour : « Il est impossible, écrit le représentant Baudran (2), d'avoir des soldats si on les traite comme des anachorètes... Le soldat est dans un état de délabrement dans ses habits qui avoisine la nudité... Ce qui est plus intolérable encore, c'est d'être sans souliers... Le gouvernement veut-il avoir des soldats forts, pleins d'énergie et de républicanisme ? Il faut qu'il les nourrisse et les mette au-dessus des premiers besoins... » Or c'est précisément ce qu'il ne pourrait faire qu'après avoir rétabli ses finances et débarrassé la France de la plus grande partie des assignats qui la submergent.

La question des subsistances. — Toutefois ce qu'il y a d'inquiétant dans la situation militaire en dépit des apparences favorables est pour le gouvernement un souci moins grave et moins immédiat que le redoutable problème de l'alimentation de la population civile. Que les armées se détruisent par la misère, et par la désertion qui en est l'inévitable conséquence, il est fâcheux sans doute : mais l'ennemi, aussi, est épuisé, et il est démontré par une longue expérience qu'il y a peu à craindre de son esprit d'entreprise et de son activité. La population civile, au contraire, encore agitée par l'esprit révolutionnaire, encore capable de séditions, à la fois très exigeante et très malheureuse, doit être satisfaite à tout prix, et au sein de la plus horrible pénurie le gouvernement est tenu de jeter dans ce gouffre toujours béant les sommes les plus considérables, s'il ne veut voir se rouvrir l'ère des journées révolutionnaires et, peut-être, de la Terreur. Car elle reste toujours profondément ancrée dans les cerveaux populaires, la croyance que si le pain manque, c'est parce que la Convention le veut ainsi, que si l'assignat baisse, c'est parce qu'elle rappelle les proscrits, rend les biens confisqués, ménage les accapareurs et les agioteurs, persécute les patriotes, et qu'il faut les hommes, les actes et la Constitution de 1793 pour que le peuple soit assuré d'avoir de quoi manger. Et voilà donc le gouvernement forcé de se faire, à grands frais, le pourvoyeur de ce peuple.

(1) Lettre de Becker, 12 germinal : XXI 447.
(2) 13 germinal : XXI 470.

Il y travaille de toutes ses forces, au moyen des réquisitions, des distributions à prix réduit, des secours ou des prêts qu'il accorde aux communes sur les fonds de la commission des approvisionnements, des arrêtés qu'il multiplie (20 ventôse, 19 germinal, 20 germinal, etc.) pour protéger les arrivages, répandre des patrouilles, envoyer des escortes, requérir chevaux et voitures, briser la glace autour des moulins à eau, et des assurances optimistes qu'il prodigue abondamment pour détourner les habitants de faire des achats excessifs et les cultivateurs de resserrer la marchandise et de déserter les marchés. Il ne perd jamais une occasion d'annoncer de grands arrivages. Boissy d'Anglas, au nom du comité de salut public, donne des avis rassurants et de sages conseils, qu'on affiche dans tout Paris, notamment aux portes des boulangers, pour tâcher d'empêcher ces attroupements qui propagent l'épouvante et qui mettent continuellement en danger la tranquillité publique. Mais assez différente est la véritable situation des choses, et quand Boissy d'Anglas s'adresse, confidentiellement, aux agents chargés de l'approvisionnement de Paris, son langage donne une tout autre impression : la consommation parisienne est de 2.100 sacs de farine par jour, et le maximum des arrivages quotidiens ne saurait jamais dépasser 2.157, qu'il n'atteint pas toujours ; les entrepôts et moulins ne contiennent que pour 7 jours de consommation : il y aurait lieu de rationner à 1 livre par tête et d'ordonner le blutage à 85 %, seuls moyens de donner une avance « qui puisse remédier à un défaut ou ralentissement d'arrivages capables de compromettre la tranquillité publique, surtout dans un moment où l'arrivage du matin sert à la distribution du soir. » (1) Les réquisitions fournissent peu, malgré les pénalités inscrites dans la loi du 3 pluviôse : ou bien, multipliées sans mesure, elles font le vide dans tout un district, permetttent aux cultivateurs d'exiger les prix que bon leur semble (2), et les dispensent de se rendre aux marchés. Les distributions à prix réduit produisent leur effet ordinaire d'aggraver la disette en favorisant le gaspillage et en accroissant la demande, notamment à Paris, où le maintien du pain à très bas prix coûte à l'Etat des sommes énormes, sans même procurer à la capitale l'ordre et la sécurité : « La consommation des farines est excessive, constate Boissy d'Anglas, forcé maintenant de se départir de son optimisme ordinaire, dans un rapport du 10 ventôse. Sous l'ancien régime... la distribution journalière était de 1.500 sacs de farine : aujourd'hui la population est diminuée (3) et la distribution n'a jamais été, la décade passée, de

(1) Lettre du 23 pluviôse, XX, 207.

(2) Observations des agents nationaux des districts de Rochefort, d'Uzerche, etc. (Caron, Enquête sur les prix après la suppression du maximum : *Bulletin de la commission d'histoire économique de la Révolution*, 1910).

(3) Allégation fort contestable, précisément en raison du funeste appel de la population produit par les prix trop bas auxquels était vendu le pain à Paris.

moins de 1.900 sacs ; elle a été souvent à 2.000 et hier elle a été à 2.118 (1)... Ce n'est pas en se pressant en foule à la porte des boulangers, ce n'est pas en s'efforçant chaque jour de s'approvisionner pour le lendemain et en doublant ainsi la consommation journalière, que le peuple échappera aux dangers qu'"il craint... » Et le 14 ventôse : « La différence entre le prix du pain à Paris et celui auquel il est monté dans les départements excite la cupidité d'un grand nombre de particuliers qui en prennent une plus grande quantité que celle dont ils ont réellement besoin, afin de revendre l'excédent aux habitants des communes avoisinantes, à un prix excessif... Car à l'origine les citoyens ont demandé une quantité de pain beaucoup plus considérable que celle dont ils avaient besoin : les commissaires des sections ont accédé à ces demandes, et les cartes s'en trouvent chargées... Chacun exige le montant de sa carte, et soit cupidité, soit humanité mal entendue, on cède du pain à des consommateurs extérieurs. » Par-dessus tout la dépréciation croissante du papier détourne de plus en plus les cultivateurs de vendre, et les discussions mêmes auxquelles elle donne lieu, les mesures proposées pour diminuer la masse de l'assignat, produisent dans les campagnes ce résultat funeste qu'on s'imagine que les assignats vont être retirés et qu'il n'y a qu'à attendre pour être payé de ses denrées en argent : et on devine aisément l'emploi que peuvent faire des agitateurs d'assertions semblables, auxquelles les paysans, de tout temps réfractaires à l'assignat, ne sont que trop disposés à prêter l'oreille. Et de tout cela il résulte que partout règne une terrible disette, quoique d'ailleurs la denrée ne manque pas : ce qui manque, ce sont des routes pour la faire circuler, de la sécurité pour qu'elle se hasarde à se mettre en mouvement, et surtout un bon instrument de paiement contre lequel elle n'ait pas de répugnance à aller s'échanger : faute de cet appât indispensable pour décider le détenteur à vendre ou le cultivateur à cultiver, toutes les réquisitions, toutes les proclamations, toutes les objurgations, sont en pure perte : blé et farines se dérobent à toutes les recherches et le peuple français n'a littéralement plus de quoi manger à sa faim. A Nantes « la famine avec ses horreurs est sur le point de succéder à tous les fléaux qui ont depuis si longtemps désolé cette malheureuse cité. Les habitants sont réduits depuis deux jours à une demi-livre et même à un quarteron de mauvais pain. Le citoyen est obligé de calculer avec son estomac pour prolonger sa vie (2). » Au Mans « la commune est en proie à toutes les angoisses de la faim : son état de pénurie est d'au-

(1) Elle alla jusqu'à 2.400. Le gaspillage était énorme : on nourrissait au pain volaille et lapins (*Annales patriotiques*, 7 floréal). Le journaliste remarque avec raison que sans la taxe et si l'approvisionnement avait été abandonné à l'activité des particuliers, toujours plus grande que celle du gouvernement, il n'y aurait pas eu de disette. Toutes les denrées dont le commerce était libre ne manquaient pas.

(2) Lettre de Chaillon et Lofficial, 1er nivôse an III (XIX 19).

tant plus déchirant qu'elle n'entrevoit aucuns moyens assez efficaces pour le faire disparaître... La lenteur prolongée des uns, la récalcitration des autres, annulent de fait le résultat des réquisitions... » (1) En traversant l'Eure pour aller à Rouen, le conventionnel Duport a vu 2 citoyens mourir de faim, une veuve avec six enfants « nus comme la nature » près d'expirer aussi (3). A Rouen il multiplie commissions, mandats d'arrêt, réquisitions, mais en vain : il a la douleur d'apprendre de tous côtés que ses efforts sont entièrement inutiles (3). Les lettres de Blaux, en mission à Amiens, sont navrantes, surtout à partir de germinal. « Les ouvriers n'ont plus la force de travailler : tous les citoyens sont exténués... (4) Depuis 3 mois ils n'ont jamais eu plus de 12 onces, et depuis 3 jours ils sont réduits à 6 onces et peu en sus d'un très mauvais pain... Il n'a été délivré aujourd'hui de pain qu'aux ouvriers : les autres citoyens n'ont rien reçu... Ils n'ont plus que 3 onces de pain par jour... (5) Les délibérations des municipaux et des administrateurs du district sont interrompues par les clameurs des femmes et des enfants qui sont dans la salle... » C'est l'histoire, hélas, de toutes les villes de France, c'est même souvent celle des campagnes. Telle est la terreur de manquer, partout répandue, que la circulation des grains est invinciblement arrêtée. « Les cris de la fureur se sont fait entendre, écrit l'agent national du district de Verneuil : (6) des yeux menaçants étincelaient sur des visages décharnés, pâles, et errants de tous côtés... des voix aigres et perçantes nous accusaient d'avoir fait enlever les subsistances de ce district pour les faire passer à la Vendée... » Il arrivait que des cultivateurs consentant à vendre en fussent empêchés par les menaces de leurs voisins et par la peur de voir incendier leurs propriétés. On en vit, près d'Amiens, demander qu'on amenât les voitures, la nuit, en plein champ, offrant d'y porter les grains à dos, à la faveur des ténèbres (7).

Telle est la situation en province. A Paris, en réalité, la pénurie est plutôt moindre : les prix, surtout, sont inférieurs (distribuer le pain à 3 sous la livre, en papier, c'est à vrai dire le donner pour rien), mais la patience aussi est moindre, l'irritation plus prompte et plus bruyante, les séditions plus dangereuses. Celles (et il n'en manque pas) qui se produisent à Amiens, à Vernon, à Chartres (8), etc. etc.,

(1) Analyse des opérations du district du Mans, frimaire an III (F Ic III Sarthe 5).
(2) 15 ventôse : XX 676.
(3) 26 ventôse : XXI 117.
(4) 5 germinal, XXI 311.
(5) 7 germinal, XXI 348.
(6) 27 ventôse : A F II 25.
(7) Rapport de germinal et floréal an III, D § I 8.
(8) Blaux est l'objet de violences à Amiens, les 14 et 15 germinal, parce qu'il a laissé partir pour Paris 46 quintaux de farine que le peuple voulait conserver : une émeute du même genre éclate à Vernon le 22 germinal : le 1er jour complémentaire

ne sont que des faits divers : celles qui éclatent à Paris sont des événements de première importance, toujours capables de déranger le cours des destinées du pays.

Jusqu'en ventôse les efforts désespérés du gouvernement ont réussi, vaille que vaille, à faire que Paris ne s'aperçoive de la disette générale que par les longs et odieux stationnements à la porte des boulangers (1). Vers la fin de ventôse, le 25, force est à Boissy d'Anglas de parler « de l'impérieuse nécessité de diminuer une consommation dont l'excès ne pourrait manquer d'être nuisible à quelques-uns de nos frères » et de proposer le rationnement, à 1 livre par personne : Romme et Reubell font élever cette ration à 1 l. ½ pour les travailleurs vivant du travail de leurs mains ; non sans qu'il ait été observé, cependant, que dans les départements on n'a qu'une demi-livre d'un pain bien inférieur à celui de Paris, qu'on paie 30, 40 et jusqu'à 50 sous, et que cependant on n'y murmure pas. Rien de plus vrai : mais on ne raisonne pas avec la peur. L'émotion est intense parmi le peuple. Le 27 une députation des sections du Finistère et de l'Observatoire vient signifier à la Convention qu'on manque de pain et que le peuple est à la veille de regretter tous les sacrifices qu'il a faits pour la Révolution ; paroles qui provoquent les protestations les plus violentes. Thibaudeau, qui préside, répond qu'il n'y a pas de département où le pain ne soit plus cher et plus rare, que l'agitation ne peut qu'entraver le succès des mesures prises par la Convention pour assurer les approvisionnements, et Boissy d'Anglas flétrit les agitateurs obscurs qui parcourent les campagnes, interceptent la circulation des grains, provoquent au pillage, sèment les bruits alarmistes, cherchent à faire manquer les boulangers du bois nécessaire à leur manutention. Un décret est rendu contre ces manœuvres coupables. Mais il est malheureusement trop certain que si elles aggravent le mal, elles ne le créent pas : il a des causes autrement profondes et plus difficiles à atteindre. Le 30 des placards séditieux, des affiches incendiaires, accroissent l'agitation : elle prend le 1er germinal des proportions inquiétantes. Le 2, Robert Lindet excite les murmures de la Convention par un long discours apologétique de l'ancien gouvernement, où il va jusqu'à faire l'éloge du maximum et des réquisitions et jusqu'à présenter la politique annonaire du comité de salut public comme ayant été couronnée de succès : « Le comité, dit-il, a fait venir de l'étranger 2.500.000 quintaux

an III le représentant Tellier sera forcé, à Chartres, par une émeute furieuse, de prononcer taxation du pain à 3 sous, et il se suicidera de désespoir.

(1) Cf. rapports des 21, 29 nivôse, 28 pluviôse, etc. (Aulard, *Paris pendant la réaction thermidorienne*, I 385, 401, 405, 486, etc.) « Il y a toujours, écrit-on le 28 pluviôse (I 486) des rassemblements aux portes des bouchers et des charcutiers dès 3 heures du matin : les habitants des environs se plaignent de ne pouvoir jouir de leur repos. »

de grains (1). Comparez ce résultat avec ce qu'a fait le gouvernement actuel, au milieu de la prospérité que nous lui avions préparée ! » Etrange prospérité, et bien misérable ressource ! La Terreur se serait heurtée aux mêmes difficultés, ou à de pires, si elle avait duré plus longtemps. Mais le peuple, oublieux comme toujours de ses épreuves d'autrefois et uniquement sensible à ses souffrances du moment, prêtait assez volontiers l'oreille à ce langage, et ainsi se trouvait fournie aux adversaires des thermidoriens une arme fort redoutable.

Journée du 12 *germinal.* — L'imminence du péril des 4 prévenus va décider les Montagnards à presser l'insurrection que ces dispositions facilitent. La situation est de plus en plus tragique. Le 5 au soir il n'y a plus à Paris que 115 sacs ½ de farine, et il en faut par jour environ 1900. « Nous ne savons jamais à midi si nous mangerons le soir » écrit Boissy d'Anglas : ce tableau vous fera frémir ; il vous portera sans doute à faire les plus grands efforts pour nous tirer de l'état affreux où nous sommes... (2) » Peu s'en faut que l'émeute n'éclate le 7 : la veille la distribution a manqué dans certaines boulangeries, les propos les plus violents se sont fait entendre, des femmes ont parlé de se poignarder ; le 7 le pain manque encore et de nombreux rassemblements menaçants, surtout de femmes, se forment pour marcher contre la Convention. L'heure cependant n'est pas encore venue : elle ne viendra que lorsque le 10 la Convention aura rejeté une proposition de Merlin de Douai tendant à la convocation des assemblées primaires pour l'élection d'une autre Assemblée et décidé la nomination d'une commission de 7 membres pour préparer les *lois organiques* de la Constitution de 1793 — en termes plus francs, une Constitution autre que celle de 93. Précisément en ce moment même, le pain manque de plus en plus : les esprits s'échauffent dans ces stationnements indéfinis à la porte des boulangers : il circule des histoires d'exportations clandestines à l'étranger, de meurtre de ses enfants par une mère de famille désespérée de ne plus pouvoir les nourrir, etc. (3) Le 11, où la queue à la porte des boulangeries a commencé à se former dès la veille à 11 h. du soir, la distribution est particulièrement tumultueuse, car elle tombe à une demi-livre par tête, et les 6 onces de riz qu'on y ajoute ne comptent pas aux yeux du peuple, qui manque d'ailleurs de bois pour le faire cuire. Les plus violents murmures se font entendre contre les autorités constituées, et les femmes, particulièrement exaspérées, se répandent en imprécations contre la lâcheté de leurs maris qui souffrent qu'on laisse ainsi le peuple mourir de faim. (4) Le 12 la sédition éclate :

(1) Cf. p. 260.
(2) Lettre à Froger, agent du comité chargé d'acheter autour de Paris, XXI, 309.
(3) Aulard, Paris, I 602, 625.
(4) *Ibid.*, p. 619, 623.

une foule tumultueuse envahit l'Assemblée, au moment où une fois de plus Boissy d'Anglas traçait le parallèle de ce qu'avaient fait pour l'alimentation publique l'ancien et le nouveau gouvernement. Au sein d'une longue et indescriptible confusion réussit à peu près seul à se faire entendre le citoyen Vaneck, un vétéran des invasions parlementaires, un des chefs du 31 mai ; il se plaint que la classe indigente soit victime de l'égoïsme des riches et de la cupidité des marchands, réclame justice de l'armée de Fréron, accuse le gouvernement d'être cause du discrédit des assignats par les décrets qui ont ébranlé la confiance. La foule au nom de laquelle il parle, en réalité, ne demande pas tant de choses : ce qu'elle veut, c'est du pain, et les cris de : *Du pain, du pain !* sont à peu près les seuls par lesquels elle interrompt indistinctement tous les orateurs qui essaient ensuite de se faire entendre. C'est d'ailleurs ce désordre même qui donne aux sections le temps d'accourir sans que les faubourgs aient pu tirer aucun fruit de leur victoire momentanée. A l'arrivée de la section Bonconseil le peuple s'écoule enfin, le calme se rétablit, et la Convention répond à l'attentat qu'elle vient de subir en votant sur la motion d'André Dumont la déportation immédiate de Barère, Billaud-Varenne, Collot d'Herbois et Vadier, et sur celle de Bourdon de l'Oise l'arrestation de Châles, Choudieu et Foussedoire qui avaient pris parti pour les envahisseurs et dénoncé l'Assemblée comme travaillant pour les royalistes. A cette liste sont presque aussitôt adjoints 5 autres Montagnards, Huguet, Ruamps, Duhem, Amar, Léonard Bourdon. Pichegru est chargé du commandement de la force armée dans Paris. La Convention victorieuse vote une Adresse au peuple français, œuvre de Fréron, où elle rejette sur les manœuvres des factieux eux-mêmes la responsabilité des retards et des obstacles à l'arrivée des subsistances, annonce la ferme volonté de rechercher et de punir partout les coupables, de sévir avec la même énergie contre quiconque parlerait de redresser ou le trône des anciens tyrans ou les échafauds de la Terreur, et exprime de grandes espérances, notamment pour le relèvement des finances. « Cette journée, en affermissant la Révolution, doit affermir le crédit national. Les assignats, vivifiés par la confiance, déplaceront sans effort les subsistances enfouies par la terreur et que les besoins appellent sur les marchés connus. Le crédit national peut-il chanceler lorsque la victoire vient enfin lui prêter son appui ? »

Disgrâce de Cambon. — Une des plus illustres victimes du 12 germinal devait être l'homme qui n'avait pas réussi, depuis quelque temps, à relever ce crédit, et qui paraissait de moins en moins apte à y réussir, ayant définitivement perdu l'appui de l'opinion. Brouillé depuis longtemps avec les thermidoriens, détesté des rentiers à cause des rudes épreuves auxquelles il les avait soumis, impopulaire, parce que

l'assignat l'était de plus en plus et qu'on le rendait responsable de l'abus qui en avait été fait, Cambon venait de porter le dernier coup à sa situation, déjà si ébranlée, en intervenant le 4 germinal en faveur de Barère et de ses trois co-accusés, et le 11 en faveur de l'inique loi successorale du 17 nivôse. A-t-il, comme on l'en accusa, fait des vœux pour le succès des insurgés de germinal ? La déposition des commis de la Trésorerie qui l'inculpa est-elle exacte ? Lui a-t-il vraiment échappé les propos infiniment regrettables qui lui furent prêtés ? (1) Il est difficile de le dire ; mais même en supposant correcte son attitude politique, ce qui est certain, c'est que l'impopularité véritablement exceptionnelle à laquelle il était en but rendait impossible son maintien dans cette espèce de ministère financier qu'il exerçait depuis la Législative et qu'il devait moins à ses talents qu'à son assurance, à sa confiance en lui-même, à une certaine rudesse, et au peu de goût de ses collègues pour les questions de finances. Dès le 13 germinal Cambon fut dénoncé par Saladin comme ayant excité les commis de la Trésorerie à se prononcer contre la Convention. « L'âme du parti foudroyé, s'écria un représentant dont le nom ne nous est point parvenu, respire encore dans ces 4 coquins, Thuriot, Cambon, Fouché et Lecointre ! » Le 14, en termes plus mesurés, mais qui portaient davantage, il fut pris à partie par Bourdon de l'Oise : « Rien ne peut nous arrêter maintenant que nos finances : le moyen d'assurer les finances est la garantie des personnes et la punition des crimes. Notre collègue Cambon a perdu la confiance publique. A la veille de présenter un système général sur les finances, un collègue qui a perdu la confiance publique ne doit plus être à leur tête. Je le crois d'une probité sévère, mais l'opinion publique le voit à regret... Sa présence au comité des finances peut faire échouer les meilleures opérations... J'espère que Cambon aura lui-même la générosité de donner sa démission. » Et Cambon ayant refusé de s'exécuter n'y gagna que d'être exclu du comité par un vote d'autant plus mortifiant qu'il fut accueilli par les plus vifs applaudissements dans la salle et des tribunes. Tout n'était pas fini. Le 16 Pémartin, dans un rapport fait au nom du comité de sûreté générale, inculpa plusieurs membres de la Convention de complicité dans « l'affreuse » journée du 12 germinal : Cambon était du nombre. Son arrestation fut votée en même temps que celle de 7 autres Montagnards, Thuriot, Granet, Moyse Bayle, Hentz, Maignet, Levasseur de la Sarthe, Crassous et Lecointre. Cambon s'enfuit à Lausanne, poursuivi, plus que tout autre, par des sarcasmes et des invectives populaires dont le

(1) « Oui la Montagne a des.... et elle le prouvera. On dit qu'il y a eu des innocents guillotinés : je dis que ceux qui ont été guillotinés le sont bien et ceux qui demandent leurs biens doivent être eux-mêmes guillotinés... Dites votre *Confiteor*, hommes humains : ils y passeront... » Cambon avait d'ailleurs à la tribune de singuliers emportements et de grandes licences d'expression, comme en témoigne son discours du 9 nivôse.

caractère calomnieux est si évident qu'à peine est-il besoin de le rappeler (1) : sa probité personnelle est au-dessus de tout soupçon, si ses talents financiers ne sont pas au-dessus de la discussion.

Dans cette impopularité générale dont il savoura alors toute l'amertume, il faut évidemment faire une part, une très grande part, au ressentiment des dilapidateurs qu'il avait toujours démasqués et des budgétivores qu'il avait toujours combattus. Mais il faut aussi faire celle du mécontentement légitime des rentiers qu'il avait cruellement traités, sur lesquels il avait, dit un pamphlet du temps, étendu sa faux dévorante (2) : celle de l'exaspération du peuple qui voyait chaque jour périr inutile entre ses mains l'assignat dont il l'avait gorgé ; celle des véritables patriotes, témoins de la crise effrayante à laquelle aboutissait son administration. Le mal et le bien se mêlaient en effet de façon singulière dans son œuvre, qu'il est difficile de juger en bloc parce qu'elle fut avant tout faite d'expédients et qu'il ne se piqua jamais de se conformer à aucun principe. On l'avait vu tour à tour pousser à la multiplication de l'assignat, malheureusement avec succès, et faire les derniers efforts pour diminuer cette quantité de papier, malheureusement sans succès. On l'avait vu s'opposer à certaines violences jacobines, puis la chose faite, s'efforcer de les mettre à profit pour une de ces opérations de fiscalité rapace dont il s'accommodait très volontiers, et qui expliquent que des adversaires aient pu lui donner le surnom de Robespierre des propriétés (3). Il a sévèrement condamné le maximum, mais n'a rien osé dire quand il était question de l'établir. Il s'est trop facilement chargé d'opérations dont son esprit lucide et son horreur instinctive pour tout désordre lui permettaient d'apercevoir tout le danger. Il lui arriva souvent de voir juste, plus rarement de parler et d'agir en conséquence, trop souvent de faire parade de ressources imaginaires et de déguiser sous un optimisme de commande le véritable état des choses. Il a rendu quelques services, et commis ou surtout laissé commettre bien des fautes. Il fut impopulaire — ce qui est souvent, pour les hommes appelés à défendre la fortune publique contre l'inlassable conspiration des intérêts particuliers, un titre à la gratitude de l'histoire : encore faut-il que cette impopularité ait été vraiment imméritée, ce qui n'est pas toujours ici le cas. Mais ce qui est peut-être le plus choquant dans cet homme, au demeurant assez peu sympathique avec son caractère violent, brusque et irritable, c'est l'excessif contentement de lui-même et l'assurance imperturbable qui percent d'ordinaire dans ses discours. Contente-

(1) « Camboniser » était pris pour synonyme de voler.

Les rapports de police constatent (Aulard, I 639) que l'opinion était plus prononcée contre lui que contre les autres proscrits de germinal : il passait pour le « bourreau des finances. »

(2) Coup d'œil d'un aveugle sur l'administration de Cambon (Lb [41] 1413).

(3) *Ibid.*

ment médiocrement justifié : Cambon avait sans doute rencontré des difficultés exceptionnelles, mais il laissait vraiment les finances dans un désordre sans précédent.

Le jour même où Cambon était décrété d'arrestation, la Convention ajoutait à sa victoire du 12 germinal une autre victoire importante sur un terrain tout différent. la paix était signée à Bâle avec la Prusse. Cette puissance conduisait depuis quelque temps la guerre avec tant de mollesse que la situation militaire n'en éprouvait pas de changement bien sensible ; mais c'était un premier pas de fait vers la paix générale sans laquelle il était peu à espérer qu'on parvînt à rétablir l'édifice délabré des finances. Toutefois cette paix générale était encore extrêmement éloignée. Et longtemps encore la Convention allait avoir à chercher l'introuvable procédé qui conjurerait enfin la dépréciation du papier-monnaie.

CHAPITRE VIII

RAPPORT DE JOHANNOT. — DISCUSSIONS FINANCIÈRES. — JOURNÉE DU 1er PRAIRIAL.

Assignat valeur nominale et assignat au cours. — Besoin d'une politique nouvelle. — Rapport de Johannot (26 germinal). — Réouverture de la Bourse. — Restitution des biens non vendus des condamnés. — Dettes des émigrés et loi du 1er floréal. — Biens des parents d'émigrés : loi du 9 floréal. — Discussion du projet de Johannot. — Dubois-Crancé et l'impôt en nature. — Difficulté du problème posé à la Convention. — Contre-projets au plan de Johannot. — Leur discussion. — Nouveau plan du comité des finances. — Journée du 1er prairial. — Reprise de la discussion financière : lois des 12 et 15 prairial.

Assignat valeur nominale et assignat au cours. —Peut-être d'ailleurs la défaite du parti jacobin et la disgrâce de Cambon étaient-elles les préliminaires indispensables de la nouvelle orientation qu'allaient prendre désormais ces pénibles recherches. Il fallait la défaite de la Montagne, il fallait l'éloignement de l'homme qui avait érigé en dogme révolutionnaire le nivellement nécessaire du papier et du numéraire, pour qu'on pût dire tout haut ce que beaucoup commençaient déjà à penser : à savoir que puisque tous les plans imaginés pour relever l'assignat risquaient d'être ou insuffisants, ou inapplicables, ou inopérants, mieux valait ne pas s'obstiner à lutter plus longtemps contre l'impossible, mieux valait abandonner le papier à son triste sort, laisser chacun libre de contracter comme il l'entendrait et de recevoir le papier pour la valeur à laquelle l'opinion publique le fixerait : répudier en un mot cette funeste superstition, cause de tant de maux publics et privés, que l'assignat valait l'argent, et que c'était faire acte de mauvais citoyen que d'établir contre eux une différence quelconque. Ce dogme, que la Terreur elle-même n'était jamais parvenue à imposer à la conscience publique, s'effondrait de plus en plus depuis que Terreur et maximum n'étaient plus qu'un souvenir et que l'on commençait à mieux se rendre compte de l'absurdité d'un système condamnant l'Etat à ne recevoir que des valeurs nominales alors qu'il était obligé, comme tout autre acheteur, de tout payer en valeur réelle. L'écart de plus en plus

considérable entre ces deux termes permettait de mieux apercevoir les abîmes vers lesquelles la fortune publique était entraînée s'il n'était à bref délai complètement changé de politique financière.

Quoi donc ! Avouer que l'assignat ne valait plus le chiffre qu'il portait imprimé, mais seulement la somme pour laquelle on consentait à le prendre ! Certes ce cruel démenti donné à tant d'assurances, à tant de promesses, cet abandon d'une doctrine imposée sous de si terribles sanctions, ce mépris, enfin avoué, pour un papier dont on avait si longtemps, si persévéramment chanté les louanges, cette satisfaction éclatante donnée aux ennemis de la Révolution, tout cela c'était chose si grave qu'on s'explique les longues hésitations du gouvernement et de la Convention : ils sentaient que c'était la banqueroute, et il leur répugnait de la faire, surtout d'avouer qu'ils la faisaient. Mais ne rien faire, mais laisser les choses dans l'état, mais continuer à donner à des rentiers, à des créanciers pour 5 f. ce qui n'en était qu'un et ce qui allait même être beaucoup moins, s'obliger soi-même à recevoir pour 5 ce qui ne valait qu'un, souffrir que tous les paiements qui se faisaient dans la République fussent autant de vols, tolérer que cette situation paradoxale se continuât et par conséquent s'aggravât, pour le plus grand dommage et de l'Etat qu'elle ruinait, et du commerce rendu impossible, et de la moralité publique s'altérant de jour en jour, et de la vie économique incapable de se ranimer au milieu d'un si épouvantable désordre, tout cela n'était-ce pas aussi la banqueroute, et la plus générale, la plus funeste, la plus honteuse de toutes les banqueroutes ? Les Etats-Unis, dans des circonstances à peu près semblables, encombrés eux aussi d'un papier-monnaie follement prodigué et profondément déprécié malgré le gage immobilier nullement négligeable sur lequel il était hypothéqué, s'étaient résignés à faire l'aveu officiel de sa perte et à dresser un état de dépréciation, mois par mois, d'après lequel devaient être réglés tous les paiements publics ou privés. Le moment semblait venu d'imiter cette conduite, infiniment regrettable, à coup sûr, mais préférable cependant au maintien d'un *statu quo* qui n'était pas moins honteux, et qui était plus désastreux.

Dès ventôse an III on avait osé en parler : un publiciste (1) avait remarqué qu'avec l'assignat au cours un prêteur n'aurait plus à craindre de ne retirer un jour que la moitié ou le quart de son prêt, un marchand qu'une moitié ou qu'un quart du prix convenu, que le crédit serait ainsi rétabli dans le commerce : que dès lors personne n'aurait plus intérêt à la baisse de l'assignat : que loin d'être une banqueroute une telle mesure serait juste le contraire, car elle seule rétablirait dans les transactions la sûreté, la loyauté, qui depuis longtemps en étaient bannies. Lecointre aussi demandait que l'assignat, sans cesser d'a-

(1) A. Dumont : A D X VIII C 272.

voir cours forcé, ne fût donné et reçu que « conformément à la différence que l'opinion publique aurait déterminée entre ce mode de paiement et le paiement en numéraire effectif, laquelle différence serait fixée tous les trois mois dans chaque district, d'après les mercuriales des différents marchés... » Par là justice serait rendue à tout le monde : les fermiers paieraient leurs fermages en proportion du prix qu'ils auraient vendu leurs denrées, les contribuables leurs impôts, l'Etat ses rentiers et ses fonctionnaires, et on sortirait de ce cercle vicieux des augmentations de denrées et de traitements s'engendrant les unes les autres « cercle vicieux par lequel un Etat peut être entraîné à des dépenses incalculables et peut-être à une ruine totale. »

Mais l'attention publique se porta surtout sur l'opuscule d'un écrivain non dénué de mérite, Sabonadière, ex-chef de bureau du commerce et approvisionnements au comité de salut public, les *Principes d'équité appliqués aux finances* (1), opuscule rédigé dès frimaire et imprimé en ventôse par ordre du comité des finances. Sabonadière y montrait qu'avec le système immoral et ruineux de prendre pour valeurs réelles des valeurs qui ne l'étaient pas on marchait vers des déficits mensuels de 500 millions, vers des émissions annuelles de 7 à 8 milliards : qu'on rendait la fraude légale ; qu'on pervertissait la morale : qu'on sapait la société jusque dans ses fondements : que c'était une injustice de donner et une lésion de recevoir ce numéraire représentatif pour plus qu'il ne valait réellement ; que tel était le motif qui avait fait disparaître de la circulation le numéraire effectif et qui l'empêchait d'y rentrer ; mais il y reparaîtrait indubitablement « ainsi que l'expérience le prouva, il y a quelques années, chez des peuples qui nous ont devancés dans la carrière glorieuse et fortunée de la liberté » dès que cette raison n'existerait plus, dès que la bonne foi aurait reconquis droit de cité, que la confiance serait rétablie. Cette brochure devait naturellement susciter des protestations extrêmement vives, et elles ne manquèrent pas en effet. Mais elles-mêmes prouvaient que la sensation produite avait été grande. La question était nettement posée, devant la Convention, devant l'opinion publique, et l'étouffer n'était plus désormais au pouvoir de personne.

Elle ne tarda pas à être portée à la tribune par Dupuis, dans un important discours du 18 germinal, tout entier pénétré de cette pensée qu'un respect absolu de la justice devait être la base de tout projet de réorganisation de finance, et que les atteintes qu'on lui avait portées étaient la grande cause des difficultés sans lesquelles on se débattait. Il traçait à ce propos une rapide esquisse des causes, puis des pratiques financières de la Révolution, signalait les fautes commises, regrettait notamment que les pouvoirs publics, en laissant tomber les contributions, eussent plus songé à flatter le peuple qu'à

(1) A D XVIII C 271.

le sauver, qu'ils y eussent substitué la planche aux assignats et tout demandé au crédit tandis que d'autre part on sapait les bases sur lequelles seules le crédit peut reposer : « Si vos comités des finances vous avaient déterminés à convertir en inscriptions sur le Grand Livre une créance qui devait être soldée comptant : s'ils avaient rendu rentier celui de vos créanciers qui n'eut jamais l'intention de l'être : s'ils vous avaient fait décréter une reterue du 5e sur des rentes affranchies de toute imposition : s'ils avaient mis un maximum sur certaines rentes : s'ils en avaient changé la nature, il est évident qu'ils vous auraient fait manquer à vos engagements et conséquemment à la bonne foi, car la bonne foi consiste à tenir ses engagements, quelque intérêt pécuniaire qui puisse déterminer à ne pas le faire. Quelque pouvoir qu'on ait de faire une injustice, on n'a pas celui d'empêcher qu'elle en soit une. » Dupuis était donc d'avis de réviser les diverses lois rendues sous l'influence de Cambon sur la dette publique : il réclamait ensuite un tableau précis, dégagé du vague dans lequel toutes ces notions avaient été maintenues jusqu'alors, du gage assuré aux assignats, « tableau qui ne coûterait pas plus à faire imprimer que le volumineux recueil du désastreux maximum, qui n'a profité qu'à ceux qui l'ont fait solliciter ou que ce livre rouge teint du sang de tant de malheureux condamnés, qui offre moins un tableau de la fortune publique que celui des crimes de la plus affreuse tyrannie ; » il demandait que les impositions fussent majorées en proportion de la baisse de l'assignat, étant intolérable par exemple qu'un marchand estimât 20 sous l'assignat de 5 f. quand il vendait sa marchandise, et le donnât pour 100 sous à la nation quand il payait ses impositions ; enfin, une bonne administration et une rigoureuse économie étant les bases nécessaires de toute réorganisation des finances, Dupuis s'élevait contre les habitudes de prodigalité et de désordre du gouvernement révolutionnaire et poursuivait de ses invectives les auteurs du 31 mai et journées suivantes « hommes avides d'argent et de pouvoir, qui avaient malmené les finances publiques et pratiqué dans les fortunes publiques et particulières des brèches telles que 15 mois d'efforts ne répareraient pas les maux accumulés pendant leur règne de 15 mois... Cette armée de dilapidateurs a bien perdu quelques-uns de ses chefs mais elle est encore presque tout entière organisée dans toutes les parties de vos administrations, où, sous le titre de patriotes exclusifs, ils se sont placés... Ils ont fait le 31 mai pour ne pas rendre de comptes, ils viennent de tenter un 31 mai pour se soustraire aux recherches... Ils cherchent à prévenir leur chute en hâtant la vôtre, s'il était possible que le crime triomphât encore et que le peuple égaré se préparât des maux sans remède et sans espoir... Il vous sera aisé de reconnaître par quels canaux s'échappent les trésors de la République, quand le nombre de ces canaux de dilapidation sera infiniment diminué et qu'ils

seront éclairés par le faisceau de lumières des hommes de bien qui, n'ayant pas besoin d'indulgence pour eux-mêmes, n'en auront pas pour les crimes, pour l'ineptie et l'inutilité des autres agents de la République. »

Besoin d'une politique nouvelle. — Réparations, épurations, respect absolu de la justice, économie rigoureuse, c'est bien aussi ce que le lendemain, 19 germinal, réclamait Pelet de la Lozère dans un magistral discours sur la situation intérieure et extérieure de la République, où après avoir mis en relief les magnifiques victoires et la brillante situation de la France en Europe il s'affligeait d'avoir à constater qu'en même temps au-dedans, « le désordre a pénétré jusqu'aux fondements de la société qu'il ébranle... et corrompt la morale publique... Il faut des remèdes prompts à des maux excessifs... il faut rétablir l'équilibre entre les besoins et les produits, les produits et les signes... Les produits ont diminué... les besoins ont augmenté par les pertes et les dilapidations sans nombre de la guerre. Le signe monétaire a quadruplé réellement, et sa nature relative lui donne une activité de circulation hors de tout calcul... Un mois, un jour, une heure, présentent des augmentations qui accusent à la fois, et de la manière la plus effrayante, l'immorale avidité, la disette réelle, le défaut de confiance publique, l'inquiétude du présent et la crainte de l'avenir. Où s'arrêtera cette progression alarmante ?... » Pelet demandait le renvoi à la commission des lois organiques des questions suivantes : suppression des municipalités autres que celles des chefs-lieux de canton, suppression des districts, constitution aux assignats d'une hypothèque spéciale, faculté de vendre, acheter et contracter en numéraire métallique, réouverture au 1er floréal de la Bourse de Paris et de celles des villes où il y en avait eu d'établies, etc.

A son tour, le 23, Merlin de Douai proposait d'insérer dans une Déclaration des principes essentiels de l'ordre social et de la République les articles suivants, qui tranchent si heureusement avec les pratiques en honneur sous le régime démagogique : « Ceux qui favoriseront la paresse ou le désordre en faisant donner des secours aux hommes sans vrai besoin ou sans mœurs, en multipliant les emplois inutiles, ou en y plaçant des hommes incapables... sont réputés dilapidateurs des fonds publics et responsables de leur fausse application. Ceux qui cherchent à persuader au peuple que les citoyens doivent être nourris aux dépens de la République sont les ennemis de la vertu, du travail et de la patrie... L'Etat n'est jamais ruiné par les dépenses indispensables, mais par les dilapidations, les rapines, la cupidité, le défaut d'économie, d'ordre, de comptabilité et de publicité... Le nombre des commis et employés doit être, sans égard pour une fausse humanité, réduit au nombre absolument nécessaire d'hommes doués de probité, de désintéressement, d'intelligence et de sagacité, avec un traite-

ment suffisant et modéré... Les contributions doivent suivre la proportion des revenus qui appartiennent aux contribuables, sans surcharge d'aucune taxe arbitraire, et sans manquer à aucun des engagements qui ont été pris sous la foi publique... La justice, bien plus encore que la richesse, est le salut de la République et le vrai fondement du crédit national et de la confiance. »

Tandis que les idées saines regagnent ainsi dans la Convention le terrain qu'elles avaient perdu, les terribles conséquences des fautes commises se font de plus en plus douloureusement sentir : de tous les points de la République arrivent en masse les preuves de la nécessité d'une prompte solution de la question obsédante du papier-monnaie. On s'était plaint vivement des prix du début de l'hiver : on en était à les regretter, en ventôse et en germinal. Ils montent à vue d'œil (1) et de façon si rapide qu'une moyenne est déjà fausse au moment où elle est établie et annoncée : on voit à Paris, par exemple, le beurre à 8 fr. la livre le 13 germinal et à 14 le 22 : et ces violents soubresauts sont pour les populations un mal plus insupportable encore que la hausse. De toute la France on réclame instamment une diminution de la masse de l'assignat qui mettra un terme, enfin, à cette hausse désespérante, à laquelle, sans cela, on n'ose pas entrevoir de limites. « La cause (de ces prix exagérés) écrivait très justement, dès ventôse, l'agent national du district de Pontivy, existe bien moins dans la cherté des denrées que dans le discrédit des assignats, qui est à son comble dans cet arrondissement... Toutes les transactions commerciales des cultivateurs se font en argent, jamais en papier : et quand vis à-vis des habitants des villes ils sont dans l'impossibilité d'y parvenir, ils portent alors leurs conditions au-delà de toute proportion... Les valeurs représentatives, loin de diminuer les prix, les augmentent toujours quand elles excèdent de manière aussi forte les productions du sol... Le projet du comité des finances pour retirer de la circulation plusieurs millions d'assignats ne saurait donc recevoir une trop prompte exécution : la fortune publique comme celle du particulier est essentiellement liée à cette opération importante. »

(1) Tableaux des prix après la suppression du maximum, dressés par les agents nationaux des districts en ventôse et germinal an III, et en partie publiés par M. Caron dans le *Bulletin d'histoire économique de la Révolution*, 1910. Ces prix, et les réflexions qui parfois les accompagnent, sont du plus vif intérêt.

On y voit par exemple le quintal de blé passer de 12 l. en 1790 à 100 l. dans la Meuse, de 9 à 86 dans le Finistère, de 9 à 84 dans le Loir et Cher, de 30 à 160 dans les Alpes-Maritimes : la viande de bœuf de 8 sous à 50 sous la livre à Commercy, de 16 sous à 35 dans le Haut-Rhin, etc., etc. En moyenne, depuis 1790, les prix ont sextuplé ou septuplé.

A Paris, lit-on dans les *Annales patriotiques* du 18 germinal « si vous entrez chez un pâtissier, vous paierez une mauvaise brioche 6 f. et s'il vous arrive d'avoir besoin de diner chez un traiteur, votre assignat de 50 f. suffira à peine pour payer un mauvais potage. »

Rapport de Johannot (26 *germinal*). — Urgente en ventôse, lors des projets insuffisants de Cambon, la question l'était encore bien davantage en germinal, depuis que sa chute rendait possible des mesures qui s'attaqueraient plus profondément à la cause du mal. Le comité des finances en était convaincu et il s'était mis avec une louable activité au travail. Le 26 germinal Johannot en apporta à la Convention les conclusions : œuvre considérable, qui ne visait à rien moins qu'à une rupture complète avec les procédés suivis depuis que la Révolution avait glissé sur la pente démagogique et terroriste, et à l'établissement d'un système rationnel de finances. Le moment, exposait le rapporteur, en était venu : la paix faite avec une des premières puissances de l'Europe, la défaite infligée à l'anarchie, la résolution générale de donner une organisation forte et régulière aux lois constitutionnelles, permettaient de bâtir enfin sur un terrain solide, après tant de bouleversements et de tempêtes. Rien n'était plus urgent ; sans cela l'avilissement progressif des assignats diminuant toujours les revenus réels de l'Etat et augmentant les frais de la guerre dans une proportion effrayante « la puissance nationale se paralyserait au milieu de nos victoires : » c'était le châtiment nécessaire de l''opération qui avait monétisé les capitaux, lorsqu'une monnaie égale ou de peu supérieure aux revenus suffisait au débit, à l'achat, à la vente des produits de la terre et des ouvrages de l'industrie. Les transactions particulières n'étaient pas moins gravement dénaturées : « Tous ceux qui ont des paiements à faire s'accoutument à y porter une mauvaise foi qu'ils ne se reprochent même plus, en la rejetant sur le cours des événements, sur les accidents de la Révolution. Tous ceux qui en ont à recevoir voient leur fortune s'anéantir, et murmurent contre des lois qui détruisent les mœurs. » Ce qu'il fallait donc, c'était renoncer aux sottes déclamations contre l'argent : laisser à tous les citoyens faculté de stipuler en argent, ou en assignats, ou de telle autre manière qu'ils jugeraient convenable, le prix légal du marc d'argent comparé à l'assignat devant être constaté tous les mois sous la surveillance du gouvernement : rouvrir la Bourse de Paris : vendre dorénavant les biens nationaux sur le pied du marc d'argent fin, point de comparaison de toutes les valeurs chez les diverses nations, sauf à ne recevoir en paiement que des assignats au cours afin d'en anéantir beaucoup, et d'intéresser les acquéreurs au relèvement des cours, pour en donner moins : faire payer les contributions en assignats au cours : prendre des mesures « pour que les paiements des baux et le service des rentes (1) soient faits à partir de l'époque la plus convenable conformément aux principes de l'ordre et de la justice. » Un respect scrupuleux de ces

(1) A ce propos Johannot proposait de rétablir dans leurs droits les propriétaires de rentes constituées et de rentes viagères. La réaction était formidable contre la politique banqueroutière de Cambon.

principes étant la condition essentielle du rétablissement de la confiance, l'Etat devait annoncer hautement son intention de ne pas garder les biens de ceux qui avaient péri sous la hache révolutionnaire. « L'intérêt de notre gloire nous le défend, l'intérêt de nos finances n'en a pas besoin : cet accroissement odieux nuirait à notre crédit au lieu de l'affermir. » On attendrait cette réforme si nous ne la faisions pas : ou la suppression plus grande qu'elle ne doit l'être. En revanche la confiscation des biens des émigrés « juste indemnité et représaille qu'on n'a cessé de provoquer par les plus folles menaces et les desseins les plus criminels » devait être à tout jamais irrévocable, et pour achever de faire évanouir toutes les illusions pouvant subsister à ce sujet il convenait de faire vendre sur-le-champ et par voie de loterie les maisons et bâtiments qui leur avaient appartenu.

Par tous ces moyens l'ordre serait rétabli, la confiance renaîtrait, la chute de l'assignat serait arrêtée, son crédit pourrait se rétablir : il le pourrait même d'autant plus facilement que les biens nationaux, déduction faite de ceux des condamnés, suffisaient largement à en gager la valeur. Johannot les estimait ainsi :

Biens de 1re origine restant à vendre (l'adjudication étant supposée triple de l'estimation)	2.276.438.480 fr.
Forêt nationales	2.000.000.000
Biens des émigrés (en les estimant d'après le revenu du quartier terminé en germinal an II, avant les exécutions en masse de la Grande Terreur, et en capitalisant au denier 50	9.552.502.000
Maisons d'émigrés et immeubles non loués, à aliéner par loterie	1.000.000.000
Mobilier des émigrés, distraction faite de celui des condamnés, environ	20.000.000
Restant dû au 1er ventôse an III des 3.632.608.118 de ventes faites	2.091.002.744 (1)
TOTAL	16.946.933.224 fr.

Restaient en outre les biens de la Belgique, estimés 3 milliards, les contributions arriérées et courantes, les sommes avancées aux départements et aux communes. La circulation atteignait au 30 ventôse 7.964.941.847 : ou mieux, déduction faite de 400 millions encore dans les caisses des payeurs des départements et des armées, 7.564 millions. On en fabriquerait encore, par simple mesure de précaution, une der-

(1) Il aurait donc été soldé 1.541.605.374 sur les biens nationaux (1.593.167.536 d'après Ramel).

La quantité des assignats brûlés était bien plus considérable, 2 milliards et demi, mais une notable partie provenait des assignats échangés contre d'autres assignats. C'est une erreur contre laquelle il faut se garer de confondre brûlement d'assignats, et rentrée d'assignats par le paiement des biens nationaux.

nière fois, 3 milliards ou 3.200 millions, après quoi les formes, poinçons et matrices seraient brûlés publiquement. Et, déduction faite des 10 milliards ou 10 milliards ½ nécessaires à la garantie de l'assignat, il restait encore environ pour 7 milliards de biens libres de toute hypothèque, sauf cependant pour le milliard promis aux défenseurs de la patrie, dette sacrée entre toutes « car jamais la richesse nationale ne peut être consacrée à un plus digne emploi : une partie de l'héritage des ennemis naturels du peuple va s'ennoblir en passant dans les mains de ses braves défenseurs. »

Ces immenses ressources pouvaient même être accrues encore, et l'émission supplémentaire de 3 milliards évitée, si l'Etat (et aussi, à son exemple, les propriétaires particuliers) émettait sur ses biens non vendus des cédules hypothécaires contre lesquelles les assignats pourraient s'échanger, au cours, et même, jusqu'au 1er vendémiaire, afin de hâter l'écoulement de l'assignat, un quart valeur nominale et trois quarts au cours. Une caisse hypothécaire, prêtant sur ces cédules en billets au porteur qui n'auraient pas cours forcé et dont la confiance publique fixerait seule la valeur, pourrait rendre à la France des services analogues à ceux que des institutions semblables rendaient aux Marches, à la Silésie, à la Suède. Ce qui était en somme et de nouveau revenir à substituer à l'assignat-monnaie un titre sans usage monétaire, comme on avait malheureusement refusé de le faire en 1790.

Enfin, comme il ne servirait guère de faire rentrer des assignats si l'on continuait à en émettre comme par le passé, une économie rigoureuse devait être pratiquée dans les dépenses publiques. « Vos comités ont à parcourir sans délai toutes les parties de la dépense : ils vous conseilleront de supprimer la multitude d'agents inutiles qui surcharge encore la République et de réduire toutes les dépenses ordinaires. Le mouvement révolutionnaire nous a conduits à salarier un plus grand nombre d'individus qu'il n'en faudrait et qu'on n'en emploie pour administrer tous les Etats de l'Europe. » Il fallait aussi poursuivre la rentrée des avances faites aux districts, aux communes, aux ateliers et usines, en permettant à ceux qui paieraient aux échéances de le faire en assignats au pair, tandis qu'après cette époque ils ne pourraient plus le faire qu'en assignats au cours : de même pour les contributions arriérées, n'étant pas juste que les débiteurs en retard profitent à la fois et de l'usage des fonds et du décri de la monnaie : il fallait qu'ils choisissent. Tous ces moyens se tenaient et se fortifiaient les uns par les autres, mais il fallait en adopter l'ensemble ou renoncer aux heureux résultats que les comités en attendaient. « Il était temps de ne plus rien faire à demi et de marcher vers la régénération avec la même constance qu'on avait marché pendant 18 mois à la destruction. »

Tel était le rapport de Johannot, œuvre excellente, où la grande réforme à faire, l'assignat au cours, était hautement préconisée, ainsi

que la reconstitution de revenus réguliers, la réduction des dépenses publiques, le rétablissement de la loyauté dans les paiements. D'autre part il s'y rencontrait aussi des calculs incertains, des propositions contestables : l'estimation des biens d'émigrés d'après les recettes de la régie était chose extrêmement fragile : on voyait confondues dans un même tableau des estimations faites en valeur 1790, et d'autres faites en valeurs dépréciées de l'an II ou de l'an III : les évaluations de la quantité d'assignats en circulation, fussent-elles exactes pour la date à laquelle il se plaçait (1), 30 ventôse, avaient déjà cessé de l'être au moment où il parlait, et le seraient bien moins encore à celui où son rapport serait discuté, avec les émissions continuelles que le comité des finances ne pouvait se dispenser de faire : Johannot évitait d'attirer l'attention sur ce point douloureux, qu'il laissait toutefois entrevoir en admettant une émission nouvelle de 3 milliards ou 3.200 millions, ce qui était bien fâcheux dans un projet consacré aux moyens d'en diminuer la masse. Regrettable aussi était cette apparition à l'horizon du ou même des nouveaux papiers dont il semblait désirer la venue. Tout ce système de cédules, de bons au porteur, laissait une impression un peu hésitante, et sans aller jusqu'aux sévérités de Mallet Dupan qui parlait dans sa correspondance avec la cour de Vienne (2) du « charlatanisme » du comité des finances et de ses tours de passe-passe pour faire digérer cette création nouvelle de 3 milliards d'un papier qui étouffait déjà l'industrie, l'agriculture, les subsistances, la circulation, le commerce, on fut un peu surpris et inquiet. On sentait plus ou moins confusément que si rien n'était plus nécessaire que d'entrer dans la voie des paiements en assignats au cours, rien aussi n'était plus dangereux, car cet aveu officiel non seulement de l'existence du mal, mais même de l'impossibilité de la guérison, devait porter le coup le plus terrible au peu de crédit que l'assignat avait encore et faire perdre la seule ressource que l'on eût pour vivre : ressource infiniment précaire et destinée à rapidement disparaître, mais qui, si mauvaise qu'elle fût, étant unique, devait être d'autant plus ménagée ; c'était beaucoup demander à ces gens habitués depuis 5 ans à entendre chanter les louanges de l'assignat et jeter l'anathème aux malveillants, coupables de révoquer en doute sa prétendue solidité inébranlable, que de leur demander de reconnaître, de proclamer, qu'il valait en réalité non pas ce qu'il était censé valoir, mais ce pour quoi on consentirait à le prendre. Néanmoins le grand mot était prononcé : un des comités les plus importants de la Convention, après discussion approfondie, se prononçait solennellement pour l'assignat au

(1) Et d'ailleurs d'une exactitude douteuse. Ramel, probablement plus exact, a estimé la circulation à 7.991 millions fin ventôse : et elle allait s'élever progressivement à 10.922 millions au 21 prairial, à 13.038 au 20 messidor.

(2) Correspondance I 180.

cours contre l'assignat au texte, rejetait bien loin les lois de 93, déclarait opportun, licite, nécessaire, ce que 93 avait déclaré criminel. La sensation produite fut considérable. Un adversaire du projet écrivait que son adoption serait le renversement total du gouvernement, que le lendemain de sa promulgation l'assignat n'aurait plus aucune circulation. D'autres y voyaient au contraire un moyen de se tirer des fondrières du papier-monnaie : et Lecouteulx Canteleu a dit à la tribune des Anciens, le 12 frimaire an IV, que l'adoption du plan de Johannot aurait sauvé nos finances.

Mais une Assemblée divisée et hésitante n'est pas capable d'adopter sur-le-champ des vues aussi hardies. Comme il était naturel elle prit d'abord du plan de Johannot ce qui ne souffrait guère contestation, et ajourna la question capitale de l'assignat au cours. Un décret du 28 germinal ordonna l'aliénation par voie de loterie, à 50 l. le billet, des maisons et bâtiments appartenant à la nation, en commençant par ceux d'émigrés (1) : on sentait la double nécessité d'aliéner rapidement cette catégorie d'immeubles qui se dégradaient, et de bien manifester la résolution irrévocable de ne jamais étendre jusqu'aux émigrés la restitution qu'on se disposait à faire aux familles des condamnés.

Réouverture de la Bourse. — Puis un pas plus important fut fait avec le décret du 6 floréal qui reconnut la légalité du commerce de l'or et de l'argent, autorisa le gouvernement à solder en assignats au cours ce qui était dû en or ou en argent, et rouvrit les lieux « connus sous le nom de bourses, où se tenaient les assemblées pour la banque, le commerce, le change. » Il y avait longtemps que cette mesure était reconnue nécessaire : dès le 13 ventôse, au nom du comité de salut public, Boissy d'Anglas l'avait réclamée dans un éloquent rapport où après avoir stigmatisé l'agiotage il avait montré que cet agiotage avait été favorisé par l'excès même des persécutions contre le commerce : « Lorsque les réquisitions, les préemptions, les taxations arbitraires des prix, la législation insensée du maximum, ont découragé les exploitations rurales et rendu les entreprises des manufactures sinon impossibles, au moins dangereuses : lorsqu'on a ameuté l'opinion populaire contre les marchands, les boutiquiers, les banquiers, les négociants ; lorsqu'on a voulu anéantir toutes les fortunes et que la seule aisance a pu être un motif de proscription, il est simple que les citoyens auxquels il reste quelques capitaux et qui craignent de les rendre ostensibles et de les exposer aux regards de la dénonciation et à la main rapace de la tyrannie, aiment mieux les jouer que de n'en rien

(1) Le 9 thermidor la Convention fut informée par Thibault, au nom de la commission des revenus, que cette première loterie était entièrement remplie. Il présenta le prospectus d'une 2e loterie aux billets de 100 l. avec un gros lot de 3.000.000 l. prospectus qui fut approuvé.

faire... Ils sont poussés dans l'agiotage par les déclamations contre l'agiotage, qui détournent le commerce bienfaisant... Dans un pays que Robespierre et ses complices affamaient pour l'asservir et asservissaient pour l'affamer, tous les serpents de la calomnie ont répandu leur poison sur les négociants : la hache du despotisme a fait tomber leurs plus estimables têtes, les torches des enfers ont dévoré leurs magasins. Rassemblons les débris du commerce... Rétablissons ses routes ordinaires... Rendez-lui l'usage des assemblées de négociants honorés de l'estime publique et qu'on appelait autrefois la Bourse : rendez-les accessibles à tous les commerces honnêtes : n'en bannissez que le jeu reconnu, que l'agiotage impur. » En ventôse an III ces idées étaient encore prématurées : il fallait pour qu'on osât les appliquer que la démagogie eût subi une retentissante défaite (1). En floréal elles ne rencontrèrent plus de contradiction. Vernier montra que la vente de l'or et de l'argent s'était perpétuée en dépit de toutes les défenses, que le Trésor public lui-même n'avait jamais cessé d'en acheter, soit à l'intérieur, soit à l'étranger : que ces métaux avaient toujours été la mesure commune de valeur pour tout ce qui pouvait entrer dans le commerce, le point de comparaison auquel tout se devait rapporter, qu'on ne pouvait s'en passer, qu'on ne s'en était jamais passé, que l'espèce de mystère dont on avait dû s'entourer n'avait servi qu'à faire hausser le prix des métaux et à les rendre plus rares, qu'il était urgent de rétablir un cours légal fixé par des agents de change reconnus par la loi. « Alors on n'éprouvera plus ni doutes ni incertitudes sur le résultat des traités et des conventions : on sera assuré d'être payé ou en monnaie métallique ou en assignats représentatifs de la valeur de ces métaux. Les choses alors reprendront naturellement leur assiette et ler équilibre : la confiance renaîtra... et nous préparera de loin le moment où l'on pourra faire disparaître totalement les assignats, ce qui arrivera dès que la monnaie sera assez abondante pour les besoins du Trésor public et l'activité du commerce. » Jean Bon Saint André lui-même appuya : « Aucune puisance humaine ne peut empêcher que l'argent ne soit marchandise, parce qu'il est dans sa nature de l'être. Toute loi qui est contraire à la nature des choses est tôt ou tard impuissante : on la viole sous les yeux du législateur : la vôtre était de cette nature : vous devez donc la rapporter ou vous exposer à continuer de la voir impunément violée... Aimez-vous mieux laisser un libre cours à l'agiotage secret, aux transactions cachées, que de rendre au commerce sa latitude, sa publicité, et cette loyauté qui peut seule le rendre utile à l'Etat ? » Qu'il était loin le temps où ce même Vernier

(1) Inversement, on revenait là-dessus dès qu'elle semblait reprendre quelque avantage. Le 2 prairial, alors que l'issue de la lutte était encore incertaine et que la Convention se croyait obligée de donner quelque satisfaction à l'émeute, elle rapporta le décret qui déclarait marchandises l'or et l'argent monnayés.

avait proclamé que la proscription de l'or et de l'argent serait le moyen le plus assuré de nous rapprocher autant que possible de cette égalité primitive qui doit être le vœu le plus ardent de tous les républicains ! La Bourse rouvrit donc : il s'en rouvrit dans toutes les places de commerce (arrêté du 15 floréal) : devançant la loi, le public régla toutes les transactions sur le cours de la Bourse. « Tout le monde fut au cours, jusqu'à l'enfant crieur d'un journal, qui vous criait : « 15 fr. ou 2 sous. » (1)

Restitution des biens des condamnés. — Le jour même où Johannot concluait dans son rapport à la restitution des biens des condamnés, il s'en fallut de peu que la chose ne fût décrétée d'enthousiasme : et certes, disait le rapporteur « l'Assemblée serait bien excusable de céder à un moment d'enthousiasme pour décréter une chose qui est le vœu de toute la France. » Toutefois il subsistait toujours une certaine crainte de diminuer ce que quelques-uns osaient considérer comme un patrimoine national, et plus encore celle de poser un principe qui pourrait peut-être, quelque jour, être étendu jusqu'aux biens d'émigrés. Reubell surtout développa cette objection : « Prenez garde, disait-il, d'accroître l'insolence des émigrés. Ils conçoivent les plus grandes espérances de l'esprit d'humanité qui vous anime, et que les aristocrates propagent pour se moquer de vous. Les prêtres déportés rentrent et les émigrés espèrent bientôt rentrer aussi. » Certains pensaient que des exceptions étaient nécessaires : qu'au milieu de beaucoup d'innocents quelques coupables avaient péri. L'ajournement au 29 germinal fut décidé.

Ce jour l'opposition ayant bien pris ses mesures réussit encore à emporter un vote d'ajournement. Elle s'étonnait qu'au lieu de s'occuper des moyens de diminuer la masse des assignats on fît passer avant tout la restitution aux familles des condamnés. En vain Brival s'éleva-t-il contre ces honteuses hésitations, contre cette lenteur à se débarrasser des sanglantes dépouilles des victimes. En vain Rabaut insista-t-il sur ce point que c'était précisément avant d'adopter le plan de finances en question qu'il fallait restituer, sans quoi on pourrait dire « que c'est le bon état de vos finances qui vous engage à être justes. » Ces considérations de bon sens ne prévalurent pas contre les répugnances de Reubell : « En temps de paix et dans un Etat organisé, où il n'y a pas de partis, la confiscation est une chose injuste, atroce : mais dans un moment de révolution, dans un temps de factions et de guerre, je ne crois pas que les vainqueurs d'un parti doivent laisser aux descendants du parti vaincu de quoi renouveler et continuer la guerre... On écarte aujourd'hui tout ce qui a rapport à l'émigration : mais

(1) Réal aux Cinq Cents, 28 germinal an V.

prenez garde que demain on ne vous propose de distinguer le fugitif de l'émigré, et que, par des distinctions successives, on ne porte un coup funeste au gage des assignats et qu'on ne compromette la Révolution. » Aussi jugeait-il nécessaire de ne procéder à la restitution qu'après avoir brisé toutes les espérances de l'émigration par l'aliénation immédiate de bonne partie de ses biens (or on votait précisément alors la mise en loterie des maisons d'émigrés) et qu'après détermination de la part devant revenir à la nation dans l'héritage des parents d'émigrés, question que la loi du 9 floréal semblera appelée à trancher. Reubell entraîna donc de son côté la majorité ; mais le 9 floréal, quand il fut devenu impossible d'invoquer les mêmes prétextes, la question réapparut tout entière. Deux hommes surtout firent justice dans cette discussion avec une éloquence vengeresse, des mauvaises raisons qui avaient jusqu'alors empêché la Convention de se conformer à ce que réclamait l'équité, Louvet et Doulcet de Pontécoulant.

Le discours que ce dernier prononça le 9 floréal est un des plus beaux que la Convention ait entendus. Comme quelques-uns étaient d'avis de ne pas faire de loi générale et de procéder à une révision des jugements des tribunaux révolutionnaires, Pontécoulant réfuta cette idée impraticable en montrant éloquemment que c'était faire trop d'honneur aux actes de ces tribunaux que de les appeler des jugements : « Quoi ! elles seraient appelées des jugements, ces boucheries quotidiennes de 40, 50, 60 individus qui, amoncelés sur la fatale charrette, marchaient ensemble à la mort et cependant se trouvaient ensemble pour la première fois de leur vie ! qui ont été condamnés en masse, en une heure, sans témoins, sans défenseurs officieux, sans avoir même été interrogés, et dont les échafauds avaient été dressés sur les places publiques avant même qu'ils eussent paru devant leurs premiers bourreaux, je veux dire leurs juges ! Quoi ! elles s'appelleraient aussi des jugements ces 2 heures d'agonie pendant lesquelles chaque accusé interpellé successivement sur son nom et le lieu de sa naissance n'avait pas même le droit de prononcer un mot pour sa justification, et dont le moindre signe, le premier geste, étaient cruellement arrêtés par ces mots : « Tu n'as pas la parole ! » Quoi ! ces condamnations que la République entière, que vous-même avez appelées des assassinats usurperaient encore une fois par votre volonté le nom de jugements, et cette lâche complaisance de votre part n'aurait d'autre cause que celle-ci, que ne voudriez pas restituer les dépouilles des assassinés !... Les tribunaux et commissions révolutionnaires n'ont jamais jugé personne. Robespierre lui-même, Chaumette, Hébert, Ronsin, étaient sans doute de grands coupables... Mais Robespierre n'a point été jugé par le tribunal de Robespierre... Ils ont été assassinés : ils ont péri sans être entendus : ils ont péri, non pas pour expier les crimes qu'ils avaient commis, mais seulement parce qu'ils avaient

essayé de rivaliser avec nos tyrans... O ma patrie ! A quel degré d'avilissement et de malheur étais-tu parvenue ! Même les plus grands scélérats étaient frappés injustement... » S'attaquant ensuite à cette peur honteuse d'appauvrir l'État par la restitution de biens acquis par de pareils moyens, il montra au contraire que rien n'était plus funeste au crédit public que de laisser croire que le Trésor était capable de compter parmi ses ressources les dépouilles de l'innocence : « On aurait donc émis des assignats pour une valeur supérieure à celle de leur gage, et pour compléter ensuite le gage on aurait pris la ressource des assassinats ! Représentants du peuple, écartez une telle pensée de tous les citoyens de l'Europe, attentifs à la discussion qui vous occupe : écartez-la surtout de l'esprit des Français, et vengez-vous de ceux qui auraient pu la concevoir en prouvant par une restitution solennelle que les biens des condamnés sont inutiles au Trésor public... »

A ce discours, qui suscita les plus vifs applaudissements, Guyomar répliqua faiblement, le 13 floréal, qu'il y avait eu parmi les condamnés des conspirateurs et des traîtres, qu'il ne fallait pas être généreux aux dépens du peuple, que s'il était difficile ou impossible de faire un triage il suffirait d'accorder aux familles des condamnés qui auraient des certificats de civisme des secours un peu considérables. Louvet reprit alors la thèse de Pontécoulant, en insistant sur ce point que toute confusion entre émigration et condamnation pour toute autre cause que celle d'émigration était impossible et qu'il ne fallait pas reculer devant la crainte chimérique de jamais voir traités de même émigrés et condamnés : « Entre ces ingrats enfants qui renient leur patrie, qui l'abandonnent pour revenir avec le barbare étranger combattre contre elle.... et la nation, il y a état de guerre : le pacte social est rompu : la cause la plus juste l'emporte, le territoire est conquis, c'est un des fruits de la victoire : mais le pacte social n'est pas rompu, mais il n'y a pas état de guerre, mais il ne peut y avoir conquête de propriétés, entre les membres d'une même société : quelques-uns se rendent coupables de quelques délits, ils sont soumis aux lois ordinaires, soumis à des peines qui ne peuvent tomber que sur eux, et qu'on ne saurait, sans iniquité, étendre à leurs innocentes familles... Vous dites qu'il y eut des coupables : eh bien, ils ont été punis, ceux-là, mais leurs familles, leurs enfants, leurs héritiers existent... On a donné le supplice aux coupables, rendez à l'innocent l'héritage qui lui appartient... Que ne vient-on vous dire aussi que voilà bien des propriétés à vendre ! Et plût à Dieu qu'il y en eût moins ! Plût à Dieu que les victimes n'eussent pas été conduites par charretées... Je ne sais pas comment on aurait le courage de soutenir qu'il faut garder les dépouilles parce que le nombre des massacrés fut grand : mais ce que je sais bien c'est que, libres aujourd'hui, il vous sera aussi doux de faire res-

tituer ces biens que jadis il vous fut cruel de voir par quels affreux moyens nos tyrans s'en emparaient. On vient d'avancer que vous n'aviez pas le droit de disposer du trésor du peuple ; mais le trésor du peuple ne se compose pas des sanglantes dépouilles de ses frères égorgés : le peuple aurait horreur d'un tel héritage... Vous les ferez restituer, ces biens, par une loi digne de vous, par une loi qui sera garante à la nation que vous êtes déjà loin de l'horrible époque où d'exécrables financiers avouaient avec une naïveté féroce que c'était pour voler des propriétés qu'on tuait des hommes : vous les ferez restituer par une loi qui prouvera que le crédit public va s'affermir puisqu'on le dégage d'une hypothèque impure et qui doublera la valeur des domaines nationaux, puisqu'on ne craindra plus d'acquérir quelques propriétés, quand on aura, dans ce décret de l'abolition des confiscations, le gage certain que les temps de la proscription des propriétaires ne reviendront point... » Boissy d'Anglas invoqua le procès, alors en cours, de Fouquier-Tinville pour faire honte à la Convention de reculer devant les réparations nécessaires : au moment où était jugé cet homme infâme, où des accusés étaient poursuivis pour avoir assassiné des hommes dont on demandait à la Convention de conserver les dépouilles, elle ne voudrait pas laisser à Fouquier le droit de répondre à ses accusateurs : « J'ai battu sur la place de la Révolution une monnaie que vous trouvez juste de conserver dans vos coffres. » — « Vous n'avez pas été les complices de Robespierre, mais ses victimes, dit-il en terminant : vous n'avez point été les collaborateurs de la tyrannie, gardez-vous d'en paraître les complices en hésitant à restituer ses vols. »

Combien médiocres, en comparaison de ces hautes considérations, paraissent les arguments de ceux qui s'efforcent de retarder, de limiter, de marchander la justice ! Villetard, Berlier, répudient la confiscation en général, mais veulent qu'on la maintienne pour les hommes convaincus de crimes contre-révolutionnaires, à cause des dépenses occasionnées par eux à la République : ils veulent qu'on charge les comités de réviser les jugements des tribunaux révolutionnaires : Raffron, allant plus loin, rejette toute idée de réparer le passé, sauf par des secours individuels en certains cas, parce que toute autre combinaison aurait un caractère rétrograde qui fortifierait la réaction : Reubell s'obtine à voir dans la restitution projetée la préface d'une restitution aux émigrés, et, à court d'arguments, cherche à apitoyer l'Assemblée sur le sort des veuves sans enfants qui seraient dépouillées par des collatéraux avides, si la restitution avait lieu : apparemment trouverait-il très légitime qu'elles le fussent par la nation, si la restitution n'avait pas lieu ! Cependant une certaine hésitation subsiste encore : il faut que Lanjuinais, que Gamon, rappellent la Convention au sentiment de son devoir et de sa dignité. « La principale cause de l'anarchie qui nous dévore depuis le 9 thermidor, s'écrie Gamon, est une sorte

de lenteur dans la dispensation de la justice que vous devez à tous les citoyens, et principalement aux malheureuses victimes de cette atroce et récente tyrannie, sous laquelle vous-même avez si longtemps gémi... Vous respectez trop le peuple, vous vous respectez trop vous-mêmes pour vouloir en retenant les biens de Français injustement ou même illégalement condamnés asservir la Convention et le peuple aux brigandages, aux crimes de ses derniers tyrans, qui non contents d'assassiner pour s'emparer des dépouilles des morts osaient encore se jacter de cette scélératesse et venaient à cette tribune proférer ces mots atroces : « Nous battons monnaie sur la place de la Révolution !... (1) L'instrument de mort fut la corne d'abondance de nos derniers tyrans : que la vôtre, représentants, soit la justice... Prouvez sans plus tarder à tous les ennemis de la Révolution... que vous êtes capables de guérir toutes les plaies faites au corps social, et surtout que vous êtes incapables de faire tourner au profit de la société les propriétés dont une partie a été injustement ou illégalement dépouillée.. c'est trop longtemps délibérer sur une question qui devrait être depuis longtemps décidée... Ne retardez plus l'émission d'une loi déjà portée par l'opinion publique... » Cette fois, la cause est gagnée. La Convention décrète (14 floréal) que le principe de la confiscation est maintenu à l'égard des conspirateurs, des émigrés et de leurs complices, des fabricateurs et distributeurs de faux assignats, de fausses monnaies, des dilapidateurs de la fortune publique et de la famille des Bourbons : mais que, considérant l'abus que l'on a fait des lois révolutionnaires, les biens des condamnés depuis le 10 mars 1793 seront rendus à leurs familles, sauf les exceptions, et sans qu'il soit besoin de réviser les procédures. Le 21 prairial sera rendue la loi définitive : à part les Bourbons, la Du Barry, les individus mis hors la loi à l'occasion des événements du 9 thermidor et les condamnés pour cause d'émigration les biens des condamnés seront restitués : les ventes déjà faites seront maintenues, et en ce cas les héritiers des condamnés seront indemnisés en bons au porteur admissibles en paiement de biens d'émigrés seulement. Pour tardives qu'elles fussent, ces réparations n'en étaient pas moins les bien venues : quoi qu'on en dît à l'extrême-gauche de la Convention, elles accroissaient, plutôt qu'elles ne diminuaient la valeur du patrimoine national : elles rendaient à l'action fécondante de l'intérêt privé des propriétés dépérissant sous le séquestre de l'Etat : elles étaient une des conditions nécessaires du relèvement national.

Une autre catégorie de proscrits, mais ceux-ci en général beaucoup moins fortunés, avait encore ses biens vendus ou séquestrés par suite d'une extension inique donnée aux lois révolutionnaires, à savoir les prêtres insermentés, frappés de déportation par le décret du 26 août 1792 et assimilés jusqu'ici aux émigrés, bien que pour eux le départ

(1) Cf. p. 200.

hors de France ne fût qu'un acte d'obéissance à la loi : un décret du 20 fructidor confirmera leur bannissement à perpétuité, mais rendra leurs biens à leurs familles.

Dettes des émigrés : loi du 1er floréal an III. — La meilleure manière de prouver qu'en restituant les biens des condamnés on ne se préparait nullement à restituer aussi ceux des émigrés était de hâter l'aliénation de ceux-ci ; or un des principaux obstacles à la rapidité de cette vente était l'existence d'un passif considérable, difficile à connaître exactement, qui pouvait, quelque jour, mettre en opposition les droits des acquéreurs et ceux des créanciers. Les lois des 5 juin et 25 juillet 93 avaient adopté le principe de la liquidation particulière de l'actif et du passif de chaque émigré, ce dernier ne devant être acquitté que jusqu'à concurrence du premier, et ordonné que cette liquidation fût faite par le directoire du district du dernier domicile de l'émigré : or ces deux dispositions se trouvèrent, à l'user, entièrement inexécutables. Outre que rien n'était plus difficile à déterminer que ce dernier domicile, sur lequel les listes pouvaient être et étaient souvent ou muettes ou contradictoires, charger de la liquidation des corps administratifs accablés déjà de tant d'autres occupations, privés de tout moyen de coercition, était comme Bordas l'avait déjà montré dans un rapport du 27 messidor an II au nom du comité des finances, un sûr moyen de ne jamais aboutir : mieux aurait valu un bureau unique à Paris. Le 14 brumaire an III Bordas revint à la charge, réclama une commission spéciale, appela la commisération de l'Assemblée sur un grand nombre de petits créanciers accablés de besoin qui accusaient son indifférence. C'était aussi ce que jadis avait proposé Cambon, déclarant impossible que la liquidation fût terminée d'ici 50 ans si l'on laissait subsister le décret de juillet 93 : mieux valait risquer de payer un peu plus que l'actif que maintenir une organisation aussi compliquée. On sentit la force de ces raisons, et l'article 8 de la loi du 13 nivôse an III avait décidé en principe que tout créancier d'un émigré était créancier direct de l'Etat, à moins que son débiteur ne fût en faillite ou notoirement insolvable au moment de l'émigration, laissant aux comités de législation et des finances le soin de faire passer ce principe dans un texte de loi. Cette loi fut la très importante loi du 1er floréal qui d'ailleurs ne donna à Bordas qu'une satisfaction partielle : elle ordonna essentiellement dépôt des titres de créance à l'administration du district du dernier domicile mentionné dans la liste générale des émigrés de la République, liquidation par les administrations de département, après constatation faite que l'émigré n'était pas réputé insolvable par la commune renommée, paiement en assignats des créances exigibles n'excédant pas 2.000 l. et des créances constituées n'en excédant pas 1.000, et des créances plus élevées en

reconnaissances admissibles en paiement de biens nationaux et en inscriptions sur le Grand Livre de la dette publique ; même mode pour les femmes d'émigrés ayant des créances ou des reprises à exercer sur les biens de leurs maris : maintien des ventes déjà effectuées, sauf le droit des femmes à la portion leur revenant tant dans le produit de dites ventes que dans le produit des biens perçu depuis l'émigration : suspension de toutes ventes jusqu'après partage des biens ou liquidation des droits indivis : délai de 3 mois aux co-propriétaires avec des émigrés pour dépôt de leurs titres : vente des biens indivis non susceptibles de partage, avec partage du prix entre la nation et les co-priétaires : maintien des ventes déjà faites de biens indivis, sauf partage du prix : règlement par arbitres de toutes contestations relatives à la propriété de biens indivis avec des émigrés. Tout fut ainsi calculé pour que rien ne retardât dorénavant des ventes aussi désirables à cause des abus qu'elles faisaient cesser qu'à cause des assignats qu'elles faisaient rentrer.

Partage des biens de parents d'émigrés (*loi du* 9 *floréal an III*). — La même pensée inspira encore la loi décidée en principe dans le décret du 13 nivôse sur le partage des biens des ascendants d'émigrés avec la nation, puisqu'il était admis que les citoyens dont les enfants avaient émigré devaient de ce fait à la nation la part devant revenir un jour à ces enfants émigrés. Ces parents d'émigrés étaient tenus depuis 1792 dans un véritable état de suspicion légale : un décret du 12 septembre 1792 leur imposait l'obligation de fournir pour chaque enfant émigré l'habillement et la solde de 2 hommes pour toute la durée de la guerre, avec paiement d'un an d'avance ; la loi des suspects atteignait tous ceux d'entre eux qui n'auraient pas constamment manifesté leur attachement à la Révolution : supprimant toute distinction, le décret du 17 frimaire an II frappait de séquestre tous les biens de ceux dont des enfants mineurs avaient émigré, et même aussi les biens de ceux dont les enfants émigrés étaient majeurs, à moins qu'ils ne prouvassent avoir agi de tout leur pouvoir pour empêcher cette émigration. Preuve difficile à faire, encore plus difficile à faire admettre ; aussi ne s'embarrassa-t-on guère à l'attendre et mit-on indistinctement tous les biens de parents d'émigrés (car, comme le dit naïvement Audouin (1), ces différences étaient tellement difficiles ou plutôt tellement impossibles à constater qu'on *aima mieux* n'en pas faire) sous un séquestre aussi désastreux pour l'Etat que pour eux-mêmes : car « des campagnes entières restèrent en friche à cause de la rigueur abusive de cette loi, et la production agricole en fut notablement diminuée (2). » Quand la raison reprit son empire et que l'on comprit la

(1) Discours aux Cinq Cents du 19 nivôse an IV. Audouin était un ardent défenseur de la loi du 9 floréal.

(2) Rapport de Personne au nom du comité de législation, 1er messidor an III.

nécessité de lever ce séquestre ruineux, la loi du 13 nivôse an III décida en principe le partage de cette catégorie de biens entre les familles et l'Etat, et la vente de la part attribuée à la nation. Principe d'ailleurs inique : ce partage n'allait frapper que des parents d'émigrés innocents, par définition, de l'émigration de leurs enfants, puisque la loi du 25 brumaire an III punissait la complicité d'émigration des mêmes peines que l'émigration elle-même, confiscation des biens, bannissement, et en cas d'infraction de ce bannissement, mort : du fait donc qu'il y avait lieu à partage résultait qu'il n'y avait pas lieu à confiscation, et que par conséquent les parents d'émigrés auxquels il s'agissait d'enlever quelque chose n'avaient pas *envoyé* leurs enfants en terre étrangère, sans quoi ils eussent dû tout perdre. Mais cette iniquité législative passa à peu près inaperçue : il y avait un tel intérêt pour les familles en question à soustraire leurs biens à un séquestre dévorateur que le fait de leur rendre quelque chose tout en leur enlevant autre chose parut, ou fut présenté, comme une mesure de bienveillance.

Longue fut l'élaboration de la loi : si longue qu'il fallut, par décret du 23 nivôse, accorder en attendant quelques secours aux intéressés, jusqu'à un maximum de 2.000 l. par tête et 1.200 par enfant. Elle fut enfin votée sur le rapport de Chazal le 9 floréal. Elle imposait à tous les parents d'émigrés l'obligation de déposer dans les deux mois, au directoire du district, une déclaration sincère et exacte de tous leurs biens meubles et immeubles évalués en leur juste valeur vénale au temps présent, créances, dettes, état nominatif de leurs enfants, avec les certificats de non-émigration de ceux qui n'étaient pas sortis de France. Le directoire de district, en séance publique et au complet de ses membres, devait procéder à la liquidation du patrimoine ainsi déclaré, y faire autant de parts égales qu'il y avait d'enfants, émigrés ou non, plus une part pour l'ascendant lui-même, cette dernière grossie d'un préciput de 20.000 f. : il était attribué à la nation autant de parts qu'il y avait d'enfants émigrés, et le reste était « expédié » à l'ascendant, avec décharge totale de l'hypothèque nationale, mainlevée du séquestre, affranchissement de toutes les obligations auxquelles les parents d'émigrés avaient été astreints, abolition pour lui de toute la législation relative aux familles des émigrés, et renonciation solennelle de la nation à toutes les successions qui pourraient lui échoir à l'avenir, tant en ligne directe que collatérale. Si le patrimoine était inférieur à 20.000 fr., la République renonçait à tous ses droits et faisait abandon du tout à l'ascendant. Si l'ascendant voulait racheter les portions de ses biens attribuées à l'Etat il le pouvait à condition de les soumissionner en totalité dans le délai de 2 décades après l'arrêté de partage et de les payer moitié comptant, moitié dans le délai de 6 mois : si toutefois était faite une offre du quart en sus, la vente devait s'en faire aux enchères, comme pour tous les autres biens natio-

naux. Faute par l'ascendant de se soumettre à ces obligations, la déclaration de sa fortune devait être faite, à ses frais, par des experts nommés d'office, et il était privé des « avantages » à lui accordés par la loi, c'est-à-dire de son préciput et de la part d'enfant à lui attribuée, ainsi que du droit de racheter les parts confisquées à des conditions spéciales. Avantages ! Il y avait bien avantage, en effet, à rentrer en jouissance de partie, au moins, de ses biens, à les soustraire à une administration ou plutôt à un abandon funeste. Mais combien le mot paraît ironique et amer lorsqu'on réfléchit que ces avantages consistaient à échanger une spoliation limitée contre une spoliation totale, à acquérir le droit de racheter son propre bien, à provoquer soi-même la mutilation de son patrimoine pour empêcher l'opération d'être faite par des mains étrangères et à de plus dures conditions, à se dépouiller soi-même de son vivant ! Quelque intérêt qu'eussent les familles d'émigrés à se résigner à cette cruelle nécessité, à subir ce mal pour en éviter un plus grand, on comprend aisément que l'apparition d'une loi semblable ait provoqué chez elles une sorte d'indignation, et, plus encore, de stupeur : il est des pères d'émigrés auxquels on n'est jamais parvenu à faire comprendre pourquoi l'État s'emparait d'une partie de leur patrimoine, et pourquoi il fallait payer pour s'en racheter. (1) Punir d'une façon si terrible une simple présomption, toujours contestable, de communauté de sentiments : ne la punir que chez les pères et mères, parce qu'on y avait intérêt, et non pas chez les frères, oncles, cousins, etc., parce qu'alors cet intérêt n'existait plus : attribuer à des émigrés, privés de tous droits par la mort civile dont ils étaient frappés, des droits qu'ils n'avaient pas encore, que peut-être ils eussent été destinés à ne pouvoir jamais exercer, et les leur attribuer pour cette seule et unique raison qu'il était commode et profitable de les en dépouiller : spolier à l'avance les héritiers encore à naître, peut-être, de ces parents *présuccédés* : ériger en principe que les biens du père sont déjà la propriété du fils, si ce fils est émigré, alors que personne n'aurait osé le soutenir pour un fils non émigré : affirmer cette propriété, alors qu'on niait obstinément le corollaire et qu'on refusait obstinément au fils républicole la moindre portion des biens de son père émigré : ouvrir une succession avant que la mort eût fait son œuvre : donner à des fils prodigues ou débauchés un moyen de tout arracher à leurs parents, par la simple menace d'une émigration qui eût été pour ceux-ci une cause de ruine : tout cela, toutes ces monstruosités juridiques, était contenu dans la loi du 9 floréal, tout cela révoltait l'opinion à juste

(1) « L'idée de partager les biens d'une personne vivante, lit-on dans une brochure du temps, était tellement extraordinaire que les plus grands patriotes avaient alors de la peine à s'y familiariser... (L b 42 2063). — « Arracher une partie... de leur propriété... et seulement à quelques propriétaires particuliers... est une proposition qui étonne, et qui porte subitement dans l'âme des idées alarmantes et pénibles. » (Creuzé-Latouche, 18 nivôse an VI).

titre, tout cela a fourni à un vigoureux écrivain, l'abbé Morellet, les moyens de mener contre cette loi dans la *Cause des Pères*, le *Supplément à la cause des Pères, le Cri des Familles*, etc. etc., une campagne éloquente, peut-être même trop éloquente : car la situation était telle que les parents d'émigrés avaient intérêt, malgré tout, à se résigner aux iniquités qu'elle prescrivait.

Seulement eût-il encore fallu pour cela qu'elle fût matériellement applicable : et son plus grand vice était précisément qu'elle ne l'était pas. Passe encore, pour le législateur de floréal an III, d'avoir voulu, pressé par le besoin, prendre de suite ce qui n'était pas encore à lui, et, pour employer un euphémisme malheureux du représentant Chazal, dont Morellet s'est moqué à juste titre « *rapprocher cet objet* (les biens des parents d'émigrés) *de ses besoins, en faisant cesser par des sacrifices et par une juste indemnité l'usufruit des ascendants débiteurs* » : mais il n'aurait pas dû, au moins, exprimer cette louche opération en un langage obscur : disons mieux, inintelligible. Juste valeur vénale au temps présent, préciput de 20.000 fr. étaient en effet des expressions dépourvues de sens. Etait-ce 20.000 fr. valeur 1790 ? ou 20.000 fr. au 9 floréal an III ? ou 20.000 fr. au moment de la déclaration, que la loi accordait 2 mois de délai pour présenter ? ou 20.000 fr. au moment où le partage serait effectué ? Le législateur, toujours dominé par cette vieille fiction que le papier valait l'argent, à la fois dupe et complice de cette hypocrisie officielle, craignant de faire acte de contre-révolution en semblant faire entre eux distinction, s'était abstenu de le dire, et, ne l'ayant pas dit, il se trouvait n'avoir rien dit du tout. Même observation pour cette « juste valeur vénale au temps présent » qu'on avait évité avec soin de définir. Si rapide était la chute du papier-monnaie que cette juste estimation était matériellement impraticable. A supposer, par impossible, qu'une déclaration fût exacte au moment précis où elle était faite, il était fatal qu'elle ne le fût plus un mois après, une semaine après, un jour après : ne voyait-on pas le papier changer de valeur du jour au lendemain, même du matin au soir ? L'ascendant d'émigré le plus sincère ne pouvait jamais se tenir pour assuré de ne pas tomber sous le coup des pénalités graves (amende égale au quadruple de l'objet dissimulé ou estimé frauduleusement) dont la loi armait les directoires de district contre tout déclarant convaincu de soustraction ou d'estimation frauduleuse. « Quelle carrière pour les dénonciateurs de profession, pour cette nuée d'agioteurs et de vampires qui couvre notre malheureux sol ! » s'écriait une des innombrables protestations (1) que l'apparition de cette loi monstrueuse fit affluer à la Convention. « Pourquoi ne pas adopter une valeur connue et désignée par la loi, celle des impositions, basée sur une estimation légale, mesure qui exclut l'arbitraire et satisfait la raison ? Quelque

(1) Pétition des parents d'émigrés du district d'Ervy (Aube) : D III 21.

humiliante que soit la condition de déposer ainsi son bilan et de se dépouiller de son vivant, plusieurs d'entre nous se sont empressés de donner à cette loi une exécution commandée par le respect... Mais pour éviter le soupçon de fraude, même involontaire, beaucoup d'autres, dans plusieurs districts, se sont pourvus aux administrations et ont demandé qu'elles nommassent des experts à leurs frais, pour faire les estimations : cette pétition a été rejetée par un, *il n'y a lieu à délibérer.* » Ainsi on demandait aux parents d'émigrés une chose matériellement impossible, et quand ils demandaient aux administrations de s'en charger elles-mêmes, en offrant de supporter les frais, celles-ci refusaient d'en accepter la responsabilité ! De plus la production des pièces justificatives, également exigée par la loi, était souvent chose impossible ; les pillages, les incendies, les soustractions de pièces, les destructions de titres, ou simplement l'apposition de scellés sur les domiciles de nombre de parents d'émigrés les avaient anéantis, ou les rendaient indisponibles. Les plaintes, les récriminations affluèrent. Les mêmes voix éloquentes qui s'étaient fait entendre en faveur de la restitution des biens des condamnés demandèrent le rapport de la loi du 9 floréal. « On dit, dit Boissy d'Anglas, que le crédit public tient à l'existence de cette loi, et moi je soutiens que le crédit public repose essentiellement sur la justice. » Lanjuinais déclara voir dans cette loi la plus épouvantable contradiction de termes et d'idées, la plus affreuse violation des principes de la justice et des droits des citoyens, de la Déclaration des droits, qui dit que nul ne peut être puni pour les crimes d'autrui. Il en demanda le rapport : mais beaucoup étaient convaincus, comme Guyomar, qu'avant d'invoquer la justice pour les particuliers il fallait l'assurer à la République (car cela s'appelait lui faire justice) et qu'en rendant aux parents d'émigrés la disposition de leurs biens on leur donnait la faculté de faire passer à leurs enfants de quoi soutenir la guerre entreprise par eux contre la liberté. La loi ne fut donc pas abrogée, mais seulement suspendue (11 messidor). Tous les intérêts, ceux des familles, ceux de l'agriculture, ceux des finances publiques, devaient gravement souffrir de cette suspension et des incidents qui prolongèrent longtemps en cette matière un déplorable *statu quo.*

Discussion du projet de Johannot ; Dubois Crancé et l'impôt en nature. — Toutes ces lois ou tous ces projets de loi avaient pour trait commun de tendre à la diminution de la masse du papier-monnaie : mais elles ne pouvaient avoir à cet égard qu'une efficacité limitée et à lointaine échéance. Il fallait des remèdes plus prompts et plus énergiques. L'effondrement de l'assignat continuait : le louis qui valait environ 200 l. au moment où Johannot avait déposé son rapport en valait 325 vers le milieu de floréal : le pain montait à 12 f. la livre.

la viande à 6 f. Johannot reprit le 16 floréal ses propositions, légèrement modifiées. Sa combinaison préférée était toujours l'échange des assignats contre des cédules hypothécaires et des bons au porteur sans usage monétaire, un quart au pair, trois quarts au cours : il ne doutait pas que cette faculté d'échanger pour une part des valeurs nominales comme l'assignat contre des valeurs réelles ne fît baisser les prix, que les détenteurs de marchandises ne se hâtassent de s'en défaire pour se procurer des cédules, et que l'abondance ne renaquît. Il protestait vivement contre le reproche adressé à son système de ne faire que substituer ou ajouter un nouveau papier à l'ancien, insistant sur ce point que les cédules hypothécaires ne feraient pas plus office de monnaie que des inscriptions hypothécaires ou que des inscriptions au Grand Livre, qu'elles auraient l'avantage de présenter un placement solide et avantageux à tous les porteurs d'assignats, et que là était la solution du problème. Très franchement il reconnaissait d'ailleurs que cette solution à elle seule ne suffirait pas, et que seuls la paix et l'établissement d'un gouvernement régulier et juste seraient le véritable remède à la situation des finances, que tout le reste n'était que palliatif, et que n'importe quel plan de finance qu'on pouvait imaginer jusque-là était de succès incertain et pouvait même avoir des inconvénients. « Défions-nous, disait-il, de l'empirisme politique qui prétendrait guérir promptement et à la fois les plaies profondes que la France a reçues... C'est de la paix surtout que dépend la restauration des finances. » Il était vrai : mais malheureusement il était plus vrai encore que le moyen d'avoir une bonne paix, c'était d'avoir de bonnes finances.

Le projet parut peu clair, et c'était un grave défaut, alors qu'une des conditions essentielles du succès était de ne proposer que des idées facilement accessibles à tout le monde. D'autres furent donc proposés, et tout d'abord celui de l'impôt en nature, que reprit Dubois Crancé, son partisan résolu dès le temps de la Constituante ; c'était une idée qui devait nécessairement reparaître et obtenir quelque faveur lorsque l'avilissement du papier réduisait quasi à rien les recettes publiques, lorsque l'approvisionnement des villes et des armées était devenu le plus angoissant des problèmes, lorsque le plus grand danger que courût la chose publique était la difficulté de tirer les grains des campagnes, obstinément réfractaires au papier-monnaie. Quel soulagement, si l'impôt en nature venait remplir les greniers de l'Etat, lui épargnait la peine de courir à grands frais après une denrée qui se dérobait, et lui permettait peut-être de devenir vendeur à son tour, d'acheteur malheureux qu'il avait toujours été ! Dubois Crancé avait donc beau jeu à développer les avantages d'un régime dont les inconvénients sont évidents, mais dont les avantages étaient, en un tel moment, encore plus évidents : rétablissement possible de l'équilibre entre les recettes, enfin accrues, et les dépenses, enfin diminuées : plus de nécessité désormais

de multiplier les émissions : par l'application du même système aux paiement des particuliers, rétablissement de l'équilibre dans les transactions sociales : fin, par exemple, de ce révoltant scandale de l'enrichissement démesuré des fermiers, payant avec un quintal de blé de 200 l. des baux représentant jadis 30 quintaux, quand le quintal était à 10 : avantage pour les cultivateurs eux-mêmes « qu'il eût mieux valu, pour leur propre intérêt, imposer de cette manière, que de les mulcter comme on a fait, de réquisitions exagérées et d'un maximum pestiféré. » Les frais de levée seraient considérables, sans doute, mais le système suivi pour l'approvisionnement du pays et des armées n'était-il pas bien plus coûteux encore ? « Consultez, disait Dubois Crancé, les états de la dévorante commission de commerce et d'approvisionnements ; vous verrez si les moyens qu'on a employés pour se procurer tous ces objets, dont nous avons presque toujours été en disette au milieu d'énormes dilapidations, n'ont pas coûté depuis 4 ans plusieurs milliards à la République, et si ce n'est pas là une des premières causes de notre pénurie actuelle... J'ai ouï dire que la commission du commerce seule entretenait 35.000 agents. Il est certain qu'il y a peu de temps il existait dans ses bureaux à Paris 12 à 1.500 commis. Le gouvernement ne peut suivre à la trace une foule de dilapidateurs qui sans aucune responsabilité achètent à tout prix, font peser exprès le besoin sur le peuple et sur les armées pour n'être pas chicanés sur des achats que l'urgence rend indispensables... Qui ne sait que c'est à une foule de marchés frauduleux de ce genre que nous devons le surtaux de toutes les denrées et l'avilissement des assignats ? » Et rappelant sa campagne, dès 1790, pour l'impôt en nature, il établissait en termes décisifs sinon l'excellence de son système, du moins la malfaisance de celui qu'on avait suivi : « Je l'ai dit il y a 5 ans, lorsqu'une nation voit, par l'effet de la malveillance, disparaître son numéraire, et se trouve forcée de le remplacer par du papier, elle ne doit en émettre que ce qu'il faut pour le faire désirer comme nécessaire dans les transactions où l'échange matériel des denrées et marchandises ne peut avoir lieu : le moindre excès dans ce signe fictif, dès qu'il est connu, l'anéantit. » Ses conclusions étaient timbrage des assignats de 25 l. et au-dessus avant le 1er vendémiaire, sinon suppression de leur cours de monnaie après cette date ; leur admissibilité seulement en paiement de biens nationaux jusqu'au 1er floréal : destruction publique de la planche aux assignats : suppression de toutes réquisitions en nature à partir du 1er fructidor : perception de la foncière en nature, à la 10e gerbe pour les terres de 1e classe, à la 15e pour celles de seconde, à la 20e pour celles de 3e : imposition des vignes au 20e du produit : des prés, bois, chenevières, au 10e : des maisons des villes au 10e de leur valeur locative : paiement des baux en nature, à raison d'un quintal de froment pour 10 l. de fermage : fixation des journées d'ouvriers dans les campagnes

à 10 l. de blé par jour : etc. etc. La proposition fut reçue avec quelque faveur : Rovère, Durand-Maillane, affirmèrent que plusieurs parties de la ci-devant Provence s'étaient trouvées bien de l'impôt en nature : Boissy d'Anglas, Bourdon de l'Oise, jugèrent que la question méritait examen : et quelque chose des idées de Dubois Crancé passa dans les résolutions auxquelles devait aboutir, tardivement le long et laborieux débat dont il nous reste à résumer brièvement l'histoire.

Difficultés du problème posé à la Convention. — Interminable débat, et comment en aurait-il été autrement ? Jamais problème ne fut plus inextricable. Nécessité de faire rentrer beaucoup d'assignats sous peine d'assister à l'effondrement complet de cette monnaie, nécessité d'en émettre beaucoup pour suffire aux dépenses quotidiennes : qui découvrira le moyen de sortir de cet épouvantable cercle vicieux ? Où est-il, le sauveur capable d'inventer l'opération qui sera à la fois addition et soustraction ? Il ne faudrait rien moins que ce miracle pour qu'on pût vivre. A défaut de lui, force sera d'abandonner le papier à son triste sort et de renoncer à le jamais relever.

Depuis que visiblement toutes choses s'acheminent vers la reconnaissance officielle de cette dévalorisation de l'assignat, des publicistes s'efforcent de mettre le gouvernement en garde contre cette solution par des arguments, sinon très forts, au moins très impressionnants. Ainsi Arnould, qui dans sa brochure : *Point de terrorisme contre les assignats*, destinée à réfuter Sabonadière, écrit les lignes suivantes, dont on ne saurait contester l'exactitude : « La nation dirait à ses créanciers si elle adoptait les prétendus principes d'équité de Sabonadière : il me convenait, lors de l'émission, que la valeur nominale de l'assignat fût égale à sa valeur réelle, pour donner confiance à la faculté monétaire que je voulais communiquer forcément à l'assignat... Maintenant je vais, suivant ces principes d'équité, pourvoir à ce que les porteurs d'assignats ne puissent pas me sommer de leur livrer la chose au taux exprimé dans leur titre... Le gouvernement ne peut, sans violer la foi publique... reprendre son titre de créance aux 4/5es de perte de son contrat primitif... Ce serait une banqueroute désastreuse... *et tout autre papier émis postérieurement s'avilirait par la preuve acquise que les délégations ou obligations du gouvernement sont vacillantes...* » — « Ni la Constituante, ni la Législative, ni l'Assemblée actuelle, dit un autre publiciste (1)... ne se sont réservé, soit publiquement, soit mentalement, le droit de manquer à leur parole, à leurs promesses, à leur engagement, en réduisant le papier à une valeur telle quelle, à une valeur peut-être au-dessous de 10 %, tellement qu'un jour il puisse n'en conserver aucune... Et c'est cependant ce que sous un gouvernement régénéré, sous un gouverne-

(1) Observations d'un négociant sur les finances, 19 floréal an III, Lb 41 1796.

ment qui doit être dédié au bonheur du peuple, sous un gouvernement qui ne peut subsister que par l'observation la plus stricte du droit de la justice et de l'équité, on lui propose de faire ! » Grande erreur, d'ailleurs, de croire que par de semblables pratiques on parviendra à diminuer le prix des subsistances. « Après avoir sauté d'une manière aussi leste sur la valeur des assignats en leur faisant perdre tout à coup les 9/10es de cette valeur, doit-on penser qu'on sera plus scrupuleux à anéantir également le seul dixième qu'on aura laissé subsister ?... Tant qu'il ne restera en circulation que cette monnaie de papier ainsi mutilée on ne verra presque aucun changement dans le taux actuel des divers objets, et on s'attachera plutôt à resserrer de la manière la plus étroite et l'espèce monnayée et tout ce qui ne peut souffrir d'altération. »

« C'est, disait encore Lindet (1), rendre la nation coupable du crime de banqueroute que de déclarer qu'un signe monétaire qu'elle a donné pour une valeur ne sera plus reçu que pour une valeur inférieure ; qu'un signe qu'elle a donné, et qu'on n'a pu refuser, ne pourra libérer celui qui l'a reçu ;... que ce signe sera anéanti et remplacé par un autre signe qui ne représentera que la 10e, la 20e, ou la 100e partie de la valeur du premier, et qui, éprouvant bientôt lui-même semblable discrédit, deviendra de nulle valeur... C'est une banqueroute que d'éteindre le titre qu'on a donné entre les mains du créancier, que de lui en proposer un autre d'une moindre valeur, dont le gage est encore moins assuré après un tel exemple d'infidélité... On dit que cette banqueroute est inévitable : qu'elle est désirée par un grand nombre de citoyens qui la regardent comme le terme de la crise révolutionnaire... que la plupart des porteurs d'assignats les ont reçus en échange de peu de valeur réelle : qu'il n'existe que ce moyen de ramener les anciens prix, et que la baisse des denrées dédommagera le consommateur de la perte faite sur des assignats... Purs prétextes !... Ayez le courage de dire que vous ne ferez pas banqueroute, que celui qui veut la banqueroute veut la honte et la ruine de la République, que celui qui déprécie vos assignats est un promoteur de la banqueroute. » Et tout cela était vrai : et toutes ces critiques étaient fondées : et le terrible de la situation était cette impossibilité de toucher à la valeur de l'assignat sans commettre une injustice, et de n'y pas toucher sans en commettre une pire encore, doublée d'une absurdité. Nécessité de commettre une faute, quoi qu'on fît ou ne fît pas : fut-il jamais pire châtiment de toutes celles qu'on avait si longtemps accumulées ?

Nombreux contre-projets au plan de Johannot : décret du 19 *floréal.* — Dans cet embarras, rien d'étonnant à ce que la discussion s'égare en propositions contestables, impraticables, bizarres, contradictoires.

(1) *Contre les projets de banqueroute* (Lb 41 1810).

Ainsi, organe de cette fraction de l'Assemblée qui s'indigne à la seule pensée que l'assignat cesserait de valoir la somme qu'il est censé valoir, Delacroix attaque avec force l'idée de l'assignat au cours : « Ne touchons pas au contrat solennellement passé entre le corps entier de la nation et chaque citoyen dans chaque émission d'assignats : admettons-les au pair dans l'acquisition des cédules ou bons au porteur. La franchise et la loyauté sont la seule politique qui convienne à un grand Etat populaire. » Mais à Delacroix lui-même s'impose de façon si impérieuse la nécessité de diminuer, quand même, l'effroyable débordement de papier-monnaie, que, tombant dans une contradiction que n'évitera presque aucun des auteurs de semblables motions, il admet et même demande une diminution, de mois en mois, de la valeur de ce papier : qu'il veut obliger les banquiers, agents de change, courtiers, etc., à déposer, en garantie de leurs opérations, une somme stipulée en marcs d'argent et payable en assignats au cours pour accélérer le retrait de l'assignat et « identifier l'intérêt des principaux agents du commerce avec l'intérêt national » : astreindre les receveurs de district, payeurs de départements, etc., à un cautionnement payable en assignats au cours : et que sous prétexte que les assignats de 5 l. « souillés de l'effigie du dernier et du plus vil des Capets, les *corsets* pour les appeler par leur nom » font prime et se vendent jusqu'à 10 l. en assignats républicains il veut qu'ils n'aient plus cours de monnaie que jusqu'au 20 messidor, et que ceux qui n'auraient pas été échangés à la Trésorerie au 1er vendémiaire soient annulés. Le 18 Raffron propose aussi une diminution progressive de la valeur nominale de l'assignat à partir du 30 floréal : il est interrompu par de violents murmures, et Bourdon de l'Oise, très applaudi, s'écrie que le seul fait d'énoncer de semblables propositions renforce l'agiotage, augmente le discrédit des assignats, et demande que la parole soit interdite à quiconque sous le nom de démonétisation proposerait ce qui était en réalité une banqueroute. Le lendemain se succèdent à la tribune Bourdon de l'Oise, qui redemande de nouveau le rejet, a priori, de toute proposition d'altérer la valeur donnée à l'assignat, puisque la République possède au moins 15 milliards de biens nationaux et qu'une proposition semblable ne peut être que l'œuvre de la malveillance, désireuse d'opérer la contre-révolution par les finances : Rouzet, qui rejette et les cédules hypothécaires et l'assignat au cours, qui accepterait l'impôt en nature, mais qui y préfère la mise en réserve d'une certaine portion de biens nationaux, soustraite à la vente et dont on percevrait les productions en nature : Charlier, qui obstiné dans de vieilles erreurs opine pour la suppression de tout numéraire métallique « étant impossible de laisser subsister dans la République deux valeurs représentatives numériques qui ne cesseront de lutter l'une contre l'autre : » Haussmann, qui prétend résoudre la difficulté par une dernière création de 2 milliards, le brise-

ment de la planche, la réduction aux trois quarts de leur valeur de tous les assignats autres que les assignats républicains de 5 l. et au-dessous qui sont dans les mains de la classe la moins fortunée, et l'admission de ces trois quarts démonétisés en paiement des impositions, des biens nationaux, de la loterie, d'inscriptions sur le Grand Livre « car vous ne pourrez sortir de ce malheureux état de choses que par une démonétisation par laquelle vous bonifierez (étrange bonification !) le crédit des assignats que vous maintenez en circulation. » C'était ici, semble-t-il, ou jamais, le cas de fermer la bouche à l'imprudent avocat d'une si énorme banqueroute. Mais l'Assemblée, comme découragée et résignée à tout entendre, laissait tout passer et ordonnait indistinctement l'impression de toutes les opinions, même les plus étranges, émises sur la matière. De tous les plans qui lui furent alors soumis, le plus ingénieux fut peut-être celui de Ricord (1), qui consistait essentiellement en un rachat de la contribution foncière ; toutes les propriétés seraient engagées pour le 10e de leur valeur 1790, et au moins pour 30 fois le montant de l'imposition foncière actuelle : la foncière serait supprimée et remplacée par l'intérêt à 3 % du capital de cet engagement : faculté serait laissée au propriétaire de se libérer à tout jamais de cet intérêt et de toute contribution foncière en payant le principal de l'engagement : à défaut, lors de chaque mutation le paiement d'une partie de ce principal serait obligatoire, un quart lors de mutation par vente, moitié lors de mutation par succession ou donation. Le plan était séduisant, et son auteur faisait remarquer que par lui tout était concilié, écoulement rapide des assignats, sans qu'aucune diminution leur fût imposée, assainissement de la circulation, intérêt même des propriétaires, débarrassés enfin des vices tant de fois déplorés de la répartition de la contribution foncière. Il escomptait de merveilleux résultats : résurrection du crédit public et privé, baisse des prix, ordre de comptabilité tel « que la partie des finances de la République ne soit plus un chaos d'iniquités, de dilapidations, de charlatanisme et d'absurdités. » Mais il ne disait pas comment les propriétaires seraient en mesure d'effectuer ce rachat, et, s'ils l'étaient, comment ils s'y porteraient, au risque de voir rétablir, quelque jour, la contribution qu'ils auraient rachetée. Et la Convention ne donna pas suite à ce projet. Le seul vote qu'elle émit fut celui (19 floréal) qui, pour arrêter certains abus, priva les représentants en mission du droit de tirer aucun mandat sur les caisses publiques et de conclure aucun marché sans l'autorisation des comités

(1) Ricord critiquait avec raison les chiffres donnés par Johannot pour la valeur des biens nationaux. Il portait à 15.929.941 849 le montant total du passif (dette publique, dette des émigrés, dette des communes, milliard promis aux défenseurs de la patrie, 7.964.941.849 d'assignats en circulation, etc. etc.) et celui de l'actif seulement à 11 849.812.834 (biens nationaux de 1re origine vendus mais non payés, 2.091.002.766 : biens de 1re origine non vendus, 758.810 160 : biens d'émigrés, 8 milliards : arriéré des impositions 700 millions : mobilier des émigrés, 300 : etc., etc).

de salut public et des finances réunis. La précaution était bonne, mais quelquefois gênante : plusieurs représentants en mission présentèrent des objections (1), dont la plus grave était que dans l'état de misère et de famine, général dans le pays, il était souvent nécessaire d'accorder sans délai des secours, et aussi « d'acheter en quelque sorte la tranquillité publique. ». Des armées, aussi, les protestations affluèrent. (2)

Suite de la discussion du plan de Johannot. — L'éternelle discussion reprend le 22 floréal. Comme s'il voulait défendre le crédit de l'assignat contre les projets de démonétisation déjà proposés et contre ceux qu'il fallait prévoir encore, Bourdon de l'Oise, se rejetant vers l'extrémité opposée, propose de revenir sur la démonétisation du 31 juillet 1793 et à ce propos fait contre Cambon une de ces vigoureuses sorties toujours bien accueillies de la Convention. « Vous avez à réparer le vol de Cambon en déclarant que ces assignats anéantis par lui seront recevables en paiement de biens nationaux... Vous ne laisserez pas subsister une disposition aussi frauduleuse, et vous vous empresserez de saisir l'occasion de prouver votre ferme intention d'être justes, et de l'être envers tous les Français. » En conséquence il propose admission en paiement de biens d'émigrés des assignats royaux démonétisés le 31 juillet 93, pourvu que le porteur les eût fait enregistrer en son nom, ou prouvât l'impossibilité où il avait été de le faire dans les délais prescrits : disposition qui est aussitôt votée d'enthousiasme, au milieu des applaudissements. Mais, nouvelle et cruelle injure à la logique ! Bourdon de l'Oise, si hostile aux démonétisations anciennes et nouvelles, en suggère lui-même une plus grave que toutes les autres, car il propose échange de tous les assignats, 5/8es contre des bons admissibles en paiement de biens nationaux, avec intérêt de 1 1/2 %, 3/8es contre des assignats marqués d'un nouveau timbre et ayant seuls cours dans le commerce : en d'autres termes, retrait des 5/8es de son avoir à tout porteur d'assignats non disposé à devenir propriétaire. Bien plus, dans son discours, plus important que son projet de décret, Bourdon de l'Oise, favorable au fond à l'impôt en nature mais le jugeant impraticable, en avait retenu ceci, que, s'il était difficile de faire payer l'impôt en denrées il était au contraire très facile et très désirable de le faire payer en assignats représentatifs d'une quantité de denrées égale à celle dont le contribuable payait la valeur en 1790. Le plan du comité des finances avait à ses yeux le défaut de prendre la valeur des métaux pour base de son opération ; on favorisait par là nos ennemis, plus riches que nous en métaux précieux : on les rendait maîtres de notre change ; ce qu'il fallait, c'était prendre pour base un produit de notre sol, et dire au cultivateur qui payait en 1790 10 l. équivalentes à un

(1) Aulard, XXIII, 137, 143, 336, etc.
(2) *Ibid.*, XXIV, 223, 600, 756, etc.

quintal de blé qu'il devrait maintenant payer en assignats une somme équivalente au prix actuel du quintal de blé. Idée féconde, pratique, en absolu désaccord avec l'anathème fulminé par Bourdon de l'Oise lui-même contre toute motion tendant à altérer la valeur de l'assignat, destinée à surnager de la multitude de projets plus ou moins chimériques qui allaient se succéder, et à recevoir sous peu une certaine application. Lorsque Bourdon eut parlé, Delacroix demanda que dans aucun cas et sous aucun prétexte les assignats ne pussent être reçus au-dessous de leur valeur nominale en paiement de biens nationaux ; il lui fut répondu que la loyauté française ne permettait pas d'élever aucun doute à cet égard. Néanmoins c'est bien à cela qu'aboutissaient la plupart des projets développés à la tribune, tantôt ouvertement, tantôt de façon plus voilée.

L'orateur qui succéda à Bourdon, Engerran, après avoir combattu l'impôt en nature, après avoir évoqué les souvenirs impopulaires de la dîme et affirmé qu'on avait peut-être maintenant pour unique rempart contre le fanatisme « l'antique et profonde horreur que les exactions décimales inspiraient aux laboureurs », conclut à la réduction aux trois quarts de leur valeur de tous les assignats de 25 l. et au-dessus, à dater du 1er messidor, à leur échange pour les trois quarts contre des cédules admissibles en paiement de biens nationaux, pour le dernier quart contre de nouveaux assignats de 50, 100 et 200 l., et à la fixation de la valeur des biens nationaux à un chiffre énorme, le denier 47 de leur produit annuel de 1790. Il ne retirait donc pas aux assignats le droit d'être reçus pour leur valeur nominale en paiement de biens nationaux, seulement il élevait la valeur de ces biens nationaux à des hauteurs inconnues en temps normal. Faire payer plus cher ou faire donner une plus grande quantité de papier pour acquitter une somme moindre sont deux opérations qui se ressemblent singulièrement, et qui portent toutes deux un coup profond à la valeur prétendue intangible de l'assignat.

Le 23 floréal Dubois Crancé, évidemment inquiet de l'effet produit par la proposition de Bourdon de l'Oise de faire payer l'impôt en assignats représentatifs de denrées, reprend dans un discours habile et riche en renseignements sur l'ancienne dîme, son plaidoyer en faveur de l'impôt en nature, en insistant de nouveau sur ce point, en effet le plus important, que c'était surtout de denrées que la République avait besoin et qu'il importait pour les faire sortir des greniers ou des cachettes des cultivateurs de trouver un autre procédé que le papier-monnaie dont ils ne voulaient pas. Ce serait le seul moyen de déshabituer le cultivateur de s'isoler de la chose publique, de ses frères des armées et de ses frères des villes. « L'an dernier les réquisitions y avaient pourvu, mais ce fut en desséchant le sol et l'industrie avec une barbarie, une irréflexion, bien dignes de ceux qui gouvernaient. »

L'impôt en nature rétablirait la justice dans un domaine où depuis trop longtemps on ne connaissait que la violence. Sa conclusion est de transformer la contribution foncière à partir de la prochaine récolte et pour la durée de la guerre, en une taxe du 12e du produit brut sur toutes espèces de denrées, du 10e de la valeur locative des maisons des villes et bourgs, pour les jardins et enclos d'agrément en une taxe de blé ou en assignats représentatifs de la valeur du blé, à proportion de ce que produiraient à quantité égale les meilleures terres du territoire. La Convention écoute sans beaucoup d'enthousiasme ce programme où certaines choses lui plaisent, mais où elle devine qu'il doit se trouver quelques difficultés insurmontables. Elle accorde plus d'attention à ceux de ses orateurs qui signalent à son indignation les crimes des agioteurs, le brigandage des spéculateurs, les exigences inouïes des mariniers qui transportent à Paris les blés de la Normandie, l'imminence de la famine, et elle se rend bien compte de la nécessité urgente de prendre un parti, mais elle ne sait quel parti prendre. Elle sait qu'il est absolument nécessaire d'atteindre et de diminuer l'assignat, mais combien, mais comment, mais avec quelles précautions ? Elle sait aussi que le seul fait de ces débats, des propositions qui se succèdent à sa tribune, des retranchements divers que ses divers orateurs, consciemment ou inconsciemment, proposent de faire subir aux assignats, ne peut avoir que le retentissement le plus déplorable et qu'aucun papier, fût-il le plus solide du monde, ne saurait victorieusement résister à cette multitude de projets braqués pour ainsi dire contre lui. En 6 jours de temps, pour ne pas remonter plus haut, on a vu proposer contre l'assignat des diminutions successives de mois en mois, des réductions de 5/8es, des 3/4, des mises à part de ces biens nationaux dont la totalité, cependant constitue son hypothèque, etc. etc. C'est plus que le malheureux assignat, déjà si débile, ne peut supporter, et c'est même une des plus grandes étrangetés de cette histoire que le malade n'y ait pas entièrement succombé et ait encore conservé un souffle de vie après cette avalanche de projets, d'ordre chirurgical plutôt que financier, tous d'accord au fond, même ceux qui protestent le plus vivement du contraire, pour lui faire subir quelque effroyable amputation. Le huis-clos, assurément aurait mieux valu : de fait il fut proposé, mais sans succès. Il aurait fallu qu'un plan de finances ne fût connu qu'au moment même où il était adopté, pour ne pas laisser à l'agiotage le temps de prendre ses dispositions en conséquence et pour ne pas permettre à toutes ces vacillations d'exercer sur les cours l'influence déplorable qu'elles ne pouvaient pas ne pas exercer. Un député, Bresson des Vosges, a formulé sur cette déplorable méthode de discussion de très justes et très pénétrantes critiques, dirigées surtout contre ceux qui s'obstinaient encore dans la folle espérance de pouvoir conserver à l'assignat l'intégrité de sa valeur nominale. « Vouloir

faire regarder l'assignat comme une valeur invariable... lorsque déjà vous avez contraint les porteurs de ceux à face de les employer à perte ou contrairement à leur volonté : de vous les rendre, lorsqu'ils voulaient les garder : lorsque cent fois à la tribune on exagère le nombre de faux assignats et la perfection de leur fabrication... lorsque sans cesse on projette de les faire vérifier, timbrer, compter, quelquefois même anéantir en masse ou en partie, graduellement ou d'un seul coup !... Comment exigez-vous que je conserve quelque estime pour un papier que vous faites changer de nature et de valeur à votre volonté, et non à la mienne, que vous me donnez pour monnaie et que vous me défendez d'employer à l'usage de la monnaie !... On dira qu'en établissant un cours de change, on manque généralement de foi. Mais le change ne porte point sur le caractère distinctif de l'assignat qui est d'être monnaie : il ne fait que déterminer cette proportion avec une autre. En outre, depuis une époque à peu près la même que celle de la création des assignats, je n'ai vraiment donné ni reçu qu'une valeur inférieure à la valeur nominale : sans en être mutuellement dupes, le change a toujours existé, a toujours été suivi par les contractants... Le change me laisse ma propriété, la démonétisation me l'enlève pour jamais... » Par-dessus tout il eût fallu le secret : « Un laboureur, un rentier, un négociant de Turin ou de New-York qui parcourent nos papiers, que peuvent-ils penser, que doivent-ils espérer de leurs relations avec le gouvernement français, lorsqu'ils nous voient toujours d'accord sur l'excès de nos maux, ne l'être jamais sur la manière de les guérir ; lorsqu'ils nous entendent passer rapidement aux propositions les plus contraires à nos engagements, les plus ruineuses pour eux : lorsque chaque orateur donne à leur portefeuille une nature, un emploi, un prix différent ; lorsque dans une même page on les fait riches et pauvres... Que peuvent-ils conclure de la confusion de nos idées et de l'incohérence de nos plans, sinon la presque certitude que nous allons nous briser sur les écueils et les entraîner avec nous s'ils nous confient leur fortune ? » Et Trouvé constatera dans le *Moniteur* « que dès qu'on présente à la tribune des motions relatives aux finances, le discrédit des assignats augmente avec une rapidité effrayante... car les opérations partielles projetées... laissent toujours à l'avarice la faculté de les tourner pour son profit au détriment de la chose publique... »

Discours de Génissieux, de Jean Bon Saint André. —Le premier qui ait vivement senti les dangers de ces débats prolongés est Génissieux, qui, le 24 floréal, requit, sur l'heure et sans plus de tergiversation, une vaste démonétisation. « Nous délibérons, et nos ennemis agissent. Agissons un instant, et ils seront paralysés... Le moment presse : le commerce légitime n'a plus de base, il n'ose entreprendre aucune opération. la circulation cesse : chaque jour, chaque heure, cha-

que minute, le prix des denrées et marchandises de première nécessité et celui de la main-d'œuvre augmentent d'une manière effrayante... Si vous retirez de la circulation, sur-le-champ, une grande quantité d'assignats, vous arracherez des mains de l'agioteur le couteau avec lequel il saigne le peuple : vous tuerez l'agiotage, et avec lui la défiance et la malveillance... Tous les projets (de retrait), tout excellents qu'ils puissent être en eux-mêmes, ne peuvent faire en ce moment le sujet de votre délibération, si les moyens qu'ils offrent sont susceptibles... d'une discussion qui puisse traîner en longueur... car le temps presse, et il ne nous est pas permis de tâtonner et de faire des essais... Les systèmes et leur méditation seront bons quand vous aurez soustrait le vaisseau au naufrage dont il est menacé... Aujourd'hui c'est la gangrène qui gagne, et il faut, par une prompte amputation, en arrêter le cours : et le seul instrument qui peut l'opérer à temps c'est la démonétisation d'une grande partie des assignats. » Personne n'aurait à s'en plaindre, ni l'ouvrier, ni le fonctionnaire, ni le rentier, ni le négociant honnête, car on aurait les marchandises à infiniment meilleur marché : seuls les agioteurs et contre-révolutionnaires auraient à y perdre : la démonétisation d'une partie (qui resterait d'ailleurs admissible en paiement des domaines nationaux), loin d'ôter de la valeur à un seul assignat, en ajouterait à tous. — Soit, mais les assignats à émettre ultérieurement, comment se trouveraient-ils de ce traitement radical ? Et était-il si sûr que supprimer arbitrairement, par la seule raison qu'on ne trouvait rien de mieux à faire, le caractère monétaire d'une partie des assignats fût un bon moyen de relever la valeur et le pouvoir d'achat de l'autre partie ? La Convention ne le pensa point, et, si convaincue qu'elle fût aussi de la nécessité d'aller vite, elle ordonna simplement l'impression du discours de Génissieux et se borna à rendre un décret frappant de déchéance les acquéreurs de biens nationaux n'ayant pas effectué ou n'effectuant pas, à l'avenir, leurs paiements aux échéances, et ordonnant aux procureurs syndics des districts de faire en pareil cas procéder à la revente des biens à la folle enchère. Elle est d'ailleurs avertie que tous les auteurs de projets se sont réunis au comité des finances, et qu'il est résulté de cet échange de vues qu'on s'est mis d'accord sur les bases d'un plan qui sera présenté incessamment. En outre la gravité, croissante d'heure en heure, de la question des subsistances relègue au second plan, même, en ce moment, celle des finances. En attendant le dépôt du nouveau projet du comité la Convention n'entend plus sur ce sujet, ou plutôt sur « les bases de l'économie politique » les finances étant ajournées pour le moment, que la profession de foi déclamatoire, mais fort intéressante, ne fût-ce que par certains aveux, que Jean Bon Saint André lui apporte le 26 floréal. Comme si l'on était encore en l'an II, Jean Bon prodigue les anathèmes aux métaux précieux, veut les exclure de tout usage monétaire,

prendre pour unité de valeur le quintal de blé, faire stipuler en blé, sauf à les faire payer d'ailleurs en assignats *au cours*, tous les marchés, salaires, etc., et écarter entièrement de la République française toutes ces superfluités liberticides » — « L'or et l'argent sont le fruit d'une terre étrangère, aujourd'hui ennemie... Ils doivent former l'échelle monétaire des ennemis de la Révolution, des cosmopolites, de ceux qui veulent vivre au milieu de la nation sans en suivre la fortune, de ceux qui sont toujours aux aguets pour profiter de nos erreurs et s'engraisser de notre ruine même... Mais vous, législateurs, qui voulez fonder la liberté française... enchaînez tout citoyen à la fortune de la France !... Vous voulez être libres !... Organisez donc votre système social indépendamment du reste de la terre. Qu'elle finisse pour vous aux frontières de la République : que nos lois ne connaissent d'autres denrées que celles qui sont créées par notre travail. Il ne fait pas naître l'or et l'argent. Eh bien ! Que ces mots or, argent, soient inconnus à nos législateurs... Faites un système monétaire vraiment national, n'empruntant rien à nos ennemis... et ces ennemis que vos armes ont fait si souvent pâlir ne compteront plus sur leur or corrupteur : ils seront forcés de s'abaisser devant la majesté du peuple... » La véritable échelle est le blé. » Et à ce propos Jean Bon énonce sur l'assignat quelques vérités particulièrement significatives dans la bouche de cet ancien membre du grand comité : « Depuis que les émissions successives d'assignats sont venues troubler tous les rapports et enlever aux citoyens laborieux une portion arbitraire du fruit de leurs peines, le bon sens du peuple lui a montré dans le blé l'échelle la plus sûre des valeurs, et la masse presque entière du commerce... qui se fait dans les campagnes s'effectue aujourd'hui par l'emploi direct du blé comme étalon ; l'assignat rejeté de ces transactions est concentré presque entièrement dans la circulation des villes... » Quelque chose de ces vérités devait passer dans les articles de la Constitution de l'an III qui règleront certains traitements en blé et non en argent. C'est également dans ce discours de Jean Bon qu'est exprimée l'idée de vendre les biens nationaux, *sans enchères*, pour une somme égale à 40 fois le revenu, idée qui n'allait pas être aussi sans effet ; mais cet effet par malheur sera désastreux. Enfin Jean Bon proposait aussi de faire échanger tous les 3 mois tous les assignats en circulation contre de nouveaux assignats moyennant une certaine retenue, de manière à ce qu'au bout d'un temps donné l'assignat eût perdu toute valeur : proposition peu logique de la part d'un homme qui s'était déclaré hostile à toute démonétisation « étant impossible de calculer les effets de la secousse que donnerait au corps politique une telle mesure. » Mais, il faut toujours en revenir là, la logique est la chose la plus rare dans ces pénibles débats.

Nouveau plan du comité des finances. — Vernier, chargé cette fois du rapport, l'apporta le 23 floréal. Le comité s'était borné à extraire de chacun des divers plans qui lui avaient été soumis ce qui lui avait paru praticable, et propre à assurer, à bref délai, une importante rentrée d'assignats. Voici donc ce qu'il proposait : point de diminution progressive, point de timbrage, point de demonétisation, si ce n'est cependant celle des assignats à face royale « dont l'existence contraste tant avec notre régime actuel et dont la malveillance ne cesse de faire un objet d'agiotage ; » la masse sera ainsi réduite de 1.025 millions : obligation aux acquéreurs de biens nationaux, redevables encore de 2.500 millions (chiffre fort supérieur comme on s'en souvient, à ceux qu'avaient admis Johannot et Ricord) de s'acquitter dans les 2 mois, sous peine de perdre leur droit de s'acquitter par anticipation ; cette mesure assurera une rentrée de 2.200 millions : rentrée dans le délai d'un mois des contributions arriérées de 1793 et années antérieures, et d'ici au 1er vendémiaire de celles de 1794, sous peine de payer 1/5e en sus, car ceux qui n'ont pas rempli ce premier devoir d'un républicain ne méritent aucun ménagement ; ci, 700 millions ; rentrée par les soins des agents nationaux dans le délai d'un mois, sous peine de payer 1/5e en sus, des avances faites aux communes, districts, départements, négociants, manufacturiers, et qui se montent à 2 milliards : ci, 500 millions ; vente par loterie des maisons d'émigrés, 1 milliard. Tous ces objets réunis diminueraient donc la masse des assignats de 5.425 millions. On pourrait même éteindre 4 à 6 milliards d'assignats de plus au moyen d'une caisse hypothécaire semblable à celle qu'avait proposée Johannot : « Elle est aussi utile aux propriétaires d'immeubles qu'aux capitalistes, aux débiteurs qu'aux créanciers... La caisse fixera en quelque sorte le taux des intérêts (3 %) et par là proscrira l'infâme agiotage, ce jeu de la hausse et de la baisse, ce commerce de ruse, d'imposture et de mauvaise foi, qui ne s'alimente que par la fausseté, le mensonge et la vicissitude perpétuelle des événements qu'il prépare lui-même. Les intérêts fixes ramèneront par degrés le prix des marchandises à leur juste valeur, rétabliront insensiblement l'équilibre et l'ordre qui doit régner dans les différentes parties de la circulation... Le gouvernement trouvera dans cette caisse des ressources assurées contre les besoins imprévus, car après avoir déposé à la caisse des cédules équivalentes au montant des assignats en circulation, il en obtiendra de nouvelles, sur ses biens libres, pour les convertir ensuite en billets et faire face à tous les événements. » Chaque décret qui ordonnerait une dépense extraordinaire devrait désigner les fonds sur lesquels elle serait prise : des réductions seraient faites dans toutes les administrations : interdiction serait faite aux débiteurs d'anticiper sur les échéances de paiement afin d'empêcher autant que possible le scandale des remboursements illusoires, et d'enlever cet intérêt aux spéculateurs à la baisse.

A lire cette longue énumération, il semble d'abord que le remède fût en vérité bien simple, et on ne s'étonne que d'une chose, à savoir qu'on ait mis si longtemps à le découvrir. A examiner les choses de plus près on s'aperçoit qu'il n'est presque pas une seule de ces propositions qui ne se heurte aux objections les plus graves. Imposer aux acquéreurs de biens nationaux l'obligation de payer dans les 2 mois, c'était bien, quoi qu'en dît Vernier, violer le contrat fait avec eux, nuire par conséquent aux ventes ultérieures ; c'était surtout aller au-devant d'un échec, le difficile étant de trouver des débiteurs capables de s'acquitter si vite, ou des acquéreurs d'une telle créance disposés à courir le risque de non-paiement ou de paiement en papier plus déprécié encore que celui qu'ils apporteraient : il faut le répéter sans cesse, sous le règne d'un papier-monnaie avarié chacun a intérêt à être débiteur, personne à être créancier. Décréter la rentrée des contributions arriérées était facile : l'obtenir, très difficile ; depuis si longtemps qu'on s'obstinait à faire état de cette ressource irréalisable la preuve en était dûment établie. Démonétiser les assignats à face royale, 5 jours juste après que Cambon avait été accablé des plus dures épithètes pour l'avoir fait jadis (encore ne l'avait-il pas fait pour tous, mais seulement pour ceux de 100 l. et au-dessus), et qu'on avait jugé nécessaire pour l'honneur de la Convention et pour sauvegarder le crédit public de revenir sur cette mesure, était une inconséquence, pour ne pas dire plus, vraiment inqualifiable, témoignant à elle seule du désarroi que jetait dans les esprits cette longue, cette décourageante discussion. Et cependant ce fut seulement cette inconséquence que la Convention retint des diverses propositions du comité et à laquelle elle accorda l'honneur d'un vote immédiat, tout le reste étant frappé d'ajournement. Quelques voix seulement plaidèrent la cause des assignats royaux de 5 l., répandus, quoi qu'on en dît, dans les mains de la classe la moins aisée, et demandèrent pour eux échange et non démonétisation. Ce fut en vain : on décréta que tous les assignats royaux de 5 l. et au-dessus cesseraient immédiatement d'avoir cours de monnaie et resteraient admissibles, pendant 3 mois, en paiement des biens nationaux et des contributions. Il est difficile de dire si, comme l'a prétendu d'Ivernois, ce décret a pu avoir quelque influence sur l'insurrection du 1er prairial, postérieure de 3 jours, et si vraiment cette démonétisation a atteint dans leurs intérêts les sans-culottes des faubourgs. Il est fort possible qu'il en ait été ainsi : quant à la province et aux campagnes, il n'est pas douteux que le décret de démonétisation n'ait provoqué des mécontentements graves et malheureusement justifiés : à Abbeville, elle plongea les ouvriers dans le désespoir : à Bordeaux, elle faillit occasionner un mouvement : à Rochefort, Blutel dut prendre sur lui, en faveur de la garnison, de faire échanger les assignats à face royale jusqu'à concurrence de 10 l.

par homme : à Toulon le décret provoqua de vifs murmures : à Bruxelles les représentants en mission sollicitèrent la faculté d'échanger contre d'autres assignats les assignats démonétisés des malheureux volontaires ; à Figuières, Prejean et Pelet de la Lozère prirent de leur propre autorité cette permission, comme il s'était fait déjà lors de la première démonétisation (1). Les protestations furent nombreuses. Legendre a soutenu que l'Assemblée n'avait pas été libre en rendant ce décret, qu'elle était comme cernée par les factieux du dehors et par ceux qui au-dedans les dirigeaient, que l'accusation de royalisme était lancée contre elle à tort et à travers, et qu'on eût passé pour royaliste si l'on avait refusé de démonétiser les assignats à face royale. Peut-être eût-elle été bien aise de revenir sur cette mesure fâcheuse : mais elle recula devant cette nouvelle preuve de versatilité, et se borna à spécifier (8 prairial) que l'admission des assignats royaux de 5 l. et au-dessus aurait lieu tant en paiement des biens nationaux vendus que de ceux à vendre postérieurement.

Discussion de ce nouveau plan. — Idée de la vente sans enchères. — Nouvelles discussions sur l'impôt en nature. — A la séance du 28 Bourdon de l'Oise soumit tout le projet du comité à une critique fort pénétrante. Il montra combien faible était l'espoir de voir payer rapidement les impôts arriérés, aussi bien que les sommes dues sur la vente des biens nationaux, la cherté extrême des denrées mettant tous les citoyens dans une situation très difficile, et, en tout cas, chacun aimant mieux acheter pour presque rien d'autres biens nationaux qu'acquitter ses contributions ou ses annuités. Il n'y aurait pas plus de hâte à venir échanger des assignats contre des cédules hypothécaires. Mais sans doute arriverait-on à de meilleurs et à de plus rapides résultats en vendant sans enchères, de telle sorte qu'un porteur d'assignats eût toujours la certitude de les pouvoir employer en acquisition d'un bien national à sa convenance, sans avoir à craindre d'être évincé par quelque concurrent. Avec un tel système il y aurait un grand concours d'acheteurs, une forte rentrée d'assignats, et l'hydropisie de papier dont souffrait et dont mourait la République serait soulagée par une salutaire ponction. Ainsi prenait corps et s'affirmait l'idée, déjà un peu auparavant timidement esquissée, de la vente sans enchères ; elle allait apparaître maintenant comme une planche de salut. Bizarre renversement des choses ! Jadis l'assignat était venu au monde pour hâter et faciliter la vente des biens nationaux : et maintenant la vente des biens nationaux allait devenir la suprême ressource pour tâcher de se débarrasser du fléau dévastateur de l'assignat !

L'idée de Bourdon de l'Oise était ingénieuse, mais sophistique : donner ainsi les biens nationaux pour presque rien était assurément

(1) Lettres des 3, 6, 19, 22 prairial : XXIII 523, 443, 473 ; XXIV 291, 223, 146.

un bon moyen de les écouler vite, mais un très mauvais de faire disparaître des quantités énormes de ce papier malfaisant ; et de tous les procédés imaginables pour rétablir les finances, il n'en était guère de plus funeste que de jeter ainsi à vau-l'eau ce qui restait de l'avoir immobilier de l'Etat. C'est ce qu'une dure expérience allait bientôt révéler, mais ce qu'on ignorait encore. L'idée fit impression : Balland s'y rallia avec empressement, sauf quelques changements de détail, et développa cette doctrine que l'assignat devait avoir une valeur fixe et déterminée, indépendante des nouvelles émissions et des résultats des enchères, que tout porteur d'assignats devait avoir la certitude de pouvoir les échanger contre la quantité de terre qu'ils représentaient, que c'était là le vrai moyen d'assurer au papier-monnaie une valeur réelle et invariable, et que, s'il l'avait perdue, c'est parce que la vente aux enchères avait fait évanouir cette certitude. Qu'on fît donc la comparaison entre l'estimation et l'adjudication des biens vendus dans les derniers mois : si la différence moyenne entre les deux prix était par exemple de 3 fois la valeur de l'estimation, que tout porteur d'assignats pût, sans enchères, en versant 3 fois cette valeur, se mettre sur-le-champ en possession de tel bien qu'il choisirait. Au fond de ce raisonnement, séduisant en apparence, gisait ce sophisme que moins on vendrait cher les biens de l'Etat plus le crédit des papiers d'Etat serait affermi ; mais on ne s'en rendait pas compte et la plupart des représentants furent séduits.

Toutefois Dubois-Crancé fit une 3e tentative en faveur de sa combinaison favorite de l'impôt en nature, dont la discussion remplit les séances des 29 et 30 floréal. Elle fut vigoureusement défendue, notamment par Baudin, qui, par des arguments de poids, la montra préférable, malgré des inconvénients réels, au statu quo. Elle serait moins lourde que la continuation des réquisitions, moins ruineuse que l'émission de nouveaux milliards d'assignats, qui, sans elle, était certaine, moins vexatoire et moins inégale que le paiement de la foncière en assignats au cours, moins odieuse que la disette dans les armées ou que la famine dans les villes. Sans doute il y aurait des gerbes de mouillées ; mais ne valait-il pas mieux laisser noyer quelques gerbes que noyer la République ? Sans doute il y aurait beaucoup de frais de perception : mais le régime des réquisitions mettait sur pied une armée de percepteurs bien plus formidable et bien autrement dispendieuse. Sans doute, des contribuables seraient lésés : y avait-il un impôt qui ne lésât point des contribuables ? Sans doute il y aurait des mécontents : mais depuis 2 ans on enlevait aux Français ce qu'ils avaient de plus précieux, leurs enfants à la fleur de l'âge, on leur prenait par des réquisitions leurs grains, leurs foins, leurs pailles, leurs bestiaux : on obligeait les cultivateurs à battre leurs grains au milieu même de la moisson ; on les forçait à conduire leurs denrées à 40 ou 50 lieues de leur domicile : on faisait tout cela sans que per-

sonne se soulevât, et on soutenait que tout le monde se soulèverait, lorsqu'on prendrait seulement le 12e des fruits au moment de la récolte ! On osait faire une pareille injure au patriotisme et au bon sens du peuple français ! En sens contraire parlèrent Louvet, Bourdon de l'Oise, Merlin de Douai : celui-ci alla jusqu'à présenter la proposition d'impôt en nature, jadis faite à l'Assemblée des notables, comme la cause la plus puissante de l'irritation et de l'inquiétude qui s'étaient, en 1788, emparées du peuple francais, et la suppression de la dîme comme la principale cause de la popularité de la Révolution ; à quoi Joubert, de l'Hérault, ajouta que depuis 5 ans la patience du peuple était devenue moins grande, qu'il avait perdu l'habitude de la soumission aux lois, que la révolte suivrait de près le mécontentement. En se séparant le 30 floréal la Convention ajourna au lendemain la suite de cette interminable discussion.

Journée du 1er prairial. — Les événements en décidèrent autrement. Pendant que la Convention s'évertuait ainsi à chercher quelle digue elle pourrait opposer au torrent dévastateur de la fortune publique, celui-ci continuait et précipitait ses ravages. Dans le seul mois de floréal le papier tombe à tel point que le louis de 24 l. qui s'échangeait au début contre 240 l. en papier, en vaut 400 à la fin : l'assignat n'est plus au 10e, mais au 16e de sa valeur nominale, 6 à 6 1/4 %. Plus il se déprécie, plus les approvisionnements sont onéreux et difficiles, plus le cultivateur a de répugnance à vendre, plus il limite ses efforts au strict nécessaire pour sa consommation personnelle. Réquisitions, achats, rencontrent les plus violentes résistances : l'armée que la Convention a chargée, sous le commandement de Barras, auquel est adjoint Rouyer, de protéger les arrivages dans Paris, ne suffit plus ni à faire exécuter les réquisitions, ni à assurer la liberté de circulation, ni à contenir les mouvements de populations affolées par la famine ou la terreur de la famine : à chaque instant éclatent des troubles, à Vernon, à Evreux, à Dreux, à Provins, etc. : les arrivages sont sans cesse sur le point de manquer : les esprits s'irritent, les plus violents murmures se font entendre, le parti vaincu, mais non encore détruit, en germinal a dans l'exaspération générale, surtout des femmes de la classe ouvrière, un excellent moyen de préparer sa revanche. Il faut lire les rapports de police pour avoir une idée de ce que sont ces misères et de ce que sont ces colères. Le 26 germinal (1) : « La modicité de cette ration (1 quarteron de pain par tête, auquel est tombée la distribution, sans riz ni biscuit) a excité de la part des femmes de violents murmures contre le gouvernement : elles disent qu'il est impossible que les hommes puissent travailler avec si peu de subsistance : des mères de famille répandent des larmes en disant qu'elles aimeraient mieux qu'on

(1) Aulard, I 654.

les tuât que de voir mourir leurs enfants de faim. » Le 2 floréal : « Les rassemblements ont été très tumultueux hier à la porte des boulangers et se sont prolongés jusqu'à la nuit. Les femmes y profèrent les injures et les propos les plus outrageants contre la Convention et contre les commissaires des sections. Nombre d'entre elles se mirent en marche par la rue Honoré pour se rendre tant au comité de salut public qu'à l'Agence des subsistances, annonçant qu'elles ne voulaient pas recevoir le quarteron de pain qui leur était offert, qu'il en fallait au moins une demi-livre. Elles menaçaient le long du chemin celles qui paraissaient disposées à recevoir leur modique portion. » Une légère détente vers le 10 floréal est bientôt suivie d'un surcroît de détresse. « L'inquiétude du public, écrit-on le 16, reste plus forte que jamais sur la perte que les assignats éprouvent de jour en jour et sur la cherté effrayante des denrées et marchandises... On regarde comme inconcevable la durée aussi longue d'un pareil état. » — « Convention nationale, porte un placard affiché dans Paris, tu es avertie que si tu ne donnes pas plus de pain, dans 3 jours Paris est réduit en feu. » (1) Or, précisément, on en donne moins : le 23 floréal la distribution tombe à 4 ou 6 onces par tête, les 29 et 30 floréal à 2 et à 3. Des décès par inanition sont signalés, ainsi que des suicides. Les haricots valent 120 f. le boisseau au lieu de 4 en 1790, un chou 8 f. au lieu de 8 sous, le beurre 30 f. et le savon 41 f. au lieu de 18 sous : etc. etc. « Il est difficile, disent le 1er prairial les *Annales patriotiques* de Mercier, de trouver aujourd'hui sur le globe un peuple aussi malheureux que celui de Paris (2). Nous avons reçu hier 2 onces de pain par personne : cette ration a été diminuée aujourd'hui. Cette mesure a jeté de nouvelles alarmes dans l'esprit du peuple qui murmure aujourd'hui beaucoup plus haut qu'à l'ordinaire. Toutes nos rues retentissent de plaintes de ceux qui sont tiraillés par la faim. » En même temps. le bruit se répand qu'un arrêté secret vient de porter l'indemnité quotidiennne des représentants à 84 l., dont moitié en numéraire, et que le gouvernement, quand des corps administratifs lui présentent des réclamations tendant à prouver que agents et employés ne peuvent vivre avec leur traitement, répond : « Ils n'ont qu'à quitter : on en trouvera d'autres ! »

Ce peuple exténué de jeûne était mûr pour la sédition. Elle éclate le 1er prairial, à la date qui a été choisie aussi par les Jacobins du Midi

(1) Aulard, Paris pendant la réaction thermidorienne, I, 672, 679, 700, 706, 715, 723, 727, etc.

(2) En réalité, si malheureux qu'il fût, le peuple de Paris l'était beaucoup moins que celui des villes de province ; Versailles n'a que 2 onces de pain (XXII 252) Bordeaux que du riz avarié et 6 onces de mauvais pain les jours où il n'y a pas de riz (XXII 324). A Nantes, on distribue aux plus indigents 1 quarteron de pain : le autres doivent s'en fournir à 6 et 7 francs la livre et plus : le grain est sans prix : les campagnes refusent absolument les assignats ; les denrées augmentent dans une effrayante proportion (XXIII 146).

pour soulever Toulon. Du pain, la Constitution de 93 et la liberté des patriotes détenus, telles sont toujours les revendications du flot populaire qui après avoir battu quelque temps les portes de la Convention, les force, et inonde la salle des séances. Tumulte affreux et inexprimable, désordre : aucun genre d'outrages n'est épargné à l'Assemblée : Féraud est massacré, nombre de ses collègues peuvent croire de même leur dernière heure arrivée. Aux cris assourdissants de Du pain ! Du pain dans la minute ! se mêlent, quoique avec bien moins de force et de fréquence ceux de Liberté des patriotes ! Arrestation des coquins et des lâches ! Assignats au pair ! car c'est là, aussi, un des articles du programme de la sédition qui demande vengeance « de ceux qui assassinent le peuple en faisant une distinction entre l'assignat et l'argent : » la foule s'imagine qu'il suffira d'un décret et de quelques mesures rigoureuses pour faire ce que depuis 5 ans aucune Assemblée, aucune loi, n'a été capable de faire, maintenir à sa valeur un papier irrémédiablement compromis par l'abus qu'on en a fait. Au sein de cette épouvantable confusion quelques instants d'un calme relatif permettent à certains députés complices ou amis de la sédition de rendre, après un simulacre de délibération, des décrets dont les uns sont faits pour donner au peuple une vaine apparence de satisfaction, comme ceux qui défendent de faire plus d'une sorte de pain ou qui ordonnent des visites domiciliaires pour la recherche des grains et farines, et dont les autres pourront avoir une portée politique plus sérieuse : suspension des procédures contre les patriotes incarcérés, permanence des sections, renouvellement des comités de gouvernement, arrestation « des folliculaires qui ont empoisonné l'esprit public » — lisez, des journalistes qui ont mené contre les terroristes la rude guerre que l'on sait — et constitution d'une commission de 4 membres, Duquesnoy, Duroy, Prieur de la Marne et Bourbotte, pour faire exécuter toutes ces mesures. Mais voici enfin qu'accourent les sectionnaires conduits par Auguis, Legendre, Kervélégan, aux cris de Vive la Convention ! A bas les Jacobins ! La Convention délivrée fait brûler les minutes des décrets obtenus par la sédition et décrète sur l'heure d'accusation Duquesnoy, Duroy, Bourbotte, Prieur de la Marne, Goujon, Romme, Albitte, Soubrany, Peyssard, Lecarpentier, Pinet, Borie, Fayau, Ruhl etc., bref, tous les Montagnards un peu en vue. Gravement menacée encore le 2, et encore au moment d'être submergée par le flot populaire, la Convention croit nécessaire de faire quelques concessions : elle admet aux honneurs de la séance une députation qui par l'organe de son auteur réclame du pain, la Constitution de 93, l'élargissement des patriotes détenus et la punition des scélérats qui assassinent le peuple en faisant une distinction entre l'assignat et l'argent : elle rapporte le décret qui a déclaré marchandises l'or et l'argent monnayés, ordonne recensement des grains dans toutes les communes, par des commissaires étran-

gers à la commune où ils opéreront, affecte à l'approvisionnement des armées de Paris tout ce qui dépassera la quantité nécessaire à la subsistance des habitants jusqu'à la récolte, etc., et le peuple croyant avoir ce qu'il voulait se retire satisfait. Mais les 3 et 4 la Convention encouragée par l'heureuse nouvelle du traité conclu le 27 floréal avec la République batave, traité qui doit lui procurer l'utile secours de 100 millions de florins numéraire, fait cerner le faubourg Saint-Antoine, le somme, sous peine de bombardement, de livrer ses armes et de remettre l'assassin de Féraud qui y a cherché refuge : force est à ce célèbre repaire de l'émeute d'en passer par là : le 4 prairial achève ce que le 9 thermidor a commencé et le 12 germinal continué, la défaite décisive de la démagogie parisienne. Tous les Montagnards en renom qui ont jusqu'alors échappé aux mesures de rigueur sont frappés à leur tour, Robert Lindet et Jean Bon Saint André entre autres, et au 10 prairial tous les anciens membres des comités de salut public et de sûreté générale, sauf Carnot, Prieur de la Côte d'Or et Louis du Bas-Rhin sont ou morts, ou déportés ou emprisonnés. 36 condamnations à mort prononcées par la commission militaire établie le 5 prairial, et notamment celles de Romme, Duquesnoy, Duroy, Goujon, Bourbotte et Soubrany, achèvent la ruine du parti vaincu. Fouquier-Tinville, avec 15 juges ou jurés de l'ancien tribunal révolutionnaire, a péri le 18 floréal : le 24 vendémiaire an IV ce sera le tour de Lebon. Toute crainte du retour au pouvoir de la Montagne est écartée. En même temps les Jacobins du Midi, un instant maîtres de Toulon (29 floréal), sont battus par Isnard, Chambon, Cadroy, qui rentrent à Toulon en triomphe, et de terribles représailles sont exercées sur la faction vaincue, à Tarascon les 6 prairial et 2 messidor, à Nîmes le 10 prairial, à Lyon le 25, surtout à Marseille le 17 : d'horribles massacres de prisonniers rappelent exactement, en sens contraire, ce qu'avaient été les massacres de septembre : même exaspération de la part du peuple, même fureur de vengeance, même impuissance ou secrète complaisance des autorités constituées. Comme l'écrit le 8 messidor le procureur syndic du district de Tarascon, avec l'accent incontestable de la vérité (1) « les habitants de ce district sont peut-être les citoyens de la République qui ont le plus souffert du temps de la Terreur... Leurs propriétés ont été envahies, leurs maisons pillées, une grande partie a péri sous le glaive des bourreaux de l'humanité : ceux qui restent ont à gémir sur la perte d'un époux, d'un fils, d'un frère, d'un parent, et sont eux-mêmes réduits à la dernière misère. La prise de Toulon par les buveurs de sang, l'assassinat du représentant Féraud et la dissolution de la Convention entreprise par ces monstres, ont tout-à-coup électrisé les têtes et rouvert dans les cœurs des plaies profondes qui ne sont point encore cicatrisées. Voyant d'un côté la lenteur des tribunaux..., de

(1) Lettre au comité de sûreté générale : F 7 7130.

l'autre l'audace et les coupables projets de ces cannibales féroces qui regrettent ouvertement de ne les avoir pas tous dévorés, craignant le retour de la tyrannie, le peuple comme un torrent a été entraîné par le désir de la vengeance du crime, et le tableau toujours présent de ses misères en a accéléré la punition. »

Reprise de la discussion sur les finances ; lois des 12 *et* 25 *prairial.* — Le 7 prairial a été reprise l'ingrate besogne de la discussion sur les finances : l'impôt en nature est définitivement écarté, sur la judicieuse remarque de Defermon que le seul fait de discuter un nouveau mode empêche tout paiement d'impôt. Mais que faire ? En désespoir de cause, le comité des finances se rallie à la proposition de Bourdon de l'Oise et charge Balland de la recommander à la Convention. « Votre comité, déclare celui-ci le 10 prairial, s'est aperçu que les formalités prescrites jusqu'à présent pour la vente des biens nationaux occasionnent des difficultés et des lenteurs qui rebutent les citoyens et les empêchent d'acquérir les biens qu'ils peuvent désirer, ce qui est très nuisible au crédit public et surtout au papier-monnaie... Pour rétablir le crédit des assignats il ne suffit pas d'en retirer une grande masse, il faut encore leur donner une valeur réelle bien déterminée et tellement invariable que cette valeur soit indépendante des nouvelles émissions, le cas arrivant, et de la chaleur des enchères, qui diminuent toujours la portion de bien de chaque assignat, et font ainsi varier et baisser sa valeur réelle. C'est le mode vicieux employé jusqu'à présent pour la vente des biens nationaux qui, avec la surabondance des assignats, les a discrédités et amenés au point de dépréciation funeste où ils se trouvent aujourd'hui, puisque plus les biens nationaux se vendent, moins chaque assignat a de valeur réelle, moins il peut procurer de biens-fonds à son porteur, et plus les denrées et les marchandises augmentent... d'où le porteur d'assignats conclut qu'il vaut beaucoup moins qu'en 1790... Faites en sorte que le porteur d'assignats ait la faculté et la certitude de pouvoir en être remboursé et les réaliser, à sa volonté et sans entraves, en biens fonds dont la valeur et la quantité soient déterminées d'avance, invariablement : qu'il puisse les changer à son gré pour tel bien qu'il désirera, au denier 75 du revenu annuel de 1790... Vendre moins cher les biens nationaux, ce ne sera pas diminuer les ressources de la nation mais au contraire les augmenter, car plus les biens nationaux se vendent à haut prix, plus les assignats se déprécient, plus les denrées et marchandises sont chères, plus il en coûte à la nation pour acheter tout ce dont elle a besoin... Dans l'état actuel des choses, personne ne connaît la valeur de sa fortune et ne peut calculer ni présumer le montant de ses dépenses et de ses besoins. Le prix des denrées et marchandises, la valeur relative des assignats, changent presque tous les jours d'une manière effrayante...

Beaucoup de personnes, qui veulent éviter la perte ou en bénéficier, achètent des denrées et marchandises, bien persuadées qu'elles seront plus chères au bout de quelque temps. Les pauvres malheureux ne peuvent plus satisfaire aux besoins les plus indispensables.... Tous ces inconvénients désastreux disparaîtront si vous arrêtez la dépréciation des assignats en leur donnant une valeur réelle et déterminée. »

C'était donc toujours le plan chimérique de stabiliser la valeur de l'assignat en empêchant le prix des biens nationaux de hausser par le fait des enchères. Mais, quelque étrange que fût ce raisonnement, on s'explique qu'il ait, sinon obtenu l'adhésion, du moins entraîné les suffrages de la majorité des conventionnels : ils ne savaient que faire, ils sentaient cependant la nécessité de faire quelque chose, et le plan proposé avait à leurs yeux ce grand avantage de ne pas interdire, de prévoir même ces émissions nouvelles dont on ne pouvait pas se passer. L'introuvable moyen de combiner addition et soustraction semblait enfin découvert. Le 12 prairial fut votée la loi célèbre qui autorisait tout citoyen à se faire délivrer, sans enchères, tel bien qu'il voudrait, à la condition de le payer en assignats 75 fois le revenu annuel de 1790, ou, en cas d'absence de bail, 75 fois le montant du revenu calculé d'après le principal de la contribution foncière 1792 multiplié par 5. Le paiement devait avoir lieu en 4 termes et dans le délai de 3 mois : 1/6e au moment de l'adjudication, 1/6e dans le premier mois, un tiers dans le second, un tiers dans le troisième. Les maisons et bâtiments servant aux exploitations rurales ne pourraient être vendus qu'avec les terres en dépendant. En cas de concurrence entre plusieurs soumissionnaires le premier en date devait avoir la préférence : en cas de simultanéité entre plusieurs offres, le sort, disait un article d'application particulièrement difficile, devait décider entre elles de la priorité (1).

Résultats de l'application des lois des 12 *et* 15 *prairial.* — Mallet-Dupan dans sa correspondance avec la cour de Vienne, déclare, à la date du 13 juin 1795, que la Convention a perdu la tête sur cette matière (finances) et qu'elle n'a plus que le choix de ressources désespérées. Sa sévérité, ici, n'est que clairvoyance. La Convention n'avait pas eu la main heureuse.

De toutes les combinaisons qui lui avaient été proposées pour enrayer la baisse de l'assignat, il est douteux qu'aucune eût pu avoir des résultats pires que celle à laquelle, faute de mieux, elle venait ainsi de se rallier. Vendre des biens nationaux à 75 fois le revenu de 1790, alors que l'assignat était tombé à environ 5 % de sa valeur nominale, c'était, en réalité, vendre pour moins de 4 fois le revenu ; c'était donner pour

(1) Quant à la loi du 15 prairial, elle ne fait qu'interpréter quelques détails de celles du 12 : elle stipule, par exemple, que les acquéreurs d'après le nouveau mode ne pourront jouir des fruits actuels qu'après la récolte de la présente année.

3.750, valeur réelle, un bien affermé 1.000 f. en 1790. Singulier moyen, en vérité, de débarrasser la France du papier dont elle était accablée que de distribuer, pour une portion infime de ce papier, des biens vendus à un prix facticement et obligatoirement abaissé ! que de priver l'Etat des augmentations de prix qui pouvaient être du moins pour lui une compensation, compensation fort insuffisante, mais réelle, de la dépréciation de l'assignat ! Singulier moyen de rendre quelque valeur à ce papier que de faire disparaître en un instant — car il était élémentaire de prévoir que des nuées d'acheteurs allaient se précipiter à la curée — la fortune immobilière qui lui servait d'hypothèque ! Quel défi au bon sens, également, que de considérer comme bases sûres d'estimation des baux tous plus ou moins altérés, le fait était de notoriété publique, par des dissimulations de prix, ou cette contribution foncière si mal assise, objet de réclamations de toutes sortes, et si certainement inférieure dans son ensemble au 5e du revenu foncier ordinaire ! Vendre dans de pareilles conditions, ce n'était pas vendre, c'était donner.

Si la Convention s'y était trompée, le public, lui, ne s'y trompa point, et il comprit tout de suite quels avantages énormes ce système de vente absolument extraordinaire assurait aux premiers venus, soit qu'ils voulussent garder pour eux ces biens acquis à des conditions dérisoires, soit que leur intention fût de les revendre en bénéficiant de l'énorme plus-value dont l'Etat avait la naïveté de se priver aussi bénévolement. Sitôt que dans chaque district furent ouverts les registres destinés à recevoir les soumissions, un véritable flot d'acheteurs se précipita à l'assaut des salles de vente. On vit parfois jusqu'à 500 soumissions s'abattre sur une même pièce de terre. A Corbeil « la foule de ceux qui se présentèrent au district était si grande qu'on la prenait pour un rassemblement de séditieux (1). » A Bordeaux le jour de l'arrivée de la loi « l'affluence fut si grande dès l'ouverture des portes qu'il fut impossible d'observer aucun ordre... et que des gens adroits, ou comptant dans le district des complaisants et des amis » trouvèrent le moyen de faire transcrire leurs soumissions sur le bienheureux registre avant l'heure officielle de l'ouverture de celui-ci. « Il est hors de doute, avoue le district, que les bulletins n'ont pas été transcrits sur le registre dans l'ordre dans lequel ils ont été donnés. » A la Réole, au moment même de l'arrivée du courrier, les citoyens présents exigèrent ouverture immédiate du registre et la journée n'était pas terminée que la plus grande partie des biens du district était soumissionnée, alors que tout le reste du district ignorait encore l'existence de la loi et l'ouverture du registre. A Mussy-sur-Seine (Aube), tout est soumissionné et, chose plus grave et néanmoins très fréquente, non pas sur un registre, car il n'en existait point, mais sur des feuilles volantes qui ouvrent un champ illimité à la faveur et à la fraude, quand

(1) Bourdon de l'Oise, discours du 16 prairial.

les amateurs se présentent pour se faire inscrire (1). A Remiremont, le registre est littéralement pris d'assaut : l'écriture heurtée, les taches d'encre, sont des preuves matérielles de la lutte sauvage qui s'est produite entre gens s'étouffant les uns les autres pour arriver les premiers : il est tel bien qui compte jusqu'à 176 amateurs, tel autre jusqu'à 344 (2). D'ailleurs là comme en quantité d'endroits, sans doute, des gens avisés désespérant de fendre la presse et de pénétrer les premiers dans la salle ont imaginé de faire soumissionner le bien dont ils avaient envie par quantité de prête-nom, afin d'augmenter leurs chances dans le cas du tirage au sort prévu par la loi.

On s'imagine facilement quelles affaires d'or purent faire facilement administrateurs, scribes, employés, rien qu'en vendant un tour de faveur, ou en retardant l'inscription d'un concurrent désagréable, ou en servant de prête-nom. On vit des commis à 2.000 l. soumissionner des domaines de 600.000. « Presque partout, écrit à la Convention le représentant Blutel, en mission dans la Charente-Inférieure, les administrateurs ont appliqué à leur intérêt personnel ou à celui de leurs amis un bienfait que la Convention voulait étendre à tous les citoyens : presque partout l'insatiable cupidité a fait disparaître l'intérêt général : on s'est empressé de faire publier aux chefs-lieux de district la loi du 12 prairial... sans attendre que la connaissance de cette loi fût parvenue dans les campagnes... On a ouvert le registre, ou plutôt on l'a clos, après y avoir inséré les noms de quelques amis, de sorte que le particulier qui se présentait était éliminé par l'inscription préalable... »... « Toutes les compagnies noires, écrit Dupont de Nemours dans l'*Historien*, se mirent en mouvement : mais pas une d'entre elles ne put arriver assez tôt. Elles furent primées dans la France entière par d'autres compagnies plus noires, par les employés des diverses administrations, ou par les prête-nom de ces messieurs... inscrits les premiers sur des registres dont l'ouverture dépendait d'eux, prêts à revendre aux compagnies noires qui elles-mêmes s'assuraient un suffisant bénéfice en cédant leurs droits aux soumissionnaires involontairement tardifs et véritables acquéreurs... » Ce fut pendant quelques jours un gaspillage inouï, un enlèvement à la course, pour des prix dérisoires, de l'actif qu'avait encore la République. Quelques jours encore de ce régime et il ne serait plus resté dans la France entière un seul arpent de terre pour servir de support à la valeur de l'assignat qui, lui, bien loin de remonter comme on l'avait naïvement prédit, voyait sa chute

(1) D III 22.

(2) Schwab, vente des biens nationaux dans le district de Remiremont, Introduction, p. XLV.

M. Schwab a eu l'heureuse idée de reproduire un fac-similé d'une page de ce registre toute tachée et couverte de signatures.

D'après Balland lui-même (discours du 19 prairial) déjà partie des soumissions faites, en quantité d'endroits, sur feuilles volantes, se trouvait égarée ou déchirée.

s'accélérer davantage avec l'enlèvement rapide de ce qui lui restait de gage. Le louis qui était à 417 l. le 12 prairial était à 496 le 16, à 577 le 17.

Dès le 15 prairial les critiques commencèrent à s'exprimer : Monnot, Thibault, représentèrent que la loi lésait l'Etat et favorisait surtout les accapareurs de biens assez habiles pour arriver les premiers et pour revendre fort cher : tels avaient gagné un million en une heure. Des voix s'élevèrent pour réclamer retour aux enchères, au moins lorsqu'il y aurait plusieurs concurrents pour le même bien, étant intolérable que l'Etat fût privé de la hausse que pouvait produire l'enchère, pour montrer que la loi favorisait l'agiotage et ne remplissait nullement le but désiré, diminution de la masse du papier. C'était encore un peu prématuré et l'Assemblée passa à l'ordre du jour : elle était encore sensible à cette considération que la vigoureuse impulsion donnée à la vente des biens nationaux allait en faire découvrir qui étaient jusque-là restés ignorés — remarque parfaitement exacte — et consommer rapidement la dépossession des émigrés, intérêt politique de premier ordre. C'est que Balland, défenseur obstiné de son malheureux système, faisait valoir à son avantage. Toutefois il reconnaissait lui-même la nécessité de certaines modifications : les soumissions générales embrassant par exemple la totalité des biens nationaux d'un district, sans autre spécification, devaient être rectifiées et recommencées : le décret ayant été rendu en réalité le 10, mais la loi définitivement rédigée seulement le 12, des soumissionnaires avaient agi dès connaissance du décret du 10, sans renouveler leurs soumissions après publication de la loi du 12 : il fallait qu'elles fussent validées. Quantité de soumissionnaires pour le même bien prétendaient avoir droit à la priorité ou au tirage : les disputes et débats étaient fréquents : Balland proposait que dans ce cas les soumissionnaires pussent faire des offres plus élevées et que le bien fût adjugé au plus offrant, le 3e jour après la dernière soumission, à 6 heures du soir. Enfin il fallait réprimer les collusions, fraudes et autres moyens employés soit pour éluder les dispositions de la loi soit pour empêcher les soumissions et la concurrence. Et il déposa un projet de loi (c'était le 4e) pour lever ces divers inconvénients et obstacles. Mais la patience de la Convention était bien décidément à bout. La loi du 12 fut accablée sous les épithètes les plus dures et les attaques les plus véhémentes. « Elle peut, dit Reubell, opérer la ruine de la République : elle présente un système qui dépouille la nation... il ne nous est pas permis de dilapider ainsi la fortune publique... les comités sont résolus à attaquer de front les erreurs accréditées et à déjouer les cupidités particulières. » Le branle une fois donné, c'est à qui rapportera des exemples de la déprédation inouïe à laquelle est en proie la fortune publique : Ehrmann cite l'acquisition pour 3.000 l. d'un bien qui en rapporte 600, Dubois Crancé la vente imminente pour 90.000 d'un bien précédemment porté à 120.000

dans les enchères ; Clauzel signale que la perte des assignats va toujours en augmentant ; Vernier, que l'affluence des soumissionnaires, dont on veut faire un argument en faveur de la loi, prouve au contraire contre elle. Il est décrété que l'exécution des lois des 10, 12, 15 prairial sera suspendue et que dans trois jours rapport sera fait par les comités de salut public, de sûreté générale, de législation et des finances sur leurs avantages et inconvénients. Ce rapport aboutit au vote d'un décret en vertu duquel les adjudications faites d'après les lois des 12 et 15 prairial ne doivent valoir que comme soumissions et être suivies de vente aux enchères.

Il était temps : la vente des biens nationaux d'après la mode absurde de la loi du 12 prairial était bien ce que l'appelle une brochure du temps, un véritable vol fait à l'Etat. On remplirait des pages entières de l'énumération des domaines, des maisons, que ce système aurait fait vendre à des prix infimes et que son abrogation permit de vendre, fort mal encore sans doute, mais tout de même à des prix un peu moins dérisoires. Le domaine des Lesques, à Saint-Trélody (Gironde) de l'émigré Basterot, vendu en prairial 152.625 l., soit 5.652 f. valeur réelle, le fut en vendémiaire 1.050.000, soit 25.000 f. : celui de Navarre, à Ambez, vendu 450.000, soit 11.539, monte ensuite à 1.812.000, soit 46.480 ; des domaines adjugés 94.750, 91.875, 90.000, 63.750 sous l'empire de la loi de prairial, montent respectivement le 21 thermidor an III à 211.000, 248.000, 320.000, 251.000 (1), etc. etc.

Pour une catégorie particulière de biens nationaux, toutefois, qu'il importait d'aliéner au plus vite afin d'en éviter le dépérissement, la loi de prairial se survécut en quelque sorte à elle-même, mais amendée et améliorée, à savoir les maisons nationales de Paris. Une loi fut votée attribuant à tout amateur la faculté de soumissionner et d'acheter les maisons nationales sises dans l'enceinte de Paris au denier 150 du revenu résultant des baux en 1792, ou à défaut de bail sur une estimation de 10 fois le montant de la contribution foncière de 1792. En cas de concurrence faculté était donnée de couvrir la dernière soumission en faisant celle de payer 1/6ᵉ en plus. Le paiement devait avoir lieu 1/3 dans la décade et les 2 autres tiers dans la décade suivante, à peine de déchéance et d'une amende de 1/6ᵉ de la première soumission. Méthode médiocre, mais rapide : et ici l'essentiel était d'aller vite.

Une loi funeste, votée avec légèreté et dont l'abrogation est imposée au bout de quelques jours, voilà le seul résultat pratique auquel ont abouti les longues discussions de la Convention depuis 6 mois sur la déplorable situation des finances. En somme rien n'a été fait : rien, si ce n'est que de nivôse à la fin de prairial les créations et fabrications d'assignats se sont élevées à l'énorme somme de près de 7 mil-

(1) Charléty, Documents relatifs à la vente des biens nationaux dans le Rhône, Nos 2046, 2047, 2051, 2053, etc.

liards (1). Jetons maintenant les yeux sur les maux effroyables et de toute nature, politiques, sociaux, économiques, moraux, que valait à la France ce déluge sans cesse grandissant de papier.

(1) Créations et fabrications de nivôse à la fin de prairial an III :

15 pluviôse	100.000.000
2, 27 pluviôse, 7 germinal	139.500.000
7 ventôse et 7 germinal	272.125.000
15 ventôse	300.000.000
26 ventôse et 8 germinal	1.000.000.000
7 germinal	53.000.000
21 germinal	2.800.000.000
19 floréal	700.000.000
3 prairial	400.000.000
16 prairial	1.200.000.000
	6.964.625.000

3.887 autres millions s'ajouteront à ce total en messidor et thermidor, 4 milliards en fructidor (D I § 1 12).

CHAPITRE IX

ETAT DES FINANCES PUBLIQUES ET PRIVÉES VERS L'ÉTÉ DE L'AN III. — LES RAVAGES DU PAPIER-MONNAIE.

Etat désespéré des finances publiques. — Misérable situation des armées. — Désorganisation profonde à l'intérieur. — Terrible secousse imprimée aux fortunes particulières : propriétaires et fermiers. — Remboursement des dettes. — Procès pour lésion d'outre moitié. — Trouble jeté dans les transactions. — Luxe et misère.

Etat désespéré des finances publiques. — Le haineux, mais parfois clairvoyant d'Ivernois annonçait volontiers, vers la fin de l'an III, que la France courait tout droit à un cataclysme financier pire que celui du début du règne de Louis XV, et il en concluait que la coalition n'avait qu'à tenir bon pour la réduire à merci. Il se trompait sur les ressources et surtout sur l'esprit de combativité de cette coalition, fatignée, désunie, et dont une grande partie se retirait déjà de la lutte. Il se méprenait aussi en ce qui concernait la situation de la France : mais il faut reconnaître qu'ici son erreur était naturelle, car tout semblait vraiment autoriser d'aussi fâcheux pronostics. Tous les projets péniblement élaborés pour rendre à l'assignat quelque valeur sont restés inutiles, si même ils n'ont pas contribué pour leur part à aggraver le mal. On touche au moment où la dépréciation sera telle qu'elle rendra inopérante toute émission nouvelle, et alors l'Etat sera littéralement privé de tout moyen d'existence. On ne pourra même pas atteindre le moment où sera mise en application la nouvelle Constitution qu'on élabore : avant d'arriver à cette échéance la République aura péri, moins sous les coups d'impuissants adversaires que par une sorte d'incapacité de vivre.

Misérable situation des armées. — Ce qu'il y a peut-être de plus poignant dans cette horrible détresse, c'est de voir la République victorieuse sur toutes ses frontières, maîtresse de la Hollande, des bords du Rhin, d'une partie de l'Espagne, être plus épuisée en réalité que ses adversaires vaincus et avoir plus besoin qu'eux de cette paix qu'elle

appelait déjà, dans l'hiver de l'an III, on a vu avec quels accents, et qu'elle était réduite, 3 ou 4 mois plus tard, à souhaiter plus ardemment encore. Le traité avec la République batave, dans la nuit du 27 au 28 floréal, fut vraiment pour elle comme une planche de salut, à voir dans quels termes le gouvernement recommandait à ses négociateurs la conclusion de cette paix indispensable. « Le sort de la République, écrivait le comité de salut public à Siéyès et Reubell, est à ce moment dans vos mains. Si vous parvenez à traiter, et par ce moyen à obtenir l'argent que nous vous demandons, nous avons la plus grande espérance de nous tirer de la ruine où nous nous trouvons. Le Trésor public est à sec, nous avons les plus grands besoins de numéraire, et il en faut spécialement pour faire vivre les armées du Rhin et de l'Italie qui sont aux abois pour les subsistances. A peine avons-nous pu en extraire hier 150.000 l. pour la première de ces deux armées, qui ne peut avoir de succès qu'en passant le Rhin et qui ne peut le passer faute d'argent. Les assignats sont avilis à un point inconcevable : ils perdent à Bâle 95 %, et vous savez que c'est à Bâle que les fournisseurs de cette armée se procurent le numéraire dont ils ont besoin... (1) » — « Nous succombons pour ainsi dire sous le poids de nos victoires ,écrivait Merlin de Thionville à Merlin de Douai : nous manquons de tout, le commerce est nul, les assignats rien, et les ressources qui nous restent seront bientôt épuisées... Reubell et Siéyès sont en conférence avec les Etats Généraux : Dieu veuille qu'ils réussissent à l'amiable ! (2) »

C'est qu'en effet les armées sont dans l'impossibilité de soutenir une lutte un peu sérieuse. Elles manquent de vivres, de chevaux, de fourrages, de moyens de transport, de tout (3), et elles en manquent parce que l'assignat, seule monnaie dont le Trésor dispose, a perdu à peu près tout pouvoir d'achat. Quelque temps la guerre a nourri la guerre, et les dépouilles de la Belgique et du Palatinat ont pu faire vivre les armées de Sambre et Meuse et de Rhin et Moselle : mais cette ressource épuisée (et les énormes dilapidations dont s'accompagna cette conquête l'épuisèrent fort vite) rien, absolument rien, ne reste pour solder, habiller, nourrir et équiper la troupe, et telle est la raison essentielle de l'inaction à peu près complète des armées pendant cet an III, où indiscipline, découragement, démoralisation, désertion surtout (4), se répandent parmi les soldats, dégoût parmi les chefs, dont certains, prévoyant la chute d'un régime à bout de force, jugent le moment venu de se précautionner et de sauvegarder leurs intérêts. Tous n'étaient pas

(1) 26 floréal, XXIII 192.

(2) 23 floréal, XXIII 113 ; 26 floréal, XXIII 199.

(3) La cavalerie surtout est quasi réduite à néant par le manque d'avoine, de fourrages et d'objets de pansement (Lettre de Dumas, Réal et Kellermann, XXII 519).

(4) L'arrêté du comité de salut public du 5 germinal qui ramena, provisoirement, de 28 à 24 onces la ration de pain du soldat fut une cause très active de désertion. (Vermale, *Annales révolutionnaires*, 1913).

des Pichegru, mais tous étaient aux prises avec de tels embarras que ç'eût été miracle s'ils avaient conservé quelque chose de l'esprit d'énergique offensive qui avait jadis valu aux armées révolutionnaires tant de succès. De toutes s'élève un lamentable cri de misère. « L'armée souffre, écrivent de Bonn les représentants Gillet et Talot (1) : elle est au moment de périr de faim : depuis 15 jours le pain ne se distribue pas régulièrement : souvent il a manqué pendant plusieurs jours : ailleurs les soldats ne reçoivent que 16 onces au lieu de 28, et le service de viande, celui qui n'avait peut-être jamais manqué depuis le commencement de la guerre, a cessé dans beaucoup de divisions et même dans les hôpitaux... Les soldats disent qu'on veut les faire mourir de faim, et les généraux nous écrivent qu'ils n'osent plus se présenter dans les camps. » — « La solde du défenseur de la patrie, écrit le 6 messidor un autre représentant (2) est absolument nulle... Le nombre des chevaux péris de misère, d'inanition, de fatigue, est effrayant. » C'est cette armée qui faute de pouvoir se procurer un équipage de pont reste des mois sans pouvoir passer le Rhin : c'est elle qui, lorsqu'elle a conquis Luxembourg, son seul trophée de l'an III, est obligée de renvoyer la garnison autrichienne prisonnière sur parole, faute de pouvoir la nourrir : c'est elle qui bloquant pour la forme Mayence, seule ville de la rive gauche dont elle ne soit pas maîtresse, subit durant ce siège de telles privations et de si cruelles épreuves qu'au dire de Gouvion Saint Cyr (3), jamais, pendant le quart de siècle qu'ont duré nos grandes guerres, jamais, même pendant la campagne de Russie, les troupes n'eurent tant à souffir que pendant l'hiver de l'an III. L'officier était peut-être plus à plaindre que le soldat. « Ils ne peuvent vivre avec leurs assignats, écrivent Reubell et Merlin au comité de salut public (4) : forcés de manger à la gamelle avec le soldat et de profiter ainsi du fruit de ses vols, à peine de mourir de faim, comment voulez-vous qu'ils empêchent ou répriment le pillage et maintiennent la discipline ? » Et pour achever la ruine des armées viennent les agissements criminels des employés de l'administration militaire, mal payés comme tous les autres, mais ayant sous la main, plus que tous les autres, de quoi

(1) XXII 21. — Cf. aussi la lettre navrante écrite le 14 germinal au représentant Brival par un général de l'armée du Rhin et citée par Caudrillier, *La trahison de Pichegru*, p. 4.

(2) XXIV 679. — Cf. les lettres de Merlin de Thionville, de Strasbourg, 16 messidor ; de Rivaud, d'Oberingelheim, 28 messidor, A F II 247 : etc.

(3) *Mémoires sur les campagnes des armées du Rhin*, II 153.

(4) 8 septembre 1795. Cf. la lettre de Rivaud et Merlin écrite de Huningue au comité de salut public, 5 fructidor an III, A F II 282 ; la commission des subsistances ayant défendu à ses agents de délivrer aux officiers des fournitures de sel, vinaigre et eau-de-vie, « cette privation, vu la nullité des assignats, les oblige à manger avec le soldat et à lui tendre la main pour obtenir du sel qui vaut 18 livres en numéraire, et il commence à en résulter un relâchement dans la discipline. Ils ont déjà reçu des lettres anonymes pleines d'injures contre la Convention. »

se dédommager de la valeur illusoire de leurs appointements. « Ces agents, aussi perfides que cruels, écrivent les représentants près les armées du Nord et de Sambre et Meuse (1), s'élancent comme des oiseaux de proie sur la subsistance des braves soldats de la patrie, ils trafiquent de leur pain, de leurs vêtements, les laissent souvent dans le plus impitoyable abandon quand ils sont malades, les repoussent avec insolence quand de justes réclamations les conduisent auprès d'eux... Délivrez l'armée, délivrez le peuple de cette race maudite. »

Et toutes les armées, sans exception, en sont là. Delcher, de Saint-Sébastien : « J'ai le cœur navré et l'âme abattue de l'état déplorable où est réduite cette armée, si brillante pendant la campagne dernière... Je ne peux pas même vous peindre ce que j'ai vu de mes propres yeux, crainte de passer pour exagérateur... (2) » De Figuères les représentants près l'armée des Pyrénées-Orientales : « Le soldat ne reçoit que 50 centimes tous les 5 jours, et la bouteille de mauvais vin lui coûte 4 et même 5 l. ; les autres objets sont aussi d'un prix disproportionné avec sa solde. » A l'armée d'Italie, la misère est hideuse... « Le blanchissage d'une chemise coûte 100 sols, et le reste à proportion. Il est certain que ces malheureux soldats ne peuvent plus y tenir : c'est un prétexte pour ceux, mal intentionnés, qui ont déserté par troupes... Je vous conjure de me mettre à même de pourvoir à leurs besoins, ou je suis forcé de vous dire que je prévois les plus grands malheurs (3). » Beffroy dit de l'armée d'Italie : « L'ombre désorganisatrice de Cambon se promène encore autour du comité des finances, et fera manquer la campagne... Tous les services manquent et vont manquer parce qu'on ne veut plus exécuter nos ordres pour des versements de fonds aux administrations militaires... Nous n'avons même plus de quoi payer un voyage indispensable à la surveillance, et pas même de quoi dîner, ce qui ne serait rien si la machine allait (4) ». Les soldats qui sont chaussés doivent faire double service pour remplacer leurs camarades qui sont pieds nus. Un jour Kellermann et les officiers de son état-major doivent mettre leurs montres en gage pour payer les frais d'un transport de vivres (5). La désertion mine cette armée famélique. « On en arrête quelques-uns, il en arrive davantage, écrit le 6 thermidor le département de la Drôme : la plupart se plaignent du défaut de nourriture et des maladies ; ils paraissent résolus à tout plutôt que de rejoindre. » C'est peut-être la plus grande preuve de l'ardent patriotisme des armées de la Révolution et de leurs admirables qualités militaires que des hommes soient restés dans de pareilles conditions sous les drapeaux. Mais il en restait de moins en

(1) 23 nivôse, XIX 441.
(2) 18 pluviôse, XX 111.
(3) Rouyer : 6 messidor XXIV 695.
(4) XXIV 631.
(5) XXV 267, 276.

moins, et l'on s'explique que les plus acharnés de nos ennemis aient pu dire et croire, comme Thugut le disait à Colloredo (1), qu'avant six mois, avec de la patience, une contenance ferme et de la dextérité, les puissances coalisées verraient la Convention crouler d'elle-même et la République disparaître.

Désorganisation profonde à l'intérieur. — L'Etat est à la veille de ne plus pouvoir remplir son office de défense nationale : il ne s'acquitte pas mieux à l'intérieur de ses devoirs de juge, de policier, d'administrateur. Les tribunaux siègent mal et irrégulièrement, parce que juges, greffiers, gendarmes, jurés, point payés ou mal payés, sont obligés d'aller chercher ailleurs une occupation qui leur permette de vivre. Représentant au comité de législation, le 24 prairial, l'insuffisance de l'indemnité allouée aux jurés de jugement par la loi du 11 août 1793 (3 l. par séance et 15 sous par lieue), Ailhaud, président du tribunal criminel des Bouches-du-Rhône, exprime la crainte que leur extrême répugnance à se rendre à leur poste n'interrompe bientôt entièrement la marche de la justice, surtout dans un pays de passions violentes et de factions acharnées les unes contre les autres, où c'est toujours en tremblant qu'un citoyen vient apporter à la justice une déposition ou un suffrage qui lui fera toujours des ennemis. Faut-il parler des condamnations pécuniaires qu'il peut arriver aux tribunaux d'infliger ? Elles sont réduites à si peu de chose par la dépréciation du papier qu'elles ne sont plus pour les condamnés qu'un objet de dérision : les dévastateurs de forêts le savent et agissent en conséquence : les amendes sont tellement modiques, relativement au prix nouveau des bois, que les délinquants recommencent le lendemain et vendent très chèrement ce qu'ils ont coupé et pillé la veille (2). Les administrations, misérables, dénuées de tout, restent inertes ou sont impuissantes. Les fonctionnaires ne manquent pas encore, on se plaint même de leur surnombre ; mais il faut pour cela la passion innée des Français pour les fonctions publiques, et surtout ce fait que quantité d'entre elles fournissent amplement à leurs titulaires de quoi se dédommager de l'insignifiance de leurs appointements. Mais, quand aux ouvriers, il est presque impossible d'en trouver : il faudrait, pour les retenir à l'ouvrage, de continuelles augmentations de salaires pour correspondre à la continuelle augmentation des denrées, et il est impossible, soit d'aller aussi loin, soit d'aller aussi vite. Surtout il faudrait du pain, infiniment préféré par tous les salariés à l'assignat, car l'assignat n'en procure guère : et le pain est la chose la plus difficile à fournir. Or voici à quelles conséquences aboutit

(1) Vivenot, Thugut I 189.

(2) Lettre du commissaire national près le tribunal de Bar-sur-Aube, 26 sept. 93 (D III 20 B). — Quand on condamne un déserteur aux galères, il crie dans le tribunal : « Vive la République qui m'assure du pain ! » (Lettre de Chiappe, 1er thermidor, XXV 572).

cette lamentable détresse pour le service peut-être le plus important de tous, et celui qui souffre le plus depuis le début de la Révolution pour des causes multiples, dont la principale est la dépréciation du papier, l'entretien des routes : une lettre écrite le 29 germinal par l'ingénieur en chef de la Somme, témoin de l'impossibilité où sont ses employés de vivre et de continuer leurs utiles fonctions, montre bien toute l'étendue du désastre (1) : Les paveurs refusent de travailler à 10 l. par jour. Les porte-chaîne employés aux opérations quittent dans le milieu de la journée, ne pouvant se soutenir sans nourriture. A chaque instant on a le cœur navré du spectacle de la misère affreuse dont on est témoin. Les conducteurs et piqueurs, dans l'espérance d'une indemnité quelconque, ont encore soutenu jusqu'à présent le fardeau ; mais ils ne peuvent aller au-delà, de manière que les ingénieurs vont peut-être se trouver abandonnés à eux-mêmes... Les conducteurs ne peuvent au meilleur marché se procurer du pain à moins de 3 l. la livre et ils n'ont que 5 l. par jour, les piqueurs 4 l. 8 s. environ. Les commis de mon bureau payent 180 f. par mois une pension qui leur coûtait 30 à 36 fr. autrefois, et ils sont obligés de se fournir de pain, c'est-à-dire que la nourriture seule leur reviendra à 300 l. par mois... Quand je me représente...les suites qui résulteront de la suppression forcée des travaux... je ne puis m'empêcher de déplorer les malheurs de la patrie... » Qu'on lise aussi cette lettre de Chappe (16 messidor), aux prises avec d'insurmontables difficultés pour établir entre Paris, Metz, Strasbourg et Landau des télégraphes militairement si utiles (2) : « Les gérants, les conducteurs, ne peuvent trouver de vivres ni pour eux ni pour leurs chevaux et les entreposeurs ne peuvent se procurer du pain. Cette disette de subsistances... pour les voyageurs qui n'ont point de numéraire arrête à Paris tout le travail de l'atelier télégraphique. Les ouvriers quittent l'atelier pour chercher dans les campagnes un genre d'occupation qui leur procure des subsistances, et le petit nombre de ceux qui restent se fait payer un prix hors de toute mesure, ou ne travaille que pour les entreposeurs qui leur fournissent du pain. » Tout service public est odieux, parce qu'il est rétribué en une monnaie inutilisable. Que faire donc ? Augmenter ces rétributions ? Mais la difficulté ne serait point par là résolue, et d'ailleurs où prendre de quoi suffire à ces augmentations ? Les contributions ne rentrent pas, ou rentrent en papier sans valeur. Les douanes, les postes, coûtent plus qu'elles ne rapportent. Le papier timbré est tout près de faire de même (3). Les revenus publics

(1) D § I 8.

(2) A F II 282.

(3) Ainsi, en prairial, à Bordeaux, la régie payait les papiers, selon format et selon qualité, 80, 150, 180, 210 et 350 l. la rame et elle les revendait 100, 150, 200, 300 et 525 : le bénéfice était déjà ou supprimé ou près de l'être, les deux premières séries étant seules d'usage courant. Une loi du 15 fructidor éleva les tarifs : il fallut bientôt après y revenir. (Lettre du département de la Gironde, 28 prairial, Q 32).

s'évanouissent en fumée et les dépenses grossissent démesurément. Quant aux assignats, plus on en crée, moins ils valent. A la lettre, l'Etat s'écroule par les fondements.

Terrible secousse imprimée aux fortunes particulières. — Propriétaires et fermiers. — Le trouble n'est pas moins grand dans les fortunes privées, dans les existences particulières, qui toutes paient un tribut plus ou moins considérable, mais toujours effrayant, au cataclysme qui s'est déchaîné sur le pays.

Au premier rang parmi ses victimes se font remarquer les rentiers, les employés, les fonctionnaires, les pensionnés, en un mot tous ceux qui vivant de ressources fixes et ne vendant ni denrées ni services, ayant tout à acheter et rien à vendre, n'ont aucun moyen d'élever leurs recettes en proportion du coût de l'existence, et sont alors, comme de tout temps, les premiers à ressentir les effets de la révolution qui s'est produite dans les prix. Payés en effet en assignats valeur nominale, les rentiers de l'Etat, dont la situation est si cruelle que le mot rentier est en passe de devenir synonyme de l'indigence extrême : payés en assignats valeur nominale, les propriétaires de biens loués à prix d'argent : et voici où la situation prend un caractère particulier de gravité, à cause de l'importance de cet élément dans la population française, et aussi parce qu'ici il devient impossible de répondre aux lamentations des spoliés qu'ils sont victimes des malheurs publics et doivent patiemment supporter leur part de la commune infortune. Non, parce que l'énorme lésion qu'ils souffrent n'existe que pour eux, et que sous leurs yeux leurs fermiers s'enrichissent, pendant qu'eux-mêmes tombent dans la misère. Ici le papier-monnaie n'est autre chose qu'un instrument terrible fait pour enlever aux uns ce dont il gratifie les autres, arbitrairement et injustement : on le dirait imaginé pour accomplir un vaste transfert de propriété. N'est-ce pas là, d'ailleurs, sa conséquence ordinaire, et faut-il renoncer jusqu'à la Convention pour en trouver des exemples ?

La situation est en effet étrange et révoltante quand il s'agit de biens ruraux, leurs propriétaires devant se contenter d'un papier sans valeur, alors que leurs fermiers bénéficient entièrement et exclusivement de l'énorme augmentation des denrées agricoles, augmentation telle que telle paire de bœufs valant jadis 4 à 500 f. en vaut maintenant 9.000, 10.000, même 20.000 (1), que le quintal de blé est passé de 10 ou 12 f. à 600, en attendant plus, que la barrique de vin vaut 500 f. au lieu de 50, et qu'il est extrêmement facile au fermier de s'acquitter d'un bail représen-

(1) A Périgueux, dès ventôse an III, la paire de bœufs, autrefois de 400 francs, vaut 9.000 ; en germinal, à Bordeaux, on parle de 20.000 ; à Bourganeuf, en floréal, la paire de bœufs vaut de 10 à 12.000, celle de moutons 200 au lieu de 30 ; la paire de chaussures 50 ou 60 au lieu de 4 l. 10 s. (A F II 25). Nairac, le 6 floréal, parle de 25 à 29.000 f. pour le prix d'une paire de bœufs dans la Gironde.

tant jadis la valeur de 100 quintaux de blé avec le prix d'un seul, ou avec le prix d'un mouton ce qui jadis représentait la valeur d'un troupeau. Les infortunés propriétaires se répandent à ce propos en lamentations trop faciles à comprendre, et il est peu de sujet qui tiennent autant de place dans les doléances adressées de tous les points de la France au comité de législation. « Une ferme faite (jadis) et produisant annuellement 100 quintaux de froment fut donnée pour une somme annuelle de 1.000 l... Le fermier les vend aujourd'hui 40.000 f. et donne 1.000 f. au propriétaire... Ce n'est plus, comme sous la dernière tyrannie, des assassinats commandés pour envahir les fortunes : mais les bons citoyens n'en seront pas moins détruits et les propriétés passées en d'autres mains : les fermiers deviennent par le fait ce qu'étaient par la loi les comités révolutionnaires... Eux seuls sont les acquéreurs de biens nationaux, eux seuls achèteront bientôt tous les nôtres (1). » Non seulement ces fermiers « victiment » (2) les propriétaires, mais ils victiment aussi toute la France, car ils exigent des prix énormes, ou bien refusent de vendre et d'approvisionner les marchés. « Victimés » eux-mêmes jadis, du temps des réquisitions et des armées révolutionnaires, ils prennent maintenant leur revanche et abusent de l'avantage énorme que leur procure le fait de détenir les aliments dont nul ne peut se passer. « Il n'en est pas un, écrit-on de Bordeaux, à qui une seule récolte n'ait produit 20 fois plus de bénéfices que celui qu'il attendait de toute la durée du bail (3). » — « La Convention est bien trompée si elle croit que les fermiers d'aujourd'hui travaillent les biens affermés avec leur famille : ils ne sont pas même agriculteurs ni cultivateurs, ils n'ont jamais travaillé la terre... Ils sont presque tous étrangers à la commune où ils ont affermé le bien, ils résident en partie dans les villes et bourgs, le métier qu'ils font est d'aller dans les foires et marchés pour agioter sur le blé, le vin et le bétail et les faire augmenter à leur gré... et ils ont par leur grand nombre droit de vie ou de mort sur le pauvre consommateur qui est le peuple (4) » Puis quand la déconfiture du propriétaire est complète et qu'il est réduit à vendre, à quelque prix que ce soit, pour pouvoir vivre, le fermier lui-même, auteur de sa ruine, se propose pour acquéreur et rien de plus fâcheux que ces enrichissements subits d'hommes adonnés autrefois à l'économie et au travail, comme l'observe avec pénétration un conventionnel désireux de faire cesser ces scandales (5) : « Cette facilité qu'ont les fermiers de recevoir beaucoup d'assignats des productions de leurs fermes et d'en donner peu pour en payer le prix ne les a portés qu'à y avoir une confiance équivoque : de là cette ardeur à les réaliser, cet empresse-

(1) Lettre de messidor an III, Bib. Nat., Lb 41 1641.
(2) Expression du district de Montmarault (Allier), ventôse an III.
(3) Lettre du citoyen Chiché, 5 thermidor, D III 98.
(4) Lettre du citoyen Dié, D III 98.
(5) Michel Gentil, du Loiret, à la Convention, 18 floréal (A D XVIII c 278).

ment à s'en dessaisir, et ces dépenses extraordinaires, excessives même, qui, si l'on ne peut absolument les regarder comme un mal, ne peuvent toujours pas être considérées comme un bien dans la société, lorsqu'elles sont faites par ceux qui peu de temps auparavant vivaient avec économie. »

Les propriétaires de biens affermés à moitié, cas le plus général, sont à l'abri de ces paiements illusoires en assignats sans valeur : mais ils ne le sont pas d'une autre manœuvre qui tend à prendre les plus inquiétantes proportions. Tel métayer qui en prenant le domaine y trouvait par exemple deux paires de bœufs valant 1.000 à 1.200 f. et en valant maintenant 18 ou 20.000, les vend, quitte le domaine, paie au propriétaire les 1.000 ou 1.200 l. de l'ancienne estimation, bénéficie de la différence, et oblige le propriétaire à un lourd sacrifice s'il continue sa mise en culture, à la ruine s'il ne la continue pas. Sabonadière, dans ses *Principes d'équité appliqués aux finances*, a cité de ce fait un exemple frappant, bien propre à faire toucher du doigt les iniquités légales auxquelles aboutissait le gonflement des prix, conséquence de la dépréciation du papier et de l'obstination du législateur à ne pas répudier la chimère de l'assignat valeur nominale : un métayer, jusqu'alors honnête homme, a reçu en entrant 100 bêtes à cornes, du prix de 240 fr., soit 24.000 : il quitte en en laissant au propriétaire 20 estimées 1.200, soit 24.000, vend les 80 autres à son profit 96.000, et avec cette somme achète trois maisons nationales qui valaient en 1790 150.000 : et l'on pourrait citer, affirme notre auteur, quantité d'exemples semblables. L'abus, en effet, avait pris de telles proportions que dès le 2 thermidor an II le comité de salut public avait pris un arrêté pour obliger les métayers, à l'expiration de leur bail, à rendre en nature au propriétaire le même nombre de bestiaux, et de la même espèce, qu'ils avaient reçu en entrant sans pouvoir invoquer la clause des baux admettant restitution en nature *ou en argent* : et le 17 fructidor il avait étendu cette disposition à tous les instruments de culture, charrues, charrettes, herses, etc. Mais on voit par l'ouvrage de Sabonadière, écrit 3 mois et paru 6 mois plus tard, que l'abus était encore florissant, et quand fut rendue la loi du 15 germinal an III obligeant à rendre à l'expiration des baux même nombre, espèce et qualité de bestiaux qu'à l'entrée en jouissance ou sinon à en payer la valeur au prix courant, ainsi que des ustensiles et harnais de labour et d'exploitation, il est à craindre que l'application n'en ait pas été sans difficulté, rien ne pouvant prévaloir contre l'ardeur extrême des cultivateurs à réaliser de tels bénéfices.

Fermiers et métayers, auxquels le papier-monnaie permet de s'attribuer une si belle part du bien du propriétaire, n'en sont pas moins exposés eux-mêmes à de cruels ennuis, par l'élévation de leurs frais, et surtout par les exigences inouïes de la main-d'œuvre qui voyant les salaires grossir journellement foule aux pieds les conventions qu'elle

a conclues, et quitte les cultivateurs envers lesquels elle s'est engagée au moment des travaux les plus urgents si ceux-ci opposent quelque résistance à ses prétentions. « La plupart des cultivateurs, écrit le 20 prairial an III un homme de loi de Vertus (Marne) (1) sont dans l'usage de louer à l'entrée de l'hiver, pour l'espace d'une année, des garçons de labour ou des filles de basse-cour moyennant un gage convenu. Depuis deux ans quantité de ces gagistes, voyant augmenter le prix des denrées, se fondant sur ce que la loi ne reconnaît point de domesticité, ont abandonné les cultivateurs au retour de la belle saison, et non contents de rompre leurs engagements ils ont prétendu être payés pour les mois d'hiver au prorata de la location convenue pour l'année entière. Cette demande, accueillie par le juge de paix, est très nuisible à l'agriculture... » Quand les salaires sont payés en nature, cas très fréquent, même très général dans les campagnes, où l'assignat n'a en somme jamais été accepté, les exigences de la main-d'œuvre n'en sont guère atténuées, et l'employé fait toujours la loi à l'employeur, le domestique au maître. Un propriétaire du Loiret, furieux d'être ainsi exploité, les montre accaparant les objets de première nécessité grâce à leurs salaires immodérés, et les rend, non sans raison sans doute, responsables de l'extrême cherté de la vie (2) « Chacun d'eux rejette les assignats pour prix de ses travaux, tous demandent 3 à 4 boisseaux de blé pour en moissonner un arpent... Les prétentions des batteurs ne sont pas plus modérées, ni celles des maréchaux, des charrons, des bourreliers. Chacun refuse son paiement en assignats, et le malheureux propriétaire ou fermier, si la loi ne vient à son secours, n'aura pas 4 boisseaux de blé par arpent pour solder ses frais de labourage, pour nourrir les moissonneurs et autres ouvriers intermédiaires... Comment l'infortuné cultivateur parviendra-t-il à assouvir l'appétit dévorant de tous ces êtres insatiables ? » Insatiables, en effet. Déjà, lors du maximum, on a pu voir des batteurs demander pour le battage d'une récolte autant que cette récolte aurait valu au cultivateur si elle lui avait été payée au prix légal (3). Si telles étaient les exigences en frimaire an III, on peut juger ce qu'elles sont devenues dans l'été suivant avec l'augmentation inouïe et ininterrompue de toutes choses. En messidor an III des moissonneurs exigent 50 f. par jour : c'est peu encore en comparaison d'ouvriers du port qui à Paris, en thermidor, se refusent à décharger du bois flotté à moins de 200 f. par jour, ce qui a pour effet d'obstruer la navigation de la Seine et de créer une nouvelle cause de renchérissement. Cette main-d'œuvre elle-même profite-t-elle beaucoup des énormes salaires qu'elle réclame et que parfois elle obtient — parfois, car ses exigences ne sont pas une médiocre cause de stagnation pour

(1) D III 151.
(2) D III 131 A.
(3) Rapport du 4 frimaire an III : F 10 453.

beaucoup de travaux — quand il lui faut, comme c'est le cas à Paris en messidor an III, payer le pain (du moins le pain du commerce, meilleur, plus sûr et plus accessible que le pain de distribution) 15 à 20 f. la livre, le beurre 18, la chandelle de 30 à 42, les souliers 100 f. la paire ? (1). Ou bien, comme il est naturel, et comme on peut le voir encore de nos jours, tant les mêmes causes produisent les mêmes effets, l'ouvrier, grisé par le grossissement apparent de son salaire, se croit riche parce que ce qu'il gagne s'exprime en chiffres plus élevés, travaille moins et fait des dépenses devant lesquelles il aurait jadis reculé (2) : et rien de plus fâcheux pour une nation que cette diminution de production coïncidant avec un accroissement de consommation.

Remboursement des dettes. — Ainsi disparaissent les profits, absorbés pour les uns par l'énormité des frais, pour d'autres par l'annulation des recettes ou par le grossissement des dépenses : et c'est là un très grand malheur, économique et social. Mais il y a pis encore. Que tel bien valant jadis à son propriétaire une honnête aisance lui procure à peine maintenant de quoi subsister quelques jours, c'est pour lui, et pour la société tout entière un très grand mal : on pourrait cependant encore s'en consoler s'il était temporaire, et limité à la durée, d'ordinaire assez brève, de ces crises violentes. Mais il menace d'être durable et de prolonger ses effets à tout jamais, parce que souvent ce ne sont pas seulement les revenus qui sont atteints, mais le fonds lui-même qui est en péril. De tout temps, en effet, une dépréciation monétaire est une bonne aubaine pour les débiteurs qui peuvent s'acquitter avec presque rien, et un désastre pour les créanciers : et les débiteurs en l'an III se gardèrent de laisser échapper une si belle occasion de rembourser un capital de 100 f. valeur réelle avec un papier tombé en messidor à 3 ou 4 % de sa valeur, en thermidor à 3, en fructidor à 2. Les remboursements illusoires furent une des grandes plaies de ce temps ; d'importants capitaux disparurent ainsi, engloutis dans le gouffre sans fond du papier-monnaie, ou plutôt passèrent de leurs légitimes possesseurs à ceux à qui une loi inique permettait de s'en

(1) Et aussi d'ailleurs en province. Voici, par exemple, les prix pratiqués dans l'Allier, d'après une lettre, des plus intéressantes, du représentant Guillerault au comité de législation en messidor an III (D III 9) ; le froment valait il y a un mois 40 livres la mesure, il y a 15 jours 50, il y a 8 jours 75, et depuis 3 jours 100 ; la viande coûte 8 francs la livre, le beurre 15 à 20 francs, les œufs 12 sous pièce, le ferrage d'un cheval 200 francs, et ainsi de suite, depuis les épingles jusqu'aux draps.

(2) « On voit des citoyens, constate dès germinal l'exact observateur Taschereau, qui ne travaillent que de 3 jours l'un.... Chacun possédant beaucoup de papier travaille d'autant moins, et les mœurs s'énervent par l'oisiveté... Il y eut en circulation d'autant plus de besoins et d'autant moins de choses qu'on était plus riche et qu'on travaillait moins. » (*Plan de finances*, A D XVIII c 272).

Dès frimaire an III, à l'imprimerie de l'*Agence des lois*, des ouvriers ne travaillaient que 3 jours au plus par décade.

emparer légalement, à ceux à qui était ainsi fourni le moyen « d'enfoncer le poignard au sein de leur bienfaiteur (1). — « Quelle inhumanité, s'écrie un correspondant du comité de législation ! (2). Une mort prompte eût été préférable pour ces créanciers et pour leurs familles qui dépérissent lentement dans la misère » — « Tolérer plus longtemps un pareil brigandage, ce serait accoutumer de plus en plus le peuple à l'immoralité (3). » Nul n'a stigmatisé avec plus de force que Dupont de Nemours « ce scandale horrible de toutes les consciences, vaincues par le plus vif intérêt ,pratiquant le vol au nom de la loi... sensibles au dégoûtant plaisir d'acquitter une grosse dette avec rien » et les rapides progrès, à la faveur de cette iniquité légale, de la démoralisation générale : « Les individus qu'on croyait les plus probes, ceux qui faisaient profession d'être voués à l'honneur, d'autres que 70 ans de pieuses vertus faisaient respecter, ont étonné leurs citoyens par leur avidité à saisir la loi qui permet de rembourser 20.000 f. d'avant 1792 avec moins de 2.000, et de payer 3 années d'un loyer de 600 f. avec 60 (4). » Et certes cela est indigne, en effet : cependant ils avaient une excuse : peut-on demander aux gens de payer en une autre monnaie que celle en laquelle ils sont payés eux-mêmes ? Et combien sont-ils, ceux qui sont assez héroïques pour s'abstenir de faire à leurs créanciers le ruineux paiement qu'ils n'ont pas pu se refuser à recevoir de leurs débiteurs ? Le vrai coupable en pareil cas, c'est l'Etat lui-même : à lui la lourde responsabilité de cette abolition des dettes, de cette épouvantable commotion dont Berryer a justement comparé les effets à ceux d'un tremblement de terre : le sol en resta jonché de ruines.

Il fut un cas, malheureusement très fréquent, où ce vol légal eut un caractère particulièrement odieux et des résultats particulièrement lamentables : c'est lorsque des maris, profitant de la facilité inouïe donnée au divorce par la législation révolutionnaire, laissèrent là leurs femmes en les remboursant de leurs apports dotaux en assignats valeur nominale, et en les dépouillant ainsi de 95 %, ou plus, de leur avoir : spoliation bien caractéristique de l'immoralité profonde qui à la faveur du désordre de la circulation monétaire infectait tout le corps social. Dès thermidor an II Mailhe avait instamment demandé qu'on arrêtât « le torrent d'immoralité que roulaient ces lois désastreuses. » Et cependant il fallut attendre jusqu'au 25 messidor an III la loi portant qu'aucun créancier ne pourrait être contraint à recevoir son remboursement avant le terme porté au titre de sa créance, et suspendant provisoirement le remboursement de toutes les rentes créées avant le 1er janvier 1792 : jusqu'au 15 thermidor celle qui suspendit l'exécution

(1) Expression d'un citoyen d'Angoulême, dans une lettre du 21 thermidor, D III 40.

(2) Lettre du procureur de la commune de Signes (Var), 9 vendémiaire an IV, D III 291.

(3) Lettre du 22 messidor, D III 40.

(4) *Historien*, 17 messidor an IV.

des lois des 8 nivôse et 4 floréal an II sur le divorce, et qui chargea le comité de législation de réviser toute la législation relative au divorce.

Procès pour lésion d'outre-moitié. — Innombrables sont vraiment les ravages exercés par le papier-monnaie, et il faut renoncer à les énumérer tous. Mais il en est quelques-uns de trop graves pour qu'il soit possible de les passer sous silence, et de ce nombre est à coup sûr la désastreuse multiplication des procès pour lésion d'outre-moitié. Gonflant tous les prix à mesure que sa valeur s'évapore, l'assignat quintuple, décuple même, les prix de toutes choses (1) et tel homme de mauvaise foi qui jadis a vendu, ou dont les auteurs ont vendu 30.000 l., par exemple, un domaine ou une maison dont la valeur est actuellement portée à 300.000, peut-être à 600.000, invoque pour reprendre ce bien ou pour extorquer un supplément de prix la clause de rescision pour lésion d'outre-moitié. Prétention inique, mais à laquelle semble donner quelque fondement la paradoxale doctrine de la parité entre l'assignat et le numéraire, et qui a commencé à se manifester avec une fréquence inquiétante dès l'apparition du papier-monnaie : placés entre la loi qui voulait impérieusement que l'assignat eût le cours et la valeur de l'argent, et l'équité naturelle qui y répugnait, les tribunaux étaient dès 1791 et 1792, dans un grand embarras (2). A mesure que l'assignat s'avilit les demandes en rescision se multiplient. En l'an III les tribunaux sont « inondés » (3) de ces sortes d'actions, qui achèvent de jeter dans le cœur des malheureux propriétaires la terreur et le désespoir. « Je vois avec peine, écrit le 20 messidor le commissaire national près le district d'Issoire (4), que les affaires se multiplient plus que jamais à notre tribunal : les trois quarts ont pour objet des demandes en rescision ou la validité d'offres pour remboursement des rentes... Il résulte de tout cela une fureur de plaider très nuisible surtout à nos cultivateurs qui perdent un temps bien précieux pour l'agriculture. » C'était pis encore dans la ci-devant Normandie, pays classique des procès, comme Laurence l'exposa à la Convention le 14 fructidor : « Il y a dans chaque tribunal civil 40, 50, et jusqu'à 100 actions en restitution, tandis qu'avant les variations que le système des finances a éprouvées il y en avait à peine 2 ou 3 par année dans chaque bailliage. C'est un agiotage qui révolte, inquiète les citoyens, et compromet les pro-

(1) Les rapports des agents nationaux sur les prix en ventôse et germinal an III, déjà cités, montrent l'arpent de terre, de pré, de vigne, plus que triplé, souvent quadruplé de prix depuis 1790. A plus forte raison l'augmentation sera-t-elle plus importante encore lorsque la baisse du papier aura fait de nouveaux progrès.

(2) Mémoire d'un citoyen de Montyon (Charente), 14 octobre 1790, H 1445 : lettre du procureur général syndic de l'Aude au ministre Roland, 5 septembre 1792, F 4 1051.

(3) Sicard, agent national d'Angoulême, au comité de législation, D III 40.

(4) A A 48.

priétés. Celui qui intente une action en restitution du fonds qu'il avait vendu n'est souvent qu'un prête-nom, tandis qu'un marchand de ces sortes de procès agit en-dessous et fait mettre à contribution l'acquéreur, qui tremble de se voir enlever le fonds qu'il avait légitimement acquis et bien payé. Fort souvent l'acquéreur est dépossédé. Plusieurs tribunaux ont été si révoltés de la mauvaise foi des réclamants et des arbitres qu'ils ont quelquefois d'eux-mêmes sursis aux poursuites (1). » Tous les risques étaient en effet contre le propriétaire « tout dépendant d'une évaluation faite aujourd'hui par des experts, souvent pris au hasard, et chez qui l'augmentation inouïe des valeurs a pu faire une telle impression que celles des valeurs anciennes sont à peine sensibles chez eux. Lorsqu'on est accoutumé... à voir aujourd'hui une valeur de 25.000 dans l'arpent de pré, n'est-il pas au moins bien difficile de lui assigner celle de 7 à 800 qu'il pouvait avoir il y a 10 ans ?... Tant que les acquéreurs auront à craindre les secousses de la mauvaise foi, tant qu'ils conserveront l'incertitude de leur propriété, ils s'abstiendront des bonifications, des améliorations qu'elles sont susceptibles d'obtenir (2). » Ici encore le scandale dura longtemps : c'est seulement le 14 fructidor qu'une loi (sur laquelle d'ailleurs il devait être revenu plus tard) abolit à l'avenir les actions en lésion d'outre-moitié, et suspendit provisoirement celles qui étaient déjà intentées. Et parmi toutes les causes de ruine que le papier-monnaie accumulait ainsi sur le pays, l'insécurité des propriétaires et l'improductivité de la propriété ne fut pas une des moindres.

Trouble jeté dans les transactions. — Tout et tous, d'ailleurs, sont atteints. Avec le bouleversement des prix, leur instabilité, leur grossissement maladif, il n'est personne qui sache sur quoi compter, qui puisse calculer ses chances et ses risques, qui soit en droit de prévoir le lendemain. Selon le mot très juste d'un contemporain (3) « rente des propriétaires, salaire des ouvriers, bénéfice des négociants, tous ces

(1) Une part de responsabilité dans ce débordement de chicane doit en effet être imputée à l'institution, trop vantée, des arbitres. La Révolution s'était flattée de mettre un terme à la cupidité des anciens suppôts de l'ordre judiciaire, et elle se vantait volontiers (arrêté d'Albitte à Cluses, 30 germinal an II, A F II 410) « d'avoir mis la probité et la vertu à l'ordre du jour, et fermé le vaste champ de querelles et de divisions entre les citoyens aux prétentions, aux calculs et à l'avidité de tous ceux qui s'en étaient fait un domaine de rapines et de vexations. » Bien au contraire : car il fut reconnu « qu'entre les mains de certains arbitres les affaires deviennent interminables, et que dans les salaires qu'ils exigent, le scandale a été porté au point que les taxes pour leurs vacations absorberaient la valeur des objets qui étaient soumis à l'arbitrage. » (Projet de circulaire du comité de constitution, 15 ventôse an III, D III 320).

(2) Lettre du procureur syndic du district de Bar-sur-Seine, 5 fructidor, D III 21.

(3) SERVAN, Essai sur la conciliation de l'intérêt et de la patrie, ou réflexions sur la liquidation du papier-monnaie, an III (L b 41 1806).

éléments qui doivent s'unir pour former aux marchandises un prix juste et réel... deviennent tout à coup des espèces de dés agités au hasard dans des cornets de papier-monnaie.... Tels des hommes habitués à marcher sur un terrain solide, et forcés tout à coup, par un gouffre qui s'est ouvert devant eux, à chercher leur route au milieu de l'air. » Et, ajoute spirituellement notre auteur « dans cet embarras, savez-vous quels sont ceux qui surmontent la difficulté et parviennent à voler ? Ce sont ceux qui se font oiseaux de proie. » Impossible de résumer d'une façon plus exacte le grand trouble causé dans la société tout entière par le quasi anéantissement du signe monétaire. Il détourne de travailler, de combiner, de prévoir, il développe et la mauvaise foi qui empêche d'exécuter dans leur esprit les conventions antérieures, et la défiance, qui empêche d'en conclure de nouvelles : il arrête toute la vie économique, et à la place du travail et de l'épargne, à la place du commerce loyal et productif, il ne laisse plus subsister qu'un agiotage effréné (1). Malheur en effet, sous ce déplorable régime, à qui voudrait contracter, vendre, prêter, travailler ! Malheur à qui voudrait économiser, placer, conserver ! Toutes les idées sur lesquelles a jusque là vécu le monde s'effondrent, à mesure que s'effondre aussi le signe monétaire et qu'il perd son précieux et indispensable rôle de conservateur des valeurs. La prodigalité devient vertu de père de famille : l'épargne est duperie et folie. Jeter l'argent par les fenêtres est le seul moyen de ne pas le perdre en entier : on serait l'artisan de sa propre ruine si l'on s'avisait de garder le signe méprisé qui perd chaque jour davantage de sa valeur. Aussi s'empresse-t-on de s'en débarrasser, comme s'il brûlait les doigts, et de se le jeter mutuellement à la tête. « Fluide et sans consistance comme la flamme, ce papier dévore comme elle les mains qui le touchent : chacun, ardent à le repousser, se demande sans cesse : Comment de ce rien faire quelque chose ? Comment convertir ce papier d'air et de feu en terrain solide et qui ne m'échappe pas (2) ? »

Aussi dépense-t-on à outrance et prodigue-t-on cet argent méprisé à tous les genres de plaisirs et de jouissances, aux plus grossiers surtout. On a souvent décrit, avec des appréciations dénuées d'indulgence, cette fureur de luxe, ce besoin de fête et cette course folle au plaisir qui caractérisent la société thermidorienne : et on ne lui a pas épargné à ce sujet les reproches. Il conviendrait d'être plus juste pour elle. Outre que ce besoin impérieux de jouir était une revanche, en somme assez excusable, de l'atroce existence menée pendant la Terreur, et que semblable épidémie a toujours suivi, depuis qu'il y a des hommes, les temps de grands malheurs et de grandes douleurs, reconnaissons que cette orgie de dépense était la conséquence forcée de cette avalanche

(1) La Réveillère-Lépeaux, *Mémoires*, I, 318.
(2) Servan, *op. cit.*

de papier-monnaie dont il fallait se débarrasser à tout prix. Reconnaissons aussi qu'il était impossible qu'avec tant d'iniquités autorisées par la loi, au milieu de tant de fléaux dévorant la fortune publique et les fortunes particulières, dans le triomphe universel de l'esprit de rapine et de fraude, la moralité publique ne subît pas un terrible abaissement. Il ne faisait pas bon, en ces temps désastreux, mener la vie simple, tranquille, exempte d'agitations et de convoitises, qui en temps normal est la plus recommandable : elle conduisait alors tout droit à la misère. Comme l'indique très bien un rapport de police du 30 floréal (1) « cette classe infortunée qui méprise tout moyen d'intrigue et les ressources du brigandage des agioteurs, obligée pour subsister de vendre pièce à pièce ses meubles et ses effets, se trouve réduite aux extrémités les plus fâcheuses. » Si le peuple devenait une cohue d'agités et de jouisseurs, la faute en était moins à lui qu'à la mauvaise monnaie que le malheur des temps et une série de lourdes fautes lui mettaient dans les mains.

Le luxe et la misère. — C'est d'ailleurs une autre illusion que de se figurer la société de l'an III comme entraînée tout entière dans ce tourbillon de plaisirs et de fêtes. On laisse trop facilement attirer son attention par ce qui brille, surtout quand cet éclat ne va point sans quelque peu de scandale. Mais il y a en réalité deux mondes à Paris, deux mondes qu'aucune barrière ne sépare, car les fortunes qu'élève l'agiotage sont aussi fragiles que subites et aussi subites que fragiles, deux mondes dont un article souvent cité du *Courrier français* du 4 fructidor fait très bien ressortir l'opposition : « Contemplez, au lever du soleil, dans les rues de certains quartiers, ces figures hâves, ces teints livides, ces habits déguenillés, ces queues pressées aux portes, tout cela vous offrira le spectacle d'une peuplade de mendiants et d'infirmes. Le soir, parcourez nos jardins, nos monuments, nos spectacles, où l'on applaudit tant : et certes ces joyeux brouhahas, ces éclats de rire, cet or, ces diamants, ces élégantes étoffes, ces figures brillantes de santé, vous présenteront la douce image d'un peuple de Crésus. Allez surtout, allez chez le glacier Garchy : c'est là l'école du bon ton et des jolies manières. Vous verrez comme on y voltige, comme on y papillonne : c'est une fureur. »

Or, de ces deux nations, l'histoire a surtout considéré la seconde, tandis que c'est vers la première qu'elle aurait dû tourner ses regards de préférence, la première étant malheureusement de beaucoup la plus nombreuse. Il s'était fait de nouveaux riches, mais bien davantage de nouveaux pauvres. L'extrême détresse confinait à l'extrême opulence, avec cette différence que celle-ci était factice et prospère, alors que l'autre n'était que trop réelle et durable. Navrants sont les détails que

(1) Aulard, *Paris pendant la réaction thermidorienne*, I 730.

des contemporains dignes de foi nous ont transmis sur l'excès des souffrances auxquelles le renchérissement formidable des objets de première nécessité condamnait un nombre toujours croissant de malheureux. « On n'aperçoit partout que gens qui se trouvent mal de besoin... L'extrême pénurie de subsistances a forcé depuis quelque temps les indigents à faire usage pour leur nourriture du sang des différents bestiaux abattus pour le service de la boucherie générale de cette commune. L'agent des subsistances, 7e section, m'a ordonné de le faire délivrer gratis aux pauvres, et cette disposition bienfaisante a été reçue avec reconnaissance (1) » — « Quel est l'homme vraiment sensible qui n'aurait pas l'âme déchirée en voyant tous ces visages hâves qui ne sont plus animés que de l'impatience du besoin et sur lesquels on distingue avec effroi l'empreinte profonde des plus amères douleurs... Combien de fois ne m'est-il pas arrivé de rencontrer des hommes mourant d'inanition, se soutenant avec peine contre un banc... J'entends encore avec saisissement la voix faible et sourde d'une femme assez bien vêtue qui m'arrêta dans la rue du Bac pour me dire, avec un accent que précipitaient à la fois la honte et le désespoir : « Ah ! monsieur, venez à mon secours : je ne suis point une misérable, j'ai des talents... Vous avez pu voir de mes ouvrages au Salon : mais depuis 2 jours je n'ai rien à manger et j'enrage de faim (2). »

Et que serait-ce si après Paris, toujours relativement privilégié, et pourvu (quoique fort mal et fort irrégulièrement) de distributions de pain à peu près gratuites on jetait les yeux sur la province ? Là, moins de bals, moins de théâtres, mais encore plus de misère et plus de souffrance. Voici ce qu'on écrit, en prairial et en messidor, d'un pays riche,

(1) Lettre du boucher Sauvegrain, publiée dans le *Journal de Paris* du 16 prairial an III. — Mallet-Dupan n'a eu garde de laisser échapper ce trait : il parle dans sa lettre du 18 juillet de gens et surtout de femmes ne s'alimentant que d'immondices, de tronçons de légumes gâtés, du sang qui découle des boucheries, de chevaux crevés. L'*Accusateur public* a aussi tenu à le mentionner, avec une nuance un peu plus marquée d'exagération. « Sensibles républicains, doux philosophes, amis de l'humanité, venez voir votre enfant... expirer de besoin en fouillant l'ordure où il guette d'horribles aliments pour prolonger d'une heure son existence plus horrible encore... J'ai vu... une ex-religieuse collée à un égoût se battre avec un chien pour lui ravir un os qui se mêlait aux immondices. » Mallet-Dupan a du un peu dramatiser les choses, mais dans une faible mesure. Il ne dit que vérité quand dans sa lettre du 30 août il écrit : « Une foule de malheureux en haillons et défaillants de faim frappent tous les regards dans les lieux publics, à côté de gens qui ne s'entretiennent que de bals, d'opéras, de nouvelles modes. »

Veut-on suspecter ces témoignages de partialité contre-révolutionnaire ? Alors qu'on adresse le même reproche à Babeuf, car Babeuf a dit dans le plaidoyer qu'il prononça pour lui-même devant la haute cour de Vendôme : « Le plus grand nombre des citoyens... se soutenant à peine, chancelant dans les rues de Paris, promenant des squelettes méconnaissables, des figures pâles et déformées, disputaient aux plus vils animaux la proie des épluchures tombant des égoûts. »

(2) MEISTER, *Souvenirs de mon dernier voyage à Paris* (1795), 2e lettre.

la Normandie : « Nous n'y pouvons plus tenir : notre cœur est déchiré à l'aspect des maux de nos concitoyens (1)... On voit sur toutes les figures les traces produites par la famine. Le peuple y vit de pain de son et de sang de bœuf... J'ai le cœur déchiré à la vue de l'extrême pénurie qui pèse sur un grand nombre d'infortunés : je suis alarmé des suites funestes que peut entraîner après soi le désespoir de ces malheureux dévorés par la faim... Une grande partie des hommes dont les bras sont si nécessaires à l'agriculture dans ces moments précieux restent dans l'inaction forcée, faute de nourriture (2)... » Les administrations ont fait humainement tout ce qui était en leur pouvoir pour arracher à la cupidité des laboureurs les grains qu'ils pouvaient avoir... les commissions qui ont parcouru les campagnes n'y ont vu que le déchirant tableau de la misère et du désespoir... Si vous voyiez les larmes et entendiez les cris d'une infinité d'hommes que l'état de leur fortune mettait autrefois dans une honnête aisance, vous seriez nécessairement attendris. »

Telle est la France de la fin de l'an III : tels sont les maux qui la dévorent et qui vont l'anéantir si un suprême effort n'est fait. Le gouffre est là, béant, comme en 1789 : il attend la Révolution comme il a déjà englouti l'ancien régime.

(1) Lettre du district de Dieppe, 23 prairial, A F II 73.

(2) Lettres de Porcher, de Caen, 3 et 30 messidor, XXIV 589, XXV 531 ; du procureur syndic du district de Caen, 23 messidor, A F II 73.

CHAPITRE X

LA FIN DE LA CONVENTION (MESSIDOR AN III A BRUMAIRE AN IV).

Nouveau plan de finance des comités. — Loi du 3 messidor an III. — Autres mesures financières. — Modifications du régime des contributions. — Traités de Bâle, réunion de la Belgique. — Constitution de l'an III. — Impopularité de la Convention. — Ses efforts pour rétablir les finances. — La guerre à l'agiotage. — Le 13 vendémiaire et ses suites. — Reprise de la guerre contre l'agiotage. — Persistance des illusions. — Rejet d'une nouvelle proposition de maximum. — Dernières mesures financières de la Convention. — Horrible misère.

Nouveau plan de finance des comités. — Rien ne rendant aussi ingénieux que l'extrême nécessité, les comités de gouvernement (salut public, sûreté générale, législation et finances) sont saisis, précisément en cette fin de prairial, d'un projet plus cohérent et moins illusoire que tous ceux que l'on discute depuis bientôt six mois. Il n'est pas leur œuvre, mais celle d'un certain J. B. Ph. R. Maurice qui, dans un Mémoire, *Moyens de rétablir l'ordre dans les finances*, a imaginé une combinaison que les quatre comités ont jugée ingénieuse et digne de la plus grande attention.

Il y avait en 89, selon cet auteur, 2 milliards de numéraire en circulation, et il y avait au printemps de l'an III de 11 à 12 milliards d'assignats (1) : il était donc naturel que le papier valût six fois moins que le numéraire en 90 et qu'il fallût 6 f. en papier pour représenter 1 f. de 1789 : qu'il fallût par conséquent une somme six fois plus forte qu'en 1790 pour représenter la même quantité d'impôt, le même fermage, la même rente, etc. Dans l'intervalle la quantité de signe monétaire s'était progressivement accrue : à 4 milliards il aurait fallu 2 f. pour égaler 1 f. de 1790, à 6 milliards 3, à 8 milliards 4, à 10 milliards 5 : il était dès lors facile, en partant de ce principe, de proportionner les paiements à faire à la perte subie par l'assignat au moment de la conclusion d'un bail, d'un contrat, d'un engagement quelconque : chaque fois que la masse de l'assignat s'était accrue de 500 millions, un quart de

(1) Johannot n'avait parlé que de 7.564 millions ; le rapprochement des deux chiffres était assez significatif pour attirer l'attention sur le grandissement continuel de l'assignat, et pour alarmer les esprits.

franc devait être ajouté à la somme convenue pour rester fidèle à l'intention des contractants au moment de leur traité. En un mot les paiements d'impôts, de rentes, de locations devaient être majorés en proportion de la masse de papier en circulation au moment où ils étaient effectués. Telle était l'idée fondamentale du citoyen Maurice : elle avait de suite attiré l'attention des comités, heureux de trouver là un moyen d'augmenter les recettes publiques, de remettre un peu d'ordre dans les rapports des particuliers entre eux et de faire rentrer, surtout, des quantités considérables de papier-monnaie ; car ils se réservaient d'augmenter par l'application de ce principe les paiements que la République avait à recevoir, mais non pas, au moins immédiatement, ceux qu'elle avait à faire.

La thèse de Maurice prêtait aux plus graves objections : elle était trop rigide, trop mathématique : il n'était pas vrai que la baisse de l'assignat eût toujours été, régulièrement, en raison de la quantité de papier émis, pas vrai non plus que les prix de 1790 ne fussent que sextuplés, presque irréalisable, enfin, d'établir quelle était cette quantité à une date déterminée. Mais on ne saurait lui contester le mérite de serrer la vérité d'un peu plus près qu'on ne l'avait fait jusqu'alors, et de porter un coup suprême à la doctrine, encore hier si âprement défendue, de l'assignat au texte, comme on disait alors, par opposition à l'assignat au cours. Elle séduisit les comités. « Nous avons pensé, dit leur rapporteur Reubell le 29 prairial, qu'on pouvait se servir de cette base de proportion... pour nous procurer une perception beaucoup plus considérable d'impositions, sans augmenter de suite nos dépenses : pour nous dispenser d'émissions nouvelles, pour autant qu'il rentrerait promptement de contributions arriérées et d'impositions courantes : pour opérer un prompt retirement de tout l'arriéré, et en outre de tout ce qui est dû sur les domaines nationaux vendus, ce qui pouvait aller à près de 3 milliards d'assignats : et pour améliorer en quelque sorte le sort d'une classe de propriétaires, sans trop s'écarter de la lettre des engagements, et sans risquer de porter préjudice à l'agriculture. Enfin nous avons supposé que l'introduction de cette base de proportion... ramènerait peut-être insensiblement, et sans que la loi s'en mêlât, un équilibre plus supportable dans les transactions ordinaires des citoyens. » Il voulait donc application de la règle de proportion au paiement des impositions, chose d'autant plus nécessaire que dans l'état actuel des choses on pouvait dire qu'il n'y avait pas d'imposition. Les débiteurs de la République, notamment les acquéreurs de biens nationaux non encore libérés, auraient un certain délai pour s'acquitter en assignats au pair, ensuite ne pourraient plus le faire que selon l'échelle de proportion : on comptait beaucoup sur cette clause pour faire rentrer à bref délai des quantités considérables de papier. C'était même la fiche de consolation offerte aux rentiers, pensionnaires, fonction-

naires, qui ne devaient bénéficier de l'échelle de proportion qu'après une réduction du nombre des fonctionnaires assez considérable pour qu'on pût améliorer la situation de ceux qui seraient conservés sans pousser cette dépense au-delà de toutes les bornes : on leur disait que dès maintenant leur situation serait améliorée par le relèvement de la valeur de l'assignat, certain aussitôt que la masse en serait diminuée. Quant aux transactions entre particuliers, l'application du même système de proportion serait évidemment souhaitable : mais elle se heurterait à de si grandes difficultés que mieux valait renvoyer ces questions délicates à un nouvel examen : on pouvait seulement appliquer la règle de proportion aux fermages de biens ruraux à prix d'argent : on viendrait par là au secours du propriétaire sans compromettre en rien les intérêts de l'agriculture.

Lorsque la discussion s'ouvrit, le 3 messidor, les objections se produisirent graves et nombreuses. Rousseau critiqua cette banqueroute honteuse, cet aveu cynique que l'assignat ne valait pas ce que tant de promesses, d'assurances, de lois, de supplices même, avaient déclaré qu'il valait : il souligna cette iniquité d'avoir deux poids et deux mesures, l'une forte pour l'Etat, l'autre faible pour ses créanciers : il montra qu'avec ce système il pourrait se faire qu'un même citoyen, à la fois créancier et débiteur de l'Etat, fût payé par lui en assignats au pair et forcé de le payer en assignats multipliés selon la règle de proportion, et que les 1.000 l. qu'il aurait reçues le matin ne pussent plus le libérer que de 166 ou 167 quand il les rapporterait le soir : il montra combien il était grave de dire aux acquéreurs de biens nationaux que faute par eux de devancer les termes fixés en leur contrat ils auraient à sextupler, peut-être, le prix de leur acquisition ; il demanda si toutes ces injustices, toutes ces violations de la parole donnée, étaient bien faites pour relever le cours du papier et si elles n'auraient pas plutôt le résultat exactement contraire : on se préparait, en réalité, à démonétiser l'assignat d'un quart, d'un tiers, de moitié, des 5/6es — nul ne pouvait le savoir au juste — et cette opération contribuerait-elle à relever son prestige ? Souhait, partisan déterminé de l'impôt en nature, développa les mêmes raisons. D'autres orateurs firent remarquer que si le projet était excessif, il était aussi, d'autre part, insuffisant, et que hausser les paiements dans la proportion du sextuple était rester bien en arrière de la hausse de tous les prix. Il était vrai : toutes ces critiques étaient méritées, tous ces dangers étaient réels. Mais le statu quo n'était ni moins injuste, ni moins intolérable, ni moins ruineux : mais il était urgent que la nation cessât de payer 35 pour 1, alors qu'elle recevait 1 pour 35 : mais il était nécessaire de faire quelque chose et ce qu'on offrait était en somme ce qu'on avait trouvé jusque-là de moins mauvais. « Si, disait Cambacérès, ce plan n'offre point pour nos finances un système complet de régénération, il faut du moins

reconnaître que de tous les plans qui ont été présentés il est un de ceux qui approchent le plus près du but que nous voulons atteindre.»

Loi du 3 *messidor an III.* — Aussi fut-il voté, et la loi du 3 messidor établit-elle une échelle de proportion pour les paiements et les recettes calculée sur les progrès de l'émission ou de la rentrée des assignats. Le principe général fut que les paiements seraient élevés d'un quart au-dessus de la valeur nominale à partir de l'époque de chaque augmentation de 500 millions dans la circulation. C'est sur ce pied que devaient être en principe payées toutes les contributions directes ou indirectes (6 f. par exemple pour 1 f. d'enregistrement ou 1 f. de contribution directe), sauf les exceptions qui vont tout à l'heure être indiquées. Les contributions arriérées pourraient être payées pendant un mois en assignats au pair, et ensuite selon l'échelle de proportion : les sommes dues pour acquisition de biens nationaux le seraient en assignats au pair pendant 15 jours pour les termes arriérés, pendant 40 pour les termes non échus (toutes primes pour paiements anticipés étant supprimées) : elles ne pourraient l'être ensuite que d'après l'échelle de proportion. La contribution foncière de l'an III serait payée en assignats au pair pour les maisons et usines, et selon l'échelle de proportion (soit 6 pour 1) pour les biens ruraux : de même les baux desdits biens seraient payés au sextuple, ceux des maisons et usines en assignats au pair. Pour les rentes sur l'Etat, assignats au pair pour le second semestre de l'an III et le premier de l'an IV, assignats selon l'échelle de proportion pour le second semestre an IV. Quant aux fonctionnaires et employés, lorsque le gouvernement aurait réduit leur nombre, le comité des finances présenterait ses vues pour améliorer leur sort : il les présenterait également, au plus tôt, pour améliorer celui des pensionnaires les plus infortunés.

Le souci d'une exacte justice n'avait évidemment pas été le principal inspirateur de cette loi : fonctionnaires, employés, rentiers, auraient eu à élever contre elle des plaintes fondées : les propriétaires de maisons, également. On leur avait fait un sort différent de celui des propriétaires de domaines ruraux par la raison que leurs locataires ne tiraient pas plus d'avantages de leur location qu'avant le développement gigantesque de la circulation du papier, tandis que ceux des propriétés rurales avaient vu et voyaient leurs produits croître de valeur nominale dans des proportions considérables. Mais les propriétaires de maisons n'en avaient pas moins le droit de se dire sacrifiés : ce que tel avait loué 1.000 f. en 1789 ne lui rapportait plus en messidor an III que 35 à 40 valeur vraie, que 30 en thermidor, et leurs frais avaient grossi dans d'invraisemblables proportions : « Quoi, législateurs, s'écriait un propriétaire de Bordeaux (1), vous convenez, à la face de

(1) Lettre du citoyen Douglas au président de la Convention, 7 fructidor an III, D III 98.

l'univers, que les assignats n'ont qu'une valeur imaginaire, et vous obligez les propriétaires de maisons à recevoir 100 f. de cette valeur imaginaire, pour 100 f. stipulés dans un bail en valeur réelle ! Pourquoi, s'il existe une justice, ne s'étend-elle pas également sur tous, et pourquoi obliger des propriétaires de maisons à recevoir les assignats pour leur valeur nominale, lorsque ces valeurs sont insuffisantes pour le paiement des impositions et des réparations de ces mêmes objets ? Un couvreur fait payer 50 f. par jour pour recouvrir une maison dont le locataire ayant 600 f. de loyer ne paie aujourd'hui que 30. Le millier de tuiles à couvrir vaut 2.000 f. : on donne 20.000 l. pour réparer seulement la couverture d'une maison affermée 1.100. La vidange d'une fosse d'aisances d'une maison affermée 600 a coûté 800 l. Une seule clef est un objet de 140 à 150 l. » Il n'y avait rien à répondre à ces doléances absolument justifiées. Les propriétaires de domaines ruraux, envers lesquels la loi se montrait un peu plus bienveillante, n'en étaient pas moins encore gravement lésés : comme le montra Bertucat, un bien affermé 1.000 f. en 89 produisait au preneur au moins 30.000 : obligé de donner 6.000 au bailleur il n'en conservait pas moins 12 fois plus que le bénéfice normal sur lequel il avait dû compter en affermant : il payait ci-devant sa ferme avec le prix d'un cochon, il en serait quitte pour y ajouter une vache ou un mouton et il n'en serait pas plus pressé de vendre son blé et son avoine, contrairement à l'illusion de ceux qui comptaient sur cette légère contrainte pour déterminer une baisse des subsistances ; seule la faculté de résilier les baux permettrait de rétablir l'équilibre. Mais la Convention reculait devant un bouleversement aussi grave, surtout à la veille de la moisson, et préférait s'en tenir à un faible palliatif : on redoutait que l'irritation des fermiers, si les baux étaient résiliés, ne les poussât à se refuser à toute vente et ne déchaînât la famine. Elle inséra seulement dans la loi un article chargeant les comités de législation et d'agriculture de présenter incessamment leurs vues sur la faculté réciproque de résiliation des baux.

Avant tout, donc, la loi du 3 messidor était un expédient, d'équité contestable, imaginé pour obtenir une rentrée considérable et rapide d'assignats, pour assainir la circulation et relever la valeur du papier. On obtint en effet d'assez importants versements sur le prix des biens nationaux, et jamais les paiements ne furent aussi abondants que pendant l'été de l'an III : la baisse était parvenue à un tel degré que les acquéreurs pouvaient et devaient croire n'avoir plus intérêt à différer leurs versements, et la loi du 3 messidor, rompant avec la vieille fiction de l'intangibilité de la valeur nominale, pouvait leur faire craindre dans l'avenir des modes de libération plus onéreux pour eux. Mais ce résultat — le seul qui ait été atteint — était loin de suffire pour améliorer véritablement la situation des finances. Au premier jour la surprise produite par un système tout nouveau, la perspective d'un relèvement

possible, redonnèrent au papier un peu de valeur : le louis de 24 f. coté 837 f. en assignats le 4 messidor, ne le fut plus que 661 le 5. Mais il ne s'agissait là, hélas, que d'un relèvement tout momentané : dès le 6 il est à 723, et désormais la baisse ne s'arrête plus : pendant tout le mois de messidor le louis oscille entre 700 et 750, en thermidor entre 750 et 850, ce qui représente une perte de 96 $\frac{1}{2}$ à 98 sur l'assignat de 100 f. tombé en thermidor, en chiffres ronds, à une valeur vraie de 3. Evidemment la combinaison est insuffisante. Peut-être même est-elle nuisible. Comme le fait très bien ressortir Montesquiou dans un *Mémoire sur les finances* de thermidor, le but réel de la loi était de réduire 6 f. assignats, et peut-être ultérieurement 7, 8, etc., à 1 f. : c'était une démonétisation dissimulée, mais réelle : elle ne pouvait pas ne pas être plus nuisible que profitable au crédit de l'assignat, nuisible aussi à la vente des biens nationaux, car on n'achète pas sans savoir avec quoi l'on paiera, et une loi qui rend la valeur de la monnaie variable, sans dire à quel terme cessera cette variation, ne peut qu'inspirer à tout le monde des craintes très légitimes. Attendre de ce système la diminution des denrées ou la diminution des dépenses publiques c'était évidemment se faire illusion : bien au contraire « une augmentation générale était à prévoir par le seul effet que l'annonce du sextuplement produirait sur l'imagination, et par le discrédit nouveau que donnait à la monnaie de l'Etat la tache qu'y imprimait le gouvernement lui-même. »

De fait la hausse de toutes choses continue en messidor son mouvement ascendant : les rentrées qui s'opèrent par le paiement des biens nationaux sont hors de proportion avec les émissions auxquelles on est journellement forcé (1) : les crédits qu'il faut accorder dépassent tous les précédents par leur ampleur : le 14 messidor il faut voter pour 7 commissions exécutives un crédit total de 1.780 millions, chiffre non encore atteint, dont 1.500 pour la commission des approvisionnements, toujours la plus onéreuse. Le déficit, de 638 millions en germinal, passe à 1.100 en prairial.

Autres mesures financières. — Il fallait donc, de toute évidence, chercher autre chose. On s'y appliqua avec un zèle auquel il faut rendre hommage, mais à qui devait continuer à manquer le succès. Une économie rigoureuse est à l'ordre du jour. Le 29 prairial Thibault, au nom du comité des finances, a fait une charge vigoureuse contre la surabondance des fonctionnaires. « Les frais d'administration actuels du gouvernement français dépassent ceux de tous les Etats de l'Europe réunis... La marche de toutes les administrations publiques est embarrassée par un essaim d'employés dont le nombre vous effraierait. La

(1) Discours de Lecouteulx-Canteleu aux Anciens, 12 frimaire an IV. En messidor il fut arrêté pour 2.537 millions de créations d'assignats ; en thermidor pour 1.350 millions ; en fructidor pour 4 milliards.

seule commission des approvisionnements en compte jusqu'à 13.000 : il y a des administrations de district qui en comptent 40, 50 et plus : il est des commissions exécutives dans lesquelles on en voit 3 ou 400, sans y comprendre les agences qui en occupent plus chacune que les anciens ministres... Sous prétexte d'insuffisance de traitement la plupart se livrent à des spéculations qui faussement calculées appauvrissent le commerce et en déshonorent les transactions... Hier on nous répondit, à une demande d'états de situation : « Quand je n'avais que 5 ou 6 commis, j'aurais pu vous les donner en 24 heures : aujourd'hui qu'il y en a plus de 60 dans mon bureau, je ne sais pas quand vous les aurez. » Il est indispensable de rétablir les sous additionnels pour acquitter les dépenses locales : c'est alors que les administrateurs sentiront eux-mêmes l'indispensable nécessité de l'économie... Supprimez toutes les régies : donnez tout à l'entreprise et par adjudication... Sortons aujourd'hui de la ligne des erreurs où la tyrannie nous avait enchaînés... Discernons l'homme instruit et laborieux de celui qui n'a qu'un zèle inutile, une indolence crapuleuse, ou l'insuffisance de l'ignorance... » Et sur ce rapport est voté un décret réduisant d'un tiers, à dater du 1er fructidor, le nombre des employés dans les commissions exécutives et agences, réduisant celui des employés de département et de district au même nombre qu'au 1er octobre 1791, faisant porter la réduction sur ceux qui n'avaient pas l'habitude ou le goût du travail ou qui avaient exercé auparavant une profession utile à l'agriculture, au commerce et à l'industrie, autorisant le comité des finances à régler les frais de bureau de toutes les administrations publiques, etc. ; utile réforme, mais qui sera malheureusement encore une fois éludée, et la question, sous le Directoire, se posera avec la même acuité que sous la Convention.

Le vieux moyen des emprunts — des emprunts volontaires, s'entend — était-il encore capable de donner quelque chose ? Cambacérès, le 3 messidor, croyait à propos d'essayer. Le 12 Thibault, toujours au nom du comité des finances, proposa, pour donner à l'assignat un écoulement de plus, un emprunt viager, en tontines, avec primes, pour donner à ceux qui ont de petites économies, insuffisantes pour acquérir une propriété, la faculté de placer sur leur tête ou celle de leurs enfants de légères sommes qui, par l'accroissement dont les intérêts seraient susceptibles, leur procureraient le repos et l'aisance pour la vieillesse : il proposa aussi un emprunt perpétuel à 3 %. Moyens bien usés : cependant, pour ne rien négliger, ils sont votés le 26 messidor : il est créé une tontine, en 16 classes, aux actions de 1.000 l., payables en assignats valeur nominale, avec intérêt croissant depuis 20 l. dans les 4 premières classes (de la naissance à 20 ans), à 40 l. (70 ans et au-dessus), la moitié de la rente de chaque actionnaire devant être à sa mort éteinte au profit de la nation, l'autre moitié conservée au profit des autres actionnaires de sa division ; en outre, des primes s'élevant à 800.000 l. doivent être affectées

à chaque division. Le même jour est voté un emprunt de 1 milliard à 3 %. Rien de tout cela ne triomphe du profond discrédit dans lequel sont tombées toutes les valeurs d'Etat. L'attention s'y attache à peine (1), et au moment même où ils sont votés elle ne se porte guère que sur un autre projet touchant le public à un point infiniment plus sensible : le 21 messidor le comité de législation a proposé de suspendre, immédiatement, la faculté de remboursement des rentes, pour mettre un terme au scandale des remboursements frauduleux : le rapporteur, Savary, a insisté sur la nécessité de voter cette suspension séance tenante, sans quoi, avant que le soleil ne se couche, quantité de bons citoyens vont encore se trouver ruinés. La Convention n'ose pas néanmoins voter cette mesure grave, dans la crainte de l'effet terrible qu'elle aura sur le crédit de l'assignat, et ce sera seulement le 25, beaucoup trop tard, qu'elle trouvera un moment pour s'occuper de cette affaire urgente et voter une loi suspendant provisoirement le remboursement de toutes les rentes créées avant le 1er janvier 1792 et celui des capitaux à restituer en cas de dissolution de mariage par décès ou par divorce, et stipulant qu'aucun créancier ne pourrait être forcé de recevoir le remboursement de son dû avant le terme porté au titre de sa créance. D'intolérables injustices vont donc enfin cesser, à dater de ce jour : quant à celles qui ont déjà été commises, la Convention recule devant la solution de cette question hérissée de difficultés, et elle la transmettra tout entière aux assemblées suivantes, dont elle ne sera pas un des moindres embarras.

Modifications du régime des contributions. — L'inefficacité de la loi du 3 messidor étant désormais certaine, la nécessité s'impose d'assurer par d'autres moyens à l'Etat des revenus qui soient des revenus réels.

Un projet en ce sens fut présenté par Vernier le 28 messidor, au nom des comités de salut public et des finances. La nécessité de procurer au gouvernement des revenus qui ne fussent pas illusoires : la nécessité surtout de lui procurer des grains, afin de le soustraire à l'obligation

(1) Malgré la faculté d'acquérir en assignats dépréciés des rentes pouvant peut-être, un jour, être payées en numéraire, l'emprunt resta d'abord sans souscripteurs. Il n'eut guère d'autre clientèle que celle de fournisseurs et créanciers de l'Etat, qu'une loi du 25 messidor, autorisant les comités de salut public et de finances à traiter avec eux de gré à gré, appelait en réalité à se faire payer en inscriptions au Grand Livre. Mais ils demandèrent tant — 17 ou 18 fois le montant de leur créance en assignats — que le comité des finances arrêta l'émission de ces sortes de titres.

Vers les débuts du Directoire, à cause de l'extrême dépréciation de l'assignat (0,71 les 100 f. en brumaire an IV) il y eut quelque tendance à acquérir pour ce prix dérisoire des rentes susceptibles, peut-être, d'être un jour payées en numéraire : alors une loi du 1er frimaire an IV arrêta cette opération désastreuse et prononça la clôture de l'emprunt perpétuel. Il y eut en tout 11.621.879 f. de rentes attribuées à des fournisseurs et 1.504.787 prises par des souscripteurs (A F IV 1086). — L'emprunt en tontine, extrêmement onéreux, fut suspendu par loi du 17 pluviôse an IV.

de procéder à des achats « qui dévorent le Trésor public » et qui sont le pire mal des finances (1) : la nécessité de rendre enfin justice aux propriétaires dont les baux étaient stipulés en argent, et celle, aussi, de ramener insensiblement les denrées à la valeur réelle qu'elles devaient avoir, tels étaient, comme le montrait le rapporteur, les problèmes qui se posaient et dont la solution ne pouvait plus être différée. Or elle était possible en exigeant le paiement en grains de la moitié de la contribution foncière pour les fonds produisant des grains, ou en assignats représentatifs de la valeur des grains pour les fonds n'en produisant pas : on préviendrait ainsi la ruine de l'Etat, on tranquilliserait le gouvernement sur le sort des armées et de Paris, on le mettrait à même de maîtriser, pour ainsi dire, les marchés et de déjouer l'agiotage en ouvrant ses magasins au moment opportun. D'autre part l'obligation imposée aux propriétaires de payer moitié en grains entraînait inévitablement pour eux le droit d'être payés en nature par leurs fermiers dans la même proportion. Pour leur rendre complète justice il faudrait même que la totalité du prix stipulé en argent leur fût payée en fruits, ou en valeur équivalente d'après le taux des mercuriales de chaque district : mais, pour ne pas léser trop gravement les fermiers — car, si on les haïssait, on les craignait encore plus, et on tremblait à la pensée de se brouiller complètement avec gens qui ayant dans leurs mains toutes les denrées, maîtrisent l'opinion de ceux qui ont besoin d'eux pour exister — il conviendrait de se borner à exiger d'eux paiement de la moitié en nature. Bienheureux, à toutes les époques, les contribuables dont on a peur, et dont on a besoin ! La loi, et plus encore l'application de la loi, a et aura toujours pour eux de ces complaisances qui affligent la justice !

Pour la contribution mobilière, Thibault, rapporteur, était d'avis de renoncer entièrement au système élaboré par la Constituante, dont il considérait le succès comme impossible, n'y ayant aucun moyen de savoir ce que chaque département possédait de richesses, d'aisance, de commerce, d'industrie : rien d'ailleurs n'était plus variable en ce temps où le rapide déplacement des fortunes, le bouleversement du commerce, portaient à l'extrême les inconvénients inhérents à tout impôt de répartition : il convenait donc de transformer la contribution personnelle mobilière en une contribution personnelle et individuelle. Tout citoyen y serait soumis, à l'exception des simples manœuvres ne vivant que de leur travail et dont le salaire quotidien n'excéderait pas 20 sous ou 10 livres de pain : elle serait augmentée d'un quart pour les célibataires (à savoir les citoyens non mariés à l'âge de 30 ans), comporterait des suppléments pour les domestiques, chevaux de luxe, voitures suspendues, équipages, etc., signes non équivoques d'aisance et de richesse, et pour les poêles et cheminées « les bois à brûler étant devenus ex-

(1) Creuzé-Latouche, 4 thermidor an III.

trêmement rares, on doit s'occuper de prévenir l'abus de la grande consommation, ou du moins assujettir celui qui s'y livre à un paiement proportionné à l'abus même qu'il en fait... Toutes ces contributions proposées n'atteignent que la richesse, soulagent l'indigence, portent sur des bases qui excluent toute espèce d'arbitraire, et préviennent les abus en réduisant les jouissances nécessaires à de justes bornes, ou en mettant celui qui veut les franchir dans le cas de dédommager la société. »

Toutes ces propositions furent adoptées et passèrent dans la loi sur la foncière en date du 2 thermidor, et dans celle sur la contribution personnelle et somptuaire, en date du 7 (1). La foncière fut fixée pour l'an III au même chiffre que pour 1793, mais le paiement dut s'effectuer moitié en assignats valeur nominale, moitié en grains portables dans des magasins éloignés de 3 lieues au maximum : les cultivateurs ne récoltant pas de grains ou n'en récoltant que la quantité nécessaire pour leur consommation familiale (4 quintaux de blé ou 5 quintaux d'autres grains par tête) pourraient payer cette moitié en assignats représentatifs du prix du blé d'après les mercuriales des 2 mois antérieurs à l'échéance de paiement. Mêmes règles pour le paiement des baux de biens ruraux stipulés en argent. Les contributions et les locations des maisons et usines restaient payables en assignats valeur nominale. Un article important, l'article 13, disait « que les biens régis au compte de la nation continueraient d'être administrés comme par le passé. » Ce qui était maintenir en vigueur le décret du 16 frimaire an II, d'après lequel les baux des biens nationaux produisant des grains, foins et légumes à gousse ne pouvaient être passés qu'en nature. Mais comme ce décret avait été souvent entièrement faussé dans l'application, et avait abouti par exemple à faire payer en denrées un bail réellement passé en argent, à libérer un fermier d'un bail de 1.000 l. par le versement de 8 ou 10 quintaux de blé, au lieu de 100 que les parties avaient eu en vue en contractant, il servit aux fermiers nationaux de prétexte pour persister dans les mêmes errements. Ils l'alléguèrent pour soutenir qu'il maintenait à leur égard le statu quo, qu'il les dispensait des obligations imposées aux fermiers des particuliers, et la loi, qui avait voulu assurer de plus fort l'observation du décret du 16 frimaire an II, se trouva fort souvent en avoir favorisé la violation.

Quant à la mobilière — ou plutôt, ce nom devant maintenant disparaître, à la personnelle et somptuaire — la loi du 7 thermidor établit une taxe personnelle de 5 l. par an sur tous les Français ayant un revenu supérieur à la valeur de 365 journées de travail évaluées 30 sous, un supplément d'un quart sur tous les hommes ou femmes âgés de plus de 30 ans et non mariés, une taxe de 5 l. pour la première cheminée, 10

(1) La loi du 3 messidor était donc par là abrogée en cette matière. En somme, d'ailleurs, elle n'a jamais reçu une véritable exécution.

pour la seconde, 15 pour chacune des autres, dans les villes de 50.000 âmes et au-dessus (taxe réduite de moitié dans les villes de 15.000 à 50.000 âmes et des trois quarts dans les communes au-dessous de 15.000), une taxe moitié moindre sur les poêles, une taxe de 10 l. sur le premier domestique mâle, 30 sur le second, 90 sur le troisième, et ainsi de suite en triplant : de 20 l. sur le premier cheval de luxe, 40 sur le second, 80 sur le troisième, et ainsi de suite en doublant : de 20 l. par paire de roues sur la première voiture, 40 sur la seconde, 120 sur la troisième, etc. Les contribuables étaient astreints à déclaration dans la huitaine. Faculté leur était laissée de libérer par paiements anticipés, pour tel nombre d'années qu'ils voudraient, leurs cheminées, chevaux, domestiques, voitures. Cette disposition, évidemment inspirée par le désir de faire rentrer le plus possible d'assignats, provoqua en effet quelques versements anticipés, mais peu nombreux : rien en effet n'est plus variable que ces diverses manifestations somptuaires, et surtout les continuels changements de législation étaient pour le contribuable un avertissement de ne pas se hâter et de voir venir. Les retards de paiement furent même plus considérables que jamais, la loi étant restée muette sur un point des plus importants, celui de l'établissement des rôles et de la perception : les graves déceptions éprouvées depuis le commencement de la Révolution n'avaient pas encore corrigé le législateur de son dédain pour les questions pratiques. Le soin de faire ces rôles allait incomber surtout aux nouvelles municipalités cantonales constituées par la Constitution de l'an III, qui n'apportèrent pas pour cette besogne plus de zèle, ni plus de hâte, ni plus de capacité que pour aucune autre.

Dans cette réorganisation de la foncière et de la mobilière, une omission singulière avait fait oublier les charges locales : le comité des finances s'en avisa et décida de les imposer 4/5es par addition à la foncière, 1/5e par addition à la personnelle. Telle était l'insignifiance du produit de celle-ci dans toutes les communes où n'existaient point de bases somptuaires capables d'en élever un peu le rendement, qu'il ne fut pas rare de voir ce supplément s'élever au quintuple, même au décuple, du principal.

L'ancienne patente n'eut garde d'être oubliée. Son abolition avait été jadis regardée comme un bienfait : sa disparition était maintenant regardée comme un mal, à cause du développement énorme qu'avait pris la vente de n'importe quelles denrées par n'importe qui, conséquence naturelle du désir universel de changer le papier maudit contre des valeurs réelles et de l'illusion non moins générale qui poussait cependant à se défaire de ces marchandises, sitôt obtenu un apparent bénéfice. Paris, notamment, n'était plus qu'une vaste cité de brocanteurs dont on a souvent tracé le pittoresque tableau : « Tel perruquier, écrit le *Courrier français* (17 thermidor) s'est fait marchand de sucre et de café : tel

cordonnier en chambres vend de la farine : telle portière, de l'huile, et les étoffes sont en partie montées du rez-de-chaussée au quatrième. » Des appartements somptueux, d'élégants boudoirs, étaient transformés en magasins d'épicerie, d'étoffes, de vins et de liqueurs (1). Selon la spirituelle remarque du conventionnel Faure, il y avait 10 fois plus de marchands et 10 fois moins de marchandises qu'avant la Révolution. Or l'expérience prouve qu'en pareil cas c'est toujours à la multiplication des marchands et jamais à la pénurie des marchandises que le peuple s'en prend de la cherté dont il souffre. La croyance était générale que si les denrées étaient chères le mal venait de ce qu'elles passaient continuellement de main en main et qu'elles arrivaient au consommateur grossies de frais inutiles dont une bonne loi de patente, diminuant le nombre des marchands et mettant obstacle à cette fureur de trafiquer, débarrasserait enfin lepauvre monde. « Il importe, représentait Vernier le 2 thermidor, de réprimer les abus du commerce, de mettre un frein à la cupidité, à cette licence effrénée qui se décore du nom sacré de liberté pour exercer un brigandage affreux, une déprédation cruelle, qui nous fait éprouver tous les maux de la disette au milieu des ressources qui pourraient suffire à nos besoins... D'infâmes agioteurs exercent sur toute la France une piraterie cruelle. Les marchandises de toute espèce passent souvent dans 20 mains différentes sans changer de dépôt et de magasin : 20 fois elles subissent des surhaussements successifs avant d'arriver à l'acheteur de bonne foi... Tout le monde aujourd'hui s'érige en négociant et viole sans pudeur les lois du commerce... La cupidité les aveugle au point de ne pas considérer qu'ils deviennent le fléau, comme l'objet de la haine et du mépris, de toutes les âmes honnêtes... Il faut rétablir la patente pour tous les négociants, afin de ne

(1) LACRETELLE, *Dix ans d'épreuves*, p. 279. — MEISTER, *Souvenirs de mon dernier voyage à Paris*. « Presque tous les devants de maisons sont devenus autant de magasins de meubles, de hardes, de tableaux, d'estampes... La capitale du monde a l'air d'une immense friperie. ».

Un rimeur a mis la chose en vers :

La fureur de l'agiotage
A métamorphosé les gens
Le cordonnier vend des rubans
Et la coiffeuse des fromages.
La plus élégante Laïs
Offre à vos regards surpris
Un échantillon de lard rance.
Et le pontife de Thémis
Ne se sert plus de sa balance
Que pour vendre de l'onguent gris.
Partout l'agioteur s'exerce
Pour tromper à son escient.
Enfin tout le monde commerce
Excepté le négociant.

(PELTIER : V, 334).

tolérer que des négociants connus et avoués, et de pouvoir écarter ces sangsues publiques et cette foule inutile d'acheteurs intermédiaires pour rendre le commerce à sa destination primitive... La loi que l'on propose est moins une loi fiscale qu'une loi de police. Si l'on adopte les mesures proposées, les marchandises ne se trouveront plus qu'entre les mains de négociants connus, dont on pourra aisément suivre et vérifier les délits. » Dans cet état de l'opinion le rétablissement de la patente n'était point douteux ; la loi du 4 thermidor institua des patentes générales, permettant de faire tous les commerces (4.000 l.) et des patentes spéciales, à tarif variant d'après la nature du commerce et l'importance des localités : ainsi pour tous détaillants ayant boutique ou magasin 400 l. dans les villes de plus de 50.000 âmes ou dans les villes maritimes de plus de10.000, 200 dans les villes de 20.000 à 50.000 âmes, 25 dans les communes de moins de 2.000, etc. Les citoyens astreints à prendre patente ne pouvaient former aucune demande, passer aucun acte ou transaction relatif à leur commerce sans produire original ou expédition de leur patente. Le fait de commercer sans patente devait être puni de confiscation, un tiers au profit de la commune, un tiers au profit de l'Etat, un tiers à celui des officiers de police ou des commerçants patentés ayant dénoncé la contravention. Les commerçants en grains (et étaient réputés grains destinés au commerce tout ce qui excédait la consommation familiale pour une année) étaient tenus de se munir de patente, quoique n'ayant ni boutique ni magasin, à peine de 1.000 l. d'amende et de 3 ans de détention. Les récoltants ne pouvaient conserver, vendre ou emmagasiner au-delà de leur récolte annuelle : la vente de grains ne pouvait avoir lieu que dans des lieux publics et les jours de foire ou marché, à peine de confiscation. A part ces derniers articles, expression des défiances systématiques auxquelles les marchands de grains continuaient à être en but (dans la discussion un membre les avait traités d'assassins publics et de vampires s'engraissant du sang du peuple, et le courageux Creuzé-Latouche avait dû une fois de plus protester vivement contre un tel langage et montrer que c'était par de pareilles calomnies qu'on dégoûtait de ce commerce et qu'on réduisait le gouvernement à ruiner les finances par des achats onéreux) la loi était sage et constituait un progrès marqué par rapport aux lois antérieures, par trop simplistes, sur la patente. Mais elle devait aussi se heurter à vive résistance et n'être que mal exécutée.

Un effort énergique était donc fait pour assainir les finances en diminuant la masse démesurée du papier-monnaie et en constituant à l'Etat des revenus réguliers. Malheureusement si l'on faisait ainsi rentrer quelques assignats, il fallait continuer à en émettre d'autres, en bien plus grand nombre : les 11 ou 12 milliards du début de messidor seront 16 milliards à la fin de thermidor, 20 et plus au 1er vendémiaire : et le louis vaut 850 fr. papier à la fin de thermidor, 1143 à la fin de fructidor.

Les dépenses restent énormes : le 5 thermidor force est de voter en faveur des sous-officiers et soldats de toutes armes un supplément de solde en numéraire de 2 sous par jour, à la fois insuffisant et extrêmement onéreux, le 28 fructidor de 8 fr. par mois, en numéraire aussi, aux officiers de tout grade. Rien ne peut plus arrêter l'effroyable chute. Les remèdes mêmes, parfois ingénieux, qu'on s'efforce d'opposer à cette décadence sont peut-être un moyen de l'accélérer. Faire payer contributions et baux en nature est légitime : et, cependant, quoi de plus funeste pour l'assignat que cette déclaration solennelle que payer avec lui, ce n'est pas payer, et que cette manière de lui retirer la plus importante fonction de cette monnaie dont on avait voulu qu'il tînt lieu ?

Traités de Bâle, réunion de la Belgique. — Il était dans la destinée de la Convention de sortir heureusement de toutes les épreuves qu'elle eut à subir, à l'exception d'une seule, la pénurie financière. On se flattait volontiers, pendant les cruels embarras dont nous venons de résumer l'histoire, que la paix, à défaut d'autre solution, y mettrait enfin un terme, qu'elle débarrasserait le pays de la disette, qu'avec elle cesseraient le discrédit du papier et l'énormité des dépenses publiques, ces deux fléaux qui étaient à la fois cause et résultat l'un de l'autre. Non moins générale était l'opinion qui attendait les mêmes bienfaits de la fin du régime révolutionnaire et de l'établissement d'un ordre de choses régulier. « La garantie des finances, disait Cambacérès, repose sur un gouvernement ferme et stable : tant que le vôtre ne sera pas organisé on ne vous offrira sur les finances que des théories impuissantes. » — « Le meilleur système de finance, disait Villers, est un bon gouvernement. » Boissy d'Anglas, dans son discours préliminaire au projet de constitution de l'an III, attribuait le discrédit des assignats, la hausse effrayante des denrées, l'anéantissement du commerce, à la tyrannie dont on venait de secouer le joug, et ne doutait pas que ces maux ne disparussent dès que la France aurait un gouvernement ferme et juste. Or on eut la paix, du moins une paix partielle : on l'eut même glorieuse : on eut aussi une Constitution répondant à peu près aux besoins du moment, établissant une juste division des pouvoirs, garantissant et d'un retour offensif de l'ancien régime et de l'anarchie : et néanmoins la situation des finances n'en allait éprouver aucune amélioration.

Déjà la Prusse avait déposé les armes, déjà la République batave était entrée dans notre alliance, lorsqu'un troisième succès, des plus signalés, achevait de mettre la République en brillante posture devant l'Europe : la paix avec l'Espagne, cette paix si vivement désirée, était conclue le 4 thermidor, rendant disponibles deux de nos armées et dispensant le gouvernement du souci obsédant de veiller sur la frontière pyrénéenne

pendant qu'il poursuivait péniblement la lutte à l'Est et au Sud-Est. Par une autre faveur de la fortune, due à l'avènement d'une politique plus humaine et surtout au rétablissement graduel d'une liberté cultuelle véritable, la pacification des départements de l'Ouest faisait en même temps les progrès les plus sensibles : Charrette, Stofflet, avaient traité, et si la tentative de Quiberon prouvait qu'il y avait toujours de ce côté quelques dangers à craindre, le désastre même de cette tentative prouvait aussi que ces dangers n'étaient plus très redoutables, et que les temps critiques de la grande guerre de Vendée étaient à jamais passés. On pouvait entrevoir le moment où la France serait débarrassée de la lourde charge de la guerre, sans être privée, cependant, des précieuses ressources que la victoire lui avait values. Sa situation extérieure restait, malgré son épuisement visible, assez belle pour qu'elle pût sans vaine forfanterie, appliquant à l'avance les conditions d'un traité qu'il faudra attendre deux ans encore, incorporer au territoire national une magnifique conquête. La Convention avait d'abord exploité la Belgique : vers ses derniers moments elle se décida à l'annexer. C'était pour nos finances épuisées une ressource réelle. Dans son rapport du 8 vendémiaire an IV, concluant à la réunion, Merlin de Douai insiste surtout sur cette considération que la Belgique est pleine de domaines ayant appartenu au clergé et à la maison d'Autriche, domaines si considérables que les calculs les plus modérés en portent la valeur à plus des deux tiers de la somme des assignats en circulation, qu'il y a donc là de quoi gager puissamment les assignats émis et ceux que l'on émet chaque jour, et dissiper les craintes que la malveillance et l'ineptie ont répandues sur la suffisance du gage de notre papier-monnaie. Le même argument est développé par les orateurs qui parlent en faveur de la réunion, Eschassériaux, Portiez de l'Oise, et elle est votée le 9, non sans qu'on néglige de spécifier que tout en devenant française et soumise au système des impôts français la Belgique n'en devra pas moins l'acquittement très prompt des contributions de guerre qui lui ont été imposées « pour son contingent des frais de la guerre de la liberté. »

Constitution de l'an III. — D'autre part le travail de la nouvelle Constitution — nouvelle, car il n'est pas douteux un seul instant que sous couleur de chercher « les lois organiques qui doivent mettre en activité la Constitution de 1793 », c'est bien une Constitution toute nouvelle et fort différente qu'on en a vue — est poussé avec activité. Quand le président de la Commission des Onze, Boissy d'Anglas, en apporte le projet à la Convention le 5 messidor, il prend soin de faire ressortir la différence essentielle qui la distingue de celle de 1793 en insistant sur la nécessité de restreindre les droits politiques aux hommes offrant des présomptions d'instruction et de capacité, c'est-à-dire aux propriétaires : « Si vous donnez à des hommes sans propriété les droits politi-

ques sans réserve, et s'ils se trouvent jamais sur les bancs des législateurs, ils exciteront ou laisseront exciter des agitations sans en craindre l'effet, ils établiront ou laisseront établir des taxes funestes au commerce et à l'agriculture, parce qu'ils n'en auront senti ni prévu les déplorables résultats : et ils nous précipiteront enfin dans ces convulsions violentes dont nous sortons à peine et dont les douleurs se feront si longtemps sentir sur toute la surface de la France. » En conséquence la Constitution de l'an III exige pour l'exercice des droits politiques le paiement d'une contribution directe, foncière ou personnelle : pour être nommé électeur par les assemblées primaires la propriété ou l'usufruit d'un bien d'un revenu égal à la valeur de 200 journées de travail, ou la location d'une habitation du prix de 150 journées de travail dans les communes de plus de 6.000 habitants, la propriété ou l'usufruit d'un bien de 150 journées de travail, l'affermage d'un bien de 200 journées de travail dans les campagnes, etc. Elle divise le Corps législatif en deux sections, afin d'éviter que les lois ne soient l'œuvre de la surprise, de l'intimidation, de l'effervescence : elle garantit son indépendance par la limitation du nombre de personnes à admettre dans les tribunes, par une garde levée dans toute l'étendue de la République, sa dignité par l'obligation de ne siéger qu'avec les insignes des fonctions législatives. Elle constitue un pouvoir exécutif relativement fort, un Directoire exécutif de 5 membres, élu par le Conseil des Anciens sur une liste décuple présentée par le Conseil des Cinq Cents, l'environne obligatoirement de considération et d'éclat : sous lui sont 6 ministres, justice, intérieur, guerre, marine, finances, relations extérieures, nommés et révoqués par le Directoire. Par ces précautions seront enfin réduits à l'impuissance, on l'espère du moins « ces hommes sombres et farouches, qui ruinaient tout pour tout niveler, qui auraient immolé la vertu même si elle s'était présentée à eux sous les habits de l'aisance... Tout gouvernement les effraie : tout ce qui le fait respecter les révolte : et n'ayant jamais connu la liberté que sous les traits de la licence, ils abhorrent tout ce qui condamne l'impudeur au respect et l'intrigue à la soumission. »

Diverses dispositions, et un titre tout entier de cette Constitution, le titre XI, intéressent particulièrement les finances. Les traitements des directeurs, des membres du corps législatif, sont fixés en denrées pour éviter les fâcheux effets des continuelles variations du papier-monnaie : valeur de 50.000 myriagrammes de froment pour les premiers, de 3.000 pour les seconds (613 quintaux). Un très vif et très louable désir d'économie, en même temps que celui d'une simplification bien nécessaire à tous égards, fait diminuer dans des proportions considérables le personnel administratif : les administrations départementales ne se composeront plus que de 5 membres, avec, à côté d'elles, un commissaire du Directoire ; les districts sont supprimés, et aux 40.000 municipa-

lités inertes, incapables, insubordonnées, ou séditieuses, sont substituées des municipalités de canton formées d'un seul membre pris dans chaque commune, les villes de 5 à 10.000 habitants conservant toutefois chacune leur municipalité, et les villes supérieures à 100.000 âmes devant être partagées en plusieurs. La suppression depuis longtemps réclamée des districts n'a pas seulement pour effet de faire disparaître 547 administrations aussi coûteuses qu'inutiles : elle entraîne du même coup la suppression des tribunaux de district, mal à propos multipliés, et il n'y aura plus désormais qu'un tribunal civil par département. Une réduction non moins désirable a lieu dans les écoles centrales. « 86, dit Boissy d'Anglas, nous ont paru beaucoup trop nombreuses : en les réduisant de moitié, nous éviterons le danger d'appeler aux importantes fonctions de l'enseignement la médiocrité parasite et ambitieuse, et vous assurerez à tous ces établissements toutes les ressources et tout l'éclat qu'ils peuvent obtenir de ces soins. » Et l'art. 297 de la Constitution, relatif aux écoles centrales, spécifie qu'il y en aura au moins une pour deux départements (1). Quant aux écoles primaires, l'art. 296 se contente de stipuler qu'il y en aura, et que la République pourvoira aux frais du logement des instituteurs préposés à ces écoles.

L'art. 16 de la Déclaration des droits qui précède la Constitution proclame, vérité utile à rappeler depuis l'abus qui a été fait des taxes révolutionnaires, que toute contribution est établie pour l'utilité générale et doit être répartie entre les contribuables, en raison de leurs facultés. Le Corps législatif, maître d'établir tel genre de contribution qu'il jugera nécessaire, à condition de respecter cet art. 16, est néanmoins tenu d'établir chaque année une imposition foncière et une imposition personnelle ; la prééminence des impositions directes est toujours admise, et à Dubois Crancé, qui a contesté cet article, Creuzé-Latouche a répondu avec succès qu'on ne peut jamais en abuser, qu'elles obligent les gouvernements à l'économie et garantissent les peuples contre les exactions. Les cinq commissaires de la Trésorerie, élus par les Anciens sur une liste triple présentée par les Cinq Cents, pour 5 ans, et renouvelables chaque année par 5[e], sont investis des fonctions les plus importantes : ils surveillent la recette de tous les deniers nationaux, ordonnent le paiement de toutes les dépenses consenties par le Corps législatif, ne peuvent sous peine de forfaiture, approuver aucun paiement que sur le visa du décret qui l'autorise ,vérifient et arrêtent les comptes des receveurs des contributions directes, des différentes régies nationales, et des payeurs des départements : ils constituent un véritable ministère, et le plus important de tous, puisqu'il tient tous les autres sous sa dépendance par son droit exclusif d'autoriser les paie-

(1) Il est vrai que la loi du 3 brumaire an IV établira une école centrale par département. — Celle du 7 ventôse an III en avait établi une (à 14 professeurs) par 300.000 habitants.

ments. Cinq commissaires de la comptabilité nationale, élus selon les mêmes formes, vérifient et arrêtent le compte général des recettes et dépenses de la République qui leur est présenté par les commissaires de la Trésorerie, et qui doit être imprimé et rendu public ; les uns et les autres ne peuvent être suspendus ni destitués que par le Corps législatif.

Les leçons de l'expérience avaient, comme on voit, produit leurs fruits : cette Constitution évitait les écueils auxquels s'était heurtée celle de 1791 et auxquels se serait heurtée bien davantage encore celle de 1793 : le pouvoir législatif y était divisé, l'exécutif renforcé, l'administration intérieure mieux comprise, et, bien qu'elle fût loin d'être sans défauts, elle semblait fort capable de procurer au peuple français le repos dont il avait besoin après tant de tourmentes, et de le protéger contre deux dangers également redoutés : le retour de l'ancien régime et des émigrés, la tyrannie de la populace et des clubs. A une condition toutefois : c'est qu'elle fût appliquée par des hommes qui auraient sa confiance, et qu'elle eût choisis librement.

Impopularité de la Convention. — Or il devenait de plus en plus certain que ce choix, s'il était libre, ne se porterait pas sur les hommes qui venaient de voter cette Constitution. L'opinion s'écartait de la Convention : on lui reprochait sa lenteur à punir des crimes dont il était trop évident qu'elle n'avait pas été complètement innocente, son impuissance à conjurer les fléaux du papier-monnaie : on ne sentait plus le besoin, depuis l'irrémédiable défaite du parti terroriste en prairial, de s'appuyer sur elle pour faire face contre l'ennemi commun : on voulait des hommes qui eussent été pendant la Terreur du côté des proscrits et des suspects : on lui savait fort mauvais gré de paraître vouloir ménager les vaincus de prairial. Sa popularité baissa à vue d'œil après sa victoire. Conscients de cette désaffection générale, hantés par l'idée des vengeances auxquels ils allaient être exposés, se sachant perdus s'ils descendaient du pouvoir, les Conventionnels en conclurent qu'ils ne devaient reculer devant rien pour s'y cramponner, et à la Constitution à peu près universellement acceptée, pour ne pas dire acclamée, par l'opinion publique ils ajoutèrent les impopulaires décrets des 5 et 13 fructidor qui forçaient les électeurs à prendre parmi eux les deux tiers de leurs représentants. Il était impossible d'aller plus directement contre le vœu de l'opinion, qui aurait souhaité au contraire d'éliminer des Assemblées futures quiconque avait siégé dans celle-là, et les plus vives clameurs se firent entendre contre les *perpétuels*. « Les épithètes les plus grossières et les plus avilissantes sont prodiguées à la Convention (rapport de police du 5 fructidor)... On rejette sur la représentation nationale tous les maux qui désolent la France : il se fait à cet égard des rapprochements des circonstances

présentes et des comparaisons avec l'ancien régime qui ne tournent pas au profit de la République... Il serait à souhaiter qu'il n'y en eût pas un seul dans la nouvelle législature et qu'on les renvoyât tous chez eux se morfondre et se repentir (8 fructidor)... Le 7, au théâtre Feydeau, une allusion à ceux qui ont des comptes à rendre est saisie avec avidité par le public, et tellement applaudie que l'acteur reste près de 10 minutes sans pouvoir parler. » Et de cette accablante impopularité c'est surtout l'excessive cherté des choses de première nécessité qui est la grande cause : « La misère est à son comble et l'arc est beaucoup trop tendu... Cette insouciance du gouvernement provoque sans cesse les plaintes, les murmures et les clameurs les plus atroces... Les estomacs délabrés crient de toutes parts vengeance, battent la générale, et sonnent le tocsin contre la Convention (1)... C'est un volcan qui tôt ou tard fera explosion (2)... Le peuple excédé n'a plus d'espoir que dans l'organisation d'un gouvernement qui fera sans doute respecles lois et anéantira l'agiotage, qui calcule minute par minute les gains illicites qu'il fait sur la subsistance du peuple (5 fructidor)... La cherté excessive de toutes choses fatigue le peuple à un point extrême. Le prix des denrées augmente à chaque minute : chacun se récrie, gémit, et se désespère de voir la continuité d'un pareil état de choses. Les plaintes et les murmures éclatent de toutes parts : le gouvernement est accusé de favoriser les accapareurs et de soutenir la cupidité des gens de campagne (29 fructidor)... On ne voit que des pères et mères de famille vendre leurs effets pour se procurer le nécessaire : on n'entend de toutes parts que... vomir des injures contre le gouvernement et les cultivateurs qui ne veulent plus recevoir du papier pour leurs grains, ou qui exigent des sommes si exorbitantes que les moyens de subsister sont absolument hors de toute mesure et proportion... (1er vendémiaire)... On compare l'ancien régime avec celui-ci, et le désespoir de ne pouvoir atteindre aux choses de première nécessité produit des regrets ouvertement manifestés sur le temps où au moins on pouvait exister (25 vendémiaire). »

Ses efforts pour rétablir les finances. — Ces plaintes, qui n'étaient en elles-mêmes que trop fondées (en fructidor le pain vaut 15 à 16 fr. la livre, le beurre 17, les œufs 80 fr. le cent, etc. : au début de vendémiaire il faut payer un chou 8 fr., une paire de souliers 200 fr.) étaient néanmoins injustes, en ce sens que la Convention n'était nullement insensible à tant de misères, et qu'elle s'efforçait, aussi sincèrement que vainement, d'y mettre un terme. Une politique d'économies rigoureuses était à l'ordre du jour. La Constitution de l'an III procédait à des suppressions vraiment héroïques, comme celle des districts. Jus-

(1) Rapport du 2 fructidor (II 179).
(2) *Ibid.* (II 55).

que dans les plus petits détails une révision attentive des dépenses publiques s'efforçait de les restreindre. Il fallait qu'une dépense fût vraiment indispensable pour qu'elle en acceptât le fardeau, comme par exemple les distributions à prix réduit de morue, d'huile, de sucre, de savon, de suif, pour tous les habitants de Paris portés au rôle de 1793 pour une cote n'excédant pas 150 l. et pour tous les fonctionnaires, pensionnaires et rentiers (arrêté du 27 thermidor) : sans ce petit soulagement la vie leur fût devenue littéralement impossible. Mais on épiait le moment de pouvoir en finir avec ces libéralités très coûteuses. Au lendemain du 13 vendémiaire on mettra fin à l'abus ruineux de la distribution de pain à tousles Parisiens, indistinctement, à 3 sous la livre, et il sera décrété que tous les habitants ayant des ressources suffisantes pour se pourvoir de pain et de viande par la voie ordinaire du commerce cesseront de recevoir leur ration, qui grossira d'autant celle des autres citoyens.

La guerre à l'agiotage. — La Convention était moins bien inspirée, par exemple, quand elle s'imaginait arrêter la baisse du papier et la hausse des denrées en traquant impitoyablement les « agioteurs » — lisez les marchands, revendeurs et surtout les trafiquants d'argent, les plus détestés de tous — en qui le peuple voyait la cause unique de la dépréciation de l'assignat et de l'horrible cherté de la vie. Aucune malédiction n'était épargnée à ces hommes, dénoncés du haut de la tribune comme les sangsues du peuple et les « excréments de l'humanité (1). » En messidor une râfle fut faite au Palais Egalité, leur principal rendez-vous, et de nombreuses arrestations opérées. Elles eurent peu d'effet, sans doute, car encore le 11 thermidor Dubois-Crancé dans un violent discours contre ces hommes qui « vampirisent » le peuple, demande la déportation de quiconque serait convaincu d'avoir agioté sur les subsistances, et le 13 fructidor Bailleul réclame les mesures les plus rigoureuses contre « ces rassemblements d'où part le signal du renchérissement des denrées, où l'on dévore la substance du peuple, où l'on calcule la ruine de l'Etat et de la liberté, où l'agiotage trouve dans ses premières rapines des moyens plus puissants d'augmenter les malheurs dont il s'engraisse... où le millionnaire en guenilles vient chaque jour réaliser ses plans de destruction et de famine : ... Il faut poursuivre ces brigands comme on poursuit les bêtes féroces qui s'échappent des forêts pour porter le ravage et la mort dans les campagnes. » A la suite de cette diatribe est votée une loi interdisant dans les places où il existe une Bourse de vendre de l'or et de l'argent dans des lieux publics autres que cette Bourse, de vendre des marchandises non exposées sur le lieu même où la vente se fait, sous peine d'être déclaré agioteur et puni comme tel : or ces peines ne sont rien

(1) Jean Bon Saint-André, 23 floréal.

moins que 2 ans de détention, exposition en public, et confiscation des biens. Les mêmes peines sont décrétées contre quiconque serait convaincu d'avoir vendu des marchandises et effets dont au moment de la vente il n'était point propriétaire. Rien de plus populaire que de semblables lois (il semble, dit un rapport de police du 19 vendémiaire à propos des agioteurs, que c'est leur coup d'œil qui rehausse le prix de toutes les denrées) mais rien de plus chimérique : les « agioteurs » n'étaient pas cause de la baisse, mais beaucoup plutôt la baisse, inévitable tant que les rentrées d'assignats n'étaient qu'un ruisseau et leur émission un fleuve, réduisait chacun à chercher les moyens de vivre dans la spéculation et le trafic, comme le reconnaît un rapport de police plus clairvoyant que beaucoup d'autres. « Dans l'impuissance où ils se trouvent de lutter davantage contre le malheur, les uns se livrent aux plaintes, au désespoir, et meurent à la peine : les autres, et le nombre en croît à vue d'œil, ne peuvent se soutenir que par l'agio. » Et la chute de l'assignat ne fait que s'accentuer davantage, ainsi que l'indignation du public, lorsqu'il se voit condamné à subir, longtemps encore, la domination des représentants impopulaires.

Le 13 vendémiaire et ses suites. — Cet audacieux attentat contre la liberté électorale que constituaient les décrets des 5 et 13 fructidor était en effet chose faite : à la suite d'un simulacre de plébiscite la Convention déclarait acceptés tant la Constitution, que le peuple avait sanctionnée en effet, que les décrets additionnels, sur lesquels il n'avait pas voté ou contre lesquels il avait voté dans les quelques endroits où la question avait été posée avec netteté. Elle osait infliger cet outrage à ce grand peuple que dans une proclamation célèbre la section Lepelletier, la plus ardente des sections vendémiaristes de Paris, montrait dans ses assemblées primaires « pénétré de ses droits et de sa dignité, délibérant avec calme sur ses intérêts les plus chers, acceptant à l'unanimité un gouvernement nécessaire, repoussant avec la même unanimité une usurpation criminelle. » Le 13 vendémiaire se produisit l'insurrection que cette usurpation provoqua. La Convention en sortit victorieuse : mais elle dut, pour vaincre, faire appel non seulement à la force militaire, mais aussi aux débris des partis révolutionnaires qu'elle avait elle-même abattus 3 ou 4 mois auparavant, patriotes de 89, terroristes désarmés ou incarcérés après prairial, membres des ex-comités révolutionnaires, etc.; l'appui de ce parti pesa sur sa politique dans les dernières semaines de son existence, et faillit même entraîner de graves conséquences. Impatient de vengeances à son tour, il souhaitait ajournement des élections, cassation des nominations d'électeurs, épuration du nouveau tiers, multiplication des incapacités politiques, et pour cela cessation des radiations sur la liste des émigrés, retour aux procédés révolutionnaires. Une commission de 5 mem-

bres, composée de thermidoriens de gauche, Tallien, Dubois-Crancé, Florent Guiot, Roux de la Marne, Pons de Verdun, fut créée pour prendre des mesures de salut public. Le 24 vendémiaire le futur Corps législatif fut entamé par l'arrestation de Rovère, de Saladin, qui venaient d'être élus représentants par les assemblées électorales réunies depuis le 20 vendémiaire : d'autres députés, Aubry, Lhomont, eurent le même sort. Il se trouva heureusement des hommes assez courageux pour assurer à la nation le bienfait de ce gouvernement constitutionnel qu'elle put craindre de perdre au moment où elle y touchait. Thibaudeau *barre de fer* dénonça éloquemment le 1er brumaire la nouvelle tyrannie qui se préparait, et la Convention, gagnée, refusa de se mettre en permanence, de retarder la translation des pouvoirs aux autorités régulières, et chargea sa commission des Cinq de lui faire son rapport dès le lendemain. C'est ce rapport qui inspira les lois nombreuses accumulées par la Convention dans ses deux dernières séances des 3 et 4 brumaire et notamment la fameuse loi du 3 brumaire excluant de toutes fonctions législatives, administratives, municipales ou judiciaires les parents, fils, frères, beaux-frères, alliés, d'émigrés non rayés définitivement, et ordonnant l'exécution dans les 24 heures des lois de 1792 et 1793 contre les prêtres sujets à déportation ou à réclusion. La Convention s'était ressaisie et avait évité le piège dans lequel rêvaient de la faire tomber quelques révolutionnaires ardents. Mais ce qui lui manquera jusqu'au dernier jour de son existence ce sont des idées justes en finances, ou du moins la vue nette des véritables causes du désarroi sans cesse grandissant.

Reprise de la guerre contre l'agiotage. — C'est ainsi par exemple que le 13 vendémiaire est suivi d'une recrudescence de poursuites contre ces boucs émissaires qu'étaient les agioteurs. Une loi du 20 vendémiaire prescrit que le cours des changes et celui de l'or et de l'argent monnayés ou en barre seront réglés chaque jour à l'issue de la Bourse par deux agents de change nommés par les comités de finance et de salut public, à l'exclusion de tous autres. Comme elle n'empêche en rien les rassemblements du Palais Egalité, les déclamations se font plus violentes que jamais à la tribune contre cet agiotage, qui, dit Louchet le 26 vendémiaire « insulte par le faste le plus scandaleux à la misère publique... engraisse une cour nombreuse d'émigrés, de prêtres déportés et de chouans... des larmes et du sang de la classe indigente... Vous périssez si vous ne faites pas exécuter vos lois contre l'agiotage... et si vous ne réprimez pas l'insatiable cupidité des gros propriétaires, dont la Révolution a quintuplé la fortune, et qui ne veulent donner des denrées à leurs frères que pour du linge, pour des effets en or ou en argent, que pour du numéraire... Je demande que vous ordonniez à vos comités de gouvernement, de commerce et d'agriculture réunis de

vous présenter sous 3 jours un projet de décret propre, je ne dis pas à empêcher le surhaussement intolérable du prix de tous les comestibles et objets de première nécessité, mais à mettre ce prix en proportion avec les facultés du laborieux artisan et du malheureux rentier... Je réclame... l'exécution des lois... contre ces hideuses harpies qui viennent de faire monter un misérable boisseau de pommes de terre à 80 livres... la clôture du Palais Royal qui est le réceptacle de tout ce qu'il y a de plus immoral, de plus impur, de plus immonde, de plus royaliste, dans tous les égoûts de la République... enfin une amende de 6.000 l. contre tous fermiers et propriétaires de grains convaincus d'avoir refusé de vendre du blé pour des assignats, et la déportation en cas de récidive. » Louchet aurait mieux fait d'indiquer un moyen de cesser les émissions, qui en ce mois de vendémiaire atteignirent presque 2 milliards et demi. Tant qu'on ne l'aurait pas trouvé il était puéril de compter sur quelque amélioration des cours et sur une baisse des denrées. On vota (28 vendémiaire) une loi sur la police de la Bourse qui s'efforça d'empêcher les manœuvres des agioteurs « qui achètent à terme des matières ou espèces métalliques, dans la coupable espérance que le jour où ce marché se réalisera les espèces auront haussé de valeur et que la monnaie nationale aura perdu la sienne... qui achètent, accaparent, des lettres de change sur l'étranger dans l'espoir de les revendre avec bénéfice lorsque l'assignat sera déprécié... » Elle supprimait les 80 agents de change et les remplaçait par 25, à nommer par les comités de salut public et des finances, dont 20 pour les opérations et négociations en banque ou papier sur l'étranger à Paris, 5 pour l'achat et la vente des espèces monnayées et des matières d'or et d'argent. Elle n'empêcha pas le louis, qui était à 1.200 l. le 1er vendémiaire, d'arriver à 1.300 le 19, à 1.700 le 25, à 1.800 le 2 brumaire et à près de 2.000 le 4, jour où la Convention tint sa dernière séance : la défaite des royalistes au 13 vendémiaire et toutes les lois contre l'agiotage étaient restées impuissantes à arrêter la baisse du papier.

Persistance des illusions. — Comme si l'on perdait la tête devant cette marée toujours montante d'assignats, comme si la vanité de tous les projets élaborés pour en retirer, sans cesser d'en créer, n'était pas démontrée par l'événement, on s'acharnait encore à cette impossible tâche. Le 24 vendémiaire Vernier, au nom des comités de salut public de commerce de législation et de finances, s'y efforçait dans un rapport étrange où sans doute pour rassurer les esprits il niait qu'il y eût trop, il insinuait même qu'il y avait trop peu d'assignats en circulation, étant donné le prix exorbitant de toutes les marchandises, que là où l'on avait eu besoin de 2 milliards en numéraire il en fallait au moins 11 en papier-monnaie, que 18 n'étaient pas une quantité excessive ; où il se portait garant (assertion bien imprudente) que cette masse ne

serait jamais portée à 30 milliards, parce que les besoins de l'Etat ne seraient jamais assez pressants : où il se répandait en déclamations à la mode contre l'agiotage « qui dévore la substance de l'Etat et des particuliers » et où il concluait en demandant assez naïvement interdiction de fabriquer des assignats au-delà de la valeur de leur gage, et vente des biens nationaux en numéraire. Ce rapport n'eut pas les honneurs d'une discussion. On s'étonne qu'il ait consenti à le présenter, lui qui venait précisément de faire entendre au comité de salut public le 3 fructidor un langage plus sincère et plus conforme à la vérité (1) : « On ne peut se le dissimuler, le discrédit total de nos assignats est inévitable : il est même très prochain ; on pourrait dire plus, il est déjà presque entièrement opéré : leur dépréciation est telle qu'il faut 35 ou 36 millions valeur nominale pour payer un seul million valeur métallique... La fabrication ne peut égaler nos dépenses journalières... par la quantité énorme d'assignats qu'il en coûte pour acquitter une somme due en numéraire. Elle ne s'élève et ne peut s'élever qu'à 60 ou 70 millions par jour depuis que l'on ne fabrique plus d'assignats de 1.000 l... Les rentrées ne sont par jour que de 6, 7 ou 8 millions, et l'on en dépense chaque jour 80 ou 90... Le moment où la chute entière des assignats se portera au cœur ou au centre de la République produira des maux incalculables et la frappera de mort : on cessera de nous fournir les grains et les approvisionnements nécessaires à nos nombreuses années... Hâtez-vous donc de prévenir ces maux dont la seule idée fait frémir ! »

Rejet d'une nouvelle proposition de maximum. — Il est un point cependant où les leçons de l'expérience n'ont pas été perdues. La Convention en est encore, le 7 vendémiaire, à ordonner une fois de plus toutes les restrictions ordinaires à la liberté du commerce des grains : interdiction de vendre hors des marchés, sauf pour les approvisionnements de Paris et des armées de terre et de mer, obligation de certificat ou de permis pour acheter, faculté de réquisition, etc. Elle est toujours portée à attribuer la disette à des accaparements perfides pratiqués pour faire détester la République, elle est toujours portée à des mesures de rigueur ; et Dubois Dubais trouve quelque écho quand il réclame le 25 vendémiaire des mesures draconiennes contre les cultivateurs refusant de vendre. Mais elle a trop pâti du maximum pour admettre qu'on y revienne. Le 2 brumaire Roux, de la Haute-Marne, proposa au nom de la commission des Cinq un nouveau maximum, plus rationnel cependant que les précédents, car partant de ce principe qu'il y avait alors 20 fois plus d'assignats en circulation que de numéraire en 1790 il proposait de porter les prix des denrées au vingtuple

(1) A. F. II 20.

de ce qu'ils étaient en 1790 (1). A supposer — supposition malheureusement irréalisable — que les émissions dussent dorénavant cesser, le système avait au moins cette fois quelque logique. Il s'écroula néanmoins, et malgré les applaudissements des tribunes, sous le poids des critiques les plus décisives. « Vous ne pouvez diminuer les prix, dit Lozeau, qu'en augmentant le plus possible la quantité des denrées dans le commerce. Le projet de fixer les prix à 20 fois celui de 1790, loin de produire cet effet, en fera cacher la plus grande partie... Le négociant qui verra sa ruine totale dans l'exécution de votre décret cessera de faire venir les denrées des endroits de production dans ceux où l'on ne fait que consommer... Il n'y a que le commerce libre qui puisse faire les approvisionnements des endroits où les denrées se consomment : mais pour cela il faut que le commerçant y trouve son avantage. » Or l'accroissement de la difficulté des transports et l'élévation des frais l'empêcheraient de l'y trouver. Quelle injustice aussi que de baisser artificiellement les prix au lendemain de la récolte, sans s'inquiéter des frais supportés par les cultivateurs pour l'obtenir ! Et puis « les lois de rigueur telles que celle qui vous est présentée ne frappent jamais que sur les citoyens honnêtes et soumis aux lois... c'est-à-dire sur ceux qu'il est de votre devoir comme de votre intérêt de protéger... On vous disait à cette barre que pour que la loi du maximum fût exécutée, il fallait établir une guillotine à la porte de chaque marchand : et quand bien même vous eussiez pu adopter une mesure aussi atroce, vous n'auriez pas encore réussi, car tel est le sort de toute loi contraire aux principes de la justice et de l'équité naturelle... » Giraud, qui avait tant contribué à faire abolir l'ancien maximum, intervint aussi pour l'empêcher de ressusciter : « Ne savez-vous pas que le cruel état dans lequel nous nous trouvons n'a été enfanté que par le maximum ?.. Que dans l'instant même où à l'aide des comités révolutionnaires, des armées révolutionnaires, des tribunaux révolutionnaires, on faisait exécuter le maximum par quelques individus, le gouvernement faisait acheter au-dessus du maximum ? N'étiez-vous pas tous obligés, sous peine de mourir de faim, de violer la loi que vous aviez faite ?... Voudriez-vous faire renaître ces temps de désolation où les marchés étaient dépourvus de denrées de toute espèce, où il fallait passer un demi-jour à la porte d'un épicier pour avoir une chandelle et autant pour avoir deux œufs ? Encore cette modique distribution faite aux citoyens avait-elle été achetée au-dessus du maximum auquel on la livrait !... Si la contre-révolution était possible le décret proposé par la commission des Cinq l'opérerait : à l'instant vos marchés qui abondent en toutes espèces de denrées se trouveraient déserts... Le rapporteur vous a dit que la somme en circulation était vingtuple de ce qu'elle était en 1790 : il faut donc, en rendant le décret, briser la planche aux assignats, car sans

(1) Après avoir d'abord voulu les porter au décuple.

cela, dans 2 décades, la proportion cessera d'exister... » Perspective effrayante dans un temps où comme le disait Hardy, qui pour avoir énoncé cette vérité pénible, se vit retirer la parole comme artisan de contre-révolution, le gouvernement « vomissait chaque jour des masses d'assignats pour procurer 3 quarterons de pains à ceux qui nous environnent. » Et l'Assemblée écarta la proposition par la question préalable.

Dernières mesures financières de la Convention. — Cependant il était indispensable de faire un suprême effort pour que ce vomissement quotidien d'assignats représentât au moins quelque valeur. « Vous ne pouvez pas établir la Constitution, disait Reubell, vous ne pouvez point remettre le pouvoir législatif entre les mains de la législature et le pouvoir exécutif entre les mains du gouvernement, sans leur laisser au moins de quoi pourvoir aux frais de la campagne prochaine... Votre système d'assignats est si mauvais qu'il ne peut plus continuer... Vous êtes obligés de faire des fonds par de nouvelles émissions d'assignats qui en exigent encore de nouvelles par la dépréciation qu'elles donnent aux premières... Ne quittez point avant d'avoir fourni des ressources au Corps législatif... » Ce langage soulevait des murmures, mais chacun était bien obligé d'en reconnaître la justesse. Giraud conseilla de faire payer impôts et fermages, en totalité, en assignats au cours, faisant observer que c'était en même temps le seul moyen de contraindre le cultivateur à vendre : il n'en sentait pas la nécessité tant qu'il pouvait payer une contribution ou un fermage de 120 l. en 1790 avec une couple de chapons qui valaient alors 40 sous. Mais c'était revenir bien tôt sur la loi du 2 thermidor, et on craignait d'exaspérer les cultivateurs. Lozeau proposa de réduire les assignats, pour l'usage du commerce, aux 4/5es de leur valeur nominale, s'imaginant que cette opération retirant le 5e de la masse en circulation raffermirait le reste et ferait baisser les denrées : on protesta contre cette proposition de banqueroute. Deux autres projets, soutenus par Reubell, eurent les honneurs de la discussion (3 brumaire). L'un établissait une taxe extraordinaire de guerre de 20 l. en assignats par franc de contribution foncière, payable partie par les propriétaires ou usufruitiers, partie par les fermiers, tenus d'ailleurs de faire l'avance : de 10 l. par franc sur les loyers des maisons des villes, moitié sur les propriétaires et moitié sur les locataires, de 10 l. par franc de patente, et de 20 fois l'imposition sur les domestiques, chevaux et voitures ; la taxe devait être payée dans 2 décades à peine d'une augmentation d'un trentième par jour de retard : au bout de 30 jours l'agent national était tenu de faire saisir et vendre les meubles du contribuable en retard : les municipalités ainsi que les 20 plus forts imposés de chaque commune étaient déclarés solidairement responsables de toute négligence dans le recouvrement,

et tenus d'avancer la contribution des redevables non acquittés : rigueurs inouïes, qui ramenaient bien en deçà des contraintes solidaires abolies par Turgot 20 ans plus tôt, qui rendaient la loi inexécutable, et qui obligèrent promptement à la retirer (1). L'autre était plus mal entendu encore : il s'agissait d'assujettir tous les assignats à l'apposition d'un nouveau timbre, sous prétexte de retirer les faux de la circulation, en réalité pour les diminuer de 25 %. « Il n'est pas, disait Reubell, de négociant qui ne donnât tout à l'heure la moitié des assignats qu'il possède, persuadé que si tout le monde imitait ce sacrifice on serait plus riche avec la moitié qui resterait qu'avec la totalité. » C'était vrai, et même vrai depuis longtemps : mais il n'était pas moins vrai que cette amputation était une bien triste recommandation soit pour les assignats déjà existants, soit pour ceux destinés à venir au monde par la suite. Le projet fut rejeté, et la Convention se sépara le 4 brumaire sans avoir pu rien faire d'efficace contre le mal qui dévorait l'Etat. Ce même jour Dubois-Crancé écrivait dans l'*Ami des Lois* que le gouvernement avait déjà été sur le point de faire banqueroute faute de papier en quantité suffisante pour fabriquer les assignats nécessaires pour le service quotidien, et on n'était pas loin en effet du moment où il en serait ainsi, à la lettre. Le louis valait 2.000 l. : en d'autres termes l'assignat de 100 l. était tombé à 1 l. 4 s. Au 1er brumaire 22.801.411.658 l. d'assignats avaient été émis, 3.339.242.627 avaient été brûlés : la circulation restait encombrée de 19.462.168.831 l. de papier-monnaie déprécié et universellement méprisé, et nul encore ne pouvait prévoir où s'arrêterait cette inondation désastreuse (2).

Horrible misère. — La Convention termina sa carrière orageuse au milieu des imprécations et des malédictions générales. La cherté des denrées devenait un insupportable tourment. La patience du peuple était à bout. Il fallait maintenant payer 53 à 55 l. une livre de chandelle, 260 fr. une paire de souliers, 1.200 f. une paire de bottes, 800 fr. une voie de bois. La viande valait 20 fr. la livre. La note du déjeuner que le 4 brumaire, jour de leur dernière séance, s'offrirent les membres du comité de salut public chez le citoyen Méot, restaurateur, souvent

(1) Une telle loi lui rendait en effet presque impossible de trouver des officiers municipaux.

(2) Le *Tableau* déjà cité *des créations et fabrication d'assignats*, qui s'arrête au 1er vendémiaire an IV, donne un total de 25.430.481.623, mais dont 20.328.921.618 seulement versés. Cette indication s'accorde donc avec celle qui est donnée ici pour le 1er brumaire, comme aussi avec celle de Ramel (Finances de la République en l'an IX, p. 27) et avec celle de la commission des finances des Cinq Cents (rapport Eschassériaux du 22 brumaire), 18.933.464.464 comme total de la circulation au 15 brumaire.

Au cours de l'an III 14.812.425.000 de créations avaient été faites ou décidées : la circulation s'était accrue d'environ 13 milliards. En vendémiaire an IV il y eut 2.408 millions d'émission, 217 de destruction.

citée comme spécimen de ces prix fabuleux (et néanmoins modérés en comparaison de ce qu'on allait voir 5 ou 6 mois plus tard), est des plus curieuses en effet : un brochet, 1.000 fr. ; un pâté 800 fr. ; une brioche, 300 ; les poires, 10 fr. la pièce ; le sel, 120 fr. (1) « On n'entend partout, dit un rapport de police du 5 brumaire, que reproches exaspérés sur l'indifférence dont on accuse la Convention relativement au prix exorbitant de toutes les marchandises, et la misère extrême qui en résulte au milieu de l'abondance pour cette classe de citoyens dont le revenu est fixe... On voit avec un effroi mêlé de désespoir l'approche de l'hiver ; les rentiers ont vendu leurs effets ; ils n'ont plus de ressources... On ne peut atteindre au prix d'aucune étoffe pour s'habiller... L'opinion publique accuse fortement les comités de gouvernement de fermer les yeux sur la misère publique ; on va jusqu'à dire que bientôt on ne pourra plus vivre à moins d'être député.... Un inspecteur rapporte que dans les groupes on disait qu'il fallait un roi, puisque sous leur règne on n'avait jamais été aussi malheureux que sous celui des représentants... Les cris se font entendre contre la Convention qui a terminé ses travaux sans s'occuper du bonheur du peuple, sans réprimer l'agiotage qui augmente encore de hardiesse, sans prendre les moyens de faire baisser les denrées, d'avoir du bois, du charbon, du suif et les objets de première nécessité... Le peuple est un malade tourmenté d'une fièvre ardente et qui dans ses accès ne tient aucun compte au médecin des efforts qu'il fait pour le tirer d'affaire... (2) »

Et cependant, comme toujours, ce n'est pas sur Paris, mais sur la province, qu'il faut jeter les yeux pour voir jusqu'où vont la misère générale et la détresse des pouvoirs publics. Rouen manque de pain depuis 10 jours (3). A Versailles, les nombreux rentiers que compte la ville sont plongés par la hausse prodigieuse des denrées dans la plus cruelle indigence (4). A Nantes, plus de commerce, plus de ressources dans un pays atrocement ravagé, plus de possibilité d'emprunter : on ne sait comment suffire à l'approvisionnement, vu la hausse excessive des denrées (5). Tours ne peut se garder, parce que sa garde nationale refuse le service, la cherté extrême de toutes choses la contraignant à employer tout son temps à gagner sa vie et celle des siens : elle supplie qu'on veuille bien lui donner une ration de pain de munition chaque fois qu'elle doit être de service, sans quoi la ville restera ouverte aux incursions des brigands et des chouans. A Chartres, le conventionnel Tellier vient d'être contraint par une émeute furieuse, surtout de femmes, de consentir à ce que la garde nationale parcoure les campa-

(1) A F II 32.
(2) Rapports de police (Aulard, II, 332, 334, 336, etc.).
(3) Discours de Lehardy, 2 brumaire.
(4) La ville adresse à ce sujet une supplique à la convention le 29 vendémiaire.
(5) Représentation du district de Nantes à la Convention, 14 thermidor an III (A F II 73).

gnes pour forcer les cultivateurs à livrer leur blé, et à ce que le pain soit taxé 3 sous la livre : et il se tue de désespoir d'avoir dû céder ainsi à la force en rendant un arrêté qu'il déclare lui-même insensé. Bayonne s'épuise à maintenir à 35 sous le pain qui lui revient à plus de 5 l. : et c'est plus ou moins l'histoire de toutes les villes, forcées par la misère publique de donner le pain à leurs habitants infiniment au-dessous du prix de revient, et placées dans la double impossibilité et de cesser ce régime désastreux, de peur de la fureur populaire, et de le continuer, parce qu'il a épuisé toutes leurs ressources. C'est ainsi qu'à Grenoble, où la municipalité vient de décider la suppression des distributions de pain, aux frais exorbitants desquelles elle n'a plus moyen de suffire, n'ose pas donner suite à l'arrêté qu'elle a pris, de peur des extrémités auxquelles le désespoir peut conduire une population en proie à la plus atroce indigence (1) : qu'à Toulon la vente à 25 sous la livre d'un pain qui revient à 4 l. ruine littéralement la ville (2) : qu'à Montauban, où on le vend 40 sous, la nécessité qui s'impose de le porter à 4 l. 10 sous répand dans la ville une émotion difficile à dépeindre. « Tous les ouvriers étaient prêts à se soulever et on ne manqua pas de vomir les plus abominables imprécations contre la municipalité: on parlait généralement de se porter à la maison commune pour en prendre vengeance, et les officiers municipaux coururent les plus grands dangers. » A Bordeaux, dans les hôpitaux« beaucoup de malades sont descendus et descendent tous les jours au tombeau faute de remèdes (3) » A Toulouse (et il en est ainsi pour ainsi dire partout) la misère de la ville est telle que les bureaux ne sont ouverts que de 8 h. à 3 h., afin de ne pas user de chandelle. L'huile à brûler coûte 26.000 f. le quintal, et faute de pouvoir supporter une aussi lourde dépense on est forcé de laisser la ville dans l'obscurité (4). Comme l'Etat, comme les particuliers, les municipalités sont plongées par le papier-monnaie dans la plus affreuse indigence. Il a élevé les prix de toutes choses à des hauteurs invraisemblables, et sous cet amas de richesses trompeuses on périt littéralement de misère.

(1) A F II 72.

(2) Lettre de Rouyer, en mission à Toulon, 11 messidor, XXIV, 844 : celle de Letourneau et de Brunel, XXII, 405.

(3) 18 brumaire an IV : *Arch. Gironde*, L. 581.

(4) Cosnac, *La Révolution à Toulouse.*

CHAPITRE XI

LES DÉBUTS DU DIRECTOIRE. — L'EMPRUNT FORCÉ DE L'AN IV.

Etablissement du Directoire. — Détresse financière ; désorganisation des administrations. — Etat déplorable des armées. — Misère générale : Paris. — Annihilation du papier-monnaie en province. — Plan de la commission des finances des Cinq Cents (22 brumaire). — Son rejet par les Anciens. — Relèvement de quelques impositions. — Impôt progressif : biens des parents d'émigrés. — L'emprunt forcé de l'an IV (19 frimaire). — Bon accueil fait à l'emprunt forcé. — Lois additionnelles à celles de l'emprunt forcé. — Destruction de la planche aux assignats (30 pluviôse). — Application de l'emprunt forcé. — Changements apportés à la loi. — Echec de l'emprunt forcé. — Liquidation de l'emprunt forcé. — Politique d'économies. — Réformes dans le ministère de la guerre. — Suppression des distributions. — Loi de pitié pour les rentiers et pensionnaires. — Projet de banque.

Etablissement du Directoire. — C'est au milieu de cette lamentable détresse que les Conseils des Cinq Cents et des Anciens se constituèrent, procédèrent, les 9 et 10 brumaire, à l'élection des 5 membres du Directoire exécutif, et que ceux-ci, le 12, nommèrent les ministres. Gaudin fut choisi par eux pour le portefeuille des finances. Mais le futur duc de Gaëte était trop avisé pour accepter une tâche aussi peu enviable, et avec si peu de chances de succès : il refusa, et les finances passèrent le 17 à un ancien secrétaire de Roland, chef d'un bureau au comité de salut public, quelque temps banni de Paris comme ex-noble, Faipoult, qui venait de faire paraître le 24 vendémiaire un *Essai sur les finances*, remarqué et à juste titre. Faipoult, tout en pensant que les assignats avaient sauvé la France et qu'il fallait le reconnaître, même au milieu des calamités sans nombre dont ils étaient devenus le principe, déclarait que maintenant ils la perdaient, et proposait, pour arrêter ce fléau, plusieurs des mesures qui allaient en effet être proposées et parfois acceptées : échange des assignats, à 50 % au-dessus du cours de la Bourse, contre des cédules hypothécaires sur les biens non vendus : retour progressif à la monnaie métallique, beaucoup moins rare qu'on ne pensait ; pour faciliter la transition, création d'une Banque indépendante du gouvernement, émettant des billets à cours non forcé et toujours convertibles en espèces : paie-

ment de la solde et des impôts en numéraire : paiement des rentiers, fournisseurs, fonctionnaires, en assignats, à un cours plus ou moins rapproché de celui du change, en attendant que la monnaie métallique pût avoir seule cours. Faipoult eut le courage d'accepter. Courage méritoire, car la situation était vraiment désespérée. Nulle autre ressource que les émissions d'assignats, mais le discrédit s'accroît avec les émissions, comme les émissions avec le discrédit, et l'on est si bien emprisonné dans ce cercle vicieux que nul n'aperçoit un moyen pratique d'en sortir. Il le faut, cependant, car le moment est proche où il va devenir absolument impossible d'obtenir de la *planche* le misérable secours qu'elle a, jusqu'ici, prêté, et qu'elle prête encore, mais combien peu, combien mal, et au prix de quelles anxiétés ! Ce qui, en saine monnaie, aurait coûté 100 millions, constatait Faipoult dans sa brochure, coûtait, en papier, 3 milliards : 12 milliards $\frac{1}{2}$, aurait-il dû dire s'il avait écrit quelques semaines plus tard. La baisse fait chaque jour d'effrayants progrès, telle la vitesse de la chute d'un corps, et la fabrication du papier ne va plus pouvoir marcher de pair avec les besoins. On ne suffit plus à imprimer pendant la nuit les assignats indispensables aux besoins les plus pressants du lendemain (1). Aussi la grande crainte de ce gouvernement misérable est-elle de voir surgir quelque incident susceptible de diminuer la rapidité de cette désastreuse, mais nécessaire, fabrication. Quelques symptômes de grève s'étant manifestés parmi les ouvriers employés à la fabrication du papier-assignats, il les réprime avec l'énergie du désespoir : par arrêté du 14 brumaire (2) il ordonne l'arrestation de 4 des meneurs, considérant « que par suite de conspiration on excite les ouvriers employés à la fabrication des assignats à cesser leurs travaux pour faire manquer tous les services et amener la dissolution de la République ; » il est enjoint aux autres de reprendre le travail à l'instant même, sous peine de complicité de conspiration, et les directeurs sont autorisés à mettre en réquisition tous les ouvriers imprimeurs qui leur seront nécessaires sous peine d'arrestation immédiate ; on ajoute à ces mesures de rigueur quelque chose de beaucoup plus efficace, la promesse d'une livre de pain par jour à tous les ouvriers employés à la fabrication des assignats (3). Par arrêté du 18 brumaire, la papeterie d'Essonne est ajoutée pour cette fabrication à celle de Buges. Malgré tous les efforts, la mauvaise saison, l'extrême difficulté des transports, la rareté de la matière première, surtout l'épouvantable progression de la quantité d'assignats nécessaires, empêchent la production d'être à la hauteur des besoins. Dans un rapport du 17 frimaire (4) Faipoult cons-

(1) LA RÉVEILLÈRE LÉPEAUX, *Mémoires*, I, 317.
(2) DEBIDOUR, *Actes du Directoire*, 1, 17.
(3) *Ibid.*, p. 129.
(4) A F III 115.

tate que les versements quotidiens d'assignats à la Trésorerie ont tendance à diminuer : ils ont été de 89.500.000 le 15 frimaire, de 103.100.000 le 16, mais seulement de 71 millions le 17, et il faut malheureusement les prévoir encore plus faibles le lendemain. Le plus grand sujet de préoccupation c'étaient les bouteilles ou cornues de verre contenant le liquide destiné à blanchir les chiffons avec lesquels se fabriquait le papier-assignat : un fâcheux malentendu, ou quelque noire trahison, avait fait un jour diriger sur Essonne celles qui étaient destinées à Buges, d'où un chômage désastreux de 2 jours : et chaque fois que des retards se produisaient dans le renvoi des bouteilles vides les travaux se trouvaient ou diminués ou interrompus. Il fallait, cependant, aller vite. Dans le seul mois de brumaire an IV 8 milliards vinrent s'ajouter à la masse en circulation au moment de la séparation de la Convention : l'ex-comité de salut public, en se séparant, arrêta d'en faire fabriquer pour 4 milliards, et le 26 le Directoire en ordonna « de précaution » fabrication de 4 autres milliards.

On n'en était pas plus riche, bien au contraire. Le louis qui vaut 2.000 l. en papier le 4 brumaire en vaut 3.000 le 15, 3.300 vers le 30, 5.000 puis 5.500 dans le courant de frimaire ; les prix montent en conséquence, et les services de la Trésorerie continuent de se faire, écrit Faipoult le 20 brumaire (1) « bien péniblement. » On peut l'en croire. Un jour, la Trésorerie est réduite à envoyer des agents chez des capitalistes passant pour avoir du numéraire pour implorer d'eux une avance : il faut absolument 600.000 en espèces le lendemain et on n'a que du papier impossible à négocier. On en est à ce point que si un ralentissement dans la fabrication des assignats est désastreux, un accroissement de cette production n'est guère moins nuisible, parce qu'il empêche ou rend encore plus onéreux les achats de numéraire ; la Trésorerie est peut-être encore plus gênée dans ses négociations quand elle a beaucoup de papier que quand elle en a trop peu. « Déjà, écrit Faipoult (2) qui déplorait le 17 la lenteur de la fabrication, avant que le progrès de la fabrication soit sensible, la connaissance que l'on a d'une nouvelle papeterie destinée à les multiplier produit les effets les plus funestes. Si dans deux jours nous gagnons pour le nombre d'assignats à verser en acquittement, nous perdrons autant et plus par leur dépréciation... 100 millions d'assignats par jour n'ont pas suffi jusqu'ici au tiers des besoins : 1.500 millions qui seront payés danc cette décade ne feront qu'une faible sensation. Voilà, citoyens directeurs, le tableau déchirant que je mets sous vos yeux... » Et quelques jours après (3) : « J'ai enjoint à la direction de la fabrication des assignats de ne verser aujourd'hui à la Trésorerie que 100 millions... Cette mesure a pour objet d'éviter le

(1) A F III 114.

(2) Rapport cité dans le *Tableau de Paris* du 20 frimaire.

(3) 7 nivôse (A F III 114).

discrédit progressif qui résulte des paiements considérables faits aux fournisseurs qui s'empressent de les réaliser sur-le-champ à la Bourse. »

Dans cette situation lamentable, la pire qui se puisse concevoir, est-il besoin de dire que rien de semblable à ce que nous entendons par budget ne peut être réalisé ni même conçu ? En vain a-t-on doté la France d'un gouvernement constitutionnel : en vain l'art. 162 de la Constitution a-t-il prescrit au Directoire de présenter aux Conseils, chaque année, par écrit, l'aperçu des dépenses et la situation des finances. Pour que des prévisions de dépenses, pour que des affectations de fonds fussent possibles, il faudrait d'abord qu'on se trouvât sur le terrain solide d'une valeur monétaire toujours égale à elle-même : il faudrait que les mots qui expriment les valeurs eussent un sens : et c'est ce qu'il faudra attendre jusqu'au rétablissement des valeurs réelles. Jusque-là on ne peut vivre qu'à la petite semaine : le gouvernement demande, les Conseils accordent au fur et à mesure des besoins les plus pressants. A peine installé, le Directoire demande une somme de 3 milliards, en bloc, sans répartition entre les différents ministères, s'excusant de cette absence de spécification, contraire à la Constitution, sur l'impossibilité matérielle où l'on est de fournir des aperçus exacts, les bureaux des différents ministères n'étant pas encore constitués. Les Cinq Cents se laissèrent fléchir, mais les Anciens jugèrent dangereux de permettre qu'on débutât dans la carrière par la violation des art. 318 et 319 de la Constitution qui exigeaient le détail : et ils n'accordèrent le crédit (17 brumaire) qu'après que la demande eut été présentée de nouveau sous des formes régulières : 1.100 millions à la guerre, 600 à la marine, 900 à l'intérieur, 200 aux finances, 100 à la justice et aux relations extérieures, 100 aux dépenses du Directoire. Mais que représentaient ces 3 milliards ? 24 millions à peine, et encore, selon la juste remarque de Ramel, 24 millions le jour où ils étaient votés et beaucoup moins sans doute le jour où ils seraient dépensés (1) ; une goutte d'eau dans la mer ! Quelques jours à peine s'étaient écoulés que le Directoire tendit la main de nouveau : il sollicita 10 millions, valeur métallique, pour la guerre, 5 pour la marine, 4 pour l'intérieur, 2 pour les relations extérieures, et l'autorisation pour la Trésorerie de faire toutes les transactions nécessaires pour se procurer ce numéraire. Les Cinq Cents y accédèrent (27 brumaire) : les Anciens hésitèrent davantage, mais ils cédèrent enfin sur un message désespéré (30 brumaire) représentant que sans ce secours les services publics, les approvisionnements de l'intérieur et des armées, allaient être interrompus, et sur l'intervention de Barbé-Marbois qui montra la nécessité, pour incliner

(1) Lettre de Ramel au président du Directoire, 6 vendémiaire an VI (A F III 114). L'observation était parfaitement juste. Il y a là, ajoutée à toutes les autres, une cause d'obscurité et de vague dans toutes les énonciations de sommes dont il faut tenir grand compte.

l'ennemi à la paix, de mettre le gouvernement en état de pousser la guerre avec vigueur. Le 3 frimaire fut votée une loi qui donnant à peu près (quoique non pas complètement) satisfaction au Directoire chargea la Trésorerie de faire les négociations en numéraire ou en papier que pourraient exiger les besoins du Trésor public, conformément à la loi du 16 août 1791, le Directoire restant seul juge de la nécessité desdites opérations, d'après le rapport du ministre des finances qui pourrait en tout temps s'en faire rendre compte. Ce luxe de précautions, dont La Réveillère Lépeaux s'est plaint amèrement (1), ne devait pas empêcher bien des abus, et même bien des scandales.

Détresse financière ; désorganisation des administrations ; nullité du rendement des impôts. — Un arriéré que les commissaires de la Trésorerie, au début de frimaire, estimaient à 700 millions, rien que pour les objets exigibles à Paris, et qui allait sans cesse grossissant : des dettes criardes, dont il était même impossible de connaître le chiffre exact (2) : une pénurie telle que souvent le départ des courriers pour les armées était reculé de plusieurs jours, faute des sommes nécessaires pour leur voyage, et que, quand le Directoire alla s'installer au Luxembourg, le 13 brumaire, la garde qui l'escortait avait de mauvais souliers percés en guise de bottes (3) et qu'il fallut avoir recours à la complaisance du concierge pour procurer aux membres du gouvernement la table, les chaises, le papier, l'encre et les bûches nécessaires à la tenue des premières séances : voilà dans quelles conditions s'installait ce gouvernement misérable. A plus forte raison la pénurie est-elle affreuse dans les bureaux, dans les administrations départementales et municipales, partout, en un mot, où les pouvoirs publics, n'ayant à leur disposition (quand ils en ont) que des assignats dont personne ne veut, voient le vide se faire autour d'eux et sont condamnés à la plus honteuse, à la plus funeste inaction. C'est surtout dans les administrations municipales, de création nouvelle, que le spectacle est lamentable : elles n'ont ni plumes, ni encre, ni papier, ni chauffage, ni éclairage (4), et elles peuvent d'autant moins parvenir à se constituer que la pénurie de moyens matériels fournit, tout à fait à point, une excuse excellente à l'aversion générale des ruraux pour des fonctions qui sont toujours

(1) Il ne cesse de dénoncer dans ses Mémoires un prétendu mauvais vouloir de la Trésorerie et des Conseils à l'égard du gouvernement.

(2) Adresse des commissaires de la Trésorerie relative à l'affaire de la Cie Dijon. Faipoult se déclarait incapable (lettre du 20 brumaire, A F III 114) de le savoir, il ignorait le nombre et les conditions de beaucoup de marchés en cours « parce que la section des dépenses du comité de salut public, pressée par le mouvement rapide des besoins sans cesse renaissants, n'avait pu mettre autant d'ordre que de zèle dans ses opérations... »

(3) Mémoires de La Réveillère Lépeaux, I 327.

(4) Lettre du département du Var (24 nivôse), F 5 II Var 16 : compte de gestion des administrateurs de l'Eure, F 1 c III, Eure 7, etc. Le fait est absolument général.

pour eux un dérangement, une corvée, parfois un danger, jamais un profit (1). La loi du 3 brumaire excluant de toutes fonctions publiques la foule considérable de ceux qui ont un membre quelconque de leur famille inscrit sur la liste des émigrés ajoute singulièrement à la difficulté de les constituer : elle écarte quantité de gens qui auraient l'aisance, la probité, les lumières nécessaires pour se consacrer gratuitement au service du public, elle restreint énormément les choix, parfois rend le recrutement impossible. Les tribunaux sont réduits à chômer, souvent faute de juges, tout au moins faute de greffiers, de commis, d'huissiers, de gendarmes : l'effrayante rapidité de la baisse de l'assignat, réduisant tous les traitements à des chiffres dérisoires, contraint tout ce monde à déserter des fonctions qui ne nourrissent plus leur homme, et à chercher ailleurs leurs moyens d'existence. La police est entièrement désorganisée, au moment même où le gouvernement y attache une telle importance qu'il ajoutera pour elle le 12 nivôse un 7e ministère aux 6 qu'a établis la Constitution. Les commissaires de police sont paralysés dans leurs opérations les plus essentielles par le manque de bois et de chandelle. Les villes, aussi pauvres que l'Etat, continuent à être dépourvues des objets les plus nécessaires: Marseille, par exemple, reste du 30 nivôse au 12 pluviôse an IV plongée dans l'obscurité la plus complète (2) : on imagine facilement ce que devient dans de pareilles conditions la sécurité publique : jamais elle ne fut aussi précaire, jamais le crime n'eut plus beau jeu. Les prisons sont effroyables, mais elles sont peu sûres et on s'en évade facilement (3). Les hôpitaux sont sans revenus, sans ressources, sans administrateurs : les routes, non entretenues, achèvent de devenir impraticables (4). La désorganisation des administrations financières est complète. Le service des douanes va à la dérive, les employés meurent de faim avec leur illusoire salaire en papier : les postes et messageries coûtent au lieu de rapporter, ou plutôt manquent, à cause de l'impossi-

(1) « Séparés les uns des autres par des distances considérables, ne nous rapprochant que 2 fois par décade, n'ayant que quelques heures à rester assemblés pour ne pas nous trouver à nous retirer par des nuits obscures,... à peine avons-nous le temps de pourvoir au plus pressé. » (Lettre du président de l'administration du canton de Castres (Gironde), 28 pluviôse an III, Arch. Gironde, L 863). Voilà les raisons décisives pour lesquelles ces réunions sont des corvées qu'on s'efforce, par tous les moyens, d'éviter. En outre elles ne sont pas sans danger : « Les administrateurs, écrit le département de la Seine-Inférieure, déplorant la publicité des séances, sont continuellement interrompus dans leurs fonctions par les clameurs d'une foule de femmes et d'enfants : ils sont exposés à leurs injures, et en danger d'être maltraités si leurs délibérations ne s'accordent point avec les idées bornées de cette classe du peuple. »

(2) F 5 II Bouches-du-Rhône 17.

(3) Pastoret a fait de l'état des prisons, le 24 thermidor an IV, aux Cinq Cents, une émouvante description, qu'on ne peut lire sans frémir : l'ancien régime, en cette matière, se survivait à lui-même.

(4) Rapport de Bénézech du 16 frimaire : (Debidour I 34).

bilité de se procurer des fourrages contre des assignats et de l'abandon des relais par un grand nombre de maîtres de poste, qui n'y trouvent plus de quoi vivre (1). On a eu beau, en prairial, augmenter les droits de timbre, les frais d'achat et de transport ont monté depuis dans une telle proportion que ces tarifs se révèlent absolument insuffisants : le papier timbré étant moins cher que le papier du commerce est employé pour les usages ordinaires, et le timbre coûte, au lieu de rapporter (2). Il n'est pas jusqu'à la loi qui ordonne paiement de la foncière pour moitié en nature ou en assignats représentatifs de grains qui ne soit pour le fisc une cause de cruelle déception (3) : les cultivateurs se sont entendus pour ne vendre sur les marchés qu'en très petites quantités (4) et à bas prix, parce que ce sont les cours des marchés qui doivent faire loi pour la fixation de cette partie de la foncière payable en assignats valeur représentative de blé ; les véritables transactions se font aux greniers, et à des prix infiniment supérieurs. Le 13 frimaire est votée une loi qui doit s'opposer à cette manœuvre : elle fixe les prix officiels en combinant dans chaque département les prix les plus bas des achats faits pour le compte du gouvernement en fructidor et en vendémiaire avec les prix pratiqués dans ces marchés pendant le même temps. Mais cette loi sera impuissante, et bientôt, dans le Calvados par exemple, (on pourra voir le quintal de blé, évalué 320 l. en assignats d'après la loi du 13 frimaire alors qu'il est de notoriété publique qu'on n'en pourrait acheter ailleurs qu'aux marchés, où il ne s'en vendait presque point, à moins de 2.400, 2.500, 3.000, et peut-être même 4.000 f. le quintal (5) (qui valait 12 f. en 1790 !).

Le gouvernement s'efforce de remédier à l'effrayante désorganisation des administrations publiques en accordant malgré sa pénurie des augmentations de traitements : un arrêté directorial du 7 frimaire édicte en principe qu'à dater du 1er frimaire les traitements des employés des administrations publiques seront fixés en valeur 1790 et payés à raison de 30 fois la somme : et même, le 17, les chiffres de base sont encore augmentés pour les employés du Directoire et des ministères. La

(1) Message du Directoire, 16 frimaire.

(2) Message du 21 frimaire.

(3) Les paiements en nature étaient fort modiques, et le Directoire se plaignait dans un message du 10 ventôse que de 4 ou 5 millions de quintaux que devait rendre la contribution en nature il n'eût guère été versé que 1 million. On préférait s'acquitter en assignats de la portion payable en nature, et on s'arrangeait pour payer 6 à 700 f. le quintal ce que l'on savait bien vendre 5.000.

Nombre de quintaux versés à la fin de germinal : 2.089.604.

(4) Rapport de Beffroy, 10 frimaire. — Une autre fraude fréquente était d'asseoir la plus grande partie possible de la foncière sur des maisons et bâtiments, parce que là elle était payable en assignats valeur nominale.

Les propriétaires, auxquels était due moitié de leur rente en nature, étaient victimes aussi de semblables manœuvres pour éluder ce paiement réel.

(5) Discours de Mailhe, 26 pluviôse an IV.

mesure paraît au premier abord libérale, mais il convient de ne pas être dupe des apparences : comme l'assignat n'est guère alors qu'à 0.70 % de sa valeur nominale, ce n'est pas par 30 qu'il aurait fallu multiplier les paiements pour retrouver la valeur 1790, c'est par 143, et y fût-on même arrivé, le résultat n'en serait pas moins nul (1), la baisse continuant toujours et même s'accélérant. En outre tous les fonctionnaires ne bénéficient pas de ces relèvements ; ceux des départements, par exemple, n'y participent point : et, pour juger de la situation qui leur est faite, citons au hasard la correspondance de quelques administrations départementales. « Les employés les plus favorisés, écrit le Rhône (2), ont 450 fr. par mois, qui n'en font que 4, pas de quoi acheter leur pain... Ils sont bien au-dessous du salaire des hommes de peine, des charretiers des armées. » « Nous recevons par mois, écrivent les administrateurs de Seine-et-Oise (3), à peu près la valeur d'une pièce de 24 f. : notre traitement de 2 mois est absorbé par une seule corde de bois. Comment pourvoir à notre subsistance et à celle de nos familles ? » Cinq mois après la situation n'a changé que pour empirer : « Sans pain, sans ressources, sans crédit... avec moins de 4 fr. effectifs par mois d'appointements qui ne leur ont pas été payés depuis germinal, telle est la position affreuse de nos employés. Ils ont lutté aussi longtemps que courageusement contre la misère ; mais enfin leurs maux sont au comble, le découragement, le désespoir s'est emparé d'eux, et leur inactivité forcée nous met dans l'impossibilité de remplir... toute l'étendue de nos devoirs (4). » Aussi la vie administrative est-elle presque entièrement paralysée. « Déjà, écrit l'administration de la Charente au ministre de l'Intérieur le 26 frimaire (5), déjà l'ingénieur en chef nous a annoncé que dans plusieurs parties du département les manœuvres refusent d'échanger leur travail pour des assignats : déjà nous sommes instruits qu'une partie des approvisionnements des hôpitaux ne pouvait s'opérer qu'en numéraire : déjà les employés auprès de l'administration, les juges du tribunal civil, sont prévenus que dans les auberges de cette cité on refusera de les alimenter s'ils ne paient point en numéraire... Nos communications avec Paris et les autres villes de la République sont à la veille d'être interceptées, car les grandes routes sont dans un état de dégradation absolu et les postes sont sans chevaux et sans fourrages. Le commissaire du

(1) D'ailleurs promettre et tenir sont deux choses bien différentes et bien des fonctionnaires pourront s'en apercevoir à leurs dépens : le Directoire lui-même en convenait dans un message du 17 pluviôse an IV, où il montre quantité d'employés attachés aux tribunaux n'ayant rien touché, ou ayant été payés sur le pied de leur ancien traitement.

(2) Brumaire an IV : F [5] II Rhône 16.

(3) 28 nivôse : F [5] II Seine-et-Oise 19.

(4) 18 prairial : *ibid.*

(5) F [4] 1052.

Directoire près l'administration de la Haute-Saône écrit le 16 pluviôse (1) : « Depuis deux mois l'administration est aux expédients pour soutenir la machine chancelante et prête à s'abîmer entre ses mains ; des mesures prises hors la loi, des ressources extraordinaires ou factices, ont été les seuls moyens que le vide ou l'embargo des caisses, la non-valeur du papier-monnaie et l'absence de tout numéraire, aient laissés aux administrateurs... Un jour les piétons refusant de partir forcent à leur donner des bons pour la délivrance de vivres dans les campagnes qu'ils ont à parcourir. Un autre jour la gendarmerie qu'une expédition appelle à quelque distance de sa route de correspondance exige des fournitures d'étape. Tantôt l'imprimeur, à bout de ses avances, vient accuser l'incurie de l'administration pour n'avoir point informé le gouvernement de ses embarras et de sa détresse et nous porte directement ses plaintes. Tantôt les employés même des bureaux signifient la cessation de leurs travaux à telle époque si leur traitement, dont le prix en assignats est nul, ne leur est payé en numéraire. Quelques fonctionnaires même, que le zèle, le dévouement, l'honneur et la décence publique ont retenus jusqu'ici à leurs postes, menacent de les déserter parce que leurs facultés épuisées ne leur permettent pas d'y rester. Quelques parties même du service militaire, infiniment intéressantes, sont frappées d'une inactivité alarmante : celle en particulier des transports militaires va compromettre évidemment le service de l'approvisionnement des armées, et la cause en est encore dans le défaut de paiement des transports, des fournitures même. Enfin, citoyen ministre, des dépôts de corps de troupes, d'invalides, d'employés de tout genre, languissent et végètent autour de nous dans une misère qui ne permet plus guère de compter sur l'exactitude, la régularité, la fidélité même de leurs services respectifs, et qui par conséquent n'inspire guère de sécurité. » Non seulement les administrations n'ont plus la force de faire exécuter les lois, mais encore, suprême humiliation ! elles n'ont plus même celle de les faire connaître, car pour les faire connaître il faut du papier, il faut une imprimerie, il faut des ouvriers et des courriers, toutes choses qu'on ne peut se procurer qu'avec du numéraire. « L'impression des lois éprouve des retards, écrit le 26 fri-ministration de l'Aude (2) : le papier et les matières manquent : l'argent seul peut les déterrer, et la violence serait inutile. Les ouvriers refusent en assignats un salaire qui ne leur donne aucun moyen de subsistance... » Et le commissaire du Directoire près le département de la Charente, 8 nivôse (3) : « Les artistes employés à la réimpression des lois ne peuvent travailler que le jour, à cause de la presque impossibilité de se procurer des lumières pour la nuit. Ils exigent qu'on leur

(1) F 4 1059.
(2) F 1 c III Aude.
(3) F 4 1052.

fournisse le papier qu'on ne peut se procurer qu'à grands frais et lentement. Enfin ils ne travaillent qu'avec peu de zèle, parce qu'ils trouvent leurs salaires trop modiques, surtout depuis que leurs mémoires sont sujets à la révision d'un agent dont les opérations sont tellement lentes que très souvent leur paiement n'arrive qu'au bout de 3 ou 4 mois, ce qui met à leur préjudice et pour l'emploi une différence trop sensible entre la somme promise et la somme touchée. Les suites de cette lenteur ont été tellement fâcheuses qu'aucune des lois du Corps législatif n'a encore été promulguée. — « Les imprimeurs de cette cité, qui ne sont employés que par l'administration et qui ne sont payés qu'en assignats, se verront forcés de tenir leurs presses dans l'inactivité (1). » La Seine-Inférieure manque de papier pour faire ses rôles de contribution et est à la veille de cesser toute correspondance (2). De ses employés « il y en a qui ont vendu jusqu'à présent leurs meubles et qui n'ont plus rien à vendre pour subsister... Ils se désolent et cherchent de l'emploi partout ailleurs, où ils se donneraient pour leur simple nourriture... Les fournisseurs ne veulent plus rien fournir, les ouvriers ne veulent plus travailler que pour de l'argent, nous n'avons plus de papier, de plumes ni d'encre... les imprimeurs refusent d'imprimer pour l'administration.... (3). »

Etat déplorable des armées. — Les armées, comme le reste, sont englobées de plus en plus dans l'universel dépérissement. La puissance militaire de la France semble mortellement atteinte, elle aussi, par le cataclysme du papier-monnaie. Le courage reste : mais la discipline, l'entrain, la vigueur, la confiance, n'ont pu résister à l'effroyable misère dans laquelle l'assignat a précipité officiers et soldats. La désertion mine les armées : des 11 à 1.200.000 hommes auxquels les calculs les plus précis ont évalué les effectifs au moment le plus brillant, vers l'hiver de l'an II, il ne semble pas qu'il en reste plus de 400.000 vers nivôse an IV (4). C'est encore trop pour ce que le Trésor peut nourrir et entretenir, et ces 400.000 hommes meurent de faim : il faut tolérer la maraude du soldat pour que l'officier lui-même puisse vivre : il faut que les chefs de corps prennent peu à peu l'habitude de tenir des états faux, pour tâcher de soulager un peu l'extrême misère de leurs troupes (5). Vivres, fourrages, habillement, équipement, manquent. La solde est inutile quand elle est payée en assignats : elle n'est pas payée quand elle doit l'être en numéraire. De toutes les armées de

(1) Lettre déjà citée de l'administration de la Charente, 26 frimaire.

(2) Lettre du 7 messidor : F 5 II 20.

(3) Lettre du 3 prairial : F 5 II 20.

(4) BOURDEAU, *Les Armées du Rhin au début du Directoire*, Cet excellent ouvrage a projeté une vive lumière sur la situation des armées vers 1795, 1796. C'est à lui que sont empruntées la plupart des citations qui suivent.

(5) Abus très fréquent (Aulard, Paris, II 518).

la République s'élève un long cri de misère et de détresse. « Le volontaire est nu, écrit de Savone Ritter, commissaire du Directoire, le 1er nivôse, et réduit, la majeure partie du temps, au quart de la ration de pain... sans moyens de transport, sans argent, sauf celui provenant de quelques prises... pillé d'ailleurs par les Génois et autant par les fournisseurs et administrateurs de l'armée. » — « Il est dû à l'armée près de trois mois en numéraire, écrit Schérer : l'officier meurt de faim : les généraux partagent la misère commune et n'osent se montrer aux troupes, craignant les reproches : l'indiscipline se glisse dans les rangs. Sans avoir eu aucune affaire, la cavalerie a perdu 6 ou 7.000 chevaux ou mulets : pas un seul régiment ne fera la campagne prochaine... » Même note dans les rapports de Marceau sur l'état de ses troupes, à l'armée de Sambre-et-Meuse : « Des obstacles cent fois plus terribles que ceux que l'ennemi peut opposer se font ici sentir : je n'ai ni pain ni souliers, et les chemins sont tels que le soldat enfonce dans la boue jusqu'aux genoux... L'esprit de pillage et d'insubordination est porté à son comble.... Piller et fuir, voilà leur conduite (lettre à Jourdan 10 frimaire an IV). Un ennemi plus cruel que les Autrichiens nous assiège : la famine avec tous ses horribles entours a pris ici la place de la médiocrité dans laquelle nous vivions... Après avoir été trois jours à la livre de pain, aujourd'hui je n'en ai point : demain, point encore d'espérance d'en avoir (1). » Pichegru, à l'armée de Rhin et Moselle, n'est pas plus rassurant : « La situation des troupes est pitoyable, beaucoup manquent de souliers et d'habillement : elles n'ont pas de capote, et sont dans cet état exposées aux intempéries de la saison sans tentes ni baraques (lettre du 18 brumaire). Un observateur attentif, le médecin Moignon, envoie de Landau à Delacroix, ministre des relations extérieures, le 23 frimaire, les observations suivantes : « La misère dans laquelle se trouvent le plus grand nombre d'officiers a fait tolérer à plusieurs le pillage journalier, quelques-uns trop contents de partager avec le soldat les comestibles et le butin amassé dans la journée. Dès qu'on en est arrivé là, toute considération est perdue... L'officier est payé avec l'assignat qui est ici nul, absolument nul... Le soldat français sera toujours brave, mais il ne faut pas se le dissimuler, il n'a plus la même force physique. Il est accablé par 4 années de campagne, de fatigues et de misères. Les soldats qui viennent dans nos hôpitaux, s'ils sont grièvement blessés, périssent presque tous, faute de soins régénérateurs... On a dit que certains officiers de santé, poussés par la misère, avaient cédé au besoin et à l'indigence et donné à prix d'argent des congés de réforme et de convalescence. Je vois, à la vérité, qu'ils travaillent sans salaire, sans récompense, manquant de tout. J'ai sous les yeux la triste preuve de leur dénuement absolu. Je n'ai pas celle de leur prévarication. » Les travaux des fortifications, des

(1) Lettre de Jourdan (4 floréal).

bâtiments militaires, sont dans une complète stagnation, faute de fonds : les réparations les plus urgentes ne sont pas faites et les dégradations s'accroissent d'une manière effrayante (1). Il faudrait, à tout prix, de l'argent, de l'argent que les fournisseurs acceptent, de l'argent qui ferait trouver pain, fourrages, habits, chaussures, tout ce qui manque, de l'argent qui mettrait les armées en état de se mouvoir et les places en état de se défendre, de l'argent qui soit vraiment de l'argent, et non pas de ce papier sans usage, dont personne ne veut et que les mendiants même refusent (2) : et l'Etat ne peut envoyer autre chose : encore même en manque-t-il souvent. Tandis que le soldat meurt de faim, l'employé aux administrations militaires s'enrichit. S'il n'est pas voleur par inclination, au moins le devient-il par besoin : sans cela il ne pourrait vivre. C'est un axiome parmi eux qu'il faut faire sa fortune en six mois, et ils la font. En général on pense que la République paie le double des denrées qui sont consommées par l'armée. Les vols faits à l'Etat ne sont pas considérés comme des vols (3).

Misère générale de Paris. — Tandis que l'Etat se débat ainsi péniblement contre les désastreuses conséquences de l'évanouissement de ses ressources et de la progression de ses dépenses, les particuliers, submergés comme lui sous les flots de cette inondation croissante de papier, aux prises avec un effroyable renchérissement de la vie, n'ont plus de force que pour gémir, et pour maudire un gouvernement qui les condamne à cet excès de souffrance. Le pain monte à 40 et 50 f. la livre, quand on l'achète à sa valeur, les pommes de terre à 180, 200, 250 fr. le boisseau, la viande à 30 et 36 fr. la livre, la voie de bois à 12 et 1.300 l. Les journaux remarquent plaisamment qu'il en coûte autant maintenant pour nourrir une paire de pigeons — chaque mois un boisseau de grains à 500 fr. — qu'il en coûtait en 89 pour entretenir une danseuse d'Opéra — 500 fr. aussi par mois. Mais le peuple, qui souffre, n'est pas, lui, en humeur de plaisanter. Les morts par inanition deviennent fréquentes. « Le peuple, hier, frémissait d'horreur et vouait au mépris le plus profond le gouvernement en voyant porter sur des brancards des hommes morts de faim dans leurs greniers (4). » Rien de plus affligeant, dit l'*Ami des Lois*, que de voir, depuis près d'une décade, les femmes et les enfants attendre jusqu'à 10 heures du soir à la porte des boulangers, par les plus mauvais temps de l'année, une légère por-

(1) Observations sur la situation où le service du génie se trouve par le défaut de fonds (A F III 144).

(2) Lettre du général de brigade Nouvion à Berthier, 3e jour complémentaire an III. — Le même fait est signalé dans l'*Historien* du 10 germinal an IV : à partir du printemps de l'an IV, il est d'observation courante.

(3) Mémoire du citoyen Reboul sur les malversations des administrations militaires à l'armée d'Italie : 11 ventôse an IV (A F III 185).

(4) Rapport du 12 frimaire.

tion de pain qui ne suffit jamais à la consommation de leur ménage : il est affreux de sentir que des hommes souffrent de la faim et du froid. » Parfois le peuple ne peut plus y tenir, et sa fureur se traduit par des rassemblements tumultueux, des agressions, des pillages. Le bruit court le 16 brumaire (1) qu'il se prépare dans les faubourgs un mouvement terrible qui doit être au 13 vendémiaire ce que les journées de septembre ont été au 10 août, et que tous les marchands, tous les citoyens aisés, sont à la veille d'être pillés, car la faim et le désespoir ont couvert d'un voile épais les mots : Respect aux propriétés (2). » De fait, le 21 brumaire, le pain ayant manqué dans beaucoup de sections et les marchands du Palais Egalité en ayant profité pour porter à 45, 50, même 60, le pain qu'ils vendaient auparavant 26 ou 30 f. la livre, le peuple irrité les met en fuite, et les pille : les jours suivants continue le mouvement qui peut à tout instant dégénérer en une sédition dangereuse, tant est grande l'exaspération générale. « Des femmes disaient hier que puisque l'on ne voulait point faire diminuer les denrées, elles iraient, le couteau à la main, punir les accapareurs et ceux qui les soutiennent... Une d'elles, en fureur, dit à un boulanger de tuer ses enfants puisqu'elle n'avait pas de quoi les nourrir... Le désespoir et la rage sont peints sur tous les visages : il est impossible de rendre les injures qu'on entend de tous côtés contre le gouvernement... La misère est à son comble : les rues de Paris offrent le spectacle douloureux de femmes et d'enfants affaissés par le besoin ; les hospices ne seront bientôt plus assez vastes pour contenir la foule des malades et des malheureux. La misère et la faim semblent sur le point d'étouffer leurs voix : si elles se raniment jusqu'à présent, ce n'est que pour faire entendre de longs murmures contre le gouvernement (3) ... L'honnête et vertueux père de famille fixant chaque jour la pièce de son ménage qu'il doit vendre pour suppléer aux appointements avec lesquels il ne peut plus se procurer une demi-livre de pain, les denrées de toute espèce augmentant de prix 60 fois par heure, voilà un faible aperçu de Paris (4). » Le royalisme en profite, ou semble en profiter : le désespoir de ne pouvoir atteindre aux objets nécessaires à l'existence fait qu'on compare avec les temps de la monarchie et que les regards s'attachent avec complaisance sur le gouvernement des rois : plutôt un roi que de mourir de faim, tel est le cri général. » D'autres, plus nombreux et plus influents, préconisent robespierrisme, maximum, gouvernement révolutionnaire : les cafés de la Montagne Sainte Geneviève, dit un rapport de police du 30 brumaire (5), sont

(1) *Messager du Soir* du 16 brumaire.
(2) Rapport du 29 brumaire.
(3) Rapports des 21 brumaire, 6 et 10 frimaire.
(4) 14 frimaire : II 466.
(5) II 411.

pleins de gens qui ne parlent que de terreur, et Marat est le dieu qu'ils encensent... Il faut bien en revenir aux Jacobins, dit-on dans les groupes, puisque de leur temps on avait du pain (1). » Au fond, ce peuple est indifférent en politique : ce qu'il regrette et ce qu'il veut, c'est un régime où l'on puisse manger à sa faim. Comme le dit très bien le commissaire du Directoire près le département de la Seine-Inférieure : « Il ne faudrait que lui promettre du pain pour le fanatiser. ou le royaliser, ou le *maratiser*, suivant ceux qui le conduiraient : il ne serait pour cela ni fanatique, ni royaliste, ni maratiste, mais quand il est mal sans savoir pourquoi, il prend toutes les impulsions dans l'espoir du mieux (2). » Un point, par exemple, sur lequel son opinion est faite, et à n'y pas revenir, c'est que les auteurs responsables de la dépréciation du papier et de la hausse des denrées sont les *agioteurs*, les marchands d'argent qui exercent dans les entours du Palais Egalité leur infâme métier : et chacun d'applaudir à la fermeture de la Bourse que va bientôt ordonner un arrêté du Directoire parce qu'elle était devenue, dit un message du 23 frimaire « un repaire de brigands et de conspirateurs coalisés pour s'emparer de la fortune publique et des fortunes particulières, affamer les citoyens, les mettre à la merci de tous les agioteurs, et nous ramener au royalisme par la misère. » Mesure aussi inutile que les précédentes ; elle n'empêche pas le louis, qui était à 4.000 f. au moment de cette fermeture, de monter à 6.500 les jours suivants, et d'être encore à plus de 5.000 le 11 nivôse.

Annihilation du papier-monnaie en province. — Les Parisiens étaient injustes pour les habitués du Palais Egalité : en réalité si l'assignat conservait encore à Paris un semblant d'existence, si on pouvait encore acheter quelque chose avec lui, c'était précisément parce qu'il s'y trouvait des gens qui en faisaient commerce et qui lui assuraient un certain débouché. Là où manquait cette ressource — et elle manquait en province — l'assignat, complètement inutilisable, n'avait plus, littéralement, aucune valeur, et les infortunés rentiers, pensionnaires, fonctionnaires, employés, etc., y étaient aux prises avec des misères moins remarquées, mais bien pires qu'à Paris, où du moins se faisaient des distributions quasi gratuites. La nullité de l'assignat hors de Paris était un fait reconnu notoire. Passé Sèvres, disait-on, on ne trouverait pas un verre d'eau pour des assignats (3). Quand on avait des assignats, il fallait venir à Paris pour s'en débarrasser (4), et quand des Parisiens étaient appelés en province pour quelque affaire, leurs assignats ne

(1) 2 frimaire : II 412.
(2) Lettre du 16 pluviôse : F [1] c III Seine-Inférieure 7.
(3) Rapport du 11 prairial IV (III 220).
(4) Rapport du 6 ventôse. « Au théâtre des Italiens, des étrangers ont dit qu'ils ne pouvaient rien faire de leurs assignats dans les départements, et qu'ils en avaient chargé leurs malles pour venir les manger à Paris » (A F IV 1073).

pouvaient leur servir à rien (1). Des espèces ou des objets, voilà ce qu'exige quiconque vend quelque chose. Dans le Loiret « on ne saurait se former une idée du discrédit dans lequel les malveillants avaient fait tomber cette monnaie : dans plusieurs communes où j'ai séjourné, on ne voulait même plus rien traiter que par la voie des échanges (2). » Dans la Charente « le porteur d'assignats voit ce signe représentatif de sa fortune, de son industrie, frappé de nullité : en effet il n'est plus admis dans les transactions particulières, et tout nous fait craindre que sous peu de jours il cesse absolument d'avoir cours dans les marchés publics... Chaque jour, chaque heure, chaque instant, est marqué pour ainsi dire par une augmentation conséquente dans le prix des denrées de 1re nécessité (3). » Dans le Var « l'assignat est absolument sans valeur, n'y circulant même plus depuis plusieurs mois (4). » Dans l'Hérault cette monnaie républicaine, avec le secours de laquelle notre glorieuse Révolution s'est opérée, est avilie au point que les malveillants la refusent ouvertement... Le quintal de blé dont le prix en 1790 était de 14 l. est porté à 9.000 : le quintal de seigle, de 10 l. à 8.000 : l'on exige 250 l. de la livre de viande dont le prix était de 6 sols en 1790 : tout est augmenté dans la même proportion (5). » Dans la Sarthe « le cultivateur aime mieux donner son blé gratis que pour des assignats, et ce, par mépris (6). » Dans le Maine-et-Loire « à la dernière foire d'Angers, toutes les marchandises, les denrées, les bestiaux se sont vendus ouvertement en argent, d'après le refus formel du papier. Le lendemain de cette foire on pouvait mettre en question si la République existait encore, tant était prononcée la résolution de ne plus admettre de monnaie nationale... Propriétaires, marchands, ouvriers, tous semblent par une convention tacite s'être ligués pour éloigner de la circulation tout autre signe monétaire que l'argent (7)... » Dans le Calvados « les expressions manquent pour peindre l'avidité du cultivateur, qui vend le sac de blé 8 à 10.000 l. et

(1) Rapport du 9 pluviôse : II, 714.

(2) Rapport de Michel Gentil, chargé d'une mission pour l'approvisionnement de Paris en bois et charbon.

(3) Lettre déjà citée du 26 frimaire : F 4 1052.

(4) Lettre de l'administration du Var, 24 nivôse.

(5) Lettre de l'administration municipale de Béziers, 28 frimaire, F 4 1054.

(6) Lettre de l'agent municipal de Ballon, 7 nivôse, F 4 1059.

(7) Lettre de l'administration de Maine-et-Loire, 25 brumaire, F 4 1055. — Souvent, ce n'est pas seulement l'assignat qui est rejeté ; c'est même, tellement son discrédit s'est étendu à toute monnaie de fabrication républicaine, les pièces aux emblèmes républicains. « Ils mettent une telle différence entre les unes et les autres... qu'ils mettent ceux qui ont des besoins réels et pressants dans l'impossibilité de satisfaire leur cupidité s'ils ne leur donnent de vieille monnaie. — « Sur toute la route (depuis Paris) jusqu'à cette ville, écrit-on de Rochefort, on n'accepte en paiement ni assignat, ni monnaie républicaine : tout doit se payer en anciennes espèces (10 pluviose an IV, F 7 6252).

qui a déjà dit, ainsi que le boulanger, qu'il ne vendra désormais que pour de l'or ou de l'argent cette précieuse denrée (1)... Le blé est porté jusqu'à 4.000 l. le quintal : le prix s'en élève hors des marchés jusqu'à 40.000 l. les 320 livres : il est impossible que le peuple puisse atteindre à ce prix énorme : et cependant, vu le peu de grain apporté à la halle de Caen, le peuple devient le tributaire du boulanger qui ne rougit pas de vendre le pain 500 fr. les 12 livres : encore un grand nombre ne veulent point d'assignats, mais des effets. Le peuple est épuisé : depuis 8 mois il a vendu ses meubles pour avoir du pain : il est bien à craindre que son extrême pénurie ne le porte à des excès dont les suites sont incalculables (2). » Et, en effet, prendre par force ce qu'on lui refuse de plein gré est une idée qui recommence à le séduire. On dit à Paris que si les fermiers ne veulent pas vendre de grains sans argent ou sans marchandises... il faudrait, pour mettre ces messieurs à la raison, couper une tête de fermier par municipalité, que les autres en deviendraient plus raisonnables, et que l'assignat ne perdrait pas tous les jours de sa valeur (3). » Il s'y imprime des choses qui rappellent Jacques Roux et qui annoncent Babeuf : « L'habitant des campagnes croit-il avoir des droits exclusifs au fruit de ses moissons ? Non: car un homme n'a pas plus de droit de priver un autre de ces bienfaits de la nature que de la chaleur du soleil qui les fait éclore. Tout ce qui excède la mesure des besoins de celui qui cultive appartient à ses semblables : ce n'est qu'à ces conditions que la divinité seconde ses travaux. L'auteur, le bienfaiteur commun de l'humanité, ne verse pas sur un champ les pluies, les rosées, pour le seul avantage de quelques-uns de ses enfants : sa bonté paternelle embrasse tous les êtres qui composent l'immense création (4). » En d'autres termes, plus nets, il faut que celui qui a pris la peine de cultiver partage avec celui qui n'a point pris cette peine, à cause du besoin impérieux que le second a de la récolte du premier. Ces suggestions portent parfois leur fruit : des gens pillent les grains dans les marchés, se répandent dans les fermes, battent les grains qu'ils peuvent saisir, les enlèvent au prix que bon leur semble, parfois pour les revendre quelques heures après à des prix exorbitants. La force armée est insuffisante, ou absente : parfois c'est elle-même qui se livre au pillage, qui dépouille et rançonne les cultivateurs, qui maltraite les habitants (5). « La population des villes et bourgs, écrit-on de l'Hérault (6), s'est répandue dans les campagnes.

(1) Lettre du procureur général syndic du Calvados, 12 brumaire, F[1] c III Calvados 7.

(2) Rapport du procureur syndic de l'ex-district de Caen, 12 brumaire (F[1] c III Calvados 7.

(3) Rapport du 17 brumaire (Aulard II, 365).

(4) *Annales patriotiques et littéraires*, 28 brumaire.

(5) Rapport du procureur syndic de Caen. — Lettre du commissaire du Directoire près l'administration municipale de Montfort l'Amaury, 29 brumaire, F[7] 3689[8].

(6) 16 frimaire : F[11] 213.

Les hommes enlèvent les grains, les moutons, les poules, les légumes des jardins, arrêtent les voyageurs, les volent et les battent. Les femmes et les enfants vont en foule dans les campagnes demander du pain, à 4, 5 et 6 lieues de leur domicile... Aucun cultivateur ne fait plus parquer ; on enlève les moutons jusque dans les bergeries... » Les contrées d'ordinaire les plus paisibles donnent des inquiétudes. « Comment viendrons-nous au secours d'Angers, qui manque de pain et de bois parce qu'on ne veut vendre l'un et l'autre qu'en argent, écrivent les administrateurs de Maine-et-Loire (1), à moins que vous ne mettiez du numéraire à notre disposition ? Comment pourront exister tant d'individus qui ne reçoivent leurs rentes, pensions ou traitements qu'en assignats, et qui n'ont aucun signe d'échange ? N'a-t-on pas lieu de craindre que pressés par des besoins de toute espèce, indignés de ne pouvoir se procurer en papier ce qu'un autre, en leur présence, obtient exclusivement avec de l'argent, ils ne se portent à quelques mouvements insurrectionnels ? Il en résulterait des malheurs dont le plus grand serait de faire resserrer davantage les subsistances et toutes les denrées... Il faut que prochainement le Corps législatif prenne des mesures pour nous faire sortir de l'état de langueur, pour ne pas dire de mort, où nous réduit chaque jour la chute complète des assignats. » Bref, point d'administration possible, point d'armées, point de subsistances, point de sécurité publique, rien que désordre, misère et famine, tant qu'on n'aura pas trouvé le moyen de débarrasser enfin la France de ces flots de papier-monnaie qui la submergent et de « briser ce moulin vraiment infernal qui en le multipliant journellement finira par réduire sa valeur à zéro (2). »

Plan de la commission des finances des Cinq Cents (22 *brumaire*). — La commission nommée dès le 10 brumaire par les Cinq Cents pour s'occuper avant tout de cette affaire capitale (Defermon, Dauchy, Eschassériaux, Giraud, Rouzet) déposa le 22 son rapport, œuvre d'Eschassériaux. L'expérience ayant démontré les inconvénients d'une discussion publique sur de pareilles matières, il fut décidé que la lecture et la discussion en auraient lieu en comité général, c'est-à-dire en comité secret. Après un remarquable préambule, rappelant comment les guerres, comment les dépenses énormes de la commission des approvisionnements et de ses agents qui avaient couvert la République de leur avidité, comment les frais écrasants du faux système qui avait paralysé le commerce et l'industrie et rendu le gouvernement seul manufacturier et commerçant, avaient conduit à des émissions exagérées, Eschassériaux établissait qu'il avait été fabriqué jusqu'au 8 brumaire an IV pour 29.430.491.628 f. d'assignats (3), dont 9.978 par décrets

(1) 20 pluviôse : F 7 3685 1.
(2) St-Aubin, *Journal des Patriotes*, 22 frimaire.
(3) Ramel, *Finances de la République en l'an IX*, indique 22.801.411.658 chiffre

et 19.452 par arrêtés du comité des finances depuis le 6 vendémiaire an III : les brûlements s'étant élevés à 3.352.683.000, les démonétisations à 992 ½ et une certaine partie n'étant pas encore jetée dans la circulation, 18.993.464.464 étaient en circulation au 15 brumaire (1) : les biens nationaux encore à vendre (3.057.804.000) (2), les sommes dues sur les biens déjà vendus (988.000.000), les forêts nationales (2 milliards), les biens nationaux de la Belgique (2 milliards), faisaient un total de plus de 7 milliards valeur métallique ; la perte de l'assignat était donc tout à fait exagérée : les ressources restaient grandes et l'ennemi devait renoncer à tout espoir de nous vaincre par les finances : les misères présentes n'étaient qu'une crise passagère. Pour en sortir le rapporteur était d'avis de substituer à l'assignat un nouveau signe représentant une valeur fixe et déterminée, pouvant mettre entre les mains de son porteur son gage, son hypothèque, que rien ne pût discréditer, qui pût entrer dans les négociations du commerce à l'instar du numéraire métallique, à savoir des cédules hypothécaires sur les biens nationaux non vendus, qui placeraient pour ainsi dire dans les mains de chaque porteur le fonds qui lui servait d'hypothèque. L'assignat s'échangerait contre des cédules hypothécaires, non pas pour sa valeur nominale, car depuis longtemps chacun ne le donnait et ne le prenait que pour ce qu'il valait réellement et il avait laissé une partie de sa valeur dans toutes les mains par lesquelles il avait passé, mais selon le cours, qui serait constaté d'une manière légale : ou, mieux encore, au double de ce cours, afin de le faire écouler plus promptement et d'intéresser tout le monde à en empêcher l'avilissement : la baisse de l'assignat avait pour ainsi dire augmenté de vitesse comme une pierre dans sa chute, la hausse aussi aurait sa progression, et l'Etat recouvrerait largement par la diminution de ses dépenses le surplus qu'il donnerait ainsi aux porteurs. Le papier étant ainsi appelé à

total de l'émission (et non de la fabrication) au 1er brumaire an IV : celui de 19.461.168.831 pour la circulation. Cf. p. 94,256.

Du 1er janvier 1790 à la fin de l'an II, en 57 mois de temps, la création avait été de 9.978 millions, soit une moyenne de 168 millions par mois : du 1er vendémiaire an III au 15 brumaire an IV elle avait été de 19.452 millions, soit pour 13 mois 1/2 une moyenne mensuelle de 1 440 millions.

(1) A déduire du total (29.430.481.623) de la fabrication :

assignats brûlés......	3 352.683.000
— à brûler ...	73.014.727
— démonétisés	992.531.804
Valeurs mortes ne devant pas rester en circulation	353.152.172
Valeurs en suspens dans les caisses....................	216.317.686
Dans les caisses des départements et armées	400.000.000
Reste à fabriquer sur les émissions ordonnées...	5.101.110.000
Dans les services de la fabrication......................	8.207.765
Reste..........................	18.933.464.464

(2) 2 milliards et demi seulement, d'après Faipoult (Rapport du 1er pluviôse, A F III 115).

disparaître à bref délai, il importait de rentrer dans les vrais principes d'une bonne économie nationale en revenant à la circulation de la monnaie métallique, seule capable d'établir et de maintenir une juste proportion entre le signe et les produits de la terre et du travail, de préserver le système monétaire de toutes les variations, de régulariser les relations avec l'étranger. La méfiance et la crainte avaient enfoui l'argent : qu'une loi sage le fît sortir, sans convulsion, des lieux où il était caché pour le rendre à la circulation : on y parviendrait en faisant payer en numéraire les contributions publiques, notamment les droits de douane, de timbre, d'enregistrement, du moins pour tous les actes sujets à un droit fixe. Depuis trois ans l'avilissement progressif de l'assignat avait rendu l'impôt presque nul, au point que les frais de son administration avaient presque surpassé la valeur de ses produits : tandis que le gouvernement recevait 1 des contribuables il dépensait 20 dans ses opérations commerciales de l'intérieur ou à l'étranger, et c'était vraiment un des *miracles* de la Révolution qu'il eût pu survivre à un système aussi désastreux. Donc, destruction de la planche aux assignats lorsque 30 milliards seraient en circulation, et, au plus tard, le 15 nivôse : échange des assignats, au double du cours constaté, contre des cédules hypothécaires productives d'un intérêt de 3 %, recevables en échange des biens nationaux, mais n'ayant jamais cours de monnaie : ou constitution des assignats en rentes perpétuelles à 4 % ou en rentes viagères, comme jadis lors du Système : liberté pour tous les citoyens de contracter de la manière qu'ils jugeraient convenable, étant entendu qu'à défaut de numéraire on ne pourrait jamais refuser les assignats au cours : constatation de ce cours tous les mois par des commissaires nommés à cet effet par le Directoire : paiement à l'avenir des rentes, baux à ferme ou à loyer antérieurs au 1er janvier 1792 en numéraire ou en assignats au cours : paiement des contributions (sauf pour la partie de la foncière payable en nature) en numéraire ou en assignats au cours : paiement des rentiers et pensionnaires de l'État à partir du premier semestre de l'an IV en numéraire ou en assignats au cours : rapport de la loi du 17 germinal an II supprimant les compagnies et associations de commerce, car, avait déclaré Eschassériaux « il convenait de favoriser l'établissement de banques libres, institution qui fondée par des citoyens honnêtes, en même temps qu'elle seconderait le gouvernement, servirait à étendre nos relations commerciales, à relever le crédit public, à accroître les progrès du commerce, de l'agriculture et des arts, et deviendrait en peu de temps, comme en Angleterre et en Hollande, la source de la prospérité nationale. » Tel était ce rapport, très étudié, très sage, très courageux, et qui fit jeter des cris de colère aux gens attardés dans une admiration exclusive des procédés et des déclamations de l'an II. Outre qu'il contenait sur le rôle de l'ancienne commission du commerce et des appro-

visionnements des appréciations sévères qui irritèrent vivement Robert Lindet, il froissait les préjugés révolutionnaires, encore assez répandus, qui considéraient l'assignat comme quelque chose de sacro-saint auquel il était interdit de toucher. Or Eschassériaux foulait aux pieds l'idole : «... La volonté du législateur ne peut rien changer à la différence qui existe entre le papier et les métaux. La fausse politique qui voudrait à cet égard contraindre l'opinion et le crédit ne ferait qu'accroître la défiance et la pénurie : c'est la violation de ce principe qui a aggravé nos maux, c'est leur retour qui sauvera la République. » Vérités évidentes, mais désagréables, et dont beaucoup se refusaient encore à convenir. « Cours légal, s'écriait Robert Lindet ! Et quel peut être le cours légal des assignats, si ce n'est leur titre ou valeur nominale fixée par la loi !... On doit prévoir qu'aussitôt que le Corps législatif aura remis aux agents de Pitt la fixation de la valeur de notre papier-monnaie, ce papier cessera d'avoir une valeur. Que deviendront alors 20 millions d'hommes... qui ont reçu des assignats et qui se verront sacrifiés à quelques milliers de citoyens fortunés, à des brigands, à des dilapidateurs ?... Toutes nos discussions sur nos assignats semblent n'avoir eu pour objet que de les avilir ou d'anéantir leur crédit : il doit être cependant démontré que la République ne peut se soutenir sans eux !.. (1) » Il prédisait aux cédules hypothécaires d'aussi sombres destinées, se refusant à voir, ce qui était pourtant l'évidence même, que le grand malheur de l'assignat avait été d'être monnaie, et que les cédules hypothécaires ne le seraient pas (2). Le mot de banque éveillait aussi chez ces hommes à esprit étroit des répugnances singulières. « L'établissement d'une banque qui les retirerait et les rembourserait sur le pied du 100e de leur valeur nominale... prêterait sur gage au gouvernement... et à qui le ministre des finances abandonnerait 1.200 millions de biens nationaux... serait sans doute très avantageux aux actionnaires, mais funeste à la France. » Et pour Lindet la vraie cause du mal était l'exagération des dépenses, les projets de banqueroute, la faveur donnée aux moyens de corruption, etc. ; le vrai remède, une contribution extraor-

(1) *Ami des Lois*, 16, 18 frimaire. La réponse était facile : que deviendraient ces millions de porteurs d'assignats si on leur laissait entre les mains ce papier tombant tous les jours ? Et Robert Lindet lui-même n'était-il pas obligé d'admettre des amputations considérables : timbrage et réduction de 25 % ?

Ce qui le froissa le plus, ce furent les critiques adressées à l'ancienne commission du commerce et approvisionnements. Il essayait de les refuter et de les retourner contre la commission de l'an III : mais il était vraiment bien difficile de démontrer que c'étaient les achats à prix élevés de celle-ci qui étaient responsables de la baisse des assignats : c'était prendre l'effet pour la cause.

(2) « Elles auront, dites-vous, une valeur réelle parce qu'elles auront une hypothèque spéciale. Vos assignats n'ont-ils pas une hypothèque sur les domaines nationaux ? et si le Corps Législatif se croit autorisé à enlever aux porteurs d'assignats le gage qui leur appartient, ou de le réduire au 7e, qui vous garantira que ce même Corps respectera davantage un gage spécial ? ».

dinaire sur les propriétés foncières, la signification faite au cultivateur qu'il ne pouvait refuser de vendre les grains nécessaires à la consommation, que ni l'Etat ni les particuliers ne pouvaient être victimes de son avarice, la publicité du prix des achats, des noms des vendeurs et acheteurs, etc., la résurrection de l'esprit public. Alors « l'opinion, trop longtemps égarée, se rapprochera et se soumettra à la loi et à l'intérêt commun. » Lindet croyait encore possible d'imposer la confiance d'autorité ! Tandis qu'il réclamait des décrets et des exhortations, Ch. Duval, lui, s'imaginait résoudre la difficulté en rétablissant le maximum et les autres procédés de l'an II. Il voulait, pour remonter le crédit du papier-monnaie, « chasser ces émigrés... qui rentrent à main armée dans leurs possessions... qui accaparent les subsistances... qui menacent ceux qui voulaient approvisionner les marchés... qui amorcent la cupidité des fermiers en faisant monter les grains à un prix exorbitant... et ces prêtres qui défendent sous peine de damnation éternelle d'acheter des biens nationaux, de se servir de la monnaie nationale, d'obéir aux lois de la République... » Il voulait maximer le pain, la viande, le bois, le charbon « à quoi l'on sera bien forcé de revenir si l'on veut soustraire le peuple à la cupidité, à l'avidité et à la contre-révolution... et aux spéculations de cette grande et illimitée liberté du commerce, si vantée par quelques hommes dont les intérêts la conseillent, mais toujours, ou à peu près, désastreuse lorsqu'elle porte sur les objets de première nécessité (1). » Le Conseil des Cinq Cents eut le mérite de ne pas se laisser influencer par des raisons aussi pauvres, et après 10 ou 12 jours de discussion il prit 6 résolutions conformes sur la plupart des points, quoique avec quelques modifications, aux propositions de sa commission : élévation à 30 milliards de la circulation des assignats, puis brisement de la planche, au plus tard le 30 nivôse : échange de ces 30 milliards d'assignats contre 1 milliard de cédules hypothécaires, productives d'un intérêt de 3 % et ne devant jamais avoir cours forcé de monnaie, réserve étant faite d'un autre milliard de biens nationaux pour les défenseurs de la patrie : constatation du cours de l'assignat tous les 15 jours : paiement des contributions de l'an IV en numéraire ou en assignats au cours ; faculté pour les citoyens de contracter à leur gré, le paiement en assignats au cours ne pouvant toutefois jamais être refusé ; paiement des rentes et pensions de l'an IV en assignats à 10 capitaux pour 1, et en l'an V à 30 capitaux pour 1 : cédulisation des biens nationaux restant après distraction des 2 milliards : mission au Directoire de provoquer et de recevoir les propositions des sociétés de banque et de commerce qui pourraient aider le Trésor public de leurs fonds ou de leur crédit, et de leur céder tout ou partie des cédules hypothéquées sur les biens nationaux pour sûreté de leurs avances. Le Conseil se montrait donc résolu à poursuivre une politique

(1) *Journal des Hommes libres*, 21 brumaire.

financière saine, à bannir le fléau du papier-monnaie, et à revenir promptement à l'usage du numéraire. Ce retour ne semblait pas impossible. Déjà il réapparaissait dans nombre de transactions : il chassait l'assignat comme jadis il avait été chassé par lui, et il était manifeste que si, conformément à une règle célèbre, la mauvaise monnaie chasse la bonne, cette règle toutefois ne se vérifie que tant que cette mauvaise monnaie est encore bonne à quelque chose. Le jour où elle a perdu tout pouvoir d'achat il faut bien que la société revienne aux véritables instruments monétaires pour des usages dont elle ne peut se passer, et la nécessité fait sortir l'or et l'argent des cachettes où ils se sont dissimulés pour échapper aux confiscations révolutionnaires et à cet autre danger que constituait pour eux leur assimilation légale à un papier d'instable valeur. Il était même peu à craindre, contrairement à l'opinion la plus répandue, qu'il n'y en eût pas en quantité suffisante : si l'émigration en avait fait sortir de France la prise des métaux précieux des églises pouvait bien avoir largement comblé ce vide. Surtout avec le secours d'une banque constituée selon les sages principes de Faipoult et d'Eschassériaux il semble qu'on pouvait alors envisager l'avenir plutôt avec confiance. Mais on redoutait ce terrible passage du papier au numéraire, on le croyait plus difficile qu'en réalité il n'était, on tremblait de voir supprimer, à une date fixe et prochaine, la seule ressource qui restât ; on ne comprenait pas bien comment l'assignat serait échangeable à 30 pour 1 contre les cédules et à un cours variable pour le reste, de telle sorte par exemple que 30 milliards assignats vaudraient ici 1 milliard, et là peut-être 2 ou 300 millions : enfin on n'avait qu'une confiance limitée dans ces cédules si vantées : l'assignat, lui aussi, n'avait-il pas été hypothéqué, solidement hypothéqué, sur ces mêmes biens nationaux et cela l'avait-il empêché de tomber au 150ᵉ ou au 200ᵉ de sa valeur nominale ? Ne serait-ce pas simplement un nouveau papier ajouté à l'ancien ?

Son rejet par les Anciens (14 *frimaire*). — Le Conseil des Anciens soumit à un examen attentif les résolutions des Cinq Cents. Lebrun, rapporteur de sa commission (12 frimaire) leur reprocha surtout de ne laisser jusqu'au 30 nivôse qu'une marge bien insuffisante, trop susceptible d'être déjouée par des événements impossibles à prévoir, pour assurer avec certitude le fonctionnement des services publics (1). 6 décades devaient en effet s'écouler jusqu'au terme fixé, et qu'était-ce que 10 milliards environ (pas même 60 millions valeur réelle) pour atteindre cette date, sans aucune certitude de trouver ensuite d'autres ressources, car si le paiement des contributions en numéraire ou en assignats au cours était infiniment désirable il était aussi bien problématique ? « Le

(1) Rien que pour le mois de frimaire une lettre de la Trésorerie, envoyée le 16 par le Directoire à la nouvelle commission des finances des Cinq-Cents, évaluait les besoins à 20.200.000.000.

numéraire, disait Lebrun, ne se montre qu'à peine encore, dans quelques transactions particulières... On ne peut pas calculer qu'il en existe plus de 2 ou 300 millions dans la circulation, et cela dans les départements lointains, dans les départements frontières (1)... et notre circulation était alimentée par plus de 2 milliards de numéraire !... Il n'y a pas assez de numéraire... Et c'est dans un pareil état qu'on croit pouvoir obtenir de compagnies de commerce non encore formées, de compagnies d'une consistance incertaine, des secours pour le Trésor public ! » Tous les autres orateurs, Lafon Ladébat, Vernier, Lecouteulx Canteleu, parlèrent aussi pour le rejet des résolutions. Le 14 frimaire, les Anciens les rejetèrent : on sait que la Constitution ne leur accordait que le droit d'acceptation ou de rejet en bloc, et leur refusait le droit d'amendement. On avait tant souffert sous la Convention des lois votées à la légère, dans le tumulte d'une séance mouvementée, que la Convention avait tenu à en rendre le vote plutôt lent et difficile.

Relèvement de diverses impositions. — Il ne subsista du plan d'Eschassériaux que quelques dispositions diverses, d'une urgence trop évidente pour qu'il fût possible d'attendre, et qui avaient déjà fait ou allaient faire l'objet de résolutions particulières. La tendance générale, comme le prouvaient les projets de Faipoult et d'Eschassériaux, était de demander à l'établissement d'une banque le concours nécessaire pour faciliter une transition évidemment fort malaisée : une loi du 30 brumaire abrogea donc celle du 26 germinal an II qui supprimait les compagnies et associations commerciales. Une autre loi du 30 brumaire suspendit jusqu'au 1er prairial suivant toute vente de biens nationaux : cette suspension était doublement nécessaire parce que la vente de ces biens pour des prix dérisoires nuisait extrêmement au crédit public et parce que sans une détermination bien nette de tout l'actif restant à l'Etat aucun plan de finance n'était possible. Une autre du 12 frimaire, pour empêcher le scandale des remboursements en assignats dépréciés, compléta celle du 25 messidor précédent en autorisant à refuser tout remboursement de capitaux dus par obligations publiques ou privées antérieures au 1er vendémiaire. Mais surtout il importait d'aviser sans délai à modifier un état de choses qui faisait des douanes, des postes, du timbre, etc., une source de dépenses au lieu d'un revenu. « Il n'y a pas un instant à perdre, s'écriait douloureusement le Directoire dans un message du 21 frimaire... Quelque diligence que l'on apporte à la perception de l'emprunt forcé, il se passera plusieurs décades avant que ses produits soient considérables... Le Directoire doit et veut vous mettre à découvert toutes les plaies du corps social : elles saignent de toutes parts. » Le futur ministre Ramel,

(1) L'erreur était assez naturelle et assez répandue : Dupont de Nemours la partageait.

dans une motion qu'il fit aux Cinq Cents le 29 frimaire, insistait aussi sur la nécessité de demander aux contributions indirectes, méprisées à tort par la Constituante, accusées par elle de tarir les sources de la prospérité publique, des revenus importants, à l'exemple de l'Angleterre : et la première chose à faire en cet ordre d'idées était évidemment de faire payer en valeurs réelles celles qui avaient malgré tout échappé à l'injuste proscription qui en avait été faite au début de la Révolution. Une série de lois allait donner quelque satisfaction à un vœu aussi légitime.

La première en date fut la loi du 4 nivôse sur les droits de douane : considérant « que la perception des droits de douane et de navigation ne peut suffire en ce moment aux frais d'administration et qu'il est instant d'en prévenir la désorganisation » elle ordonna paiement des droits moitié en numéraire et moitié en assignats à 100 capitaux pour 1, selon les tarifs de 1791 modifiés par les lois des 12 pluviôse et 20 thermidor an III : le 9 pluviôse la même règle fut appliquée au paiement des amendes encourues en matière de douanes. Les postes et messageries, qu'un rapport de la commission des finances affirmait coûter maintenant à l'Etat environ 5 millions par jour, alors qu'elles lui avaient jadis rapporté 12 millions et demi par an, eurent ensuite leur tour : des lois du 6 nivôse fixèrent à 30 sous en numéraire ou à 150 fr. en assignats le prix à payer aux maîtres de poste par cheval et par poste, à 2 l. 10 sols, 5 l., 7 l. 10 sols, ou 10 l. selon les distances (50 lieues, 100, 150 et au-delà de 150) le prix des lettres simples, à 1 l. 5 s. par feuille d'impression celui des journaux et feuilles périodiques, entre 37 l. 10 s. et 60 l. par lieue celui des places dans les diligences, etc. : augmentations considérables, qui n'empêchèrent pas la poste d'être encore en déficit de l'an IV de 152 millions en assignats et de 7 en mandats : telle était la rapidité de la baisse de tous les papiers d'Etat que tous les rehaussements de tarif étaient impuissants à en contre-balancer les effets désastreux. De même pour le timbre, tellement dégradé que le papier timbré étant moins cher que le papier du commerce, les gens s'en servaient pour leur correspondance, leurs comptes, etc. : la loi du 11 nivôse vingtupla, en moyenne, les tarifs déjà accrus de la loi du 15 messidor : mais la petite feuille, autrefois de 2 sous 6 deniers, eut beau se vendre maintenant 5 f., l'Etat n'était pas moins en perte, et fort sensible, car 5 f. n'équivalant même pas à 6 deniers valeur réelle il aurait fallu, comme le montra le ministre Faipoult, malheureusement après coup (1), que les prix fussent fixés en valeur métallique et payés en assignats au cours. Le 9 pluviôse furent remaniés les droits d'enregistrement : les droits proportionnels sur actes et mutations entre vifs furent portés au double du tarif de 1790, ceux de mutation par décès entre $\frac{1}{2}$ % en ligne directe et 10 % entre non parents : tous furent

(1) Rapport au Directoire du 1er pluviôse, A F III 115.

payables, conformément à une loi précédente du 25 vendémiaire an IV, en numéraire ou en assignats selon que les sommes étaient exprimées en numéraire ou en assignats. Pour les droits réglés d'après la déclaration estimative des parties, l'estimation devait être faite en valeur 1790 et les droits payés en numéraire ou en assignats au cours. Dès qu'on se plaçait sur un terrain pratique la nécessité imposait tout de suite ce cours de l'assignat, contrairement aux illusions de ceux qui s'imaginaient encore pouvoir éviter de lui donner cette sorte de certificat de déchéance. Ou si, comme pour le timbre, on s'obstinait à se contenter de la valeur nominale, cette faute était rapidement punie par l'évanouissement des bénéfices espérés, et même par des pertes énormes.

Impôt progressif. — Biens des parents d'émigrés. — Tandis que l'opinion revenait ainsi, peu à peu, aux impôts indirects, elle se prononçait avec de plus en plus de force contre la taxe de guerre, extrêmement lourde et vexatoire, votée le 3 brumaire an IV. La loi du 19 frimaire sur l'emprunt forcé allait l'abolir : mais, dès avant cette date, elle était fortement combattue, et cela donnait lieu à une des discussions financières les plus célèbres qui aient eu lieu sous le Directoire. Le 6 frimaire Giraud, au nom de la commission des finances, avait proposé aux Cinq Cents le rapport de certaines de ses dispositions, notamment des articles décrétant la responsabilité des officiers municipaux et des 20 plus fort imposés : « Dans un temps, disait-il, où il importe de ne pas dégoûter les citoyens instruits de l'administration, où les administrateurs ont pour exemple les persécutions qu'ont éprouvées leurs prédécesseurs, où il faut quelque courage et quelque dévouement pour se consacrer à la chose publique..., facilitons leurs travaux, aplanissons les difficultés, et n'augmentons pas les risques et l'incertitude des premiers pas de notre gouvernement. » Puis, rappelant combien les événements avaient été funestes aux propriétaires payés en monnaie sans valeur, et avantageux au contraire aux fermiers et locataires acquittant le prix de leurs baux avec rien ou à peu près, il demanda transformation de la taxe de guerre en taxe de 10 f. par franc de loyer, exclusivement sur les locataires. Dans la discussion qui s'engagea à ce propos Garnier de Saintes, d'accord d'ailleurs avec Giraud pour blâmer l'avidité des locataires et fermiers, émit le vœu qu'on atteignît surtout les spéculateurs, hommes à portefeuille, capitalistes enrichis par la Révolution, et réclama contre eux la *gradualité*, c'est-à-dire la progressivité de l'impôt. La commission des finances fut aussitôt chargée de faire un rapport sur cette grave question, et l'examen de ses autres propositions fut ajourné jusque-là.

Le 10 frimaire fut présenté ce rapport, œuvre remarquable de Dauchy, et résumé pour ainsi dire classique de toutes les objections oppo-

sées de tout temps au système de la progressivité dans l'impôt. Dauchy reconnaissait que l'idée en pouvait être séduisante, mais, ajoutait-il, « dans une grande société, ces règles simples, justes peut-être au premier coup d'œil, sont-elles utiles à la liberté ? Le sont-elles à la prospérité publique ? Peuvent-elles s'exécuter avec équité ? Sont-elles même avantageuses à ceux que l'on veut ménager ? » Et il soutenait le contraire, montrant que la progressivité est essentiellement le domaine de l'arbitraire, que dès qu'on a abandonné une règle simple et uniforme on ne sait où se fixer, qu'elle porte les citoyens à déguiser leur fortune, alors qu'il est si utile à l'Etat que chacun en jouisse publiquement et qu'il y ait des gens en état et en humeur de se livrer à des entreprises exigeant de fortes avances. « Il est si aisé, disait-il, dans un temps d'agitation, d'entraîner contre le petit nombre de ceux qui jouissent d'une fortune un peu élevée, qu'il est nécessaire qu'ils trouvent dans les lois la garantie de leurs propriétés et non le principe de leur ruine. Ce n'est qu'en ayant pour la propriété un respect religieux qu'il sera possible d'attacher tous les Français à la liberté et à la République. » Villetard défendit la thèse opposée, prétendit que le poids de la guerre avait pesé tout entier sur la classe des citoyens peu aisés, qu'il était juste que les riches payassent au moins de leur bourse, que c'étaient eux, d'ailleurs, qui avaient avili l'assignat par un coupable agiotage. Aucune décision ne suivit cette discussion, fort caractéristique de l'état d'esprit régnant dans les deux parties de l'Assemblée.

En une autre circonstance non moins célèbre, ces deux parties allaient se retrouver aux prises et l'événement allait prouver que malgré le peu de liberté laissé aux élections de l'an IV, l'esprit nouveau était assez fort dans les Conseils pour forcer une majorité malveillante à compter parfois avec lui. La loi du 11 messidor an III avait frappé de suspension l'inexécutable loi du 9 floréal précédent qui devait régler le partage avec l'Etat des biens des parents d'émigrés (1) ; cette ressource était donc encore presque intacte lorsque le Directoire dans ses grands embarras du début, voulut tenter de la monnayer. Le 6 frimaire an IV Chazal déposa aux Cinq Cents un projet de résolution reproduisant à peu près les dispositions de la loi du 9 floréal, mais avec spécification, cette fois, que les déclarations à faire par les ascendants d'émigrés devaient l'être en numéraire valeur 1790, et que le préciput abandonné par la République aux parents effectuant le partage devait être de 5.000 f. numéraire. Le projet, cette fois, était donc matériellement exécutable, mais il se heurtait toujours aux mêmes objections juridiques et morales que le projet primitif, et ces objections trouvèrent dans un des membres du nouveau tiers, Dumolard, représentant de l'Isère, un interprète d'une rare vigueur. Entraîné par l'indignation, il souleva un violent incident parlementaire en qualifiant de vol cette spoliation anticipée

(1) Cf. p. 308.

de parents, légalement présumés innocents, pour le tort de leurs enfants. « Trop souvent au sein des orages révolutionnaires, et sous des prétextes plus ou moins frivoles, des mains égarées ou perfides ont ébranlé dans un coupable délire la première colonne de l'édifice social, la propriété. Ces propositions fallacieuses et suivies d'un succès facile, à des époques dont le souvenir explique tout, ont fait au corps social des blessures cruelles et qui saigneront longtemps. Toutes les idées de justice confondues et bouleversées, le brigandage des individus consacré par l'exemple du gouvernement... » Interrompu à ces mots par les clameurs furieuses des soutiens ordinaires des mesures révolutionnaires, notamment de Chénier et de Tallien, Dumolard fut frappé de censure. Il n'en reprit pas moins la parole, et accabla le projet d'attaques véhémentes : « Tout y révolte la raison et la justice, tout, jusqu'aux exceptions qu'on lui donne. Comment, en effet, expliquer cet abandon des fortunes au-dessous de 20.000 (maintenant de 5.000), cette distinction inconnue de parents riches et de parents pauvres, mais, selon vous, également criminels, également répréhensibles ? De quelle écrasante infamie surchargeriez-vous donc votre mémoire en liant parmi nous le système odieux des confiscations au degré de la fortune d'un citoyen, et non à sa culpabilité ; en établissant par le fait que l'homme est puni non parce qu'il est criminel, mais parce qu'il est dans l'aisance ?... Votre commission a-t-elle calculé le nombre possible d'individus que son projet devait atteindre, les ramifications immenses qui le lient de toutes parts à la généralité des Français ? A-t-elle prévu la juste inquiétude, le mécontentement sourd et progressif, la fermentation générale et la détonation effrayante et désastreuse qui peuvent en être la suite ?.. On a parlé des besoins de la Trésorerie, des sommes considérables dont le projet doit opérer le versement. A la lecture de ces atroces calculs... je me suis cru par miracle dans le conseil de Néron. Eh quoi ! les coffres d'un peuple libre sont-ils destinés à se remplir des dépouilles, des larmes et du sang de l'innocence... Ne puisons que dans une source pure comme leur gloire la solde et l'entretien des armées victorieuses de l'Europe... Abandonnez pour ce qu'ils sont la loi du 9 floréal, le principe décrété le 17 frimaire an II, tous les produits impurs et vénéneux des tempêtes... » Le projet de la commission n'en fut pas moins voté par les Cinq Cents, le 20 nivôse, mais, comme si l'énergique langage de Dumolard avait excité l'assez forte minorité libérale du Conseil des Anciens, la résolution trouva là d'implacables adversaires, qui, chose rare, réussirent à détacher du bloc conventionnel assez de voix pour que la minorité devînt un jour majorité. En combattant cette monstruosité juridique que des gens doivent être traités en coupables par cela seul qu'ils sont parents de coupables, Creuzé-Latouche, Portalis, Lanjuinais surtout, atteignirent les sommets de la plus haute éloquence. « Admira-

teurs de tant de monstruosités, s'écriait ce dernier, pouvez-vous nous dire franchement quel est votre système pour les défendre ? Choisissez entre les divers motifs que vous présentez alternativement. Que prétendez-vous faire ? Une loi pénale ? Une loi de finances ? Une loi de succession ? Une loi de dommages et intérêts ? Une loi de rachat et de transaction ? Ne vous est-il pas même échappé de dire que c'était une loi de bienfaisance pour les parents d'émigrés ? Est-ce tout cela ensemble ? Ou n'est-ce rien de tout cela, et n'est-ce en effet qu'un brigandage ?... Que nos neveux puissent dire un jour, lorsqu'ils rencontreront ce décret parmi les monuments de la tyrannie : « Cette loi qui offense la raison et outrage la nature, qui brise le pacte social et en détruit les bases, qui déshonore la majesté du peuple et calomnie sa volonté, qui renverse la législation et en pervertit le langage, qui met à la place de la justice une fiscalité capricieuse, rétroactive, tracassière et désolante, fut abolie par une suite de l'excellente institution du Corps législatif en deux conseils et cet acte solennel de retour aux principes consolida la Constitution, et ramena tous les cœurs à la République parce qu'il fut le signal après lequel on ne vit plus paraître que des lois également protectrices de la vie, de la liberté des hommes et de leurs propriétés. » Et le 6 pluviôse il se trouva une majorité de 15 voix (101 contre 86) pour rejeter la résolution. Tout était donc de nouveau à refaire : et à refaire dans l'intérêt même des parents d'émigrés, qui trop souvent restèrent soumis pendant ces longs délais à un séquestre désastreux pour leurs biens. Ce fut seulement le 20 floréal que l'on crut avoir trouvé non pas une solution — on en était loin ! — mais une transaction acceptable : la loi de ce jour établit à titre facultatif le partage que celle du 9 floréal an III avait ordonné obligatoirement. Mais l'exécution en devait être longue, laborieuse, semée de difficultés : ce n'est pas dans les biens de parents d'émgirés que le Directoire allait trouver une ressource.

Le Directoire propose l'emprunt forcé. — Il lui en fallait cependant, et d'immédiates. Le plan des Cinq Cents ayant été rejeté par les Anciens, la nécessité s'imposait de chercher autre chose pour se débarrasser du papier-monnaie, devenu vraiment « le plus cruel ennemi de l'Etat (1). » Chaque jour qui s'écoulait aggravait le fléau. Plus directement intéressé que les Conseils à sortir d'une situation intenable, le Directoire en cherchait une depuis qu'il avait vu l'accueil médiocre fait au plan des Cinq Cents, et il croyait l'avoir trouvée. Il ne perdit pas un instant pour inciter les Conseils à prendre les mesures les plus énergiques. « Citoyens législateurs, disait-il dans un célèbre et trop véridique message du 15 frimaire, longtemps nous avons cru devoir vous dérober, adoucir du moins à vos yeux, une partie des maux qui

(1) *Tableau de Paris* du 21 frimaire.

affligent la République, et des maux plus grands encore qui la menacent imminemment... craignant par cette publicité de prêter de nouvelles forces à la malveillance... Mais l'heure des palliatifs est passée, et tout ménagement ne fait qu'accroître le danger... Nous ne pouvons plus différer : tous les ressorts se brisent entre nos mains ; la plus effroyable catastrophe menace d'engloutir la République entière, si un remède aussi actif que puissant ne fait changer en un moment pour ainsi dire la face des affaires. Les dernières ressources du Trésor se sont épuisées pendant que nous attendions celles que devait procurer le Corps législatif... Nous touchons à notre dernier terme si quelque ressource inattendue ne sort pour ainsi dire avec la rapidité de l'éclair du génie de la liberté... » Ce message était accompagné — outre une demande de 1.500 millions pour la guerre, que les Conseils accordèrent immédiatement — d'un mémoire plus explicite, où le Directoire, comme s'il avait peu compté, non sans raison, sur la rapidité de l'action parlementaire, proposait lui-même une mesure qui depuis quelque temps était pour ainsi dire dans l'air, et que pouvaient faire pressentir les opinions récemment exprimées en faveur d'une taxation progressive, ou d'une contribution extraordinaire : c'était un emprunt forcé d'environ 600 millions valeur métallique, payable en numéraire ou en assignats *au cours*, par le 5e le plus imposé des contribuables, environ donc 1 million de citoyens, divisés en 12 classes, chaque classe étant taxée à une somme égale, allant de 1.200 l. pour la première, à 100 pour la douzième. « Par là il se trouverait que l'immense majorité des citoyens qui ne participeraient pas à l'emprunt lui applaudiraient en voyant qu'il sauverait la chose publique. » Aux administrations départementales incomberait le soin de déterminer les contribuables parmi les citoyens domiciliés dans leur département, ce qui n'était pas sans difficulté, car elles devaient procéder à cette désignation non pas seulement d'après les rôles des contributions, mais aussi, et surtout, d'après la notoriété publique des facultés, et de les répartir entre les 12 classes. La moitié de la cotisation serait exigible dans les 10 jours de la notification de la taxe, l'autre moitié dans le mois suivant, à peine d'une augmentation de 1/20e par jour de retard. Les formes et matrices destinées à la fabrication seraient brisées au plus tard le 1er germinal. Certes, avouait le Directoire, il y aurait dans l'établissement d'une telle taxe de l'arbitraire et des inégalités : mais, de toute façon, elles étaient inévitables, et elles étaient ici sans grand inconvénient, puisqu'il s'agissait non d'un impôt, mais d'un emprunt, remboursable. D'ailleurs, ajoutait-il, oubliant les taxes révolutionnaires dont on a vu plus haut l'histoire « il était temps que les citoyens les plus opulents vinssent au secours de la classe malaisée qui avait supporté jusqu'à présent avec tant de courage le fardeau de la Révolution... et certainement ils se feraient un devoir, par leur empressement à porter leur

offrande, de prouver qu'ils méritaient d'être jugés dignes de donner un témoignage éclatant de leur dévouement pour le maintien de la liberté. »

En toute autre circonstance une pareille mesure apparaîtrait surtout comme une mesure de spoliation : mais ici, comme lors de l'emprunt forcé de 1793, la préoccupation fiscale le cédait de beaucoup à celle de faire rentrer rapidement et les assignats existants et la masse indéterminée de ceux qu'on se réservait d'y ajouter encore pour vivre les jours suivants : et l'emprunt forcé pouvait ainsi se vanter (et ses auteurs n'y manquèrent pas) d'être plutôt secourable à tout le monde, même à la minorité qui aurait à le payer, à laquelle, en définitive, il donnerait plus qu'il ne prendrait. Etrange chose, en vérité, on ne le pourra jamais assez dire, que cette monnaie d'un genre spécial et inconnu, qui vous enrichissait davantage lorsqu'on vous la prenait que lorsqu'on vous la donnait ! Un jour, en frimaire an IV, des individus, sur le Pont-Neuf, se mirent, très ostensiblement, à faire des rouleaux avec des assignats de 100 fr. et à allumer leur pipe avec : étonnement et indignation des badauds, qui s'écriaient que c'était insulter à la misère publique (1). Peut-être : mais c'était aussi la soulager ; que ces citoyens eussent simplement 1 million d'imitateurs, et l'insoluble problème était enfin résolu, la masse de l'assignat était diminuée, le papier retrouvait sa valeur... Mauvais plaisants ou excellents patriotes : ces brûleurs d'assignats avaient autant de droit à l'une qu'à l'autre qualification. Que valait-il mieux pour l'assignat, l'adorer ou le brûler ?

Vote de la loi d'emprunt forcé (19 *frimaire*). — La nouvelle commission des finances que les Cinq Cents avaient nommée dès le 15 frimaire (2), aussitôt après l'échec du projet de la première, déposa le 17 son rapport, œuvre du futur ministre Ramel. Elle adhérait entièrement aux propositions gouvernementales, tout en y introduisant sur certains points quelques modifications non sans importance : le quart, et non le 5e, le plus imposé ou le plus imposable des citoyens de chaque département, serait assujetti à l'emprunt forcé : il serait divisé non en 12 mais en 16 classes, égales en nombre, taxées entre 50 l. (1re classe) et une somme pouvant varier entre 1.500 et 6.000 (16e classe, composée de tous ceux dont la fortune atteignait au moins 500.000 f. valeur 1790) : le paiement devrait être fait soit en numéraire, soit en grains, soit en assignats à 1 % de leur valeur nominale, un tiers dans la dernière décade de nivôse, deux tiers dans le courant de pluviôse : le remboursement aurait lieu en coupons représentant chacun 1/10e de la somme prêtée, et recevables, 1 par an, en paiement de toutes contributions directes et de tous droits d'enregistrement : enfin la taxe de guerre

(1) Bulletin du 17 frimaire, F 1 c III Seine 17.
(2) Cambacérès, Dauchy, Gibert-Desmolières, Ramel, Siéyès.

serait supprimée, et ce qui aurait été acquitté sur elle viendrait en déduction de l'emprunt forcé. Ramel insista sur la nécessité de voter vite : il tira argument de l'énormité de la somme (20.200 millions) reconnue nécessaire pour la marche des services publics dans le seul mois de frimaire, du danger que ce nouvel afflux n'entraînât une nouvelle chute, et montra que le seul parti à prendre était de retirer le plus vite possible la plus grande masse possible de papier. Defermon critiquant un des points, en effet les plus critiquables, du projet, l'égalité numérique des différentes classes, Ramel répondit que c'était le seul moyen d'assurer le recouvrement, car si les administrations étaient libres de ne pas remplir également toutes les classes elles ne manqueraient pas de placer tous les redevables dans les classes inférieures, et le produit tomberait à rien : d'ailleurs l'inégalité très certaine des sacrifices serait compensée par le remboursement ultérieur. Le 18 le Conseil vota intégralement les articles proposés par sa commission. Aux Anciens, le 19, Dupont de Nemours nia la possibilité de tirer de cette population si éprouvée, à plus forte raison du quart seulement de cette population, 600 millions valeur métallique. Corenfustier insista sur l'appauvrissement des classes autrefois riches ou aisées, celles qu'on visait et qui étaient précisément mentionnées dans le titre même de la loi (loi portant qu'il serait fait un appel de fonds, par forme d'emprunt, sur les citoyens aisés), par les pillages, séquestres, violences, confiscations, réquisitions, taxes révolutionnaires, dont elle avait été victime. En sens contraire, Thomas Lindet, aussi passionné que son frère, soutint cette thèse paradoxale qu'il n'y avait pas trop d'assignats, mais seulement trop de faiblesse de la part du gouvernement pour forcer à les recevoir à leur valeur, qu'on avait trop prodigué l'assignat aux fournisseurs de la République, et que pour lui on ne le ferait jamais consentir à proclamer à la face de la France et de l'Europe que l'assignat de 100 fr. ne valait plus que 1 franc : il réclama la déportation de tous ceux qui oseraient proposer au Corps législatif avilissement de notre papier-monnaie. Vernier tint un langage plus raisonnable en déclarant que l'emprunt était la mesure la plus prompte et la plus expéditive que l'on pût adopter, et que ses avantages étaient assez grands pour faire passer par-dessus des inconvénients passagers, et, en toute hypothèse, inévitables ; il ajouta que l'emprunt n'était dirigé que contre les riches et les aisés « ce qu'on ne peut trop apprécier parmi des républicains » parole qui faisait présager ou craindre certaines partialités politiques, qui se produisirent en effet et ne contribuèrent pas peu à l'échec de l'emprunt forcé. Lecouteulx-Canteleu dit le vrai mot de la situation en déclarant que tous aspiraient à bon droit au moment de se guérir de cette bouffissure de millions dont ils étaient affligés, à cette ponction salutaire qui devait leur rendre un véritable embonpoint et leur première santé : que tous les porteurs d'assignats,

atteints ou non par l'emprunt, avaient le plus grand intérêt à ce qu'il fût ouvert une issue, à 100 capitaux pour 1, à ce papier qui valait bien moins dans leurs mains (environ alors 0.60 %), qu'on pouvait espérer assez d'amélioration de ce cours pour porter la valeur de l'assignat au-dessus peut-être de celle à laquelle il serait reçu à la Trésorerie, et que le prix des denrées en serait d'autant diminué. On vota l'impression des discours de Vernier et de Lecouteulx-Canteleu, considérés comme fort utiles pour le succès de l'emprunt, et la résolution des Cinq Cents devint loi.

Bon accueil fait par l'opinion à l'emprunt forcé. — L'accueil fait par le public à cette mesure fut généralement favorable. Elle semblait devoir donner satisfaction à deux de ses vœux les plus chers, disparition de l'assignat (il y avait là de quoi en anéantir 60 milliards), et taxation un peu lourde des enrichis de la Révolution, agioteurs, négociants, marchands, si profondément détestés. On attendait l'anéantissement du papier-monnaie avec une impatience extrême. « On compte les moments, dit un rapport de police : on voudrait pouvoir les abréger, tant on est fortement convaincu qu'avec les assignats point de salut (1)... On n'était pas moins désireux de voir « placer dans les plus hautes classes ces hommes qui ont calculé le gain le plus sordide sur la misère, les larmes et le sang de leurs concitoyens, ces vampires féroces dont les fortunes se sont accrues avec tant de rapidité et dont l'existence accuse le ciel et fatigue la terre (2). » Le petit peuple était ravi à la pensée que ses anciens « co sans-culottes » (3), dont le luxe insultait à sa misère, allait être enfin sérieusement touchés. On escomptait déjà le relèvement de l'assignat, le louis à 1.500 l., la diminution du coût de la vie. Il y eut quelques jours de grande et de générale espérance. Même ceux qui avaient d'abord combattu l'emprunt forcé modifièrent à la réflexion leur manière de voir, et l'*Historien*, le célèbre journal de Dupont de Nemours, inséra à la date du 5 nivôse un article apologétique : « L'emprunt forcé a été une mesure tyrannique, il faut le dire, sans règle ni proportion ni avec les facultés de l'Etat ni avec celles des particuliers. Mais à présent qu'on y est résigné, cet emprunt offrant l'occasion de diminuer son exigence et d'en remettre une partie par la faveur accordée aux prêteurs de payer en assignats au-dessus du cours, et cette méthode ouvrant la porte de la fournaise où tous les assignats, si on le veut, pourront aller s'engloutir et se brûler, la législature enfin devenant maîtresse de n'en conserver qu'autant et si peu qu'il en faudra pour servir de monnaie jusqu'à ce que les papiers de banque et le numéraire métallique en

(1) Rapport du 25 frimaire (II 515).
(2) II 527.
(3) Rapport du 20 frimaire (II 492).

aient repris l'office, il peut arriver que cette rude opération amène la pacification générale. » L'emprunt forcé aurait même pu, paraît-il, se glorifier d'une approbation bien plus significative encore : le *Moniteur* du 6 pluviôse publia une lettre de Thibault, commissaire du gouvernement près la République batave, affirmant tenir des sources les plus sûres que Pitt aurait déclaré que si l'emprunt forcé se remplissait il conseillerait au roi de faire la paix, mais qu'auparavant il n'épargnerait rien pour faire échouer cette mesure salutaire. Saint Aubin, si peu suspect de complaisance pour les mesures violentes et révolutionnaires, approuva formellement l'emprunt forcé (1).

A plus forte raison la presse officieuse ne tarissait-elle pas d'éloges. « Un jour nouveau luit sur la France, lit-on dans le *Rédacteur* du 11 nivôse : l'espoir naît dans les cœurs, depuis que l'on voit l'empressement des citoyens à porter leurs à-comptes à l'emprunt forcé... Déjà le louis n'a pu se soutenir au cours factice que des achats frauduleux lui avaient donné (2)... En définitive, ce n'est pas un prêt que les citoyens auront fait à la société, ou plutôt ils s'en trouveront remboursés à l'instant même où ils l'auront payé, car la quantité d'assignats qui restera à chaque prêteur équivaudra par sa valeur représentative à celle qu'il avait avant ce prêt, puisqu'il est dans la nature des valeurs monétaires d'accroître en raison inverse de leur quantité... Dites si ce prétendu emprunt n'est pas plutôt une source de richesses ouverte à tous les citoyens... »

Ce langage pouvait se défendre, mais à la condition que l'emprunt forcé, restant uniquement un moyen de destruction du papier, ne dégénérât point en instrument d'oppression de certaines classes ou de certaines catégories de personnes, qu'on n'abusât pas de cette considération que peu importaient certaines inégalités d'assiette, puisqu'il s'agissait d'un emprunt et non d'un impôt, qu'on évitât de faire peur, qu'on repoussât ces appels à la délation qui remplissaient certains journaux (3), moins désireux d'assainir la circulation monétaire que de faire rendre gorge à certains enrichis de la Révolution. Déclarer la guerre aux fortunes, surtout à certaines fortunes, n'est pas un bon moyen de relever le crédit public. Puis, point très important, de grandes lenteurs sont inévitables lorsqu'on veut choisir des boucs émissaires : les soi-disant Chambres de justice de l'ancien régime, d'odieuse mémoire (il faut le dire et le répéter d'autant plus qu'elles trouvent aujourd'hui des partisans rétrospectifs qui en deviendraient

(1) « L'emprunt forcé considéré sous le rapport de l'impôt et du crédit de l'assignat. » 22 nivôse an IV.

(2) Il y eut en effet, après une hausse du louis encore marquée dans les derniers jours de frimaire, une légère détente en nivôse, détente que le *Rédacteur* a exagérée pour les besoins de la cause. Il a dit : 5.600 au 5 nivôse, 4.400 le 15, 3.950 le 25. Ces chiffres doivent être corrigés ainsi : 5.530 le 5 nivôse, 5.745 le 15, 5.090 le 25.

(3) *Journal des Hommes libres*, 24 frimaire. — *Rédacteur* du 8 nivôse.

volontiers des imitateurs) duraient des mois et des années. Or une des conditions indispensables du succès était que l'opération se fît avec une rapidité extrême, sans hésitation, sans retour en arrière, sans aucune prolongation des délais fixés. Toutes les dispositions de la loi avaient été évidemment calculées dans ce but : point de déclarations à attendre, point d'enquêtes et de vérifications à faire, point même de réclamations à examiner, puisque la loi, se taisant sur ce point important, semblait indiquer par là même qu'il n'en serait admis aucune. Aller vite, c'était le point essentiel des instructions adressées dès le 21 frimaire par le ministre Faipoult aux administrations départementales : « Elles ne devront point prétendre à une détermination rigoureuse du quart des contribuables de leur arrondissement : ce quart doit être pris approximativement en comptant rapidement le nombre des individus qui étaient portés sur les rôles de la contribution mobilière de 1795. » Ni à une évaluation exacte des facultés : on devait se guider d'après la manière de vivre, d'après la notoriété publique, sans oublier que devaient être atteints spécialement ceux qui avaient le plus de facultés, quand bien même ils ne se trouveraient portés sur aucun rôle : qu'en conséquence le fermier, enrichi par les assignats, était beaucoup plus désigné que le propriétaire, presque toujours ruiné, que les rentiers, autrefois comptés parmi les riches, devaient l'être maintenant parmi les pauvres, que les véritables riches du jour étaient ceux qui par une multitude de combinaisons de commerce, de commissions du gouvernement ou d'entreprises de fournitures avaient amassé des fortunes subites pour lesquelles ils devaient, plus que tous les autres, venir au secours du Trésor public. Il n'accordait que 3 ou 4 jours, au plus, pour l'envoi des circulaires des départements aux administrations cantonales, et pour le travail préliminaire de celles-ci. Ce travail terminé et renvoyé aux départements, ceux-ci devaient l'examiner, l'amender au besoin, mettre à part les citoyens qui devaient être rangés dans la 16e classe et en arrêter les rôles sur-le-champ, déterminer le quart assujetti à l'emprunt, et, après avoir déduit de ce quart les citoyens rangés dans la 16e classe, partager le reste en 15 classes numériquement égales et dresser leurs rôles à leur tour : tout cela avec célérité, sans viser à la précision.

Lois additionnelles à celle de l'emprunt forcé. — La même préoccupation de ne pas perdre un instant inspire toute une série de lois, additionnelles, pour ainsi dire, à celle de l'emprunt forcé, « étais » de l'emprunt forcé, comme disait Lebrun, votées les jours suivants pour activer la rentrée. Beaucoup d'assemblées primaires n'avaient pas eu le temps d'élire tous leurs administrateurs municipaux : après des débats fort vifs une loi du 25 frimaire autorisa le Directoire à compléter lui-même, provisoirement, jusqu'aux élections de l'an V, ces administra-

tions incomplètes. Beaucoup de comptables, ou leurs héritiers et représentants, n'avaient pas leurs comptes arrêtés : une loi du même jour les autorisa à vendre ou à hypothéquer néanmoins partie de leurs biens, jusqu'à concurrence de leur cote d'emprunt forcé. Beaucoup de biens de parents d'émigrés restaient sous séquestre, la loi du 9 floréal an III ayant été frappée de suspension : ils furent autorisés par loi du 27 à vendre, malgré le séquestre, la portion de leurs biens qui pourrait être nécessaire pour le paiement de leur cote à l'emprunt forcé. Une loi du 3 nivôse limita au 15 nivôse dans la Seine et au 30 dans les autres départements le temps pendant lequel l'emprunt forcé pourrait être payé en assignats à 100 capitaux pour 1 et incita les citoyens à s'acquitter sans attendre même l'établissement des rôles, avec promesse de restitution à ceux qui auraient trop payé : et on fit grand bruit du dévouement civique de quelques assujettis qui auraient, paraît-il, usé de cette faculté. On fit appel au concours des notaires ; ceux de Paris furent admis à recevoir les versements à l'emprunt forcé, même de citoyens non domiciliés dans la capitale. Et quand le 26 frimaire, le Directoire, regrettant la fixation à 6.000 du maximum des cotes de la 16e classe, proposa aux Conseils de porter ce maximum à 25.000 « pour répondre au vœu général de l'opinion publique », ceux-ci firent mauvais accueil à cette proposition de réviser une loi 9 jours après qu'elle avait été rendue, d'abord parce que, selon la juste observation de Ramel, après une Révolution ayant excité tant de passions et froissé tant d'intérêts, il fallait craindre de donner à des administrateurs une latitude de pouvoirs aussi effrayante, et ensuite parce qu'il fallait donner aux Français confiance dans la stabilité des lois, et qu'il serait fâcheux de laisser entendre que les bases de cet emprunt n'étaient pas encore définitivement arrêtées.

Ressources fournies au gouvernement. — Quelque diligence que l'on mît à hâter l'exécution de la loi du 19 frimaire, plusieurs semaines devaient nécessairement s'écouler avant qu'on pût en ressentir les effets, et il fallait vivre jusque-là ; grave problème, et sujet ordinaire des appels pressants du pouvoir exécutif au pouvoir législatif. « Ses résultats, disait-il de l'emprunt forcé (28 frimaire), sont encore éloignés et ne pourront suffire à la totalité des besoins. Il faut au Directoire un supplément de facultés : il le faut sans délai, il le faut très puissant : sans de très grands moyens il ne peut prendre à temps des mesures nécessaires pour l'approvisionnement des armées : elles resteront dans un dénûment funeste qui suspendra le cours de leurs triomphes. » Le 30 frimaire le Directoire revint à la charge, en termes si lamentables qu'on s'étonne qu'un gouvernement ait pu ainsi faire connaître à ses ennemis extérieurs et intérieurs tout l'excès de sa détresse, car des indiscrétions pouvaient et devaient nécessairement se produire, bien

que le message fût communiqué aux Cinq Cents en comité secret : « Il faut déchirer le voile. Les secours les plus prompts et les plus puissants nous sont indispensables. Les armées... sont sans solde, sans vivres, sans fourrages, sans souliers, sans vêtements, sans tentes, sans effets de campement, sans moyens de transport... Les arrivages des subsistances sont incertains. Ce n'est qu'avec du numéraire qu'on peut espérer de rétablir ce service essentiel. Jusqu'à nos négociations les plus importantes que nous sommes obligés de suspendre, parce que, ce qui peut à peine se croire, nous n'avons pas de quoi payer les frais de route de nos envoyés... Les armées... sont réduites chaque jour à des mouvements rétrogrades par la privation absolue de moyens de transport et de défense. » Puis, fort imprudemment, critiquant lui-même l'emprunt forcé, il proclamait que le paiement en papier ne procurerait pas le numéraire dont on avait le plus pressant besoin, que les agioteurs pourraient rendre l'emprunt illusoire en faisant baisser l'assignat à la 400e partie de sa valeur nominale, et il demandait que la moitié de chaque terme de l'emprunt forcé fût obligatoirement payée en numéraire, et l'autre moitié en grains ou en assignats au cours : ce serait « le vrai moyen de le rendre productif et de déjouer cette faction de l'étranger qui fait tous ses efforts pour renverser les combinaisons que le désir ardent de sauver la patrie avait inspirées. » Même ainsi l'emprunt serait insuffisant pour le service de l'année, car les besoins n'étaient pas moindres de 125 millions par mois, valeur métallique. En attendant qu'il fût pris des mesures suffisantes pour assurer la rentrée progressive de ces 1.500 millions dans le Trésor, il fallait donc des ressources « prochaines pour nous conduire jusqu'à la première rentrée de l'emprunt, et puissantes pour en imposer aux ennemis conjurés contre nous. » C'était déjà un changement complet de la loi du 19 frimaire que demandait le Directoire : mauvais présage pour son succès. Les Conseils ne le lui accordèrent pas, mais ils s'efforcèrent de lui procurer autrement du comptant : ils votèrent à cet effet plusieurs lois les 2 et 3 nivôse. Une d'elles accorda au gouvernement le droit de porter jusqu'à 40 milliards le chiffre de la circulation des assignats : sitôt ce chiffre atteint, ou si les deux tiers de l'emprunt forcé étaient rentrés avant qu'il fût atteint, la planche serait brisée. Faculté fut donnée au Directoire de vendre en numéraire ou en assignats, un tiers comptant et les deux autres tiers dans les deux mois suivants, les bois dépendant de domaines nationaux d'une contenance de moins de 300 arpents et distants d'autres bois ou forêts d'au moins 1 kilomètre : de vendre aussi, au besoin en subdivisant, les maisons et parcs de Saint-Cloud, Meudon, Vincennes, Choisy, Marly, Saint-Germain, Chambord et autres, à la seule exception de Versailles, Fontainebleau et Compiègne : d'aliéner pour 30 ans les forêts ci-devant royales de Fontainebleau, Compiègne, Laigne et Hallatte. Des

mesures furent prises pour hâter la vente des biens meubles appartenant à la République. Enfin il fut créé d'abord pour 30 millions (1), ensuite pour 60, de rescriptions sur les futures rentrées de l'emprunt forcé, rescriptions que tous les efforts du gouvernement ne parviendront jamais à maintenir au pair : dès le début de pluviôse elles perdront 35 %, en attendant plus de 50 en ventôse, et 80 en germinal. De tout cela les seules ressources bien certaines, encore que bien peu productives, étaient de nouvelles émissions : on en abusa dans ces derniers jours de l'assignat plus que jamais. Le 6 nivôse des arrêtés sont pris pour la fabrication de 4 milliards en assignats de 1.000 et 2.000 l., de 3 milliards en assignats de 10.000 l. ; le 10 nivôse, de 4 milliards en assignats de 10.000. Le 7 nivôse une loi met 50 millions numéraire ou leur valeur en assignats (et cette valeur peut être évaluée à 11 milliards) à la dispcsition du ministre de la guerre : le 17, 5 à celle du ministre de l'intérieur (auquel incombe l'énorme dépense des distributions faites à Paris), 1 à celle du ministre de la police générale : le 25 pluviôse 10 millions sont encore affectés à l'intérieur. Dès le 22 nivôse la commission des finances des Cinq Cents écrit au Directoire que les paiements ordonnés avaient déjà consommé une très grande partie des assignats restant à émettre pour arriver au maximum de 40 milliards.

Destruction de la planche aux assignats. — La fabrication marchait en effet à pas de géants : le bruit courait qu'il circulait 50, 60 milliards. Le 8 pluviôse Ramel, au nom de la commission des finances, s'éleva vigoureusement contre ces bruits calomnieux et affirma que la circulation ne dépassait pas 38.849.000.000. Mais c'était avouer en même temps qu'il ne restait plus que 1.151 millions à créer pour atteindre les 40 milliards. Le moment approchait rapidement où il allait falloir renoncer entièrement à cet expédient épuisé. Ramel rappelait qu'on pourrait satisfaire dès le 15 pluviôse la juste impatience des citoyens de voir anéantir tout ce qui avait servi à cette désastreuse fabrication : mais il pensait qu'il valait mieux attendre le 30 pluviôse, pour que la destruction fût plus solennelle, plus complète, mieux connue, et aussi pour qu'on pût avoir en réserve la quantité nécessaire d'assignats de petite coupure : et ainsi en fut-il ordonné par les Cinq Cents le 9 et par les Anciens le 10. Sur cette tombe qui s'ouvrait Ramel crut devoir jeter quelques fleurs : « Les assignats ont fait la Révolution : ils ont amené la destruction des ordres et des privilèges : ils ont renversé le trône et fondé la République... Jugez des services qu'ils ont rendus au succès de notre cause par les efforts qu'ont faits nos ennemis pour en ruiner le crédit : la postérité aurait peine à se le persuader, si l'histoire n'attestait qu'aucun forfait n'est incroyable lors-

(1) Arrêtés des 21 et 24 nivôse.

qu'un tyran en est l'auteur... » Mais il en reconnaissait toutefois les graves inconvénients : « L'ouverture d'une mine, aussi facile à exploiter que celle des assignats a pu faire mettre moins de sévérité dans les dépenses qu'une sage économie pouvait exiger : elle a fait confondre la générosité, la munificence, avec la prodigalité... Qu'à compter de cet instant il se fasse dans la partie des dépenses publiques la même économie qui va s'opérer dans les assignats : retranchez-en chaque jour plus d'un article : faites que votre marche soit encore plus rapide que celle qui suivra ce décroissement de notre papier-monnaie. » Il ajoutait même une exhortation à l'économie privée, fort sage, mais malheureusement destinée à être peu entendue, comme toujours, aux époques où l'abondance du papier et les craintes sur son avenir incitent plus à dépenser qu'à épargner. Il terminait par un cri de reconnaissance pour ces assignats « qui vous ont fait conquérir les biens dont vous allez jouir, qui sont encore votre principale ressource... Craignez de ne le reconnaître que lorsqu'il ne sera plus temps... Réunissons-nous de fait et d'intention pour soutenir la République, les assignats qui l'ont fondée, ces assignats qui doivent encore la défendre. » Le 30 pluviôse, 19 février 1796, les planches aux assignats et tous instruments, poinçons, matrices, etc., servant à leur fabrication, furent solennellement brûlés ou détruits place Vendôme, en présence de commissaires du gouvernement et d'un public considérable, et après avoir été promenés en grande pompe autour de la Trésorerie nationale. Ils avaient donné le jour, en tout, à 45.581.411.618 f. en assignats (1),

(1) Tableau de la fabrication et de l'émission dans Ramel, *Finances de la République en l'an IX.*

En voici le détail (A F III 118) :

Assignats créés par décrets	9.978.006.618
Par arrêtés du comité des finances ou du Directoire	35.603.405.000
	45.581.411.618
A déduire : assignats brûlés	6.974.683.000
— au brûlement	1.458.648.627
Annulés à la Trésorerie	752.239.079
Déclarés de nulle valeur	618.036.823
	9.803.707.529

Restait en circulation 35.777.704.089 ou mieux, déduction faite de 1.648.339.628 encore dans les caisses de la Trésorerie, des payeurs, etc. 34.129.364.821.

Il y aurait grand intérêt à savoir à combien, vis-à-vis de cette circulation énorme d'assignats officiels, s'est élevée la circulation des assignats faux. à laquelle tant de gens attribuaient la plus grosse part de responsabilité dans le désastre du papier-monnaie. Une telle statistique est malheureusement absolument impossible, pour des raisons qui se comprennent d'elles-mêmes. Le rapport de Camus du 5 germinal an V mentionne que 128.652 f. assignats seulement avaient été reconnus faux. Ce fait semblerait indiquer que la circulation des assignats faux n'avait pas les proportions gigantesques qu'il était convenu de lui attribuer. Thibaut aussi affirmait le 5 ventôse an IV qu'il existait très peu d'assignats faux. Mais en était-il de même en 1793, en l'an II ? C'est ce qu'il est impossible de dire.

dont 34 à 35 milliards encore en circulation. Depuis les débuts du Directoire près de 16 milliards s'étaient ajoutés à la masse précédemment créée : presque autant, en 4 mois, que dans les 14 derniers mois de la Convention, marqués cependant par une fécondité si déplorable. Quelques services, qui auraient pu être rendus mieux et à moins de frais, et des maux effroyables, tel était en dernière analyse le bilan de cette institution qui avait été en partie nécessaire, mais qu'on avait tout de suite faussée, dont on avait étrangement abusé, qui n'avait jamais eu, en dépit de tous les efforts, une véritable popularité, qui avait été souhaitée, mais qui fut trouvée bien gênante dès qu'elle eut été créée, et qui était accablée maintenant sous le poids d'une impopularité sans égale. Sa fin fut saluée comme une véritable délivrance. Comme le dit une spirituelle épitaphe faite par Nougaret pour la trop fameuse planche

Après avoir, de mon destin,
Emerveillé le fort, le sage,
C'en est donc fait ! Je gis enfin
Dans ce modeste sarcophage.
Je sus enrichir avec rien
Un peuple rempli de courage.
Il triompha par mon moyen ;
Les rois en ont frémi de rage.
Je fus chère au bon citoyen :
Les malveillants m'ont fait outrage.
Ma vie a fait beaucoup de bien
Et ma mort en fait davantage.

Application de l'emprunt forcé. — La masse du papier-monnaie allait donc enfin cesser de s'accroître (1) : restait à faire rentrer celui qui avait été déjà émis. Or les grands espoirs qui avaient à cet égard accueilli l'emprunt forcé commençaient à être fort ébranlés.

Au début la voix des pessimistes, de ceux qui prétendaient que le prix des denrées n'en éprouverait aucune diminution, avait été facilement couverte par celle des satisfaits et des confiants. Même la forte hausse du louis qui, contrairement aux prévisions, signala la dernière décade de frimaire (3.283 le 21 frimaire, 5.520 le 1er nivôse) ne frappa point les esprits d'une façon fâcheuse. En nivôse une certaine détente se produisit un instant : mais elle fut peu sensible et éphémère (2). Vers le milieu du mois il devint évident qu'elle ne durerait

(1) Du moins officiellement. Mais est-il vrai qu'après cette destruction théâtrale, et faite, de toute évidence, pour impressionner le public, les fabrications aient entièrement cessé ? On voit en germinal an IV, dans un Tableau des recettes journalières provenant de la *fabrication* des assignats (A F III 118) citer 100 millions le 9 germinal, 150 le 14, 200 le 15, autant le 18, etc. Il est difficile de rien affirmer, mais difficile aussi de ne pas douter. Il n'y avait pas rien qu'une planche. Et, comme dit le proverbe, nécessité n'a point de loi.

(2) Cf. p. 416.

pas, que la hausse au contraire allait reprendre avec une nouvelle impétuosité, et cette constatation, jointe au mécontentement extrême produit par l'apparition des premières taxes à l'emprunt forcé, faites avec beaucoup de précipitation, de partialité et de dureté, brouilla définitivement l'opinion publique avec l'emprunt forcé. Tous les rapports de police s'accordent à signaler ces mécontentements, parfois même cette exaspération. « On fait courir le bruit qu'on n'examine pas strictement les facultés de chaque individu, mais qu'il suffit d'avoir la réputation d'être riche ou pauvre dans son quartier pour être, ou non, imposé. Sur quoi plusieurs particuliers changent de quartier. Les avertissements qui ont été distribués hier pour cet emprunt ont excité de la part des agioteurs et des royalistes les plaintes et les imprécations les plus violentes contre le gouvernement... Ils disaient qu'ils se laisseraient plutôt hacher que de se laisser dépouiller au point de mendier leur pain (1)... Tant que la plupart des contribuables se sont flattés de n'être imposés qu'à 5.000 l. en assignats, l'emprunt forcé leur a paru une mesure excellente qui devait sauver la République et remettre au pair les assignats qui resteraient dans leurs portefeuilles. mais aujourd'hui que l'on se voit porté sur le rôle pour une somme beaucoup plus forte on crie et on jette feu et flammes (2).» On citait des cas singuliers de précipitation ou de malveillance: dans des rues tout entières, comme celles des Lombards, de Saint-Denis, tous les marchands, indistinctement, auraient été imposés au maximum, 6.000 l. valeur numéraire (3). Bref « tout le monde criait contre une mesure qui il y a 15 jours était regardée par tous comme très salutaire... On n'entend que des plaintes. La plupart des personnes taxées attribuent à des dénonciations dictées par des vengeances particulières l'énormité des sommes qu'on exige d'elles : on paraît en général décidé à laisser faire saisie et vente de ses meubles plutôt que de se soumettre au paiement... Des gens, dans leur colère, s'écrient qu'il n'est pas possible de laisser subsister plus longtemps un gouvernement aussi tyrannique, et qu'il faut espérer que le peuple ouvrira enfin les yeux. » Des journaux, approbateurs de l'emprunt forcé, reconnaissaient eux-mêmes qu'il y avait des malheureux qui ne possédaient pas, en capital mobilier et immobilier, de quoi payer seulement le 10e de la somme à laquelle ils étaient imposés (4).

Telle était la situation à Paris : en province elle était peut-être pire encore, car là aux mêmes injustices, ou à de plus graves, s'ajoutaient des lenteurs forcées qui ajournaient à une date éloignée le moment où serait possible cette perception si urgente. On peut en juger par l'exem-

(1) Rapport du 15 nivôse.
(2) II 626.
(3) II 638 (rapport du 19 nivôse).
(4) *Censeur des Journaux*, 9 pluviôse.

ple de ce qui se passa dans le Jura, où le fonctionnement de l'emprunt forcé de l'an IV a fait l'objet d'une intéressante monographie (1). L'administration de ce département s'empressa d'envoyer aux administrations municipales les demandes de renseignements obligatoires : ses circulaires restèrent longtemps en route, les réponses plus longtemps encore : elle avait fixé au 6 nivôse le dernier délai pour la remise des rôles : au 9 nivôse 20 cantons seulement sur 63 avaient adressé leur travail. Et quel travail ! La préoccupation dominante, pour ne pas dire unique, a été de dissimuler au fisc toujours détesté et redouté ce qu'on peut avoir d'aisance. « C'est chose affligeante, écrit l'administration départementale, de voir combien les campagnes surtout ont eu soin de cacher leurs richesses. Elles n'ont pas manqué sans doute de choisir le tiers parmi les plus aisés. Mais s'il fallait juger de leur aisance par ces évaluations, ils seraient bien plus dans le cas de recevoir l'emprunt que d'y concourir. Il est tel parmi ces riches dont on n'a pas eu honte d'évaluer le capital à 20 l. Il y a dans les cités plus d'équité ou plus de lumières. Mais l'administration... sera forcée d'asseoir son travail sur celui qu'elle reçoit, d'où il est aisé de conclure que les premières classes des prêteurs seront toutes dans les villes... » De là aussi la nécessité fâcheuse de placer dans une même classe des fortunes extrêmement différentes, d'abord parce que le mécanisme adopté ne permettait pas d'éviter cet inconvénient, et plus encore parce que les dissimulations pratiquées partout, mais à des degrés différents, ajoutaient à cette contrainte légale un nouvel élément d'injustice : il fallait descendre jusqu'à des fortunes de 40.000, de 30, même de 20.000, pour compléter seulement la 15e classe, et de là des murmures, des comparaisons irritantes entre cantons, entre départements, des réclamations passionnées dont les administrations, bien conscientes des injustices qu'elles ne pouvaient pas ne pas commettre, ne savaient comment se débarrasser. Par arrêté du 17 pluviôse l'administration du Jura constate que d'après les renseignements qui lui ont été fournis il n'y a pas dans son département plus de 1.800 fortunes de 15 à 50.000 l., dont 1.421 au-dessus de 40.000, qu'elle a été obligée d'en appeler de 20.000 pour compléter la 15e classe, de 10.000 pour compléter la 14e, de 6.000, de 4.000 dans les 13e, 12e, 11e, qu'il ne peut être dans l'intention du législateur d'appeler à l'emprunt forcé dans une proportion aussi exorbitante des citoyens qui manquent même du nécessaire, et dans une lettre du même jour elle ne dissimule pas « qu'il sera impossible de faire payer toutes les classes sans une secousse qui pourrait devenir terrible dans ce pays *frontier*. » Chaque département, d'ailleurs, des frontières ou de l'intérieur, aurait pu constater chez lui les mêmes dissimulations, les mêmes injustices, et les mêmes impossibilités. « La bonne foi, écrit l'administration de la Haute-

(1) Libois, *L'emprunt forcé de l'an IV* (Société d'émulation du Jura, 1894).

Garonne (1), semble exilée de la terre. C'est d'une évidence palpable que beaucoup de cantons ont procédé avec une déloyauté affligeante... Malgré tous nos efforts et la prolongation de nos séances jusqu'à 11 h. de la nuit, il nous a été impossible de parvenir à finir les rôles. La lenteur de certaines administrations municipales, l'impéritie de quelques autres dont il a fallu rejeter et recommencer le travail, les réclamations obstinées de plusieurs citoyens, réclamations dont on n'avait pas les moyens de se défendre, ce sont là les causes qui se sont opposées au terme de l'opération. » Partout il y a conspiration pour déguiser ce qu'on possède tout en vantant sa franchise et en incriminant la loyauté des voisins (2). Partout on accuse les administrations d'être cause des injustices commises, on les taxe de royalisme, de fanatisme, de chouannerie, quand ce sont des patriotes qui se plaignent, de terrorisme quand ce sont des modérés : comme tout le monde se plaint, elles sont réputées à la fois l'un et l'autre et sont attaquées de toutes parts. L'exaspération générale est telle que c'est pour les officiers municipaux un nouveau motif de fuir des fonctions publiques désagréables et dangereuses. Beaucoup démissionnent, beaucoup refusent de se laisser mettre dans la place. Dans l'Aude il en est qui se cachent pour se dérober à des menaces qui les effraient (3). Dans les Ardennes, le commissaire du Directoire exécutif près le canton d'Ivoy-Carignan, qui a fait passer des renseignements trop sincères sur la fortune des contribuables de son canton, est accablé de dégoûts et de calomnies. Des taxateurs auraient été à Orléans, disait-on, forcés de fuir pour échapper à la vengeance des contribuables irrités : les habitants de Rouen auraient résolu de ne rien payer et dressé une potence au milieu de la ville pour y accrocher ceux qui paieraient : des massacres auraient déjà eu lieu dans les environs, amenés par les mesures désastreuses de l'emprunt forcé. « Chaque jour, écrivait-on de Dinan (4), il semble que nos administrateurs aient voulu provoquer un soulèvement général contre la loi. » Peut-être pourra-t-on suspecter ces on-dit de quelque exagération : mais le même soupçon ne saurait atteindre des documents comme cette lettre qu'écrivait le 1er ventôse le futur directeur François de Neufchâteau, alors commissaire du Directoire près le département des Vosges (5) : « Ce que j'avais prévu des effets

(1) Lettres des 10 nivôse, 26 nivôse (*Arch. Haute-Garonne*, L. 78.)

(2) Cf. Jalenque, L'emprunt forcé de l'an IV, dans *Bulletin historique de l'Auvergne*, 1909.

(3) Bloch, Recrutement du personnel municipal en l'an IV : *Révolution française*, t. I, 1904.

(4) Lettre d'un médecin de Pleudihen, près Dinan, 12 germinal, F 7 7133.

(5) F 4 1061. Il importe de remarquer que ce département était cité à la tribune des Cinq-Cents le 15 pluviôse comme s'acquittant de l'emprunt forcé avec un véritable enthousiasme : Epinal, notamment, aurait alors versé les 18/20es de sa quote-part. On voit par là combien il faut se défier de ces renseignements officiels.

de l'arbitraire qui résulte des bases primitives ou plutôt du défaut de bases de l'emprunt forcé, et des divisions que la comparaison des cotes exciterait parmi les citoyens des différentes classes comme parmi les habitants des différents départements... n'a pas manqué d'arriver, et la tranquillité intérieure du département aurait été compromise si l'administration centrale était moins énergique : quelques mouvements aristocratiques et royalistes ont été réprimés sur-le-champ, mais il importait surtout d'empêcher que les vengeances particulières se multipliassent : il y a eu un homme assassiné dans le canton d'Etoges à l'occasion de l'emprunt : beaucoup d'autres ont été menacés. » Et l'administration du même département (1) disait savoir « que les renseignements qui ont pu lui être fournis servent aujourd'hui de prétextes à des persécutions, à des haines, à des vengeances criminelles... que l'on a supposé des dénonciations : que l'on a dirigé l'animosité contre tel ou tel individu, soit parce qu'on le désignait comme ayant fourni des renseignements à l'administration centrale, soit parce qu'on le croyait trop peu cotisé... On s'est emporté à des menaces horribles contre tous les citoyens dont tout le crime était de s'être pourvus en dégrèvement de leurs cotes. Ils se sont vus l'objet du déchaînement de leurs communes. Leurs propriétés, leur existence, leur famille, ont été compromises : on leur a annoncé qu'on en viendrait aux derniers excès contre eux. » Il s'agissait donc bien, en réalité, d'une sorte d'insurrection morale de la France entière contre une loi détestée, et d'une véritable guerre civile semée entre les habitants eux-mêmes : effet trop ordinaire et toujours à craindre de ces taxes qui comme l'emprunt forcé sont encore moins des taxes pour le fisc que des taxes contre certaines gens. « L'emprunt, disait fort justement le *Censeur des Journaux* (30 pluviôse) devait sauver la France si la répartition avait été aussi juste que son établissement était nécessaire : tout dépendait des bases et du choix des agents : les bases sont fausses, les agents sont révolutionnaires... Les plaintes le prouvent si évidemment qu'on est obligé de céder à la force de leurs observations. » Aussi est-il suspect d'un optimisme bien excessif, le rapport dans lequel, le 10 pluviôse, le ministre Faipoult affirmait que « malgré les erreurs commises dans sa répartition » l'emprunt forcé réussissait très bien : que le premier tiers était déjà en grande partie perçu sur les 8 ou 10 classes supérieures : qu'on évaluait à 8 milliards les assignats déjà rentrés : que dans beaucoup de départements les assignats circulaient maintenant pour le 100ᵉ de leur valeur nominale, et que certaines campagnes qui n'en voulaient plus recevoir commençaient à les rechercher : que les 9 départements belges (où par décision du Directoire du 26 frimaire le paiement ne pouvait avoir lieu qu'en numéraire) donneraient au moins 70 millions, et que le remboursement des rescrip-

(1) Arrêté du 28 pluviôse.

tions était absolument garanti, leur total s'élevât-il même à 200 millions. Le même parti pris d'optimisme à toute épreuve vicie plus gravement encore les nouvelles rassurantes qu'inséraient journellement des feuilles comme la *Sentinelle*, comme le *Rédacteur :* d'après elles l'emprunt forcé s'acquittait avec assez d'activité, le premier tiers était déjà payé, l'assignat regagnait, le prix des denrées diminuait : elles citaient, de Paris, et surtout de quelques grandes villes de province où la vérification de ces dires était plus difficile à leurs lecteurs, des cours du louis tendant à établir une recrudescence accentuée dans la valeur du papier (1). Le Directoire lui-même, dans le message qu'il adressait le 29 pluviôse pour annoncer le brisement, le lendemain, de la planche aux assignats, avançait que la masse de l'assignat était déjà diminuée de près d'un quart par l'effet des annulations opérées chez les percepteurs, que l'emprunt forcé obtenait tout le succès qu'on devait en attendre, et que les faits démentaient les perfides discours des ennemis de la chose publique, qui avaient affecté d'en douter.

Changements apportés à la loi d'emprunt forcé. — La vérité était au contraire que la résistance était générale, le mécontentement intense, et le recouvrement singulièrement retardé : que l'assignat était plus méprisé, et la vie plus chère que jamais. Le Directoire essaya d'abord de la manière forte. Une loi du 22 nivôse ordonna que tout cotisable à l'emprunt forcé qui n'en aurait pas acquitté le premier tiers au 30 nivôse serait contraint pour la totalité, de même que celui qui n'aurait pas acquitté le second le 15 pluviôse. Le 27 nivôse un arrêté du Directoire ordonna que la moitié de chaque paiement fait après le 30 nivôse s'effectuât en numéraire, en matières d'or ou d'argent, ou en grains, et une moitié en assignats au cours. Le 5 pluviôse, dans un but d'intimidation, fut ordonné l'affichage des noms de tous les réclamants contre leur cote d'emprunt forcé. Mais, le 8 pluviôse, force fut bien d'entrer dans la voie des concessions, malgré les dangers évidents de l'instabilité législative et des pertes de temps. Par arrêté de ce jour « considérant que l'empressement avec lequel les administrations départementales avaient exécuté la loi du 19 frimaire ne leur avait pas permis d'apporter dans l'examen des renseignements qui leur ont été fournis et dans la confection des rôles toute l'exactitude convenable » le Directoire les autorisait à examiner les réclamations, à prononcer des dégrèvements, à établir des taxes additionnelles. Le 14 pluviôse les délais pour le paiement en assignats à 100 capitaux pour 1 furent prorogés (mais seu-

(1) Le louis serait tombé à 2.500 f. à Lyon, à Bordeaux : une grande diminution dans le prix des denrées se serait produite, dans le Puy-de-Dôme, en Vaucluse, etc. (*Sentinelle* du 30 nivôse). — Ce qui était plus sûr, c'est qu'un nouveau et fort mouvement de hausse se manifesta en pluviôse, après la légère détente de nivôse, et que le louis, en pluviôse, dépassa 5.000 et atteignit même 6.800.

lement en faveur des citoyens compris dans les classes taxées à 600 l. et au-dessous) jusqu'au 25 pluviôse dans la Seine, et jusqu'au 10 ventôse dans les autres départements. Enfin toute la loi primitive fut pour ainsi dire entièrement bouleversée par celle qui fut votée le 26 pluviôse. Sur l'observation de Balland qu'il était impossible de persister à vouloir faire des classes numériquement égales, cette loi autorisa les administrations de départements à rectifier dans la quinzaine la répartition de l'emprunt forcé sans être tenues de conserver un nombre égal de prêteurs dans chaque classe, leur enjoignit de compenser les décharges et réductions qu'elles accorderaient par des taxes additionnelles, et leur permit à cet effet de taxer jusqu'au 50e de leur fortune les prêteurs riches de plus de 100.000 l. de capital, valeur 1790. Quinze jours, à partir de la notification des nouvelles taxes, étaient accordés pour les payer en assignats à 100 capitaux pour 1. Aucune date ferme n'était stipulée pour cette notification et il allait dépendre de la lenteur et de l'inaction des administrations départementales de reculer indéfiniment le moment du versement. Cette loi du 26 pluviôse était dictée par des considérations d'équité évidentes, mais avec elle rien ne subsistait plus de cette procédure rapide qui était le trait caractéristique de la loi du 19 frimaire. Du moment qu'elles pouvaient réviser les cotes à leur guise, il était certain qu'elles allaient être, plus que jamais, accablées de sollicitations et de réclamations. Par la fatalité de leur situation elles seraient nécessairement amenées à prononcer beaucoup de décharges et très peu de taxes additionnelles ; elles étaient libres, dorénavant, de faire tomber le produit bien au-dessous des 600 millions espérés, et d'en retarder la rentrée à leur guise. Jusque-là il avait été possible de croire que quelques décades de plus permettraient de voir l'emprunt entièrement réalisé. Maintenant il était certain qu'il ne fallait plus compter par décades, mais par mois ou même par années, sans aucune assurance d'ailleurs que même avec ces longs délais il fût jamais possible d'obtenir les grosses sommes dont il s'agissait de débarrasser la place. Toute l'opération, en réalité, était à recommencer, et elle recommença en effet sur de nouveaux frais : demandes de renseignements aux administrations municipales, appels à la délation, efforts universels pour échapper à l'atteinte de la loi, réclamations générales, unanimes, impérieuses, pression violente exercée sur les administrations pour arracher des dégrèvements et empêcher des cotes additionnelles, manœuvres de toute sorte pour retarder le paiement, et, au milieu de tout cela, les haines de parti s'exaspérant et l'emprunt forcé servant tantôt de motif, tantôt de prétexte à des vengeances politiques (1), voilà

(1) Le Directoire, alors encore entièrement soumis à l'influence des éléments avancés, frappa plusieurs administrations municipales ou départementales pour trop de modération dans la taxation des riches à l'emprunt forcé : ainsi Versailles, Bruyères (Vosges) : la Haute-Saône, coupable, à en croire le Directoire, d'avoir sur-

tout ce qui s'était déjà vu et ce qui se revit encore, mais dans de plus vastes proportions. De la part des administrations municipales il y a unanimité, pour ainsi dire, à protester qu'il n'y a chez elles personne qui soit en état de supporter des cotes additionnelles, et que c'est dans les cantons voisins, qui ont estimé les fortunes avec moins de loyauté, qu'il faut chercher des imposables. Quand on leur demande un supplément elles répondent en proposant des diminutions ; c'est ainsi, par exemple, que le Doubs, qui avait d'abord porté ses rôles à 4.595.180, les abaisse à 1.654.530, ayant reconnu « l'impossibilité d'obtenir dans ce département peu riche et fatigué par des réquisitions de tout genre, le recensement d'une somme aussi considérable (1). » Au besoin elles s'accusent elles-mêmes d'avoir procédé aux premières évaluations trop vite, sans bases suffisantes, à la légère, et protestent que leur travail a besoin d'une révision complète, dans le sens de la diminution. « Nous vous avouons avec franchise et loyauté, écrit par exemple à son département de la municipalité de Montech (Haute-Garonne) que... lors de la remise de nos premiers états, les yeux encore fascinés par ce fantôme de papier-monnaie, nous nous étions grandement éloignés de la valeur réelle des fortunes de 1790. Mieux instruits, entourés d'un grand nombre de citoyens probes et patriotes, fortement affectés des larmes de désespoir que l'impuissance de payer faisait verser, et accablés par une immensité de pétitions plus justes les unes que les autres, nous n'avons point hésité à refondre notre besogne en réappréciant les fortunes, que même nous avons portées plutôt au-dessus qu'au dessous de leur valeur réelle de 1790. » Et la conclusion est que ce canton propose 80.830 l. de décharges et 330 de cotes additionnelles. Chacun faisant de même, ou à peu près, tous les cantons réunis de ce département apportent, après combien de retards ! 1.119. 366 l. de décharges et 22.980 d'augmentations. L'administration entre dans une violente colère en recevant ces résultats dérisoires, et enjoint de les corriger avant le 5 germinal, sous peine d'envoi sur les lieux, aux frais des administrations récalcitrantes, de commissaires pour faire les opérations et vérifications nécessaires. Mais cette vieille menace bien usée, n'effraie plus personne, et d'ailleurs, en tout cas, on aura gagné du temps, ce qui est le point essentiel. Il en faudra beaucoup pour faire des rôles, beaucoup — et aussi beaucoup de numéraire car sans lui les porteurs de contraintes se refusent à marcher — pour faire saisir les contribuables récalcitrants. Une loi du 19 ventôse prorogea jusqu'au 30 pour la

chargé l'artiste (c'est-à-dire l'artisan) et scandaleusement épargné la fortune des ex-nobles et des parents d'émigrés. Dherbez Latour, commissaire du Directoire près l'administration des Basses-Alpes, jacobin fanatique, voyant partout des chouans ou des émigrés, représentait son département comme une véritable Vendée, les républicains comme victimes de toutes les persécutions, et l'administration comme se servant de l'emprunt forcé pour accabler les patriotes (Lettre du 23 floréal, F^7 7152).

(1) Compte-rendu par l'administration du Doubs, F^7 7326.

Seine et pour les départements jusqu'au 15 ou 30 germinal selon la distance, le délai jusqu'auquel l'emprunt pourrait être payé en assignats à 100 capitaux pour 1 : passé ce délai il ne pourrait plus l'être qu'à 110, avec 1 capital de plus par jour de retard. Qu'il était loin le temps où l'on s'était flatté de l'espoir d'avoir recouvré le premier tiers en nivôse, les deux autres en pluviôse, et d'avoir ainsi anéanti le papier-monnaie, assaini la circulation, et remis toutes choses dans une situation normale !

Echec de l'emprunt forcé. — Toutes ces illusions ont été rapidement dissipées. L'emprunt forcé n'a pas anéanti des milliards d'assignats ; il en a fait rentrer moins que les besoins n'ont forcé d'en émettre : même en supposant véridiques les rapports optimistes qui annonçaient une rentrée de 8 milliards au début de pluviôse (1), ce serait encore moitié moins que les créations accumulées depuis le premier jour du Directoire. Le papier, plus que jamais, continue à perdre : l'assignat de 100 l. vaut 8 à 9 sous en pluviôse, 6 à 7 dans le courant de ventôse ; le louis après avoir oscillé entre 5.200 et 5.800 dans les deux premières décades de pluviôse dépasse parfois 7.000 en ventôse. Le renchérissement de toutes choses qui va toujours croissant, pour ainsi dire d'heure en heure, excite sans relâche les murmures les plus violents. Il faut payer 1.800 f. un dindon, 400 à 480 f., un poulet, le pain 60 f. la livre, les œufs 9 à 10 f. pièce, un chou 75 f., une course en fiacre 600 f., 35 f. le sel, le blanchissage d'une chemise 30 f. La misère est atroce. « On voit par les rues un grand nombre de malheureux, sans souliers, sans vêtements, ramassant dans les tas d'ordures de la terre et autres saloperies afin de satisfaire la faim qu'ils éprouvent... La faim, le froid, moissonnent tous les jours des milliers de malheureux : on ne voit que cercueils, et l'opulence fait à côté de ce tableau un contraste déchirant (2). » Misère d'au-

(1) Et ils sont évidemment faux puisque c'est seulement au 1er germinal que les rentrées se chiffreront par 8 milliards : Faipoult était en avance de 2 mois. — Au 16 ventôse les brûlements d'assignats rentrés par l'emprunt forcé se bornaient à 1.353 millions.

D'ailleurs une bonne partie de ce papier, au lieu d'être détruit, était remis en circulation par les autorités locales, pressées par le besoin, comme Armez, commissaire du Directoire, près les Côtes-du-Nord, en faisait l'aveu le 7 ventôse : acte illégal, il en convenait, mais justifié par la nécessité impérieuse de ne pas laisser l'armée sans vivres et sans souliers, dans ce pays infesté par les chouans (F^7 3669 [1]).

(2) Rapports des 17, 19 ventôse. — *L'Abréviateur universel*, du 16 ventôse cite ces prix comparés, en 1790 et en ventôse an IV, de diverses denrées : 1 œuf, 3 liards, 12 francs ; la livre de beurre, 18 sous, 200 f. ; le demi-setier d'eau-de-vie, 8 sous, 200 f. ; une paire de sabots, 5 sous, 250 f.

Un loyer de 1.200 f. en 1790 aurait dû être maintenant de 400.000 pour être à la même valeur.

Les exigences de la main d'œuvre étaient inouïes. On cite des vidangeurs qui demandaient 15 à 20.000 f. pour vidanger une maison louée 7.000.

tant plus insupportable qu'elle est factice : ce qui manque ce sont encore moins les denrées elles-mêmes que la valeur du papier avec lequel les infortunés rentiers, employés, fonctionnaires, essaient en vain de les acheter. La vie n'est pas chère, elle est même extrêmement bon marché, pour qui a du numéraire. Un jour, en ventôse an IV, Besnard, venu à Paris pour affaires relatives à l'administration de la Sarthe, dont il faisait partie, trouva par hasard dans son gousset un louis oublié qu'il vendit 6.000 f. au perron : avec ces 6.000 f. il prétend s'être acheté un chapeau, deux paires de bas de soie, 6 bonnets de coton, une paire de bottes, deux paires de souliers, et voir payé en outre son dîner chez Véry et ses menues dépenses de la journée (1). Un louis était une fortune : mais le papier n'était plus qu'un chiffon. L'effort déployé pour lui inculquer, par l'emprunt forcé, une nouvelle vie, avait abouti à un échec éclatant. Il était indispensable de chercher autre chose, et de trouver mieux.

Liquidation de l'emprunt forcé. — Au 1er germinal il n'aura été encore payé que 8.062.450.504 en assignats, 3.670.359 en numéraire (2). Au 1er floréal 50 départements seulement auront achevé leurs rôles, montant à 345.788.977 ; les recouvrements seront alors de 10.634.611.775 en assignats, 7.972.300 en numéraire ou valeurs équivalentes (3) ; soit à peu près 114 millions valeur métallique, un peu plus du 6e des sommes dont la rentrée aurait dû être achevée le 30 pluviôse. Au milieu de thermidor, les rôles, complets, sauf ceux de 3 départements, s'élèvent à 511.786.396, bien moins que les 600 millions espérés, et encore il faudra beaucoup diminuer ces chiffres à cause des cotes outrées qu'ont établies plusieurs départements, et aussi de la nécessité d'accorder de fortes réductions aux départements de l'Ouest, ravagés par la guerre civile (4) ; on a recouvré 13.138.535.100 en assignats, 8.201.000 en numéraire ou valeurs équivalentes : en tout 139 à 140 millions réels. Il faut absolument en finir avec ce legs plus encombrant que profitable. Une loi du 30 thermidor charge les administrations départementales de prononcer dans

(1) Besnard, *Souvenirs d'un nonagénaire*, II, 95.
Il exagère d'ailleurs singulièrement : 6.000 f. assignats étaient loin d'avoir un tel pouvoir d'achat en l'hiver de l'an IV, moment de ce voyage, que l'auteur, trompé par sa mémoire, croit avoir eu lieu à la fin de l'an III. Mais cette exagération même prouve quelle impression il avait reçue de l'énorme différence des prix en papier et en numéraire.

(2) Message du 15 germinal. — Le Directoire évaluait en outre à 4 milliards de plus en assignats les sommes déjà recouvrées, mais sans que l'avis en fût encore parvenu : en quoi il se trompait, comme l'indiquent les chiffres postérieurs.

(3) Message du 15 floréal. — Pour les 9 départements belges, dont on espérait 40 millions, il avait été payé 8.264.723, dont 1.800.000 valeur métallique.

(4) Rapport de Lacuée aux Anciens, 18 thermidor. — Presque partout on avait fait des doubles emplois, et les corps admininistratifs étaient « ensevelis » sous le nombre des demandes en décharge ou en réduction.

deux décades sur les demandes en décharge ou en réduction, les autorise à réduire d'un quart (de moitié dans l'Ouest) le montant de leurs rôles, et enjoint aux contribuables de s'acquitter en mandats au cours ou en numéraire, avec promesse de primes s'ils le font dans les 3 décades suivantes. Les choses n'en allèrent pas beaucoup mieux, car au 1er germinal an V les recouvrements se montaient à 29.300.000.000 assignats et 12.664.914 numéraire ou métaux précieux : en tout 305 ou 306 millions valeur réelle, moitié des 600 millions prévus. Gibert Desmolière a très bien montré au Conseil des Cinq Cents (1) les causes principales de l'échec : continuelle instabilité de la législation (il n'y eut pas moins de 8 lois additionnelles à celle du 19 frimaire), absence de poursuites (il était sans exemple que personne eût à se repentir d'avoir différé ses versements) : crainte, si l'on payait trop bien, d'être surtaxé par la suite et de supporter les décharges qui seraient accordées à d'autres : latitude excessive laissée aux administrations départementales pour la fixation des cotes ; trouble laissé dans les esprits par *ces brouillards de papier-monnaie*, en sorte que des cotes d'une exagération inouïe avaient été établies.

Ce fut donc un échec signalé et une ressource presque insignifiante. Mais, pour en apprécier l'importance exacte au point de vue du Trésor public, il ne suffit pas d'aligner quelques chiffres de recettes et de les traduire en valeurs réelles ; il faudrait, en outre, tenir compte de ce que les coupons des quittances d'emprunt forcé, admissibles en paiement des contributions directes et droits d'enregistrement, ont soustrait à l'Etat du produit normal de ces contributions. Statistique impossible à établir : mais la quantité n'en est à coup sûr nullement négligeable. Même, quand par diverses lois et surtout par celle du 23 thermidor an IV ces contributions ne furent plus payables qu'en numéraire ou en mandats au cours, il arriva que les quittances d'emprunt forcé payé précédemment en assignats à 100 capitaux pour 1 ou en mandats valeur nominale permirent à leurs heureux détenteurs de s'acquitter pour presque rien : tel qui au printemps de l'an IV avait payé 100 f. à l'emprunt avec 100 f. mandats s'estimait fort heureux de pouvoir avec son coupon payer une somme qui au cours du 1er fructidor par exemple (3 l. 4 s.) aurait dû lui en coûter 3.125. Aussi vint-il un temps où, par un singulier renversement des choses, l'emprunt forcé fut aussi brigué, aussi sollicité, qu'il avait été redouté auparavant. On intriguait pour s'y faire admettre : on sollicitait des augmentations aussi ardemment que jadis des dégrèvements. Avait-on obtenu des ordonnances de décharge, on les laissait de côté, et on s'empressait de payer la somme entière (2). L'*Historien* s'est beaucoup amusé de cette manière *délirante* (hélas, que

(1) Rapport de Gibert Desmolières sur l'emprunt forcé, 30 brumaire an V.

(2) Et il ne s'agit nullement ici d'une boutade : le mot doit être pris à la lettre, et parfois les recouvrements furent supérieurs aux rôles. Ainsi arriva-t-il dans l'Eure

le mot était juste !) de gérer les finances publiques. « L'emprunt forcé n'est plus forcé, disait une lettre qu'il inséra le 19 fructidor : il est volontaire ; on fait queue... Un laboureur... vint trouver le commissaire du Directoire exécutif et lui exposa que le numéraire était rare, la récolte mauvaise, qu'il lui serait difficile d'acquitter ses 200 l. de contribution : que cependant il espérait de la bonté du citoyen commissaire qu'il voudrait bien doubler sa taxe à l'emprunt forcé et la porter à 2.000 l. : qu'alors il s'acquitterait de ce qui était dû à la République avec son coupon de 200 l. et qu'il aurait rempli son devoir de bon citoyen... Les ouvriers et petits propriétaires qui n'ont pas été compris dans l'emprunt forcé prétendent, avec humeur, que c'est toujours ainsi, que tout est pour les riches, qu'il faut qu'eux, pauvres diables, paient leurs impositions en numéraire, tandis que les autres, pour quelques misérables mandats, sont exempts d'imposition pour 10 ans... On pourrait rire de tout cela, si cette manière délirante de régir les finances de la République n'existait pas dans toutes les parties, si ce n'était pas ainsi que tour à tour injustes et dupes en finance nous nous sommes laissé entraîner dans un dédale d'iniquités. » La loi du 5 ventôse an V qui ordonna clôture de l'emprunt forcé et paiement des cotes, 1/20[e] en numéraire ou mandats au cours, 19/20[es] en inscriptions, ordonnances des ministres, etc., n'alloua de quittances admissibles en paiement de contributions que pour la partie payée en numéraire ou en mandats au cours, et l'emprunt forcé, s'il ne rapporta guère, cessa du moins de coûter. S'il faut en croire Cretet dans son rapport aux Anciens sur la loi du 9 vendémiaire an VI, les 300 millions valeur réelle que l'emprunt forcé aurait rapportés en apparence se seraient réduits en fait à 100 millions, en grande partie à cause de cette singulière anomalie qui avait permis à certains prêteurs de retirer de leurs bons 20 fois plus qu'ils ne leur avaient coûté. Et cette loi du 9 vendémiaire an VI retira entièrement aux coupons d'emprunt forcé le droit d'être reçus en paiement des contributions directes et des droits d'enregistrement.

Politique d'économies. — Tandis que se poursuivait ainsi cette tentative malheureuse d'emprunt forcé, le Directoire ne laissait pas de chercher ailleurs aussi quelques autres remèdes à sa pénurie. Faire rentrer beaucoup d'assignats était la chose essentielle : mais éviter d'en émettre n'était pas moins nécessaire. Aussi adressait-il le 2 nivôse aux 6 ministres une circulaire pour leur rappeler la nécessité d'une écono-

où la somme imposée étant de 4.137.311, la somme recouvrée se trouvait être au 15 floréal an V, de 4.647.236 « beaucoup de citoyens préférant ne point se servir des ordonnances de décharge ou réduction qu'ils avaient obtenues, pour jouir de l'avantage de donner en paiement de leurs contributions, pendant 10 ans, un coupon, chaque année, formant le 10[e] de leur prêt. » (Compte de gestion des administrateurs de l'Eure, F 1 c III, Eure 7). — Cf. le message du Directoire du 19 prairial an V et le rapport de Ramel au Directoire du 25 fructidor an V (A F III 115).

mie rigoureuse, et notamment de s'opposer à toute création de bureaux ou d'emplois qui ne serait pas d'une nécessité démontrée : « Le vrai moyen de parvenir à ce but salutaire est encore moins d'ordonner que de montrer l'exemple... Ils (les employés) ne doivent pas devenir une source de dilapidations et de désordres, et entraîner la République à sa ruine par des dépenses immodérées. » La conclusion de ce manifeste était l'ordre de faire passer sous les yeux du Directoire le nombre et la composition des bureaux, l'indication des occupations et des appointements de chaque employé. Le 9 nivôse il exigea en outre un état détaillé des bâtiments occupés par les bureaux, des dépenses en papier, cire, bois, lumière, meubles, etc. qui étaient alors si lourdes, et signifia son intention « qu'incessamment les consommations en tout genre diminuassent sensiblement et que les bureaux fussent enfin purgés d'une foule d'hommes inutiles et souvent dangereux, qui ne font qu'embarrasser le service par leur nombre et par leur oisiveté... Uniquement guidé par l'intérêt de la République, le Directoire ne sera retenu par aucune considération particulière : il bravera toutes les plaintes, tous les murmures de l'intérêt ou de l'amour-propre offensés, pour ne songer qu'à la prospérité nationale et au soulagement du peuple. » Les Cinq Cents ne voulant pas demeurer en reste demandèrent à leur tour au Directoire l'état des frais de ses bureaux. Partout c'était la chasse aux emplois et aux dépenses inutiles. « Le gouvernement révolutionnaire, disait Souhait (18 pluviôse), a laissé des habitudes et des établissements dispendieux : tout se fait encore... avec un luxe et une prodigalité inconcevables : la plupart des rouages dévorateurs de cette machine subsistent... Les achats de toute espèce sont centuplés, et les employés se trouvent en nombre décuple du besoin des affaires et de leur zèle pour le besoin du service... » — « Les bureaux de la guerre, disait Villetard renferment 1.500 commis dont la majeure partie n'est occupée qu'à tailler des plumes : mêmes abus dans les bureaux de l'intérieur, dont les innombrables commis nuisent doublement à la chose publique en occupant des places inutilement salariées, et en exerçant et en favorisant l'agiotage le plus scandaleux et le plus destructeur de la fortune publique. » Bentabole s'attaqua tout particulièrement à l'invasion excessive des maisons nationales par les bureaux des ministères, abus déjà fort développé, et s'indigna que tel ministère eût à sa disposition jusqu'à 8 superbes maisons nationales : et les Conseils votèrent le 19 pluviôse une loi interdisant provisoirement tous placements et déplacements d'établissements publics dans des bâtiments nationaux, sans autorisation du Corps législatif.

La révision des bureaux, agences, etc. prescrite à la fois par le Directoire et par les Conseils eut lieu, au moins pour plusieurs d'entre eux, mais, soit que l'abus fût moins grand qu'on ne pensait, soit que les intéressés aient su parer le coup, les résultats furent peu sensibles. Le

ministère de la marine en accusa 231 au lieu de 225 en 1790 : progression évidemment modérée. Celui des finances n'en aurait eu que 332, dont 112 pour la seule division des biens nationaux (1). L'importante agence temporaire des titres, avec ses 9 agents, ses 26 commis, dit qu'elle aurait plutôt lieu de demander une augmentation de personnel que de subir une réduction, et que ses dépenses étaient largement couvertes par les milliers pesant de parchemin et de papier (on sait quelle était alors l'extrême cherté du papier) qu'elle avait déjà livrés et livrerait encore au profit de l'Etat. Bergerot, directeur de la liquidation des dettes des émigrés de la Seine, put montrer triomphalement une liste de 173 employés, alors que l'organisation primitive de ses bureaux en comportait 236, vanter ses grandes économies de chauffage, et profita de l'occasion pour réclamer une augmentation des 40 livres de chandelle qui lui étaient allouées mensuellement (2). Les abus étaient réels, cependant, et ils étaient en voie de devenir très onéreux depuis que force était d'augmenter dans une proportion considérable — au moins nominalement — les appointements, réduits à rien par la dépréciation du papier (3). On pratiqua des coupes sombres : s'il faut en croire un rapport d'Ozun du 13 ventôse, 10.000 suppressions d'emplois furent la suite au moins momentanée (4), de la révision alors pratiquée, et une loi du 4 ventôse supprima à partir du 1er germinal toutes les agences et commissions administratives, extrêmement multipliées surtout depuis germinal an II ; et le Directoire avertit quelque peu rudement les administrations tant centrales que municipales de ne pas céder à la tentation de s'entourer de trop de bureaux. « Le temps doit être passé où chaque citoyen, si tôt qu'il était parvenu au plus petit emploi, songeait à s'entourer de créatures et à se procurer, en multipliant les formes et les places, la faculté de dominer sur son canton ou de dilapider plus aisément la fortune publique (5). »

Réformes dans le ministère de la guerre. — Le ministère de la guerre, alors, comme toujours, un des plus dépensiers — car on peut être dépensier même quand on n'a pas de quoi payer — fut un de ceux qui furent le plus profondément touchés. Aubert-Dubayet, entre les mains duquel il était alors, entra courageusement, pour ne pas dire impétueusement, dans la pensée du gouvernement, et multiplia aux généraux, aux commissaires ordonnateurs, etc., des circulaires tout à fait dignes d'éloges :

(1) D VI 1.
(2) A F III, 118 : D VI, 11.
(3) « Les malheureux employés, écrivait Truguet, ministre de la marine, sont réduits à envier la condition du simple et ignorant manœuvre... Que le Directoire leur accorde un traitement qui les mette à même d'exister !... (A F III 135 B).
(4) Pas très impartiales, s'il faut en croire la presse d'opposition. « Malheur, disait le *Messager du Soir* (15 nivôse), aux employés qui ont été nommés électeurs ! ».
(5) Lettre du Directoire au ministre de l'intérieur (Rédacteur, 29 frimaire).

« Assez et trop longtemps des dilapidations honteuses ont pesé sur tous les points de la République : cet opprobre ne doit plus déshonorer une nation libre... Le gouvernement est instruit qu'une foule d'hommes sans capacité, sans morale, sans principes, étrangers à l'amour de leur pays, à la félicité publique, occupent des emplois importants. Pour ces hommes-là tout ménagement serait un crime, toute considération est défendue : ils doivent être réformés irrévocablement : la patrie qu'ils outragent ne leur doit rien. Le gouvernement sait encore qu'un grand nombre de jeunes gens dont l'âge marque la place dans les rangs des défenseurs de la patrie entravent la marche des affaires, encombrent les bureaux, ruinent le fisc public par leur coûteuse multiplicité. Que la suppression ordonnée tombe particulièrement sur eux. (15 nivôse). — Des abus de tout genre se sont introduits dans tous les services de l'armée : les dilapidations les plus scandaleuses y ont été multipliées au détriment de la fortune publique, indignement sacrifiée à la sordide cupidité de ceux à qui la République avait confié le soin de pourvoir aux besoins de ses défenseurs. Non seulement ces abus condamnables, ces dilapidations honteuses, doivent disparaître pour toujours, mais il faut encore opérer une réforme sévère dans chacun des services... » Cette circulaire était écrite le 14 pluviôse : le 19 son auteur était expédié comme ambassadeur à Constantinople. « Il faut saisir rapidement l'occasion que nous offre un ministre de dire du bien de lui » disait Réal dans un article remarqué des *Annnales patriotiques*. Il avait eu tout de même le temps de réaliser quelques changements utiles, notamment la substitution du système de l'entreprise à celui de la régie, en honneur sous la Convention, beaucoup plus coûteux, beaucoup plus susceptible de multiplier les fonctions et les missions inutiles : les marchés en devaient devenir moins onéreux (1). A la fin de pluviôse le nombre des commis des bureaux de la guerre était réduit à 600.

Suppression des distributions. — Après la guerre, la principale dépense depuis le début de la Révolution avait toujours été l'alimentation publique, surtout à Paris, ville qui n'avait guère vécu que des allocations ou des avances gouvernementales : elle continuait alors, plus que jamais, à vivre des distributions gratuites ou quasi gratuites que n'avait pour ainsi dire pas diminuées le décret du 13 vendémiaire an IV portant qu'il ne serait plus distribué de rations de pain et de viande aux habitants de Paris ayant les moyens de s'en procurer. A mesure que l'assignat baissait et que les denrées devenaient plus chères

(1) Réal, dans le même article (21 pluviôse), estimait à 400 millions numéraire les économies qui en résulteraient et entrait à ce propos dans de curieux détails sur les marchés du comité de salut public : blés à 35, 38, 42 f. le quintal, *en numéraire* : avoines, 18 à 20 f. ; chevaux 6 à 700 f. : prix énormes quand il s'agissait de numéraire.

cette générosité gouvernementale prenait des proportions de plus en plus ruineuses. D'après les chiffres donnés par Defermon aux Cinq Cents le 25 pluviôse, la fourniture quotidienne à Paris de 1.300 sacs (1) de farine, de 105 bœufs, 115 veaux, 450 moutons et 6.000 livres de riz coûtait par an au gouvernement l'énorme somme de 76.824.000 f. en numéraire, ce qui, à calculer seulement d'après le cours, plutôt modéré, de 5.200 le louis, représente environ 16.600 millions en assignats. Encore ces indications paraissent-elles plutôt inférieures à la réalité : comme toujours en pareil cas la population de Paris avait subi une augmentation considérable, de 150.000 habitants au moins ; chaque jour elle se grossissait de tous les gens qu'attirait dans la capitale la perspective d'y être nourris pour rien aux frais de l'Etat, et d'autres statistiques, sans doute plus exactes, portent non pas à 1.300 mais à 1.900 sacs la consommation quotidiennne (2). De scandaleux abus se perpétuaient : domiciles fictifs obtenus dans Paris par des habitants des communes suburbaines, exportations frauduleuses de pain hors de la capitale, maîtres de pension comptant comme nourris chez eux des élèves nourris en réalité chez leurs parents : l'Etat, comme toujours, payait plus cher que les particuliers, était victime de quantités de vols et de dilapidations. Un si horrible gaspillage ne pouvait durer. Tant que ce gouffre restait béant, il était inutile de travailler à aucun plan de finance, inutile de songer à un relèvement de l'assignat, inutile d'espérer la cessation des émissions continuelles et désordonnées. Le Directoire recula quelque temps devant les dangers évidents et redoutables de cette opération délicate qui consistait à *sevrer* les Parisiens ; mais, si elle était périlleuse, elle était encore plus nécessaire. Le 12 pluviôse il prit enfin son parti ; il décida suppression des distributions de pain et de viande à partir du 1er ventôse, sauf aux hôpitaux, aux prisons et aux véritables indigents, et vente du pain et de la viande à un prix qui serait réglé par le bureau central le primidi de chaque décade : les différents ministres étaient chargés de présenter dans le plus bref délai au Directoire l'état des augmentations de traitement qu'il serait convenable d'accorder aux fonctionnaires et employés dépendant de leurs départements, et il serait adressé un message au Corps législatif pour l'inviter à prendre en considération la triste situation des rentiers qui n'avaient pas de ressources suffisantes pour vivre. La distribution gratuite à faire à titre d'aumône aux véritables indigents était fixée à 150.000 livres de pain et à 10.000 livres de viande par jour. Les considérants de cet important arrêté rappelaient que le gouvernement s'était vu forcé de fournir à la consommation de Paris à cause de l'extinction presque totale du commerce occasionnée par les effets natu-

(1) Dont moitié, toujours d'après Defermon, provenait de la contribution payée en nature.

(2) C'était déjà ce chiffre qu'admettait Boissy-d'Anglas en germinal an III.

rels de la loi du maximum, mais que depuis que le commerce avait été encouragé à reprendre son cours, les approvisionnements avaient été faits avec plus de sûreté et d'économie, et qu'ils étaient maintenant dans un état tranquillisant.

Le grand coup une fois porté il semble que le Directoire ait eu peur de sa propre hardiesse et qu'il ait encore reculé devant la publication : car c'est seulement le 18 pluviôse que les rapports de police commencent à parler de l'effet produit, et le 19 que l'officieux *Rédacteur* inséra un article exposant la nécessité de la mesure prise et insinuant que Paris pourrait, comme bien d'autres villes, abaisser le prix du pain pour les classes pauvres au moyen d'une taxe sur les aisés. L'émotion, comme on pouvait s'y attendre, fut en effet des plus vives. L'événement coïncidait avec ce surhaussement nouveau des denrées qui succédait à la légère détente de nivôse, et jetait le désespoir dans les cœurs. « Les marchands sont menacés, dit le rapport du 26 pluviôse : les malveillants s'agitent en tous les sens ; les murmures éclatent : le gouvernement est injurié sans pudeur et sans ménagements... Les propos les moins ménagés se débitent de toutes parts, avec tout le fiel que peuvent suggérer la vengeance et la colère, surtout de la part des ouvriers sans travail qui comptaient au contraire sur une augmentation dans la distribution... » Les partis hostiles, qui s'agitaient, allaient trouver là une chance inattendue. Dès le 24 pluviôse, le gouvernement crut nécessaire de se mettre de nouveau en frais d'éloquence : la proclamation qu'il adressa ce jour aux Parisiens leur expliqua en fort bons termes comment les fournitures gratuites épuisant le Trésor et contraignant à des émissions ruineuses avilissaient la monnaie nationale, portaient les denrées à un prix excessif, et rendaient funestes à Paris même les privilèges dont il jouissait ; elle les engagea à se défier des étrangers qui ne songeaient qu'à susciter des troubles pour désorganiser le gouvernement et pour se livrer au pillage : elle affirma que l'abondance régnait, qu'il y avait dans les magasins des farines pour plus d'un mois, et ajouta moins prudemment que seuls la malveillance, l'esprit de cupidité et d'agiotage tenaient encore les denrées à un prix exorbitant. Surtout devant les murmures violents et l'attitude menaçante de la population parisienne il crut prudent de joindre à ces phrases un arrêté élevant de 150.000 à 250.000 livres la distribution gratuite de pain pendant la première quinzaine de ventôse en faveur des indigents, des rentiers, fonctionnaires publics et employés, à raison de 1 livre par homme, une demi-livre par femme et par enfant. L'effervescence n'en fut pas sensiblement diminuée, et devant l'exaspération générale le gouvernement dut opérer un nouveau mouvement en arrière : le 28, sous prétexte « de donner la plus grande facilité à son arrêté du 12 » il décida que la distribution de pain continuerait à se faire sur les cartes ordinaires : que celles-ci seraient seulement retirées à partir du

ventôse aux teneurs d'hôtels et maisons garnies, aux traiteurs et restaurateurs, aux citoyens portés dans l'emprunt forcé à des classes au-dessus de 600 l., aux fonctionnaires publics touchant plus de 12.000 l. (assignats) par mois.

C'est sous ce régime que vécut Paris pendant le mois de ventôse. La taxe imposée par l'arrêté du 12 aux 400 boulangers et aux 150 bouchers à qui était réservée la vente du pain et de la viande fut d'abord de 40 f. la livre pour le pain, de 145 pour la viande (soit 11 sous en numéraire). Ces chiffres, en apparence énormes, et plus encore l'impossibilité fréquente de pouvoir rien se procurer à ces prix, entretenaient un vif mécontentement et donnaient un redoutable moyen d'action aux anarchistes, excités par Babeuf. Le 8 ventôse le Directoire ordonna la fermeture du club du Panthéon, réunion des babouvistes et de quelques rendez-vous de royalistes, le Salon des Princes, le Salon des Arts, la Société des échecs. Le 9 la taxe de la viande fut abaissée à 97, ce qui n'empêcha pas les prix de 110 et 130 f. d'être couramment pratiqués. D'où persistance et aggravation des murmures. Le Directoire se décida (5 germinal) à rétablir les distributions de pain et de viande pour tous les citoyens auxquels leurs facultés ne permettaient pas d'atteindre le prix de la taxe. Trois classes furent distinguées : 1° indigents invalides, vieillards, enfants, infirmes, malades, femmes en couches, à qui étaient attribués gratuitement 3 quarterons de pain par jour et 1 livre de viande par décade : 2° indigents valides, devant recevoir par jour 3 quarterons de pain, au douzième de la taxe : 3° citoyens mal aisés (parmi lesquels les fonctionnaires touchant moins de 3.000 l. par mois) ayant droit à 3 quarterons de pain, payables au quart de la taxe. Ainsi s'évanouit en grande partie le bénéfice de la plus urgente et de la plus nécessaire des économies. En pluviôse les versements à la caisse des subsistances de la Commune de Paris furent encore de 410 millions assignats, dont 135 pour grains et farines, 275 pour viande : en ventôse, de 342 (1) : en germinal, de 473.

Loi de pitié pour les rentiers et pensionnaires. — Dès l'arrêté du 12 pluviôse avait été reconnue la nécessité de faire quelque chose pour ces déplorables victimes de la dépréciation du papier, dont la misère défiait toute description. La mendicité, ouverte ou dissimulée, était le lot de plusieurs, quand avaient disparu pièce à pièce leurs chétifs meubles ou leurs misérables hardes. « Beaucoup, dit une brochure du temps (2), n'ont pu survivre à leurs souffrances, qui les ont enlevées avant le terme ordinaire : combien, hélas, qui réduits au désespoir, y ont eux-mêmes mis fin ! Ici une mère désolée de ne pouvoir, dans l'affreuse misère où elle se trouve, procurer les premières nécessités à un citoyen qu'elle

(1) F^4 2096.
(2) *Le Cri des rentiers* (Lb^{42} 179).

vient de donner à la patrie : là un vieillard dévoré par la faim se cachant dans l'obscurité pour tendre une main suppliante et implorer la pitié par ce cri lamentable : C'est un rentier qui vous demande du pain ! »

Le 17 le Directoire, tenant parole, attira l'attention du Conseil des Cinq Cents sur la nécessité de faire quelque chose pour cette classe infortunée : le 25 la commission des finances apporta un projet calculé à la fois sur la nécessité de venir au secours des rentiers et des pensionnaires et sur l'espoir encore subsistant, de relever le crédit de l'assignat par la rentrée de l'emprunt forcé ; il consistait à leur faire payer pour le semestre échéant au 1er germinal, pour 100 livres dues, 1.000 l. : pour 200, 1900 : pour 300, 2.700 : pour 400, 3.600 : pour 1.000, 5.500 : pour 1.000 5.600, et ainsi de suite, tout ce qui dépassait les premières 900 l. ne devant être payé qu'au pair, de sorte qu'un rentier de 900 l. aurait à recevoir 5.400, soit, au cours de fin pluviôse, 0.35 les 100 f., 18.90 au lieu de 3.15 : c'était bien, comme disait l'*Historien*, joindre l'ironie à la cruauté. Mais il était difficile de faire mieux, et d'ailleurs on croyait, ou tout au moins on voulait avoir l'air de croire encore, à un relèvement de l'assignat. Le projet fut donc voté dans l'un et l'autre Conseil (28 pluviôse). Si insuffisante que fût cette majoration, elle n'en représentait pas moins pour l'Etat un sacrifice de 900 millions. L'*Historien* a mis assez justement en parallèle la modicité de cette aumône accordée par le Corps législatif à gens à qui on devait quelque chose, et le rétablissement, en grande partie, des distributions bien autrement coûteuses, fait par le pouvoir exécutif en faveur de gens à qui l'on ne devait rien, mais dont on avait un peu peur, et dont peut-être, quelque jour, on aurait besoin. En fait ce faible secours fut de nul intérêt pour les rentiers, l'assignat étant à la veille de faire place au mandat. En droit, ce ne fut pas peu de honte pour l'Etat que d'avoir, aussi impudemment, deux poids et deux mesures, et de soutenir, en même temps, qu'il fallait lui verser 1.000 f. en assignats pour lui payer 10 f. d'emprunt forcé, mais que lui se libérerait valablement de 100 f. de rente qu'il devait en en payant 1.000 : que l'assignat valait 1/100e de sa valeur quand il le recevait, et 1/10e quand il le donnait ! Et quelle singulière mentalité que celle du parti qui s'imaginait relever le crédit public en infligeant à l'équité et au bon sens des atteintes aussi rudes, et qui s'obstinait à imputer à l'agiotage, à la malveillance, aux intrigues royalistes, l'irrémédiable décadence de la monnaie nationale ! Dupont de Nemours s'en indignait. « Mais, objecte-t-on, il n'y a pas de fonds ! Des fonds ! il y en aurait dans la justice et dans la sagesse : on en trouverait dans l'ordre et l'économie qui sont les premiers devoirs des gouvernements. Des fonds ! il y en aurait dans la répression de mille vices, d'un million de délits, d'un million d'abus... On offre de prouver que la République paie pour ses armées 2 fois plus de rations qu'elle n'a de défenseurs, et l'on demande où l'on prendra des

fonds ! (1). » Le sort des fonctionnaires ne méritait pas moins de commisération, malgré le trentuplement décrété en frimaire. Un rapport du ministre de l'intérieur au Directoire, le 25 ventôse (2), donne à ce sujet d'émouvants détails : « L'assignat qui leur est donné à raison de 20 pour 1 au plus est à peine reçu sur le pied de 250... Presque aucun employé... ne peut plus subsister ni de son salaire ni de la vente de ses effets. Le ministre pourrait mettre sous les yeux du Directoire des exemples frappants de cette affligeante vérité, et des suites funestes d'une si profonde misère ; il ménagera sa sensibilité paternelle et lui fera part seulement du trait suivant : hier un administrateur du département de la Seine, en l'abordant avec cet embarras qui naît du malheur, lui a dit avec l'accent de la douleur : « Citoyen ministre, je meurs de faim ! » Le ministre certifie au Directoire que plusieurs des salariés de son administration ont été contraints de laisser sans feu leur famille pendant les longues heures de la décade dernière, où le froid fut si rigoureux. » On allait sans doute leur faire le même cadeau illusoire qu'aux rentiers si le décès de l'assignat n'était survenu sur ces entrefaites, remettant à plus tard le moment, fort prochain d'ailleurs, où l'avilissement du nouveau papier poserait de nouveau la même question.

Contributions arriérées. — Elles étaient, comme toujours, fort considérables, et, en comptant au centuple les sommes payables en nature, Ramel établissait le 3 pluviôse que les sommes imposées pour la foncière depuis 1791 jusqu'à l'an III inclusivement se montaient à 15.725.857.084, dont 13.118.015.577 restaient à recouvrer. « On aura de la peine à le croire, s'écriait le rapporteur, les propriétaires doivent encore au Trésor public plus de 13 milliards ! Et voilà l'une des principales causes qui ont contribué à la dégradation et à l'avilissement de notre signe circulant : nous nous sommes appauvris pour n'avoir pas payé nos dettes envers la patrie. Qu'ils ont été cruels dans leurs effets, les ménagements dont on a usé à cet égard ! Il est donc bien vrai que l'acquit des contributions est nécessaire au bien de la société. » Conformément à sa proposition, la loi du 13 pluviôse accorda un dernier terme jusqu'au 30 ventôse, et pour la contribution de l'an III jusqu'au 30 germinal, pour le paiement en assignats : passé ce délai la libération ne pourrait plus s'effectuer qu'en numéraire ou en assignats au cours. Ramel avait demandé en outre, et les Cinq Cents avaient accepté, que l'exercice de la contribution foncière allât désormais de germinal à ger-

(1) Ce n'était malheureusement que trop vrai, et même c'était plutôt au-dessous de la vérité. « N'est-il pas révoltant, disait un rapport de prairial an IV (A F III 375) qu'il y ait 1.400.000 parties prenantes pour la viande, lorsqu'il n'y a que 5 à 600.000 combattants !... Il règne dans toutes les parties de l'administration un désordre, une dilapidation, un brigandage, dont jusqu'alors on avait pas eu d'exemple. »

(2) F[4] 1094.

minal, au lieu de vendémiaire à vendémiaire, afin que les fruits d'une année servissent bien à l'acquittement de la contribution de cette année, et que la contribution foncière fût séparée en deux rôles, l'un sur la propriété bâtie, l'autre sur la propriété non bâtie : les Anciens refusèrent de se prêter à cette innovation, craignant qu'elle n'annonçât une versatilité d'opinions et de principes de nature à inquiéter les contribuables. Faipoult avait demandé aussi relèvement des tarifs des douanes, du timbre, de la poste, etc. : on sait que satisfaction lui fut donnée à ces divers égards. Il s'était prononcé également pour le rétablissement de droits d'entrée dans les principales villes, car de plus en plus on se rendait compte maintenant de l'énormité de la faute commise par la Constituante quand elle avait supprimé inconsidérément les contrbutions indirectes « De toutes les contributions, s'écriait Defermon le 27 nivôse, ce sont les indirectes qui multipliées sous diverses formes enrichissent le plus le Trésor public et sont les plus supportables au peuple. » Le temps approchait, mais il n'était pas encore venu, où l'on aurait le courage de reconnaître cette vérité.

Dans un but d'ordre et de clarté fut rendue le 3 ventôse une loi importante qui établit distinction, dans les fonds mis à la disposition des ministres, entre les dépenses antérieures au 15 brumaire an IV (cette date fut adoptée comme celle du début du fonctionnement du régime constitutionnel, et tout ce qui était extérieur fut qualifié d'*arriéré*) et le service courant, lui-même distingué en dépenses fixes et en dépenses extraordinaires. Les états de dépenses devaient être rendus publics toutes les fois que le Corps législatif jugerait qu'il n'y avait aucun inconvénient à cette publication. « Il doit être pourvu aux dépenses fixes par les recettes ordinaires, et aux dépenses extraordinaires par les ressources extraordinaires qui sont entre les mains de la nation, disait Johannot, rapporteur de la loi aux Anciens... l'ordre ne peut jamais s'établir que lorsque les recettes ordinaires seront égales aux dépenses fixes : et comme il est un point au-dessus duquel il n'est pas possible d'élever les impositions directes et indirectes, il faut, par des réductions, ramener les dépenses fixes au niveau de la recette : sans cela le déficit creuserait le tombeau de la République. Le Corps législatif travaillera sans doute avec persévérance à porter la réforme dans toutes les parties de l'administration, jusqu'à ce qu'il ait atteint le niveau nécessaire. » On se rendait donc très bien compte de la nécessité d'un budget bien en règle, et d'une comptabilité claire et régulière : mais, il faut le répéter sans cesse, tant que l'on était aux prises avec un papier-monnaie discrédité et dont la valeur s'altérait constamment, il était chimérique d'espérer établir l'un et l'autre.

Projet d'une banque. — A tous ces moyens de relèvement, le Directoire aurait volontiers ajouté celui d'une Banque dont la création était recom-

mandée depuis longtemps, par Faipoult, par Ramel, par tous les esprits clairvoyants : le passage du papier-monnaie à la monnaie métallique était, et surtout paraissait, opération si difficile qu'on hésitait à s'engager sans appui dans cette route semée de périls : la substitution d'un papier de meilleur aloi à un papier irrémédiablement atteint était donc indiquée par les circonstances, et pour avoir ce papier de meilleur aloi il fallait le demander à une combinaison toute nouvelle, à une institution qui n'appartînt pas au gouvernement et qui eût son crédit propre, quoique unie à lui par des liens assez puissants pour lui servir d'auxiliaire et de soutien. En outre les biens nationaux mis à la disposition du Directoire par les lois des 2 et 3 nivôse ne trouvaient pas d'acquéreurs : mais il en serait sans doute autrement s'il se formait de ces puissantes associations et compagnies de commerce dont le concours était d'ailleurs prévu et pour ainsi dire sollicité dans ces lois. Or il s'en était formé une, sous l'active impulsion de Lafon-Ladébat, et avec l'appui avoué du gouvernement : des citoyens appartenant au monde de la finance et du commerce, d'anciens intéressés de la Caisse d'escompte, s'étaient groupés sous sa direction, avaient souscrit des actions, et n'attendaient plus que l'investiture officielle. Le 17 pluviôse, devant une commission élue par les souscripteurs et composée, avec lui, des citoyens Lecouteulx, Foacier, Fulchiron et Texier, Lafon-Ladébat développa le programme de la future banque en insistant sur le caractère qu'elle devait avoir : « Il ne s'agit pas de se borner à une association particulière concentrée dans ses bénéfices particuliers : il importe à la patrie qu'une grande association réunisse, dans ce moment, les intérêts de la nation à ceux de tous les bons citoyens : il faut mettre la fortune publique sous la garde de l'intérêt particulier dirigé par l'expérience, la probité, l'amour de la patrie : il faut suppléer à la disette du numéraire qui gêne la circulation, qui porte le prix des subsistances au-delà de ses proportions naturelles... Les associations de banque sont les seuls moyens qui après de longues convulsions politiques puissent rendre au commerce, à l'industrie et aux arts l'activité si nécessaire à la fortune publique et au bonheur de tous les citoyens.» Et après avoir justifié cette assertion par l'exemple de la Hollande, de l'Angleterre, de l'Ecosse, de la Suède, après avoir promis à la France les mêmes succès, Lafon-Ladébat annonça l'intention du gouvernement de remettre à la Banque une grande partie des propriétés nationales dont les lois l'autorisaient à disposer, au besoin même certaines parties du revenu public, contre l'engagement de sa part de fournir une somme déterminée par mois (25 millions) en billets de banque payables à vue ou à échéance : il exposa comment grâce à un système de compensations et de comptes courants l'Etat, les particuliers, pourraient faire leurs paiements à la banque, les billets ne servant plus qu'à solder les différences ou à payer de petites par-

ties aux citoyens qui n'auraient pas de compte en banque, et qu'ainsi sans une très grande émission de billets on pourrait mettre en circulation presque toutes les valeurs nécessaires au service public ou au commerce de la nation ; promesse singulièrement séduisante en ce temps où la peur de manquer de numéraire astreignait seule à l'usage de ce papier dont l'excessive surabondance avait pris les proportions d'une calamité publique. Le même jour Faipoult adressait à Lafon-Ladébat une lettre exprimant l'intérêt avec lequel le Directoire envisageait ses efforts pour hâter l'organisation de la banque et lui confirmant l'intention du gouvernement de lui déléguer des biens nationaux pour une valeur de 883 millions (pris exclusivement parmi ceux que les lois récentes lui attribuaient, car on voulait éviter le reproche de détourner à son profit une partie du gage des assignats) contre un service mensuel de 25 millions métalliques ou valeurs circulant au pair du métal. « Le gouvernement. disait-il en terminant, a un vrai désir de voir la Banque prendre un grand essor. » Le 19 une Assemblée d'actionnaires procéda à l'élection du directeur général (Lafon-Ladébat) et de 11 administrateurs, parmi lesquels Lecouteulx-Canteleu, Fulchiron, Monneron, Perrégaux, Foacier, Johannot, etc., etc. : tous les grands noms de la banque parisienne. On avait en vue un local propre à l'établissement de la Banque : c'était la Maison nationale, dite de la Mairie, rue Neuve des Capucines, alors occupée par l'état-major de l'armée de l'intérieur. Quand, le 25 pluviôse, le ministère des finances passa de Faipoult à Ramel, il n'en résulta aucun changement dans l'attitude du gouvernement en cette affaire : le nouveau ministre était, tout comme l'ancien, partisan déclaré de la Banque. « Son établissement, disait le *Rédacteur* du 1er ventôse, va puissamment concourir à rétablir le crédit public et le crédit particulier... Elle fera cesser tous les désordres qui résultent de la dégradation rapide de la monnaie actuelle... Les banques ont presque toujours après de grandes révolutions affermi le crédit des nations libres... La Caisse d'escompte aurait eu les mêmes succès en France si la volonté arbitraire des ministres ne l'avait souvent discréditée, et si, depuis, le système barbare de tout détruire ne l'avait pas anéantie. Le tableau de ses opérations prouve les services qu'elle a rendus au commerce et à l'Etat... Cet établissement est le seul moyen de passer sans convulsion de la circulation des assignats à celle du numéraire ou d'un signe libre qui en représente invariablement la valeur. »

Mais si le gouvernement était entièrement gagné à la cause de la Banque, une opposition vigoureuse se dessinait précisément dans le parti révolutionnaire que depuis son avènement le Directoire comblait de faveurs, parce qu'il n'avait d'yeux que pour le péril de droite. Dans ce monde, encore esclave des vieilles formules de 93 et entiché de

l'assignat « monnaie nationale » l'idée et le mot de banque éveillaient d'invincibles antipathies. On n'y voulait voir d'autre remède à la crise financière que dans une politique de rigueur impitoyable contre tous les dépréciateurs de l'assignat — lisez contre tous ceux qui, à l'exemple du gouvernement lui-même, considéraient d'un œil très différent assignats au pair et assignats au cours, c'est-à-dire contre tout le monde (1) ; on s'imaginait toujours pouvoir y faire violence à la force des choses. A côté de cette foi robuste, des défiances et des timidités singulières : on craignait que la Banque, en soutenant l'Etat, n'en devînt maîtresse et ne mît le gouvernement sous sa dépendance. Des assignats, des assignats et encore des assignats, tel était au fond le programme financier de ce parti attardé : un de ses principaux membres, Audouin, n'en était-il pas encore à écrire le 6 ventôse (2) qu'il ne fallait pas d'autre monnaie, et qu'il importait qu'il y eût pour ainsi dire « famine d'assignats. » Comme s'il n'y en avait pas, plutôt, indigestion ! « Favoriser, disait Robert Lindet qui menait dans l'*Ami des lois* rude guerre contre la Banque, favoriser l'émission et l'introduction d'un papier de banque avec le cours et la circulation des assignats, c'est augmenter l'embarras et la confusion dans les finances... On ne peut soutenir le crédit de deux espèces de papier... Les assignats peuvent être avilis, mais ne peuvent perdre leur valeur entière... C'est un vaisseau sujet à de grandes avaries, mais insubmersible... » A ces illusions surprenantes s'ajoutait une sorte de jalousie instinctive à l'égard des personnalités marquantes qui devaient être à la tête de la banque : on n'attribuait leur campagne qu'à des vues intéressées, et on couvrait ce sentiment de jalousie du prétexte « de ramener les Français aux principes de justice et d'intérêt général, qui veulent qu'aucun individu ne s'engraisse aux dépens de plusieurs milliers de ses citoyens. » Plus violent encore était le *Journal des Hommes libres* (9 ventôse) : « Quels sont ceux qui se sont acharnés, depuis si longtemps, à discréditer les assignats ? Les banquiers. Quels sont ceux qui établissent leur fortune en ruinant le peuple ? Les banquiers. Les banquiers se sont ligués pour faire tomber les assignats, afin de substituer leur papier au nôtre. Leur complot a parfaitement réussi. »

(1) Nous savons déjà que dans ce parti on ne se piquait pas d'être logique. Cependant c'est toujours un spectacle plaisant que de voir le *Rédacteur*, par exemple, réclamer l'exécution prompte et rigoureuse de l'emprunt forcé et la rentrée des assignats à 100 capitaux pour 1, et, en même temps, combler d'éloges tel arrêté d'une administration départementale — celle de l'Hérault, par exemple, — édictant des poursuites contre ceux qui refuseraient de prendre l'assignat *à sa valeur nominale* conformément au décret du 1er août 1793 « loi dont l'exécution dans toute la République, disait le *Rédacteur* du 11 ventôse, serait peut-être le meilleur plan de finance qu'on pût adopter. »

(2) *Ami des Lois* du 10 ventôse.

(3) Nos des 18 frimaire, 10 ventôse, 13 ventôse.

Or cette opposition avait aux Cinq Cents de nombreux partisans. « Cette idée de banque me fait frémir, disait Baudin (16 frimaire)... Mettre la Constitution de 1795 dans le coffre-fort des banquiers... ! En vain par des calculs très scientifiques, par de belles combinaisons auxquelles ni moi ni mes commettants ne comprendrons jamais rien, on voudra nous jeter de la poudre aux yeux, en vain on couvrira de miel le bord de la coupe, la liqueur qu'elle renferme n'en fera pas moins périr tous ceux qui seront assez téméraires pour en goûter... » Elle devint plus vive lorsque la chose fut sur le point de se faire. « Je m'élèverai avec force, disait Bentabole (24 pluviôse) à propos d'un message demandant 25 millions valeur métallique pour les dépenses du ministère de l'intérieur, contre le projet d'établissement d'une banque de finance avec laquelle on veut tuer l'assignat et mettre une bride au Corps législatif... Je demande le renvoi du projet à la commission pour que les fonds soient exprimés en assignats, qui sont la monnaie républicaine. » Defermon ayant observé que le seul moyen de rétablir l'ordre dans la comptabilité était de se servir de signes dont la valeur fût invariable, ce qui excluait le papier-monnaie, Monmayou protesta : « Jusqu'ici, j'avais cru que nous devions notre liberté à l'assignat et que sans le papier-monnaie nous ne pouvions terminer la Révolution... et voici qu'on nous dit que l'assignat ne peut plus faire le service... Quel est l'objet de ces demandes spécifiées en numéraire, de ce projet d'une banque de finance, fruit du plan le plus perfide ! C'est d'anéantir l'assignat, de lui substituer un autre papier-monnaie et de mettre la République sous la tutelle d'une banque... Républicains, relevez le crédit de de l'assignat et pour y parvenir faites payer l'emprunt forcé... rapportez toutes les lois qui établissent tant de différence entre la valeur de l'assignat et celle de la monnaie métallique. » Et les tribunes applaudissaient ce langage.

Cependant les Cinq Cents allaient avoir à se prononcer pour ou contre la banque, le Directoire ayant besoin de l'autorisation du Corps législatif, en vertu de la loi du 19 pluviôse, pour disposer de la maison de la Mairie. Après que la question eut été débattue en comité général des 1er et 2 ventôse, elle le fut directement et publiquement le 3 à propos d'un message demandant le transfert de l'état-major de l'armée de l'intérieur dans la maison dite d'Argicourt, quai Voltaire, et l'établissement dans celle de la Mairie de la banque « qui est organisée et à laquelle ce local convient à tous égards... » Camus parla en faveur du projet gouvernemental. « Personne n'ignore les grands bienfaits que des banques, sagement organisées et accompagnées d'un crédit étendu, ont apportés à la plupart des Etats de l'Europe... On ne peut voir qu'avec satisfaction une banque se former sous les auspices de la liberté et sous les yeux d'un gouvernement assez sage pour procurer aux institutions utiles tout ce qui peut assurer leur succès. » Bentabole riposta en criti-

quant le biais imaginé pour arracher au Corps législatif l'approbation tacite d'une mesure qu'on n'osait pas, sans doute, lui proposer ouvertement et dont les avantages étaient loin d'être démontrés, car il valait mieux, selon lui, chercher tous les moyens de relever le crédit de notre papier républicain que lui substituer le papier de quelques particuliers. Un autre député insinua qu'on n'avait amené la chute des assignats que pour forcer la main au Corps législatif et le contraindre à consentir à la formation d'une banque. Une violente bataille parlementaire s'engagea lors de la mise aux voix du projet de résolution présenté par Camus qui mettait la maison de la Mairie à la disposition du Directoire, et qui était précédé de ce considérant « que l'établissement d'une banque peut devenir utile et prêter des secours essentiels au gouvernement. » Villetard proposa la suppression du considérant. Un premier vote rendu au milieu d'un grand désordre accepta le considérant : mais un second le rejeta, et finalement, au lieu du texte proposé par Camus « La maison de la ci-devant Mairie est mise à la disposition du Directoire pour en traiter conformément aux vues énoncées dans son message du 23 pluviôse » on vota celui-ci, fort différent : « La maison ci-devant Mairie de la commune de Paris est mise à la disposition du Directoire exécutif pour la louer ou la vendre selon qu'il lui paraîtra plus convenable. » Par suite d'une erreur — peut-être volontaire — la résolution fut envoyée cependant aux Anciens précédée du fameux considérant, et les Anciens l'adoptèrent immédiatement (4 ventôse). D'où un problème constitutionnel des plus ardus : bien que l'erreur ne fût pas contestée, la loi était rendue, et il ne dépendait pas d'un des deux Conseils de l'abroger. Les Cinq Cents adressèrent aux Anciens un message exposant l'erreur et les invitant à délibérer de nouveau : ce qu'ils firent le 5. Lafon-Ladébat incrimina vivement les intentions secrètes des adversaires de la banque et les accusa formellement de ne s'y opposer que parce qu'elle impliquait le rétablissement de l'ordre et tendait par conséquent à faire cesser ces opérations et marchés scandaleux qui depuis si longtemps ruinaient la République. Mais les Anciens ne crurent pas pouvoir aller à l'encontre de l'intention non douteuse de l'autre Conseil, et le 8 ventôse ils revinrent sur leur vote du 4. La banque était condamnée. La chose était grave, puisque sa création était regardée comme la condition même du retour au numéraire. Elle allait prolonger de quelques mois le règne, ou plutôt l'agonie, du papier-monnaie. Un seul point était acquis : la planche étant brisée et les fabrications ayant cessé (telle était du moins la conviction universelle) l'assignat cessait d'être compromis par la perspective d'émissions ultérieures : il devenait possible de mettre en regard de la quantité qui en existait la valeur des biens nationaux qui lui servait de gage, de fixer le bilan de l'actif et du passif de la République : et il était évident que la reprise des ventes, à bon droit suspendues tant que l'ère des

émissions n'était point close, était maintenant le moyen tout indiqué de procurer au papier l'écoulement que l'emprunt forcé ne lui procurait que très insuffisamment. Mais par quel système se feraient ces ventes ? Y prendrait-on l'assignat pour sa valeur nominale ou pour sa valeur réelle ? Quelle amputation ferait-on subir à l'assignat, puisqu'il était trop évident qu'il fallait bien lui en faire subir une ? Quels procédés prendre pour le rétablissement de nos finances avariées ? Telles étaient les graves questions qui se posaient, et qui allaient pendant près d'un mois mettre aux prises, dans les Conseils du Directoire comme autrefois dans la Convention, les dévôts de l'assignat qui croyaient en y touchant commettre un crime de lèse-Révolution, et les esprits clairvoyants qui comprenaient mieux les fautes jadis commises et les nécessités de l'heure présente.

CHAPITRE XII

LES MANDATS TERRITORIAUX. — NOUVEAU SYSTÈME DE VENTES. RENONCIATION DU DIRECTOIRE AUX MANDATS.

Nouveaux plans de finance. — Loi du 28 ventôse an IV. – Glorification du mandat. — Fragilité réelle du mandat. — Défiance générale contre le mandat. — Mesures législatives pour soutenir le mandat. — Fautes commises à cette occasion. — Chute rapide du mandat. — Nouveau système de vente des biens nationaux : loi du 6 floréal. — Les biens nationaux s'enlèvent pour des prix infimes. — Le Directoire renonce à maintenir le mandat valeur nominale. — La contribution foncière : lois des 8 et 9 messidor. — Modification des autres contributions. — Souffrances des rentiers, pensionnaires et fonctionnaires. — Injustice des remboursements en mandats au pair. — Premier rapport de Defermon contre la valeur nominale. — Second rapport de Defermon ; liberté des transactions. — Le mandat valeur nominale et la vente des biens nationaux. — Loi du 13 thermidor. — Paiement des fonctionnaires, des rentiers. — Profits pécuniaires de la conquête de l'Italie. — Pénurie du gouvernement. — Paiement du quatrième quart. — La Compagnie Dijon. — Retrait du mandat et fin du papier-monnaie.

Nouveaux plans de finance. — La discussion s'engagea sur un rapport de Camus au nom des deux commissions des finances et des dépenses, le 4 ventôse. Camus fit connaître que les créations avaient atteint 45.581 millions, dont 6 milliards environ éteints par le brûlement ou la démonétisation, que les rentrées jusqu'ici obtenues par l'emprunt forcé pouvaient être évaluées à une dizaine de milliards (1), et qu'avec celles qu'il était légitime de prévoir la masse en circulation devait être réduite sous peu de jours à 25 milliards au plus, peut-être à 20 : c'était à cette masse qu'il s'agissait de trouver un débouché, évidemment par les ventes de biens nationaux. Quelques membres des commissions avaient proposé de l'absorber par la vente des forêts nationales, 6 millions d'arpents (2), qui à 500 f. l'arpent représentaient 3 milliards (plus exactement 3.122.300.000) ou, distraction faite des dettes des émigrés, 2.800 ou 2.900 millions ; si on les vendait contre les assignats réduits au dixième, ceux-ci seraient entièrement absorbés. Mais Camus ne fai-

(1) On a vu plus haut que, au 1er germinal, les paiements d'emprunt forcé en assignats dépassaient à peine 8 milliards. Les chiffres de ce rapport de Camus, où il a été en général moins précis et moins rigoureux qu'à son habitude, péchaient souvent par trop d'optimisme.

(2) Chiffre trop élevé : cf. p. 461.

sait qu'indiquer cette opinion qui n'avait réuni que peu de suffrages. Pour lui il se bornait à recommander reprise des ventes, avec une nouvelle loi que rendait d'ailleurs nécessaire la suppression des districts, autrefois chargés de cette opération : paiement de ces ventes exclusivement en assignats, sans dire d'ailleurs si ces assignats seraient reçus au pair ou au cours, ce qui était, proprement, ne rien dire, et ce qui provenait sans doute des divisions profondes de la commission, reculant encore devant l'aveu solennel que l'assignat avait perdu, irrémédiablement perdu, sa valeur nominale, et se tirant d'embarras par quelques phrases de peu de sens : « L'assignat est la véritable monnaie de la République, il doit avoir sa véritable valeur dans les marchés de la nation ; de même que dans les tribunaux on ne peut exprimer d'autres poids et mesures que ceux de la République, de même aussi nous ne devons reconnaître que la monnaie républicaine : il ne faut donc permettre de porter en justice que les marchés conclus en assignats. » Ce rapport, présenté, semble-t-il, sans beaucoup de conviction et écouté avec peu de faveur, ne contenait en somme que 3 points hors de conteste : nécessité de reprendre les ventes, nécessité pour cela d'une loi nouvelle, nécessité de faire précéder cette reprise des ventes d'un bilan exact de l'actif (biens nationaux) et du passif (quantité des assignats subsistants). Dubois-Crancé, qui prit ensuite la parole, fut plus net. 1.500 millions valeur métallique, représenta-t-il, avaient été déclarés nécessaires pour suffire aux besoins de l'année courante : il était absolument impossible de les fournir en numéraire : il était donc indispensable de relever l'assignat, cet assignat que l'orateur affirmait (étrange assertion !) n'avoir rien perdu de sa valeur pendant 3 ans grâce à la vigueur de l'esprit public au milieu des efforts de la nation pour conquérir sa liberté, et qu'il était toujours possible de maintenir à sa hauteur par une inflexible énergie. « Il faut que les Français sachent bien qu'il leur faut l'assignat ou la mort (1). » Or il était un moyen sûr de le relever : que chaque assignat ait une hypothèque spéciale, qu'il soit, pour ainsi dire, une cédule hypothécaire : que telle portion de domaines soit affectée à telle série d'assignats, de telle sorte que le possesseur d'une série entière puisse être à l'instant mis en possession du domaine affecté à cette série. C'était, à vrai dire, sacrifier les ventes pour relever l'assignat, renoncer au bénéfice des enchères pour tâcher de rendre du crédit à la monnaie républicaine : on avait déjà fait, en prairial an III, l'expérience de l'inanité de cette mesure ; mais tel était le

(1) La phrase fit très mauvais effet : Dubois-Crancé essaya péniblement d'atténuer cette impression fâcheuse en affirmant qu'il avait simplement voulu dire « *ou ce serait la mort de la République*. » La vérité est qu'il était bien partisan des méthodes de l'an II : dans ce même discours il blâmait la suppression du maximum.

Dans un mordant article du 10 ventôse l'*Historien* établit, avec preuves, que si c'était Pitt qui administrait les finances françaises il ne pourrait rien faire de mieux pour les ruiner que d'appliquer le programme de Dubois-Crancé.

désir, chez beaucoup, de sauver cette monnaie républicaine que la chose trouva encore quelque écho : Dubois-Crancé avait tracé une première esquisse du plan qui en fin de compte allait triompher. Il s'était révélé le porte-parole le plus ardent du parti qui n'admettait aucune atteinte à la valeur nominale et qui attribuait à la malveillance des agioteurs et des contre-révolutionnaires, ou à la faiblesse du gouvernement, toute la responsabilité et la dépréciation. Gay Vernon, qui parla ensuite incrimina l'agiotage, les dilapidations énormes qui avaient eu lieu dans toutes les parties de l'administration, la faiblesse de l'ancien gouvernement et sa confiance en des hommes qui n'étaient que des royalistes : si le peuple français voulait être libre il fallait que toutes ses lois concourussent à donner à l'assignat la confiance qu'il méritait, et que les actes du Directoire tendissent au même but : or « il avait par des opérations fausses et ruineuses paru adopter et suivre ce système nouveau des financiers du jour, conçu chez l'étranger pour nous perdre et suivi à Paris pour nous ruiner. » Ce qui n'empêchait pas d'ailleurs ce partisan enthousiaste de l'assignat de prendre avec son idole les plus étranges libertés, tant l'inexorable nécessité s'imposait même aux plus aveugles : calculant que de 4 milliards de biens nationaux 1 était mis à part pour les défenseurs de la patrie, 2 pour les besoins du gouvernement, il voulait que le dernier milliard servît à retirer les quelques 20 milliards d'assignats devant survivre à l'emprunt forcé, à raison de 20 capitaux pour 1, pour le plus grand bien des détenteurs eux-mêmes qui ne trouvaient à l'écouler qu'à raison de 250 capitaux pour 1 : étrange façon de relever la valeur et le crédit de ce papier que de le réduire ainsi d'un trait de plume des 19/20es ! Thibault, tout au contraire, comblant la lacune, sans doute volontaire, qu'on avait pu remarquer dans le rapport de Camus, insista sur la nécessité de reprendre les ventes de domaines nationaux, mais en les pratiquant de manière à forcer la confiance et à éviter toute injustice soit pour le gouvernement soit pour les particuliers, donc en faisant payer en assignats au cours : si on avait ainsi fait faire, depuis des années, tous les paiements et toutes les recettes, nul n'eût été lésé et on n'aurait pas été forcé à des émissions sans borne et sans mesure : observation qui dut irriter les *assignataires* endurcis, mais qui n'en était pas moins d'une incontestable vérité (1). Beffroy, au contraire, objecta que faire payer au cours ser... déprécier l'assignat — observation non moins véritable — et ajouta qu'il faudrait d'abord avoir pris des mesures pour rappeler l'assignat de tous les départements où il y avait des biens à vendre (on sait que l'a...

(1) La conséquence forcée d'un tel mode de vente, c'était le paiement des baux en valeurs réelles : sans quoi nul ne serait tenté d'acheter en valeurs réelles des biens dont le revenu serait payé en valeurs imaginaires : Thibault déclara donc que le moment était venu de rendre aux propriétaires la justice qui depuis si longtemps leur était refusée.

gnat avait pour ainsi dire reflué tout entier sur Paris), et rapporté les lois qui avaient ébranlé son crédit en l'avilissant devant le métal. Lui aussi, cependant, se ralliait à un système d'échelle de proportion et voulait que s'il restait en circulation 4 fois plus que le numéraire ancien, les contributions fussent quadruplées et payées 15/16es en assignats et 1/16e en numéraire, l'impôt étant d'ailleurs payé en nature sur tous les objets qui en étaient susceptibles et tous les paiements et remboursements faits dans la même proportion. Auger développa ensuite un système assez compliqué de vente aux enchères de biens nationaux de manière à réduire la masse d'assignats subsistante de 20 milliards à 2 milliards, la quantité de signe monétaire qu'avait eue la France avant la Révolution.

Le 6 ventôse, Lakanal parla moins du papier-monnaie que des royalistes, contre-révolutionnaires, agioteurs, dilapidateurs, auxquels il imputait tout le mal : il cita Sully, réclama des recherches sévères, des restitutions, des amendes, des déportations, des récompenses du 6e aux dénonciateurs véridiques, etc. Daubermesnil insista pour la distraction, avant tout, du milliard promis aux défenseurs de la patrie, préalable nécessaire à la reprise des ventes, qui ne pourrait se faire avec avantage tant que les biens nationaux resteraient grevés de cette hypothèque : Isnard, timbrage des assignats et leur réduction au 8e, soit environ 3 milliards et demi. Dubois Dubais, appuyant les dires de Thibault, insista sur la faute qu'on avait commise, dès que la baisse de l'assignat était devenue sensible, en ne déclarant pas que l'Etat ne le recevrait qu'au cours, et qu'il ne serait aussi reçu qu'au cours dans toutes les transactions particulières : cet aveu et cette précaution auraient prévenu la ruine de la fortune publique, des fortunes particulières, maintenu la balance entre recettes et dépenses, maintenu l'équilibre des prix, empêché l'agiotage, et dispensé des émissions multipliées : maintenant que le mal était fait, il ne voyait de remède qu'en faisant tout le contraire de ce qu'on avait fait jusqu'alors, notamment en portant dans les dépenses l'économie la plus sévère, en rétablissant la perception réelle des impôts et en rendant l'assignat nécessaire à ceux qui le refusaient « par des lois fondées sur la justice et en même temps conservatrices des propriétés sans lesquelles il n'est point de fortune publique. » Defermon, qui reprit la parole au nom de la commission, insista de nouveau sur l'absolue nécessité de recommencer les ventes, les ventes de tous les biens, sans faire entre eux aucune distinction : c'était le moyen assuré, et le moyen unique, de relever le crédit national. Mais il laissait au Conseil le soin de fixer le mode de vente « le plus conforme possible à la justice due aux particuliers et aux intérêts du gouvernement. »

Le lendemain 7 se produisit une nouvelle intervention de Dubois Crancé, « cet impudent aristocrate déguisé sous le masque du sans-

culottisme » [La Réveillère-Lépeaux (1)] qui préconisa réduction des assignats à 3 milliards « 3 milliards qui ne pussent ni accroître ni diminuer, qui eussent des gages certains, inébranlables » : c'est ce qui serait facile, si faculté était donnée aux porteurs de se faire attribuer telle portion de biens à leur convenance et si l'on exécutait à la rigueur les lois contre les étrangers, les émigrés et les prêtres réfractaires. Le Conseil fatigué de cette discussion nomma une commission pour examiner ces différents points et ajourna jusqu'à son rapport toute délibération sur les finances. Il ne s'en occupa plus, en effet, si ce n'est pour prendre le 14 ventôse une résolution, convertie le 20 en loi par les Anciens, qui frappait de pénalités assez graves le refus ou le décri des monnaies frappées au coin de la République (2).

Le 15 ventôse Eschassériaux aîné soumit à l'Assemblée le rapport de la commission nommée pour l'examen du plan de Dubois-Crancé ; elle en conservait quelques points (activer la rentrée de l'impôt forcé, des contributions arriérées, etc.), mais s'en écartait sur d'autres très importants : ainsi elle proposait paiement des contributions, à partir du 1er germinal, en *numéraire ou en assignats au cours*, avec prime pour les paiements faits en numéraire, libération des acquéreurs de biens nationaux déjà vendus en assignats au cours comparés à la valeur métallique lors de l'époque de leur acquisition (modification considérable et singulièrement onéreuse pour ces acquéreurs), réouverture des ventes, la commission des finances étant chargée de présenter sous 3 jours les modifications à y apporter et de déterminer les formalités à prendre pour les enchères et les ventes : le projet de Dubois Crancé se trouvait donc par là considérablement modifié : entre l'assignat au pair et l'assignat au cours, entre la vente aux enchères et la vente sans enchères, telle était la différence que la commission s'écartait en réalité beaucoup de ses vues. Mais elle s'en rapprochait par la forme et s'associait à ses imprécations contre les auteurs responsables, à son sens, de la chute de la monnaie républicaine : « Pourquoi l'assignat... est-il repoussé de la circulation par les manœuvres ou la méfiance de quelques mauvais citoyens... ? Pouvez-vous laisser plus longtemps violer les principes et l'audace qui les enfreint impunie ? Ne sont-ils pas les ennemis de la prospérité publique, ceux qui méconnaissent ainsi le caractère de l'assignat ?... Auriez-vous moins de pouvoir que ce législateur antique qui conserva et fit respecter intacte pendant 6

(1) La Réveillère-Lépeaux (*Mémoires* I 373) l'accuse de s'être mis à la tête de tous ceux qui entendaient se faire rembourser leurs assignats en biens nationaux vendus à bon compte.

(2) Il était exact en effet que les pièces républicaines, quoique au-dessus de tout reproche comme poids et comme titre, se heurtaient parfois à des refus systématiques. La loi punit de prison, et en cas de récidive, des fers, les discours ou écrits tendant à décrier ces monnaies : de fortes amendes et de prison le fait de les refuser : le projet primitif avait même admis la déportation.

années sa monnaie de fer ?... Il faut que vous enchaîniez le monstre de l'agiotage, si vous ne pouvez parvenir à le détruire... Attendrez-vous que la patrie soit sur le bord de l'abîme pour relever la valeur de la monnaie de la République ? » L'assignat se trouvait donc dans ce rapport à la fois abandonné — car c'était bien l'abandonner, au gré de ses amis ardents, que de ne plus l'admettre qu'au cours — et soutenu : d'où une impression générale un peu hésitante.

Bien supérieur était le rapport que Defermon lut aussitôt après celui-ci au nom de l'ancienne commission des finances. Ventes et assignats au cours, telle était la conclusion essentielle de cette œuvre importante, dont l'auteur, n'éprouvant pas pour le papier-monnaie la dévotion qui se manifestait encore parfois dans le rapport d'Eschassériaux, exhortait à envisager ces choses plutôt avec la réflexion qu'avec le sentiment qui quelquefois égare, à écarter des projets de finance tout ce qui tient plus à l'enthousiasme qu'à la vérité, et ne déguisait pas qu'il était impossible de voir dans l'assignat autre chose qu'un signe monétaire dépourvu par lui-même de valeur intrinsèque et dépendant uniquement de la confiance, qu'il n'était pas possible de forcer. « Quand son discrédit commença à se manifester, pour l'arrêter on eut recours au maximum, aux réquisitions : on proscrivit le numéraire : il fallut des lois pénales, des armées révolutionnaires et tout ce qui les accompagnait : et quel en a été le résultat ? Moins de confiance dans l'assignat, la ruine de beaucoup de bons citoyens, et la fortune scandaleuse de quelques brigands. » L'assignat devait être employé dans tous les paiements, mais il devait l'être *au cours* : ainsi personne ne serait lésé, tout le monde aurait intérêt à en relever le crédit, l'agiotage serait désemparé, ne trouvant plus sur quoi s'exercer lorsque tous les signes monétaires seraient réduits à la règle générale de leur valeur au cours. Ce serait d'ailleurs le meilleur moyen de faire revenir le numéraire : « Voulez-vous faire sortir de terre le numéraire que le règne de la Terreur avait fait enfouir ? Voulez-vous voir renaître les effets de commerce, les lettres de change, les billets, qui faisaient une partie du service du numéraire ?... Travaillez à rétablir la confiance... N'autorisez plus l'homme de mauvaise foi à s'acquitter en valeurs fictives... » Pour lui c'étaient les fautes commises, et non les manœuvres contre-révolutionnaires, qui étaient la grande cause de l'effondrement de l'assignat, et notamment l'effréné gaspillage qui avait contraint à des émissions excessives : « Ici la commission verra la distribution des rations militaires, multipliées sans mesure, opérer une consommation ruineuse pour la République : là elle verra une foule d'agents qui sous différents prétextes se sont fait fournir le logement, l'ameublement, aux frais de la République, et la privent ainsi d'une partie de ses propriétés : ailleurs ce sont des communes obtenant sous le titre modeste d'emprunt, mais dans la vérité à titre gratuit, une partie de la contri-

bution en nature et enlevant par là à la République une de ses principales ressources. » C'étaient aussi quantité de brigandages impunis et dissimulés sous un faux masque de patriotisme, c'étaient l'avidité, la mauvaise foi ou l'ignorance de quantité d'agents : et à ce propos il souhaitait que l'ancienneté et la bonté des services fussent les premiers titres à la bienveillance et au choix et « qu'on garantît le Directoire exécutif contre des erreurs auxquelles il n'était que trop exposé. » Passant en revue toutes les fautes accumulées depuis le commencement de la Révolution il conseillait le rétablissement de contributions indirectes, la mise des dépenses départementales et municipales à la charge des départements et des communes afin qu'elles fussent faites avec économie : il montrait combien avait été et combien était grande l'illusion de ceux qui s'imaginaient pouvoir rappeler l'assignat à son premier crédit par des lois rigoureuses contre ceux qui le refuseraient au pair ; il n'y avait plus place que pour l'assignat au cours, et aussitôt tous les embarras dans lesquels on était plongé disparaîtraient : plus de difficultés pour les transactions entre citoyens, plus de paiements illusoires à l'Etat ni par l'Etat, fin de cet état de dénûment et de désespoir des salariés du Trésor public, l'agiotage dépourvu d'aliment, tout le monde intéressé à la hausse du papier. Il terminait en adressant un nouvel appel en faveur d'une banque, qui suppléerait à l'insuffisance possible du signe monétaire et, en le rendant moins nécessaire, contribuerait, elle aussi, à relever la valeur du papier-monnaie. Sur quelques points ce rapport se rapprochait de celui d'Eschassériaux : on convint de réunir les deux commissions ensemble, et l'idée qu'il appartenait à l'assignat une valeur absolue et non une valeur relative, sortit de cette importante séance fort ébranlée. Toutefois elle avait encore des fidèles obstinés qui protestèrent vivement le lendemain : Lanthénas, qui reprenant les déclamations usées de 1793 réclama qu'on affranchît le peuple français de la puissance magique de l'or et de l'argent, qui tient dans l'esclavage l'espèce humaine aveuglément avide de ces deux métaux : Dubois-Crancé, qui se plaignit vivement des graves altérations apportées à son plan par la commission et rejeta bien loin l'idée de l'assignat au cours. « Le cours de l'assignat comparé avec l'écu n'est autre chose qu'un agiotage perpétuel dans la main de quelques centaines d'escrocs qui spéculent chaque matin à quel taux ils mettront la famine et la misère publique... Un homme qui louerait une boutique 100 l. devrait donc 30.000 l. à son propriétaire !.. Cette idée n'est pas supportable. » Il fallait à l'assignat une valeur fixée par celle de son gage, soustraite à toutes les aberrations de l'ignorance, à toutes les fureurs de la cupidité. « Tous les citoyens sentent le besoin d'une monnaie qui les tire de la langueur où ils sont plongés. Débarrassez l'assignat du sceau réprobateur que la malveillance et l'esprit de désordre lui ont imprimé : assurez-lui son gage : fixez-en irrévocable-

ment la quantité... Tuez ensuite l'argent : oui, tuez l'argent : punissez aussi ceux qui ont voulu l'enfouir aux dépens de notre subsistance, qui veulent ainsi nous contre-révolutionner, qui tentent de ramener le peuple au despotisme par la misère : que l'assignat soit la seule monnaie républicaine ; qu'il serve seul aux contributions, aux transactions particulières, et il sera aussi recherché que dans les premiers temps de la Révolution par tous les amis de la République. » Et il demanda interdiction du commerce de l'or et de l'argent, fermeture de la Bourse de Paris : déclamations qui avaient encore assez d'écho pour que le Conseil votât l'impression de son discours et le renvoi de son projet à la commission des finances. Puis Bentabole s'indigna à son tour de ce que la commission sous prétexte d'examiner le projet de Dubois-Crancé l'eût renversé par la base, et qu'on voulût mettre la fortune publique entre les mains d'une poignée de brigands : « A qui confierez-vous le soin d'établir le cours ? A la Bourse ! Elle a discrédité l'assignat. A quelques agioteurs ! Ils se sont rendus maîtres du cours depuis 18 mois et sont parvenus à faire perdre à l'assignat 300 capitaux pour 1... La seule base de la valeur de l'assignat est le territoire. Ramenez l'assignat à son gage... L'idée d'admettre le cours rend notre ruine infaillible... Je demande que vous déclariez qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur la proposition de laisser varier suivant le cours la valeur de l'assignat, et que cette valeur soit invariablement fixée par son hypothèque. » Bourdon de l'Oise proposa affectation de 625 millions de biens nationaux valeur 1790 au remboursement des 25 milliards d'assignats existants, et promit par là de relever immuablement leur valeur, de le « clouer à la terre », mot qui provoqua quelque hilarité, mais qui n'en était pas moins fait pour frapper les esprits en ce temps où le mot d'ordre était de trouver un moyen d'identifier tellement le signe à la chose signifiée que sa baisse fût matériellement impossible. Puis Eschassériaux fit procéder au vote sur le projet de la commission, dont les 4 premiers articles relatifs au recouvrement de l'emprunt forcé et aux moyens de l'activer furent votés au milieu d'une vive agitation.

Idée des mandats territoriaux. — La discussion menaçait de se prolonger longtemps encore, lorsque le 17 ventôse fut lu aux Conseils un message très alarmant dans lequel le Directoire se plaignait de ne pouvoir tirer parti des 800 millions de biens nationaux mis à sa disposition par le Corps législatif, la plupart de ces biens, trop vastes, ne pouvant être achetés que par des Compagnies : il demandait de pouvoir vendre, à sa guise, des domaines d'une moindre étendue et sans désignation, et ne dissimulait pas qu'à défaut de ce soulagement il lui était impossible de faire le service plus longtemps. Ce message prouva à tout le monde la nécessité de se hâter, et suggéra à la commission l'idée, pour hâter ces ventes, de créer un nouveau papier-monnaie,

dont le nom fut prononcé pour la première fois par Defermon, le 19 ventôse ; il proposa de faire vendre non plus 800 millions, mais 1.800 millions, dont 600 contre des *mandats*, que la Trésorerie nationale délivrerait pour solder les crédits ouverts aux ministres et dont les porteurs pourraient se faire adjuger *sans enchères et au prix de l'estimation* tel bien national qui serait à leur convenance, et le payer en mandats, moitié dans les 24 heures, moitié dans le mois. Ce fut un trait de lumière : le projet était propre à réunir et ceux qui aspiraient à se débarrasser de l'assignat, et ceux qui voulaient un papier-monnaie, convaincus que le supprimer serait « replonger dans le chaos le corps politique (1) » et ceux qui rêvaient d'un papier de dépréciation impossible par sa confusion même avec le bien lui servant de gage. Le projet fut donc reçu avec faveur, et les Cinq Cents le votèrent le 20 ventôse. Le 21 ils entrèrent dans plus de détails et prirent une résolution qui réglementa les ventes de 1.200 millions de biens aux enchères, celles de 600 millions de biens sans enchères et par délivrance aux porteurs de mandats, sur estimation faite à raison de 22 fois le revenu net de 1790 pour les biens ruraux, de 18 fois pour les maisons et usines : paiement des biens adjugés sur enchères un tiers en mandats reçus comme valeur métallique dans les 30 jours et avant d'entrer en jouissance, deux tiers en assignats reçus à 30 capitaux pour 1, dans le second et troisième mois.

Dans ce système le mandat était donc uniquement une sorte de bon sur les biens nationaux : il n'était pas monnaie, et par conséquent les embarras cruels du gouvernement n'en devaient pas être atténués avant un délai qui effrayait le Directoire. Aussi celui-ci s'empressa-t-il d'attirer l'attention du Conseil sur les inconvénients qu'il apercevait dans son dernier vote. « Cette mesure... grande et heureuse... disait-il dans un message lu le 23 ventôse, deviendrait funeste si vous ne vous hâtiez d'y ajouter le complément qui lui est indispensable, celui de donner cours forcé à ces mandats. Sans cette loi ces nouveaux papiers et les anciens se précipiteraient l'un par l'autre dans le dernier avilissement : l'agiotage se saisirait de tous les deux, dépouillerait la nation de ses domaines, et priverait le gouvernement des ressources que vous avez voulu lui procurer et dont il a un pressant besoin... Si vous ne le faites pas il est évident que ce papier va perdre et qu'il entraînera avec lui la chute des assignats... Vous pouvez au contraire relever facilement l'un et l'autre et porter ainsi d'un seul mot la vie jusque dans les dernières ramifications du corps politique, robuste, mais exténué et desséché faute de circulation... Qu'à l'instant où les mandats auront cours forcé de monnaie au pair avec l'argent, les assignats soient échangés à bureau ouvert contre des mandats à la 100e partie de leur valeur nominale : voilà cette valeur triplée d'un seul mot, puisque le cours actuel de l'assignat est à peu près le 300e de sa valeur nominale... Que les

(1) Taschereau, *Il en est temps encore* (15 ventôse an IV) : Lb 42 90.

assignats provenant de cet échange soient brûlés jusqu'à ce qu'il n'en reste plus que 3 milliards en circulation, voilà cette circulation redevenue ce qu'elle doit être habituellement et dans la proportion naturelle avec les domaines qui la représentent. L'identité de l'argent avec le mandat et le rapport de celui-ci avec l'assignat étant prescrits par la loi, l'agiotage n'a plus de prise : il meurt, et la France est délivrée d'un fléau plus terrible que celui de tous ses ennemis du dehors ensemble... Mais il faut que les peines les plus sévères soient décernées contre ceux qui apporteraient dans leurs transactions la moindre altération aux rapports établis entre les différentes monnaies républicaines : il faut qu'il y ait défense positive d'échanger un mandat contre argent autrement qu'au pair, et punition rigoureuse contre ceux qui enfreindraient cette disposition... » La leçon des faits était, comme on voit, entièrement perdue pour le Directoire. il continuait à parler et à agir comme s'il dépendait de lui ou d'une autorité quelconque de fixer à un chiffre immuable la valeur d'un papier d'Etat et d'imposer la confiance. Et il lui échappait entièrement que lier le mandat à la triste fortune de l'assignat ce n'était pas relever l'assignat, mais au contraire déprécier le mandat, le ruiner même avant son entrée dans le monde.

Loi du 28 ventôse an IV. — Les Cinq Cents se rendirent à ces mauvaises raisons, et aussi à cette considération qu'au moment où la campagne allait s'ouvrir il fallait, coûte que coûte, des ressources immédiates : et après avoir délibéré en comité secret, les 25 et 26 ventôse, sur le message directorial, ils adoptèrent, le 26, une résolution assez différente de leurs votes précédents, répudiant les ventes avec enchères, augmentant sensiblement la quantité des mandats, et les chargeant de se substituer à l'assignat par un échange fait sur le pied non plus de 100, mais de 30 capitaux pour 1. Voici, au surplus, les considérants et les points essentiels de cette résolution célèbre : « Considérant que dans toutes les parties de la République l'industrie et le commerce sont entravés par le défaut de confiance dans le principal signe d'échange, que le discrédit des assignats a rompu tout rapport entre les obligations particulières et les moyens de se libérer : qu'il en est résulté dans l'acquit des contributions, dans le paiement des loyers et fermages et dans toutes les transactions, un embarras nuisible à tous les intérêts... que la dépréciation de l'assignat prend sa source dans leur trop grande abondance, dans la disproportion entre la quantité en émission et la valeur du gage, dans les exagérations de la malveillance et dans les manœuvres de l'agiotage : qu'il faut y porter un prompt remède... » La création des mandats était portée à 2.400 millions : ils devaient avoir cours de monnaie, et être reçus comme espèces dans toutes les caisses publiques et particulières : ils comportaient hypothèque, privilège et délégation spéciale sur tous les domaines natio-

naux (d'où leur nom de mandats territoriaux), et, partant, faculté pour le porteur de se faire délivrer au prix de l'estimation (22 fois ou 18 fois le revenu de 1790, ou, à défaut de baux à cette date, 22 fois le quadruple de la contribution foncière de 1793, ou estimation par experts) tel domaine national à sa convenance, à condition d'en acquitter le prix en mandats, moitié dans la décade, moitié dans les trois mois suivants. En outre échange des assignats contre les mandats, à raison de 30 fr. assignats pour 1 fr. mandat, sauf pour les assignats de 50 sous et au-dessous, qui seraient échangés contre de la monnaie de cuivre, au fur et à mesure de sa fabrication, au 10e de leur valeur nominale : formation d'un tableau des domaines nationaux affectés au gage des mandats (ultérieurement devait être présenté un mode d'exécution de la loi réservant 1 milliard aux défenseurs de la patrie) : maintien des articles stipulant paiement de l'emprunt forcé en assignats à 110 capitaux pour 1 avec progression en cas de retard : telles étaient les principales dispositions de cette résolution, que, le 28, les Anciens convertirent en loi, malgré l'opposition de Lafon-Ladébat qui montra le mandat avili dès cet instant par sa liaison avec l'assignat, par son assimilation avec les rescriptions, si discréditées, et aussi parce que la baisse prodigieuse des immeubles depuis 1790 faisait que cette émission, bien gagée en apparence, l'était fort mal en réalité. Ce fut en vain : on renouvelait pour le mandat la faute commise pour l'assignat, on prétendait forcer la confiance, contraindre l'opinion, on allait de nouveau amener Etat et particuliers à dire je paye quand ils ne payaient point : je suis payé quand ils ne l'étaient pas davantage : et on se rejetait dans toutes les misères, toutes les iniquités, tous les désordres que l'assignat discrédité avait déchaînés sur la France.

Aussi le mandat ne devait-il pas ouvrir une nouvelle période dans l'histoire de nos finances, comme le croyait le Directoire : ce devait être au contraire l'exacte continuation de la précédente, avec tous ses malheurs et toutes ses hontes, et notamment avec une recrudescence inouïe de ce mal particulièrement honni dans les régions officielles, l'agiotage, qu'on croyait naïvement avoir tué alors qu'on faisait précisément tout ce qu'il fallait faire pour lui inculquer une nouvelle vigueur.

C'est ainsi qu'aux Etats-Unis dont l'histoire, qui était d'hier, aurait dû servir de leçon à la France la substitution, en 1780, d'un nouveau papier à un autre irrémédiablement discrédité et usé, à raison de 1 dollar nouveau pour 20 anciens, ne changea absolument rien au discrédit général, à la hausse des prix, à la pénurie de marchandises, et que ce nouveau papier, après une carrière aussi désastreuse mais moins longue que l'ancien, finit comme lui par « expirer paisiblement entre les mains de ses possesseurs. » Le Directoire et les Conseils n'auraient pas dû oublier ce précédent menaçant.

Glorification du mandat. — Une nouvelle période dans l'histoire de nos finances, c'était bien ce que le Directoire se flattait d'avoir inauguré par la création des mandats territoriaux : c'était surtout ce qu'il exigeait que l'on crût. Le mot d'ordre fut de dire, la consigne fut de croire que le nouveau papier-monnaie, lié de façon indissoluble au sol, à la terre, n'était pas plus capable de perdre sa valeur que cette terre même n'était capable de perdre sa richesse et sa fécondité : que si l'assignat avait été discrédité, c'était parce que son porteur n'avait jamais eu la certitude de pouvoir l'échanger contre une parcelle du sol de la République, que la réalisation dépendait de l'événement des enchères, que la valeur n'en était point fixe, mais essentiellement variable, mais qu'il en était tout autrement avec le mandat, dont le porteur était toujours certain de recevoir, en nature, une somme égale à la valeur de son papier. Le Directoire se mit en frais d'éloquence pour bien faire comprendre au peuple français cette supériorité du second papier sur le premier. « La nation, dit-il dans une proclamation du 29 ventôse, se trouve tout à coup reportée, par la création des mandats territoriaux, au même état de fortune et de moyens qu'elle eut dans les premiers temps de la Révolution... Les mandats territoriaux ont l'avantage... de pouvoir être réalisés à tout instant, sans concurrence, sans entraves, sans enchères, par l'appréhension immédiate et incontestable du domaine national sur lequel le porteur aura fixé son choix dans toute l'étendue de la République... Pénétrez-vous de cette grande vérité que le salut de tous est... dans la rigide exécution de la loi sur les mandats territoriaux... Qu'aucune infraction ne soit faite à cette loi, et bientôt une rosée bienfaisante vivifiera le sol heureux que nous adjugea la nature : la France sortira de sa déplorable langueur, l'agiotage dévorant cessera d'exercer ses ravages, l'activité du commerce et des arts renaîtra, les routes et les canaux seront tirés de leurs ruines : les fonctionnaires publics seront indemnisés de leurs pénibles travaux : les longues souffrances des créanciers et des pensionnaires de l'Etat seront allégées : le sort douloureux de nos intrépides frères d'armes sera enfin amélioré... » — « L'assignat, répétait le *Rédacteur* (1), n'a tant perdu que parce qu'on l'avait rendu absolument inutile et qu'on lui avait fermé toutes les voies de la circulation : plus de paiement d'impôts, plus de paiement de fermages et de rentes, plus de remboursements, plus de vente de biens nationaux : mais tout autre était la position du mandat, que sa valeur et son utilité feraient rechercher dans toutes les parties de la République, en dépit des perfides raisonnements de la malveillance et des faux calculs de l'ignorance. » Tous les hommes sérieux, affirmait-on, étaient unanimes à regarder le mandat comme aussi sûr que l'argent lui-même : c'est ce que répétaient à la tribune des Conseils Treilhard, Rousseau, Defermon, Lecouteulx Canteleu, etc., etc. ; car le mandat eut

(1) 22 germinal an IV.

cette bonne fortune d'être présenté à la nation même par des hommes dont le suffrage était en général assez clairvoyant et assez indépendant pour être une recommandation des plus puissantes. « C'est une véritable monnaie territoriale, substituée à la monnaie métallique, disait Rousseau aux Anciens (1) ; c'est une monnaie dont le titre et la valeur sont aussi invariables que l'objet qu'elle représente, ou plutôt c'est moins le signe d'une propriété foncière que la chose même exprimée en valeur numéraire : en un mot c'est un capital effectif dont le produit est connu et dont on n'a besoin que de requérir la délivrance pour s'en assurer la possession... Pour convertir ce signe mobile et circulant en une propriété incontestable, on n'a besoin que de le vouloir... » Les administrateurs de départements furent chargés de répéter ce langage, de le mettre à la portée de leurs administrés, de combattre les défiances que l'assignat, dès sa naissance, avait tant rencontrées en province, et ils s'en acquittèrent avec zèle : « L'assignat, disait par exemple l'administration de la Seine-Inférieure (2), ne circulait que par la confiance, qui ne se commande pas. Le caractère du mandat le rend au contraire indépendant de l'opinion... il appelle naturellement la faveur, l'intérêt et le besoin : la faveur, parce que réduit à une quantité déterminée il sera constamment en équilibre avec les transactions commerciales et particulières : l'intérêt, parce qu'il a un gage certain, échangeable à volonté, un gage solide, portant avec lui un titre irrévocable de propriété, un gage enfin inattaquable, parce que le gouvernement et la nation entière deviennent intéressées à son maintien : le besoin, parce que la loi qui a créé le mandat ordonne en même temps qu'il sera reçu en paiements et en remboursements de toute nature... Il n'éprouvera dans la succession de ses mouvements aucun des obstacles que l'émission exagérée des assignats n'avait pu manquer de produire... Les 2.400 millions de mandats... ne fourniront plus un aliment à l'agiotage comme il en était des 40 milliards d'assignats. »

A ces phrases on ajouta, ce qui eût pu valoir mieux, des chiffres. Le tableau des domaines nationaux affectés au gage des mandats, annoncé par la loi du 28 ventôse, fut rapidement dressé, et communiqué aux Cinq Cents dès le 1er germinal (3). Il portait :

Biens de 1re origine... 193.906 articles... Valeur........	1.639.471.422
Biens de la liste civile et des princes.. 1.281 articles.	2.658.702.194
Biens de 2e origine... 61.877..........................	1.829.854.313
TOTAL..............	5.785.027.939

A quoi il s'ajoutait pour les forêts nationales de toute origine (5.063.919 arpents), 2.025 millions : pour les salines, 307.800.000 : pour

(1) Discours du 8 germinal.
(2) 1er floréal an IV : F⁴ 1060.
(3) Le⁴³ 180. — Le détail est donné par départements.

les canaux, 128.875.320 : pour les biens nationaux de la ci-devant Belgique, 2.400 millions : soit en tout 4.840 millions.

Ne fallait-il donc pas être aveugle, ou bien mauvais citoyen, pour affecter de douter que 2.400 millions de mandats territoriaux fussent suffisamment garantis par 5.785 de biens nationaux, auxquels 4.840 autres pouvaient s'ajouter encore ?

Fragilité réelle du mandat. — Ces affirmations, ces comparaisons, ces chiffres, pouvaient faire quelque impression. Malheureusement pour le mandat d'autres circonstances dont il était convenu de ne point parler, mais qu'on ne supprimait pas en observant ce silence, étaient de nature à créer une impression fort différente.

La première était que toutes ces belles assurances, que ces magnifiques promesses, que ces anathèmes fulminés contre les sceptiques, n'étaient pas chose nouvelle : il en avait été déjà fait un large emploi à propos de l'assignat, et cet assignat, qu'on abandonnait maintenant à son triste sort après l'avoir tant de fois déclaré égal, supérieur même, au numéraire, cet assignat auquel il était criminel de ne pas croire, cet assignat qu'on avait affirmé garanti par la plus solide des hypothèques, l'Etat le prenait maintenant pour 1 % de sa valeur nominale, et, ce faisant, pouvait encore se vanter de rendre service aux porteurs qui n'en auraient obtenu, avec des particuliers, que 0.25 %, encore à la condition de trouver quelqu'un qui consentît à le recevoir pour une valeur quelconque. Toute cette histoire était d'hier, et il eût fallu qu'elle fût oubliée pour que le public fût disposé à faire cet acte de foi qu'on exigeait de lui. Et puis, comme le faisait spirituellement remarquer Dupont de Nemours dans l'*Historien* (26 germinal), depuis le 5 brumaire 15 lois différentes avaienit été rendues pour fixer la valeur de l'assignat : il avait été déclaré par l'arrêté directorial du 7 frimaire valoir 1/30e de sa valeur, 1/100e par la loi de l'emprunt forcé, tantôt 1/10e et tantôt 1/30e par la loi du 28 ventôse, le cours de la place par plusieurs autres, etc., etc. Comment s'étonner du mépris dans lequel était tombé un papier ainsi promené haut et bas par le caprice du législateur, et comment effacer l'impression, désastreuse pour n'importe quel autre papier d'Etat, d'une législation aussi versatile et aussi contradictoire !

La seconde, plus grave encore, était que le mandat n'était pas lié seulement à la terre, comme on le répétait avec complaisance : il l'était aussi, hélas, aux rescriptions, lesquelles perdaient de 30 à 50 % : il l'était aussi, surtout, à l'assignat, puisqu'il devait servir à l'échanger à raison de 1 contre 30. De là une cause de faiblesse, ou plutôt de mort, dont rien ne pouvait le guérir. Le mandat était déclaré officiellement valoir l'argent : mais il était déclaré, officiellement aussi, valoir 30 fois plus que l'assignat, et comme 100 f. en assignats valaient alors 0.25. 100 francs mandats valaient donc 0.25 × 30, soit 7.50, et non pas les 100 fr.

valeur réelle que l'éloquence officielle affirmait lui appartenir sans contestation possible. La Révéillère Lépeaux, enclin généralement à ne voir dans les obstacles que le gouvernement se créait à lui-même par ses fautes que des manœuvres perfides de la malveillance, n'a pas manqué d'en voir une dans cette liaison de l'ancien papier avec le nouveau « qui sans cela aurait pu produire de grandes ressources (1). » Il oublie que cette liaison était précisément la raison d'être du mandat, institué pour débarrasser de l'assignat, pour fournir à l'assignat l'écoulement que l'emprunt forcé n'avait pu fournir, et que s'il était en effet regrettable d'avilir la valeur de ce nouveau papier en l'échangeant contre un autre, c'était là une fatalité de la situation, une conséquence des fautes antérieurement commises, et qu'il n'était au pouvoir de personne de débarrasser l'assignat de ce compromettant héritage. Si solide que fût son hypothèque, son étroite parenté avec l'assignat était donc pour lui une cause de discrédit inévitable. Il naissait sous de fâcheux auspices, étant le produit, ou plutôt l'expression même, d'une énorme banqueroute. Si l'Etat prenait si allègrement son parti de rembourser 100 avec 3,3, qui pouvait garantir qu'il ne viendrait pas quelque jour où il rembourserait ces 3 avec 2, ou avec 1, ou avec moins (2) ?

Cette hypothèque même, dont on vantait l'importance et l'admirable solidité, était-elle vraiment aussi étendue et aussi inébranlable qu'on voulait bien le dire ? Comment vérifier l'exactitude du tableau, essentiellement vague, fourni par le Directoire ? Pour convaincre véritablement, un état détaillé, département par département, ou mieux encore localité par localité, des biens nationaux encore à vendre aurait été chose indispensable : là chacun aurait pu vérifier l'existence, la valeur des domaines nationaux, ou prétendus tels, sur lesquels était hypothéqué le mandat. Mais un tel travail, pour lequel on ne disposait d'aucun des renseignements nécessaires, était difficile et long : pour d'autres raisons encore, sur lesquelles nous aurons à revenir, on ne se souciait guère d'une précision qui aurait été en même temps une limita-

(1) *Mémoires*, I, 372.

(2) C'est ce que faisait ressortir avec esprit une amusante brochure du temps, *Lettre de Polichinelle à ses compères des 2 comités composant la commission des finances* (L b [42] 1065). Polichinelle raille les comités d'avoir voulu décréter la banqueroute sans le dire, alors que lui leur conseillait, plus franchement, de la faire en le disant. « Voilà quel était mon plan : nous devons 100 f. : sur ces 100 f. payons 1 sou ; si nous ne pouvons pas payer 1 sou, payons 1 liard ; et nous serons quittes *sans faire banqueroute*... Voilà ce que j'ai dit. Mais ces petits messieurs ont voulu agir à leur tête. Au lieu de rembourser 100 francs avec un liard métallique, ils ont cru faire la plus belle chose du monde de les rembourser avec 30 f. de papier. Ce n'était suivre qu'une partie du plan de Polichinelle, et c'était faire une sottise. Qu'ont-ils gagné ? D'avoir deux papiers au lieu d'un et voilà tout !... La banqueroute ! Mais sans vouloir le dire vous l'avez faite. Elle a été faite dès que l'assignat n'a plus valu que 99 : parfaite, quand il n'en a plus valu que 50 ; plus que parfaite, quand il n'a plus valu que 5 sous. »

tion : on préférait procéder par affirmation générale et sans preuve, et on lançait à peu près au hasard des chiffres considérables, sans vouloir se rappeler qu'on en avait déjà hasardé bien d'autres, 12 milliards en nivôse an III, 17 en germinal, etc., etc., qu'il n'y avait pas plus de raison pour croire à l'exactitude des nouveaux que des précédents, et qu'au milieu de cette fantasmagorie de milliards se succédant les uns aux autres, le public avait bien au moins le droit de se défier.

Puis, en supposant que le dernier état fût à la fois exact et sincère, en supposant que la valeur qu'il attribuait aux domaines de la République fût bien leur valeur vraie, celle de 1790, il serait resté à démontrer que cette valeur 1790 était encore la valeur 1796, et cette démonstration eût été singulièrement difficile, car il était établi au contraire que l'énorme quantité de biens à vendre, l'appauvrissement général, l'insécurité du lendemain, les attaques auxquelles la propriété avait été en but, celles qu'elle pouvait redouter encore, etc. etc., avaient amené dans la valeur des biens une baisse considérable, qu'on évaluait aux trois quarts, peut-être même aux 4/5es (1) : encore était-ce pour des biens patrimoniaux, qu'on pouvait supposer avoir été entretenus et soignés : pour les biens nationaux l'abandon dans lequel ils avaient été le plus souvent laissés et les dévastations auxquelles ils avaient pu être en proie ajoutaient une nouvelle cause de baisse à toutes les autres. On conçoit que dans ces conditions le public n'ait pas été aussi persuadé de la valeur intangible du mandat que le monde officiel affectait de l'être.

Défiance générale contre le mandat. — Il fut donc évident dès le premier jour que cette prédication trouverait beaucoup d'incrédules. Elle en trouva surtout, et même, à vrai dire, elle ne trouva que cela, parmi les populations rurales, extrêmement peu disposées par le précédent de l'assignat à échanger leurs denrées contre un papier suspect : tandis que les villes prenaient plus volontiers l'attitude de la foi, très désireuses, comme il était naturel, de faire prendre comme bonne monnaie le papier avec lequel elles se proposaient de payer les ruraux. Dès le 3 germinal Bénézech, ministre de l'intérieur, déclarait dans un rapport au Directoire (2) qu'il désespérait de pouvoir soutenir l'approvisionnement de Paris, vu le peu de confiance qu'inspiraient les mandats territoriaux. Les propriétaires resserraient les denrées, ne voulant vendre qu'en numéraire : 90.000 quintaux de blé qui étaient à Lille étaient intransportables, les charretiers ne pouvant payer leurs dépenses dans les auberges avec des assignats que partout on refusait. Le fournisseur de viande, auquel il était dû 2.600.000 francs numéraire et 6.800.000 assignats, déclarait ne pouvoir continuer à fournir, le paiement en mandats ne pouvant que causer sa ruine et celle de ses créanciers. Et cependant

(1) *Gazette française*, 22 ventôse.
(2) Debidour, *Actes*, II 66.

à cette date (et même encore très longtemps après) (1), le mandat n'existait pas encore : il ne circulait que des promesses de mandats ; et c'était même ce qui servait de prétexte à quelques optimistes intrépides, comme Lecouteulx Canteleu, pour soutenir (15 germinal) que le mandat ne perdait pas, que ce qui perdait c'était seulement la promesse de mandat, et que le mandat acquerrait et conserverait sa véritable valeur lorsqu'il paraîtrait, lorsque l'instruction annoncée par la loi du 28 ventôse aurait été faite, et lorsqu'il pourrait exercer sa fonction essentielle, qui ne saurait manquer de lui conférer le caractère et la valeur d'une excellente monnaie.

Mesures législatives pour soutenir le mandat. — Pour combattre ce discrédit menaçant, le premier expédient qui se présenta aux esprits fut la contrainte, la violence, malgré l'expérience déjà faite, lors de l'assignat, de l'inutilité de semblables moyens. Le petit peuple de Paris, surtout, en qui fermentait toujours le vieux levain terroriste, et qui précisément souffrait plus que jamais de l'extraordinaire cherté des vivres, réclamait les mesures les plus rigoureuses. Certains ne parlaient de rien moins que de la déportation (rapport du 1er germinal) pour tous ceux qui jetteraient de la défaveur sur les mandats ; d'autres allaient jusqu'à la mort, et se déclaraient prêts à l'infliger eux-mêmes : « Si la loi n'est pas exécutée, disaient des patriotes du faubourg Marceau de marchands qui refusaient de recevoir le mandat au pair, nous l'exécuterons, et le premier b.... qui refusera un mandat, nous le ferons servir d'exemple aux autres. » Les propos les plus violents, les menaces les plus atroces, étaient entendus dans les groupes contre les marchands rebelles à la loi (2) : quant aux paysans, la résurrection de la Terreur et de l'armée révolutionnaire était envisagée comme le bon moyen de vaincre leur obstination.. La taxation des marchandises naturellement n'était pas oubliée. Le législateur n'alla pas aussi loin, mais il alla fort loin, puisque le 7 germinal fut votée une loi punissant d'une amende de 1.000 à 10.000 f. et, en cas de récidive, de 4 ans de fers, ceux qui par leurs écrits ou leurs discours décrieraient le mandat ; ceux qui refuseraient de le recevoir, d'une amende égale à la somme refusée : en cas de récidive, d'une amende décuple, et en cas de seconde récidive, de 2 ans de prison (3).

(1) Il serait même presque exact de dire qu'il n'y eut jamais de mandats, mais seulement des *promesses de mandats*. Les détails de fabrication ne furent arrêtés que le 6 floréal, les premiers poinçons ne furent terminés que le 3 messidor, les premières rames de papier n'arrivèrent au dépôt des archives que le 20 messidor, et les premiers versements à la Trésorerie nationale n'eurent lieu que le 3 thermidor, date où le désastre du mandat était déjà chose accomplie, et on n'allait pas tarder à en arrêter la fabrication.

(2) Aulard, III, 68, 79, 105.

(3) Il se trouva même des représentants, comme Talot, pour demander la déportation des récidivistes aux applaudissements des tribunes. C'eût été, comme disait *l'Historien*, faire déporter la France entière, sur l'ordre du département de la Seine.

La même loi interdisait toute vente ou achat de numéraire métallique dans tout le territoire français ou occupé par les armées françaises, et elle proscrivait toute vente, achat, convention, etc., autrement qu'en mandats (1). C'est par des dispositions législatives de cette sorte qu'était désastreusement prolongé le désordre dont la France s'efforçait peu à peu de sortir et que le numéraire était replongé dans les cachettes d'où il tendait à se dégager. Tout commerce était paralysé par ce règne exclusif d'une monnaie toujours incertaine et mobile, et il ne fallait pas espérer que le crédit pût se rétablir tant qu'il dépendrait d'un débiteur de mauvaise foi de se libérer en papier d'une dette contractée peut-être en valeur réelle, ou même d'un engagement en papier en un papier plus discrédité. Refuser aux citoyens le droit de faire des transactions à leur gré c'était les empêcher d'en faire aucune.

Avec une funeste logique, le mandat étant entièrement assimilé à l'argent, toutes les lois précédemment rendues pour atténuer en faveur de tous les créanciers, rentiers, pensionnaires, les conséquences de la dépréciation de l'assignat, furent abrogées. Une loi du 15 germinal abrogea celles des 25 messidor an III et 12 frimaire an IV qui suspendaient les remboursements. Les baux et fermages stipulés en numéraire, et généralement toutes les obligations contractées avant le 1er janvier 1792, furent également payables en mandats : pour celles qui avaient une date postérieure la loi établit une échelle de réduction proportionnelle à la dépréciation du papier, telle, par exemple, que les obligations contractées pendant le cours de l'année 1792 étaient réduites à 95 %, celles des 5 premiers mois 1793 à 85 %, celles de juin à septembre 93 à 75 %, etc., celles de ventôse et germinal an III à 40 %, celles de messidor à thermidor an III à 13 %, celles postérieures à nivôse an IV à 2 %, etc. Les plus énergiques affirmations de la valeur intangible du mandat furent, à l'occasion de cette loi, répétées avec complaisance. Rousseau, son rapporteur aux Anciens, répondait à l'objection que l'opinion publique n'avait pas confiance dans le mandat et le placerait toujours au-dessous de sa valeur nominale, qu'une valeur réelle ostensible et toujours réalisable ne dépend pas de l'opinion, mais la subjugue : que les mandats ne sont pas plus faciles à discréditer qu'un champ, une vigne, une maison : « Le mandat n'attend rien de la confiance : il la subjugue impérieusement, par l'avantage qu'il a de représenter une propriété foncière... Qu'un cultivateur se soit fait délivrer un arpent de terre valant 1.000 f. en échange d'un mandat de pareille somme, comment la malveillance et l'opinion s'y prendront-elles pour lui persuader que la

(1) « Il n'est pas dérogé, disait l'article 8, aux lois concernant les négociations à faire par le gouvernement pour ses besoins en numéraire. » D'où cette conséquence singulière que le gouvernement était autorisé à acheter ce que, d'autre part, il était interdit de vendre : et que, dans la même loi, il était dit que le mandat devait remplir toutes les fonctions de numéraire et que, cependant, il ne pouvait pas les remplir toutes.

valeur exprimée de ce mandat était moindre qu'il n'aurait dû se la figurer ? » En vain Barbé-Marbois représenta aux Anciens qu'un législateur n'avait pas le droit de prendre ses désirs pour des réalités, que la loi proposée mettrait une partie de la société aux prises avec l'autre : en vain Lafon-Ladébat montra que forcer les particuliers à contracter en mandats lorsque le gouvernement faisait des marchés pour lesquels il s'engageait à n'en pas donner, c'était briser toutes les relations sociales, anéantir toutes les propriétés, qu'il était singulier de dire que la fortune publique allait être assurée lorsqu'on se préparait à laisser dépouiller la nation de ses propriétés pour le 8e de leur valeur : rien ne put empêcher la faute qu'on était décidé à commettre. Le 16 une autre loi stipula paiement de la solde en valeur fixe (1) (c'est-à-dire en mandats) et supprima les diverses indemnités accordées en raison du discrédit de l'assignat : mais l'irritation que provoqua cette mesure força bientôt le Directoire à promettre paiement provisoire d'une partie de la solde en numéraire : 2 s. 6 d. par jour aux soldats, et, aux officiers, une somme mensuelle s'élevant de 15 fr. pour le sous-lieutenant à 50 pour le général en chef. Le 17, les rentes et pensions furent déclarées payables en mandats, ainsi que, en général, toutes les obligations contractées par la Trésorerie nationale. En un mot le mandat fut chargé de remplir tout le rôle qui aurait dû être normalement dévolu au numéraire.

Puis, comme la propagande babouviste était de nature à faire reculer beaucoup d'acheteurs et qu'une prompte vente de biens nationaux était essentielle au crédit du mandat, une loi du 27 germinal édicta peine de mort pour la provocation à la dissolution de la représentation nationale ou du Directoire exécutif, à l'invasion des propriétés publiques, au pillage ou au partage des propriétés particulières, sous le nom de loi agraire ou de toute autre manière.

Fautes commises à cette occasion. — Tout semblait ainsi bien calculé pour établir nettement, à la face du pays tout entier, qu'entre l

(1) Le mot *valeur fixe* exige une explication. On appela alors ainsi tout ce qui n'était ni valeur au cours ni valeur numéraire, et, par conséquent, tout particulièrement, les valeurs en mandats : d'où il résulte qu'une valeur fixe était précisément une valeur extrêmement variable.

Ramel écrivant le 25 frimaire an V aux ministres ses collègues pour leur demander l'état des crédits ouverts en leur faveur en l'an IV leur demandait cet état en 3 colonnes : une pour les crédits en assignats, une pour les *crédits en valeur fixe ou mandats*, une pour les crédits en numéraire (Compte-rendu au Directoire, 25 fructidor an V, A F III 115).

Barbé Marbois a donc pu dire : « Il n'y a de valeur fixe que celle qui n'en a pas le nom : celle qui en a été honorée ne l'a été que pour faire illusion sur la plus variable des valeurs, sur celle qui à la suite d'une dégradation non interrompue a été fixée au 100e de la somme qu'elle devait représenter. »

C'était une hypocrisie de langage analogue à celle qui deux ans plus tôt avait fait parler *d'assignats métalliques.*

mandat et le numéraire aucune espèce de distinction n'était à faire, à moins d'être un mauvais citoyen. Malheureusement on ne pense pas à tout, et tandis que cette doctrine était officiellement enseignée, d'autres actes non moins officiels, et beaucoup plus remarqués du public, établissaient tout le contraire.

Que penser, par exemple, de cette assimilation du mandat au numéraire, lorsqu'un arrêté du bureau central de Paris (29 germinal) taxait le pain à 35 livres en assignats ou à 1 livre 3 sous 4 deniers en mandats, la viande à 120 livres assignats ou à 4 livres mandats, lorsqu'il était de notoriété publique que le pain se vendait 3 sous et la viande 10 sous en numéraire ? N'était-ce pas faire toucher du doigt au public que cette assimilation si vantée était fort loin d'être réalisée ? Et n'était-il pas autorisé à en conclure, comme le disait Dupont de Nemours (1), que le mandat était à l'or comme le prix du pain en mandats était au prix du pain en monnaie métallique !

Une autre inconséquence —pour ne pas employer un mot plus dur — frappa encore bien plus vivement les esprits. L'indemnité des représentants au Corps législatif était fixée par la constitution à 3.000 myriagrammes de froment, soit environ à 613 quintaux, qui. à 12 livres le quintal, prix moyen en numéraire, faisaient 7.356 f., soit 613 par mois, 306.50 par quinzaine. Or ils recevaient le 29 germinal, pour la 2e quinzaine de ce mois, non pas ces 306.50, mais 2.845 f. mandats correspondant au prix moyen du quintal en mandats, à savoir 108 (2) : et cette énorme différence, cette inégalité prodigieuse entre papier et numéraire, au profit de gens qui trouvaient bon de faire donner ce papier au pair aux rentiers, aux employés, aux fonctionnaires, qui interdisaient de faire aucune distinction entre l'or et le mandat, qui prononçaient des peines rigoureuses contre quiconque se permettrait cette distinction, donnait singulièrement à penser. « Cette nouvelle, lit-on dans la *Gazette française* du 7 floréal, fait le sujet de toutes les conversations et occupe surtout l'esprit de la classe indigente ; on ne saurait trop tôt fixer l'idée du public à cet égard. » Elle se fixa d'elle-même, et ni le prestige des législateurs ni le crédit du mandat n'eurent à s'en louer.

Une autre faute qui eut de graves conséquences fut la lenteur que l'on mit à élaborer l'instruction-loi prévue par la loi du 28 ventôse et qui devait régler les détails du nouveau système de vente : elle ne parut que le 6 floréal. Ce retard donna beau jeu aux malveillants qui s'en allaient répétant que le gouvernement n'avait jamais eu sérieusement l'intention de vendre aux conditions de la loi du 28 ventôse, qu'il

(1) *Historien* du 4 prairial.

(2) Les journaux du temps s'occupent beaucoup de cet incident, avec des commentaires peu flatteurs pour les Conseils. Ils font remarquer qu'en portant ainsi leur traitement à 68.280 l. mandats les représentants pourront facilement acheter force biens nationaux : ce qui, en effet, ne fut pas sans exemple.

n'avait voulu que se procurer momentanément des fonds, et que maintenant qu'il les avait il se garderait bien de vendre pour des prix aussi déprimés (1).

Il fallut également attendre jusqu'au 7 floréal la loi qui détermina les coupures du mandat (700 millions en mandats de 500 fr., 500 en mandats de 100, 400 en mandats de 50, 300 en mandats de 20, 300 en mandats de 5, 200 en mandats de 1 f. : la même fatalité qui avait contraint à émettre des assignats de petite coupure pesait encore maintenant sur le mandat). Jusqu'à ce que cette loi fût exécutée il n'y avait que des promesses de mandats, de durée incertaine, de destinée douteuse, de dépréciation facile. Il aurait importé, dans l'intérêt même du nouveau papier, qu'il fût appelé aussitôt que possible à s'échanger contre les biens nationaux à lui affectés. Le laisser si longtemps dans l'impossibilité de remplir son office était une grave imprudence, qui ne fut pas étrangère à la dépréciation dont il fut victime dès l'origine (2).

Plus de hâte aurait été également bien nécessaire pour l'échange des assignats, sinon contre les mandats eux-mêmes, du moins contre des promesses de mandats. Tant que cet échange n'était pas effectué, la circulation restait encombrée de deux papiers se nuisant l'un à l'autre, et dont l'un surtout, que le public était habitué à voir constamment baisser depuis 6 ans, entraînait l'autre dans sa chute : les assignats de plus de 50 sous, notamment, n'avaient plus absolument aucun cours, et, suprême humiliation, les mendiants eux-mêmes les refusaient dédaigneusement (3). Or, fort imprudemment, on prolongea pendant près de 3 mois, germinal, floréal et prairial, l'agonie de cet assignat devenu

(1) Rapport de Camus au nom de la commission nommée pour la surveillance de la Trésorerie nationale, 12 floréal, L e 43 236.

(2) Cette faute eut d'ailleurs quelques conséquences heureuses : ainsi l'absence de petites coupures força la monnaie métallique à sortir des caves, puits, greniers, fossés, où on l'avait cachée (*Historien*, 16 messidor) et le retour à la saine monnaie en fut facilité.

(3) Les assignats de 50 sous et au-dessous, auxquels échange était promis contre de la monnaie de cuivre, étaient un peu moins méprisés. Les *Annales patriotiques* du 11 floréal racontent l'histoire d'une citoyenne qui voulait faire l'aumône à un pauvre, et qui, n'ayant autre chose, se décida à lui tendre un assignat de 5 f. mais en lui demandant de lui en rendre un de 50 sous. « Oh ! ma bonne citoyenne, vous ne le voudriez pas : mais si vous vouliez au contraire m'en donner un de 50 sous, je vous en rendrais un de 5 fr. » La femme, étonnée, resta un moment interdite : puis, à la réflexion : « Ah ! mon Dieu vous avez raison : gardez l'assignat et priez pour moi. »

Un locataire vient payer son propriétaire en assignats. « La loi, dit ce dernier, m'oblige à vous donner quittance, et je lui obéirai. Mais je vous prie de vouloir bien remporter ces assignats et de les donner aux pauvres. — Citoyen, je ne puis me charger de cette commission : les pauvres n'en voudraient point. » (*Historien* du 8 thermidor).

Quand ce journal qualifiait de *délirante* cette gestion des finances publiques, répétons-le encore, il n'y avait dans ce jugement sévère aucune exagération.

absolument inutile, mais encore capable de faire beaucoup de tort. Ce fut seulement le 4 prairial que furent définitivement fixés la date et le mode de l'échange (1) « considérant que la surabondance du signe monétaire en occasionne la dépréciation... que la malveillance et l'agiotage cherchent à profiter des délais inévitables de la fabrication des mandats pour répandre des inquiétudes sur l'exécution de la loi du 28 ventôse et que le concours momentané des promesses de mandats et des assignats nuit à ces deux papiers et multiplie les chances et les spéculations de l'agiotage. » Ce terme fut le 25 prairial pour la Seine, le 10 messidor pour les autres départements : au 1er thermidor (le délai ayant dû être prolongé jusqu'au 30 messidor par arrêté du Directoire du 7), tous les assignats sujets à échange durent être annulés dans toute la République. L'opération se fit à Paris du 15 au 25 prairial, en 132 bureaux, à raison de deux séances par jour, chacune étant affectée à de certaines coupures : les assignats de 10.000 l. par exemple, durent être échangés les 16 et 21. A la surprise générale, il fut présenté à Paris moins d'assignats qu'on ne pensait : on comptait y recevoir pour environ 15 milliards d'assignats supérieurs à 100 fr. : il n'en fut présenté que pour 6.200 millions. Ce pouvait être une preuve que l'assignat avait moins reflué vers Paris qu'on ne le croyait : mais ce pouvait être aussi une preuve du peu d'empressement des porteurs à échanger ce papier contre un autre non moins misérable et la chute lamentable du mandat, déjà faite et parfaite à cette date, permet malheureusement d'affirmer que cette seconde hypothès contient une grande part de vérité.

Chute rapide du mandat. — Toutes ces fautes ne faisaient d'ailleurs qu'aggraver le vice primordial du mandat : tout papier-monnaie était désormais condamné par les légitimes répugnances du public, et surtout un papier-monnaie qui se présentait comme l'héritier et le remplaçant de l'assignat. Le discrédit était inévitable : il se produisit avec une intensité et une rapidité qui dépassèrent les pronostics les plus pessimistes. Dès le début de germinal, la perte sur les promesses de mandats fut de 65 ½ % : de 80 vers le 15 : de 90 au 1er floréal. Les violences des militaires et de la Légion de police, qui prétendaient contraindre à coups de sabre les marchands à recevoir le mandat au pair, n'y

(1) Il y avait encore en circulation au 1er prairial 24.200 millions : sur les 45 milliards et demi créés, 9.700 étaient brûlés ou près de l'être, 9 1/2 étaient rentrés dans les caisses publiques, 2.022 n'en étaient pas sortis ou avaient été démonétisés (Rapport de Barbé Marbois aux Anciens, 5 prairial). 3.807.012.828 d'assignats de 100 f. et au-dessous existaient encore au 1er ventôse an V (Rapport de Camus, 5 germinal an V).

L'échange des assignats de 50 sous et au-dessous contre de la monnaie de cuivre fut interrompu sous prétexte de troubles, ou plutôt ne fut continué qu'en faveur des boulangers et des bouchers, qui avaient été obligés lors des distributions quasi gratuites de recevoir beaucoup de petits assignats.

pouvaient rien, pas plus qu'autrefois celles de l'armée révolutionnaire. En province le mépris pour le mandat était plus prononcé encore. Rien, à vrai dire, ne pouvait s'y payer en mandats. Le département de la Vienne étant le théâtre de brigandages terribles qui forçaient les paysans à chercher refuge dans les villes, et la terreur empêchant les témoins de parler, le commissaire du Directoire exécutif près le tribunal criminel de Poitiers a l'idée de payer des gens qui se feront affilier à ces bandes de brigands et avertiront la police, mais il faudrait pour cela un millier d'écus en numéraire (1) : rien à faire avec du papier. Dans les Côtes-du-Nord, écrit Armez, commissaire du Directoire exécutif près l'administration départementale (2) « il est impossible de se procurer la moindre chose, et surtout des ouvriers, sans écus. La crainte de ne pouvoir vendre qu'en mandats du grain qu'on ne peut semer, sarcler, récolter, qu'en dépensant des écus, nuit essentiellement à l'agriculture. Le laboureur restreint son exploitation dans la crainte de ne pas retirer ses frais. » Le papier nuit même à la rentrée des contributions, car « les porteurs de contraintes refusent de prêter leur ministère s'ils ne sont payés en écus. » Dans la Dordogne « il s'est formé, écrit le commissaire du Directoire près le canton de Belvès (3), une espèce de coalition d'ouvriers et de manœuvres qui ne veulent travailler que pour du numéraire et à un prix bien au-dessus de celui de 1790. » A Lyon, l'armée des Alpes étant sans souliers, il est ordonné que chaque ouvrier de Lyon fournisse deux paires de souliers par décade. « Si le magistrat fixe le paiement des cordonniers en mandats à l'égale valeur de l'argent, ou le cordonnier refusera de travailler, ou, si on l'y force, il perdra et à juste titre se plaindra : si le magistrat acquiesce à la différence qui existe du mandat à l'argent, le cordonnier travaillera, mais cette différence le confirmera dans la pensée que le mandat ne vaut pas l'argent, et étayé par l'exemple de ses administrateurs il se croira bien autorisé à le dénigrer et à le refuser (4). » Tel est bien en effet le cercle vicieux dans lequel on a été pris jadis avec l'assignat et dans lequel on s'est replongé encore avec le mandat : si on ne veut payer qu'avec le mandat au pair, on fait fuir le produit et on décourage la main d'œuvre : si l'on paye avec le mandat au cours, on avoue, on proclame, que le mandat ne vaut pas l'argent. Si l'Etat se fait payer lui-même en papier au pair, il ne reçoit en réalité qu'une valeur nulle et inutilisable : et contraint par la force des choses à payer à leur valeur réelle les denrées et les services dont il a besoin, il court rapidement à sa ruine ; s'il exige paiement au cours, il porte par là même un coup irrémédiable au papier qu'il veut soutenir et dont il a, ou plu-

(1) Lettre du 27 germinal : F 7 7133.
(2) Lettre du 24 germinal : F 7 3669.
(3) Lettre du 15 floréal : F 7 7133.
(4) Lettre de l'administration municipale de Lyon, 15 floréal, F 7 7133.

tôt dont il croit avoir besoin. Il peut choisir entre ces deux manières de se ruiner, mais il ne peut pas ne pas choisir l'une ou l'autre ; à moins qu'il ne les choisisse toutes deux successivement, parti le plus mauvais de tous, mais qu'on ne manqua pas de prendre, comme s'il avait été écrit que dans cette affaire à toutes les fautes s'ajouteraient aussi toutes les maladresses.

Nouveau système de vente des biens nationaux : loi du 6 floréal. — Au début, comme on sait, tous les efforts du gouvernement tendirent à proscrire toute différence entre mandat et numéraire et à briser toute opposition. Les difficultés, les dangers, se montraient déjà de toutes parts ; mais on comptait pour relever le mandat et le maintenir à la hauteur de sa valeur nominale sur les ventes de biens nationaux, qui allaient prouver aux plus incrédules que rien n'était plus facile que d'échanger le mandat contre pareille valeur en immeubles, et qu'on calomniait le gouvernement en affirmant qu'il n'avait nullement l'intention d'ouvrir les ventes dans le mode prescrit par la loi du 28 ventôse.

Cette intention, il l'avait, et même hélas, il ne l'avait que trop, prisonnier qu'il était de cette idée fausse que l'Etat relèverait la valeur de son papier-monnaie en gaspillant follement ce qui lui restait de son patrimoine immobilier. L'esprit de l'instruction-loi, trop tardive, du 6 floréal est d'étendre, aussi largement que possible, le cercle des ventes. Point d'autre exception que pour les forêts au-dessous de 300 arpents, et pour les maisons et édifices destinés par la loi à un service public : point d'autre opposition possible à une vente qu'en alléguant que tel domaine, présumé national, est une propriété patrimoniale, et alors obligation pour les administrations départementales, investies par conséquent d'un pouvoir qui n'aurait dû appartenir qu'à l'autorité judiciaire, de statuer dans la décade. Point d'exception notamment pour les biens indivis, pour les biens tenus à bail emphytéotique, pour les biens grevés d'usufruit. Estimation des biens à 22 fois le revenu net de 1790 pour les biens ruraux, d'après les baux, en y ajoutant les charrois, corvées, redevances, dîmes, droits féodaux, impositions, etc., qui pouvaient être en 1790 à la charge du fermier ; à défaut de baux, à 22 fois le quadruple de la contribution foncière de 1793, principal et sols additionnels réunis ; à 18 fois le revenu de 1790 pour les maisons, usines, cours et jardins, ou estimation par deux experts, l'estimation ne pouvant jamais être inférieure à celle qui aurait pour base la contribution foncière. Pour prévenir les abus qui s'étaient produits dans les premiers temps de l'adjudication des domaines nationaux « où des hommes d'une insolvabilité notoire se présentaient aux enchères, contractaient des obligations qu'ils étaient hors d'état de remplir, cherchaient à mettre à contribution ceux qui voulaient sérieusement acquérir, et entravaient les opérations des corps administratifs » obligation de consi-

gner, avant la soumission, le quart au moins du prix présumé des objets qu'on voudrait soumissionner, en mandats ou en promesses de mandats, entre les mains du receveur des domaines nationaux du chef-lieu du département. Admission des soumissions dans le délai de 3 jours après publication de la loi au chef-lieu, et annulation des soumissions qui auraient pu être faites antérieurement : en cas de plusieurs soumissions pour le même bien, enregistrement de ces soumissions dans l'ordre où elles seraient faites, et si plusieurs étaient faites le même jour, décision par le sort : au cas où une soumission se trouverait inférieure de 1/5e à l'estimation de l'objet soumissionné, et où une autre plus forte se produirait, cette dernière primerait la précédente. Vente dans la décade, payable moitié dans les 10 jours, moitié dans les trois mois : paiement par l'acquéreur de tous frais, vacations d'experts, enregistrement, et de $\frac{1}{2}$ %, dont 2/3 pour les administrateurs et commissaires du Directoire exécutif, directeur ou préposé de la régie, et 1/3 pour gratification aux secrétaires et commis : point essentiel, cette gratification étant nécessaire pour stimuler l'activité de ces administrations naturellement indolentes et répugnant à toute besogne non payée, mais fâcheuse en même temps, l'intérêt qu'elles avaient à vendre pouvant les inciter, comme il arriva, à vendre quand même, et pour ainsi dire les yeux fermés, des biens dont la propriété par la nation pouvait être singulièrement contestable : quantité d'injustices devaient être la conséquence de l'ardeur des amateurs à soumissionner et de la propension des administrateurs à vendre. « L'esprit de cupidité, pourra-t-on dire (1) s'est emparé d'un grand nombre : ils se sont conduits avec une précipitation qui a enfanté une foule de difficultés et de procès ; 30 à 40 articles de biens nationaux étaient mis aux enchères dans la même séance : ils étaient à peine désignés, leur consistance était presque toujours annoncée d'une manière inexacte : nulle précaution n'était prise pour prévenir et régler les difficultés qui pourraient survenir soit de la part des fermiers, soit de la part des co-propriétaires, des usufruitiers, etc. : les réclamations étaient écartées, les oppositions méprisées, on ne voulait que vendre pour multiplier les remises et on croyait n'aller jamais assez vite parce qu'on craignait qu'un déplacement (événement assez ordinaire alors) ou qu'une loi nouvelle ne vînt tarir la source des bénéfices.... Toutes les autres parties de l'administration étaient négligées, mais on vendait, on vendait... On vendait des biens nationaux et même ceux qui ne l'étaient pas... On a cité particulièrement les administrations des départements réunis qui dans une seule décade gagnaient 15, 18 et 20.000 f. C'était une espèce de scandale politique, lorsque les juges et les autres fonctionnaires publics n'étaient pas payés et lorsque les défenseurs de la patrie étaient dans le dénû-

(1) Mémoire de prairial an VIII.

ment... On vendait à la sourdine (1), sans publicité, sans affiches, parfois avant que la publication de la loi eût été faite. » Souvent quand au premier jour de l'ouverture du bienheureux registre le flot des soumissionnaires parvenait enfin à pénétrer dans la salle ils trouvaient tout déjà soumissionné et devaient acheter à beaux deniers comptants le droit d'avoir part au gâteau. Que l'on ajoute à cela la précipitation des opérations, l'ignorance où l'on était souvent de la valeur vraie en 1790, les complaisances et les collusions des experts, et l'on comprendra combien désastreux était un pareil système de vente. Le lendemain de la loi du 28 ventôse Dupont de Nemours l'avait parfaitement prévu, annonçant qu'avec ce système on aurait de nouveau toutes les déceptions qui avaient suivi la loi de prairial an III, et même de pires, puisqu'au lieu d'une vente à 75 fois le revenu il s'agissait maintenant d'une vente à 18 ou 22 fois le revenu sur une estimation faite par des experts de probité douteuse, dans une nation démoralisée. Rien de plus désavantageux pour l'Etat que les règles adoptées pour l'estimation des biens : les baux étaient presque toujours inférieurs au produit réel, la dissimulation étant universellement pratiquée ; les réserves, bois de haute futaie, etc., représentaient une valeur qu'une estimation faite uniquement d'après les baux allait laisser échapper : la faible proportion de la contribution foncière n'était pas moins certaine. Même une vente contre valeurs réelles aurait été dans ces conditions fort désavantageuse. Incalculable allait être la perte subie, cette vente devant se faire contre du papier déprécié, et que toutes les manœuvres allaient tendre à déprécier davantage, afin de pouvoir acheter pour rien ou à peu près. Dès le 14 germinal l'administration départementale de la Gironde (2) prédisait au ministre des finances que « la loi du 28 ventôse allait anéantir le gage de la fortune nationale en faisant vendre les propriétés de la nation plus de moitié au-dessous de leur valeur métallique, et véritablement au quart ou au 5e : que les spéculateurs allaient y trouver de nouveaux moyens de s'enrichir au détriment de la fortune publique : que la vente sans enchères allait ouvrir la porte à une foule d'abus et à une multitude de calomnies qu'il était de l'intérêt d'un bon gouvernement de prévenir, surtout d'un gouvernement naissant, dont le crédit et la confiance devaient faire la principale force. » Un avenir très prochain n'allait que trop démontrer la justesse de ces prévisions.

Les biens nationaux s'enlèvent pour des prix infimes. — A peine les ventes ouvertes, en effet, un flot d'acheteurs se précipita à la curée. On revit dans chaque chef-lieu les scènes qui s'étaient vues en prairial

(1) L'expression, qui n'est malheureusement que trop juste, se trouve dans une lettre des habitants d'Aucun (Hautes-Pyrénées, au ministre de l'Intérieur (F 4 1096).
(2) *Arch. Gir.*, L 688.

an III dans chaque district : salles assiégées par la foule des soumissionnaires, gens se battant pour arriver les premiers, administrateurs ne sachant auquel entendre, soumissions multipliées s'abattant sur les mêmes maisons, sur les mêmes terres. A Paris, où la journée du 14 floréal fut la première de l'application de la loi, 444 soumissions avaient été reçues avant qu'elle fût terminée. En moins de 3 jours tous les domaines nationaux de la Seine furent soumissionnés, et il y eut pour chacun d'eux 20, 30, 40 concurrents. A Versailles, 600 soumissionnaires se pressaient le jour de l'ouverture, à la porte du département (1). A Bordeaux, l'administration eut à recevoir 240 soumissions rien que dans la première journée, celle du 22 floréal. A Vannes (car en plein pays chouan la vente n'était pas moins active qu'ailleurs) le commissaire du Directoire estimait (25 messidor) (2) qu'avant la fin du mois suivant il ne resterait plus rien à vendre dans le département. « Voilà, dit l'*Historien* du 7 prairial, la totalité des domaines nationaux couverte de soumissions, d'un bout à l'autre de la République, et déjà il ne reste pas un pavé sur lequel un mandat puisse encore s'appuyer. » Jamais, en effet, opération n'a été si tentante. Payer en mandats, qu'on a pu se procurer à 10 ou 12 francs les 100 francs, des biens sous-estimés, momentanément dépréciés, sans doute, mais appelés à se relever un jour, quel rêve, quelle aubaine, et comme l'on comprend bien que le public, mieux avisé, se soit hâté de profiter de la faute énorme que commettait l'État en vendant à des conditions aussi désastreuses ! Et tout l'actif qui reste à la République s'enlève ainsi, à des prix dérisoires, à l'étonnement général, car il n'est pas ordinaire de voir payer un domaine avec le prix d'une paire de bœufs, une forêt avec celui de quelques arbres, un château avec celui des serrures et des grilles ; et on n'arrive pas à comprendre comment cette manière de conduire ses affaires peut fortifier le crédit d'un État. Les acquéreurs eux-mêmes, d'ailleurs, n'en reviennent pas, et ils souhaiteraient, parfois, d'être forcés de payer un supplément qui fortifierait leur droit et leur permettrait de se sentir plus pleinement et plus sérieusement propriétaires. Beaucoup craignent une éviction qui semble inévitable : aussi à peine ont-ils mis la main sur la proie convoitée qu'ils enlèvent tout ce qui est enlevable. Ils dépouillent les maisons comme on dépouille un cadavre (3) « Quelles horribles dévastations, quel débordement de brigandage ! dit un libelle du temps (4). Celui-ci, pour acquitter le capital de la vente d'un château, n'a besoin que de la rampe de l'escalier et s'empresse de la faire enlever. Celui-là s'attache aux gouttières et aux fenêtres pour en arracher les plombs et les barreaux. Un autre fait

(1) Lettre anonyme du 18 prairial, A F III 117.
(2) F [1] c III Morbihan 6.
(3) De Lanzac de Laborie, *Paris sous Napoléon*, I, 4.
(4) L b [42] 1254.

abattre une partie de maison, un pan de murailles, pour en vendre les pierres : un autre fait raser jusqu'aux bois taillis et jusqu'aux arbres fruitiers : enfin dans la bouche de tous on n'entend que cet effroyable langage : « Si la brebis ne nous reste pas, au moins nous aurons la toison. » Le bien ainsi dégradé, ils s'empressent de se mettre à couvert et rétrocèdent à un autre, lui transmettant, ainsi mutilé, cet antique et bel héritage que le travail des siècles, l'amour et l'esprit de la propriété dans une succession de mêmes propriétaires avaient lentement fécondé (1). »

Les journaux du temps mentionnent quantité de détails à cette occasion, et particulièrement l'*Historien* qui s'est fait comme une spécialité de montrer l'absurdité de cette loi du 28 ventôse « qui anéantissait la propriété nationale comme si la foudre était tombée dessus. » Empruntons-leur quelques-uns de ces chiffres impressionnants, seuls capables de donner une idée des pertes inouïes qu'avec cet extravagant système l'Etat s'infligeait bénévolement à lui-même. Ici c'est une maison toute neuve à Neuf-Brisach, valant plus de 6.000 l. valeur métallique, qui est vendue 540 grâce aux 6 livres de contribution foncière qu'elle supportait en 1795. Là c'est un bois de 130 arpents à Gimont (Gers) vendu 63.000 l. en mandats, soit 3.000 numéraire, dont l'acquéreur se fait 25.000 f. numéraire en abattant à la fois les 18 coupes, et garde, en outre, la propriété du sol. Le château de Navailles à Saulx (Basses-Pyrénées) se vend 21.000 : l'acquéreur tire 8.000 de la vente des grilles et des balustrades (2). A Bordeaux, la magnifique maison de l'émigré Lamoière, louée 7.000 sous l'ancien régime, se vend le 11 prairial 126.000 soit 8.379 numéraire, à un individu qui deux mois après la revend 20.000 numéraire, en attendant d'autres ventes qui se feront sous la Restauration pour 92.000, puis pour 102.500. A Lyon, la salle de spectacle et bâtiments attenants sont vendus pour une valeur numéraire de 20.000 f. : 2 jours après l'acquéreur les *loue* pour une valeur, numéraire également, de 25.000 (3). C'est un gaspillage inouï, fantastique, des richesses de l'Etat. « Tous les amis sincères de la République, dit Dupont de Nemours (4), sont désolés de voir ainsi la plus solide base de ses finances se réduire en cendres. Il n'y a que la voie des enchères qui puisse procurer toute sa valeur à l'objet exposé en vente sans nuire ni au vendeur ni à l'acheteur. » Et il n'y a aussi que le mandat au cours qui puisse faire honnêtement service de monnaie, sans léser celui qui le reçoit, sans encourager les manœuvres plus ou moins suspectes de celui qui le donne : le donner pour la valeur exacte que l'opinion lui attache serait le seul moyen de ramener la bonne foi et l'é-

(1) Opinion non prononcée, de Lemerer, à propos de la loi du 20 floréal an IV.
(2) *Historien*, *passim* : Gazette française du 2 messidor an IV.
(3) *Abréviateur universel* du 27 messidor.
(4) *Historien* du 2 thermidor.

quité dans les transactions. D'autant plus que cette parodie de vente loin de soutenir la valeur du mandat, la rabaisse pour deux raisons : des finances gérées de la sorte inspirent toute autre chose que la confiance, et la prime exagérée accordée aux acheteurs élève par contrecoup tous les prix et renchérit les denrées que l'Etat a besoin d'acheter. « Quand on peut placer son argent à 40 ou 50 %, on ne se détermine pas à faire aucune fourniture à la République si elle n'offre pas 60 ou 80 % de bénéfice... Il faut gagner au commerce plus qu'au placement en biens-fonds : c'est la règle générale et très sensible de toutes les opérations commerciales. Ainsi la République perd doublement et par les biens-fonds qu'elle donne à vil prix et par ses approvisionnements dont elle renchérit visiblement le tarif (1). »

Après le premier moment de stupeur, un formidable cri d'indignation s'élève de toute la République. « Elle est ruinée sans ressources si les ventes se consomment ainsi, écrit le président de l'administration de l'Isère (2)... Toute l'hypothèque de la dette nationale va bientôt disparaître à vil prix sans fournir les ressources que la République en attendait... Dans peu cet empire... n'offrira plus que l'image d'un pays conquis par les barbares... Et ce sont des Français qui traitent ainsi leur patrie ! Que ferait de plus un ennemi ?... Lorsqu'on décréta qu'avec les mandats territoriaux on achèterait moyennant le capital de 18 fois un revenu réel, on n'a pas entendu que grâce à l'agiotage 30 f. de revenu s'achèteraient pour 20 f. de capital. La nation n'a pas vendu son droit d'aînesse pour un plat de lentilles (3). « Quelle mesure ! s'écrie Armez, des Côtes-du-Nord ! Il n'est pas un ami sincère du gouvernement qui n'en gémisse. »

Le Directoire renonce à maintenir le mandat valeur nominale. — Le désastre était trop grand pour que le pouvoir exécutif s'obstinât longtemps à fermer les yeux : il savait, lui, ce qu'était le mandat valeur nominale et ce que coûtaient les approvisionnements, les travaux qu'il fallait payer avec lui. Cependant, au milieu de floréal, alors que tant de gens perspicaces avaient déjà aperçu et signalé l'énorme faute commise, le Directoire en était encore à chanter les louanges et de l'assignat et du mandat qui devait le remplacer. « Les assignats ont fait trembler l'Europe coalisée, dit-il dans son message du 15 floréal, détruit les privilèges, fixé l'égalité politique parmi nous. Les mandats doivent étonner les ennemis qui restent à combattre : ils doivent assurer le règne de la liberté : ils doivent réparer les pertes que l'agriculture et le commerce ont faites nécessairement dans le cours des événements qui nous occupent encore. Les mandats produiront ces heureux résul-

(1) *Historien* du 4 prairial.
(2) 26 floréal : lettre citée par M. Vermale, *Annales révolutionnaires*, janvier 1917.
(3) *Abréviateur universel* des 23 et 26 messidor.

tats s'ils ont leur véritable valeur : ils exposeront l'Etat au plus grand danger s'ils ne l'acquièrent pas, s'ils ne la conservent pas. » Mais, quelques jours après, deux faits de grande importance ébranlèrent cette foi robuste, au moins en apparence, et inspirèrent au Directoire le désir de rompre ouvertement avec ce dogme funeste.

Le 21 floréal était découverte la conspiration de Babeuf, et le Directoire pouvait constater que le péril de gauche, sur lequel il avait jusque-là obstinément fermé les yeux, était au moins aussi redoutable que le péril de droite. Hommes et idées de l'an II en eurent auprès de lui moins de crédit et d'influence : il fut moins facile à ce qu'on pourrait appeler le parti *mandataire* de se faire écouter en réclamant une politique de rigueur impitoyable contre les détracteurs du mandat et de garantir le succès si cette politique était appliquée. Traditions et supestitions révolutionnaires en reçurent un coup sensible. Robert Lindet, l'homme de l'assignat quand même, l'homme qui n'attribuait sa chute qu'à la faiblesse ou à la trahison des gouvernants et qui se faisait fort de le relever, fut arrêté : victime, à l'en croire, de son zèle à défendre le papier-monnaie révolutionnaire contre les manœuvres des royalistes et de leurs complices.

Puis, presque en même temps, s'ouvrirent dans les départements les ventes, dans les conditions que l'on a vues plus haut, et il ne tarda pas à être démontré que le relèvement du mandat auquel on voulait croire à partir du moment où un emploi aussi avantageux était assuré à ce papier ne se produisait pas, que la baisse suivait irrésistiblement son cours. Tout espoir de relèvement devait maintenant être abandonné. Renonçant donc à défendre plus longtemps une cause indéfendable, le Directoire sut voir et eut le courage de dire qu'il fallait, pour le salut de l'Etat, laisser là le mandat valeur nominale et y substituer le mandat au cours, ou l'assignat au 30e du mandat, dans le paiement des biens nationaux. Son message du 29 floréal en développa les raisons : les 2.400 millions de biens nationaux vendus ou à vendre en mandats ne feraient pas 225 millions de valeur réelle ; il était impossible que de telles opérations inspirassent de la confiance, intolérable que les domaines de la République devinssent la proie exclusive de voleurs. » Ces graves paroles, communiquées aux Cinq Cents en comité secret, y suscitèrent une émotion facile à comprendre. La première impression fut qu'il fallait empêcher ce message d'être connu, et gagner du temps (1). Mais un second message, du 1er prairial, insista avec plus de force sur cette situation inextricable : « Tout se désorganise : administrateurs, juges, employés, donnent leur démission faute de paiement. Les communications sont partout interrompues par l'état de dégradation des routes et des canaux. On n'a aucuns fonds pour les travaux publics et

(1) Lettre de Ramel à Reubell, après une séance de la commission des finances tenue chez lui, 1er prairial, A F III 372 (1830).

pour les hospices. Les subsistances de Paris sont compromises, et, sans les plus prompts remèdes, tous les services vont être paralysés... L'armée de l'Ouest manque de tout, ne vit que par des moyens violents, et sans la détresse cruelle où elle se trouve on n'aurait pas à reprocher à quelques militaires des actes d'indiscipline toujours inexcusables... Celles de Sambre-et-Meuse et de Rhin et Moselle ne peuvent entrer en campagne... Il ne nous reste que le désespoir de ne pouvoir remédier à tant de maux faute de fonds. » Et le Directoire réclamait ensuite, de nouveau, les mesures qu'il avait déjà proposées, n'en connaissant pas d'autres qui pussent assurer le service : il tolérait tout au plus admission de l'assignat au 30e du pair pour le quart des impositions directes et indirectes et de tout ce qui était dû à la République : mais. pour tout le reste, il ne voulait que mandats au cours ou assignats au 30e de la valeur du mandat « afin que la recette fût au même taux que la dépense : et alors la restauration de nos finances ne sera plus un problème... Que deviennent les intérêts de quelques accapareurs d'assignats et de domaines nationaux auprès de cette foule de maux à éviter ? » Ainsi le pouvoir exécutif, sous la pression de la nécessité, abandonnait entièrement la chimère de la parité entre papier et argent : mais restait à convertir le pouvoir législatif, et pour des raisons d'ordre divers, répugnance à se contredire, empire des traditions révolutionnaires (1), croyance de certains représentants que tenir compte du cours du mandat serait « légaliser l'agiotage », intérêt personnel de certains, aussi, désireux d'acquérir des biens nationaux à bas prix, enfin hésitation à quitter un terrain connu pour se lancer dans une aventure peut-être dangereuse, cette conversion fut beaucoup plus longue à obtenir. Cependant la force des choses ramenait tous les jours vers la seule solution acceptable : numéraire ou mandats au cours. Le 16 floréal était emportée par une victoire du bon sens public la loi du 23 brumaire an II qui avait prononcé confiscation au profit de la République de tous métaux précieux, diamants, bijoux, etc., découverts enfouis dans la terre ou cachés dans des caves, des murs, etc. : elle était abrogée, considérant « que la loi du 23 brumaire privait les citoyens du droit de prendre les sûretés qu'ils jugeaient nécessaires pour la conservation de leurs propriétés mobilières et les exposait à devenir la proie des ennemis de la Révolution » et « qu'il était urgent de rendre à la circulation, au commerce, à la confiance, les objets que la crainte avait fait enfouir ou cacher. » Déjà les métaux précieux avaient commencé, par la force du besoin, à sortir de leurs

(1) Quelques obstinés se félicitaient de cette vive ardeur à soumissionner, ne voulant voir qu'une chose, l'aliénation rapide des biens nationaux. « Ce genre de combat qu'on livre aux émigrés est plus fatal que des coups de fusil. — Le mouvement révolutionnaire tue les émigrés dans leurs propriétés... » (*Journal des Patriotes de 1789*, 17 germinal an IV).

cachettes : ils achevèrent de se montrer lorsque cette loi, et aussi la défaite de Babeuf et de ses amis, leur eurent rendu la sécurité. Que fallait-il maintenant pour que cette circulation de fait, de la main à la main, s'étendît jusqu'aux transactions commerciales, jusqu'aux conventions entre citoyens ? Uniquement l'abrogation des lois inexécutables qui assimilant le mandat au numéraire suspendaient toujours sur la tête des contractants le danger de voir un débiteur de mauvaise foi s'acquitter en monnaie illusoire au lieu de monnaie réelle. Dès le 8 messidor, dans un remarquable discours, Barbé Marbois jugeait ce moment venu : « Jamais les circonstances n'ont été plus favorables... Le plus léger souffle de confiance fait sortir de la terre les espèces qu'elle renferme... Le numéraire se montre de toutes parts malgré les lois qui le repoussent. Que sera-ce quand l'obstacle qu'elles opposent sera levé ? » Cependant longue encore devait être la campagne nécessaire pour débusquer, pour ainsi dire, le mandat valeur nominale des positions qu'il occupait. C'est l'histoire de cette campagne qu'il nous reste maintenant à raconter.

La contribution foncière en l'an IV : lois des 8 *et* 9 *messidor.* — La plus importante des contributions fut, comme il était naturel, la première pour laquelle on s'avisa de l'insuffisance notoire du mandat. Le 30 germinal, Balland, présentant aux Cinq Cents un rapport au nom de la commission des finances sur la perception en nature partiellement adoptée en thermidor an III, se trouva engager un débat dont les proportions devaient dépasser de beaucoup celles qu'on entendait lui donner. Balland condamnait cette perception en nature à cause des dilapidations, des vols, des frais de garde et de transport qu'elle entraînait, et concluait au paiement en mandats de la contribution foncière, comme aussi des fermages : moitié en mandats valeur nominale, moitié en une somme de mandats équivalente à la valeur en grains de cette moitié de contribution ou de fermage en 1790 ; de la sorte, disait-il, les cultivateurs seraient forcés de vendre leurs récoltes en mandats pour s'acquitter envers l'Etat et envers leurs propriétaires, et ils auraient intérêt à ne pas vendre trop cher afin de ne pas augmenter du même coup leurs impositions et fermages. Plus logique, la minorité de la commission était d'avis de faire payer totalité, et non pas moitié, en mandats valeur représentative de grains, car si le système était bon pour une moitié, il était encore bien meilleur pour le tout. Il n'y avait rien à répondre à cet argument ; mais on sait quel était alors l'état d'esprit des législateurs dans ces brûlantes questions d'alimentation publique : leur sentiment dominant était la peur : on voulait bien contraindre les agriculteurs, on ne voulait pas les irriter par trop, de peur qu'ils ne se vengeassent en refusant aux villes les denrées nécessaires à leur alimentation. Que ce fût d'ailleurs pour la totalité ou pour

la moitié, la grave question du mandat valeur nominale se trouvait également posée : fallait-il risquer de nuire au mandat par un aveu officiel de la différence entre sa valeur réelle et sa valeur nominale, ou fallait-il se nuire à soi-même en recevant comme argent comptant un papier qui valait peu, et qui était menacé, à bref délai, de ne valoir plus rien ? La discussion, qui s'ouvrit le 6 floréal, fut longue et passionnée. Lecointe-Puyraveau appuya fortement les conclusions de la commission : « L'ennemi de la patrie, disait-il, se récrie sur ce que nous supposons possible le discrédit momentané des mandats : c'est qu'il voudrait encore nous entraîner tous dans le gouffre qui engloutit tant d'assignats : c'est qu'il voudrait que le gouvernement se détruisît de ses propres mains en recevant, comme il l'a fait, 10 l. pour 1 quintal de blé, tandis qu'il le payait 2.000... Ne retombons pas dans cet entêtement ruineux, déjà aussi inconcevable pour les contemporains qu'il le sera pour la postérité... Pour conserver le crédit de l'assignat, disait-on, il fallait le recevoir valeur nominale : et en le recevant valeur nominale on se ruinait. Etrange manière de recouvrer son crédit que de se ruiner !... C'est ce renversement des idées qui a enfanté l'agiotage, mis les habitants des villes à la merci de ceux des campagnes, montré la famine au sein de l'abondance et paralysé nos armées au milieu des succès. » Fort logiquement l'orateur condamnait la cote mal taillée à laquelle s'était arrêtée la majorité de la commission, et voulait paiement de la totalité en valeur représentative de grains : « Si vous trouvez juste et sage ce mode de paiement pour la première moitié, dites-nous donc comment il cesserait de l'être pour la seconde ?... Si vous n'exigez en valeur réelle que la moitié de ce qui vous est dû, il est clair que vous travaillez de nouveau à votre propre ruine. Tous ceux de qui vous achèterez exigeront de vous la totalité en valeur réelle : et vous n'exigeriez en valeur réelle que la moitié de ce qui vous est dû ! »

Il était difficile de contester sérieusement cette argumentation : mais un échappatoire subsistait : c'était le paiement en nature, qui avait, comme on sait, toujours d'ardents partisans, et qui avait ici l'avantage de laisser de côté la délicate question du mandat. Aussi beaucoup d'orateurs le recommandèrent-ils ; Beffroy, Dubois-Crancé, tandis que d'autres, comme Louvet, le combattaient avec une extrême vigueur. Le Conseil, hésitant, comme il était naturel, se borna à décider en principe (14 floréal) que la contribution foncière de l'an IV serait payée moitié en nature, moitié en mandats, en évitant de spécifier d'ailleurs si ce serait en mandats valeur nominale ou en mandats valeur représentative de grains : et il remit à sa commission des finances le soin d'étudier ce point délicat.

La décision de celle-ci n'était pas encore prise lorsqu'éclata, comme un coup de tonnerre, le message directorial du 29 floréal, bientôt suivi de celui du 1er prairial. Le coup était rude pour les fidèles du mandat :

mais la nécessité inéluctable était là. Dauchy, nouveau rapporteur de la commission, proposa le 8 prairial de faire payer chaque franc de cotisation moitié en blé, moitié en mandats représentatifs de la valeur de 5 livres de blé : c'était l'application du principe voté par les Cinq Cents, avec le tempérament que la proscription du mandat valeur nominale, jugée nécessaire par le Directoire, y apportait. Il insista en même temps sur la nécessité absolue d'imprimer à la perception, quelle qu'elle fût, une allure plus rapide : sur les 43.000 rôles environ de l'an III il n'y en avait pas encore, en floréal, la moitié en recouvrement.

La discussion de ce rapport remit en cause toute l'organisation de l'impôt en question. L'idée de l'impôt en nature, qui avait paru sourire assez au Conseil dans le précédent débat, fut, cette fois, attaquée avec violence et perdit beaucoup de terrain : « Système grossier et stupide » disait Bourdon de l'Oise : et il cita ce fait que les blés transportés du département de l'Oise à Paris n'avaient jamais coûté plus de 12 sous le quintal pour le transport sous l'ancien régime, tandis que sous la Révolution, ceux que la commune de Paris en avait fait venir n'avaient jamais coûté moins de 5 à 6 l. valeur métallique. « Si l'impôt est payé en mandats proportionnellement au prix du grain, aucun intérêt n'est lésé. Si le jeu de l'agiotage discrédite le mandat, l'Etat n'y perd rien, car il en reçoit une somme plus considérable, et ses richesses s'accroissent en même temps que ses dépenses. » — « Exigez, dit Thibault, une valeur réelle : fixez l'impôt en blé : mais ne le recevez pas en nature... Les frais que ce système entraîne absorbent ses produits... Le grain que le gouvernement retire par ce moyen lui coûte beaucoup plus cher que celui que le commerce lui procure. C'est par de tels moyens qu'on a acquis l'habitude et la facilité de voler la République. Une nuée de vampires s'est attachée à la perception des contributions : si vous voulez être dupes comme vous l'avez été l'an passé, adoptez le projet. » — « Sur 6 millions de quintaux imposés, dit un autre député, à peine 1 million a été versé : que le passé vous serve de leçon (1). » Et Dubois Dubais suggéra le premier, en opposition avec le plan de la commission, l'idée de tout faire payer en mandats représentatifs de la valeur en grains que supposait le bail ou la cotisation, sur le pied de 1790 : de la sorte on aurait intérêt à soutenir la valeur du mandat afin d'en avoir moins à donner, et l'intérêt particulier serait mis d'accord avec l'intérêt général. « On dit que vous n'aurez pas la subsistance de vos armées... Mais songez donc qu'en perdant votre nouveau système monétaire, vous perdez vos ressources les plus essen-

(1) Toutes ces critiques n'étaient que trop fondées. Les grains se perdaient, étaient détournés, etc. On obtint sur la contribution de l'an III 2.712.312 quintaux de divers grains : Ramel déclarait le 12 vendémiaire an V ignorer ce que contenaient encore les magasins, ce qu'on pouvait espérer y faire rentrer encore : et ce qui était sûr, c'était que les ministres de la guerre et de la marine étaient toujours obligés d'acheter à l'étranger, à grands frais.

tielles, et qu'en le relevant et le soutenant, vous les aurez toutes... Que le Trésor ne manque pas, et vos armées seront abondamment approvisionnées de tout... et vous épargnerez à la République des dépenses et des dilapidations énormes... Ne laissez pas dévorer la fortune publique par une nuée d'agents entretenus pour l'exécution de l'impôt en nature... On sait quelle est l'insatiable cupidité de cette avide milice. »

La cause était entendue, et la peur de l'impôt en nature favorisa le succès du mandat valeur représentative de blé. En vain un député resté fidèle au principe du mandat valeur nominale, Boudin, dénonça avec indignation une conjuration contre les finances de la République, laissa même échapper le mot de salariés de Pitt, se plaignit qu'on voulût donner aux mandats le coup mortel : il souleva de violents murmures, on lui imposa silence, et le Conseil rapporta la partie de sa résolution qui ordonnait paiement en nature de la moitié de la contribution foncière : il décida au contraire que cette contribution serait payée tout entière en mandats valeur représentative de grains, et vota le 14 prairial que tout contribuable serait astreint à payer par franc de cotisation le prix de 10 livres de blé (soit environ le prix de 1790, qui était en moyenne de 10 f. les 100 livres). Modifiant un peu ce taux, une loi du 21 messidor fixa le prix de la livre de blé, jusqu'au 1er fructidor, à 16 sous : en sorte que pour chaque franc de cotisation un contribuable devait être astreint à payer, en mandats, 10 fois 16 sous, soit 8 francs, et que l'opération revenait en dernière analyse à multiplier par 8 le chiffre de la contribution, donc à admettre implicitement que le mandat ne valait plus que le 8e de sa valeur nominale : ce qui était encore le traiter avec faveur, car au 21 messidor il n'en valait déjà plus guère que le 14e (6 l. 17 s. 6. d. les 100 fr.). On peut mesurer par là la gravité du coup porté à la doctrine, hier encore officielle, que le mandat valait l'argent, et qu'il était impossible qu'il ne le valût pas.

Au Conseil des Anciens le rapporteur Crétet n'eut (30 prairial) que des éloges pour la combinaison « ingénieuse » adoptée pour le paiement de la foncière : « On ne peut pas sans doute répéter la dangereuse erreur de faire dépendre le sort du gouvernement de la dépréciation que les mandats pourraient recevoir : la ruine inévitable des finances résulterait d'une telle imprévoyance, et le gouvernement, contraint de ramener toutes ses dépenses à des valeurs fixes, succomberait sous le poids s'il ne recevait les mandats qu'à leur valeur nominale... Il a paru à votre commission que dans les circonstances extraordinaires où se trouvent les finances de la République la résolution contient les moyens de traverser avec sûreté, justice et convenance, l'intervalle que la nature des choses a placé entre le système irrégulier des assignats dépréciés et le système des monnaies fixes, vers lequel nous devons nous diriger pour rétablir les moyens du gouvernement, et pour présenter aux citoyens les règles certaines des transactions sans lesquelles

l'industrie et le commerce resteraient dans la langueur qui les affecte.» Il proposait cependant non pas adoption, mais ajournement : mais c'était simplement parce que la question de la foncière et celle des fermages, intimement liées, devaient être résolues simultanément, et que la résolution des Cinq Cents ne parlait que de la première. Sitôt cette lacune comblée il y aurait lieu de ratifier le vote de l'autre Conseil.

Elle le fut rapidement. Le 5 messidor les Cinq Cents votèrent sur les fermages une résolution analogue à celle qu'ils avaient votée sur la foncière. Le 8, les Anciens adoptèrent celle-ci, et le 9 celle-là. Toutes deux étaient en parfaite corrélation : paiement, soit de la foncière, soit des baux, à raison de 10 livres de blé (soit, bientôt après, 8 francs) par chaque franc de cotisation ou de bail, à cette exception près que le prix des baux pour l'an IV devait être exigible un quart en fruits ou autres productions, 3 quarts en valeur représentative de grains. Ces dispositions n'étaient applicables qu'aux contributions et aux fermages des biens ruraux : pour les propriétés bâties le paiement des baux, et, partant, des contributions, devait continuer à se faire en mandats valeur nominale, conformément à la loi du 15 germinal. Différence inique, et désastreuse pour les infortunés propriétaires de maisons louées par bail : mais conséquence, toujours, de ce fait que les locataires de maisons n'étaient pas, comme les cultivateurs, en situation de tirer de la chose louée des produits payables en valeur réelle.

Pour la première fois, donc, la législation osait rompre avec la fiction du mandat valeur nominale, et infligeait cette cruelle déception au parti, encore influent, qui croyait ou affectait de croire que le vrai moyen de sortir d'embarras était de faire exécuter à la rigueur les lois sur les mandats et sur les dépréciateurs de la monnaie républicaine. Maintenant il était solennellement proclamé que payer en mandats valeur nominale, ce n'était pas payer. Dupont de Nemours saluait avec joie ce progrès de la raison publique. « Enfin le Corps législatif commence à sortir du labyrinthe où l'avaient égaré les insinuations perfides des gens auxquels il faut pour un agiotage perpétuel une monnaie toujours mobile : il reconnaît l'illusion des systèmes mensongers où la mauvaise foi évidente, s'étayant du despotisme, manque sans pudeur aux engagements publics et démoralise tous les particuliers par l'exemple même des lois. Voler à l'ombre de la loi, voler de par la loi, c'est un horrible sacrilège, car la loi n'est faite que pour conserver à chacun le sien... Heureusement on approche du port où le vaisseau des finances ne peut manquer de jeter bientôt l'ancre : la terre ferme attend l'équipage, et avec elle (viendront) les productions solides, les revenus réguliers, l'ordre, les dépenses sages et modérées, non les spéculations sur les brouillards, toujours trompées par les orages. Terre, terre (2) ! »

(1) *Historien* (10 messidor).

Modification des autres contributions. — Une fois cette brèche pratiquée dans le mandat au pair, quantité d'autres choses y passèrent. C'était inévitable : s'il était au monde absurdité palpable c'était que le mandat ne valût que le 8e de sa valeur pour payer la contribution foncière, mais qu'il valût cette valeur entière pour payer l'enregistrement ou pour payer les traitements, ou pour payer les dettes, ou pour payer les biens nationaux. Et la seule chose extraordinaire en cette histoire c'est que de nombreuses semaines aient été nécessaires pour mettre un terme à de pareilles inconséquences : c'est que la réforme n'ait été faite que goutte à goutte : c'est que pendant si longtemps encore l'ironie de Dupont de Nemours ait pu s'exercer à bon droit sur les différentes valeurs que la loi attribuait au même papier selon les différents paiements auxquels il était employé, selon les différentes poches dans lesquelles il devait entrer.

Tout d'abord, et dès avant les lois des 8 et 9 messidor, le 5, c'était le salaire des nourrices des enfants abandonnés et élevés aux frais de l'Etat qu'un arrêté du Directoire décidait de faire payer chaque trimestre en mandats valeur représentative de grains, avec un maximum de 10 myriagrammes par trimestre « considérant que la rareté des nourrices a exposé un grand nombre d'enfants à périr faute du premier aliment de la vie et des soins nécessaires à leur âge : que le découragement des nourrices a pour cause l'insuffisance de leur salaire, réduit par les variations successives du signe monétaire à un taux trop disproportionné aux prix des denrées. » Il faut savoir gré au gouvernement d'avoir inauguré toute la série des mesures dirigées contre le mandat valeur nominale par un arrêté qui augmentait les paiements qu'il avait à faire. Mais en général il s'occupa moins vite de ceux-ci que de ceux qu'il avait à recevoir.

Le 6 messidor fut modifié le tarif des postes et messageries, redevenues, malgré le remaniement de nivôse an IV, une cause de perte pour le fisc, et même de « dépenses incalculables (1) ». Le trait principal de cette réforme est qu'elle stipule paiement des droits en mandats valeur représentative de blé : pour chaque franc dû, paiement du prix de 10 livres de blé, prix qui doit être déterminé par le Corps législatif de la même manière que pour la contribution foncière. Le 14 thermidor semblable réforme fut votée pour les droits de douane, de timbre et d'enregistrement, déclarés payables en numéraire ou en mandats valeur représentative. La première de ces lois, relative aux douanes, avait pour considérant « que la quotité des droits de douane a été déterminée dans la proportion la plus convenable pour assurer aux productions nationales la préférence qui leur est due sur celles qui viennent de l'étranger, et qu'il est instant de faire cesser un mode de paiement qui altère sensiblement cette proportion au préjudice de l'in-

(1) Rapport de Lebreton du 6 messidor an VI.

dustrie française et des rentrées effectives que le Trésor public a le droit d'attendre. » — Pour l'enregistrement et le timbre, on se rappelle que les lois des 11 nivôse et 9 pluviôse avaient cherché à mettre les tarifs en harmonie avec la dégradation de l'assignat. Pendant le court espace de temps où l'on avait pu se figurer que le mandat tiendrait honorablement son rang, ces tarifs, payables en mandats, avaient paru trop élevés et Duchâtel, de la Gironde, spécialement versé dans ces questions (1), avait proposé le 14 floréal deux projets de résolution que les Cinq Cents votèrent et que les Anciens rejetèrent : ces deux résolutions abaissaient les tarifs et visaient à les mettre en harmonie « avec une monnaie fixe comme devait être le mandat. » Il fut heureux que les Anciens ne se soient pas laissé convaincre, car, très peu de temps après, l'impossibilité de croire à cette valeur fixe du mandat était amplement démontrée. Toute la besogne était à reprendre, et à reprendre sans tarder, car on retombait visiblement dans l'inconvénient, déjà éprouvé, de vendre le papier timbré moins cher que le papier du commerce. Duchâtel apporta le 29 messidor deux nouveaux projets : l'un, sur le timbre, proposait formellement paiement des droits de timbre en numéraire, seul moyen de ne pas constituer en perte la régie, qui, elle, était bien obligée de payer en numéraire le papier qu'elle employait, comme aussi bien tout ce que, sans exception, l'Etat avait à acheter. En numéraire, et non en mandats valeur représentative de blé, car, faisait observer le rapporteur « si vous admettez que... le papier timbré fût payé en mandats valeur représentative de 10 livres de blé, il faudrait, à chaque renouvellement de fixation, faire dresser des inventaires des papiers restant en nature dans tous les bureaux de distribution, ce qui serait très embarrassant, et ne pourrait rien offrir d'assez exact pour remplir complètement le but de la loi que vous auriez rendue à cet égard... Il sera plus sûr et plus commode que la perception des droits de timbre se fasse en une monnaie d'un signe fixe, et qui puisse assurer au Trésor une ressource d'environ 30 millions. » Pour l'enregistrement « il n'était pas moins nécessaire que les droits existants fussent perçus dans une proportion qui pût garantir le Trésor public des inconvénients de la valeur mobile du signe pouvant servir à les acquitter... » En conséquence, paiement des droits de timbre en numéraire : paiement des droits d'enregistrement en mandats valeur nominale pour les sommes exprimées en mandats valeur nominale : paiement en numéraire, ou en mandats valeur représentative de 10 livres de blé par franc, dans tous les autres cas. Il y avait en outre quelques changements dans les tarifs et dans l'organisation de l'impôt : l'existence de timbres différents par départements, legs des anciens timbres spéciaux à chaque généralité, disparut : le droit sur les mutations de propriété d'immeubles réels fut (comme dans la loi de pluviôse) de

(1) Il devait être directeur de l'enregistrement sous l'Empire.

4 % au lieu des 2 % de 1790 ; en général les droits furent doublés par rapport au tarif de 1790, sauf pour les successions et les donations par contrat de mariage. « On a reconnu, porte le rapport de Cretet aux Anciens, que l'exagération du droit de succession (par les tarifs de la loi de pluviôse) soulevait contre lui les fraudes, les soustractions, les dissimulations, mettait la régie dans un état de guerre contre les citoyens... On n'obtenait les recouvrements que par les recherches, méthode lente et très incertaine. » Les droits étaient donc fixés à $\frac{1}{2}$ % en ligne directe, à 4 (au lieu de 3 comme en 1790) entre cousins-germains, à 5 (au lieu de 4 en 1790, mais au lieu de 10 comme en pluviôse an IV) entre parents plus éloignés ou non parents. Les Cinq Cents acceptèrent toutes ces propositions, et les Anciens les transformèrent en lois (14 thermidor) à la suite d'un remarquable rapport où Cretet rappela avec beaucoup de force et de justesse d'expression, quoique, peut-être, avec un peu trop de complaisance, le bien et le mal que le papier monnaie avait fait à la Révolution : « Il ne nous reste de lui que des débris inutiles qui embarrassent chacun des pas que nous faisons vers une bonne administration. Il a servi la Révolution au-delà de ce qu'on pouvait en attendre : mais, dépouillé sans retour de toute espèce de confiance et de la seule action sans laquelle il ne peut obtenir de mouvement, ce puissant aliment de la prospérité nationale se convertit en un poison lent qui dévore la morale publique et privée, qui altère la justice de nos lois financières, et qui compromet la confiance que la nation doit à la législation et à ses législateurs. Depuis longtemps sans doute nous aurions pu sortir de la fausse route où nous a conduits la persévérance outrée avec laquelle nous avons poursuivi le système épuisé du papier-monnaie, mais la marche rétrograde des erreurs ainsi que tout autre mouvement est nécessairement lente pour les grands corps. Il est temps de faire cesser la hideuse pénurie de moyens de notre gouvernement ; depuis si longtemps il ne peut se procurer des métaux pour ses besoins les plus urgents que par l'insultante volonté de l'agiotage ! il est temps de rompre ces lisières déshonorantes... *La patience et la résignation de la nation française*, disait-il encore, *harassée par les cruels effets du papier-monnaie déprécié, sera comparée au courage indomptable de ses armées.*»

Vint ensuite le tour de la contribution personnelle et somptuaire. Le 17 thermidor les Cinq Cents adoptèrent une résolution la continuant pour l'anIV telle qu'elle avait été organisée par la loi du 7 thermidor an III, un changement quelconque dans ces bases, en forçant de renouveler les rôles, n'étant point compatible avec une prompte perception à qui la commission attachait la plus grande importance, mais portant que chaque franc au rôle de l'an III serait payé en mandats valeur représentative de 10 livres de blé « le moment n'étant plus, disait le rapporteur, de remplir le Trésor de ces valeurs nominales dont la sté-

rile abondance engorgeait les caisses sans nullement payer les dépenses. » Le 22, les Anciens sanctionnèrent cette résolution.

Il ne s'agissait d'ailleurs que d'une mesure tout à fait provisoire, et relative à la personnelle et somptuaire de l'an III, dont on ordonnait paiement sur ces bases dans le délai d'un mois : car précisément le même jour, 22 thermidor, était rendue une loi générale pour toutes les contributions directes et indirectes, ainsi que pour les fermages, en vertu de laquelle, à partir du 1er fructidor, chaque franc de contribution devait être payé soit en numéraire, soit en mandats au cours (au cours proclamé conformément à la loi du 13 thermidor sur le paiement du 4e quart des biens nationaux). La différence était considérable : au taux adopté jusqu'alors il fallait 8 francs mandats pour acquittter un franc payable valeur représentative de blé : tandis qu'au cours moyen du mandat pour les derniers jours de thermidor, environ 2 l. 10 sous les 100 francs, il faudrait 40 livres mandats pour acquitter 1 franc de contribution. C'était un nouveau pas, et bien plus considérable, fait vers le retour au numéraire : c'était bien, comme le disait Bailleul avec regret, le dernier coup porté au crédit du mandat. Mais la nécessité était là, qui ne permettait pas d'objections, et la seule critique fondée que l'on pût faire à ce projet était celle que lui adressa Pérès : pourquoi ne pas décréter en même temps que la même forme de paiement aurait lieu de l'Etat aux particuliers, et pour les particuliers entre eux, et comment justifier cette contradiction flagrante d'exiger que le débiteur de l'Etat lui versât 100 livres réelles pour 100 livres qu'il lui devait, tandis qu'il était encore admis que le créancier de ce même Etat était valablement payé en recevant 50 sous valeur réelle pour 100 livres qui lui étaient dues ? Defermon, rapporteur aux Cinq Cents, n'essaya pas de combattre cette critique qui n'était que trop justifiée, et s'excusa seulement sur l'impossibilité de tout faire à la fois. « Nous n'avons fait encore, dit-il, que peu de pas dans le sentier étroit de la justice où vos propres intentions et l'opinant veulent vous faire marcher d'un pas rapide et assuré. La commission sera bientôt en état de vous proposer de ne plus ajourner une justice que depuis longtemps nous reconnaissons tous devoir rendre. En ce moment ce qu'il est instant de prévenir, c'est le retard dans la rentrée des contributions. »

Une nouvelle loi sur la patente fut jugée nécessaire dès le 4 thermidor par la commission des Cinq Cents, pour les mêmes raisons qu'en l'an III : assainir le commerce et en écarter quantité de spéculateurs sans aveu. Cette loi, du 6 fructidor, institua un droit fixe et un droit proportionnel du 10e de la valeur locative des maisons d'habitation, usines, ateliers, magasins, boutiques, et exempta du droit proportionnel tous les contribuables non assujettis à un droit fixe supérieur à 40 f. Tous ces droits furent payables en numéraire ou en mandats au cours. Telle était maintenant l'aversion pour le papier que beaucoup de

législateurs eussent voulu n'admettre que le numéraire. « Le moment était venu, disait Himbert aux Anciens, de ne plus rouvrir le Trésor que pour recevoir des valeurs réelles... C'est pour relever son crédit expirant (du mandat) qu'on le fait figurer dans cette loi : on dirait que la destinée de la République tient à son existence... Cessez, pour rendre la vie à un papier discrédité, de recourir à d'inutiles ressources, dont le résultat est toujours contraire à ce que vous attendez, puisque la baisse est continuelle... N'est-ce pas le papier qui a changé le commerce en un véritable brigandage ? Et si l'agiotage et l'usure nous dévorent, ces deux fléaux ne sont-ils pas encore son ouvrage ? Et lorsque le papier s'avilit, vous consacreriez une mesure qui tend à le relever ! » Ce langage souleva quelques murmures, mais il n'était, hélas, que trop exact.

Le mandat valeur nominale n'eut même pas comme dernier refuge, pour ainsi dire, le paiement des contributions arriérées. Pour l'emprunt forcé la loi du 30 thermidor stipula paiement en mandats au cours ou en numéraire, ou en métaux précieux, ou en grains, sans autre faveur pour le papier qu'une remise de 30 % aux payeurs en mandats qui s'acquitteraient dans la décade de la publication de la loi, 20 % dans la seconde décade et 10 % dans la 3e. Quant aux contributions de l'an III et années antérieures, la loi du 1er fructidor ne laissa faculté de les acquitter selon le mode établi par les lois précédentes que pendant un mois : passé ce délai, elles ne devaient plus l'être qu'en numéraire ou en mandats au cours.

Bientôt même on revint sur la faculté précédemment accordée au pouvoir exécutif de faire payer partie de la foncière de l'an IV en grains et fourrages. « Dans la tourmente des dernières époques de notre système monétaire, disait Cretet aux Anciens, nous avons bien été contraints de recourir à des paiements de contributions en nature : il fallait bien, au travers des illusions dont nous étions enveloppés, chercher à saisir quelques réalités, au péril même d'en voir une portion se détruire entre nos mains. Mais ces temps difficiles s'éloignent heureusement de nous... Les espèces métalliques sont la monnaie la plus convenable, la plus appropriée aux besoins du Trésor public : nous devons donc diriger tous nos efforts de manière à en obtenir la plus grande quantité possible par la voie des contributions. » Numéraire ou mandats au cours, c'est tout ce qu'admit la loi du 3 vendémiaire an V. Le parti était bien pris de repousser du Trésor toute autre valeur que des valeurs réelles. La partie de la contribution foncière relative à la propriété bâtie échappa plus longtemps que l'autre à cette règle, mais finit aussi par y être soumise. Une loi du 21 fructidor porta que les loyers seraient payés, à partir du 1er vendémiaire, en numéraire ou en mandats au cours : pour ceux qui avaient été stipulés après le 1er nivôse an III, c'est-à-dire pendant la plus grande dépréciation du papier, la loi admit règlement par experts, ou faculté de résiliation

pour les locataires. Une fois les loyers payés en valeurs réelles, la contribution foncière des maisons pouvait être payée de même et la loi l'ordonna.

A part le paiement des biens nationaux, dont il va être question un peu plus loin, l'indispensable réforme qui consistait à bannir des versements faits au Trésor public les valeurs illusoires était donc achevée. Restait à l'étendre aux sommes payées par l'Etat lui-même. La nécessité n'en était pas méconnue, mais les difficultés étaient grandes. A la honte du gouvernement il y eut quelques semaines pendant lesquelles il se refusa à recevoir du papier-monnaie au pair de ses débiteurs, mais trouva bon d'en donner, lui, à ses créanciers, fonctionnaires et employés.

Souffrances des rentiers, fonctionnaires et pensionnaires. — Aussi le sort de tous ces malheureux restait-il véritablement lamentable. Les quelques lois de pitié votées en leur faveur pendant l'agonie de l'assignat avaient été emportées à la dérive par l'avènement du mandat, tombé lui-même plus rapidement encore. L'inanité de son assimilation au numéraire ayant été promptement démontrée par les faits, les plaintes de ces parias de la Révolution redevinrent extrêmement vives. Ils expiraient, à la lettre, d'inanition. C'est le temps où Recolene, juge au tribunal de la Seine, mourait de besoin pour être réduit au pain de sa section : où un de ses collègues était obligé de servir des maçons et de gâcher du plâtre dans l'intervalle de ses audiences : où les juges au tribunal de Liège écrivaient à l'administration de l'Ourthe que le besoin les forçait à suspendre incessamment leurs fonctions pour chercher ailleurs un asile contre la faim et contre la soif (1) : où un membre de l'Institut, le botaniste Adanson, était confiné dans sa chambre n'ayant pas les quelque 20.000 f. nécessaires pour s'acheter des chaussures (2) : où un malheureux rentier sur le point d'aller se jeter dans la Seine écrivait à son fils pour lui recommander, une dernière fois, d'être moins confiant qu'il ne l'avait été (3). L'administration de l'Isère établissait, dans une lettre du 22 messidor (4), qu'il valait mieux être forçat que chef de bureau : « La désorganisation règne dans nos bureaux et l'insuffisance des appointements de nos employés en est la cause, malheureusement trop fondée : depuis deux ans ils ont réclamé, vainement, un salaire proportionné à leurs besoins : loin de l'améliorer on l'a rendu absolument nul, et ils sont réduits à envier le sort des hommes condamnés par la fortune aux travaux les plus pénibles : il n'est pas un forçat, un détenu ou un condamné qui ne coûte au gou-

(1) Lettre du 28 oct. citée par DE LANZAC DE LABORIE, *La Belgique sous la domination française.*

(2) *Historien* du 20 thermidor.

(3) *Abréviateur universel*, 17 fructidor.

(4) Citée par M. VERMALE, *Annales révolutionnaires*, 1913.

vernement plus du quadruple des appointements d'un chef de nos bureaux... Leur salaire est réduit à 6, 4 et 2 sous 8 deniers par jour : l'impérieuse nécessité de pourvoir à leur subsistance les a depuis longtemps obligés de vendre leurs meubles et effets les plus nécessaires à la vie de l'homme : ils recourent au pain distribué aux seuls indigents: des pères de famille, au sortir de leurs bureaux, sont réduits à se contenter pour tout repas d'un morceau de pain, bien plus grossier et bien moins nourrissant que celui des prisonniers, et n'ont pour perspective que le froid, la faim, la nudité et le désespoir... » Le papier-monnaie avait résolu ce problème, de rendre la condition d'un forçat plus enviable que celle d'un bureaucrate !

Un arrêté du Directoire du 14 prairial accorda pour floréal un rappel de traitement à titre de secours et indemnité : le 30 floréal il fit de même pour les employés de ses bureaux. Faible subside, car le difficile n'était pas de donner beaucoup de papier, mais de faire que ce papier eût un pouvoir d'achat quelconque : et il en était de plus en plus dépourvu. En prairial an IV, maximum de la dépréciation de l'assignat, le pain, en assignats, vaut 150 f. la livre, la viande 600, le café 1.600, le sucre, 1.600, etc. Prix d'ailleurs nominaux plutôt que réels : en réalité l'assignat ne vaut rien : le commerce ne veut vendre qu'en numéraire : comme l'écrit Marin le 5 thermidor « on ne donnerait pas une allumette pour du papier-monnaie. » Qu'importe donc aux malheureux fonctionnaires qu'on leur donne plus ou moins de ce papier maudit ! Cependant le Corps législatif, voulant faire quelque chose, vota d'abord doublement des traitements de prairial (et plus tard aussi de messidor) : puis, le 30 messidor la commission des finances des Cinq Cents proposa et fit voter paiement moitié en blé à raison de 10 f. le quintal, moitié en mandats valeur nominale : ce n'était qu'une moitié de justice : les Anciens rejetèrent la résolution. Cette misère atteignait peu les gens qui selon l'expression plaisante de Dupont de Nemours étaient « myriagrammés. » C'est seulement plus tard que devait luire le jour de la justice pour les non myriagrammés.

Injustice des remboursements en mandats au pair. — L'affreuse misère des rentiers et des fonctionnaires n'était d'ailleurs qu'un cas particulier d'un fait très général, à savoir le préjudice immense fait à tous ceux à qui il était dû quelque chose et qui étaient payés en papier. Le seul remède à cet état de choses était de proscrire la valeur nominale des paiements aux particuliers comme elle venait de l'être des paiements à l'Etat, et dès le 11 messidor la commission des finances des Cinq Cents, par l'organe de Defermon, en avait fait la proposition : « Nous nous persuadâmes que les dispositions faites en faveur du mandat lui assureraient sa valeur nominale : nous le dotâmes de manière à le faire rechercher de tout le monde, et nous nous livrâmes à l'espoir

de remplacer l'assignat par une monnaie qui réunirait ses avantages sans en éprouver les inconvénients et qui rétablirait dans toutes les transactions cette égalité et cette justice nécessaires au maintien de la société... Nos espérances ont été trompées... Vous avez senti la nécessité d'établir les contributions d'après une valeur relative et non d'après la valeur nominale du mandat. Pouvez-vous vous dispenser de l'étendre à toutes les transactions, tant entre citoyens qu'entre citoyens et gouvernement... ? Je ne puis croire que vous teniez au système qui entraîne des injustices trop fréquentes, et produit de grands maux sans utilité pour la République .. Ne souffrez donc pas plus longtemps qu'un propriétaire soit exposé à perdre une partie de sa fortune et à voir s'enrichir de sa ruine celui qui n'a peut-être fait aucun sacrifice à sa patrie. Vous ne vous trouvâtes jamais dans un moment plus propice à vous permettre les modifications que les circonstances ont rendues indispensables... Déjà dans l'intérieur presque toutes les transactions qui se font sont indépendantes de la valeur nominale du mandat... Le commerce reprend partout ; son activité se développera davantage du moment qu'il n'aura plus à craindre de voir la loi protéger la mauvaise foi... Le numéraire reparaît et sa présence anime le retour de la confiance. » Rien n'était plus exact, et la prospérité n'attendait pour renaître que la loi qui abrogeant la fiction définitivement condamnée, supprimant ces « spectres monétaires » (1) dont la France était hantée depuis 5 ans, rendrait aux transactions toute sécurité et donnerait assurance qu'un engagement contracté serait toujours réellement tenu. Il n'y avait semble-t-il, qu'à se rendre à la force de ces irréfutables raisons : mais ce n'était que pas à pas que les chambres si longtemps trompées sauraient et oseraient rompre avec de vieilles habitudes : et Defermon lui-même, par une singulière contradiction et comme s'il n'osait pas aller jusqu'au bout de sa pensée, conservait pour le paiement des biens nationaux le système qu'il bannissait de partout ailleurs : « Ne manquez jamais à l'engagement que vous avez pris de donner les biens nationaux aux porteurs de mandats... N'écoutez pas les clameurs de ceux qui s'apitoient sur le peu de valeur qu'on donne en paiement... Tous les hommes qui voudraient voir rentrer dans leurs biens les ennemis les plus acharnés de la liberté, tous ceux qui voudraient voir manquer le service public, cherchent également à éloigner les ventes... Considérez qu'il n'y a pas de propriétés dont le dépérissement soit plus rapide que celles qui sont entre les mains de la nation, et qu'il n'y a pas de plus sûr moyen d'attacher des hommes à la patrie qu'en les rendant propriétaires. Réfléchissez que le jour où vous ferez faire les ventes aux enchères, le mandat n'aurait plus de terme de comparaison qui puisse lui donner une valeur connue, et qu'il faudrait bientôt le multiplier comme les assignats, et embarrasser de nouveau la circulation d'une abon-

(1) *Moniteur*, 27 messidor an V.

dance désastreuse de signes sans valeur... Vous maintiendrez donc cette loi (du 28 ventôse) dans toutes les dispositions relatives au mode d'aliénation des domaines nationaux : mais vous vous empresserez de la réformer, et celles qui l'ont suivie, pour toutes les dispositions relatives à la valeur nominale du mandat... » Defermon manquait ici de logique : c'était rendre un bien mauvais service à l'Etat que de maintenir pour lui, ou plutôt contre lui, la valeur nominale, supprimée partout ailleurs. En outre, le jour même où Defermon lisait ce rapport et le jour suivant où le Conseil, en comité secret, le soumettait à une discussion des plus minutieuses, éclataient à Paris des troubles rappelant ceux dont la légion de police, de fâcheuse mémoire, s'était rendue précédemment coupable : le 10, des gens furieux de la hausse incessante des marchandises prétendirent forcer des campagnards à vendre en assignats et parfois y réussirent : le 11, des boutiques furent pillées par des militaires : on craignait que ces violences n'entravassent l'approvisionnement de Paris, et on craignait aussi, en les réprimant, de pousser à bout le peuple et la garnison. Le Conseil redouta sans doute de fournir un nouvel aliment à leur exaspération, et cette crainte fut pour quelque chose dans le vote par lequel il décida, le 12, qu'il n'y avait pas lieu de fixer au mandat un cours au-dessous de sa valeur nominale. L'*Historien* a (14 messidor) déploré ce vote « dicté, disait-il, par les débris impurs des Jacobins, les affidés du Panthéon et des Bains Chinois, les complices de Babeuf... alors que depuis un mois le Corps législatif marchait avec la plus édifiante et la plus honorable sagesse vers un meilleur ordre de choses, vers des principes de justice publique et particulière, commençait à payer moins mal les rentiers et les pensionnaires de la nation, avait établi une forme raisonnable et qui cessait d'être illusoire pour le paiement des postes et messageries, pour celui de la contribution foncière, pour celui des fermages... rappelait dans le commerce l'argent ou son équivalent en mandats au cours... Peut-on laisser à un parti de conjurés que le gouvernement avait vaincus... le pouvoir de troubler encore la tranquillité publique ! »

Second rapport de Defermon ; liberté des transactions. — Il était impossible en effet qu'on restât longtemps sur ce vote surprenant : chaque jour, chaque heure qui s'écoulait, pouvait précipiter le cours des remboursements frauduleux et porter un nouveau coup au bon ordre. Defermon revint à la charge et dans un rapport du 16 messidor relatif à la fixation du prix de la livre de blé pour le paiement de la foncière et des fermages pria instamment ses collègues d'étendre aux transactions des citoyens entre eux les modes de paiement qu'ils avaient déjà établis ou se préparaient à établir pour les contributions : « Vous ne laisserez pas plus longtemps les gens de mauvaise foi se retrancher derrière la loi... elle ne doit plus entraver les transactions des citoyens

entre eux... rendez libres les transactions à courir, et modifiez promptement les lois sur l'exécution des anciennes. Soyez assurés qu'en prenant tous les moyens d'être justes vous acquérez de nouveaux droits à la confiance publique... et que vous attachez de plus en plus tous les Français à la Révolution et au gouvernement. »

Une longue délibération, en comité secret, suivit cette proposition : elle aboutit le 28 messidor au vote de 5 résolutions conformes, cette fois, à l'équité et à la logique. La première reconnaissait aux citoyens la liberté de contracter dorénavant à leur guise « considérant qu'il est nécessaire de rendre au commerce son activité et aux transactions entre citoyens une liberté qui assurât la prompte amélioration de toutes les parties de l'économie publique. » La seconde, considérant « que la justice commandait de rétablir sans délai l'équilibre entre les débiteurs et les créanciers dans l'acquittement des obligations contractées jusqu'à ce jour » ordonnait paiement en mandats valeur représentative de blé (10 livres de blé pour 1 franc) des sommes dues avant le 1er janvier 1791, et pour les obligations postérieures à cette date et non stipulées en numéraire établissait une échelle de réduction allant de 91 % pour janvier 1791, à 7 sous 9 deniers % pour ventôse an IV (1). La troisième ordonnait paiement en mandats valeur représentative de 10 livres de blé par franc des rentes foncières, rentes viagères, douaires, dots, legs, dons, rentes ou intérêts provenant de vente d'immeubles non payés. La quatrième stipulait paiement des loyers en mandats valeur représentative, car « il était juste et pressant d'assurer aux propriétaires de maisons le revenu qu'ils devaient s'en promettre, et au Trésor public la contribution que ces immeubles devaient supporter. » La 5e abrogeait les art. 2 et 3 de la loi du 15 germinal an IV, déjà implicitement abrogés d'ailleurs par tout l'ensemble de ces dispositions. — Avec elles la déroute du mandat valeur nominale était enfin compèlte. Il était banni de partout, sauf du paiement des biens nationaux : et un coup terrible était porté à ce que Dupont de Nemours appelait « la faction des rembourseurs. » Le rapporteur avait eu d'ailleurs grand soin d'établir que l'ensemble de ces mesures était parfaitement fait pour accélérer la circulation du mandat, accroître son utilité et relever son crédit.

Toutes furent soumises par les Anciens à une discussion approfondie. Dès le 29 messidor ils adoptèrent la cinquième, et cette date du 29 messidor an IV sera celle qu'adoptera la loi du 5 messidor an V comme marquant la fin du cours forcé du papier. Le 5 thermidor ils en firent autant de la première, sur la liberté des transactions. « Les canaux du commerce ont été obstrués, dit Rossée, leur rapporteur, par les lois qui avaient prétendu faire recevoir le mandat au pair de l'argent... les

(1) Echelle beaucoup plus soigneusement dressée que celle de la loi du 15 germinal an IV : elle a été presque exactement reproduite dans celle du 5 messidor an V.

spéculations de l'industrie ont été paralysées : chaque convention dont l'effet n'a pas été instantanément consommé a donné occasion à un nouveau trait d'injustice : le ciel de la France est devenu embrumé par les brouillards de l'astuce, de l'infidélité et de la friponnerie... Des lois constituant une gêne désastreuse dans les conventions ont ouvert à l'infidélité et à la soif des richesses une carrière trop facile... Votre commission pense que vous devez approuver la résolution avec d'autant plus de raison qu'elle ne repousse pas les mandats de la circulation, qu'elle les conserve, au contraire, qu'elle en commande même l'admission, mais qu'elle en subordonne l'usage au taux que l'opinion publique lui aura fixé dans le lieu et au jour où le paiement sera effectué. » Car on craignait encore en ce moment de paraître abandonner le mandat, et on comptait peu sur la monnaie métallique, toute prête cependant à reprendre son office, qu'elle n'avait jamais complètement interrompu.

Les autres résolutions, quoique inspirées par les plus louables intentions, soulevaient des questions infiniment plus délicates, parce qu'elles visaient non plus le présent ou l'avenir, mais le passé, un passé qu'il était à la fois très nécessaire mais très difficile d'interroger et de réglementer, tant le bouleversement des valeurs, les cataclysmes politiques, les secousses révolutionnaires, rendaient presque impossible de démêler la véritable pensée des citoyens ayant conclu un arrangement quelconque pendant ces années troublées. La première pensée qui venait à l'esprit était bien celle à laquelle avaient obéi les Cinq Cents en fixant une échelle de dépréciation et en corrigeant les chiffres apparents au moyen de cette échelle ; mais la question était autrement compliquée, et il suffit à Tronçon Ducoudray, rapporteur aux Anciens, d'un seul exemple pour faire comprendre au-devant de quelles injustices on courait dans cette grande hâte à en empêcher d'autres. Il ne le prit même pas pendant la dépréciation du papier, mais avant elle. Soit le propriétaire d'une maison d'une valeur de 80.000 f. en 1789, ayant emprunté sur cette maison 30.000 : s'il est forcé de rendre ces 30.000 f. en numéraire, et pour cela de vendre sa maison, dont il est impossible qu'il trouve plus de 15 ou 18.000, il redevra encore 12 ou 15.000, sera ruiné, et son créancier, avec les 15 ou 18.000 qu'il aura touchés, sera en mesure d'acheter une maison de 80.000 avant la Révolution, au besoin la même, et pourra s'emparer de tout le patrimoine de son débiteur, dont il restera encore créancier pour 12 ou 15.000 f. Il n'y avait rien à objecter à cette preuve frappante de la presque impossibilité de faire sur ces transactions passées une loi qui fût juste. En outre grand compte devait être tenu de ce fait bien connu que la dépréciation du papier-monnaie avait été très variable entre les différents départements : un tableau unique ne tenait pas compte de ces différences, parfois énormes : mieux valait donc, semble-t-il, des jurys d'équité, dans chaque département, qui seraient sans doute mieux aptes à démêler ce qu'il avait été dans

l'intention des contractants, au moment d'un contrat, de donner ou de recevoir plus tard. Pour ces motifs Tronçon Ducoudray demandait et les Anciens votèrent le rejet des 2e, 3e et 4e résolutions, mais d'ailleurs sans aucune hostilité de principe : au contraire tout son discours ne fut qu'une affirmation de la nécessité, et aussi de la possibilité, de laisser là toutes ces chimères de papier-monnaie et de revenir à la monnaie saine, à la monnaie véritable, qui reparaissait déjà, qui reparaîtrait en abondance, dès que la législation cesserait d'y mettre obstacle : et il reprenait à ce propos ce que déjà un mois plus tôt Barbé Marbois (1) avait dit aux Anciens et ce que de Londres d'Ivernois rappelait aux chefs de la coalition pour les mettre en garde contre l'illusion que la France était à bout de ressources financières : non, elle n'était pas à bout, à condition que la loi cessât de lutter contre la force des choses. « Trop souvent on prend pour épuisement de ressources ce qui n'est que vice d'administration... On ne peut se dispenser de reconnaître que ce qu'on donne pour preuve d'un manque absolu de richesses métalliques en France n'est qu'un manque d'habileté à les faire sortir de leurs retraites. »

Le mandat valeur nominale et la vente des biens nationaux. — Proscrit du paiement des contributions, proscrit des transactions entre particuliers, le mandat valeur nominale conservait cependant encore un usage infiniment regrettable, puisqu'il servait à payer fonctionnaires, rentiers et un autre plus surprenant encore : le paiement des biens nationaux, où l'Etat persistait à s'infliger bénévolement à lui-même cette lourde perte. Pourquoi ? Espoir encore de soutenir le mandat ? Mais la vraie manière de le soutenir, si la chose était possible, était de le prendre au cours, ce qui en accroîtrait la demande et par conséquent la valeur. Souci de tenir la parole solennellement donnée lors de la loi du 28 ventôse ? Répugnance à donner raison aux contre-révolutionnaires qui, comme Mallet Dupan, avaient prédit ironiquement que jamais ventes ne se feraient sous l'empire de cette loi et que le gouvernement, après avoir tiré du mandat de quoi vivre quelques jours, l'abandonnerait à son triste sort, comme il avait fait pour l'assignat ? L'opinion publique, essentiellement malveillante, parce qu'elle comparait avec irritation la misère des rentiers, employés, etc., avec la douce existence des représentants myriagrammés, ne voyait qu'une explication possible : des personnages puissants, des représentants, voulaient maintenir ce régime absurde et ruineux tout le temps nécessaire pour s'emparer à vil prix des biens nationaux qu'ils convoitaient et faire là quelques excellentes affaires. « On persiste toujours à croire que les plus beaux

(1) « Le numéraire va se placer partout où il est l'objet du besoin, même de la fantaisie. Son apparition soudaine et facile ne dément-elle pas l'hypothèse de sa rareté ? »

domaines sont soumissionnés par eux... Les propos les plus échauffés se tiennent contre la totalité du Corps législatif... Il se fait adjuger à vil prix les biens nationaux... et dès que ces acquisitions seront payées ils feront des mandats comme ils ont fait des assignats (1). » « Sans l'intérêt personnel, disait l'*Historien* (7 messidor), résisterait-on avec une incroyable opiniâtreté à la force de l'évidence ? Fermerait-on la bouche, par des clameurs organisées, à tout orateur qui veut démontrer que le salut est dans le cours, et la perte dans la valeur fixe ? Sans l'intérêt personnel fermerait-on les yeux sur la détresse d'un gouvernement qui ne va tirer que 250 millions valeur réelle et perdre 2 milliards, même valeur, sur une masse de domaines livrés à la plus insensée spoliation ? Sans l'ascendant de cet intérêt personnel les deux conseils verraient-ils avec indifférence s'exercer le vol authentique des propriétés ?... Un nombre très circonscrit d'acquéreurs et d'agioteurs, formés en compagnies soumissionnaires, ont à eux seuls envahi la masse des domaines à vendre : fort peu d'autres citoyens ont pu en approcher : de sorte que l'immense majorité de la nation... s'indigne et prête l'oreille aux insinuations perfides que répand la calomnie. »

Ce n'était pas toujours la calomnie. Il est indubitable que de bons coups furent faits par des membres du Corps législatif. Témoin la correspondance de Rovère, membre des Anciens, avec son frère cadet, ex-évêque constitutionnel de Vaucluse (2), qui roule presque exclusivement sur les achats faits ou à faire, généralement par l'intermédiaire de prête-nom, sur les bonnes occasions à saisir, sur les projets de loi qui peuvent aboutir, afin de prendre des dispositions en conséquence. Bien curieuses aussi les lettres de Le Paige, représentant des Vosges aux Anciens, à Dieudonné, administrateur de ce département (3) : Le Paige est à l'affût des occasions avantageuses et il achète beaucoup. Bien d'autres sans doute agirent de même. Il en est un, Abolin, représentant de la Haute-Garonne aux Cinq Cents, qui acquit une fâcheuse célébrité pour avoir acheté pour 47.000 f. mandats des biens estimés 120.000 f. en numéraire : ou plutôt (car pareil marché n'avait rien que de très ordinaire et de banal) pour avoir ainsi acheté les biens, non à vendre, d'une orpheline, Louise d'Espagne, dont les propriétés maternelles avaient été vendues, sous prétexte d'émigration, bien que sa mère fût morte avant la Révolution, et qui avait obtenu du département de la Haute-Garonne d'être indemnisée sur les biens de son père, celui-ci réellement émigré : mais Abolin avait fait casser cet arrêté et soumissionné lesdits biens, et inutilement Louise d'Espagne était-elle venue implorer la pitié du Conseil et demander l'annulation d'une soumis-

(1) Rapports des 5, 12, 18 messidor (III, 268, 284, 316), etc.
(2) *Mémoires de l'Académie de Vaucluse* (1902-1904).
(3) *Annales de la Société d'émulation des Vosges*, 1909.

sion qui la ruinait (1). Oui, certes, bien des représentants eurent leurs raisons pour prolonger l'existence d'une loi absurde, reconnue, dès le premier jour de son application, désastreuse pour le Trésor. « O honte ! ô infamie ! écrivait à ce propos un commissaire du Directoire (2)... Quand viendra la justice, si elle est méconnue de ceux qui doivent la rendre ? »

Loi du 13 *thermidor.* — Cependant un tel scandale ne pouvait se prolonger très longtemps. Le Directoire avait pris les devants : le Corps législatif fit quelques jours la sourde oreille, mais enfin dut s'exécuter. Déjà quelques légères atteintes avaient été portées à la loi du 28 ventôse, présages de modifications plus graves : afin de hâter les paiements avant que la dégradation du mandat eût le temps de devenir plus marquée, une loi du 22 prairial ordonna le paiement du second quart dans les 10 jours, et une autre du 19 messidor celui du 3e quart dans les 10 jours pour la Seine, Seine-et-Marne et Seine-et-Oise, dans les 15 jours pour les autres départements, considérant « qu'il est instant d'adopter des mesures pour que les retards qui pourraient se prolonger du fait même des soumissionnaires ne tournassent pas au préjudice de la nation. » Bientôt après allaient être prononcées des paroles décisives . « Pourquoi, dit Ferrand le 4 thermidor, fermer les yeux sur une vilité de prix que tout le monde vous dénonce, lorsque les besoins du gouvernement sont si urgents et si étendus ?... Il faut charger votre commission des finances de vous faire un rapport sur la question de savoir s'il ne convient pas de faire payer au cours totalité ou partie du 4e quart des biens soumissionnés, et que les biens non légalement soumissionnés en ce moment soient vendus à la chaleur des enchères. » Et dans le comité secret du 6 thermidor le Conseil se prononça en effet pour le paiement du 4e quart en mandats au cours, considérant « que la dépréciation des mandats présente une lésion dans les prix qui alarme les soumissionnaires eux-mêmes et écarte de nouvelles soumissions : qu'il est instant de fixer le paiement définitif d'une manière qui fasse cesser toute inquiétude en conciliant l'intérêt public avec l'intérêt particulier. » L'importance de ce vote était considérable. Le 4e quart en mandats au cours, c'était, en supposant le cours de 4 f. pour 100 f. mandats, obliger les acquéreurs à verser pour ce 4e quart 25 fois plus que ce qu'ils devaient s'attendre à payer. L'acquéreur par exemple d'un bien de 100.000 f. ayant déjà versé 75.000 aurait à payer pour ce 4e quart non

(1) L'affaire fit beaucoup de bruit. La réprobation de l'opinion publique fut si prononcée que quelque temps après, paraît-il, Abolin aurait rétrocédé ses biens à Louise d'Espagne (Aulard III 503). Il en fut question à la séance des 500 du 16 vendémiaire an V : Madier se plaignit qu'on fît retomber sur tout le Corps législatif des procédés odieux qui n'étaient que le fait d'un de ses membres.

(2) Celui du canton de Moyrans (Jura) (11 thermidor : Q 2 193).

plus 25.000, mais 625.000 : en tout 700.000 l. mandats au lieu de 100.000. A défaut par lui de verser cette somme considérable, il encourait déchéance et serait alors remis en la possession illusoire des mandats qu'il avait consignés quand ils avaient encore quelque valeur et qu'on allait lui rendre alors que cette valeur s'était évanouie. Et cela pouvait être juste quand cette acquisition était le produit du dol et de l'intrigue. Mais la question changeait d'aspect s'il s'agissait d'un citoyen remboursé par l'Etat ou par quelque débiteur en mandats valeur nominale et s'étant efforcé par un achat de bien national de mettre à couvert les débris de son avoir : car alors quoi de plus inique que de l'empêcher d'employer en valeur nominale les mandats que la loi l'avait forcé de recevoir valeur nominale ? Fallait-il prolonger un affreux gaspillage, ruiner l'Etat par la dissipation de son patrimoine, ou manquer aux engagements les plus solennels, les plus précis, commettre ainsi les plus criantes injustices, donner raison aux ennemis de la Révolution qui avaient constamment prédit pour le mandat le triste sort de l'assignat ? On avait le choix entre ces deux genres de fautes, mais tel était le poids de celles qu'on avait déjà commises qu'on ne pouvait échapper à la nécessité de commettre l'une des deux. Aussi s'explique-t-on facilement que cette résolution ait rencontré et dans le public et dans le Conseil des Anciens des censeurs et des approbateurs fort énergiques. Lebrun, rapporteur, conclut à l'acceptation, parce que ce serait se rapprocher des intentions du Corps législatif en vendant et même des soumissionnaires en achetant, car ni l'un ni les autres n'avaient pu prévoir une si horrible dépréciation du mandat : le prix payé par eux n'était pas le prix tacitement convenu entre vendeur et acheteur : et tant que ce juste prix n'était pas payé « leur conscience, la conscience publique, la voix de l'intérêt général, leur crient qu'ils n'étaient que les spoliateurs de la propriété commune. » Sans doute les immeubles, même patrimoniaux, avaient éprouvé une baisse considérable depuis 1790, ce qui faisait que la perte subie par l'Etat était moins grande en réalité qu'en apparence (1). Mais elle n'en était pas moins énorme, et par rapport à la valeur vraie en 1790, et par rapport au prix auquel ne manquerait pas de s'élever une vente aux enchères. « Votre commission, concluait Lebrun, eût désiré le retour à la seule manière de vendre (aux enchères) qui ne peut tromper ni le vendeur ni l'acquéreur, à celle qui peut seule garantir la responsabilité du Corps législatif et les intérêts de la nation. Le moment n'est pas venu où la force des principes, et des circonstances plus heureuses, opéreront ce retour. Qu'il nous suffise aujourd'hui de

(1) C'est ce qu'exprimait, avec beaucoup d'exagération, l'auteur d'*Observations sur la résolution relative au paiement du dernier quart*, qui pensait qu'au lieu de se plaindre de l'abaissement des prix on devait se réjouir de trouver des acquéreurs mais, en admettant que la dépréciation des immeubles fût de moitié, comme celle du mandat était de 80, 90, 95 %, la mévente restait certaine et considérable.

rétablir jusqu'à un certain point la foi des conventions. » Il était difficile de ne pas se rendre à la force de semblables raisons et malgré la force, incontestable aussi, des arguments qui leur furent opposés, il fut évident que le Conseil inclinait vers une acceptation regrettable, mais nécessaire. Même des orateurs qui combattirent la résolution pour des imperfections de détail, comme Barbé-Marbois (il aurait voulu y voir déterminer en même temps le mode d'attribution aux défenseurs de la patrie du milliard qui leur avait été promis), défendaient avec beaucoup de force les raisons décisives qui interdisaient le maintien de cette loi de ventôse. « Un prévaricateur, tenant le registre des soumissions, y place ordinairement son nom et celui de ses amis, procède aux estimations, nomme en même temps et l'expert de la République et le sien, se dispense des paiements parce que le receveur est dans sa dépendance et qu'ils sont peut-être complices, repousse, effraie des compétiteurs par son influence, et bientôt, honteux de son opulence criminelle, la déguise par des rétrocessions qui lui sont payées au poids de l'or. Et nous, avertis solennellement de cette calamité, nous en rendons les effets irréparables, quand il dépend de nous de les arrêter pour l'avenir ! Les espèces se trouveront, elles abondent, et les acquéreurs n'en manqueront pas pour payer la nation, puisqu'ils en trouvent pour racheter des soumissions frauduleuses et pour leur payer ce que ceux-ci appellent belles mains. » Les Anciens acceptèrent donc la résolution : la loi du 13 thermidor ordonna paiement du dernier quart en mandats au cours de la Trésorerie nationale proclamé tous les 5 jours par le Directoire, en 6 paiements égaux, le premier dans le mois de la publication de la loi, les 5 autres de 3 mois en 3 mois, avec intérêt à 4 % : une remise de 10 % du prix était accordée sur les maisons d'habitation : des mesures étaient prises pour empêcher la dégradation des biens avant paiement total.

Mais, si nécessaire qu'elle fût, il n'en était pas moins vrai que cette loi appelait des critiques graves, et elles ne lui furent pas épargnées. Injuste, elle ne l'était que trop, puisqu'elle modifiait gravement, en cours d'exécution, un contrat consenti sur d'autres bases : injuste, elle l'était encore puisque ces mandats, pris maintenant au cours, le gouvernement les avait donnés au pair : inconstitutionnelle, elle l'était aussi, puisqu'elle avait un effet rétroactif, les paiements déjà faits sur le 4e quart ne devant libérer les acquéreurs que dans la proportion de 25 % s'ils dataient de germinal, de 15 % s'ils dataient de floréal, 10 % pour prairial, 8 % pour messidor. Impolitique, enfin, elle l'était également, puisqu'elle faisait précisément ce que les ennemis les plus ardents de la Révolution, J. de Maistre ou Mallet du Pan par exemple, avaient appelé de tous leurs vœux et avaient constamment prédit, à savoir qu'on pressurât les acquéreurs de biens nationaux, qu'on leur infligeât des suppléments de prix ou des impôts extraordinaires, qu'on ne tînt point parole

aux porteurs de mandats : puisqu'elle enlevait toute confiance dans la stabilité législative, avertissait quiconque traiterait avec l'Etat de se tenir sur ses gardes, poussait les fournisseurs à majorer leurs prix et les acquéreurs de biens nationaux à baisser les leurs dans la mesure commandée par le caractère aléatoire du contrat. Elle était terrible, aussi, pour beaucoup d'acquéreurs qui avaient cherché dans l'achat de biens nationaux (et qui pourrait leur en faire un crime ?) un emploi pour les mandats qu'ils n'avaient pas pu ne pas recevoir, qui n'avaient pas acheté par spéculation, mais par nécessité, qui, souvent, allaient se trouver hors d'état de supporter le fardeau très lourd et imprévu du paiement en mandats au cours du 4e quart : et de fait jamais les déchéances ne furent aussi nombreuses qu'après ce nouveau régime, soit par impuissance réelle de payer, soit par regret d'avoir fait une affaire moins bonne que celle qu'on avait eue en vue : elles le furent tant que François de Neufchâteau demandait un mois après qu'au moins faculté fût laissée aux acquéreurs de renoncer à un quart des biens par eux achetés, et de faire vendre ce quart aux enchères au profit de l'Etat : cela, disait-il, rendrait la vie à beaucoup de citoyens accablés de désespoir. Les protestations furent donc vives et nombreuses, et l'on ne saurait méconnaître qu'elles aient été, parfois, parfaitement fondées. Voici un spécimen de celles qui émanaient d'acquéreurs frustrés dans leurs petites combinaisons, et ne méritant évidemment qu'une médiocre sympathie : « Tous les vrais républicains, écrit Le Paige, le 23 thermidor (1) sont indignés de l'injustice de la loi relative au paiement du dernier quart, qui consomme la ruine des patriotes, des fonctionnaires, et de ceux qui ont eu confiance dans les opérations du Corps législatif ; mais malgré l'évidence de l'entorse que cette loi donne au pacte constitutionnel et de l'injustice, pour ne rien dire de plus, qu'elle consacre, le parti des *chouans* l'a emporté, surtout parce que plusieurs membres soumissionnaires, qui ont été accusés de vouloir voler la République, se sont abstenus de voter par délicatesse, ou ont voté pour la résolution, crainte d'être dénoncés comme mauvais citoyens à l'opinion publique... » Patriotes, des gens qui accaparaient au 10e ou au 20e de leur valeur les propriétés de la République : *chouans*, ceux qui voulaient mettre un terme à ce scandale !

En voici une autre moins cynique dans l'expression, mais qui montre également de quels intérêts il s'agissait au fond de cette affaire et pourquoi le scandale se prolongea si longtemps : « Les patriotes eurent confiance dans le gouvernement, écrivent aux deux Conseils des habitants du département du Nord (2) ; le 21 floréal les enchères furent ouvertes et il en fut reçu au-delà de 10.000. Le mandat descendu

(1) Cf. p. 497.
(2) L b 42 1093.

à 12 % remonta à 35 et 40 (1). Les acquéreurs mirent leurs biens en valeur. Cependant des tentatives étaient faites auprès du gouvernement pour anéantir la vente des domaines nationaux ; les hommes qui craignent de voir se cicatriser les plaies de la Révolution prenaient le masque du patriotisme pour réclamer une mesure inique au nom de l'intérêt public : la ruine de 200.000 familles les touchait peu, si elle entraînait celle des zélateurs de la République : dans les journaux vendus à l'aristocratie on vomissait des injures contre les soumissionnaires ; on désignait au peuple comme les spoliateurs de la fortune publique ceux qui avaient mis sans réserve tous leurs moyens et leur crédit pour consolider la loi du 28 ventôse. La majeure partie des soumissionnaires, au moins dans le Nord, a payé au moins le prix réel de ses acquisitions... On paie un bien national seulement moitié moins qu'un bien patrimonial de même qualité et de même valeur, et on sait quelle différence met le commerce entre ces 2 espèces de propriété... Quel est le citoyen qui ayant contracté envers un autre une obligation en serait quitte pour se rétracter et qui refuserait encore de rendre les mêmes valeurs qu'il aurait reçues : quel est le tribunal qui consacrerait par un jugement cette inconcevable prétention ? » Et l'incontestable justesse de cette dernière observation, rapprochée des sophismes et des contre-vérités qui précèdent, peut faire toucher du doigt combien le droit et l'injustice se mêlaient dans cette affaire de façon inextricable et combien il était impossible d'en sortir sans dommage pour l'équité.

En voici enfin une dernière, où la cause des acquéreurs lésés, dépouillés, maltraités (car souvent les acquéreurs le furent), est défendue avec une force, une vérité et une éloquence incontestables. « Vous vous faisiez adresser des ordres réitérés et pressants d'exécuter ces lois. Nous ne pouvions arriver à temps pour faire imprimer les formules des soumissions, des estimations, des contrats, formules que vous avez pris vous-mêmes la peine de nous dicter, et dont il nous était défendu de nous écarter d'un seul mot... Electrisé par vos lois, par les proclamations du Directoire exécutif, par vos adresses, le public est venu en foule à l'administration. On a versé de suite dans la caisse du receveur des domaines tous les mandats que les remboursements autorisés par vos lois avaient fait prendre aux particuliers pour leur valeur nominale ; tous ceux que les propriétaires avaient, en vertu de vos lois, reçus de leurs fermiers pour valeur nominale : tous ceux qu'étaient forcés de recevoir ou échanger à 30 capitaux pour 1 les malheureux porteurs d'assignats, de ces assignats qui eux-mêmes, peut-être, avaient été reçus précédemment pour valeur nominale. Les contrats ont été expédiés, enregistrés et presque tous payés avec un empressement qui ré-

(1) Exagération énorme : les tableaux officiels de dépréciation n'indiquent absolument rien de semblable (Caron, *Tableaux de dépréciation du papier-monnaie*).

pondait à vos vœux. Les acquéreurs ont revendu ; les reventes ont produit des droits considérables ; les biens ont pour la plupart changé de mains : il en est qui ont été distribués par des reventes en détail et dont on ne pourrait déjà plus retrouver la trace. Tout a été fait suivant vos instructions et dans les termes que vous avez consacrés : tout est consommé ; et le considérant de la loi du 13 thermidor vient alléguer une lésion dans le prix et une incertitude sur le paiement définitif... (qui n'existent pas). Il est faux qu'il y ait des lésions dans les contrats passés sous notre administration ; il y en aurait au contraire au seul préjudice des patriotes imprudents qui ont acquis des biens sur la foi de vos lois, s'il était vrai que celle du 13 thermidor dût avoir un effet rétroactif. et cette lésion existera à l'égard de la République dans les contrats qui vont être passés suivant le nouveau mode adopté par la loi du 13 thermidor, s'il est possible qu'il se présente encore des soumissionnaires et que la crainte de nouvelles variations n'écarte pas ceux-là même qui auraient le plus grand besoin de placer leurs mandats... Est-ce donc un titre de réprobation dans une République que d'avoir contracté avec elle et conformément à ses lois... ? Dîtes-nous au moins ce que nous devons répondre au fonctionnaire public qui vient nous demander de faire recevoir pour paiement d'un chétif morceau de terre les mandats que nous lui délivrons pour son traitement arriéré ; à ce cultivateur dont la République ne veut pas accepter la monnaie dont elle l'a payé... à l'acquéreur de bonne foi qui doit payer 2 fois le prix d'une acquisition dont il a la quittance... aux lamentations d'infortunés pères de famille qui vont se trouver ruinés de fond en comble par l'obligation de réparer à leurs frais des démolitions faites il y a plus de deux mois sur la foi d'un acte authentique et d'une quittance finale revêtue de toutes ses formes ? » Et tout cela était irréfutable : et tout avait été si mal mené qu'il n'était plus possible de sortir de l'absurdité sans tomber dans l'injustice.

Paiement des fonctionnaires. — Il était donc décidé que le gouvernement ne recevrait plus de mandats au pair : il ne l'était pas encore qu'il n'en donnerait plus. Ceux à qui il devait vinrent les derniers ; c'était assez humain : ils vinrent cependant et eurent enfin leur tour.

Le 15 thermidor, sur un rapport de Thibault, les Cinq Cents votèrent paiement des traitements moitié en valeur nominale, moitié en mandats à raison de 10 livres de blé par franc sur la base des traitements fixés en 1790, ou, pour ceux qui n'existaient pas en 1790, sur celle des sommes portées en valeur fixe dans les derniers états envoyés à la commission des dépenses. Les Anciens approuvèrent cette résolution le 18 tout en regrettant que les circonstances ne permissent pas de rendre aux fonctionnaires une justice plus complète. Durand Maillane attira particulièrement l'attention du Conseil sur la déplorable situation faite

aux juges (l'opinion publique était fortement émue de la triste histoire de Recolene et de tant d'autres) et des terribles effets de la désorganisation profonde de la justice et de la police : il rappela qu'une loi du 4 brumaire an IV avait promis aux juges des tribunaux civils même traitement qu'aux administrateurs de départements, aux commissaires du Directoire près les tribunaux civils même traitement qu'aux commissaires du Directoire près les administrations de départements, aux présidents des tribunaux criminels un tiers et aux accusateurs publics moitié en sus du traitement des juges du tribunal civil, le tout en myriagrammes, et que cependant dans une bonne moitié de la France les magistrats ne recevaient plus rien depuis 6 mois : « Nous ne devons pas souffrir, disait-il, que des hommes, qui par leur état sont privés de toutes les ressources de l'industrie et du commerce soient obligés, comme plusieurs l'ont déjà fait, de quitter leurs fonctions parce qu'ils ne sont pas payés... Déjà la corruption des mœurs, augmentée par les abus de la Révolution, a inondé la République de vols et de meurtres : on ne peut les faire cesser que par la punition et pour cela il faut des juges. » Cette loi n'était que provisoire : mais ce provisoire dura longtemps. La situation ne fut que bien légèrement améliorée par la loi du 4 brumaire an V qui ordonna paiement en numéraire, à raison de 6 fr. espèces pour 100 f. mandats, de la moitié auparavant payable en mandats au pair ; en réalité c'était moins une faveur qu'un moyen de simplifier la comptabilité très embrouillée par les valeurs nominales. Ce fut seulement le 2 nivôse an V que la totalité des traitements fut stipulée payable en numéraire. C'était non seulement la justice, mais aussi l'intérêt de l'Etat. « On se plaint, disait Johannot, des progrès effrayants de la corruption ; la raison en est simple : personne n'est payé. » Il restait à savoir comment serait appliqué le principe qui venait d'être établi : les fonctionnaires n'étaient pas encore au bout de leurs peines !

Paiement des rentes. — Le tour des rentiers vint ensuite (1). Le 27 thermidor Camus, au nom de la commission des dépenses, en exprimant le regret que l'état du Trésor ne permît pas de payer la totalité en numéraire et en promettant qu'il le ferait dès que cela lui serait possible, proposa paiement des rentes de 600 f. et au-dessous pour moitié en numéraire : pour celles de 600 à 10.000, 300 f. en numéraire, ainsi que 1/5e de ce qui dépasserait 600 : pour le surplus, ajournement jusqu'à la paix. De fortes objections pouvaient être faites à ce projet : outre qu'il était peu équitable de frapper les gros rentiers d'une manière

(1) Un journal du 10 thermidor raconte ou suppose l'aventure d'un rentier qui payé de son premier semestre, 507 l. 10 s. en assignats, soit 15 à 16 fr. mandats, soit 0,75 valeur vraie, reçoit le 29 une lettre de Bâle taxée 15 sous en numéraire et voilà la rente d'un semestre absorbée par l'arrivée d'une lettre !

aussi formidable, le chiffre des rentes n'était qu'un indice extrêmement trompeur de celui des ressources, et tel qui n'avait confié à l'Etat qu'une faible partie de son avoir allait se trouver infiniment privilégié par rapport à un autre, moins fortuné, qui le lui avait confié tout entier (1). Le projet de résolution n'en fut pas moins adopté. Mais aux Anciens il se heurta à l'opposition de Barbé-Marbois. Hostile en principe à tout système d'impôt progressif, système qui n'était pas sans avoir plus ou moins inspiré la résolution des Cinq Cents, système « que l'injustice, l'intérêt de la société, les principes de l'économie politique ont repoussé sévèrement toutes les fois qu'il a été proposé » Barbé Marbois montrait de plus, en donnant d'intéressants détails sur la répartition des rentes, le peu de fondement de la distinction adoptée. Beaucoup de titulaires de fortes rentes n'étaient que des prête-nom, que des groupeurs, des distributeurs de rentes en réalité fort médiocres, appartenant à quantité de sous-rentiers : de plus sur 11.921 rentiers perpétuels, 440 seulement avaient des rentes supérieures à 10.000 pour un total de 6.600.000, sur 94 millions de rentes perpétuelles (2), ce qui rendrait insignifiante l'économie projetée : il fallait compter d'ailleurs avec les transferts et les divisions que le vote d'un pareil projet ne manquerait pas d'amener en grand nombre. « Si sous prétexte de l'utile il était permis de s'éloigner des principes de la justice (ce que le Corps législatif n'admettra jamais), au moins faudrait-il que l'objet d'utilité qu'on se serait proposé eût quelque réalité. » Etait-on d'ailleurs sûr de pouvoir payer ce qu'on promettait, sûr aussi de ne pouvoir payer que ce qu'on voulait bien promettre ? « Nos embarras sont grands, mais nos ressources les dépassent. La plus sûre, la plus productive, consiste dans de sévères économies. Elles ne coûtent rien à personne et n'affligent que ceux que le désordre et les dilapidations enrichissaient. De l'ordre dans les recettes et dans les dépenses, une fermeté, une rigueur inflexibles dans les réformes, et nous vaincrons toutes les résistances... Tout ce qu'il y aura de libre dans le Trésor public appartient aux créanciers de l'Etat, non jusqu'à concurrence d'une partie seulement et pour payer 1/5e ou toute autre partie, mais dans sa totalité. » Quelque pénible qu'il fût de prolonger les souffrances les plus imméritées, mieux valait encore s'exposer à cet inconvénient

(1) Ozun propose une autre distinction plus juste, celle des rentiers ayant acquis leurs rentes en numéraire, et celles acquises depuis 1793 en assignats. Malheureusement les titres originaires avaient été tellement « *cambonisés* » que cette distinction, parfaitement légitime, n'était plus possible, et qu'il n'y avait plus aucun moyen de « séparer l'ivraie du bon grain ».

(2) Il y avait, d'après Barbé Marbois, 94 millions de rentes perpétuelles et 111.921 rentiers : 90 millions de rentes viagères, et 80.000 rentiers viagers : 90 millions de pensions et 99.114 pensionnaires (dont 74.114 prêtres, religieux et religieuses). La liquidation générale une fois terminée on pouvait prévoir qu'il y aurait environ 330.000 rentiers ou pensionnaires (dont à déduire le nombre, difficile à déterminer, des doubles emplois).

que de faire une loi insuffisante et injuste. Et les Anciens rejetèrent en effet la résolution (3 fructidor).

La commission des Cinq Cents se remit donc à l'ouvrage, et son rapporteur Camus présenta à l'Assemblée le 2e jour complémentaire an IV un projet très différent et impliquant une confiance beaucoup plus grande dans l'importance des ressources budgétaires (1). Estimant à 500 millions le produit des contributions établies ou à établir pour l'an V, à 250 millions les dépenses ordinaires et à 270 millions le total des rentes et des pensions, Camus croyait possible de payer le quart en numéraire pour le dernier semestre an IV à partir du 25 vendémiaire, en attendant qu'on pût mieux faire pour l'an V, le paiement des trois autres quarts devant avoir lieu de la manière et aux époques qui seraient établies par de nouvelles lois. « Le quart, s'écriait-il ! quelle faible proportion pour des créanciers légitimes à qui vous ne délivrez depuis deux ans que des papiers sans valeur ! L'acompte que vous leur accorderez, quoique infiniment modique, excitera leur reconnaissance et leurs bénédictions : mais n'imaginez pas que ces bénédictions attestent que vous avez rempli votre devoir : ce qu'elles attesteront, c'est la misère extrême de vos créanciers et l'état de désespoir dont ils commenceront à sortir. » Les Anciens s'empressèrent (5e jour complémentaire) de donner leur adhésion à cette loi de réparation et de justice, malheureusement bien insuffisante encore, même si elle eût été appliquée. Et on prévoyait si bien qu'elle risquait de ne pas l'être qu'une loi du 15 vendémiaire an V ordonna aux commissaires de la Trésorerie de distraire le 6e net des sommes provenant de toutes les recettes ordinaires pour l'employer uniquement au paiement des rentes et pensions. La précaution pouvait être bonne, mais à la condition que ces recettes fussent suffisantes ; de plus, qu'elles fussent connues de la Trésorerie : enfin, qu'elles ne fussent pas enlevées à mesure de leur rentrée : or il n'en fut rien : on en était même si loin que Girod de l'Ain fera connaître aux Anciens, le 12 nivôse, qu'il eût fallu pour l'exécution de la loi du 5e jour complémentaire 16 millions et demi par trimestre, donc une rentrée totale de 90 millions, et que le mois de vendémiaire n'avait donné que 6.242.799 de recettes, dont le 6e pour les rentiers, ce qui réduisait la part de ces malheureux à 1.060.000. Puis à peine la loi du 15 vendémiaire venait-elle d'être rendue qu'une autre, du 23, la réduisait, de fait, à néant (2), car elle chargeait le ministre des

(1) Le rapport de Camus était pour une bonne part une réfutation des messages du Directoire, jugés trop alarmistes.

(2) Elle porte qu'il n'est point dérogé aux dispositions des lois du 5e jour complémentaire an IV et 15 vendémiaire an V à l'égard des rentiers et pensionnaires qui préféreraient toucher en numéraire le quart des arrérages qui leur étaient ou leur seraient dûs. Mais autre chose était de promettre du numéraire, autre chose d'en donner. Au 13 pluviôse il n'aura été payé sur les rentes et pensions du 2e semestre an IV que 2.612.737, au lieu de 33 millions promis.

finances de régler l'ordre de paiement des ordonnances des ministres à raison de leur urgence : s'il y avait des dépenses plus urgentes que le paiement des rentes — et certes il ne devait pas en manquer — les malheureux rentiers risquaient fort de se trouver plus que jamais réduits à moins que la portion congrue. Dans la misère générale des commissaires de la Trésorerie se crurent autorisés, voire même obligés comme ils le déclarèrent dans une lettre du 23 nivôse, de diminuer les fonds à eux destinés. Puis vint la loi du 2 ventôse qui créa des bons du quart, nouvelle monnaie de papier avec laquelle rentiers et pensionnaires pourraient (mais chacun dut comprendre que le mot avait ici le sens de *devraient*) être payés de leur quart dû en numéraire, et des bons des trois quarts, admissibles pour la partie du prix des biens nationaux que la loi du 16 brumaire an V venait de rendre payable en créances sur la République. Point d'argent, rien que du papier, telle continua donc à être, sans aucun changement, la condition des rentiers. Et quel papier ! 60 à 75 % de perte sur les bons du quart, 80 à 90 sur ceux des trois quarts, devaient leur démontrer que les temps de l'assignat ou du mandat, passés pour tous les autres, duraient encore pour eux. Et c'est avec trop de raison qu'encore le 23 prairial an V Vaublanc pourra réclamer la commisération des pouvoirs publics pour cette classe éternellement sacrifiée.

Il s'en fallait donc de beaucoup que les longues erreurs et injustices accumulées depuis des années dans la gestion des finances publiques fussent entièrement proscrites. Un point, du moins, et fort important, était acquis à la fin de l'an IV : on en avait fini avec la fiction désastreuse du papier valeur nominale : nulle part la force publique ne s'épuiserait plus en efforts insensés pour le faire recevoir au pair : il était repoussé du paiement des contributions, des fermages, des loyers, des denrées, des salaires, des rentes : il était chassé de toutes les transactions publiques et particulières. S'il l'avait été plus tôt, peut-être n'aurait-on pas eu, comme malheureusement on allait l'avoir, à débarrasser l'État de ses débris, à guérir les plaies innombrables qu'il avait faites sur son passage, à rétablir partout l'ordre, l'économie, la clarté, que son action délétère avait tant contribué à faire disparaître.

Profits pécuniaires de la conquête de l'Italie. — Une des causes déterminantes de la création des mandats avait été la nécessité de pourvoir aux frais de la campagne de l'an IV. La fortune, heureusement, nous réservait mieux que cette illusoire ressource. Le génie de Bonaparte allait forcer la victoire, ouvrir à nos armées la plus fertile et la plus riche contrée de l'Europe, et la guerre, cessant d'être une dépense, allait devenir, pendant près de 15 ans, source de profits. D'énormes changements politiques devaient être la conséquence forcée de ce renversement de l'ordre habituel des choses. Quand ce ne sont plus les

gouvernements qui fournissent aux généraux les moyens de vaincre, mais au contraire les généraux qui fournissent aux gouvernements les moyens de vivre, l'ère des chefs d'armée ne saurait se faire attendre.

C'est entièrement à Bonaparte que fut due cette prodigieuse transformation. Sans lui cette armée d'Italie, dont on a vu l'extrême détresse, aurait achevé de s'user sans utilité et sans gloire sur les sommets des Alpes. Il parut, et ce qu'il y eut peut-être de plus merveilleux dans sa merveilleuse carrière, c'est d'avoir ressuscité cette armée moribonde, pour laquelle le gouvernement ne pouvait rien, et de l'avoir entraînée à la plus magnifique série de triomphes dont l'histoire fasse mention. Ceux qui lui ont durement reproché la proclamation célèbre qu'il adressa à ses troupes en prenant son commandement, ceux qui ont déploré cette transformation de la guerre de la liberté en guerre de conquête et cet appel adressé à la cupidité des troupes, ne se sont pas rendu compte de l'état inouï de misère où se trouvait cette armée, et où l'aurait maintenue la continuation d'une guerre purement défensive. Ce qu'on allait chercher en Italie, et ce qu'il fallait absolument y aller chercher, c'étaient des moyens de ne pas mourir de faim et de misère. On devait y trouver plus et mieux ; mais il était nécessaire d'aller d'abord chercher cela sans plus attendre. Plus que jamais le mot de Carnot au début de la campagne de l'an II : « La défensive nous déshonore et nous tue » était l'exacte expression de la vérité. Comme l'a très bien dit Sorel, les soldats de Bonaparte, quand ils entendaient leur général leur promettre l'abondance dans les plaines d'Italie, loin de trouver qu'il faisait dévier la République, estimaient au contraire qu'il la remettait dans sa véritable voie.

Même après Montenotte, Dego, Mondovi, ils connurent encore des jours bien durs. « Notre peu de charrois, de mauvais chevaux, des administrations avides, écrit Bonaparte le 5 floréal, nous mettent dans un dénûment absolu de tout... Le soldat sans pain se porte à des excès de fureur qui font rougir d'être homme. » C'est après Lodi et la conquête du Milanais que s'opéra la bienheureuse transformation. « Pour la première fois depuis 1793, écrit le général Roguet après l'entrée à Milan, nous reçumes du numéraire. » L'armée peut désormais se suffire à elle-même : mieux que cela, elle va pouvoir venir au secours du gouvernement, toujours aux prises, malgré les mandats ou plutôt à cause des mandats, avec des embarras extrêmes, et des autres armées, auxquelles elle fournira les moyens d'entrer à leur tour en campagne. Et désormais s'engage entre le Directoire et son général un curieux échange de demandes et de promesses. Qu'on exploite la conquête le plus possible et qu'on l'en fasse profiter, voilà le résumé de toutes les lettres du Directoire : « C'est le Milanais surtout qu'il ne faut pas épargner. Levez-y des contributions en numéraire, sur-le-champ, et pendant la première terreur qu'inspirera l'approche de nos armées, et

que l'œil de l'économie en surveille l'emploi... Faites que l'armée d'Italie n'ait pas besoin des secours de l'intérieur (18 floréal)... L'armée des Alpes manque de fonds : cherchez à lui en procurer et à ramener le crédit public par des paiements dus depuis longtemps dans les départements qu'elle occupait : donnez-lui aussi quelques moyens de transport, et remontez tous les services, qui en ont le plus grand besoin (27 floréal)... Les ressources immenses que vous procureront vos marches vers l'Italie du Sud seront dirigées sans délai vers la France (29 floréal)... La levée des contributions doit acquérir, s'il est possible, une nouvelle activité, ainsi que le versement en France de ce qui n'est pas nécessaire à l'entretien de l'armée (25 thermidor)... Les secours que l'armée d'Italie fournit au Trésor national sont d'autant plus précieux que la crise est plus forte : ils ont aidé à déjouer les trames de nos ennemis intérieurs (6 fructidor). » Bonaparte ne reste pas sourd à ces appels : « J'espère, si les choses vont bien, pouvoir vous envoyer une dizaine de millions à Paris : cela ne vous fera pas de mal pour l'armée du Rhin... Si vous le désirez, je ferai passer 1 million à Bâle pour l'armée du Rhin... J'ai fait passer au général Kellermann 10.000 fr. en argent : je lui en ferai passer demain 220.000 » (3 prairial). — « 2 millions sont en route pour se rendre à Paris... Le ministre des finances peut tirer des lettres de change pour 4 ou 5 millions, qui seront exactement soldées (13 prairial) » ; Etc. etc.

Au 1er fructidor 32 millions de contributions en numéraire auront été recouvrés, dont 15 auront passé au Trésor : 30, dont moitié pour le gouvernement, restent encore à percevoir (1), sans compter tout ce qui s'y ajoutera par la suite aux dépens de Gênes, de Parme, de Naples, de Rome. Les victoires des armées du Rhin et de Sambre-et-Meuse, que l'armée d'Italie a rendues possibles en leur fournissant les moyens de se mettre en mouvement, sont moins fructueuses, mais cependant fournissent aussi un appoint non négligeable. Au 5 germinal an V la Trésorerie aura bénéficié en tout de 51.240.145 francs numéraire procurés par l'armée d'Italie, de 10.396.535 provenant de celle de Sambre-et-Meuse, de 2.397.848 dûs à l'armée du Rhin : partie importante des 240 millions, argent ou denrées, que d'après les calculs de Barbé Marbois nos armées auront tirés des pays conquis. C'est, incontestablement, la plus claire et la plus certaine des recettes du Trésor en ces temps de gêne affreuse où les expédients révolutionnaires ne donnent plus rien et les revenus réguliers, rien encore. Mais combien s'en faut-il qu'elle puisse égaler l'immensité des besoins !

Pénurie du gouvernement. — Et que serait-il arrivé si les victoires de Bonaparte avaient été moins rapides et moins complètes, si cette

(1) Lettres des commissaires Garrau et Saliceti au ministre des finances, 1er fructidor an IV (A F III 185).

ressource inespérée avait fait défaut à l'État ? On tremble à cette pensée lorsqu'on jette les yeux sur les documents, sur les faits, qui montrent combien, même au milieu de ses triomphes, ce gouvernement était pour ainsi dire menacé chaque jour d'expirer d'inanition. Avec obstination, avec plus de tendance à étaler le mal qu'à l'atténuer, le Directoire crie misère : ses besoins sont tellement urgents qu'il s'inquiète peu de donner peut-être à ses ennemis extérieurs, au cas d'une indiscrétion toujours possible, l'impression d'un gouvernement absolument aux abois, pourvu qu'il arrache quelques subsides aux Conseils. Les messages se succèdent, nombreux et désespérés : « La chose publique est en danger : si vous ne venez pas à son secours, elle est perdue. Le Directoire ne peut vous laisser ignorer plus longtemps les détails affligeants qui lui parviennent de toutes parts sur la situation des troupes dans l'intérieur de la République... Tant qu'il a pu se flatter de voir dans l'amélioration des finances le terme d'une position aussi critique, il a renfermé dans son sein toutes ses inquiétudes : mais ces maux sont trop grands pour pouvoir être dissimulés davantage... La solde, cette dette sacrée, n'a pas été acquittée depuis plusieurs mois... Tous les marchés ont été suspendus par l'impossibilité où se trouve le Trésor public de remplir les engagements pris avec les entrepreneurs... Sur plusieurs points de la République la subsistance des troupes a été compromise, les distributions ont rarement été faites dans les proportions déterminées par la loi, et souvent elles ont été supprimées pendant plusieurs jours... Il est des hôpitaux où l'on a été forcé de refuser au soldat malade les aliments nécessaires au rétablissement de sa santé... Parfois les fonds affectés à d'autres destinations ont été enlevés par force des caisses publiques pour être employés aux besoins des troupes, et ces mesures illégales ont trouvé leur excuse dans la loi impérieuse de la nécessité. Découragés par la désorganisation de tous les services les employés abandonnent leur poste pour se dérober aux plaintes qui les poursuivent et auxquelles ils ne peuvent répondre... Le Directoire vous conjure de vous occuper de fournir au Trésor public les ressources nécessaires à la subsistance des troupes de l'intérieur... Ne regardez pas comme un moyen sur lequel on puisse se reposer les fonds en numéraire arrivés au Trésor public depuis 24 heures. Que sont 2 malheureux millions environ lorsqu'il est dû plus de 50 millions sur le service courant, lorsque l'armée des Côtes de l'Océan n'a pas reçu son prêt depuis 3 mois, lorsque le service de l'armée de l'intérieur et celui des subsistances de Paris fait naître les plus vives alarmes ? » (Messages des 29 thermidor, 2 et 8 fructidor). Et il n'y a, hélas, aucune exagération dans ces lamentations officielles. Au moment même où ce dernier message était envoyé avait lieu à la Trésorerie une scène honteuse : des créanciers du Trésor à qui il avait été délivré près de 200.000 livres d'ordonnances étaient venus réclamer leur argent à la Trésorerie,

à qui il avait été impossible de les satisfaire « et leur mécontentement s'était manifesté de manière assez peu mesurée pour que la Trésorerie ait dû demander au ministre de la police une surveillance qui empêchât ces scandales d'aller plus loin. » (1).

Le 20 frimaire an V le ton est encore plus désolé, les prévisions plus sinistres : « Toutes les parties du service sont en souffrance : les défenseurs de la patrie sont livrés aux horreurs de la nudité : leur courage est énervé par le sentiment douloureux de leurs besoins : le dégoût qui en est la suite entraîne la désertion... Les hôpitaux manquent de fournitures, de feu, de médicaments : les établissements de bienfaisance repoussent l'indigent et l'infirme, dont ils étaient la seule ressource : les créanciers de l'Etat, les entrepreneurs, qui chaque jour contribuent à fournir aux besoins des armées, n'arrachent que de faibles parcelles des sommes qui leur sont dues. Leur détresse écarte des hommes qui pourraient faire les mêmes services avec plus d'exactitude ou de moindres bénéfices. Les routes sont bouleversées, les communications interrompues, les fonctionnaires publics sans salaire : d'un bout à l'autre de la République on voit les juges, les administrateurs, réduits à l'horrible alternative de traîner dans la misère leur existence et celle de leur famille, ou de se déshonorer en se vendant à l'intrigue... Partout la malveillance s'agite, dans bien des lieux l'assassinat s'organise, et la police, sans activité, sans force, parce qu'elle est dénuée de moyens pécuniaires, ne peut arrêter le désordre.... » Lu en comité secret ce message fit scandale, et les Cinq Cents en ajournèrent la discussion. Le Directoire, irrité, prit alors sur lui de donner à ce lamentable exposé de misère, bien qu'on fût en pleine guerre, la publicité la plus étendue, et le message parut tout au long dans le *Rédacteur* du 24 frimaire, à l'extrême satisfaction du gouvernement anglais, auquel on fournissait ainsi des arguments irréfutables pour obtenir de son Parlement des subsides, et de ses alliés la continuation de la guerre. Les Cinq Cents rejetèrent sur le pouvoir exécutif la responsabilité du désarroi général : Camus leur assura que le tableau était un peu poussé au noir, que le mal, d'ailleurs trop réel, venait de la quantité de faiseurs d'affaires louches qui assiégeait sans cesse la Trésorerie, les ministères et le Luxembourg : « Une multitude d'hommes vils et cupides... emploient toutes les ressources de leur imagination à faire payer chèrement à la République leur fainéantise... mettent tout en œuvre pour pomper l'or du gouvernement et en abreuver leurs passions... Ils sont perpétuellement auprès des chefs et des ministres du gouvernement, les circonscrivent, les assiègent, en extorquent des ordonnances sur le Trésor, et, arrivant ainsi en foule s'y présenter chaque jour, ils donnent lieu à une apparence de pénurie qui n'existerait pas si leurs sollicitations importunes

(1) Adresse des commissaires de la Trésorerie au Corps législatif à propos de la Cie Dijon.

ne rassemblaient pas sur un point unique une multitude de demandes qui devraient avoir leur ordre et leur suite marquée... » Sur quoi Barras de retourner le reproche au Corps législatif lui-même, et d'affirmer que les gens véreux n'étaient pas rares parmi les représentants (1). Et c'est indéfiniment qu'auraient pu se poursuivre — et que se poursuivaient en effet — ces reproches réciproques, fondés des deux côtés, mais plus fondés, à coup sûr, du côté où ne sont ni Barras ni Reubell, où on n'a pas la fructueuse mission de régler l'ordre de paiement des ordonnances de tous les ministres à raison de leur urgence, ni celle de faire faire les négociations en numéraire ou en papier exigées par les besoins du Trésor public.

Ce qui est certain, en tout cas, c'est que même en payant mal ou en ne payant pas ce gouvernement misérable était condamné pour vivre à des expédients si honteux et si ruineux qu'on ne saurait en lire l'interminable énumération, dans ce document probant et accablant qu'est le rapport de Camus aux Cinq Cents du 5 germinal an V sur les opérations de la Trésorerie, sans en éprouver une impression vraiment pénible. Les misères et les scandales de l'ancien régime (et l'on sait cependant à quelles extrémités inavouables il fut souvent réduit !) sont dépassés. L'Etat français, vainqueur de la coalition, conquérant de la Belgique et de l'Italie, est réduit à mettre ses bijoux en gage — à les mettre en gage à Berlin ! — comme un vulgaire client d'un Mont-de-Piété. Il importe de donner non pas la liste complète (la place nous manquerait, ainsi que la patience au lecteur) mais quelques exemples de ces tractations déshonorantes, où se manifeste, mieux encore que dans les messages du Directoire, l'indicible détresse de ce gouvernement auquel manquent à la fois les moyens, l'ordre, la probité, la dignité.

Le 23 thermidor an IV il y a urgence extrême à ce que Hoche reçoive avant de quitter Paris (pour aller dans l'Ouest préparer l'expédition d'Irlande) 450.000 f. numéraire. Une Cie Fallope les offre à condition de recevoir du papier sur la Bretagne : et il en coûte 764.000 pour en faire tenir 450.000.

Le 24 fructidor le sieur Leawenworth fournit pour 2.396.000 de traites sur Cadix et sur Hambourg (dont beaucoup d'ailleurs destinées à ne pas être payées) et il recevra en tout pour ce service 1.409.869 fr. de rentes, outre 89 millions de bons admissibles en paiement de domaines nationaux, et plus de 8 millions en assignats. Dénonçant ce traité le 26 messidor an V, Dufresse conclura à une prise à partie contre Leawenworth.

Des prises de grande valeur sont entre les mains du consul de France à Cadix : il y a nécessité d'en faire argent sans tarder : la Cie Magon La Balue avance les fonds, mais exige pour sûreté de son prêt qu'on lui remette des diamants pour une valeur de 1.186.900. Ce n'est

(1) *Mémoires*, II, 351 (ventôse an V).

pas d'ailleurs la première fois que l'Etat met des diamants en gage. Le 24 germinal an IV le Directoire charge Barthélemy, alors ambassadeur en Suisse, de remettre aux sieurs Parceval et Otto Treskov, fournisseurs de chevaux des armées de Sambre-et-Meuse et du Nord, des diamants et bijoux appartenant à la République pour être par eux mis en dépôt à la Banque de Berlin : dans le nombre est le Régent. Au 5 brumaire an IV les diamants étaient compris dans les soldes pour 7.668.500 l. : au 1er vendémiaire an V, pour 1.875 : tout le reste a été engagé (1).

Les coupes de bois, les rescriptions bataves, sont aussi des moyens de crédit dont il est fait largement usage. Le 18 fructidor an IV il est attribué aux citoyens Collot, Caillard et Cie, fournisseurs généraux des vivres-viande aux armées des Alpes et d'Italie, une coupe extraordinaire de bois évaluée 5 millions dans les pays conquis. De même au citoyen Van Recum, en paiement de fourrages fournis à l'armée du Rhin et Moselle.

Gobert, Lanoue, Barillon et Cie, entrepreneurs généraux de fourrages pour les armées du Nord et de l'intérieur, reçoivent des coupes de forêts nationales dans douze départements. Le 13 frimaire il en est délégué contre versement de 3.600.000, à la Cie Raguenau, dans 17 départements : elle ne verse d'ailleurs que 600.000 en espèces : le reste l'est en lettres de change ou en fournitures, ou en créances de fournisseurs acquittées.

Le sieur Seveking, de Hambourg, fournit 10 millions en espèces, ou en lettres de change ou en quittances de fournisseurs et créanciers de la République, contre 5 millions de florins en rescriptions bataves. C'est donc près de 10.600.000 f. numéraire abandonnés pour une somme de 10 millions, dont partie seulement en espèces.

Avec la maison Magon La Balue a été fait un traité par lequel l'Etat verse 58.189.000 valeur vraie, en assignats au cours ou autres valeurs, et ne reçoit que 34.401.000 effectifs. La maison arguant néanmoins de pertes considérables, on lui remet en sus 1.200.000 florins en rescriptions bataves et 802.889 en espèces, tant on a de services à reconnaître, et surtout, sans doute, à demander.

Les biens nationaux belges, dont une loi du 17 fructidor a ordonné la vente pour 100 millions, ne sont pas plus tôt à la disposition du Directoire qu'il s'empresse de faire sur ce fonds des négociations prouvant clairement qu'il est aux abois. A la Cie Bainoens et Beths abandon, le 19 fructidor, pour 10 millions, des revenus arriérés et de l'année courante ; le 11 vendémiaire an V, vente simulée de biens à des spéculateurs qui s'efforceront de revendre au détail, avec des bénéfices dont

(1) Rapport de Barbé-Marbois sur la situation des finances de la République, 28 ventôse an V.

33.

les 3/5es seront pour le Directoire. Le 18 frimaire, abandon de 16 millions de biens, sans enchères, au traitant Paulée, gros créancier de l'Etat.

Bref, des anticipations ruineuses, des marchés inavouables, des délégations usuraires, voilà ce dont vit surtout ce gouvernement misérable. Telle est l'importance prise par ce mode d'opérations qu'il y a à la Trésorerie un bureau qui y est spécialement consacré, le bureau des opérations cambistes. D'ailleurs ce n'est pas la Trésorerie qui, malgré une disposition formelle de la Constitution, se livre le plus à ce trafic, pour lequel il faut avant tout silence et rapidité : ce sont plutôt le ministère et le Directoire, bien que la Constitution n'accorde au Directoire que le droit de juger de la nécessité des négociations et de les approuver.

Encore, dans les cas ci-dessus cités, le gouvernement joue-t-il le rôle de victime plutôt que celui de malversateur. On exploite ses embarras pour lui imposer des conditions draconiennes. Il est d'autres circonstances, malheureusement, où sa responsabilité est plus gravement engagée et où il est le premier à provoquer, à encourager et à mettre à profit de honteuses spéculations. Tel est le cas par exemple pour la célèbre affaire de la Cie Dijon dont l'importance considérable, le lien intime avec un des plus grands événements de notre histoire, la disparition du papier-monnaie, les singulières vicissitudes, si caractéristiques du profond désarroi des finances et de la corruption des mœurs administratives, nécessitent un récit plus détaillé.

Paiement du quatrième quart. — Les auteurs de la loi du 13 thermidor an IV n'avaient pas eu pour but unique de relever les recettes du Trésor : ils avaient évidemment aussi tenté un suprême effort pour soutenir le mandat et lui conserver son rôle essentiel d'instrument de paiement des biens nationaux : on voulait qu'il fût toujours, et de plus en plus, nécessaire aux acquéreurs : et voilà pourquoi la loi spécifiait paiement du 4e quart en mandats au cours (au cours déclaré tous les jours pour la Trésorerie nationale : tous les 5 jours le Directoire faisait la moyenne et l'expédiait aux départements) sans laisser faculté d'option entre mandats au cours et numéraire. Or cette obligation risquait parfois d'être assez rigoureuse : tout d'abord, à cause des retards inévitables dans la fixation, dans l'envoi, et surtout dans l'arrivée de ce cours, elle pouvait rendre caduc l'avantage (prime de 18 %) accordé aux acquéreurs qui paieraient la totalité du quatrième quart dans le délai d'un mois après la publication de la loi : ensuite, et surtout, parce que dans la plupart des départements le cours réel du mandat était et devait rester notablement supérieur à celui de Paris, où, comme du temps de l'assignat, refluait violemment le papier-monnaie de toute la France, chassé d'ailleurs par la difficulté d'en trouver l'emploi : quelque singu-

lier que paraisse le cas, il est certain qu'on put, parfois, en province, avoir peine à s'en procurer, et être obligé de le payer assez cher : vexation superflue infligée à des acquéreurs qui eussent préféré s'acquitter en numéraire. Le Directoire persista néanmoins dans cette politique, en dépit de nombreuses protestations : le 22 thermidor, le jour même où était rendue la loi permettant paiement de toutes contributions directes et indirectes en numéraire ou en mandats au cours, il prenait un arrêté pour interdire tout paiement du 4e quart autrement qu'en mandats au cours. Lamarque le 9 fructidor, Defermon le 7 vendémiaire, critiquèrent cette obstination à vouloir soutenir le mandat, rejeté de partout, et dont la Trésorerie ne pouvait rien faire : Defermon montra des acquéreurs, surtout dans l'Ouest (le mandat y était si rare qu'on avait vu dans le Morbihan des acquéreurs faire leurs soumissions en numéraire) obligés de payer 4 f. et 4 f. 10 s. les 100 f. des mandats que l'Etat ne recevait que pour 2 l. 15 s. et qu'il était ensuite obligé de négocier à moins encore, en sorte que tout le bénéfice de cette exigence intempestive était pour l'agiotage ; il proposa admission, pour ce 4e quart, de numéraire, et aussi de bons délivrés aux héritiers de condamnés, de créances de femmes sur leurs maris émigrés « effets, disait Rœderer, que la nation ne pouvait refuser sans violer les propriétés les plus sacrées, c'est-à-dire les dots des épouses, l'aliment des enfants, l'héritage des familles privées de leurs chefs par des assassinats publics et à qui la société devait non seulement des restitutions, mais des indemnités. » Ce fut en vain, et le Directoire réussit (12 vendémiaire) à faire repousser cette proposition. Cependant les exigences de la situation n'allaient pas tarder à modifier les dispositions du Directoire et des Conseils. Sans doute le mandat avait encore quelques défenseurs obstinés, et pas tous désintéressés : les receveurs, notamment, avaient grand intérêt au maintien d'un système qui leur permettait de faire des gains considérables, tant par les négociations auxquelles ils employaient les mandats (la location des mandats, par exemple, était une industrie fort répandue), que par la manière frauduleuse dont ils en inscrivaient l'entrée sur leurs registres, les donnant toujours comme reçus aux moments où les cours étaient le plus déprimés. Mais les embarras toujours croissants du Trésor réclamaient du numéraire. Le 23 brumaire, sur l'assurance de Defermon que 1.320 millions de mandats, annulés ou non, étaient rentrés à la date du 10 fructidor, et que très peu devaient rester encore dans la circulation, les Cinq Cents votèrent une résolution accordant aux acquéreurs faculté de payer le restant dû du 4e quart en numéraire : puis les Anciens l'acceptèrent (1er frimaire) après quelques protestations de Lafon Ladébat et de Lecouteulx Canteleu contre ce dernier coup asséné au mandat plus avili désormais que du papier à envelopper des paquets, car celui-là, au moins, aurait toujours son utilité... « De quel secours, écrivait un

publiciste (1), ce papier avili par l'agiotage serait-il au gouvernement ? Lorsque l'opinion publique le repousse de toutes parts, lorsque personne ne veut le garder 24 heures en portefeuille... le gouvernement se flattera en vain de trouver avec les mandats ce qui est nécessaire à l'entretien des armées de terre et de mer. »

Frappé, sans doute, de la justesse de cette remarque, et faisant volte-face complète, le gouvernement, désormais, n'eut plus qu'une pensée, dégoûter les acquéreurs de payer en mandats et ne leur laisser en réalité d'autre alternative que de payer en espèces. Les impôts continuaient à ne pas rentrer, les embarras étaient grands, les besoins d'argent considérables : il fallait à tout prix du numéraire, et il importait pour cela de ne pas laisser échapper l'occasion de l'échéance du second sixième du quatrième quart, qui tombait en frimaire an V. Or, précisément, à l'approche de ce terme, le mandat, plus recherché, avait tendance visible à remonter : tombé à 2 ½ % dans les premiers jours de frimaire, il était à 3 l. 4 sols 6 deniers le 13, preuve manifeste que le mandat était demandé et que bien des acquéreurs se disposaient à payer en cette mauvaise monnaie. Cette perspective mettait le gouvernement au désespoir : on sait quelle était sa détresse : l'aventureuse expédition de Hoche contre l'Irlande entraînait des dépenses supplémentaires : il fallait absolument trouver un moyen de tuer le mandat, de le réduire à rien, de dégoûter les acquéreurs de s'en servir. Faire la baisse, donc, mais en même temps en éloigner les acquéreurs, tel était le problème à résoudre, et pour cette opération délicate il ne fallait point compter sur un gouvernement désemparé, sur une Trésorerie impuissante, divisée, dépourvue d'autorité sur les comptables, incertaine dans sa marche, peu sûre d'ailleurs, ni sur des receveurs inexacts, infidèles, spéculateurs par goût, ou par occasion, ou par nécessité. C'est à ce moment exact que fit son apparition dans l'histoire la trop fameuse C[ie] Dijon, qui surgit juste à point nommé pour faciliter au gouvernement la tâche honteuse qui consistait à déprécier son propre papier et à le conduire tout doucement à la mort entre les mains du public, sans que ce public eût toutefois ou l'idée ou le moyen de mettre cette baisse à profit.

La Compagnie Dijon. — Trois négociants parisiens, les sieurs Hainguerlot, Gaccon et Saint Didier, réunis sous le nom de Compagnie Dijon, parfaitement au courant et des embarras du gouvernement, et des tiraillements existant entre le ministère et la Trésorerie, sachant sur le compte des receveurs une foule de choses que celle-ci ignorait, ayant des intelligences précieuses dans ce monde que son mauvais recrutement et ses habitudes fâcheuses rendaient accessible à bien des

(1) Capon, *Observations sur le mode de paiement du 4e quart* (A D XVIII c).

influences, saisirent le moment psychologique (1) et offrirent 2 millions et demi en espèces, à condition d'être autorisés à prendre dans les caisses publiques 100 millions de mandats, qu'ils restitueraient dans le délai de 40 jours ou de 2 mois, à leur choix, contre remboursement des 2 millions et demi avancés en ordonnances sur les receveurs de 6 départements qu'ils désigneraient (2). La Compagnie offrait de l'argent, sans intérêts, et de plus elle devait évidemment travailler de tout son pouvoir à la baisse du mandat, afin de remettre au Trésor une valeur moindre que celle qu'elle aurait tirée des caisses publiques : ce sont là choses qui ne pouvaient se refuser. Le ministre, puis le Directoire, puis la Trésorerie, acceptèrent et un traité fut conclu sur ces bases le 21 frimaire. Il accordait à la Compagnie tous les mandats existant *en caisse ou sous les scellés*, c'est-à-dire ceux qui étaient dans les caisses des receveurs et payeurs et ceux qui provenant de soumissions de biens nationaux étaient (ou devaient être) entre les mains des receveurs des domaines, dont la loi ordonnait l'annulation, et qui allaient ainsi se trouver rejetés dans la circulation : ce qui était bien, de la part du ministre, faire de la fausse monnaie ; rien ne révolta plus l'opinion. Mais, ici comme toujours, la Compagnie fut défendue avec vigueur ; elle a toujours protesté que ces mandats n'étaient pas annulés, qu'ils auraient dû l'être, mais que les receveurs avaient manqué à ce devoir, et qu'elle n'en était pas responsable (3).

La Compagnie remplit, quoique un peu lentement, ses engagements : ses versements de numéraire ne se terminèrent que le 6 pluviôse, et atteignirent un chiffre légèrement supérieur à celui qui était convenu, puisqu'elle versa 2.695.000. Mais celui des mandats dont elle s'empara subit un grossissement autrement considérable, car, à 60 millions qu'elle prit à la Trésorerie elle-même, elle sut ajouter dans les 6 départements qu'elle avait désignés non pas 40, mais 69 millions ½ ; 69.514.775 qui lui parvinrent sans que le ministre ni la Trésorerie en eussent aucune connaissance, tant était grand le désordre régnant dans toute cette administration, et alors qu'ils étaient même persuadés que ces départements ne pourraient pas fournir la somme requise. Aussi la Compagnie reçut-elle encore excellent accueil quand elle proposa

(1) Ce n'était pas la première fois qu'ils avaient manifesté le désir de « s'attacher à la fortune publique » selon l'expression ironique de Defermon. Ils avaient offert 500.000 f. par jour, si on leur abandonnait la perception de tous les revenus publics et des prix des domaines nationaux. Ils avaient ensuite offert 2 millions en espèces et 2 millions en ordonnances, à condition de recevoir pour 4 millions de traites sur les receveurs de départements qu'ils indiqueraient.

(2) Ces départements furent ceux de Rhône-et-Loire, Calvados, Manche, Seine-Inférieure, Seine, Seine-et-Marne.

(3) Le traité du 18 frimaire prévoyait d'ailleurs l'ouverture à la C[ie] Dijon des caisses des receveurs des domaines, et la Trésorerie, signataire de ce traité, altérait plus tard la vérité, quand elle affirmait que cet abus lui était complètement étranger.

le 5 nivôse « pour accélérer l'exécution du traité », d'être autorisée à prendre, dans 40 autres départements nominalement désignés, pendant 40 jours, tous les mandats se trouvant ou qui se trouveraient dans les caisses ou sous les scellés : au cas où elle recevrait ainsi plus de mandats que ne comportait son traité, elle devrait les rembourser à la Trésorerie au cours moyen du jour de l'arrivée des récépissés constatant les versements qu'elle aurait reçus : elle restait donc tout à fait maîtresse de retarder suffisamment l'envoi de ces récépissés pour ne payer qu'à des cours tout à fait déprimés la râfle de mandats qu'elle comptait bien faire et qu'elle fit en effet, car ce n'est pas 100 millions qu'elle recueillit en tout, mais bien 661, dont 320.516.583 des receveurs et payeurs des deniers publics, 281.133.932 des préposés des domaines, sans compter enfin près de 61 millions venus tardivement de Rouen et dont l'attribution fut cause de très vives contestations. 661 millions que ces habiles gens surent découvrir là où ministère et trésorerie étaient convaincus qu'il n'y avait rien ! Ignorance incroyable, et cependant réelle (1), dont la Trésorerie a cherché à s'excuser sur l'extrême lenteur des communications, sur l'impossibilité d'obtenir des renseignements de receveurs qui ne dépendaient pas d'elle, sur l'inexistence, encore, de la loi du 25 nivôse qui obligeait ces receveurs à lui communiquer dans un délai donné, l'état de leurs recettes : et le ministère sur l'extrême confusion dans laquelle le papier-monnaie avait plongé la comptabilité. Le passage est trop caractéristique du désordre alors régnant pour ne pas trouver place en cette histoire : « Les états décadaires de recettes, dit le ministre Ramel dans son Mémoire de prairial an V (2) sur l'affaire Dijon, n'annonçaient rien moins que d'aussi forts recouvrements... Et ce désordre est naturel : les faits qui se découvrent aujourd'hui à la suite du retirement du papier-monnaie présententent des circonstances tout aussi extraordinaires : le département des Vosges qui s'était déclaré longtemps débiteur d'un arriéré de plusieurs millions passe presque subitement au solde de son compte par une nouvelle manière de calculer : l'Isère trouve du papier-monnaie dans tous les appartements du receveur : l'Hérault est forcé de déclarer... qu'il n'y a pas encore 20 jours qu'il ne connaissait ni le montant des rôles ni le montant des restes à recouvrer... On a trouvé chez quelques-uns des centaines de millions d'assignats qui n'avaient jamais été déclarés... Les administrations harcelées ont donné plutôt des calculs hypothétiques que des calculs vrais et réels, et partout on a négligé des valeurs qu'on regardait comme mortes... La plupart des percepteurs ne savent pas même où ils en sont, et un plus grand nombre de contribuables ne

(1) Un peu moindre toutefois que la Trésorerie n'a voulu le dire pour les besoins de sa cause. Defermon l'avait mise au courant de grosses râfles de millions faites par la Cie à Caen, à Rennes ; mais on avait préféré ne rien entendre.

(2) *Arch. nat.*, IX, 524.

sait pas si l'on a payé ce qu'on devait, et si l'on n'a payé que ce qu'on devait... Tout était dans la confusion et dans le chaos. » Mais surtout quantité de mandats étaient dissimulés par les détenteurs de deniers publics parce qu'ils comptaient profiter de la campagne de hausse organisée à Paris en frimaire an V, au grand dépit du gouvernement : et ce qui les fit découvrir, ce fut précisément le succès des habiles opérations de la Compagnie Dijon, qui créèrent une baisse continue, cependant pas assez rapide ni assez sensible pour inspirer aux débiteurs du second sixième le désir de se procurer du papier pour s'acquitter. « Lorsqu'on vit, continue le ministre, ces opérations (de hausse) qui auraient été désastreuses pour le Trésor, déjouées, déconcertées : lorsqu'on vit les espérances *criminelles* qu'elles faisaient concevoir, renversées, il fallut se résoudre à s'empresser et de payer et de montrer les fonds de caisse, afin d'éviter les effets de la baisse du lendemain... Une hausse sur les mandats leur eût donné la vie, et l'on aurait reçu à un prix ruineux pour la fortune publique des mandats dont on n'aurait presque rien retiré... On a détruit le projet des spéculateurs à la hausse; on a conservé à la nation le prix de ses domaines, l'arriéré de ses contributions : on a obtenu le but qu'on s'était proposé, le retirement absolu du papier-monnaie, le retour aux valeurs réelles. » Ainsi, au témoignage formel du ministre, et il n'a jamais varié sur ce point, non seulement on n'avait rien à reprocher à la Compagnie, mais encore on devait lui savoir beaucoup de gré du grand service rendu. On en était venu à cet excès de honte que c'était une bonne opération pour l'Etat que de discréditer et d'avilir son propre papier.

Un service en appelle un autre ; il n'en est aucun, en général, qui se rende gratuitement, surtout en cet ordre de faits. Ramel, bien conscient de l'ignorance où il était de ce qui se passait dans son administration, avait projeté depuis quelque temps de faire procéder simultanément à la vérification des caisses publiques, dans tous les départements. Par circulaire du 1er nivôse il ordonna aux administrations départementales, municipales, aux vérificateurs de la Trésorerie nationale voyageant dans les départements, aux commissaires des guerres, de faire apposer les scellés chez tous les comptables, de vérifier les registres de recette et les fonds en caisse, avec recommandation expresse, s'ils découvraient des infidélités, de suspendre les comptables et de ne les admettre à couvrir leurs déficits qu'en numéraire, à raison de 3 f. pour 100 f. mandats. Ramel a protesté sur l'honneur n'avoir jamais eu d'autre intention, en ce faisant, que d'arrêter de honteuses prévarications, de frapper quelques coupables, de faire rentrer des mandats à la Trésorerie, et de les empêcher de hausser, s'il était possible : en tout cas l'opération survint juste à point puor fournir à la Compagnie Dijon, pour ses mandats, un débouché bien plus avantageux que les 20 ou 40 sous, selon les dates, qu'elle eût pu en trouver sur la place : et de là vinrent

ses plus magnifiques bénéfices. Quant au reste de ses mandats, elle les négociait prudemment pour orienter les cours dans le sens de la baisse : d'une baisse lente et continue, pas assez marquée pour exciter les détenteurs à se défaire de leur papier : et en cela encore elle remplissait très exactement les vues du gouvernement, et préparait habilement le moment impatiemment souhaité de la démonétisation du mandat et de la disparition du papier. Il est incontestable que la Compagnie facilita par ses opérations cette transition délicate. « Sans elle, a pu dire sans être sérieusement contredit son principal défenseur (1), sans elle la totalité des biens nationaux s'anéantissait devant quelques mandats rentrés au Trésor pour être brûlés, le numéraire restait enseveli, et encore aujourd'hui les besoins du gouvernement lutteraient sans force et sans espérance contre un funeste papier...Peut-on contester qu'enfin le mandat ne circule plus : que le numéraire circule péniblement encore, mais qu'il circule seul... que l'ordre se raffermit, que la paix s'approche, que les rentiers ont reçu quelque soulagement, et que le plus précieux des biens, l'espérance, a ranimé notre courage ? »

Retrait du mandat. — Avec cette décadence progressive du mandat, les temps étaient accomplis, la disparition du papier devenait inévitable, le retour à la monnaie métallique s'imposait. Le Directoire n'avait nullement dissimulé son désir à cet égard dans ses messages des 20 frimaire et 21 nivôse ; les Conseils reconnaissaient la nécessité d'assurer au Trésor des rentrées qui présentassent une valeur réelle. L'opinion publique était gagnée : il y avait longtemps qu'elle avait fait justice de cette institution dévastatrice (2). » On en avait assez de ce signe « qui avait opéré tant de prodiges et fini par enfanter tant de malheurs. » On sentait le besoin de se débarrasser « de toutes ces broussailles de papier-monnaie qui embarrassent encore le terrain sur lequel nous marchons... Il est absolument nul dans les transactions entre citoyens, et... son existence n'a d'autre avantage que de compliquer la comptabilité des deniers publics (3). — « Qu'eût dit, comme l'a judicieusement remarqué M. Stourm, la grande ombre de Mirabeau, en entendant traiter de la sorte la merveilleuse création que lui et ses amis représentaient comme la source infaillible de la prospérité publique ! Six ans après ces séduisantes promesses, les assignats, les mandats territoriaux, avilis et perdus, n'étaient plus qu'une broussaille dont il fallait d'urgence déblayer le chemin. » Le 16 pluviôse donc (4 février 1797) fut votée la loi qui démonétisait le mandat, avec des considérants aussi flétrissants que possible. « La faible valeur des mandats qui restent dans la circulation les rend inutiles aux transactions entre les citoyens :

(1) Duveyrier, *Résumé de cause.*
(2) Lettre des députés du commerce à Ramel, 18 nivôse.
(3) Rapport de Lecouteulx-Canteleu aux Anciens.

cependant ils favorisent des spéculations nuisibles aux intérêts de la Trésorerie et prolongent une complication dangereuse dans la comptabilité des deniers publics. » La loi supprimait le cours forcé du mandat, et ne lui laissait d'autre issue que de servir, jusqu'au 1er germinal, sur le pied de 1 % de sa valeur nominale, au paiement des contributions arriérées, de l'emprunt forcé, et des deux premiers sixièmes du dernier quart, les prochains termes ne devant plus être payés qu'en numéraire. Passé le 1er germinal les mandats restant seraient échangés à raison de 1 % contre des bons admissibles en paiement de domaines nationaux pour la partie payable en numéraire. Tous les mandats existant dans les caisses publiques devaient être annulés sans délai, sans pouvoir être remis en circulation sous quelque prétexte que ce fût ; en cas de retrait de consignations ils ne seraient pas rendus en nature, mais liquidés en récépissés de la Trésorerie nationale, pour leur valeur à la date de la consignation.

Ainsi, pour résumer d'un mot l'étendue de cette banqueroute sans précédent, 45 milliards et demi d'assignats s'étaient fondus en 2.400 millions mandats qui se réduisaient à leur tour à 240.000 f. numéraire. 3.000 francs assignats qu'aurait reçus en 1791 un créancier de l'Etat et qu'il aurait religieusement conservés (hypothèse irréalisée d'ailleurs, car jamais homme jouissant de sa raison n'a thésaurisé l'assignat) se seraient transformés pour lui en 100 f. mandats, puis en 1 franc numéraire. Sans doute ce cas extrême ne s'est jamais produit, et cette énorme perte s'est fractionnée, divisée insensiblement entre toutes les mains par lesquelles avait passé ce papier pendant les 6 ou 7 années écoulées entre sa naissance si emphatiquement célébrée et sa mort si impatiemment attendue : mais c'est bien là cependant la route qu'il a parcourue, la pente qu'il a descendue, et l'on peut mesurer par là tous les ravages qu'il a exercés sur son passage. Et cependant, quelque énorme que fût la perte, plus grand, de beaucoup, fut le soulagement d'être enfin débarrassé de cette déplorable institution.

Il n'empêche que si jamais disparition ne fut plus nécessaire, rarement aussi suppression fut plus injuste. Ce papier qu'on *clouait*, comme disait Defermon, à 1 % de sa valeur nominale, ce papier qu'on représentait comme le fléau de toutes les transactions, comme un puissant agent d'injustice et de corruption, était ce papier dont on avait pompeusement vanté la solidité inébranlable, dont on avait imposé l'usage par les mesures les plus rigoureuses, avec lequel on avait pendant longtemps payé ses créanciers ! A moins de dix mois d'intervalle tous les éloges puis tous les anathèmes : toutes les louanges, puis toutes les malédictions ! Combien Mallet Dupan avait-il vu juste quand il avait prophétisé dès le début que le gouvernement s'en servirait pour payer quelques dettes, puis qu'il le laisserait périr quand il ne pourrait plus lui servir à rien ! Le contraste était trop piquant pour ne pas être relevé, et

quand la Compagnie Dijon fut prise à partie pour des actes répréhensibles sans doute, mais d'ailleurs strictement conformes aux intentions et aux désirs du gouvernement, elle ne s'est pas privée du plaisir de faire ressortir tout ce que cette politique avait de honteux : « Quand on se rappelle la solennité des promesses faites par le Corps législatif aux porteurs de mandats... l'espèce de consécration qui leur fut faite d'une valeur territoriale égale à la somme des mandats à émettre, l'étalage pompeux que firent les orateurs entendus à cette occasion, et notamment le citoyen Defermon (1), de tous les titres de garantie et d'inviolabilité sous le sceau desquels ce nouveau signe monétaire était livré à la circulation... quand on se rappelle qu'à côté de ces grandes promesses servant d'appât à la foi publique le Corps législatif ordonnait encore au besoin la confiance en décrétant la peine de la déportation contre ceux qui refuseraient de prendre les mandats au pair... l'observateur le moins enclin à la censure pourrait, oubliant l'empire des circonstances, la toute puissance de la nature des choses et la fragilité des chimères, blâmer le corps législatif d'avoir au mépris de ses engagements anéanti le mandat... (2) » On devrait d'ailleurs savoir gré à la Compagnie d'avoir facilité ce retrait : « Quand sa proscription légale a été consommée... quand il est devenu constant que les vœux du Corps législatif, d'accord sur ce point avec l'esprit général de retour aux véritables valeurs, tendaient à le retirer, à l'éteindre tout à fait, pouvait-on faire alors un crime de favoriser l'anéantissement de cet importun papier qui *dévorait* encore une partie des impositions et des propriétés nationales, et de réaliser ainsi l'objet des résolutions du Corps législatif ? Aurait-on voulu que les autorités exécutives... marchant en sens contraire de la direction des lois, eussent combattu par d'impuissants efforts les atteintes mortelles portées au mandat par les résolutions précitées ? (3) » Et il n'y avait pas un mot à répondre à ces critiques et à ce plaidoyer. La besogne avait été vilaine, mais nécessaire : on avait voulu tuer le mandat, la Compagnie l'avait mené habilement à la mort : elle avait droit pour cela à des remercîments, et non pas à des attaques.

Nouveau traité avec la Compagnie Dijon. — Seulement elle n'avait pas rendu gratuitement ce service, et, comme il est naturel, l'opinion publique qui commençait à connaître ou à soupçonner toutes ces louches tractations, était plus disposée à y voir une audacieuse entreprise des associés Dijon contre la fortune publique que l'exécution d'un plan avouable.

Lorsqu'approcha le moment de la restitution des mandats en nature

(1) Defermon avait toujours été et fut toujours l'adversaire le plus ardent de la compagnie : il avait affecté de ne prendre aucune part aux traités conclus avec elle.
(2) Réflexions des citoyens Dijon et Cie.
(3) Réflexions des citoyens Dijon et Cie sur le rapport de Camus, 10 floréal an V.

prévue par le traité du 21 frimaire, la loi qui devait démonétiser les mandats et les *clouer* à 1 % de leur valeur était sur le point d'être rendue ; était-il utile de demander à la Compagnie cette restitution en nature, au risque peut-être de la forcer à racheter des mandats sur la place et de déterminer par là un mouvement de hausse tout à fait inopportun à la veille du jour où on allait porter au mandat le coup de grâce, et n'était-il pas infiniment plus simple de demander seulement à la Compagnie de tenir compte de ces mandats à raison de 1 % de leur valeur ? Le 6 pluviôse, à une réunion à laquelle assistaient, avec les commissaires de la Trésorerie, Ramel et le représentant Camus, la Compagnie s'offrit à remettre immédiatement 53 millions mandats et à bref délai les 47 autres : mais l'impression générale, et fort naturelle, fut la crainte que l'achat par elle de ces 47 millions ne provoquât une hausse, fort redoutée, et on préféra lui voir jeter sur la place les 53 millions dont elle était détentrice · au lieu d'une restitution en nature, elle serait quitte en payant 1 million pour tenir lieu des 100 millions papier. Cette solution était naturelle : la Trésorerie n'avait que faire de 100 millions papier désormais sans aucun usage, et qui ne valaient même pas la peine qu'on passât à les compter un temps précieux (1). Il fut donc convenu verbalement — et sur ce point les affirmations de la Compagnie n'ont pas pu être sérieusement démenties — qu'au lieu de se procurer les 47 millions manquant elle se déferait des 53 qu'elle possédait : elle exécuta fidèlement cette condition, jeta ses 53 millions sur le marché, et détermina ainsi une baisse qui précipita le mandat de 27 sous les 100 francs à 18 ou 19 : de sorte qu'en les liquidant à 20 sous la Compagnie allait faire en réalité un cadeau à la Trésorerie. Il ne restait plus qu'à signer : mais le 7 pluviôse la Trésorerie inquiète de l'effet produit sur l'opinion publique par toutes ces négociations, inquiète d'une dénonciation qui avait été faite au Corps législatif dès le 2 pluviôse, voulant sauver la face et ne pas avoir l'air de faire à la Compagnie un avantage qui cependant n'en était pas un, apporta un texte tout différent des arrangements convenus la veille ; c'était à savoir l'obligation pour la Compagnie de rendre les 100 millions de mandats en nature, un tiers le 27 pluviôse, un tiers le 7 ventôse, un tiers le 17 ventôse. Celle-ci manifesta quelque étonnement : mais, expose la Compagnie dans un mémoire qui resta, lui aussi, irréfuté, les commissaires de la Trésorerie expliquèrent que cette clause était de pur style, qu'on ne s'en ferait point une arme contre des agents ayant si loyalement servi la chose publique, qu'on avait seulement voulu prévenir certaines cri-

(1) Le papier n'était plus en effet qu'un embarras. En germinal an V le bureau central de la municipalité de Bordeaux voulut verser dans la caisse du receveur général 2.425.999 l. 10 s. et 28.950 f. en mandats, restant de fonds accordés pour distributions de farine aux indigents : le receveur refusa de les prendre parce qu'il n'avait pas le temps de compter les coupures ; quant à les envoyer à la Trésorerie, le port coûterait le double de la valeur affectée à ce papier par la loi de pluviôse.

tiques, et que les commissions des Conseils étant d'accord pour le vote prochain de la loi de démonétisation des mandats, toute restitution en nature était chose dépourvue de sens. Sur ces assurances la Compagnie signa le traité, le 7 pluviôse.

Il manquait encore quelque chose à toute cette série de scandales : la Trésorerie, se sentant visée par les hommes, de plus en plus nombreux, qui dénonçaient dans ces arrangements une honte pour le gouvernement et une dilapidation de la fortune nationale, tenant par-dessus tout à paraître n'avoir rien accordé à la Compagnie au-delà de son traité primitif, tenta maladroitement de se réhabiliter devant l'opinion en manquant à ses promesses. Elle réclama les 100 millions de mandats en nature, contrairement au bon sens, contrairement à sa parole formelle, et cet acte de mauvaise foi excuse en quelque sorte celui dont la Compagnie se rendit coupable à son tour, lorsque menacée de cette restitution en nature elle voulut mettre la main, au moyen d'un reçu antidaté, sur un gros envoi de 60.975.775 f. mandats, expédié de Rouen à la Trésorerie et auquel une main inconnue donna la date du 5 pluviôse, où la Compagnie pouvait le revendiquer, au lieu du 6 ventôse, auquel elle n'y avait plus droit. L'affaire, très obscure, fit grand bruit et fut dénoncée au Corps législatif le 22 ventôse. La Trésorerie, pour ne pas rester en arrière, porta une double plainte, au civil pour non exécution des conventions du 7 pluviôse, au criminel pour tentative de soustraction frauduleuse des 60 millions de Rouen. Ce fut de sa part double imprudence. En ce qui concerne le procès criminel un jury spécial d'accusation, dont faisait partie le citoyen Camus, décida unanimement le 19 messidor qu'il n'y avait pas lieu à accusation pour cette affaire, qu'aucun faux n'avait été commis, et sur-le-champ furent remis en liberté des membres de la Compagnie qui s'étaient constitués volontairement prisonniers comme garants. Quant à l'action civile, on convint de nommer des arbitres : parmi ceux que choisit la Compagnie était l'intègre et judicieux Saint Aubin. On transigea : par convention du 18 germinal la Compagnie renonça aux 60 millions de Rouen et offrit 1 million et demi au lieu de 1 million pour les mandats qu'elle devait restituer. On eût bien fait d'accepter, car c'était bien plus que le Trésor n'obtint plus tard : mais on était dominé par la crainte de paraître dupe ou complice : on ne voulait pas avoir l'air de subir l'ascendant de ceux qui avaient souffert, favorisé ou partagé tant de prévarications (1), et l'accord fut rejeté par les Cinq Cents. La Trésorerie crut alors devoir engager une action dans laquelle, dépassant toutes les bornes, elle demanda rétablissement des 100 millions de mandats en nature ou leur compensation avec les 2 millions et demi avancés, rétablissement en nature ou paiement valeur nominale de 70 millions (69.563.175) de mandats annulés dont la Compagnie s'était emparée, paiement de tous

(1) Opinion de Thibaudeau, 29 floréal.

les autres à raison de 20 sous les 100 francs, et 10 millions de dommages et intérêts. Semblable demande était outrecuidante, et si la Trésorerie, qui se sentait compromise par certaines clauses qu'elle avait acceptées, crut pouvoir rentrer en grâce auprès du Corps législatif en soutenant qu'elle ne les avait ni acceptées ni même connues, cette tactique ne lui réussit guère, car le 17 messidor, à la suite de vives attaques de Defermon et de Thibaudeau, les commissaires de la Trésorerie Savalette, Gombaud, Lemonnier, Desrets, furent frappés par le Conseil des Cinq Cents d'un vote formel de destitution (1) : de destitution et non de suspension, comme l'avait demandé un groupe de gens indulgents : la nouvelle majorité de l'an V, très montée contre le Directoire et ses détestables pratiques financières, frappait fort ceux qu'elle pouvait atteindre et n'eût pas mieux demandé que de frapper aussi ministre et Directoire, mais ceux-ci étaient par la Constitution hors d'atteinte. Elle voyait volontiers dans l'affaire Dijon une scandaleuse dilapidation des deniers publics : il eût été plus juste d'y voir, comme la Compagnie l'a toujours soutenu et comme le ministre l'a avoué, une manœuvre inavouable entreprise pour faire baisser et pour tuer le mandat : ce qui aussi, d'ailleurs, était à ses yeux une opération déloyale et honteuse, dont elle eût voulu pouvoir punir et le gouvernement et la Compagnie elle-même.

Le 6 fructidor le tribunal de la Seine partagea cette manière de voir, car il condamna la Compagnie à compenser les 100 millions avec les 2 ½, à payer en numéraire la valeur de 67 millions de mandats annulés qu'elle avait pris, à payer les autres 20 sous les 100 francs, et à supporter les 5/6es des frais ; seule la demande de dommages et intérêts fut rejetée. Immédiatement la Compagnie se pourvut en appel (ainsi d'ailleurs que la Trésorerie, obstinée dans sa demande de dommages et intérêts) et soit que la politique jouât son rôle en cette affaire et que les sieurs Dijon et Cie eussent plus beau jeu après le 18 fructidor qu'auparavant, soit toute autre raison, le tribunal de Seine-et-Marne rendit le 24 frimaire an VI un jugement entièrement différent du premier, et assurément plus explicable : il raya l'article des 67 millions, rejeta la demande de 2 millions et demi pour compenser les 100 millions, refusa au Trésor tous dommages et intérêts et mit à sa charge la moitié des frais de première instance et la totalité de ceux d'appel. La Compagnie triomphait, et il est impossible d'examiner cette affaire sans être frappé en effet de l'habileté consommée avec laquelle elle sut toujours se donner le beau rôle, alors que ses adversaires s'empêtraient dans des contradictions perpétuelles. Elle avait mené à bien, non d'ailleurs

(1) Après le 18 fructidor ce vote ne fut pas ratifié par les Anciens. Il n'y avait eu en effet de fait grave vraiment prouvé contre Savalette, et il était démontré que le ministre avait insisté pour inspirer à la Trésorerie, en la Compagnie Dijon, une confiance à laquelle elle se refusait.

sans de grands profits pour elle (1), une opération à laquelle le gouvernement attachait un prix infini : si cette opération était honteuse, et elle l'était, au ministre et aux Directeurs revenait la honte de l'avoir voulue, et, la voulant, de l'avoir confiée à de semblables instruments. Toute le monde, en somme, sortait compromis de cette déplorable affaire, digne conclusion de tous les désordres, de toutes les turpitudes, de toutes les malversations, que le règne du papier-monnaie avait introduits ou aggravés et qui allaient malheureusement lui survivre encore longtemps.

Le papier-monnaie avait vécu. Une mort des moins édifiantes terminait la carrière orageuse pendant laquelle il avait rendu quelques services, payés terriblement cher, tour à tour soutenu et écrasé l'édifice délabré de nos finances, causé à l'Etat et aux particuliers d'immenses pertes, répandu autour de lui nombre de calamités, introduit dans les valeurs une mobilité et une incertitude où l'astuce et l'agiotage avaient singulièrement trouvé leur compte. Il avait en somme entièrement menti aux brillantes promesses prodiguées en 1790 par les hommes qui s'étaient constitués ses prôneurs. Il disparaissait accablé sous le poids d'une impopularité sans égale : et de toutes les erreurs débitées sur son compte à la tribune de la Constituante, la plus grave, peut-être, était celle qui l'avait représenté comme devant répandre, partout où il passerait, l'amour de la Révolution...

Il avait vécu : mais longue devait être encore la durée des désordres qu'il avait introduits, des déficits qu'il avait laissés croître, des expédients honteux dont il avait fait une nécessité, des profondes ténèbres dont il avait entouré toute la situation financière. D'ailleurs il ne mourait pas tout entier. Voici venir, après lui, l'ère des diverses valeurs *mortes*, bons du quart, bons des trois quarts, bons du tiers, bons des deux tiers, bons de liquidation, bons de réquisition, etc. etc., avec lesquels, à défaut d'assignats et de mandats, l'Etat paiera ses créanciers et ses fournisseurs, s'il les paie. Qu'elle est loin encore, l'ère des finances en ordre et des budgets en équilibre !

(1) Dans son opinion du 26 floréal sur le rapport de la commission de surveillance de la Trésorerie, Defermon a établi que du 21 frimaire au 15 pluviôse la Trésorerie négocia 230.675.000 f. de mandats pour 3.482.170, soit au taux moyen de 1,66 % : or la Compagnie ne compensait ses mandats qu'à 1 % et elle a su, sans nul doute, tirer meilleur parti des millions (426 1/2 d'après l'estimation de Camus) qu'elle a su prendre en sus de son traité primitif.

La fortune d'Hainguerlot devint considérable. En l'an X il payait 50.000 f. de contribution foncière (*Journal des Débats* du 9 brumaire).

La Compagnie Dijon était habile dans l'art des déguisements. Un jour elle proposa à la Trésorerie, aux prises avec quelques créanciers, 750.000 en traites à 90 jours : l'offre fut acceptée : aussitôt après une autre C[ie], C[ie] Dijon sous un autre nom, offrit de racheter ces traites à 40 % de perte, et fut aussi agréée. — La C[ie] Gaillard, une autre célébrité de ce temps, était une autre incarnation de la C[ie] Dijon.

ERRATUM

Page 116, ligne 23. — *Ajouter en note :* Lettre de Lefebvre, de Bruxelles, 14 prairial an II, XXIII 812.

Page 167, ligne 31. — *Ajouter en note :* Lettre de Bô, 24 ventôse, XI 705.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE IV

La Convention depuis le décret du 14 frimaire, an II jusqu'au 9 thermidor

CHAPITRE V

Vente des biens de seconde origine

CHAPITRE VI

La destruction du régime terroriste

CHAPITRE VII

Crise du papier-monnaie. — Les subsistances : journée du 12 germinal. — Chute de Cambon.

CHAPITRE VIII

Rapport de Johannot. — Discussions financières. — Journée du 1er Prairial

CHAPITRE IX

Etat des finances publiques et privées vers l'été de l'an III. — Les ravages du papier-monnaie.

CHAPITRE X

La fin de la Convention (messidor an III à brumaire an IV).

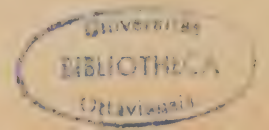
CHAPITRE XI

Les débuts du Directoire. — L'emprunt forcé de l'an IV.

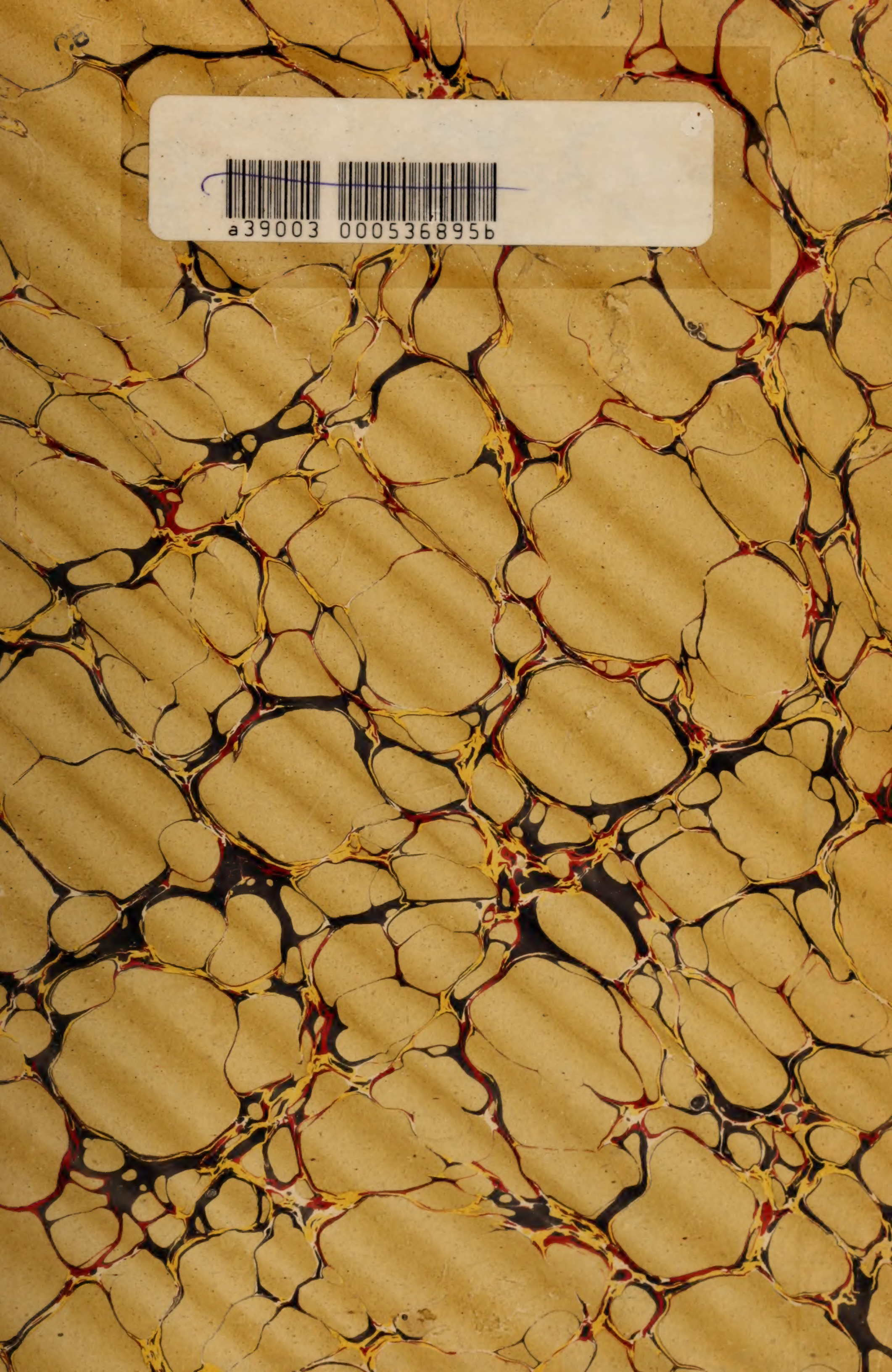
CHAPITRE XII

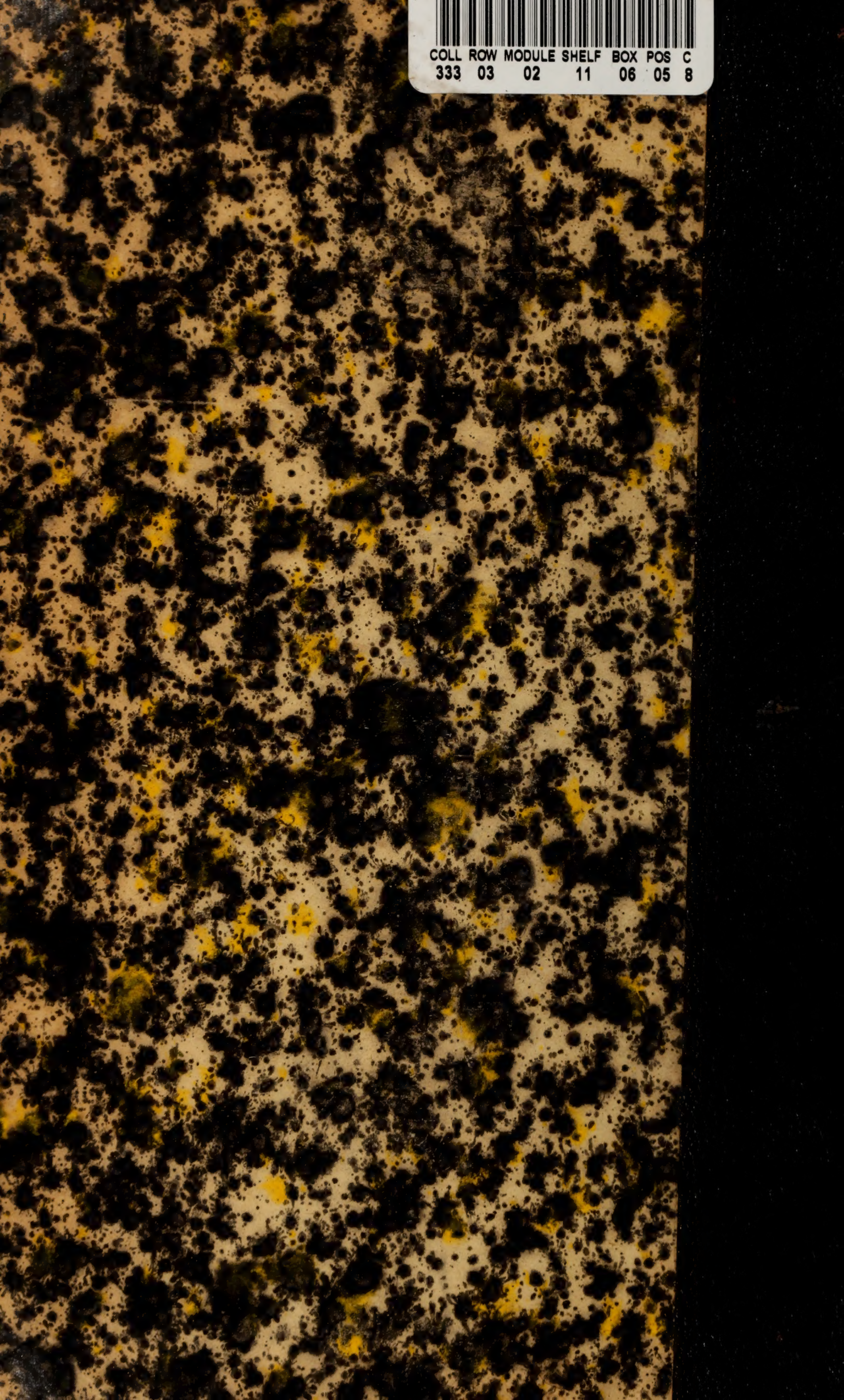
Les mandats territoriaux. — Nouveau système de ventes. — Renonciation aux mandats.

IMPRIMERIE FRANCISQUE GUYON, SAINT-BRIEUC






a39003 0005368956


COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 03 02 11 06 05 8